



Décision n° 2016-744 DC

Loi de finances pour 2017

Dossier documentaire complémentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Sommaire

- I. Article 7 - Mécanisme anti-abus contre la fraude au détournement du plafonnement de l'ISF**
- II. Article 12 - Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises**
- III. Article 21 - Institution d'un acompte pour le paiement de la majoration de la TASCOM**
- IV. Article 33 - Fixation pour 2017 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)**
- V. Article 60 - Instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**
- VI. Article 61 - Aménagement du régime fiscal et social applicable aux attributions d'actions gratuites**
- VII. Article 62 - Élargissement de l'assiette et hausse du taux de la taxe sur les transactions financières (TTF)**
- VIII. Article 78 – Impôt sur les « bénéfices détournés »**
- IX. Article 105 - Signalement électronique obligatoire de leurs principaux achats par les personnes assujetties à la TVA**

Décision n° 2016 – 744 DC

Loi de finances pour 2017

Article 7 (ex 4) - Mécanisme anti-abus contre la fraude au détournement du plafonnement de l'ISF

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Table des matières

I. Texte adopté	2
- Article 7	2
II. Consolidation	2
A. Code général des impôts	2
- Article 885 V bis.....	2
III. Travaux parlementaires	3
A. Première lecture	3
1. Assemblée nationale	3
a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016.....	3
- Article 4	3
b. Rapport n° 4125 déposé le 13 octobre 2016, par Mme Valérie RABAULT, tome II	3
c. Amendement adopté en séance publique.....	20
- AMENDEMENT N°I-293	20
2. Sénat.....	21
a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat déposé le 24 novembre 2016	21
- Article 4	21
B. Commission mixte paritaire (Désaccord)	26
1. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n° 212, Sénat), fait au nom de la Commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2016..	26
C. Nouvelle lecture	27
1. Assemblée nationale	27
a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault, fait au nom de la commission des finances TOME I, déposé le 14 décembre 2016	27
b. Amendements adoptés en commission.....	29
c. Deuxième séance publique du jeudi 15 décembre 2016.....	29
- Article 4	29
- Amendement N°525.....	30
1. Sénat.....	31
a. Rapport n° 242 de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2016.....	31
b. Compte rendu intégral des débats en séance publique (19 décembre 2016)	31
D. Lecture définitive.....	31

I. Texte adopté

- Article 7

I. – Le I de l'article 885 V *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent I, si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent I, le litige est soumis aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. »

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année, un rapport détaillant, en fonction de leur répartition par tranche de patrimoine imposable et par décile de revenu fiscal de référence :

1° Le nombre de contribuables ayant bénéficié du calcul prévu au I de l'article 885 V *bis* du code général des impôts ;

2° Le montant du plafonnement correspondant ;

3° La cotisation moyenne d'impôt de solidarité sur la fortune des foyers plafonnés ;

4° Le montant moyen restitué au titre du plafonnement.

II. Consolidation

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre I bis : Impôt de solidarité sur la fortune

Section VI : Calcul de l'impôt

- Article 885 V bis

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 13 (VD)

I.-L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent I, si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent I, le litige est soumis aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

II.-Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

Lorsque l'impôt sur le revenu a fr

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016

- Article 4

Le I de l'article 885 V *bis* du code général des impôts est complété par les deux alinéas ainsi rédigés :

« Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu à l'alinéa précédent, si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de ce même alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu à l'alinéa précédent.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du précédent alinéa, le litige est soumis aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. »

Exposé des motifs

Il a été constaté parmi les bénéficiaires du plafonnement de l'impôt sur la fortune (ISF), des stratégies d'optimisation fiscale abusive détournant le dispositif de sa finalité.

Certains redevables diminuent leurs facultés contributives (revenus imposables) par capitalisation des revenus de capitaux mobiliers (RCM) dans une société holding patrimoniale interposée (« cash box »).

Leur train de vie courant peut alors être assuré par l'utilisation des liquidités ou de l'épargne disponible, ou encore en ayant recours à l'emprunt. En effet, à partir d'un certain niveau de patrimoine, les banques ouvrent des lignes de crédit qui sont garanties sur les actifs imposables à l'ISF des redevables emprunteurs (principalement des contrats d'assurance-vie) et qui ne sont remboursables qu'*in fine*.

Certains redevables peuvent également faire financer par la holding des dépenses se rattachant à leur train de vie.

Le présent article vise donc à lutter plus efficacement contre ces pratiques de contournement de la loi, dans lesquelles l'interposition de sociétés holdings vise principalement à optimiser le plafonnement alors que les capacités contributives du contribuable sont accrues notamment par le recours à certains types d'endettement.

Les revenus du contribuable artificiellement minorés par le recours à la société holding pourront être, quand de telles pratiques sont avérées, réintégrés dans le calcul du plafonnement.

b. Rapport n° 4125 déposé le 13 octobre 2016, par Mme Valérie RABAULT, tome II

Article 4

Mécanisme anti-abus visant à lutter contre certains détournements du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Le présent article prévoit un ajustement du dispositif de plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) à hauteur de 75 % des revenus du contribuable afin d'éviter **certaines stratégies d'optimisation fiscale abusives**.

Ces stratégies consistent à **minorer artificiellement les revenus** du redevable afin de limiter, par le biais du mécanisme de plafonnement, le montant d'ISF à acquitter.

Cette minoration consiste en particulier à capitaliser les revenus mobiliers du contribuable dans une société à visée principalement patrimoniale ; dans certains cas, le train de vie courant du contribuable est alors financé par un emprunt bancaire adossé à certains actifs comme l'assurance vie.

Afin d'éviter de telles stratégies, le présent article prévoit que les revenus distribués à une société contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul du plafonnement dès lors que cette société a pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'ISF.

Selon les informations transmises par l'administration fiscale, un tel montage n'a, pour l'instant, été qualifié d'abusif ni par le comité d'abus de droit fiscal, ni par une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire. La « carte des pratiques et montages abusifs » publiée par l'administration fiscale en avril 2015 n'en fait pas mention.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LES PLAFONNEMENTS DITS « ROCARD » ET « BÉRÉGOVOY »

Alors que la création d'un impôt sur les grandes fortunes date de la loi de finances pour 1982⁽³⁶⁾, le premier dispositif de plafonnement, à l'origine destiné à atténuer les effets du barème, a été mis en œuvre par la loi de finances pour 1989⁽³⁷⁾.

Celui-ci limitait le montant de l'ISF lorsque **le montant cumulé de l'ISF et de l'impôt sur le revenu dépassait 70 % de l'ensemble des revenus** (plafonnement dit « Rocard »).

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, le Gouvernement avait initialement proposé de fixer à 80 % la proportion de l'ensemble des revenus servant de référence pour le calcul du plafonnement, mais ce taux a été réduit à 70 % par l'adoption d'un amendement de la commission des finances – ce qui, en pratique, conduisait à augmenter l'avantage offert par ce plafonnement.

Concrètement, le dispositif prévoyait que le montant théorique de l'ISF à acquitter était **réduit de la différence entre** :

- le total de l'ISF de l'année en cours et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et des produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt (CI) et des retenues non libératoires ;
- et 70 % du total des revenus nets de frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année précédente et des produits à un prélèvement libératoire de cet impôt (PFL).

LE PLAFONNEMENT « ROCARD »

$$= \sum (ISF + \text{impôt } s + \text{Avoir fiscal} + CI + \text{retenues non libératoires})$$
$$- 70 \% \times \sum (\text{Revenus nets} + \text{revenus soumis à PFL})$$

Ce premier plafonnement présentait les caractéristiques suivantes :

- le montant de l'ISF à prendre en compte était celui de l'année en cours, tandis que l'ensemble des autres éléments étaient ceux de l'année précédente ;
- il ne s'appliquait qu'aux redevables ayant leur domicile fiscal en France ;
- lorsque l'impôt sur le revenu avait frappé des revenus de personnes dont les biens n'entraient pas dans l'assiette de l'ISF du redevable, l'IR correspondant était réduit à proportion.
- dans la rédaction votée, ce dispositif ne prenait pas en compte les prélèvements sociaux.

La loi de finances pour 1991⁽³⁸⁾ a porté à **85 % le montant du plafonnement des impositions dues par rapport au revenu** (plafonnement dit « Bérégovoy »), sans modifier aucun des autres termes du calcul.

Les impositions à prendre en compte au titre de ce plafonnement ont toutefois été étendues aux prélèvements sociaux. Cette doctrine a été officialisée par une instruction fiscale du 10 mai 1999.

Exemple chiffré du fonctionnement du plafonnement de l'ISF dit « Bérégovoy »

Hypothèses :

- M. X dispose en 1993 d'un patrimoine de 30 millions de francs et un salaire annuel de 100 000 francs nets de frais professionnels.
- L'ISF théorique dû est de 300 000 francs. Son impôt sur le revenu est de 30 000 francs.

Calcul du plafonnement :

$$\text{Réduction d'ISF} = (300\,000 + 30\,000) - (85\% \times 100\,000) = 245\,000$$

Calcul de l'ISF dû :

M. X bénéficie d'une réduction d'ISF de 245 000 francs. Alors qu'il devrait en acquitter 300 000 francs, **il paiera 55 000 francs après plafonnement**.

B. LE PLAFONNEMENT DU PLAFONNEMENT DIT « JUPPÉ »

La loi de finances pour 1996⁽³⁹⁾ a instauré un mécanisme de limitation du plafonnement (« plafonnement du plafonnement ») dit « Juppé », limitant pour les assujettis la réduction d'ISF résultant du plafonnement « Bérégovoy ».

Ce plafonnement pouvait être calculé de deux manières différentes ; la réduction ne devait pas excéder :

- 50 % du montant théorique d'ISF à acquitter ;
- ou, s'il était supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à 14,9 millions de francs.

Le mécanisme particulièrement complexe alors en vigueur comportait donc :

- un plafonnement de l'ISF ;
- un plafonnement du plafonnement ;
- un mécanisme spécifique de plafonnement du plafonnement pour les très hauts patrimoines.

Exemple chiffré du fonctionnement du plafonnement dit « Juppé » du plafonnement de l'ISF

Hypothèses :

- M. X dispose en 1998 d'un patrimoine de 30 millions de francs et un salaire annuel de 100 000 francs nets de frais professionnels.
- L'ISF théorique dû est de 300 000 francs. Son impôt sur le revenu est de 30 000 francs.

Calcul du plafonnement :

Réduction d'ISF = (300 000 + 30 000) – (85 % × 100 000) = 245 000

Calcul du plafonnement du plafonnement :

Limitation de la réduction à 50 % du montant théoriquement dû : 150 000 francs.

Conclusion : Avec le plafonnement du plafonnement, il payera 150 000 francs d'ISF.

Ultérieurement, ce dispositif de double plafonnement a été jugé conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; dans sa décision n° 2010-99 QPC du 11 février 2011, celui-ci relève qu'en limitant ainsi l'avantage tiré par les détenteurs des patrimoines les plus importants du plafonnement de l'ISF par rapport aux revenus, « *le législateur a entendu faire obstacle à ce que ces contribuables n'aménagent leur situation en privilégiant la détention de biens qui ne procurent aucun revenu imposable ; qu'il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les facultés contributives de ces contribuables ; que cette appréciation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* ».

C. LES AJUSTEMENTS OPÉRÉS EN 1999 ET 2004

L'article 16 de la **loi de finances pour 1999** ⁽⁴⁰⁾ a apporté une précision au dispositif en vigueur, en prévoyant que, pour le calcul des **revenus nets** de l'année précédente à prendre en compte dans le calcul du second terme du plafonnement :

- seule l'imputation des déficits catégoriels prévue par l'article 156 du code général des impôts (CGI) était permise ;
- les revenus explicitement exonérés d'impôts de l'année précédente devaient être déduits.

L'**article 38 de la loi de finances rectificative pour 2004** ⁽⁴¹⁾ a procédé à la suppression de l'avoir fiscal dans le calcul du plafonnement, par cohérence avec la suppression totale de ce dispositif.

D. LA RÉFORME DE L'ISF MENÉE EN 2011

L'article 1^{er} de la première loi de finances rectificative pour 2011 ⁽⁴²⁾ a procédé à une réforme d'ensemble de l'ISF qui s'est traduite par la **suppression complète du mécanisme du plafonnement et, corrélativement, du plafonnement du plafonnement**.

Les principaux éléments de la réforme de l'ISF de 2011

Le seuil d'imposition a été porté de 800 000 euros à 1,3 million d'euros.

Le barème progressif prévoyait une taxation dès le premier euro au taux de 0,25 % pour les patrimoines nets taxables égaux ou supérieurs à 1,3 million d'euros et inférieurs à 3 millions d'euros et au taux de 0,5 % pour les patrimoines égaux ou supérieurs à 3 millions d'euros.

En outre, un mécanisme de décote a été prévu afin d'éviter les effets de seuil liés à la taxation du patrimoine net imposable au premier euro. Ainsi, un lissage était opéré pour les patrimoines nets taxables à l'entrée du barème, compris entre 1,3 et 1,4 million d'euros, puis pour ceux compris entre 3 et 3,2 millions d'euros.

Le montant de la réduction d'impôt pour personne à charge a été porté de 150 à 300 euros et étendu à toute personne dont le contribuable assure la charge d'entretien à titre exclusif ou principal.

Le régime d'exonération des biens professionnels a été assoupli s'agissant des règles applicables en cas de pluriactivité et en supprimant la référence aux droits financiers pour l'appréciation du seuil minimal de détention de 25 %.

Les modalités déclaratives et de recouvrement des redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est compris entre 1,3 et 3 millions d'euros ont été simplifiées, dans la mesure où le montant du patrimoine taxable devait être déclaré conjointement avec la déclaration des revenus.

Pour ces redevables, l'ISF était désormais recouvré par voie de rôle, distinct de celui de l'impôt sur le revenu, et pouvait, sur option des redevables concernés, donner lieu à des prélèvements mensuels.

S'agissant du plafonnement, le Conseil constitutionnel a validé sa **suppression uniquement dans le cadre plus global d'une réforme comprenant l'allègement du barème**.

Dans sa décision n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011, celui-ci indique en effet que « *le législateur, en modifiant le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, a entendu éviter que la suppression concomitante du plafonnement prévu par l'article 885 V bis du code général des impôts et du droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu prévu par les articles 1^{er} et 1649-0 A du même code aboutisse à faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives* ».

E. LA RÉFORME DE L'ISF MENÉE EN 2012

Conformément aux engagements du Président de la République, la nouvelle majorité parlementaire a souhaité que la réforme opérée en 2011 ne soit pas mise en œuvre, l'ISF payé en 2012 devant être équivalent à celui payé en 2011.

Pour atteindre cet objectif, la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 ⁽⁴³⁾ a instauré une **contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012**, calculée selon le barème de l'ISF 2011, sur laquelle s'imputent les montants déjà payés au titre de l'ISF 2012.

Dans le cadre de cette réforme, ni l'ISF perçu au titre de 2012 ni la contribution exceptionnelle mentionnée précédemment n'ont été plafonnés.

Dans sa décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012, le Conseil constitutionnel a jugé cette absence de plafonnement conforme à la Constitution uniquement dans la mesure où elle présentait **un caractère exceptionnel**.

Le Conseil a en effet très clairement indiqué que « *le législateur ne saurait établir un barème de l'impôt de solidarité sur la fortune tel que celui qui était en vigueur avant l'année 2012 sans l'assortir d'un dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents destiné à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* ».

L'article 13 de la **loi de finances pour 2013** ⁽⁴⁴⁾ a ensuite rétabli un dispositif de l'ISF pérenne proche de celui en vigueur avant 2012, en substituant toutefois un barème à six tranches alors que celui en vigueur jusqu'en 2011 en comptait sept.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel, le plafonnement de l'ISF a également été rétabli :

- pour le calcul du premier terme du plafonnement, seuls les crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger sont désormais pris en compte, les **autres crédits d'impôts n'étant plus pris en compte** ;
- pour le calcul du second terme du plafonnement, les revenus à prendre en compte sont plafonnés à 75 % des revenus de l'année précédente et non à 85 % comme dans le dispositif précédent.

Le projet de loi tel que soumis au Conseil constitutionnel prévoyait par ailleurs d'inclure dans le montant des revenus à prendre en compte plusieurs catégories de revenus de placements :

- les intérêts des plans d'épargne logement ;
- la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des contrats d'assurance vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus ;
- les produits capitalisés dans les trusts à l'étranger ;
- le bénéfice distribuable pour les porteurs de parts ou d'actions d'une société passible de l'impôt sur les sociétés (IS) si le contribuable a contrôlé cette société à un moment quelconque au cours des cinq dernières années ;
- les plus-values ayant donné lieu à sursis d'imposition et les gains ayant donné lieu à report d'imposition.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a censuré l'ensemble de ces références au motif qu'il s'agit « *de sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année* », et que pour cette raison, « *le législateur a fondé son appréciation sur des critères qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives* » ⁽⁴⁵⁾.

Par instruction fiscale, prise trois jours avant la clôture des déclarations d'ISF pour 2013, le Gouvernement a toutefois entendu ajouter aux revenus à prendre en compte pour le plafonnement les produits des plans d'épargne logement et les revenus des contrats d'assurance vie placés en euros.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'État dans une décision du 20 décembre 2013 ⁽⁴⁶⁾.

L'article 13 de la **loi de finances pour 2014** ⁽⁴⁷⁾, tel que soumis au Conseil constitutionnel, prévoyait à nouveau d'intégrer dans le calcul du plafonnement la partie en euros des bons de capitalisation et autres produits d'assurance vie, au motif que ces revenus sont déjà soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, conformément à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

Dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a de nouveau censuré cette initiative, pour les mêmes raisons.

F. LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT EN VIGUEUR

Le *Bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-I)* fournit une liste exhaustive des éléments à prendre en compte pour le calcul du plafonnement en vigueur.

1. Les impôts à prendre en compte

Sont désormais pris en compte :

- l'ISF de l'année en cours des personnes ayant leur domicile fiscal en France, après imputation des différentes réductions d'ISF notamment l'ISF-PME et la réduction d'ISF au titre des dons à des associations ;
- l'impôt sur le revenu acquitté en France ou à l'étranger, à l'exception des cotisations qui constituent un crédit d'impôt imputable sur la cotisation due en France, par chaque membre du foyer fiscal soumis à l'ISF ;
- les prélèvements libératoires pesant sur les produits à revenus fixes, l'assurance vie ou les prestations de retraite versées sous forme de capital ;
- l'ensemble des prélèvements sociaux sur le capital au taux global de 15,5 % ;
- la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ;
- les contributions sociales spécifiques pesant sur les *stock-options*, les attributions d'actions gratuites (AGA) ou les retraites chapeaux ;
- la taxe sur les plus-values immobilières élevées et les deux taxes spécifiques pesant sur les cessions de terrains nus rendus constructibles.

2. Les revenus à prendre en compte

Sont pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF tous les revenus français ou étrangers réalisés au cours de l'année précédant celle de l'imposition à l'ISF **après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156 du CGI**, ainsi que les revenus exonérés d'impôt sur le revenu et les produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

LES REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE PLAFONNEMENT DE L'ISF

Type de revenus	Abattement ou réduction éventuellement pris en compte
Traitements et salaires (y compris avantages en nature)	Après déduction des frais professionnels
Rémunération de dirigeants de sociétés	Après déduction des frais professionnels
Pensions et rentes viagères à titre gratuit	Avant déduction de l'abattement de 10 %
Bénéfices industriels et commerciaux (BIC), non commerciaux (BNC), agricoles (BA) (y compris les régimes microentreprises)	Après déduction des charges d'exploitation et déduction des déficits catégoriels
Revenus exceptionnels ou différés soumis à l'impôt sur le revenu (IR) suivant le système du quotient	Année de perception du revenu, pour son montant total
Revenus de capitaux mobiliers (RCM)	Après déduction des seuls frais de garde et frais d'encaissement des coupons et, par suite, avant l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI
Revenus fonciers	Montant net soumis à l'IR Ne sont pas pris en compte les déficits fonciers résultant d'intérêts d'emprunt ou d'autres dépenses pour la fraction du déficit excédant 10 700 euros, ou 15 300 euros pour les immeubles concernés par l'amortissement dit « Périssol »
Rentes viagères à titre onéreux	Montant net soumis à l'IR
Plus-values immobilières imposables ou exonérées	Déterminées sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements
Gains nets de cession de valeurs mobilières ou de	Les plus-values et moins-values de l'année sont

droits sociaux	déterminées sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements, notamment pour durée de détention
Plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux ayant donné lieu à sursis ou report d'imposition	
Revenus des produits d'épargne réglementée exonérés d'IR)	
Intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement (PEL)	Montant retenu pour l'imposition aux prélèvements sociaux au titre du 2° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale
Intérêts des livrets d'épargne-entreprise	Retrait effectif des fonds
Produits attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (assurance vie).	Dénouement ou rachat total ou partiel du bon, contrat ou placement
Gain net ou rente viagère versée lors d'un retrait ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA)	Retrait ou clôture d'un PEA
Revenus soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)	Montant soumis au prélèvement
Revenus imposés suivant une base moyenne ou fractionnée)	Pour la fraction soumise chaque année à l'impôt
Prestations sociales et assimilées	Montant net perçu
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise et produits correspondants	Année de la délivrance des droits précédant celle de l'imposition à l'ISF
Abondement de l'entreprise sur un plan d'épargne salariale, notamment un plan d'épargne entreprise (PEE), et produits des sommes maintenues sur le plan pendant la période d'indisponibilité des titres correspondants	– S'agissant des produits, année de la délivrance des droits/titres/valeurs – S'agissant de l'abondement, année de versement par l'employeur de celui-ci
Stock-options, AGA, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), parts de fonds à rendement subordonné	

Source : BOFiP-I.

II. LE CONTEXTE BUDGÉTAIRE

A. L'IMPACT BUDGÉTAIRE DU DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DE L'ISF

1. Une comparaison avec le « bouclier fiscal » dont l'intérêt est limité

Avant sa suppression en 2011, le « bouclier fiscal », dont la mise en place a été décidée par la précédente majorité, avait un périmètre très différent du dispositif de plafonnement de l'ISF modifié par le présent article, ce qui rend les comparaisons budgétaires peu pertinentes.

Outre un plafonnement à 50 % des revenus du contribuable, le bouclier fiscal intégrait les taxes foncières et la taxe d'habitation, ainsi que les taxes additionnelles à ces impositions.

Toutefois, le rapprochement est souvent fait à l'occasion des débats sur l'ISF, notamment par les membres de l'opposition qui semblent se féliciter que le coût du bouclier abrogé soit inférieur au coût de l'actuel plafonnement.

Dès lors, il ne semble pas inutile de rappeler les coûts respectifs du plafonnement de l'ISF et du bouclier lorsque les deux dispositifs coexistaient.

LE PLAFONNEMENT DE L'ISF ET LE BOUCLIER FISCAL

Dispositif	2008	2009	2010	2011	2012
------------	------	------	------	------	------

Nombre de contribuables plafonnés	6 100	5 644	6 526	6 900	0
Coût du plafonnement (en millions d'euros)	380	365	471	514	0
Nombre de contribuables bénéficiant du bouclier	6 744	8 674	10 771	nc	nc
Coût du bouclier des contribuables assujettis à l'ISF (en millions d'euros)	557,82	671,55	651	nc	nc

Source : Évaluations des voies et moyens *annexées aux projets de loi de finances pour 2010, 2011, 2012 et 2013, direction de la législation fiscale.*

2. Une évaluation imparfaite du coût du nouveau plafonnement depuis 2013

Lors de sa dernière année d'application en 2011, le précédent dispositif de plafonnement concernait 6 889 redevables de l'ISF et avait un **coût brut de 772 millions d'euros** et un **coût net de 514 millions d'euros** (compte tenu du plafonnement du plafonnement).

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2013, le rapporteur général indiquait, s'agissant du nouveau dispositif envisagé, que « *le nombre de plafonnés devrait rester stable, à 6 881 redevables, et le coût du plafonnement serait de 667 millions d'euros (sans plafonnement du plafonnement)* » ⁽⁴⁸⁾.

Au titre de l'année 2013, les chiffres se sont révélés plus élevés que prévu tant s'agissant du nombre de bénéficiaires que du coût global du plafonnement. Ces deux facteurs ont par ailleurs tendance à continuer à augmenter depuis 2014.

Pour 2015, le coût du plafonnement est estimé à 1,1 milliard d'euros ; en d'autres termes, sans le plafonnement, le rendement de l'ISF aurait été supérieur de 1,1 milliard d'euros.

IMPACT DU PLAFONNEMENT DE L'ISF À 75 % DES REVENUS

Année	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen d'ISF (en euros)	Montant moyen économisé (en euros)	Coût total du plafonnement (en millions d'euros)
2013	7 630	54 588	92 800	730
2014	8 854	52 000	100 000	926
2015	9 575	49 487	112 441	1 077

Source : Évaluations des voies et moyens *annexées aux projets de loi de finances pour 2010, 2011, 2012 et 2013, direction de la législation fiscale.*

B. L'IMPACT DU PLAFONNEMENT EN FONCTION DU PATRIMOINE

Compte tenu des informations relayées récemment dans la presse, faisant état de l'utilisation du plafonnement par certains titulaires de très gros patrimoines français pour réduire fortement, voire annuler complètement la cotisation, il est utile de fournir des données agrégées en fonction du patrimoine du redevable.

1. L'impact par tranche d'ISF

Les tableaux ci-dessous fournissent la ventilation du plafonnement en fonction des tranches de l'ISF.

IMPACT DU PLAFONNEMENT DE L'ISF 2013

Tranches de patrimoine net taxable (en millions d'euros)	Nombre de foyers bénéficiaires du plafonnement	Montant moyen d'ISF (en euros)	Montant moyen économisé (en euros)
Entre 1,31 et 2,57	1 193	2 002	4 390
Entre 2,57 et 5	1 626	11 379	11 153
Entre 5 et 10	2 181	34 580	28 704
Au-delà de 10	2 630	121 740	236 707

Total	7 630	54 588	92 865
-------	-------	--------	--------

Source : direction de la législation fiscale.

IMPACT DU PLAFONNEMENT DE L'ISF 2014

Tranches de patrimoine net taxable (en millions d'euros)	Nombre de foyers du bénéficiaires plafonnement	Montant moyen d'ISF (en euros)	Montant moyen économisé (en euros)
Entre 1,31 et 2,57	1 271	1 968	4 565
Entre 2,57 et 5	1 716	11 251	11 570
Entre 5 et 10	2 577	34 202	29 372
Au-delà de 10	3 290	106 744	244 286
Total	8 854	52 087	102 231

Source : direction de la législation fiscale.

IMPACT DU PLAFONNEMENT DE L'ISF 2015

Tranches de patrimoine net taxable (en millions d'euros)	Nombre de bénéficiaires du plafonnement	Montant du plafonnement		Montant d'ISF dû		Montant imputé	
		Montant total (en milliers d'euros)	Montant moyen (en euros)	Montant total (en milliers d'euros)	Montant moyen (en euros)	Montant total (en milliers d'euros)	Montant moyen (en euros)
Entre 1,31 et 2,57	1 368	20 361	14 884	2 802	2 048	5 962	4 358
Entre 2,57 et 5	1 860	23 726	12 757	20 188	10 855	22 079	11 872
Entre 5 et 10	2 757	88 498	32 096	91 185	33 070	84 669	30 707
Au-delà de 10	3 590	944 009	262 984	359 651	100 192	936 227	260 816
Total	9 575	1 076 594	112 441	473 826	49 487	1 048 937	109 552

Source : secrétariat d'État chargé du budget et des comptes publics.

2. L'impact sur les très hauts patrimoines

Les tableaux ci-dessous fournissent le détail de l'effet du plafonnement dans le premier décile des patrimoines supérieurs à 10 millions d'euros.

IMPACT DU PLAFONNEMENT DE L'ISF 2013 SUR LES TRÈS HAUTS PATRIMOINES

Premiers centiles de patrimoine de plus de 10 millions d'euros	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen d'ISF (en euros)	Montant moyen économisé (en euros)
090. 42 767 839 € < tranches de patrimoine <= 45 499 806 €	26	190 819	408 401
091. 45 499 806 € < tranches de patrimoine <= 48 181 251 €	26	190 535	452 554
092. 48 181 251 € < tranches de patrimoine <= 51 037 828 €	27	203 561	484 614
093. 51 037 828 € < tranches de patrimoine <= 54 678 207 €	26	183 180	554 757

094. 54 678 207 € < tranches de patrimoine <= 26	234 476	574 494
60 729 245 €		
095. 60 729 245 € < tranches de patrimoine <= 26	266 715	630 719
66 224 569 €		
096. 66 224 569 € < tranches de patrimoine <= 26	205 879	823 501
79 118 685 €		
097. 79 118 685 € < tranches de patrimoine <= 26	257 276	971 355
92 076 360 €		
098. 92 076 360 € < tranches de patrimoine <= 26	491 151	998 484
114 673 865 €		
099. 114 673 865 € < tranches de patrimoine <= 26	344 747	1 655 714
171 217 575 €		
100. tranches de patrimoine > 171 217 575 €	1 565 168	4 745 587

Source : direction de la législation fiscale.

IMPACT DU PLAFONNEMENT DE L'ISF 2014 SUR LES TRÈS HAUTS PATRIMOINES

Premiers centiles de patrimoine de plus de 10 millions d'euros	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen d'ISF (en euros)	Montant moyen économisé (en euros)
090. 41 603 000 € < tranches de patrimoine <= 33	123 546	469 906	
44 377 180 €			
091. 44 377 180 € < tranches de patrimoine <= 33	209 366	431 367	
48 116 265 €			
092. 48 116 265 € < tranches de patrimoine <= 33	173 464	515 045	
50 941 084 €			
093. 50 941 084 € < tranches de patrimoine <= 33	204 064	522 559	
53 526 170 €			
094. 53 526 170 € < tranches de patrimoine <= 32	257 716	518 737	
56 950 329 €			
095. 56 950 329 € < tranches de patrimoine <= 33	222 202	625 074	
62 626 535 €			
096. 62 626 535 € < tranches de patrimoine <= 33	169 100	777 015	
71 141 537 €			
097. 71 141 537 € < tranches de patrimoine <= 33	262 617	842 328	
85 093 656 €			
098. 85 093 656 € < tranches de patrimoine <= 33	159 216	1 241 792	
108 608 466 €			
099. 108 608 466 € < tranches de patrimoine <= 33	379 170	1 499 087	
165 886 341 €			
100. tranches de patrimoine > 165 886 341 €	894 743	5 222 743	

Source : direction de la législation fiscale.

Pour l'année 2015, les données reçues permettent d'établir une corrélation entre le montant du plafonnement et les déciles de revenu fiscal de référence (RFR), ce qui est probablement encore plus intéressant compte tenu de l'objet du présent article.

Elles mettent en effet en évidence de manière relativement claire qu'un nombre non négligeable de contribuables bénéficiant du plafonnement appartiennent à des déciles de RFR qui sont sans lien logique avec le patrimoine qu'ils détiennent.

IMPACT DU PLAFONNEMENT DE L'ISF 2015 EN FONCTION DES DÉCILES DE RFR

Déciles de RFR des redevables ISF plafonnés (en euros)	Nombre de redevables plafonnés	Montant du plafonnement		Montant d'ISF dû		Montant imputé	
		Montant total (en millions d'euros)	Montant moyen (en euros)	Montant total (en millions d'euros)	Montant moyen (en euros)	Montant total (en millions d'euros)	Montant moyen (en euros)
0 - 699	958	44	45 665	6	6 506	39	40 645
699 - 8 085	958	34	35 107	6	5 946	32	33 538
8 085 - 18 998	957	43	44 773	10	10 053	40	41 647
18 998 - 34 429	957	47	48 843	16	16 969	45	47 414
34 429 - 51 984	957	61	63 412	23	23 710	58	60 679
51 984 - 75 537	958	70	73 061	32	33 220	69	71 682
75 537 - 112 311	957	112	117 433	41	42 551	107	112 231
112 311 - 167 707	957	114	119 268	57	59 889	113	117 956
167 707 - 311 157	958	166	173 845	83	86 504	162	169 186
311 157 et plus	958	386	403 185	201	209 625	384	400 729
Total	9 575	1 077	112 441	474	49 487	1 049	109 552

Source : secrétariat d'État chargé du budget et des comptes publics.

III. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent dispositif vise à limiter l'effet d'aubaine qui peut être retiré du dispositif de plafonnement, en minorant artificiellement les revenus pris en compte dans le calcul de ce plafonnement.

Ce dispositif, très court dans sa formulation, s'articule en quatre éléments juridiques distincts :

- **un élément objectif** : la distribution de revenus à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable ;
- **un élément d'intentionnalité** : l'existence de la société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'ISF ;
- **un résultat effectif** : l'existence de la société permet effectivement de bénéficier d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement de l'ISF ;
- **des conséquences pratiques** : la part des revenus correspondant à une diminution artificielle est réintégrée dans le calcul du plafonnement. En cas de désaccord, le litige est soumis à l'abus de droit fiscal.

A. LES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE CARACTÉRISER LA STRATÉGIE ABUSIVE

1. La distribution de revenus à une société contrôlée par le redevable

a. La distribution de revenus

Conformément à l'article 109 du CGI, les **revenus distribués** s'entendent de :

- tous les bénéfices, tels que retenus pour asseoir l'impôt sur les sociétés, ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

L'article 111 du même code précise que les revenus distribués sont « *notamment* » constitués :

- des sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d’avances, de prêts ou d’acomptes ;
- des sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts ;
- des rémunérations et avantages occultes ;
- de la fraction des rémunérations qui n’est pas déductible du résultat dans la mesure où elles ne correspondent pas à un travail effectif ;
- des dépenses et charges dont la déduction pour l’assiette de l’impôt sur les sociétés est interdite en vertu de l’article 39 du CGI, c’est-à-dire les dépenses en vue de disposer d’un yacht ou d’un bateau de plaisance.

b. Une société contrôlée par le redevable

Conformément à l’article L. 233-3 du code de commerce, toute personne (physique ou morale) est considérée comme en contrôlant une autre :

- lorsqu’elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la **majorité des droits de vote** dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu’elle dispose **seule de la majorité des droits de vote dans cette société** en vertu d’un accord conclu avec d’autres associés ou actionnaires et qui n’est pas contraire à l’intérêt de la société ;
- lorsqu’elle détermine **en fait**, par les droits de vote dont elle dispose, **les décisions dans les assemblées générales de cette société** ;
- lorsqu’elle est associée ou actionnaire de cette société et **dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres** des organes d’administration, de direction ou de surveillance de cette société.

2. L’existence de la société a pour objet « principal » d’échapper à l’ISF

Le présent article ajoute un critère d’intentionnalité qu’il incombera nécessairement à l’administration de démontrer : **l’existence de la société et le choix d’y recourir**, les deux conditions étant cumulatives dans la rédaction proposée par le Gouvernement, ont pour objet « **principal** » d’éluder le paiement de l’ISF.

Lors de la présentation du présent projet de loi de finances devant la commission des finances, le secrétaire d’État en charge du budget et des comptes publics a souligné que l’adjectif « *principal* » avait été retenu plutôt que celui d’« *exclusif* », faisant référence au débat qui a eu lieu au Parlement sur **la notion d’abus de droit fiscal** dans le courant de l’année 2013.

La modification de la caractérisation de l’abus de droit fiscal envisagée en 2013

Dans le cadre du rapport d’information sur l’optimisation fiscale des entreprises dans un contexte international ⁽¹⁾, nos collègues Pierre-Alain Muet, rapporteur, et Éric Woerth, président, rappellent que l’abus de droit fiscal résulte de deux comportements distincts (la simulation ou la fraude à la loi) visant à un but unique (la minoration ou l’annulation de l’impôt), les comportements n’ayant pu être « *inspirés par aucun autre motif que celui d’éluder ou d’atténuer les charges fiscales* » de l’intéressé, c’est-à-dire qu’ils ont **exclusivement** un tel objet.

En pareil cas, la réintégration à l’assiette taxable des montants soustraits est assortie d’une majoration de 80 %, pouvant être ramenée à 40 % si le contribuable n’est pas à l’initiative de l’abus de droit ou s’il n’en est pas le bénéficiaire (article 1729 du CGI).

Selon le rapport, dans le domaine de la fiscalité internationale des entreprises, les preuves à apporter par l’administration fiscale dans le cadre d’un contrôle fiscal sont particulièrement complexes à réunir.

La première proposition du rapport consiste donc à « *renforcer la portée de l’article L. 64 du livre des procédures fiscales en précisant que les actes constitutifs d’un abus de droit n’ont pas exclusivement mais principalement pour but d’éluder ou d’atténuer les charges fiscales que le contribuable aurait normalement supportées* ».

À la même époque, une proposition de loi était déposée au Sénat par M. Philippe Marini afin de lutter contre l’évasion fiscale et la fraude fiscale des entreprises multinationales ⁽²⁾. Concernant l’abus de droit, l’exposé des motifs de la proposition indique que le dispositif de l’abus de droit « *souffre d’une faiblesse majeure* » dans la mesure où « *l’administration doit démontrer le but exclusivement fiscal du schéma d’optimisation* » ce qui est particulièrement malaisé dans le cadre d’un montage international. La proposition de loi proposait donc de modifier l’article L. 64 précité afin de viser les montages qui pour « *motif essentiel d’éluder ou d’atténuer les charges fiscales* ».

Dans le cadre de l’examen du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, un article allant dans ce sens a été intégré au Sénat à l’initiative de M. Philippe Marini avec un avis défavorable du Gouvernement. Ce dernier évoquait la nécessité de définir précisément la notion de « **motif essentiel** » pour déterminer ce qui relève concrètement de la volonté manifeste d’éluder ou d’atténuer des charges fiscales. Cet article a été supprimé par l’Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014, l’adoption d’un amendement de la commission des finances de l’Assemblée nationale a toutefois permis de viser les montages ayant pour « **motif principal** » d’éluder le paiement des charges fiscales.

Le Gouvernement a avancé plusieurs arguments à l'appui d'une position de sagesse particulièrement prudente :

– selon les propres termes du ministre en charge du budget en séance publique, « *comment apprécier le poids d'un but autre que fiscal (but patrimonial, de protection d'un parent, de préservation de l'unité de l'exploitation familiale, but économique) au regard du but fiscal, lequel s'apprécie immédiatement en fonction de l'impôt évité ?* ». Selon le Gouvernement, il découlerait du dispositif une **insécurité juridique pour les acteurs**, compte tenu des positions divergentes que pourraient prendre les différentes juridictions. L'adoption du dispositif conduirait donc à substituer à une question de droit précise – le but fiscal est-il ou non exclusif ? – une question de fait – le but fiscal est-il ou non primordial ? – dont l'appréciation sera discutable ;

– le Gouvernement a en outre évoqué une contrariété possible avec certains arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui a pu, selon le ministre, « *conditionner l'existence d'une fraude à la loi à la condition que les opérations soient réalisées dans le seul but de bénéficier abusivement des avantages prévus par le droit communautaire* »⁽³⁾.

Malgré ces arguments, l'amendement a été adopté. Cette disposition a toutefois été **censurée par le Conseil constitutionnel** dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013 ; contrairement à l'argumentation des requérants, qui entendaient attaquer la mesure comme contraire à la « *liberté du contribuable de choisir, pour une opération donnée, la voie fiscale la moins onéreuse* », le Conseil constitutionnel a opéré une censure sur le fondement de **deux principes constitutionnels** :

– l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi impose au législateur de prémunir les redevables contre un **risque d'arbitraire**, sans reporter sur les autorités administratives ou juridictionnelle le soin de fixer des règles qui sont du domaine de la loi ;

– le principe de légalité des délits et des peines imposant par ailleurs au législateur de fixer directement et clairement dans la loi les conditions dans lesquelles est infligée la pénalité de 80 %.

À l'appui de cette décision, le commentaire rappelle les positions concordantes du Conseil d'État et de la CJUE en matière respectivement d'abus de droit fiscal et de fraude à la loi, les deux juridictions exigeant que le contribuable soit motivé par un **but exclusivement fiscal**.

(1) *MM. Pierre-Alain Muet, rapporteur, et Éric Woerth, président, Rapport d'information fait au nom de la commission des finances de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur l'optimisation fiscale des entreprises dans un contexte international, Assemblée nationale, XIV^e législature, n° 1243, 10 juillet 2013.*

(2) *M. Philippe Marini, Proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale des entreprises multinationales, Sénat, session extraordinaire de 2012-2013, n° 726, 4 juillet 2013.*

(3) *Dans l'arrêt préjudiciel The Commissioners for her Majesty's Revenues and Customs rendu le 22 décembre 2010 dans l'affaire C-103/09, la CJUE indique en effet que la réglementation de l'Union « ne saurait être étendue jusqu'à couvrir les pratiques abusives d'opérateurs économiques » dont les opérations sont réalisées « seulement dans le but de bénéficier abusivement des avantages prévus par le droit de l'Union » (point 26 de l'arrêt).*

3. Un avantage fiscal effectif contraire à la finalité du plafonnement

L'existence et le recours à la société doivent avoir pour effet d'octroyer au redevable un **avantage fiscal contraire à l'objet ou la finalité du plafonnement**.

Si l'on s'en tient à la jurisprudence du Conseil constitutionnel précitée, le plafonnement est, à titre principal, **destiné à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques**.

Le législateur peut légitimement se demander à quel moment le bénéfice d'un avantage fiscal devient contraire à la finalité du dispositif fiscal qui a engendré cet avantage.

L'arrêt du Conseil d'État du 17 juillet 2013 mentionné ci-dessous semble indiquer qu'un **avantage effectif, mais minime, suffit à faire obstacle à la qualification d'abus de droit fiscal**.

La solution retenue dans l'arrêt du Conseil d'État relatif aux « coquillards »⁽¹⁾

Le montage d'optimisation fiscale du « coquillard », qui a fait l'objet d'un encadrement législatif par l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2012⁽²⁾, consiste à faire remonter des liquidités d'une filiale vers la société mère afin de minorer l'assiette taxable de la société mère lorsqu'elle enregistre, lors de la revente de la coquille, une moins-value à court terme, tandis que la remontée des dividendes est effectuée en franchise d'impôt du fait de l'application du régime « mère-fille ».

Ce type de montage a donné lieu à une décision du Conseil d'État particulièrement **éclairante pour caractériser un avantage fiscal abusif**.

Pour apprécier si le seul motif d'une opération est fiscal, le Conseil d'État compare **l'avantage économique et l'avantage fiscal** retirés respectivement par le contribuable de l'opération critiquée. Si l'avantage fiscal est prépondérant par rapport à l'avantage économique réel, il considère que le contribuable a été inspiré par un motif exclusivement fiscal. Dans sa décision du 17 juillet 2013, le Conseil d'État a ainsi relevé que l'avantage de trésorerie réel invoqué par l'intéressé était minime, de sorte que celui-ci était réputé avoir seulement poursuivi un but fiscal.

(1) Conseil d'État, 17 juillet 2013, Ministre délégué chargé du budget contre SARL Choiseul Holding.

(2) Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

4. Les conséquences pratiques

Lorsque la stratégie abusive visée par le présent article est caractérisée, le présent article prévoit deux conséquences pratiques.

a. La réintégration aux revenus du contribuable

Selon la rédaction proposée, lorsque la stratégie abusive visée par le présent article est démontrée, l'administration pourra réintégrer dans le calcul du plafonnement la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle.

La détermination de cette part sera probablement complexe et sujette à discussion, voire à contentieux, entre l'administration et le redevable ; elle suppose en effet de déterminer ce que doit être une « rémunération normale » du contribuable, ce que l'administration pratique du reste déjà pour contrôler l'application du régime des biens professionnels.

b. L'articulation avec le régime de l'abus de droit fiscal

Le présent dispositif prévoit une articulation du présent dispositif avec le régime de l'abus de droit fiscal et les prérogatives du comité de l'abus de droit fiscal.

Conformément au dernier alinéa du présent article, en cas de **désaccord** sur les rectifications notifiées en application du présent dispositif, le litige est soumis à certaines des dispositions du régime de l'abus de droit :

– le litige est soumis, à la demande du contribuable ou de l'administration, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal. La composition de ce comité, dont les membres sont nommés par le ministre chargé du budget, est fixée par l'article 1653 C du CGI. Leurs membres sont tenus au secret professionnel ; en cas de saisine, le contribuable et l'administration sont invités par le président à présenter leur observation. Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel public ;

– si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification.

Tel que rédigé, le présent article prévoit donc deux procédures parallèles, l'une en cas d'abus de droit classique (régime de droit commun) et l'autre en cas de minoration abusive de revenus (régime du présent article).

Le second montage abusif ne pourra être poursuivi que sur la base du présent article, qui laisse au demeurant plus de latitude à l'administration fiscale.

Au stade du désaccord, le régime prévu par le présent article « bascule » vers le droit commun de l'abus de droit fiscal. Toutefois, en pareil cas, le comité de l'abus de droit fiscal sera mis en situation de contrôler un montage sur un fondement qui n'est l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

B. LES QUESTIONS JURIDIQUES SOULEVÉES

Le présent dispositif peut susciter certaines questions de constitutionnalité ou de conformité avec le droit européen, qui seront probablement levées au cours du débat parlementaire ainsi qu'à l'occasion de décisions des juges constitutionnels ou européens.

1. Le revenu pris en compte est-il un revenu réel ou disponible ?

Lors des deux dernières initiatives du législateur concernant le plafonnement, le Conseil constitutionnel a censuré la prise en compte, au numérateur, de revenus qui n'ont pas été réalisés ou dont le contribuable ne dispose pas librement.

Dans le dispositif proposé, il semble que les revenus sont effectivement réalisés, quand bien même ils ont été mis à l'actif d'une société contrôlée par le redevable.

Il est en outre légitime de penser que les revenus distribués à une société holding contrôlée par le redevable sont librement disponibles.

2. Le dispositif proposé court-il le risque d'une incompétence négative ?

Dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a opéré une censure de l'élargissement de la notion d'abus de droit fiscal sur le fondement de **deux principes constitutionnels** :

– l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi impose au législateur de prémunir les redevables contre un risque d'arbitraire, sans reporter sur les autorités administratives ou juridictionnelle le soin de fixer des règles qui sont du domaine de la loi ;

– le principe de légalité des délits et des peines impose par ailleurs au législateur de fixer directement et clairement dans la loi les conditions dans lesquelles est infligée la pénalité de 80 %.

Ces deux motifs de censure pourraient s'appliquer au présent dispositif.

Toutefois, s'agissant du premier risque, il convient en premier lieu de mentionner que les spécialistes considèrent en réalité qu'il a joué un rôle marginal dans la censure du Conseil constitutionnel en 2013 ⁽⁴⁹⁾. En outre, eu égard à son caractère très ciblé, il est probable que le Conseil constitutionnel pourra écarter le risque d'arbitraire évoqué,

à l'époque, dans le cadre d'un élargissement général de la procédure d'abus de droit fiscal. S'agissant du second motif soulevé à l'appui de la dernière censure, il n'est pas à exclure totalement que le Conseil constitutionnel fasse la même lecture qu'en 2013.

Le Gouvernement estime que le dispositif qu'il présente n'encourra pas de censure, compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015 portant sur la loi de finances rectificative pour 2015 ⁽⁵⁰⁾.

En effet, l'article 29 de cette loi, procédant à la mise en conformité de divers aspects du régime fiscal des sociétés mères avec la directive européenne 2015/121 du 27 janvier 2015 ⁽⁵¹⁾, prévoit un dispositif anti-abus spécifique au régime fiscal des sociétés mères.

Dans ce cadre, l'article 119 *ter* du CGI a été modifié afin de prévoir que l'exonération de retenue à la source ne s'appliquerait pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ayant pour but d'obtenir cette exonération « à titre principal ou comme un de ses objectifs principaux ».

Dans sa décision du 29 décembre 2015 précitée, le Conseil constitutionnel a validé ce dispositif, en précisant toutefois que, contrairement à la censure de l'élargissement de la procédure d'abus de droit fiscal prévue en loi de finances pour 2014, le dispositif soumis à son examen, ne modifiant pas l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, se borne « à prévoir une nouvelle condition à laquelle est subordonné le bénéficiaire du régime fiscal dérogatoire des sociétés mères ; que **ces dispositions déterminent donc une règle d'assiette** ; que le non-respect de cette condition n'emporte pas l'application des majorations du b de l'article 1729 du code général des impôts en cas d'abus de droit ».

Par cohérence avec cette décision, qui s'appliquait à l'espèce bien particulière d'une transposition de directive, le présent dispositif ne saurait non plus être lu comme permettant l'application de la majoration de 80 % spécifique à l'abus de droit fiscal, même si le texte soumis au Parlement ne le précise pas.

À défaut d'application de la majoration de 80 %, le Conseil constitutionnel aura également à se prononcer sur la conformité avec la Constitution de l'application, par le biais du présent dispositif, de la majoration de 40 % prévue au a de l'article 1729 précité, en cas de manquement délibéré et non d'abus de droit.

3. La compatibilité avec le droit européen

Dans le cadre des arrêts de la CJUE mentionnés précédemment, il semble que le juge européen lie la notion de fraude à la loi avec une manœuvre ayant pour « seul » objet, ou pour objet exclusif, de bénéficier d'un avantage lié au droit européen.

Si le présent dispositif s'écarte à l'évidence d'une telle lecture, il porte sur un dispositif fiscal purement hexagonal qui a peu de chances d'être soumis à l'examen du juge européen.

*

* *

La commission est saisie des amendements identiques de suppression I-CF 55 de M. Charles de Courson et I-CF 247 de Mme Marie-Christine Dalloz.

M. Charles de Courson. L'article 4 résulte d'un article – de presse celui-là, paru dans *Le Canard enchaîné*. Il y a plus d'un mois, cet hebdomadaire, informé par une fuite des services du ministère des finances, montrait que onze des cinquante plus grandes fortunes françaises n'acquittaient pas un euro au titre de l'ISF, les trente-neuf autres bénéficiant d'une réduction moyenne de l'ordre de 90 % par rapport à l'application du barème. Cette situation est due au plafonnement du total de l'IR et de l'ISF, qui ne peut pas dépasser 75 % du revenu.

Les gens très aisés utilisent des systèmes d'optimisation fiscale, dont certains sont décrits par l'exposé des motifs. L'un de ces instruments consiste à créer une société holding familiale et à ne se reverser qu'un SMIC – enfin, un SMIC pour riches, 100 000 euros par mois, autant dire une misère... Il existe un autre mécanisme, encore plus pervers, qui consiste à ne se verser aucun revenu, et à vivre de prêts à la consommation remboursables ultérieurement. De sorte que, tout en ayant plus de revenu, on ne paie plus d'impôt !

L'article 4 tente de combattre ces dispositifs, mais il pose un problème de constitutionnalité et ne parviendra jamais à lutter contre les nouveaux instruments que ces personnes développeront. Le problème de fond réside dans l'existence même de l'ISF ! La France est le dernier pays à avoir un tel impôt. Il faut montrer un peu de courage, et certains membres modérés de la majorité actuelle s'interrogent sur la pertinence de cet impôt très idéologique. Avec l'ISF, on fait croire que l'on « saigne » les riches, alors que les très riches ne le paient pas ! Seuls les « petits riches » l'acquittent, ceux qui possèdent un patrimoine, principalement immobilier, de 2, 3 ou 4 millions d'euros. Il faut trouver une autre façon de faire contribuer les personnes disposant des patrimoines les plus élevés et mettre un terme à l'ISF.

Mme Marie-Christine Dalloz. J'ai également déposé un amendement de suppression de cet article 4 du projet de loi de finances. Après le « bouclier fiscal », le Conseil constitutionnel vous a conduits à plafonner l'ISF, mesdames et messieurs de la majorité, même si cette mesure vous a meurtris.

Pour quelques abus, certainement réels, vous jetez l'opprobre sur l'ensemble des holdings, alors que celles-ci ne sont pas seulement un outil d'optimisation fiscale, loin de là ! Elles permettent, pour les entreprises de taille

intermédiaire (ETI) et les PME, de remonter de la trésorerie pour des réinvestissements et de l'internationalisation d'activité. La holding est un instrument de gestion d'entreprise. Un abus de droit est condamnable, mais notre droit est suffisamment armé pour y faire face sans soupçonner l'ensemble des holdings ! En lisant l'exposé des motifs de l'article 4, on a l'impression que les holdings ne font que de l'optimisation fiscale ; la réalité est bien différente dans la très grande majorité des cas. Il n'est pas sain de critiquer des structures qui permettent à des entreprises de se développer, et c'est pourquoi je propose de supprimer l'article 4.

M. le président Gilles Carrez. Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics vient, à ma demande, de me faire parvenir les montants de plafonnement de l'ISF et leur décomposition par tranche de patrimoine. Le montant du plafonnement de l'ISF a atteint, en 2015, 1 049 millions d'euros, en progression de près de 20 % par rapport à l'année précédente. Près de 90 % de ce montant, soit 936 millions d'euros, concerne les patrimoines de 10 millions d'euros et plus ; la concentration sur les gros patrimoines est donc élevée. Le montant moyen du plafonnement atteint 260 816 euros pour les 3 590 contribuables dont le patrimoine excède 10 millions d'euros.

Cette situation résulte d'une décision du Conseil constitutionnel de la fin de l'année 2012, qui a refusé la prise en compte des revenus non effectivement perçus dans le total des revenus du contribuable – le plafonnement se déclenchant sur l'ISF lorsque la somme de l'IR, de l'ISF et de la CSG dépasse 75 % du revenu. Plus le revenu est faible, et plus le taux de 75 % est rapidement atteint ; des contribuables mettent en œuvre toute une série de techniques, décrites par Charles de Courson, pour faire jouer le plafonnement.

Les taux de l'ISF ne coïncident pas avec la réalité économique. Imaginons un contribuable qui disposerait d'un patrimoine de 15 millions d'euros et qui, excellent citoyen, les placerait en emprunts d'État à 2 % ; sur ces 2 %, il devrait payer environ 1,2 % en IR et en prélèvements sociaux, si bien que sa rentabilité nette ne dépasserait pas 0,8 %, alors que le taux marginal de l'ISF qui lui est applicable s'élève à 1,5 %. Le Conseil constitutionnel a pris en compte ces éléments dans sa décision. Saisi sur la même loi de finances pour 2013, il avait fixé pour la première fois un taux maximum d'imposition possible, proche de 70 %. Au-delà de ce seuil, il estime l'impôt confiscatoire et a annulé des dispositifs au nom de la rupture d'égalité.

Le Gouvernement tente de résoudre le problème par cet article 4, et nous en débattons lors de l'examen d'amendements plus techniques que Jean-Christophe Fromantin et moi-même avons déposés.

Mme la Rapporteuse générale. Avis défavorable. Il est important que le Gouvernement puisse se doter d'outils juridiques pour lutter contre l'optimisation très agressive qui se déploie pour tirer parti du plafonnement.

M. le président Gilles Carrez. Je rappelle, car j'ai omis de l'indiquer, qu'à son maximum le coût du bouclier fiscal avait atteint 750 millions d'euros, alors que le plafonnement actuel revient à 1,05 milliard. Cependant, le système est très différent puisque le bouclier fiscal se traduisait, en pratique, par un chèque, alors qu'il s'agit à présent, nécessairement, d'autoliquidation.

Mme Karine Berger. Nous aurons un débat général sur l'ISF durant les campagnes présidentielle et législative. Ayez cependant à l'esprit que les pays qui ont supprimé l'impôt sur le capital, ou en tout cas la partie liée à la taxation du capital mobilier, se sont repliés sur une taxation très forte du capital immobilier. Aux États-Unis, les villes ont instauré une taxe foncière dont le montant est un pourcentage du prix de marché du bien. Un studio ou un deux-pièces à San Francisco, Miami, New York ou Washington s'achète au moins un million de dollars. La taxe foncière est de 1 % à 2 % du prix, soit 15 000 à 30 000 dollars par an, c'est-à-dire 1 500 dollars par mois : l'équivalent d'un loyer.

Les Américains en sont arrivés là car la taxation sur le capital mobilier a peu à peu disparu et les collectivités ont dû compenser cette perte par un prélèvement sur la seule chose qui ne bouge pas, c'est-à-dire le capital immobilier. Je ne suis donc pas favorable à ce que l'ensemble de la taxation du capital dans notre pays se réduise à la taxation de l'immobilier. Actuellement, le montant de la taxe foncière, en France, tourne autour de 2 000 euros par an, et non de 20 000 euros.

M. Romain Colas. Je me réjouis de cet article, qui donnera aux services fiscaux les moyens de lutter contre l'évasion fiscale organisée par les contribuables les plus riches et contre l'optimisation. Je souhaite que nous luttons contre les abus, quels qu'ils soient, et je m'étonne que certains soient choqués que nous stigmatisions les « *cash box* » alors qu'ils ne se formalisent nullement du fait que des présidents d'exécutifs locaux dénoncent quotidiennement les supposées fraudes massives au revenu de solidarité active (RSA). En ce qui me concerne, je combats la fraude partout et je ne m'offusque pas moins de celle par optimisation fiscale que de celle au RSA.

À entendre Marie-Christine Dalloz et Laurent Wauquiez, nos visées, dans ce texte, seraient purement électoralistes. Si c'est le cas, nous ne nous adressons pas au même électorat, car vous contestiez tout à l'heure les baisses d'impôts en direction des classes moyennes, et vous vous inquiétez à présent des effets d'une mesure de lutte contre l'évasion fiscale des plus fortunés.

M. Nicolas Sansu. Je profiterai de cette prise de parole pour défendre en même temps notre amendement I-CF 288, qui vise redonner du sens à l'ISF en augmentant son taux et surtout son assiette.

À entendre nos collègues de droite, on croirait que les riches ont été saignés, qu'ils ne s'en sortent plus. Or quelle est la répartition des richesses aujourd'hui ? Le coût pour les finances publiques du plafonnement de l'ISF a

augmenté de 20 % en un an : cela signifie que les plus aisés ont vu leur revenu augmenter de manière considérable sur cette période. D'ailleurs, certaines études montrent que, il y a cinq ans, quatre-vingt-deux habitants de la planète possédaient à eux seuls autant que la moitié la plus pauvre de l'humanité, et qu'ils ne sont plus que soixante et un aujourd'hui ! En France, le patrimoine du centile le plus riche n'a cessé d'augmenter ces trente dernières années, jusqu'à atteindre le montant de la dette de l'État.

Pourquoi ne faudrait-il pas plutôt dé plafonner ? Quand le président Carrez nous explique que, si un excellent citoyen place 15 millions d'euros dans des titres de l'État qui lui rapportent 2 %, et qu'on lui prend 1,2 %, il ne lui reste plus que 120 000 euros de revenu, je ne suis pas certain que ce soit une catastrophe ! L'inégalité, en revanche, coûte très cher à nos pays. Nous ne souffrons pas du fait que les riches ne seraient plus assez riches pour assurer la théorie dite « du ruissellement » – qui ne s'est d'ailleurs jamais traduite dans les faits – mais d'un accroissement des inégalités qui pèse sur la croissance.

M. le président Gilles Carrez. Je me permets de revenir sur le calcul que j'ai présenté. Un million d'euros placé à 2 % rapporte 20 000 euros par an. Ces 20 000 euros subissent un taux marginal de 60 % – 45 % d'IR plus les prélèvements sociaux –, ce qui ne laisse plus que 8 000 euros, et il faut par ailleurs payer 15 000 euros d'ISF, le taux marginal étant de 1,5 % dans cette tranche de patrimoine. Le contribuable se retrouve donc à devoir payer à partir du capital et non plus du revenu. C'est pour cette raison que le Conseil constitutionnel a demandé au Gouvernement de prévoir un plafonnement, rendant l'impôt non confiscatoire.

Mme Véronique Louwagie. Nous nous rendons compte que nos impôts, en raison des taux, ont des effets dévastateurs et incitent à l'évasion fiscale. Pour contrer cela, nous créons des niches, des exonérations, des dérogations, des exemptions... Certains de ces dispositifs sont trop utilisés – avec, à ce sujet, des appréciations diverses de part et d'autre de cette salle –, de sorte qu'on en vient à créer de nouveaux outils pour les contrer !

Je soutiens les amendements de suppression de cet article, qui va créer de l'instabilité juridique. Je crains en effet des contentieux à répétition, car le texte prévoit deux conditions cumulatives, l'existence de la société et le choix d'y recourir, et je ne vois pas comment porter une quelconque appréciation sur la seconde de ces conditions. La notion d'objet « principal » de la société pose également problème.

M. Éric Woerth. Il faut évidemment lutter contre l'optimisation excessive, abusive, et tous les États tentent de le faire, mais je ne crois pas que cet article puisse y contribuer. Il existe, certes, une optimisation de l'ISF, mais c'est parce que l'ISF est un mauvais impôt, qui taxe ce qui ne devrait pas l'être : la propriété du capital. Karine Berger a évoqué une surtaxation de l'immobilier dans d'autres pays du fait de la suppression de l'impôt sur la fortune. Je lui rappellerai que le taux de prélèvements obligatoires en France est très élevé, et que notre pays dispose de suffisamment de taxes diverses et variées pour éviter une telle dérive. Par ailleurs, la valeur locative, sur laquelle est assise la taxe foncière, est censée refléter la valeur du bien. J'approuve donc l'idée de supprimer l'ISF.

M. Pierre-Alain Muet. Je vais aller exactement dans le sens inverse d'Éric Woerth, car je pense que l'ISF est un bon impôt. On peut discuter de son taux, mais il a au moins l'avantage de reposer sur une valeur actualisée du capital. Tous les impôts sur le capital qui ont été supprimés, en Espagne, en Allemagne ou ailleurs, avaient le même défaut que notre impôt foncier, à savoir que leurs bases fiscales n'étaient pas révisées et que leurs taux étaient donc très élevés. L'ISF étant quant à lui déclaratif, le capital est réévalué tous les ans. Il repose sur le capital net et non brut, contrairement aux impôts fonciers. L'ISF est le type même de l'impôt moderne sur le capital. Son assiette a du sens. On peut discuter de son taux, mais la qualité d'un impôt se juge d'abord à son assiette.

M. Éric Woerth. Le principe du plafonnement est un bon principe. Le bouclier à 50 % a malheureusement disparu mais, dans ce dispositif, l'autoliquidation, contrairement à ce qu'a affirmé le président Carrez, était possible.

M. le président Gilles Carrez. L'autoliquidation existait jusqu'en 2006 avec le plafonnement dit « Rocard-Bérégovoy ». Quand le bouclier fiscal a été introduit, les services de Bercy ont proposé, pour je ne sais quelle raison, de pratiquer un remboursement par chèque.

M. Éric Woerth. On pouvait néanmoins opter pour l'autoliquidation, mais comme celle-ci provoquait immédiatement un contrôle fiscal, le contribuable préférait attendre le remboursement par mesure de sécurité.

M. Christophe Caresche. Le débat sur l'ISF aura lieu dans le cadre de la campagne à venir, puisque certains proposent de le supprimer. Je suis, pour ma part, tout à fait favorable à un impôt sur le patrimoine, car les inégalités de patrimoine ont explosé et sont devenues plus importantes que les inégalités de revenu. Je pense également qu'il vaut mieux concentrer cet impôt sur le patrimoine immobilier, afin de préserver l'activité économique.

L'ISF se prête aujourd'hui à des formes d'optimisation, et ce sera d'ailleurs un problème pour ceux qui souhaitent le supprimer. Il permet en effet, par le biais de la défiscalisation, de soutenir des secteurs d'activité. La Commission européenne a ainsi considéré que l'ISF-PME était une aide d'État, mais l'ISF permet aussi de soutenir de manière très significative des fondations et des associations, dont le financement serait tari par sa suppression. Dès lors que ces dispositifs d'optimisation permettent de soutenir l'activité, ils ne me choquent pas, au contraire.

Les holdings animatrices présentent quant à elles un véritable intérêt, notamment pour la transmission d'entreprises, et ce dispositif doit être préservé. Il n'en demeure pas moins qu'il est parfois détourné et qu'il faut donc le préciser, comme le fait l'article, sans remettre en cause la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le plafonnement.

Mme Arlette Grosskost. Je regrette que nous soyons dans la théâtralité, la morale, l'idéologie. Si nous voulons que la France se redresse, il nous faut des outils adaptés. C'est tout. Quelles que soient nos idéologies, donnons-nous les moyens de redresser ce pays.

Cet article, comme Véronique Louwagie l'a dit, donnera lieu à de nombreux contentieux. Comment se passeront les contrôles ? Chaque holding familiale sera-t-elle contrôlée ?

Nous sommes tous d'accord pour prôner la lisibilité, la stabilité de l'impôt. Or l'exposé sommaire de l'article 4 va jusqu'à prévoir le cas du contribuable qui a emprunté pour faire face à des actifs qu'il va vendre *in fine*. Vous rendez-vous compte de la complexité de cet article ? Mieux vaudrait supprimer l'ISF ; nous éviterions les problèmes et nous doterions de moyens supplémentaires en faveur du plein emploi.

M. Olivier Faure. Vous nous accusez d'idéologie, mais pourquoi souhaitez-vous assujettir tous les Français à l'impôt sur le revenu et en même temps les exonérer de l'ISF ? Nos idéologies, nos approches, les vôtres, les nôtres, disent beaucoup sur ce que nous sommes.

La commission rejette ces amendements.

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements I-CF 146 du président Gilles Carrez et I-CF 185 de M. Jean-Christophe Fromantin.

M. le président Gilles Carrez. J'ai rédigé, fin 2012, le recours sur le dispositif de plafonnement auprès du Conseil constitutionnel, qui m'a totalement suivi. Il me semble que la rédaction de l'article 4 est fragile, car elle s'inspire de la procédure d'abus de droit mais oublie le fait que la tentative du Gouvernement de substituer le mot « principal » au mot « exclusif » pour qualifier l'abus de droit a été censurée par le Conseil.

Or, la rédaction de cet article repose en effet sur des notions floues : « objet principal », « diminution artificielle ». C'est pourquoi je vous propose une rédaction plus précise. Il s'agit d'une démarche purement technique, indépendamment de nos positions sur l'ISF.

M. Jean-Christophe Fromantin. S'agissant de l'ISF, il faut regarder s'il est stimulant ou dissuasif. C'est la question essentielle.

En ce qui concerne les amendements, je rejoins la position du président Carrez. Les mots employés dans l'article – « principal », « tout ou partie », « artificielle » – sont sujets à de multiples interprétations, ce qui ne va pas dans le sens de la sérénité ni de l'efficacité fiscale. C'est pourquoi je propose, à ce stade, de remplacer « principal » par « exclusif », notion beaucoup plus juste. Les holdings animatrices ont une vocation industrielle, d'investissement ; nous sommes d'accord sur la nécessité de neutraliser les holdings ayant une vocation d'optimisation, mais il faut pour cela une rédaction plus précise.

Mme la Rapporteuse générale. Avis défavorable. Je ne crois pas qu'il existe de société affichant ouvertement que son objectif « exclusif » est l'optimisation fiscale.

M. Charles de Courson. L'article pose deux problèmes. Tout d'abord, je vous souhaite bien du plaisir pour définir la notion d'« objet principal », car on vous expliquera toujours que c'est parce qu'elle a des perspectives de réinvestissement que la holding distribue peu ou pas de revenus. Quant à la notion de « diminution artificielle », elle implique qu'il existe une norme de distribution, alors qu'il n'en existe pas.

En l'état, l'article sera annulé par le Conseil constitutionnel pour inintelligibilité. L'amendement de notre président évite ces problèmes mais ne traite pas du fond. Quant à celui de Jean-Christophe Fromantin, il se fonde sur la théorie de l'abus de droit ; au moins, c'est clair.

M. Christophe Caresche. Les deux amendements sont tout de même très différents. Le vôtre, monsieur le président, supprime le mot « principal » et la dernière phrase...

M. le président Gilles Carrez. Il m'ôte des munitions pour le recours auprès du Conseil constitutionnel... J'essaye, comme vous le voyez, de faire mon travail de président de façon impartiale !

M. Christophe Caresche. Il laisse une marge d'appréciation plus grande aux services fiscaux.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'article nous renvoie à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, relatif à l'abus de droit fiscal. Or, je ne vois pas comment les services fiscaux pourront requalifier certaines opérations en abus de droit. C'est de l'affichage, vous vous donnez bonne conscience, mais, ce faisant, vous jetez la suspicion sur l'ensemble des holdings, alors que leur objet n'est pas, au départ, de pratiquer l'optimisation fiscale.

La commission rejette successivement les amendements I-CF 146 et I-CF 185.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF 56 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'article 4 ne traite que d'un cas d'optimisation fiscale, la non-distribution ou faible distribution de revenus, mais d'autres schémas existent et, curieusement, alors qu'ils sont évoqués dans l'exposé sommaire, ces autres schémas ne sont pas traités dans l'article. Ainsi, mon amendement couvre le cas, dont je

parlais tout à l'heure, de ces contribuables qui affectent de vivre à crédit, en finançant par l'emprunt leurs dépenses courantes ; il s'agit par là de démontrer par l'absurde que le Gouvernement ne parviendra pas à résoudre le problème. J'espère que la majorité le votera car cela renforcera notre recours visant à démontrer l'absurdité de tout cela.

Mme la Rapporteure générale. Avis favorable...

M. le président Gilles Carrez. L'amendement va en sens rigoureusement inverse du mien. S'il est adopté, nous aurons des arguments supplémentaires devant le Conseil constitutionnel.

La commission adopte l'amendement I-CF 56 (amendement n° I-292).

Suivant l'avis défavorable de la Rapporteure générale, elle rejette ensuite l'amendement I-CF 288 de M. Nicolas Sansu.

Puis elle examine l'amendement I-CF 145 du président Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. Je vous propose de transformer en rapport l'information annuelle, que j'ai bien du mal à obtenir mais que j'ai fini par obtenir cette année par lettre en date du 29 septembre : il s'agit de faire en sorte que nous abordions la discussion budgétaire en sachant quel est le montant du plafonnement de l'année précédente et qui en a bénéficié.

Suivant l'avis favorable de la Rapporteure générale, la commission adopte l'amendement I-CF 145 (amendement n° I-293).

Elle adopte ensuite l'article 4 modifié.

c. Amendement adopté en séance publique

- AMENDEMENT N°I-293

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la
commission des finances et M. Carrez

ARTICLE 4

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année, un rapport détaillant, en fonction de leur répartition par tranche de patrimoine imposable et par décile de revenu fiscal de référence :

« – le nombre de contribuables ayant bénéficié du calcul prévu au I de l'article 885 V *bis* du code général des impôts ;

« – le montant du plafonnement correspondant ;

« – la cotisation moyenne d'impôt de solidarité sur la fortune des foyers plafonnés ;

« – le montant moyen restitué au titre du plafonnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme de plafonnement l'impôt de solidarité sur la fortune ne fait l'objet d'aucun suivi parlementaire, en particulier depuis sa réactivation en 2012 sous l'effet de la hausse des taux intervenue cette même année. Compte tenu de l'importance de son montant (plus d'un milliard d'euros en 2015), il est ici proposé que le Gouvernement remette au Parlement chaque année un rapport en détaillant les caractéristiques.

2. Sénat

a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat déposé le 24 novembre 2016

- Article 4

(Art. 885 V bis du code général des impôts) - Mécanisme anti-abus visant à lutter contre certains détournements du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Commentaire : le présent article prévoit d'introduire une clause anti-abus spécifique visant à lutter contre certains détournements du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

I. LE DROIT EXISTANT

A. UN MÉCANISME DE PLAFONNEMENT DE L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

L'article 885 V *bis* du code général des impôts prévoit un **mécanisme de plafonnement de l'ISF**, dont le coût s'élève à 1,077 milliard d'euros pour l'année 2015.

L'existence d'un tel mécanisme est désormais une exigence constitutionnelle, compte tenu du barème actuel de l'ISF. Saisi d'une disposition établissant une contribution exceptionnelle s'ajoutant à l'ISF dû pour l'année 2012, le juge constitutionnel a en effet considéré que « *le législateur ne saurait établir un barème de l'impôt sur la fortune tel que celui qui était en vigueur avant l'année 2012 sans l'assortir d'un dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents destinés à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* »^{53(*)}. Aussi, concomitamment à la mise en place d'un barème de l'ISF « *quasiment identique* »^{54(*)} à celui antérieur à la réforme de 2011, la loi de finances pour 2013 a rétabli un mécanisme de plafonnement de l'ISF^{55(*)}.

En application de l'article 885 V *bis* du CGI, le cumul de l'ISF et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente est ainsi **plafonné à 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels**, tout excédent éventuel venant en diminution de l'ISF.

Comme le rappelle la doctrine administrative^{56(*)}, les principaux impôts pris en compte sont :

- **l'ISF**, après imputation des réductions d'impôts ;
- **l'impôt sur le revenu**, après application du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote et des réductions et crédits d'impôt « *non représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger* » ;
- la **contribution exceptionnelle** sur les hauts revenus ;
- les **prélèvements libératoires** de l'impôt sur le revenu et assimilés ;
- les **prélèvements sociaux**.

Contrairement à ce qui était prévu dans le cadre du « bouclier fiscal », la **taxe d'habitation** et les **taxes foncières** afférentes à l'habitation principale sont exclues du mécanisme de plafonnement.

S'agissant des revenus, sont retenus :

- **les revenus nets de frais professionnels de l'année précédente** « *après déduction des seuls déficits catégoriels imputables en application de l'article 156 du CGI* » ;
- **les plus-values de l'année précédente** déterminées « *sans considération des seuils, exonérations, réductions et abattements* » ;
- **les revenus exonérés** d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France ;
- **les produits de l'année précédant** celle de l'imposition à l'ISF soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu.

B. UNE PROCÉDURE D'ABUS DE DROIT D'APPLICATION GÉNÉRALE PERMET DÉJÀ DE LUTTER CONTRE CERTAINS MONTAGES VISANT À RÉDUIRE INDÛMENT L'IMPÔT SUR LA FORTUNE

Afin de faire obstacle à certains montages visant à réduire indûment l'ISF, **l'administration fiscale peut mettre en oeuvre la procédure d'abus de droit** prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF) et applicable à tous les impôts lorsque la situation constitutive de l'abus porte sur son assiette.

Deux critères alternatifs existent pour caractériser un abus de droit.

Premièrement, **le caractère fictif de l'acte**, constitué « *par la différence objective existant entre l'apparence juridique créée par l'acte en cause et la réalité, en particulier économique, sous-jacente à cet acte* »^{57(*)}.

Deuxièmement, **la motivation exclusivement fiscale de l'acte**, par application littérale de textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs. Dans ce cas, le Conseil d'État « *compare l'avantage économique et l'avantage fiscal retirés respectivement par le contribuable de l'opération critiquée* » : si l'avantage fiscal est « *prépondérant* » par rapport à l'avantage économique, il considère que le contribuable « *a été inspiré par un motif exclusivement fiscal* »^{58(*)}. Dans la célèbre affaire relative au schéma d'optimisation dit « coquillard », le Conseil d'État a ainsi jugé que l'opération litigieuse avait été inspirée par un but exclusivement fiscal tout en admettant qu'elle avait procuré à l'entreprise un avantage de trésorerie « *minime* »^{59(*)}.

Tout acte répondant à l'un de ces deux critères peut donc être écarté par l'administration fiscale dans le cadre d'une procédure d'abus de droit. En application des articles 1727 et 1729 du CGI, le contribuable est alors passible, en sus du rétablissement de l'impôt normalement dû, d'une **majoration** de 80 %^{60(*)} et du paiement **d'intérêts de retard**^{61(*)}.

Toutefois, le Gouvernement indique dans l'évaluation préalable annexée au présent projet de loi de finances que **la procédure d'abus de droit** « *est très complexe à mettre en oeuvre et n'a jamais été utilisée à ce jour* » pour remettre en cause les schémas contre lesquels le dispositif proposé au présent article entend lutter.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LA MISE EN PLACE D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS SPÉCIFIQUE

Le présent article vise à introduire au I de l'article 885 V *bis* du CGI une **clause d'abus de droit spécifique**.

Aux termes du deuxième alinéa du présent article, pourraient désormais être réintégrés dans le calcul du plafonnement les « *revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable* » lorsque « *l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluider tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité* » du mécanisme de plafonnement.

La deuxième phrase du deuxième alinéa précise que seule serait réintégrée la part des revenus distribués « *correspondant à une diminution artificielle des revenus* ».

B. UN TRAITEMENT DES LITIGES ALIGNÉ SUR LA PROCÉDURE D'ABUS DE DROIT CLASSIQUE

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées, le dernier alinéa du présent article propose que le litige soit **soumis à la procédure prévue pour l'abus de droit** aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 64 du LPF.

Dans ce cadre, le contribuable et l'administration pourraient ainsi soumettre le litige à **l'avis du comité de l'abus de droit fiscal**. La charge de la preuve incomberait alors au contribuable en cas d'avis favorable du comité.

C. UN RENDEMENT ESPÉRÉ DE 50 MILLIONS D'EUROS

D'après l'évaluation préalable annexée au présent projet de loi, l'impact budgétaire du dispositif est estimé à **50 millions d'euros** dès 2017.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative de notre collègue Gilles Carrez, l'Assemblée nationale a adopté, avec un avis de sagesse du Gouvernement, un amendement de la commission des finances en application duquel le Gouvernement serait tenu de **remettre chaque année, avant le dépôt du projet de loi de finances, un rapport** détaillant, en fonction de leur répartition par tranche de patrimoine imposable et par décile de revenu fiscal de référence :

« - *le nombre de contribuables ayant bénéficié du calcul prévu au I de l'article 885 V bis du code général des impôts ;* »

« - *le montant du plafonnement correspondant ;* »

« - *la cotisation moyenne d'impôt de solidarité sur la fortune des foyers plafonnés ;* »

« - *le montant moyen restitué au titre du plafonnement.* »

IV. LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

A. UN DISPOSITIF VISANT À CONTOURNER LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Un dispositif visant à contourner l'exclusion des bénéfices distribuables du plafonnement de l'ISF

Introduit pour la première fois dans notre droit par la loi de finances pour 1989^{62(*)} afin de « *protéger les personnes âgées propriétaires d'une résidence principale dont la valeur vénale s'est fortement valorisée mais ne disposant pas, pour autant, de revenus importants* »^{63(*)}, le plafonnement de l'ISF a dès l'origine conduit à des **stratégies d'optimisation** visant à limiter les revenus pris en compte.

Partant du constat que « *le fait que les redevables les plus fortunés soient aussi ceux qui bénéficient le plus du mécanisme du plafonnement constitue une sorte d'anomalie fiscale* »^{64(*)}, un mécanisme de « **plafonnement du plafonnement** » a alors été institué par la loi de finances pour 1996^{65(*)} afin de limiter l'allègement qui résulte du plafonnement à 50 % de l'ISF normalement dû pour les patrimoines les plus importants^{66(*)}.

Dans le cadre de la refonte de l'ISF prévue par l'article 13 de la loi de finances pour 2013, le **mécanisme de « plafonnement du plafonnement », supprimé en 2011, n'a pas été rétabli.**

En effet, afin de limiter les détournements du plafonnement, l'article 13 précité proposait une **autre solution** consistant à assimiler à des revenus :

- le bénéfice distribuable pour les porteurs de parts ou d'actions d'une société passible de l'impôt sur les sociétés lorsque la société a été contrôlée par le redevable à un moment quelconque au cours des cinq dernières années ;
- les produits capitalisés dans les *trusts* à l'étranger ;
- les plus-values ou les gains ayant donné lieu à sursis ou à un report d'imposition ;
- les intérêts des plans d'épargne logement ;
- la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des contrats d'assurance-vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus.

Toutefois, dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a estimé que cette extension des revenus pris en compte au titre du calcul du plafonnement de l'ISF **méconnaissait l'exigence de prise en compte des facultés contributives** en intégrant des « *sommes qui ne correspondent pas à des bénéfiques ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année* »^{67(*)}.

Aussi, les sommes en attente au sein de sociétés holdings contrôlées par le redevable demeurent à ce jour exclues des revenus pris en compte dans le calcul du plafonnement.

En l'absence de rétablissement du « plafonnement du plafonnement », la technique dite de « l'encapsulage » des dividendes^{68(*)}, qui repose sur l'interposition de sociétés au niveau desquelles les revenus sont capitalisés, peut ainsi permettre **d'alléger sans limite l'ISF.**

Dans le cadre de cette stratégie, le train de vie du contribuable est alors le plus souvent assuré par :

- le **recours à l'emprunt** - comme le relève l'exposé des motifs du présent article, les banques acceptent d'ouvrir des lignes de crédit garanties sur les actifs imposables à l'ISF ;
- le **versement par la holding d'un montant limité de dividendes** ;
- **l'épargne accumulée.**

En proposant de réintégrer les « *revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable* » lorsque le montage présente un objectif principalement fiscal, le présent article **visé donc à contourner la décision du Conseil constitutionnel de 2012**, qui avait censuré la prise en compte du bénéfice distribuable des sociétés contrôlées par le redevable.

La publication le 8 juin dernier par le Canard enchaîné du « *palmarès secret des artistes du bouclier fiscal* »^{69(*)} n'est sans doute pas étrangère à cette proposition.

2. Un dispositif visant à contourner la censure de l'extension de la définition des actes constitutifs d'un abus de droit

Outre la décision de 2012 précitée, le dispositif proposé au présent article vise également à contourner la décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, par laquelle le juge constitutionnel a **censuré l'extension de la définition de l'abus de droit aux actes ayant pour « motif principal » d'éluder ou d'atténuer l'impôt** sur trois fondements :

- le **principe de légalité des délits et des peines**, qui impose au législateur de fixer le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;
- **l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi**, qui impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire ;
- **l'article 34 de la Constitution**, qui impose au législateur d'exercer pleinement sa compétence.

En l'espèce, le juge constitutionnel a considéré que la modification de la définition de l'acte constitutif d'un abus de droit avait pour effet de conférer une importante marge d'appréciation à l'administration fiscale, alors même que la procédure de l'abus de droit, d'application générale, est assortie du paiement d'intérêts de retard et d'une majoration importante. **Ainsi, « c'est tout à la fois les insuffisances de la rédaction qui aboutissent à donner une importante marge d'appréciation à l'administration et les conséquences sur le plan pécuniaire d'une insuffisante définition de l'acte constitutif de l'abus de droit » que le juge constitutionnel a censurées**^{70(*)}.

En proposant d'introduire une clause anti-abus spécifique visant les montages ayant « pour objet principal » d'échapper à l'ISF, tout en assortissant des garanties propres à la procédure d'abus de droit classique - y compris la saisine du comité de l'abus de droit fiscal -, **le présent article vise donc clairement à contourner cette décision.**

Il est vrai que le Gouvernement peut s'appuyer pour justifier sa tentative sur la décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015, par laquelle le juge constitutionnel a **validé la transposition quasi-littérale, en droit interne, de la clause anti-abus prévue par la nouvelle directive mères-filles**, adoptée en 2015^{71(*)}.

La rédaction proposée au présent article n'est d'ailleurs pas sans rappeler celle de la clause précitée, en application de laquelle l'exonération de retenue à la source ne saurait désormais s'appliquer « *aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de ces mêmes dispositions, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents* ».

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel a tout d'abord refusé de contrôler la conformité des dispositions contestées au principe de légalité des délits et des peines, dans la mesure où il s'agit d'une simple règle d'assiette n'emportant aucune sanction.

Il peut être noté que **cet aspect de la décision a été critiqué par plusieurs commentateurs**, dans la mesure où l'existence d'un montage « non authentique » semble induire une manoeuvre créant les apparences destinées à égarer l'administration, ce qui devrait donc systématiquement conduire à l'application de la pénalité de 80 % pour « manoeuvres frauduleuses » prévue à l'article 1729 du CGI^{72(*)}.

Interrogé sur ce point par votre rapporteur général, le Gouvernement a d'ailleurs admis à propos du dispositif proposé au présent article qu'il « *serait logique que les rappels d'impôt effectués sur cette base se voient appliquer une majoration de 40 % pour manquement délibéré, voire de 80 % pour manoeuvre frauduleuse* »^{73(*)}.

Si le dispositif proposé au présent article constitue également une règle d'assiette et ne devrait donc vraisemblablement pas être contrôlé au regard du principe de légalité des délits et des peines, **votre rapporteur général estime néanmoins que sa constitutionnalité est loin d'être assurée.**

Dans sa décision rendue en 2015, le Conseil constitutionnel a certes estimé que les dispositions contestées étaient **suffisamment précises** pour ne pas porter atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et à l'article 34 de la Constitution.

Toutefois, cette décision s'inscrivait dans un contexte très particulier : alors même que la clause anti-abus de la directive mères-filles ne s'applique, en droit de l'Union européenne, qu'aux seules situations transfrontalières, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2015 transposant ladite clause proposait de la rendre également applicable aux situations purement nationales. Dès lors, le Conseil constitutionnel était confronté à une question inédite : « *comment appliquer sa jurisprudence relative aux directives lorsque le législateur décide, de lui-même, d'appliquer le même traitement aux situations internes et à celles régies par le droit communautaire ?* »^{74(*)}.

Comme l'ont relevé certains commentateurs, l'analyse **compréhensive développée par le juge constitutionnel pourrait ainsi en partie être expliquée par** « *le souci d'éviter une situation délicate, voire inextricable : celle où une disposition qui, en tant qu'elle transpose une directive, serait conforme aux exigences de l'article 88-1 de la Constitution, mais inconstitutionnelle en tant qu'elle s'applique à une situation nationale* »^{75(*)}.

Surtout, le dispositif proposé au présent article propose que le seul critère du motif « principalement fiscal » permette de caractériser un abus, alors que la clause issue de la nouvelle directive mères-filles validée par le juge constitutionnel imposait également l'existence d'un « montage non authentique » ne reflétant pas la réalité économique.

Ce point est décisif dans la mesure où ce deuxième critère présente un caractère objectif qui vient contrebalancer le caractère subjectif du premier, limitant ainsi la marge d'appréciation de l'administration.

En son absence, l'administration serait alors amenée à « sonder les reins et les coeurs »^{76(*)} pour déterminer les motivations du contribuable - organisation de la succession, préparation d'une opération de rachat avec effet de levier, volonté d'éviter une situation d'indivision, etc. - et soupeser leurs poids respectifs.

L'absence de ce deuxième critère est d'autant plus problématique qu'il « ne fait aucun doute que le terme 'principal' relève de l'appréciation souveraine des juges de fond » : si le présent article était adopté, le juge de cassation ne devrait donc pas contrôler « *l'appréciation des faits à laquelle les juges de fond se sont souverainement livrés* », laissant ainsi craindre de « *graves atteintes aux principes de sécurité juridique et d'égalité devant l'impôt* », comme le relevait déjà en 2013 Olivier Fouquet, président de section honoraire au Conseil d'État, à propos des projets d'extension de la définition de l'abus de droit^{77(*)}.

Si la constitutionnalité de ce dispositif n'est donc pas assurée, son efficacité ne l'est pas davantage.

B. UN DISPOSITIF À L'EFFICACITÉ DOUTEUSE

Le recours à l'interposition de sociétés contrôlées par le redevable **ne constitue que l'un des nombreux moyens permettant « d'encapsuler » des revenus afin de les « sortir » du calcul du plafonnement de l'ISF.**

À cet égard, rappelons que tant le Conseil d'État^{78(*)} que le Conseil constitutionnel considèrent que les produits des **contrats d'assurance-vie multi-supports « ne peuvent, pris dans leurs deux compartiments, être regardés comme définitivement acquis même s'ils sont inscrits en compte, dans la mesure où ils peuvent être réinvestis à tout moment vers des supports en unités de compte dont la valeur fluctue »**^{79(*)}.

De ce fait, le Conseil constitutionnel a **censuré la prise en compte dans le calcul du plafonnement de l'ISF des produits des contrats d'assurance-vie multi-supports**, adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2014^{80(*)}.

L'absence de prise en compte de ces revenus latents permet dès lors la mise en place de stratégies d'optimisation particulièrement efficaces qui, dans la mesure où elles ne nécessitent pas le recours à des sociétés interposées, **n'entrent pas dans le périmètre de la clause anti-abus proposée au présent article.**

Exemple simplifié de stratégie d'optimisation reposant sur l'assurance-vie

Un contribuable dispose d'un patrimoine de 100 millions d'euros, dont 20 % est investi en immobilier d'usage. Le train de vie annuel à financer s'élève à un million d'euros.

Pour minimiser les revenus pris en compte au titre du plafonnement de l'ISF, le reste du patrimoine (80 millions d'euros) est investi en assurance-vie, sous la forme de 80 contrats multi-supports. Chaque année, le train de vie est financé par le rachat du contrat présentant la moins bonne performance financière.

Les revenus pris en compte dans le calcul du plafonnement de l'ISF sont alors nuls si le contrat racheté est en perte ou limité à la fraction du rachat correspondant à des bénéfices dans le cas contraire. Le mécanisme du plafonnement peut ainsi permettre de ramener l'ISF à un montant proche de zéro, quand bien même le patrimoine global du contribuable aurait fortement augmenté, compte tenu de la performance des autres contrats (non prise en compte dans le calcul du plafonnement en l'absence de rachat).

Source : commission des finances du Sénat (à partir de : Philippe Baillot et Philippe Rochmann, « Le plafonnement de l'ISF », IACF, 17 décembre 2014)

Ainsi, le présent article devrait avant tout se traduire par un report vers d'autres stratégies d'optimisation.

Ce report pourrait d'ailleurs être **facilité** par la possibilité, récemment reconnue par la Cour de cassation^{81(*)}, de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise un contrat d'assurance-vie en **payant les primes par apport de titres.**

Si les fondements juridiques de cette décision font l'objet de débats, votre rapporteur général observe que de nombreuses stratégies reposant sur l'apport de titres, qui pourraient constituer un abus de droit, sont **d'ores et déjà proposées** par certains cabinets de conseil en gestion de patrimoine, par exemple pour transformer les revenus fonciers en produits d'assurance-vie.

Exemple de stratégie visant à « sortir » les revenus fonciers du plafonnement de l'ISF

« Le principe du montage :

- *Un résident français apporte son patrimoine immobilier, valorisé à hauteur de plusieurs millions d'euros, à des sociétés civiles immobilières (SCI).*
- *Il souscrit auprès d'une compagnie luxembourgeoise un contrat d'assurance vie. Une prime de quelques millions d'euros est versée au contrat.*
- *La compagnie constitue une société de participations financières (Soparfi) dont les actions constituent une unité de compte dédiée (UC) au contrat.*
- *La Soparfi lève un emprunt bancaire dont les fonds servent à l'acquisition des parts des SCI.*
- *Le produit de cession des parts des SCI est apporté au contrat.*
- *La Soparfi émet des obligations souscrites par la compagnie. Elles constituent une autre UC dédiée au contrat.*
- *L'émission de ces obligations permet à cette Soparfi de rembourser partiellement son emprunt bancaire. »*

Source : L'Agefi actifs, « La combinaison Soparfi / Assurance vie luxembourgeoise en pratique » (encadré), numéro 684, 23 septembre 2016, p. 14

Pour l'ensemble de ces raisons, votre rapporteur général n'est pas favorable à l'adoption de cet article.

*⁶⁰ Cette majoration peut toutefois être ramenée à 40 % « lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire » (extraits du troisième alinéa de l'article 1729 du CGI).

*⁶¹ En application du III de l'article 1727 du CGI, le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois.

*⁶² Article 26 de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 de finances pour 1989. Voir sur ce point : rapport général (tome II) fait au nom de la commission des finances par M. Maurice Blin et annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1988, p. 180-181.

*⁶³ Rapport général n° 77 (tome II) fait au nom de la commission des finances par M. Alain Lambert et annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1995, p. 44.

*⁶⁴ Rapport général n° 77 (tome II) fait au nom de la commission des finances par M. Alain Lambert et annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1995, p. 47.

*⁶⁵ Article 6 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995.

*⁶⁶ Ce mécanisme a été jugé conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2010-99 QPC du 11 février 2011.

*⁶⁷ Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013, cons. 95.

*⁶⁸ Cabinet Bornhauser, « La nouvelle clause anti-abus de l'article 119 ter 3 du CGI condamne-t-elle la holding patrimoniale passive ? », 24 juin 2016.

*⁶⁹ Canard enchaîné, « Le palmarès secret des artistes du bouclier fiscal », 8 juin 2016.

*⁷⁰ Commentaire de la décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, Loi de finances pour 2014, p. 37.

*⁷¹ Directive (UE) 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents.

*⁷² Voir sur ce point : Olivier Fouquet, « Dispositif anti-abus et poursuite d'un but principalement fiscal. - À propos de Cons. const., n° 2015-726 DC, 29 déc. 2015 », Revue de droit fiscal n° 4, 28 janvier 2016.

*⁷³ Réponses au questionnaire adressé par votre rapporteur général.

*⁷⁴ Commentaire de la décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2013, Loi de finances pour 2014, p. 9.

*⁷⁵ Yann Aguila, Julien Gayral et Yves Rutschmann, « La nouvelle clause anti-abus du régime des sociétés mères », Revue de droit fiscal n° 13, 31 mars 2016.

*⁷⁶ Jérôme Turot, « Demain, serons-nous tous des Al Capone ? - À propos d'une éventuelle prohibition des actes à but principalement fiscal », Revue de droit fiscal n° 36, 5 septembre 2013.

*⁷⁷ Olivier Fouquet, « La réforme de l'abus de droit : pour quoi faire ? », FR Lefebvre 2013/39, 27 septembre 2013.

*⁷⁸ Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 13/01/2010, 321416.

*⁷⁹ Commentaire de la décision n° 2015-483 QPC du 17 septembre 2015, p. 8.

*⁸⁰ Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, Loi de finances pour 2014, cons. 12.

B. Commission mixte paritaire (Désaccord)

1. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n° 212, Sénat), fait au nom de la Commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2016

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault, fait au nom de la commission des finances TOME I, déposé le 14 décembre 2016

Le présent article prévoit un ajustement du dispositif de plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) à hauteur de 75 % des revenus du contribuable afin d'éviter **certaines stratégies d'optimisation fiscale abusives**.

Ces stratégies consistent à **minorer artificiellement les revenus** du redevable afin de limiter, par le biais du mécanisme de plafonnement, le montant d'ISF à acquitter.

Cette minoration consiste en particulier à capitaliser les revenus mobiliers du contribuable dans une société à visée principalement patrimoniale ; dans certains cas, le train de vie courant du contribuable est alors financé par un emprunt bancaire adossé à certains actifs comme l'assurance vie.

Afin d'éviter de telles stratégies, le présent article prévoit que les revenus distribués à une société contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul du plafonnement dès lors que cette société a pour objet principal d'éluider tout ou partie de l'ISF.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

A. LES PLAFONNEMENTS DITS « ROCARD » ET « BÉRÉGOVOY »

Alors que la création d'un impôt sur les grandes fortunes date de la loi de finances pour 1982 ⁽¹³⁾, le premier dispositif de plafonnement, à l'origine destiné à atténuer les effets du barème, a été mis en œuvre par la loi de finances pour 1989 ⁽¹⁴⁾.

Celui-ci limitait le montant de l'ISF lorsque le montant cumulé de l'ISF et de l'impôt sur le revenu dépassait 70 % de l'ensemble des revenus (plafonnement dit « Rocard »).

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, le Gouvernement avait initialement proposé de fixer à 80 % la proportion de l'ensemble des revenus servant de référence pour le calcul du plafonnement, mais ce taux a été réduit à 70 % par l'adoption d'un amendement de la commission des finances – ce qui, en pratique, conduisait à augmenter l'avantage offert par ce plafonnement.

Concrètement, le dispositif prévoyait que le montant théorique de l'ISF à acquitter était **réduit de la différence entre** :

- le total de l'ISF de l'année en cours et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et des produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt (CI) et des retenues non libératoires ;

- et 70 % du total des revenus nets de frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année précédente et des produits à un prélèvement libératoire de cet impôt (PFL).

La loi de finances pour 1991 ⁽¹⁵⁾ a porté à **85 % le montant du plafonnement des impositions dues par rapport au revenu** (plafonnement dit « Bérégovoy »), sans modifier aucun des autres termes du calcul.

Les impositions à prendre en compte au titre de ce plafonnement ont toutefois été étendues aux prélèvements sociaux. Cette doctrine a été officialisée par une instruction fiscale du 10 mai 1999.

B. LE PLAFONNEMENT DU PLAFONNEMENT DIT « JUPPÉ »

La loi de finances pour 1996 ⁽¹⁶⁾ a instauré un mécanisme de limitation du plafonnement (« plafonnement du plafonnement ») dit « Juppé », limitant pour les assujettis la réduction d'ISF résultant du plafonnement « Bérégovoy ».

Ce plafonnement pouvait être calculé de deux manières différentes ; la réduction ne devait pas excéder :

- 50 % du montant théorique d'ISF à acquitter ;

- ou, s'il était supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à 14,9 millions de francs.

Le mécanisme particulièrement complexe alors en vigueur comportait donc :

- un plafonnement de l'ISF ;

- un plafonnement du plafonnement ;

- un mécanisme spécifique de plafonnement du plafonnement pour les très hauts patrimoines.

C. LA RÉFORME DE L'ISF MENÉE EN 2011

L'article 1^{er} de la première loi de finances rectificative pour 2011 ⁽¹⁷⁾ a procédé à une réforme d'ensemble de l'ISF qui s'est traduite par la **suppression complète du mécanisme du plafonnement et, corrélativement, du plafonnement du plafonnement**.

S'agissant du plafonnement, le Conseil constitutionnel a validé sa suppression uniquement dans le cadre plus global d'une réforme comprenant l'allègement du barème.

Dans sa décision n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011, celui-ci indique en effet que « *le législateur, en modifiant le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, a entendu éviter que la suppression concomitante du plafonnement prévu par l'article 885 V bis du code général des impôts et du droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu prévu par les articles 1^{er} et 1649-0 A du même code aboutisse à faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives* ».

D. LA RÉFORME DE L'ISF MENÉE EN 2012

Conformément aux engagements du Président de la République, la nouvelle majorité parlementaire a souhaité que la réforme opérée en 2011 ne soit pas mise en œuvre, l'ISF payé en 2012 devant être équivalent à celui payé en 2011.

Pour atteindre cet objectif, la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 ⁽¹⁸⁾ a instauré une **contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012**, calculée selon le barème de l'ISF 2011, sur laquelle s'imputent les montants déjà payés au titre de l'ISF 2012.

Dans le cadre de cette réforme, ni l'ISF perçu au titre de 2012 ni la contribution exceptionnelle mentionnée précédemment n'ont été plafonnés.

Dans sa décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012, le Conseil constitutionnel a jugé cette absence de plafonnement conforme à la Constitution uniquement dans la mesure où elle présentait **un caractère exceptionnel**.

L'article 13 de la **loi de finances pour 2013** ⁽¹⁹⁾ a ensuite rétabli un dispositif de l'ISF pérenne proche de celui en vigueur avant 2012, en substituant toutefois un barème à six tranches alors que celui en vigueur jusqu'en 2011 en comptait sept.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel, le plafonnement de l'ISF a également été rétabli :

- pour le calcul du premier terme du plafonnement, seuls les crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger sont désormais pris en compte, les **autres crédits d'impôts n'étant plus pris en compte** ;
- pour le calcul du second terme du plafonnement, les revenus à prendre en compte sont plafonnés à 75 % des revenus de l'année précédente et non à 85 % comme dans le dispositif précédent.

Le projet de loi tel que soumis au Conseil constitutionnel prévoyait par ailleurs d'inclure dans le montant des revenus à prendre en compte plusieurs catégories de revenus de placements :

- les intérêts des plans d'épargne logement ;
- la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des contrats d'assurance vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus ;
- les produits capitalisés dans les trusts à l'étranger ;
- le bénéfice distribuable pour les porteurs de parts ou d'actions d'une société passible de l'impôt sur les sociétés (IS) si le contribuable a contrôlé cette société à un moment quelconque au cours des cinq dernières années ;
- les plus-values ayant donné lieu à sursis d'imposition et les gains ayant donné lieu à report d'imposition.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a censuré l'ensemble de ces références au motif qu'il s'agit « *de sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année* », et que pour cette raison, « *le législateur a fondé son appréciation sur des critères qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives* » ⁽²⁰⁾.

Par instruction fiscale, prise trois jours avant la clôture des déclarations d'ISF pour 2013, le Gouvernement a toutefois entendu ajouter aux revenus à prendre en compte pour le plafonnement les produits des plans d'épargne logement et les revenus des contrats d'assurance vie placés en euros.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'État dans une décision du 20 décembre 2013 ⁽²¹⁾.

L'article 13 de la **loi de finances pour 2014** ⁽²²⁾, tel que soumis au Conseil constitutionnel, prévoyait à nouveau d'intégrer dans le calcul du plafonnement la partie en euros des bons de capitalisation et autres produits d'assurance vie, au motif que ces revenus sont déjà soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, conformément à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

Dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a de nouveau censuré cette initiative, pour les mêmes raisons.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

A. LE DISPOSITIF INITIAL

Le présent dispositif vise à limiter l'effet d'aubaine qui peut être retiré du dispositif de plafonnement, en minorant artificiellement les revenus pris en compte dans le calcul de ce plafonnement.

Ce dispositif, très court dans sa formulation, s'articule en quatre éléments juridiques distincts :

- un élément objectif : la distribution de revenus à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable ;
- un élément d'intentionnalité : l'existence de la société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluider tout ou partie de l'ISF ;
- un résultat effectif : l'existence de la société permet effectivement de bénéficier d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement de l'ISF ;
- des conséquences pratiques : la part des revenus correspondant à une diminution artificielle est réintégrée dans le calcul du plafonnement. En cas de désaccord, le litige est soumis à l'abus de droit fiscal.

B. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Avec un avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de la commission des finances, initialement déposé par son président Gilles Carrez, prévoyant que le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année, un rapport détaillant, en fonction de leur répartition par tranche de patrimoine imposable et par décile de revenu fiscal de référence :

- le nombre de contribuables ayant bénéficié du calcul prévu au I de l'article 885 V *bis* du code général des impôts ;
- le montant du plafonnement correspondant ;
- la cotisation moyenne d'impôt de solidarité sur la fortune des foyers plafonnés ;
- le montant moyen restitué au titre du plafonnement.

III. LA POSITION DE LA RAPPORTEUSE GÉNÉRALE

La Rapporteuse générale propose d'adopter cet article sans modification.

¹³ () Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 de finances pour 1982.

¹⁴ () Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 de finances pour 1989.

¹⁵ () Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991.

¹⁶ () Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996.

¹⁷ () Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

¹⁸ () Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

¹⁹ () Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

²⁰ () Décision n° 2012-622 DC du 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013.

²¹ () Conseil d'État, 20 décembre 2013, n° 371157/372625/372675.

²² () Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

b. Amendements adoptés en commission

RAS

c. Deuxième séance publique du jeudi 15 décembre 2016

- Article 4

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 343, 409 et 525, qui visent à supprimer l'article 4.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 343.

M. Marc Le Fur. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Michel Piron, pour soutenir l'amendement n° 409.

M. Michel Piron. Indépendamment des questions techniques soulevées par le juge constitutionnel, il convient de se pencher sur la cause, à savoir l'impôt sur la fortune, l'ISF. Qu'on me permette simplement de rappeler qu'il s'agit d'un impôt original en Europe et même dans le monde. Malheureusement, cette originalité, dont la France est capable, est inefficace, voire contre-productive. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 525.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je n'évoquerai pas la question générale de l'ISF, mais le fait que nous devons veiller à respecter les décisions du Conseil constitutionnel. Nous en avons eu l'illustration contraire avec la loi Sapin 2, dont le Conseil constitutionnel a été conduit à annuler deux articles importants. Je mets en garde le Gouvernement sur le fait que l'article 4 revient sur deux décisions très claires du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord jugé fin 2012 et en 2013 que, dans le calcul du plafonnement de l'ISF, il n'y a pas lieu d'inclure au dénominateur les revenus qui ne sont pas distribués. Je ne comprends pas l'entêtement du Gouvernement sur ce point. Le Conseil s'est également penché sur la définition de l'excès d'optimisation fiscale : il a jugé que le motif doit être « exclusivement » fiscal, et non, comme le prévoit de nouveau le Gouvernement, avoir « pour objet principal » d'éviter tout ou partie de l'ISF. En ouvrant hier la séance de la commission des finances, j'ai rappelé à mes collègues que nous ne pouvons pas, dans le cadre de notre travail de législateur, nier les décisions du Conseil constitutionnel. Ce n'est pas de bonne législation. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé cet amendement de suppression, estimant que le Gouvernement, à l'article 4, revient sur des décisions du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements identiques de suppression ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Même avis.

Monsieur le président de la commission, le Gouvernement ne revient pas sur une décision du Conseil constitutionnel. Vous connaissez bien ces questions et je crois les avoir, moi aussi, pratiquées quelques années.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* C'est vrai.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Cet article a été écrit en collaboration avec le Conseil d'État, dont le Gouvernement a voulu avoir l'avis clair et précis – je ne vous le lirai pas car nous manquons de temps. Je maintiens que l'article 4 ne méconnaît pas la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Pour une fois, nous assumons le fait de changer d'adverbe : « principalement » remplacera « exclusivement ».

(Les amendements identiques n^{os} 343, 409 et 525 ne sont pas adoptés.)

(L'article 4 est adopté.)

- **Amendement N°525**

présenté par

M. Carrez

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est ici proposé de supprimer cette disposition dans la mesure où celle-ci vise à contourner deux décisions récentes du Conseil constitutionnel.

Premièrement, en proposant de réintégrer les « revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable » lorsque le montage présente un objectif principalement fiscal, cet article vise à contourner la décision du Conseil constitutionnel de 2012 qui avait censuré la prise en compte du bénéfice distribuable des sociétés contrôlées par le redevable.

Deuxièmement, le dispositif vise également à contourner la décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, par laquelle le juge constitutionnel a censuré l'extension de la définition de l'abus de droit aux actes ayant pour « motif principal » d'éviter ou d'atténuer l'impôt sur trois fondements (principe de légalité des délits et des peines, objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et article 34 de la Constitution).

En l'espèce, le juge constitutionnel a considéré que la modification de la définition de l'acte constitutif d'un abus de droit avait pour effet de conférer une importante marge d'appréciation à l'administration fiscale, alors même que la procédure de l'abus de droit, d'application générale, est assortie du paiement d'intérêts de retard et d'une majoration importante.

En proposant d'introduire une clause anti-abus spécifique visant les montages ayant « pour objet principal » d'éluider l'ISF, tout en l'assortissant des garanties propres à la procédure d'abus de droit classique - y compris la saisine du comité de l'abus de droit fiscal -, cet article vise donc clairement à contourner cette décision.

1. Sénat

- a. **Rapport n° 242 de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2016**

RAS

b. Compte rendu intégral des débats en séance publique (19 décembre 2016)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances

(...)

Toutefois, l'Assemblée nationale a conservé un très grand nombre de dispositions dont nous ne voulons pas, comme le mécanisme dit « anti-abus » concernant le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'ISF, l'aménagement du régime d'imposition des indemnités de fonction des élus locaux, ou encore l'élargissement ou la création de plusieurs régimes d'acomptes pour les entreprises.

D. Lecture définitive

RAS

Décision n° 2016 – 744 DC

Loi de finances pour 2017

Article 12 (ex 7) – Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Table des matières

I. Texte adopté	3
- Article 12 (ex 7).....	3
II. Consolidation	3
A. Code général des impôts	3
- Article 1668 [Modifié par l'article 12 (ex 7)] A compter du 1 ^{er} janvier 2017.....	3
- Article 1731 A [Modifié par l'article 12 (ex 7)] A compter du 1 ^{er} janvier 2017.....	4
III. Travaux parlementaires	5
A. Première lecture	5
1. Assemblée nationale	5
a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016.....	5
- Article 7	5
- Exposé des motifs	5
b. Rapport n° 4125 déposé le 13 octobre 2016, par Mme Valérie RABAULT, tome II	5
- Article 7	5
c. Amendement adopté en séance publique.....	12
d. Compte rendu intégral des débats – Deuxième séance du 20 octobre 2016.....	13
- Article 7	13
2. Sénat.....	15
a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat TOME II déposé le 24 novembre 2016.....	15
- Article 7	15
b. Compte rendu intégral des débats – Séance du 30 novembre 2016.....	18
B. Commission mixte paritaire (Désaccord)	18
1. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n° 212, Sénat), fait au nom de la Commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2016..	18
C. Nouvelle lecture	18
1. Assemblée nationale	18
a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault, fait au nom de la commission des finances TOME I, déposé le 14 décembre 2016.....	18
- Article 7	18
b. Amendements adoptés en séance publique.....	20
c. Deuxième séance publique du jeudi 15 décembre 2016.....	20

- Article 7	20
d. Texte n° 860 adopté par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2016.....	21
- Article 7	21
2. Sénat.....	21
a. Rapport n° 242 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances déposé le 19 décembre 2016	21
b. Compte rendu intégral des débats – Séance du 19 décembre 2016	21
D. Lecture définitive.....	21
a. Texte n° 860 adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 16 décembre 2016.....	21
- Article 7	21
b. Rapport n° 4326 de Mme Rabault fait au nom de la commission des finances déposé le 20 décembre 2016.....	21
c. Compte rendu intégral des débats – Séance du 20 décembre 2016	22
d. Texte n° 865 adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2016.....	22
- Article 12 (ex 7).....	22

I. Texte adopté

- Article 12 (ex 7)

I. – Le livre II du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 1668 est ainsi modifié :

a) Au *a*, les mots : « les trois quarts » sont remplacés par le taux : « 80 % » ;

b) Au *b*, le taux : « 85 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;

c) Au *c*, le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 98 % » ;

2° À la première phrase de l'article 1731 A, les mots : « trois quarts, 85 % ou 95 % » sont remplacés, deux fois, par les taux : « 80 %, 90 % ou 98 % ».

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

II. Consolidation

A. Code général des impôts

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre premier : Paiement de l'impôt

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

II : Exigibilité de l'impôt

1 : Impôts directs et taxes assimilés. Impôt sur le revenu. Impôt sur les sociétés. Droits et pénalités

- Article 1668 [Modifié par l'article 12 (ex 7)] A compter du 1^{er} janvier 2017

Modifié par LOI n°2014-891 du 8 août 2014 - art. 20

1. L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement, au comptable public compétent, d'acomptes trimestriels déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos. Le montant total de ces acomptes est égal à un montant d'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219, sur le résultat imposé au taux fixé au b du I de l'article 219 et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du dernier exercice. Les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés sont dispensées du versement d'acomptes au cours de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition arrêtée conformément au second alinéa du I de l'article 209.

Les acomptes mentionnés au premier alinéa sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Les paiements doivent être effectués au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.

Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 84 000 € ainsi que les personnes morales ou organismes imposés au taux de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 bis sont dispensés du versement des acomptes.

Toutefois, le montant du dernier acompte versé au titre d'un exercice ne peut être inférieur :

a) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre ~~les trois quarts~~ **80 %** du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice ;

b) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 1 milliard d'euros et 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre ~~85 %~~ **90 %** du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice ;

c) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre ~~95 %~~ **98 %** du

montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.

Pour l'application des dispositions des a, b et c le chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

1 bis et 1 ter. (Abrogés pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993).

2. Il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition mentionnée par la déclaration prévue au 1 de l'article 223.

S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté lors du dépôt du relevé de solde au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos au 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le relevé de solde est à déposer au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

Si la liquidation fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, défalcation faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde et de la déclaration prévue au 1 de l'article 223.

3. (Transféré sous le 5).

4. (Dispositions devenues sans objet).

4 bis L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt, peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes.

4 ter. Abrogé.

5. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre II : Pénalités

Section I : Dispositions communes

B : Sanctions fiscales

3 : Retard de paiement des impôts recouvrés par les comptables des administrations fiscales

- **Article 1731 A** [Modifié par l'article 12 (ex 7)] A compter du 1^{er} janvier 2017

Modifié par LOI n°2014-891 du 8 août 2014 - art. 20

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont appliqués à la différence entre, d'une part, respectivement ~~trois quarts, 85 % ou 95 %~~ **80 %, 90 % ou 98 %** du montant de l'impôt dû au titre d'un exercice sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies et, d'autre part, respectivement ~~trois quarts, 85 % ou 95 %~~ **80 %, 90 % ou 98 %** du montant d'impôt sur les sociétés estimé au titre du même exercice servant de base au calcul du dernier acompte en application du a, b ou c du 1 de l'article 1668, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % de ce même montant dû et à 8 millions d'euros lorsque la société réalise un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros ou à 2 millions d'euros lorsque la société réalise un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si le montant d'impôt sur les sociétés estimé a été déterminé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016

- Article 7

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 de l'article 1668 :

a) Au a, les mots : « les trois quarts » sont remplacés par le taux : « 80 % » ;

b) Au b, le taux : « 85 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;

c) Au c, le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 98 % » ;

2° A la première phrase de l'article 1731 A, les mots : « trois quarts, 85 % ou 95 % » sont remplacés, dans leurs deux occurrences, par les mots : « 80 %, 90 % ou 98 % ».

II. - Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

- Exposé des motifs

Le présent article vise à améliorer la contemporanéité de l'impôt sur les sociétés acquitté par les plus grandes entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 250 M€

Afin de respecter l'objectif de déficit, sans alourdir la charge fiscale définitive des entreprises, ni diminuer l'impôt perçu par l'État les années suivantes, la quotité du montant de l'IS estimé servant au calcul de ce dernier acompte (par différence avec les acomptes déjà versés) sera portée à :

– 80 % (au lieu de trois quarts) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros (Md€) ;

– 90 % (au lieu de 85 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 1 Md€ et 5 Md€ ;

– 98 % (au lieu de 95 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 Md€

Cette mesure s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle n'a pas pour effet de réduire les recettes de l'État en 2018 puisque, si le versement initialement dû en 2018 est versé en 2017, le versement qui aurait dû être versé en 2019 le sera en 2018.

Le présent article concerne uniquement les plus grandes entreprises du pays (environ 1 000), qui ont bénéficié de la disparition de la contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés.

b. Rapport n° 4125 déposé le 13 octobre 2016, par Mme Valérie RABAULT, tome II

- Article 7

Modification du régime du dernier acompte d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises

Cet article modifie les modalités de détermination du dernier acompte d'impôt sur les sociétés (IS) dû par les grandes entreprises à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

I. L'ÉTAT DU DROIT

Aux termes de l'article 1668 du code général des impôts (CGI), le paiement de l'IS donne lieu au versement, par la société redevable, d'acomptes trimestriels – soit quatre par exercice. Une fois l'exercice clos, intervient la liquidation de l'impôt et, le cas échéant, le paiement du solde.

A. LE RÉGIME DE DROIT COMMUN DES ACOMPTES PRÉVISIONNELS ET LA LIQUIDATION DU SOLDE

L'IS est assis sur le bénéfice imposable réalisé, au cours d'un exercice, par une entreprise. Il est réglé au moyen de quatre acomptes, versés à échéances fixes.

1. Calendrier et montant des acomptes

En application du troisième alinéa du 1 de l'article 1668, les dates limites de versement des acomptes sont les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre, selon une succession chronologique qui dépend de la période durant laquelle l'exercice est clos, ainsi que le montre le tableau ci-après.

DATES LIMITES DE VERSEMENT DES ACOMPTES TRIMESTRIELS
D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Clôture de l'exercice	1 ^{er} acompte	2 ^e acompte	3 ^e acompte	4 ^e acompte
Entre le 20 novembre et le 19 février inclus	15 mars	15 juin	15 septembre	15 décembre
Entre le 20 février et le 19 mai inclus	15 juin	15 septembre	15 décembre	15 mars
Entre le 20 mai et le 19 août inclus	15 septembre	15 décembre	15 mars	15 juin
Entre le 20 août et le 19 novembre inclus	15 décembre	15 mars	15 juin	15 septembre

Le solde, quant à lui, est versé une fois l'impôt liquidé, au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice. Toutefois, pour les exercices coïncidant avec l'année civile, son versement intervient au plus tard le 15 mai, conformément au deuxième alinéa du 2 de l'article 1668.

Le montant des acomptes est déterminé au regard des résultats du dernier exercice clos et dont la date de déclaration des résultats est expirée, c'est-à-dire du bénéfice imposable réalisé au cours de cet exercice. Chaque acompte correspond à un quart de l'impôt dû sur la base de ce bénéfice.

Ainsi, chaque acompte est égal à 8 1/3 % du bénéfice réalisé au cours de l'exercice précédent pour un taux d'IS de 33 1/3 %, et à 3,75 % dudit bénéfice pour un taux de 15 % (par exemple, taux réduit pour certaines PME, dans la limite de 38 120 euros de bénéfice).

Sont dispensées du versement d'acompte les sociétés dont le montant de l'impôt de référence n'excède pas 3 000 euros, celles dont l'exercice de référence est déficitaire, mais également les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises à l'IS, pour leur premier exercice, ainsi que certaines sociétés bénéficiant de régimes d'exonération (jeunes entreprises innovantes, entreprises implantées dans certaines zones, etc.)

2. Détermination du premier acompte et régularisation ultérieure

Le premier acompte diffère des suivants dans la mesure où, lorsqu'il est dû, les résultats du dernier exercice clos ne sont pas encore connus, la déclaration des résultats n'ayant pas encore été établie. Aux termes du 1 de l'article 223 du CGI, en effet, cette déclaration doit intervenir dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice ou, pour ceux coïncidant avec l'année civile, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

En conséquence, le premier acompte est calculé sur la base des résultats de l'avant-dernier exercice clos. Ainsi, une entreprise clôturant son exercice le 30 avril 2016 devra verser son premier acompte le 15 juin 2016. Les résultats de l'exercice clos, qui courait du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2016, n'étant pas encore connus, ce seront ceux du précédent exercice, courant du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015, qui serviront de référence.

Une régularisation du premier acompte intervient lors du paiement du deuxième acompte, afin de tenir compte de la variation du bénéfice imposable entre les deux exercices, celui de référence et celui qui précédait et a servi de base au calcul du premier acompte. Le montant dû au titre du deuxième acompte est majoré – ou minoré, selon les cas – de la différence entre son montant initial et le montant effectivement acquitté du premier acompte.

L'exemple suivant illustre les modalités de calcul du premier acompte et la régularisation subséquente.

Une entreprise imposée au taux de 33 1/3 %, et dont l'exercice coïncide avec l'année civile, a réalisé en N – 2 un bénéfice imposable de 120 000 euros, soit un impôt sur les sociétés dû de 40 000 euros et un montant unitaire d'acompte de 10 000 euros.

En N – 1, soit l'exercice qui servira de référence pour le calcul des acomptes versés en N, le bénéfice est de 150 000 euros, soit un impôt de 50 000 euros et un montant unitaire d'acompte de 12 500 euros.

En N, l'entreprise versera le premier acompte le 15 mars, pour un montant de 10 000 euros en se fondant sur l'exercice N – 2. Le 15 mai au plus tard, elle verse le solde de l'impôt dû au titre de N – 1, après avoir déclaré les résultats de cet exercice.

Le 15 juin suivant, lors du paiement du deuxième acompte l'entreprise procédera également à la régularisation du premier acompte. Elle devra donc 12 500 euros au titre du deuxième acompte, et 2 500 euros au titre de la régularisation (12 500 – 10 000), soit un total de 15 000 euros.

Les deux acomptes suivants, versés les 15 septembre et 15 décembre, seront de 12 500 euros chacun.

Enfin, lors de la déclaration des résultats de l'exercice N, le bénéfice imposable s'élève à 180 000 euros, soit un impôt dû de 60 000 euros. L'entreprise devra donc, au plus tard le 15 mai N + 1, verser un solde d'IS correspondant à la différence entre l'impôt dû et le total des acomptes versés, soit 10 000 euros (60 000 – 50 000). Les différentes échéances en fonction de la date de clôture d'exercice sont résumées dans le tableau de synthèse ci-après.

RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES DU PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (DATES LIMITES)

Clôture de l'exercice	1 ^{er} acompte	2 ^e acompte	3 ^e acompte	4 ^e acompte	Versement du solde
31 janvier	15 mars	15 juin	15 septembre	15 décembre	15 mai
28 février	15 juin	15 septembre	15 décembre	15 mars	15 juin
31 mars	15 juin	15 septembre	15 décembre	15 mars	15 juillet
30 avril	15 juin	15 septembre	15 décembre	15 mars	15 août
31 mai	15 septembre	15 décembre	15 mars	15 juin	15 septembre
30 juin	15 septembre	15 décembre	15 mars	15 juin	15 octobre
31 juillet	15 septembre	15 décembre	15 mars	15 juin	15 novembre
31 août	15 décembre	15 mars	15 juin	15 septembre	15 décembre
30 septembre	15 décembre	15 mars	15 juin	15 septembre	15 janvier
31 octobre	15 décembre	15 mars	15 juin	15 septembre	15 février
30 novembre	15 mars	15 juin	15 septembre	15 décembre	15 mars
31 décembre	15 mars	15 juin	15 septembre	15 décembre	15 mai

Le montant des acomptes dépendant du résultat de l'exercice précédent avant imputation des crédits d'impôt, il n'intègre pas ces derniers. Toutefois, les crédits d'impôt reportables qui n'ont pu être totalement imputés sur le solde de l'IS dû au titre de l'exercice précédent peuvent s'imputer sur les acomptes dus au titre de l'exercice suivant (celui en cours) ⁽⁷⁶⁾.

B. LE RÉGIME SPÉCIFIQUE DU « CINQUIÈME ACOMPTÉ » DÛ PAR LES GRANDES ENTREPRISES

Pour les plus grandes entreprises, dont le chiffre d'affaires excède 250 millions d'euros, et en application des a, b et c du 1 de l'article 1668 du CGI, le dernier acompte de l'impôt sur les sociétés obéit à un régime spécifique appelé « cinquième acompte », pour le distinguer du quatrième acompte des autres sociétés.

1. Modalités de détermination du « cinquième acompte »

À la différence des autres acomptes, le « cinquième acompte » n'est pas calculé sur la base des résultats du dernier exercice clos, mais sur celle de l'impôt estimé au titre de l'exercice en cours, et suppose donc de la part de la société une estimation du bénéfice imposable réalisé au cours de cet exercice.

Le montant du dernier acompte dû par ces entreprises correspond ainsi à la différence entre une part de l'impôt estimé dû et le montant cumulé des trois acomptes déjà versés.

Sont concernées par ce dispositif les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos est égal ou supérieur à 250 millions d'euros. La part de l'impôt estimé de laquelle seront soustraits les trois acomptes déjà versés varie en fonction du chiffre d'affaires, en allant croissant.

Ce régime a été mis en place par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2005 ⁽⁷⁷⁾. Initialement, deux tranches de chiffre d'affaires étaient prévues. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires était compris entre un et cinq milliards d'euros, le dernier acompte ne pouvait être inférieur à la différence entre les deux tiers de l'impôt estimé au titre de l'exercice en cours et le montant des acomptes déjà versés. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires était supérieur à cinq milliards d'euros, la part de l'impôt estimé prise en compte pour déterminer le montant du dernier acompte était de 80 %.

La loi de finances rectificative pour 2006 ⁽⁷⁸⁾, par son article 2, a ajouté une nouvelle tranche au dispositif, intégrant les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 millions et un milliard d'euros et leur appliquant une part d'impôt à prendre en compte de deux tiers. En conséquence, les parts d'impôt des deux tranches déjà existantes ont été rehaussées, passant respectivement de deux tiers et 80 % à 80 % et 90 %.

Enfin, l'article 26 de la loi de finances pour 2013 ⁽⁷⁹⁾ a abaissé de 500 à 250 millions le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel les entreprises sont soumises au régime du « cinquième acompte ». Il a en outre augmenté la part d'impôt sur les sociétés à prendre en compte, qui sont respectivement passées de deux tiers, 80 % et 90 % à 75 %, 85 % et 95 %.

Ainsi, actuellement, le montant du « cinquième acompte » correspond :

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions et un milliard d'euros, à la différence entre 75 % de l'impôt estimé et la somme des trois acomptes déjà versés ;
- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre un et 5 milliards d'euros, à la différence entre 85 % de l'impôt estimé et la somme des trois acomptes déjà versés ;
- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 milliards d'euros, à la différence entre 95 % de l'impôt estimé et la somme des trois acomptes déjà versés.

L'exemple suivant illustre l'application du « cinquième acompte ». Soit une société qui, au cours du dernier exercice clos (N – 1), a réalisé un chiffre d'affaires de 1,2 milliard d'euros et enregistré un bénéfice imposable de 24 millions d'euros. L'impôt dû au titre de cet exercice N – 1 est de 8 millions (24 / 3).

Au titre de l'exercice N, le bénéfice estimé est de 30 millions d'euros, soit un montant d'impôt estimé de 10 millions d'euros.

Pendant l'exercice N, les acomptes seront calculés sur la base du montant d'impôt dû au titre de l'exercice N – 1. Ainsi, les trois premiers acomptes porteront sur un montant cumulé de 6 millions d'euros. Le dernier acompte (le « cinquième acompte ») correspondra à 85 % de l'impôt estimé moins les trois premiers acomptes, c'est-à-dire : $10 \times 0,85 - 6$, soit 2,5 millions d'euros. Il sera supérieur de 500 000 euros au montant moyen de chacun des trois premiers acomptes.

Le tableau suivant résume l'évolution du dispositif du « cinquième acompte » depuis sa création.

ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU « CINQUIÈME ACOMPTE »

Chiffre d'affaires N – 1 (en euros)	Part de l'impôt estimé au titre de l'exercice N à prendre en compte		
	LFR 2005	LFR 2006	LFI 2013
Entre 250 et 500 millions	–	–	75 %
Entre 500 millions et un milliard	–	2/3	75 %
Entre un et 5 milliards	2/3	80 %	85 %
Supérieur à 5 milliards	80 %	90 %	95 %

2. Condition d'évolution à la hausse du bénéfice estimé

Le « cinquième acompte » dépend de l'impôt estimé, et donc du bénéfice estimé au titre duquel cet impôt sera dû. Compte tenu des parts d'impôt estimé prises en compte pour son calcul, l'application du régime du « cinquième acompte » n'a de sens qu'en cas d'évolution à la hausse du bénéfice estimé par rapport au bénéfice du dernier exercice clos.

Cette croissance du bénéfice doit en outre revêtir une certaine ampleur pour que la part d'impôt estimé soit supérieure à quatre fois le montant unitaire des acomptes. Sans cela, le montant du dernier acompte serait inférieur à celui des précédents.

Par exemple, pour la première tranche (chiffre d'affaires compris entre 250 millions et un milliard d'euros), la part d'impôt estimé au titre de N est de 75 %. Ainsi, les trois quarts de cet impôt doivent être supérieurs à quatre acomptes. Cet impôt doit donc être supérieur d'un tiers à ces quatre acomptes, c'est-à-dire à l'impôt acquitté au titre de N – 1. En conséquence, pour que l'impôt dû augmente au moins d'un tiers entre N – 1 et N, le bénéfice imposable doit, lui aussi, croître d'au moins un tiers ⁽⁸⁰⁾.

Le tableau suivant montre à quel degré de variation l'augmentation du bénéfice doit être supérieure, selon la part d'impôt estimé prise en compte.

CROISSANCE MINIMALE DU BÉNÉFICE IMPOSABLE EN FONCTION DES TRANCHES DE « CINQUIÈME ACOMPTE »

Chiffre d'affaires (en euros)	Proportion d'impôt estimé à retenir	Augmentation du bénéfice minimale
Entre 250 millions et un milliard	75 %	33,33 %

Entre un et 5 milliards	85 %	17,65 %
Supérieur à 5 milliards	95 %	5,26 %

Si le bénéfice ne varie pas suffisamment, le dernier acompte dû sera du même montant que les autres, le droit commun s'appliquant (dans l'hypothèse inverse, en effet, le montant de ce dernier acompte serait inférieur à celui des précédents, conduisant à un solde conséquent l'année suivante).

3. Modalité d'établissement du bénéfice estimé

L'estimation du bénéfice qui sera réalisé au titre de l'exercice en cours n'est pas une innovation du régime du « cinquième acompte » qui imposerait aux sociétés des calculs prévisionnels hasardeux.

En effet, les sociétés employant plus de 300 salariés ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 18 millions d'euros, en application des articles L. 232-2 et R. 232-2 du code de commerce, sont tenues d'établir un compte de résultat prévisionnel au plus tard le quatrième mois du second semestre de l'exercice.

Les entreprises relevant du régime du « cinquième acompte » satisfont aux critères posés par le code de commerce, dans la mesure où si la condition relative aux effectifs peut ne pas être remplie, celle du chiffre d'affaires l'est nécessairement.

Cette obligation d'établissement d'un résultat prévisionnel permet à l'entreprise de connaître le montant de son dernier acompte d'IS avant la date limite de versement dudit acompte (compte tenu de l'organisation du calendrier de versement, Cf. supra).

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article modifie, aux a, b et c du 1° de son I, les a, b et c du 1 de l'article 1668 en augmentant la part d'impôt estimé à prendre en compte pour le calcul du « cinquième acompte » :

- le a relève cette part de 75 % à 80 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos est compris entre 250 millions et un milliard d'euros ;
- le b relève cette part de 85 % à 90 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre un et 5 milliards d'euros ;
- enfin, le c relève cette part de 95 % à 98 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 5 milliards d'euros.

PART DE L'IMPÔT ESTIMÉ À PRENDRE EN COMPTE POUR LE « CINQUIÈME ACOMPTÉ »

Chiffre d'affaires (en euros)	Taux actuels	Taux proposés
Entre 250 millions et un milliard	75 %	80 %
Entre un et 5 milliards	85 %	90 %
Supérieur à 5 milliards	95 %	98 %

Compte tenu des nouvelles parts d'impôt estimé à prendre en compte aux fins de calcul du « cinquième acompte », l'ampleur minimale de la variation du bénéfice d'un exercice à l'autre doit être recalculée :

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions et un milliard d'euros, la part d'impôt estimé est de 80 %. Cet impôt doit être supérieur au rapport entre l'impôt acquitté au titre du dernier exercice clos et 80 %, commandant une augmentation du bénéfice supérieure à 25 % ;
- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre un et 5 milliards d'euros, la part d'impôt est de 90 %. En suivant la même logique, l'augmentation du bénéfice doit être supérieure à 11,11 % ;
- enfin, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 milliards d'euros, la part d'impôt est de 98 %. Dès lors, l'augmentation du bénéfice doit être supérieure à 2,04 % ⁽⁸¹⁾.

Le tableau suivant résume les modifications apportées par le présent article au régime du « cinquième acompte ».

MODIFICATIONS ENTRAÎNÉES PAR LE NOUVEAU RÉGIME DU « CINQUIÈME ACOMPTÉ »

Chiffre d'affaires (en euros)	Part de l'impôt estimé		Augmentation minimale du bénéfice	
	Droit existant	Dispositif proposé	Droit existant	Dispositif proposé
Entre 250 millions et un milliard	75 %	80 %	33 1/3 %	25 %
Entre un et	85 %	90 %	17,65 %	11,11 %

5 milliards				
Supérieur à 5 milliards	à 95 %	98 %	5,26 %	2,04 %

L'augmentation des taux mentionnés aux a, b et c du 1 de l'article 1668 aura pour effet d'accroître le montant du cinquième acompte dû.

Le tableau suivant l'illustre ; il repose sur l'hypothèse d'un IS au titre de l'exercice N - 1 de 100 et montre l'évolution du montant du cinquième acompte en fonction de l'augmentation du bénéfice imposable, et donc de l'impôt estimé.

COMPARAISON DU MONTANT DU « CINQUIÈME ACOMPTÉ » ENTRE LE RÉGIME EN VIGUEUR ET CELUI PROPOSÉ

IS N - 1	IS N	Montant unitaire de l'acompte N	Solde sans 5 ^e acompte	Dispositif actuel		Dispositif proposé		Différence dernier acompte
				Dernier acompte	Solde N + 1	Dernier acompte	Solde N + 1	
100	100	25	0	25	0	25	0	0
100	125	25	25	25	25	25	25	0
100	133 1/3	25	33 1/3	25	33 1/3	31 2/3	26 2/3	6 2/3
100	150	25	50	37,5	37,5	45	30	7,5
100	160	25	60	45	40	53	32	8
100	180	25	80	60	45	69	36	9
100	200	25	100	75	50	85	40	10
100	300	25	200	150	75	165	60	15

NB : La simulation est réalisée au regard des règles applicables à une entreprise de la première tranche (CA compris entre 250 millions et un milliard d'euros). La part d'impôt estimé est donc de 75 % actuellement, de 80 % dans le dispositif proposé. L'augmentation minimale de bénéfice (et donc d'impôt) est de 33 1/3 % actuellement, de 25 % avec le dispositif proposé.

Le 2^o du présent article procède aux coordinations requises, en substituant les nouveaux taux aux anciens à l'article 1731 A du CGI, qui porte sur les intérêts de retard dû par les grandes entreprises soumises au régime du « cinquième acompte » en cas d'écart trop important entre une part de l'impôt réellement dû et une part identique de l'impôt estimé lors du versement du « cinquième acompte ».

Les nouvelles modalités de détermination du cinquième acompte s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi que le prévoit le II du présent article.

III. L'IMPACT BUDGÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE ATTENDU

L'augmentation de la part d'impôt estimé prise en compte pour établir le « cinquième acompte » aura pour effet d'accroître les recettes de l'État en 2017 à hauteur de 460 millions d'euros ⁽⁸²⁾.

IMPACT BUDGÉTAIRE DE LA MODIFICATION DU RÉGIME DU « CINQUIÈME ACOMPTÉ »

(en millions d'euros)

Année	2017	2018
Impact de la mesure	+ 460	0

Source : évaluation préalable.

L'augmentation de la part d'impôt estimé pour le calcul du montant du « cinquième acompte » n'entraînera en aucun cas une hausse de l'IS dû par les entreprises concernées par le dispositif. L'impact ne portera que sur leur trésorerie, augmentant les sommes dues en 2017.

Environ un millier d'entreprises sont concernées par le dispositif du « cinquième acompte » ⁽⁸³⁾.

*

**

La commission en vient aux amendements de suppression identiques I-CF 33 de M. Hervé Mariton, I-CF 59 de M. Charles de Courson et I-CF 231 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Véronique Louwagie. L'article 7 propose d'accroître le cinquième acompte d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 250 millions d'euros. Ce dernier versement anticipé peut provoquer des difficultés de trésorerie pour certaines entreprises. Cette mesure, qui doit se mettre en place rapidement, ne peut que contribuer à l'instabilité juridique. L'article 7 a pour effet d'augmenter les recettes pour 2017, mais il ne fait qu'accroître, en les anticipant, les recettes de l'État au détriment des entreprises. En soutenant cet amendement de suppression de l'article, nous entendons dénoncer cette méthode déloyale, dont le rendement escompté est d'environ 500 millions d'euros et qui ne peut que nuire à l'attractivité de notre pays.

M. Charles de Courson. Le total de ces mesures de trésorerie s'élève à 1,3 milliard d'euros, dont près de 500 millions pour ce seul article. Certes, il ne s'agit pas d'une recette supplémentaire qui va se traduire par une baisse en 2018, mais on ne pourra pas continuer indéfiniment cette politique, menée à plusieurs reprises, qui vise à accélérer la perception des recettes.

Ce dispositif ne s'applique qu'aux grandes entreprises. Ne risque-t-il pas d'être annulé pour rupture d'égalité entre les entreprises ? Le même impôt va être très anticipé pour les uns...

M. Dominique Lefebvre. Le cinquième acompte existe déjà ! C'est vous qui l'avez mis en place.

M. le président Gilles Carrez. Oui, et nous l'avons porté à 90 % dans la loi de finances pour 2011.

M. Charles de Courson. En l'occurrence, il est porté à 98 %.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je cherche un peu de cohérence dans ce budget 2017. Vous prévoyez une baisse de 20 % de la fiscalité sur les ménages des classes moyennes, soit un cadeau fiscal purement électoraliste d'un milliard d'euros. Ensuite, vous annoncez une année blanche sur les revenus, avec le prélèvement à la source, qui sera examiné en seconde partie de ce projet de loi de finances. En réalité, nous l'avons constaté à l'article 5, il y aura une année sans fiscalité pour les revenus des élus locaux.

Vous anticipez une recette de l'exercice au titre de 2017, qui aurait dû être perçue normalement en 2018. C'est une simple mesure de trésorerie pour conforter le budget, mais ce n'est pas sain et, en comptabilité pure, ce peut être requalifiable.

M. le président Gilles Carrez. La précédente majorité a, en effet, créé le cinquième acompte en 2005 et l'a porté à 90 % à la fin de 2011. Mais il sera difficile, pour nos successeurs, madame la Rapporteuse générale, d'augmenter ce taux au-delà de 98 %...

Mme la Rapporteuse générale. Monsieur le président, savez-vous qui a dit, à propos du cinquième acompte : « Le dispositif du présent article permet à l'État de reprendre une partie de l'avantage de trésorerie qu'il concède actuellement aux entreprises par le mécanisme des acomptes prévisionnels » ?

M. le président Gilles Carrez. Je fais profil bas...

Mme la Rapporteuse générale. C'est un certain Gilles Carrez, qui vantait alors les bénéficiaires du cinquième acompte !

Plus sérieusement, quand doit s'appliquer le nouveau régime du cinquième acompte ? Il ne concerne que les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'euros. Pour celles qui ont un chiffre d'affaires compris entre 250 millions et un milliard, le nouveau dispositif ne s'applique que si leur bénéfice, qu'elles estiment elles-mêmes, augmente de 25 % par rapport à l'année précédente. Pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre un et 5 milliards, il ne s'applique que si le bénéfice augmente de 11 %. Enfin, pour celles qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards, le dispositif ne s'applique que si le bénéfice augmente de 2,04 %, contre 5,26 % dans le droit existant. Il est vrai qu'il y a là une marche plus étroite. Mais le dispositif n'augmente pas l'impôt qui est dû. Il permet une rationalisation de la trésorerie. Lorsque les taux sont à 0 %, je ne suis pas certaine que les entreprises aient intérêt à garder des disponibilités dans leur bilan. C'est un avis personnel, qui peut ne pas être partagé.

M. le président Gilles Carrez. Du coup, je suis dubitatif quant à la recette qu'en attend le Gouvernement.

M. Charles de Courson. Madame la Rapporteuse générale, comment est traitée cette somme, du point de vue « maastrichtien » ? Considère-t-on qu'il s'agit d'une recette de trésorerie, mais pas au sens « maastrichtien » ? Pourquoi, alors, ne pas fixer l'acompte à 120 %...

M. le président Gilles Carrez. Que faites-vous de l'article 32 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) sur la sincérité budgétaire ?

M. Charles de Courson. Comment comptabiliser ? Le Haut Conseil des finances publiques a soulevé le problème. Il y a quatre mesures, pour un montant de 1,3 milliard d'euros. Comment est-ce traité ? Sont-elles toutes considérées comme des recettes au sens maastrichtien ?

Mme la Rapporteuse générale. Votre question est très pertinente.

M. le président Gilles Carrez. Dès lors qu'on modifie les règles de versement des acomptes, cette recette rentre dans la comptabilité nationale.

Mme la Rapporteuse générale. Elle est encaissée par l'État. Pour ma part, je comprends qu'il s'agit de l'année où la recette rentre. Si la recette rentre en 2017, elle rentre dans les recettes de 2017, y compris en comptabilité

nationale. C'est ce que nous avons compris, mais le passage idoine dans le Rapport économique, social et financier (RESF) doit être lu attentivement.

M. le président Gilles Carrez. Je n'ai aucun doute sur ce point, car ce type de recette est d'une nature complètement différente de la recette exceptionnelle liée à la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE). Le fonds de garantie qui existe au sein de la COFACE, du fait de la garantie de l'État, était déjà intégré en comptabilité patrimoniale. C'était un actif de l'État. Dès lors qu'il s'agit d'un actif de l'État, on ne peut pas le compter en flux en comptabilité nationale. C'est une problématique complètement différente.

Mme la Rapporteure générale. Les cinquièmes acomptes que nous recevons sont bien comptabilisés au titre de l'année de perception ?

M. le président Gilles Carrez. Le droit constaté, c'est bien l'année 2017.

M. Charles de Courson. Si le montant définitif de l'IS d'une société est inférieur à la somme des acomptes, on réajuste bien les recettes en se calant sur le montant effectif des bénéficiaires, puis on multiplie par le taux.

M. Dominique Lefebvre. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président. S'il n'y avait pas d'effet en comptabilité nationale, la mesure ne figurerait sans doute pas dans le projet de loi de finances. Il s'agit bien d'une mesure de trésorerie. L'impact en comptabilité nationale est pris en compte, et cela participe donc de l'objectif de déficit à 2,7 % en 2017.

Deux interrogations subsistent. On peut considérer qu'il s'agit d'un dispositif unique, qu'on ne retrouvera pas l'année suivante. En 2018, on aura bien un cinquième acompte qui tiendra compte de ces règles de la même manière et qui aura perdu une part de recettes, au titre du solde de l'IS. Mais on reviendra à une trajectoire normale. Nous assumons ce petit ressaut.

Par ailleurs, on peut se demander si la trésorerie des entreprises permet ce mouvement. La réponse est oui. Compte tenu de l'ensemble des mesures que nous avons prises, la trésorerie des entreprises est abondante. On ne peut donc pas dire que ce dispositif aura un impact négatif sur le plan macroéconomique ni du point de vue des entreprises qui, de toute façon, provisionnent ces sommes. Qu'elles les paient en mars ou en décembre, je crois que cela n'y change rien.

Je pense qu'il y aura un impact budgétaire et en comptabilité nationale positif qui permettra de tenir l'objectif d'un déficit à 2,7 %. Nous sommes en train d'épuiser un système que l'opposition a elle-même mis en place à une autre époque, probablement pour les mêmes raisons que nous, c'est-à-dire pour assurer des soldes annuels et rendre l'impôt plus contemporain.

La commission rejette les amendements.

Puis elle adopte l'article 7 sans modification.

⁷⁶ () Cf. BOFiP, référence BOI-IS-DECLA-20-10-20150204.

⁷⁷ () Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

⁷⁸ () Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

⁷⁹ () Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

⁸⁰ () Formule complète détaillée (pour une part d'impôt estimé de 3/4) : soit A l'impôt dû au titre de N - 1 (un acompte fondé sur A est donc égal à 1/4A) et B l'impôt estimé en N. Pour que le montant du dernier acompte soit égal au montant unitaire des précédents acomptes (limite au-delà de laquelle le « cinquième acompte » se justifie), il faut que $3/4B - 3/4A = 1/4A$, et donc que $3/4B = A$. En conséquence, $B = 4/3A$, soit $A + 1/3A$. L'impôt estimé doit donc être supérieur de plus d'un tiers à l'impôt précédemment dû ; le bénéfice estimé en N doit donc avoir augmenté de plus d'un tiers par rapport au bénéfice réalisé en N - 1.

Pour une part d'impôt de 85 %, le calcul est : $0,85B = A$, donc $B = A/0,85$, soit $B = 1,1765 A$. L'augmentation du bénéfice doit donc être supérieure à 17,65 %.

Enfin, pour une part d'impôt de 95 %, $0,95B = A$, donc $B = A/0,95$, soit $B = 1,0526 A$. L'augmentation doit être supérieure à 5,26 %.

⁸¹ () Formules : soit B l'impôt estimé au titre de l'exercice N, et A l'impôt dû au titre de l'exercice N - 1. Pour la première tranche, $0,8 B = A$, donc $B = A/0,8$, soit $B = 1,25 A$. Le bénéfice doit donc avoir augmenté de plus de 25 % par rapport à l'exercice précédent. Pour la deuxième tranche, $0,9 B = A$, donc $B = A/0,9$, soit $B = 1,1111 A$. Le bénéfice doit donc avoir augmenté de plus de 11,11 % par rapport à l'exercice précédent. Enfin, pour la troisième tranche, $0,98 B = A$, donc $B = A/0,98$, soit $B = 1,0204 A$. Le bénéfice doit donc avoir augmenté de plus de 2,04 % par rapport à l'exercice précédent.

⁸² () Recettes nettes. Les recettes brutes de la mesure, avant imputation du CICE, sont estimées à 520 millions d'euros, ainsi qu'il ressort du document « Principales mesures fiscales du PLF 2017 », fourni dans le cadre du dossier de presse accompagnant le projet de loi.

⁸³ () Source : exposé des motifs de l'article.

c. Amendement adopté en séance publique

d. Compte rendu intégral des débats – Deuxième séance du 20 octobre 2016

- Article 7

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Giacobbi, inscrit sur l'article.

M. Paul Giacobbi. Monsieur le secrétaire d'État, je me suis inscrit sur cet article pour évoquer une série d'amendements. J'en ai commis certains ; d'autres ont déposé les mêmes sans que, bien sûr, nous nous soyons concertés. Ce sont des amendements *ratione loci*, pour lesquels Sarcelles s'associe parfois avec la Corse, sans que j'arrive à savoir pourquoi. (*Sourires.*)

De quoi s'agit-il ? Le raisonnement est imparable. La Corse est très en retard en matière de recherche et développement, non seulement par rapport à la moyenne nationale, non seulement par rapport à la moyenne des îles de la Méditerranée, mais aussi par rapport à l'outre-mer français, et de manière sensible. Nous demandons donc, en matière de crédit impôt recherche et de crédit d'investissement à l'innovation, de pouvoir bénéficier des mêmes dispositions que l'outre-mer. En d'autres termes, il s'agit d'étendre à la Corse les dispositifs prévus par la loi de finances pour 2015 en faveur des départements d'outre-mer, et consistant à majorer les taux du crédit impôt recherche et du crédit d'impôt innovation.

Je sais ce que l'on va me répondre, car c'est ce que l'on me répond en général. Je ferai néanmoins trois remarques. Premièrement, le CIR, ça marche ! Je ne le défends pas aujourd'hui parce qu'il s'agit de l'appliquer à la Corse : je l'ai défendu depuis de longues années, notamment dans un rapport au Président de la République – pas l'actuel, le précédent. Je l'ai défendu dans cette assemblée chaque fois que l'on semblait vouloir y toucher, y compris au cours d'autres législatures que celle-ci. Bref, je le répète, le CIR, ça marche, c'est la bonne méthode !

Deuxièmement, on m'oppose souvent qu'on ne peut faire de différence *ratione loci*. Mais alors, pourquoi a-t-on institué une différence de taux pour l'outre-mer ? Troisièmement, on dit que l'outre-mer, en matière de recherche et développement, serait plus défavorisé encore que la Corse ; ce n'est pas vrai, la situation de la Corse sous ce rapport est moins favorable que celle de l'outre-mer français.

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques, n^{os} 18, 148, 174 et 369, tendant à supprimer l'article 7.

La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n^o 18.

M. Damien Abad. Afin de financer la cascade d'annonces nouvelles tout en respectant ses objectifs en matière de déficits publics, le Gouvernement a recours à une manœuvre qui consiste à accroître le cinquième acompte d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises, celles dont le chiffre d'affaires dépasse 250 millions d'euros. L'on prélèvera ainsi sur les grandes entreprises des recettes fiscales qui auraient dû être encaissées ultérieurement, et ce pour financer des mesures qui ont été décidées – on le sait – à l'approche des échéances électorales.

Ce versement anticipé, additionné aux quatre versements précédents, représentera 80 % de l'impôt dû pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 205 millions et 1 milliard d'euros, puis 90 % au lieu de 85 % pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 et 5 milliards d'euros, et 98 % au lieu de 95 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 milliards d'euros.

Autrement dit, cette mesure de trésorerie aura pour seul effet de gonfler artificiellement les recettes de 2017 en minorant artificiellement celles de 2018. Est-ce un présage, monsieur le secrétaire d'État ? Cet article signifie-t-il que vous tirez déjà les conséquences de la défaite de votre camp lors des prochaines élections présidentielles ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n^o 148.

Mme Véronique Louwagie. Nous proposons, par cet amendement, de supprimer l'article 7, qui prévoit une majoration de l'acompte d'impôt sur les sociétés. Cette majoration, dont le produit est estimé à 500 millions d'euros, contribuera à accroître les ressources de l'État, afin de tenter de respecter vos objectifs de déficits publics.

Toutefois, cette recette supplémentaire en 2017 sera compensée par une diminution équivalente des recettes en 2018. En 2018, en effet, le solde d'impôt sur les sociétés des entreprises concernées sera moindre : la différence sera de 500 millions d'euros. J'insiste : si ce dispositif augmente les recettes de 500 millions d'euros en 2017, il les diminuera d'autant en 2018, c'est mathématique !

Vu sous un autre angle, il s'agit de déplacer de la trésorerie depuis les comptes des entreprises vers ceux de l'État. Je le répète, il s'agit de prélever 500 millions d'euros de plus sur la trésorerie des entreprises en 2017.

Dernier point : la méthode. Nous verrons que vous recourez aux mêmes techniques sur d'autres points, comme la majoration de la taxe sur les surfaces commerciales, le prélèvement sur les chambres de commerce et d'industrie, le prélèvement sur le fonds de roulement de la COFACE – la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur... Cette méthode obère notre avenir : ce n'est pas admissible. C'est pourquoi je propose de supprimer l'article 7.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 174.

Mme Marie-Christine Dalloz. Cette mesure de trésorerie est uniquement faciale. Cet impôt, dû au titre de l'année ultérieure, au lieu de l'échelonner en 2017 et sur une partie de l'année 2018, vous le ponctionnez dès 2017. C'est ce que j'ai appelé, en présentant notre motion de renvoi en commission, une recette « à un coup ». Ce cinquième acompte d'impôt sur les sociétés aura pour contrepartie une baisse évidente de la trésorerie des entreprises. Pour l'État, ce n'est qu'une mesure d'affichage, pour préserver artificiellement l'équilibre budgétaire. Ces 500 millions d'euros, qui auraient dû être perçus en 2018, seront encaissés facialement en 2017. Comme nous l'avons dit lors de la discussion générale de ce projet de loi de finances, on pourrait penser que ces mesures dilatoires jettent un doute sur la sincérité de l'équilibre financier. Je n'ai pas dit que votre projet de loi de finances était insincère, mais sa sincérité pourrait être mise en doute, très concrètement, à cause de ces 500 millions d'euros.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 369.

M. Charles de Courson. Je ne me montrerai pas aussi sectaire, en matière fiscale, que certains : je dois rappeler que le genre de mesure que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'État, a déjà été employé par bien d'autres gouvernements, de sensibilités diverses, depuis de nombreuses années. Ma critique ne porte donc pas sur ce point.

Seulement, les 520 millions d'euros de recettes anticipées en 2017 au titre de l'impôt sur les sociétés poseront un problème à vos successeurs dans la préparation du budget pour l'année 2018. Les quatre mesures de ce type représentent en effet 1,3 milliard d'euros à combler en 2018. Ce n'est pas moi qui le dis ; le Haut conseil des finances publiques a lui-même relevé l'extrême fragilité de la présentation de votre budget.

Deuxième remarque : vous augmentez de cinq points la quotité applicable aux entreprises placées dans deux tranches, de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires à 1 milliard d'euros, et de 1 milliard à 5 milliards. Mais au-delà de 5 milliards d'euros de chiffre d'affaires, la quotité n'augmente que de trois points. Vous pompez davantage, parmi les grosses entreprises, celles qui ne sont que « moyennes », si j'ose dire, plutôt que les très grandes.

Je voudrais vous faire une suggestion : pourquoi n'allez-vous pas au-delà de 100 % ? On pourrait envisager de porter la quotité à 110 %, voire 120 %, pour anticiper encore plus de recettes. On voit bien qu'il ne s'agit là que d'expédients – dont vous n'êtes pas les premiers à user, j'en conviens.

Ces mesures font croire que la situation budgétaire est moins grave qu'elle n'est : c'est pour cela qu'il faut supprimer cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Beaucoup de choses ont été dites sur cet article, certaines justes et d'autres fausses. Je voudrais corriger ce qu'a dit M. Abad : le cinquième acompte est en fait un quatrième acompte. Je sais bien qu'il porte bien mal son nom et que cela peut parfois introduire des confusions mais, après les trois premiers acomptes dus au cours de l'année, la société concernée verse une avance après le calcul du solde. Je rappelle – les chiffres figurent à la page 189 du rapport – que ce cinquième acompte est versé par des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions d'euros, et que jusqu'à 1 milliard d'euros, celles-ci sont soumises à cette mesure si elles estiment l'augmentation de leur bénéfice de 25 %, soit, par exemple, 25 millions d'euros de plus sur le résultat net par rapport à l'année passée s'il avait alors atteint 100 millions d'euros. Cet acompte concerne évidemment aussi, à des taux différents, les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 5 milliards d'euros. Par conséquent, ce dispositif n'intervient que si le bénéfice estimé a augmenté par rapport à l'année précédente et seulement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros. Je me permets également de rappeler qu'il a été mis en place – pas tout à fait aux mêmes taux, je vous l'accorde – en 2005. Avis défavorable à tous ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Je voudrais apporter quelques éléments pour corriger des erreurs, ce qu'a déjà fait en partie Mme la rapporteure générale. Monsieur Abad, vous dites que nous gonflons artificiellement les recettes de 2017.

Mme Véronique Louwagie. Eh oui !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Non. Vous auriez d'ailleurs pu ôter le mot « artificiellement » de votre intervention.

M. Damien Abad. Vous les gonflez tout de même !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Oui, nous assumons le fait de gonfler les recettes de 2017.

M. Damien Abad. Après nous le déluge !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* En période de difficultés, il s'agit d'un retour volontariste à l'équilibre des comptes publics. Il est également faux de dire que nous allons diminuer les recettes de 2018 – sauf si vous changez l'année prochaine le dispositif que votre majorité d'alors, beaucoup l'ont rappelé ici, a inventé en 2005 –

puisque le cinquième acompte versé en 2017 aura la même capacité d'anticipation que celui que nous mettons en place pour la fin de cette année.

M. Damien Abad. Seulement si on fait la même chose que vous !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Libre à ceux qui nous succéderont de proposer tous les projets qu'ils veulent. Je me devais de corriger les choses car à en entendre certains, on pourrait se dire : « Oh là là ! Le Gouvernement gonfle artificiellement les recettes de l'année prochaine et diminue celles de 2018. » Il n'en est rien : on gonfle, pas artificiellement mais réellement, les recettes de 2017, et celles de 2018 seront ce qu'elles auraient été de toute façon. Il s'agit presque d'un prélèvement à la source puisqu'on paye l'année même où l'on réalise son bénéfice.

M. Charles de Courson. C'est une autoliquidation !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Oui, je vous l'accorde, mais à partir du moment où on se rapproche d'un taux de 100 %, cela s'apparente de plus en plus au prélèvement à la source.

Un mot sur la COFACE : son fonctionnement actuel est la résultante de la réforme mise en place l'année dernière, à savoir que l'État va récupérer à la fin de son activité l'argent qu'il lui avait avancée. Il n'y a là ni ponction ni je ne sais quelle argutie juridique ; l'affaire est transparente.

J'en reviens au dispositif du cinquième acompte. Mille entreprises seraient concernées. Les principaux réseaux qui les constituent ont été consultés, et aucun de leurs responsables n'a sauté d'une des tours de La Défense. Il ne s'agit que d'un mouvement de trésorerie. Je rappelle toujours que, pour ce dispositif comme pour celui du CICE – crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi –, l'impôt est rattaché à l'année de l'exercice en cours et donc que, de toute façon, d'un point de vue comptable, il n'y aura aucune différence. Ce mouvement de trésorerie ne causera assurément aucun souci aux 1 000 plus grandes entreprises de notre pays. Donc, avis défavorable à ces amendements de suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Je redis que vous allez affecter la trésorerie des entreprises concernées, monsieur le secrétaire d'État, même si vous avez le droit de considérer que les 1 000 plus grosses n'ont pas de problèmes de trésorerie.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Elles bénéficient en plus de taux d'intérêt négatifs !

M. Damien Abad. Vous reconnaissez, et c'est tout à votre honneur, que vous allez gonfler les recettes. Je complète votre aveu en précisant que c'est artificiellement, puisqu'il s'agit bien d'un artifice et non d'une réalité budgétaire. Je vais vous poser une question très concrète : auriez-vous proposé la même disposition à votre arrivée au pouvoir, c'est-à-dire dès 2012 pour le budget de l'année suivante ? Vous savez bien que non. Cet article est le symbole d'un budget de fin de quinquennat, d'un budget de renoncement.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Cette mesure a déjà été mise en œuvre !

M. Damien Abad. C'est « Après moi, le déluge. »

M. Jacques Myard. Vous avez raison !

M. Damien Abad. Voilà la vérité. Vous n'auriez pas proposé cet article en 2012, ni en 2013, en tout cas pas au niveau de 500 millions d'euros et pas à cette vitesse. Ce budget montre que vous avez déjà intégré votre défaite prochaine.

(Les amendements identiques n^{os} 18, 148, 174 et 369 ne sont pas adoptés.)

(L'article 7 est adopté.)

2. Sénat

a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat TOME II déposé le 24 novembre 2016

- Article 7

(Art 1668 et 1731 A du code général des impôts) - Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises

. Commentaire : le présent article prévoit de relever les fractions applicables au régime du « cinquième acompte » payé par les grandes entreprises.

I. LE DROIT EXISTANT

A. L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS : UN IMPÔT LIQUIDÉ PAR LES CONTRIBUABLES PAR ACOMPTES CALCULÉS SUR L'IMPÔT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

L'article 1668 du code général des impôts prévoit que **le paiement par les entreprises de l'impôt sur les sociétés s'effectue en deux phases :**

- au cours de l'année N au titre de laquelle l'impôt est dû, les entreprises versent **quatre acomptes d'impôt, calculés sur la base des résultats de l'exercice N-1** ;

- **au début de l'année N+1**, lorsque l'impôt effectivement dû est connu en fonction des résultats définitifs de l'exercice, **les entreprises versent le solde de l'impôt**.

Les quatre acomptes doivent être respectivement versés au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année. **Chacun des acomptes est égal au quart du montant d'impôt dû en cas de résultats identiques à l'exercice précédent**^{142(*)}.

Acompte =	résultats de N-1 x taux en vigueur ^{143(*)}
	4

B. LE RÉGIME DU « CINQUIÈME ACOMPTÉ » POUR LES GRANDES ENTREPRISES

L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2005^{144(*)} a introduit un **régime spécifique pour le quatrième et dernier acompte dû par les grandes entreprises**. Ce régime prévoit qu'à la différence des trois premiers acomptes, calculés en fonction de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent, **le dernier acompte doit représenter un montant minimal défini en fonction des résultats prévisionnels de l'exercice en cours**. L'objectif de ce régime est de faire en sorte que le dernier acompte tienne davantage compte de la réalité des bénéfices de l'exercice en cours, qui peuvent être raisonnablement évalués à la date de paiement de celui-ci (15 décembre).

L'augmentation du montant du quatrième acompte par rapport à celui des trois premiers acomptes, résultant de l'application de ce régime, est qualifiée de « **cinquième acompte** ».

En pratique, l'entreprise estime à la fin de l'année son impôt dû au titre de l'exercice en cours, en fonction des résultats prévisionnels de cet exercice. **Le montant du dernier acompte qu'elle verse au 15 décembre**^{145(*)}, **ajouté au montant des trois acomptes déjà versés, doit être au moins égal à une fraction de cette estimation**, fraction qui est croissante avec le chiffre d'affaires selon trois seuils définis par la loi :

- **75 %** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions et un milliard d'euros ;
- **85 %** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre un milliard et cinq milliards d'euros ;
- **95 %** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 milliards d'euros.

En d'autres termes, **plus la taille de l'entreprise est importante, plus son dernier acompte est proche de son impôt dû au titre de l'exercice en cours et, ainsi, susceptible d'être important en cas d'augmentation du bénéfice par rapport à l'exercice précédent**.

Fractions applicables pour le régime du « 5^e acompte »

Chiffre d'affaires de l'entreprise	Fraction minimale de l'impôt estimé
Entre 250 millions et un milliard d'euros	75 %
Entre un milliard et 5 milliards d'euros	85 %
Plus de 5 milliards d'euros	95 %

Exemples d'application

(en millions d'euros)

Chiffre d'affaires de l'entreprise	IS dû au titre de l'année N-1 (a)	Montant des 3 premiers acomptes au cours de l'année N (calculés en fonction de l'IS dû en N-1) (b)			Montant de l'IS estimé au titre de l'année N (c)	Fraction applicable pour le 5 ^{ème} acompte (d)	Montant de l'impôt devant être versé au cours de l'année N (e=c x d)	Montant du dernier acompte (f = e-b)	Différence entre le dernier acompte et le troisième acompte (« cinquième acompte ») (g= f - a x1/4)
		Mars	Juin	Sept					
6 500	400	100	100	100	600	95 %	570	270	+ 170
2 000	200	50	50	50	250	85 %	212,5	62,5	+ 12,5

700	10	2,5	2,5	2,5	50	80 %	40	32,5	+ 30
-----	----	-----	-----	-----	----	------	----	------	------

Source : commission des finances du Sénat

Ce régime du dernier acompte permet de **renforcer le lien temporel entre l'impôt versé et les résultats de l'exercice en cours** ; ce faisant, il présente l'avantage **d'améliorer la trésorerie de l'État**, au détriment de celles des entreprises qui connaissent une augmentation de leur résultat.

C. DES PÉNALITÉS POUR ÉVITER LA SOUS-ESTIMATION DU BÉNÉFICE

Afin d'éviter des sous-estimations par les entreprises de leur impôt dû au titre de l'exercice en cours, il a été prévu dès l'origine une **pénalité de 5 % assortie d'intérêts de retard**. Cette sanction est codifiée à l'article 1731 A du CGI.

Elle s'applique lorsque la différence entre l'acompte versé et le montant qui aurait dû l'être dépasse une certaine limite fixée :

- à **20 % et deux millions d'euros** pour les entreprises relevant de la première catégorie (chiffre d'affaires compris entre 250 millions et un milliard d'euros) ;
- à **20 % et huit millions d'euros** pour les entreprises relevant des deux autres catégories (chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'euros).

Les deux marges d'erreur, relative et absolue, étant **cumulatives**, une entreprise échappe à la sanction dès lors qu'elle ne remplit pas l'un des deux critères.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article a pour objet de **modifier l'article 1668 du code général des impôts, afin de relever les fractions d'impôt sur les sociétés** calculé sur la base de l'exercice en cours devant être versées à l'occasion du quatrième acompte par les grandes entreprises. Aux termes du dispositif proposé, les entreprises devraient ainsi avoir versé, à l'issue du 4^e acompte cumulé avec les acomptes déjà versés, un montant d'impôt sur les sociétés correspondant à :

- **80 %** de l'impôt dû au titre de l'année en cours, contre 75 % actuellement, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros ;
- **90 %** de l'impôt dû au titre de l'année en cours, contre 85 % actuellement, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 milliard d'euros et 5 milliards d'euros ;
- **98 %** de l'impôt dû au titre de l'année en cours, contre 90 % actuellement, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 milliards d'euros.

Par cohérence, l'alinéa 6 du présent article modifie dans le même sens l'article 1731 A du même code, relatif aux pénalités applicables.

Le II du présent article prévoit qu'il s'applique aux exercices ouverts **à compter du 1^{er} janvier 2017** ; en pratique, il s'appliquera donc, pour l'essentiel des entreprises qui clôturent leurs comptes au 31 décembre, à compter du « cinquième acompte » versé le 15 décembre 2017.

*

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

III. LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le relèvement des fractions applicables au cinquième acompte que propose cet article prolonge un **mouvement continu depuis la création du régime en 2006**, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Évolution des fractions applicables au cinquième acompte

Tranche de chiffre d'affaires	Fraction applicable au 5 ^{ème} acompte			
	2006	2007-2010	2013-2016	PLF 2017
250 millions d'euros à 500 millions d'euros	-	-	75 %	80 %
500 millions d'euros à 1 milliard d'euros	-	66,7 %		
1 milliard d'euros à 5 milliards d'euros	66,7 %	80 %	85 %	90 %
Plus de 5 milliards d'euros	80%	90 %	95 %	98 %

Source : commission des finances du Sénat

Cette évolution a pour seul objectif de **répondre aux besoins de trésorerie de l'État**, en avançant d'un exercice le paiement d'une plus grande partie de l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises. **Le Gouvernement chiffre ainsi à 460 millions d'euros le gain pour l'État, en 2017, du présent article.**

Certes, comme le souligne le Gouvernement, ce dispositif ne modifie pas le montant de l'impôt dû, mais se contente d'en avancer de quelques mois le paiement.

Toutefois, **la modification du régime étant pérenne, l'augmentation du montant de l'acompte versé en 2017 ne sera pas compensée par un moindre versement en 2018**, puisque le même régime continuera de s'appliquer pour le cinquième acompte versé en décembre 2018 au titre de l'exercice 2018. **Bien que de trésorerie, la charge pour les entreprises n'en est pas moins définitive.**

De plus, **le taux proposé pour la dernière tranche du régime de cinquième acompte, soit 98 %, interroge.** En effet, cela signifie qu'une entreprise devra avoir versé au 15 décembre 2017 98 % du montant de l'impôt dû au titre de son activité annuelle, alors même qu'elle n'a réalisé que 95,8 % de cette même activité annuelle. En d'autres termes, le montant d'impôt versé ne peut plus être calculé en fonction de la seule activité constatée, mais également de l'activité projetée pour les deux dernières semaines de l'exercice.

En outre, l'importance de ce taux est d'autant plus problématique que son non-respect est assorti de pénalités, déjà mentionnées. Par sécurité, les entreprises pourraient ainsi être amenées à verser un montant supérieur à leur impôt effectivement dû, quitte à se voir restituer le solde par l'administration fiscale au début de l'année suivante, afin de ne pas se voir appliquer de pénalités.

Mesure de **pure trésorerie ponctuelle en faveur de l'État et au détriment des entreprises**, cet article s'inscrit dans la continuité de plusieurs mesures adoptées au cours de cette législature qui a privilégié la trésorerie aux véritables réformes fiscales et **votre rapporteur général ne peut donc y souscrire.**

** ¹⁴² Toutefois, le dernier exercice clos n'étant pas encore connu au moment de son versement, le montant du premier acompte est calculé non pas par rapport à l'exercice N-1, mais par rapport à l'exercice N-2. Par ailleurs, le 4 bis de l'article 1668 du CGI prévoit une faculté de modulation, lorsque l'entreprise estime que le montant des acomptes déjà versés atteint le montant de l'impôt qu'elle estime au titre de l'exercice en cours.*

** ¹⁴³ Les variations éventuelles de taux d'une année sur l'autre sont donc prises en compte (cf. commentaire de l'article 7). Contrairement à un raccourci souvent établi, le montant de l'acompte n'est pas équivalent au quart de l'impôt de l'exercice N-1, mais au quart de l'impôt dû sur les résultats de l'exercice de l'année N-1 au taux en vigueur pour l'exercice N.*

** ¹⁴⁴ Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.*

b. Compte rendu intégral des débats – Séance du 30 novembre 2016

RAS

B. Commission mixte paritaire (Désaccord)

1. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n° 212, Sénat), fait au nom de la Commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2016

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault, fait au nom de la commission des finances TOME I, déposé le 14 décembre 2016

- Article 7

Modification du régime du dernier acompte d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises

Cet article modifie les modalités de détermination du dernier acompte d'impôt sur les sociétés (IS) dû par les grandes entreprises à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

L'IS dû au titre d'un exercice N est acquitté par l'entreprise redevable au moyen de quatre acomptes versés en N et calculés sur la base des résultats du dernier exercice clos (soit l'exercice N – 2 pour le premier acompte et l'exercice N – 1 pour les autres acomptes, une régularisation du premier acompte intervenant lors du paiement du deuxième acompte). Une fois l'exercice clos et le résultat définitif connu, l'entreprise redevable verse, le cas échéant, un solde d'IS correspondant à la différence entre l'impôt dû et le total des acomptes versés.

Pour les plus grandes entreprises, dont le chiffre d'affaires excède 250 millions d'euros, et en application des *a*, *b* et *c* du 1 de l'article 1668 du code général des impôts, le dernier acompte de l'impôt sur les sociétés obéit à un régime spécifique appelé « cinquième acompte », pour le distinguer du quatrième acompte des autres sociétés (il ne s'agit toutefois pas d'un nouvel acompte qui s'ajoute aux quatre précédents, mais bien du quatrième et dernier acompte). Ce régime a été mis en place par la loi de finances rectificative pour 2005 ⁽³²⁾.

À la différence des autres acomptes, le « cinquième acompte » n'est pas calculé sur la base des résultats du dernier exercice clos, mais sur celle de l'impôt estimé au titre de l'exercice en cours, et suppose donc de la part de la société une estimation du bénéfice imposable réalisé au cours de cet exercice.

Le montant du dernier acompte dû par ces entreprises correspond ainsi à la différence entre une part de l'impôt estimé dû et le montant cumulé des trois acomptes déjà versés. Cette part varie en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise :

- 75 % de l'impôt estimé pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions et un milliard d'euros ;
- 85 % de l'impôt estimé pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre un et 5 milliards d'euros ;
- 95 % de l'impôt estimé pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 milliards d'euros.

La soumission au régime du « cinquième acompte », en plus de la satisfaction de la condition liée au chiffre d'affaires, suppose que le bénéfice de l'entreprise augmente dans une certaine proportion.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

Le présent article augmente la part de l'impôt estimé au titre de l'exercice en cours devant être prise en compte pour la détermination du montant du « cinquième acompte » : les parts actuelles de 75 %, 85 % et 95 % sont respectivement remplacées par des parts de 80 %, 90 % et 98 %.

Le tableau suivant résume le droit en vigueur et les modifications apportées par le dispositif proposé, ainsi que ses effets sur le taux de croissance minimale du bénéfice pour être soumis au « cinquième acompte ».

MODIFICATIONS ENTRAÎNÉES PAR LE NOUVEAU RÉGIME DU « CINQUIÈME ACOMPTÉ »

Chiffre d'affaires (en euros)	Part de l'impôt estimé		Augmentation minimale du bénéfice	
	Droit existant	Dispositif proposé	Droit existant	Dispositif proposé
Entre 250 millions et un milliard	75 %	80 %	33 1/3 %	25 %
Entre un et 5 milliards	85 %	90 %	17,65 %	11,11 %
Supérieur à 5 milliards	95 %	98 %	5,26 %	2,04 %

L'augmentation de la part de l'impôt estimé permettra d'accroître les recettes de l'exercice 2017 de 460 millions d'euros. À compter de 2018, le gain au titre du « cinquième acompte » sera neutralisé par la baisse corrélative du solde de l'IS versé cette même année.

S'agissant des entreprises, la mesure n'entraîne aucun alourdissement de leur charge fiscale et n'a nullement pour effet d'augmenter l'impôt dû. Le seul impact portera sur la trésorerie.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification le dispositif proposé par le Gouvernement.

III. LA POSITION DE LA RAPPORTEUSE GÉNÉRALE

L'article permet un accroissement de recettes en 2017, sans alourdir l'impôt des entreprises. Au demeurant, compte tenu de la faiblesse actuelle des taux d'intérêt, il n'est pas certain que les entreprises trouvent avantage à conserver trop de liquidités dans leur bilan, ce qui aurait été le cas sans le dispositif proposé.

En conséquence, la Rapporteuse générale propose d'adopter cet article sans modification.

³² () Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

b. Amendements adoptés en séance publique

RAS

c. Deuxième séance publique du jeudi 15 décembre 2016

- Article 7

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 6 et 411 visant à supprimer l'article 7.

La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir l'amendement n^o 6.

Mme Claudine Schmid. L'article 7 relève les fractions applicables au régime du « cinquième acompte » payé par les grandes entreprises pour un rendement de l'ordre de 500 millions d'euros. Ainsi, le paiement d'une grande partie de l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises est avancé d'un exercice.

Il s'agit d'une mesure de pure trésorerie ponctuelle en faveur de l'État. Cela donne une très mauvaise image de notre pays aux entreprises qui voudraient s'y installer. Aussi, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Michel Piron, pour soutenir l'amendement identique n^o 411.

M. Michel Piron. Je vais défendre cet amendement par courtoisie pour M. le secrétaire d'État et même par délicatesse à son égard car lors de ma déclaration liminaire, j'ai senti son scepticisme lorsque j'ai évoqué certains artifices budgétaires. Je voudrais donc lui en donner un exemple de manière à ce que nous soyons sûrs de bien nous comprendre.

Pour l'année 2017, le Gouvernement a décidé de plusieurs mesures visant à anticiper la perception de certaines recettes de 2018, pour un montant total de 1,3 milliard d'euros – une brouille n'est-ce pas ?...

Le Haut conseil des finances publiques souligne que ces mesures de trésorerie, qui certes permettront d'améliorer, au moins en façade, l'état des finances publiques en 2017, pèseront sur les entreprises cette année et grèveront également les recettes de l'État en 2018 par rapport à l'exercice précédent.

L'article 7 propose, dans cette veine, d'augmenter l'acompte d'impôt sur les sociétés acquitté par les plus grandes entreprises pour un rendement budgétaire de 520 millions d'euros, excusez du peu.

Voilà l'illustration de mon propos liminaire. Je n'aurais pas voulu que M. le secrétaire d'État ait pu croire que j'ai tout inventé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Avis défavorable. Les entreprises concernées par cet article sont aussi celles qui ont bénéficié de la suppression de la contribution exceptionnelle à l'IS.

M. Alain Fauré. Eh oui !

M. Michel Piron. Et le budget de l'année prochaine ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Les entreprises ont encore dix minutes pour payer le « cinquième acompte » d'impôt sur les sociétés, l'échéance étant fixée au 15 décembre. (*Sourires.*)

Monsieur Piron, si vous comparez 2016 à 2018, vous aurez la même situation ; 2018 fera baisser les recettes d'IS en trésorerie par rapport à 2017, dites-vous. Peut-être, mais par rapport à 2016, il y aura un pic de trésorerie en 2017 et ce sera le cas également en 2018.

Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas le prélèvement à la source. Pour les entreprises, cela n'est pas un problème car les impôts sont rattachés à l'exercice qui donne lieu au paiement de cet impôt. Tout ce qu'elles paient comme impôt sur les sociétés est rattaché au même exercice. Qu'elles le paient avant la fin de l'année ou après la fin de l'année, c'est pareil pour elles. Le « cinquième acompte » a d'ailleurs été inventé par M. Fillon, si je ne m'abuse. En tout cas, il a été créé en 2005.

M. Michel Piron. C'est la dose qui fait le poison.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Ce n'est pas une question de dose : la disposition ne concerne que les grandes entreprises et pour elles, la trésorerie ne pose pas de problème – c'est plutôt l'excès de trésorerie qui en est un. Je vais vous faire une confidence : lorsque nous avons discuté avec les banques des modalités de versement du prélèvement sur les revenus, ces dernières ont répondu que cela n'était pas un problème pour elles. Elles ne demanderaient pas mieux de payer plus tôt, car la trésorerie est négative aujourd'hui ; elle produit un taux d'intérêt négatif.

Mme Claudine Schmid. Et les autres entreprises ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Pour les autres grandes entreprises, c'est pareil. En revanche, il n'en est pas de même des petites – nous en sommes d'accord –, pour lesquelles la trésorerie est souvent un souci. Je parle

des quelques centaines de très grandes entreprises que compte notre pays. Franchement, cette disposition n'est pas un problème pour elles.

M. Alain Fauré. Les petites entreprises ne sont pas concernées par l'article 7.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Compte tenu de la situation que nous avons trouvée en 2012...

M. Marc Le Fur. Arrêtez avec ça !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. ...et de nos difficultés actuelles, nous prenons, c'est vrai, toutes les mesures susceptibles de nous faire atteindre nos objectifs. Nous n'allons pas prétendre le contraire ! Mais nous aurions tort en ne le faisant pas.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements.

(Les amendements identiques n^{os} 6 et 411 ne sont pas adoptés.)

(L'article 7 est adopté.)

d. Texte n° 860 adopté par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2016

- Article 7

I. – Le livre II du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 1668 est ainsi modifié :

a) Au *a*, les mots : « les trois quarts » sont remplacés par le taux : « 80 % » ;

b) Au *b*, le taux : « 85 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;

c) Au *c*, le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 98 % » ;

2° À la première phrase de l'article 1731 A, les mots : « trois quarts, 85 % ou 95 % » sont remplacés, deux fois, par les taux : « 80 %, 90 % ou 98 % ».

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

2. Sénat

a. Rapport n° 242 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances déposé le 19 décembre 2016

RAS

b. Compte rendu intégral des débats – Séance du 19 décembre 2016

RAS

D. Lecture définitive

a. Texte n° 860 adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 16 décembre 2016

- Article 7

I. – Le livre II du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 1668 est ainsi modifié :

a) Au *a*, les mots : « les trois quarts » sont remplacés par le taux : « 80 % » ;

b) Au *b*, le taux : « 85 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;

c) Au *c*, le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 98 % » ;

2° À la première phrase de l'article 1731 A, les mots : « trois quarts, 85 % ou 95 % » sont remplacés, deux fois, par les taux : « 80 %, 90 % ou 98 % ».

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

b. Rapport n° 4326 de Mme Rabault fait au nom de la commission des finances déposé le 20 décembre 2016

RAS

c. Compte rendu intégral des débats – Séance du 20 décembre 2016

RAS

d. Texte n° 865 adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2016

- **Article 12 (ex 7)**

I. – Le livre II du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 1668 est ainsi modifié :

a) Au *a*, les mots : « les trois quarts » sont remplacés par le taux : « 80 % » ;

b) Au *b*, le taux : « 85 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;

c) Au *c*, le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 98 % » ;

2° À la première phrase de l'article 1731 A, les mots : « trois quarts, 85 % ou 95 % » sont remplacés, deux fois, par les taux : « 80 %, 90 % ou 98 % ».

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

Décision n° 2016 – 744 DC

Loi de finances pour 2017

Article 21 (ex 8) - Institution d'un acompte pour le paiement de la majoration de la TASCOM

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Table des matières

I. Texte adopté 2

- Article 212

II. Consolidation 2

A. Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés..... 2

- Article 42

III. Travaux parlementaires 3

A. Première lecture 3

1. Assemblée nationale 3

- a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016.....3
 - Article 8 : Institution d'un acompte pour le paiement de la majoration de TaSCom3
- b. Rapport n° 4125 déposé le 13 octobre 2016, tome II3
 - Article 83
- c. Compte rendu intégral, troisième séance du jeudi 20 octobre 2016.....8
 - Article 88
 - AMENDEMENT N°I-298 (Rect).....11

2. Sénat..... 12

- a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat déposé le 24 novembre 201612

B. Commission mixte paritaire (Désaccord) 15

1. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n°212, Sénat), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 14 décembre 2016... 15

C. Nouvelle lecture 15

1. Assemblée nationale 15

- a. Rapport n° 4314 déposé le 14 décembre 201615
- b. Deuxième séance publique du jeudi 15 décembre 2016.....16

2. Sénat..... 17

- a. Rapport n° 242 de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2016.....17
- b. Séance du 19 décembre 201617

D. Lecture définitive..... 17

I. Texte adopté

- Article 21

L'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le montant de la taxe fait l'objet de la majoration prévue au dernier alinéa de l'article 3, le paiement de la taxe donne lieu au versement d'un acompte égal à 50 % du montant de la taxe ainsi majorée.

« Cet acompte s'impute sur le montant de la taxe dû le 1^{er} janvier de l'année suivante ou, en cas de cessation d'activité au cours de l'année où l'acompte est acquitté, sur le montant de la taxe dû à raison de cette cessation, en application du II de l'article 6.

« Lorsque le montant de la somme imputable est supérieur au montant de la taxe sur laquelle il s'impute, l'excédent est restitué. »

II. Consolidation

A. **Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés**

- Article 4

La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

Lorsque le montant de la taxe fait l'objet de la majoration prévue au dernier alinéa de l'article 3, le paiement de la taxe donne lieu au versement d'un acompte égal à 50 % du montant de la taxe ainsi majorée.

Cet acompte s'impute sur le montant de la taxe dû le 1^{er} janvier de l'année suivante ou, en cas de cessation d'activité au cours de l'année où l'acompte est acquitté, sur le montant de la taxe dû à raison de cette cessation, en application du II de l'article 6.

Lorsque le montant de la somme imputable est supérieur au montant de la taxe sur laquelle il s'impute, l'excédent est restitué.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016

- Article 8 : Institution d'un acompte pour le paiement de la majoration de TaSCom

L'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par les dispositions suivantes :

« Le paiement de la majoration de la taxe prévue au dernier alinéa de l'article 3 donne lieu au versement d'un acompte égal à 50 % du montant de cette majoration.

« Cet acompte s'impute sur le montant de la majoration due le premier janvier de l'année suivante ou, en cas de cessation d'activité au cours de l'année où l'acompte est acquitté, sur la majoration due à raison de cette cessation, en application du II de l'article 6.

« Lorsque le montant de la somme imputable est supérieur au montant de la majoration sur laquelle il s'impute, l'excédent est restitué. »

Exposé des motifs

Le présent article vise à instaurer un acompte de la majoration de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) due par certains de ses redevables. Cet acompte, d'un montant de 50 % de la majoration, sera payé au cours de l'année de réalisation du chiffre d'affaires dont dépendent la taxe et sa majoration. Il sera imputable sur la plus prochaine TaSCom due (soit le 1^{er} janvier suivant soit, si l'exploitant cesse l'exploitation de l'établissement, lors de cette cessation). Cette mesure permettra la perception d'une recette à ce titre en 2017 qui contribuera à l'atteinte de l'objectif de réduction du déficit public à 2,7 % du produit intérieur brut en 2017, fixé par la loi de programmation des finances publiques.

b. Rapport n° 4125 déposé le 13 octobre 2016, tome II

- Article 8

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est une taxe :

- versée aux collectivités locales ;
- comportant une majoration appliquée aux surfaces de plus de 2 500 mètres carrés (m²) instaurée en 2014 et versée à l'État. Son rendement est estimé à 195 millions d'euros pour 2016.

Le présent article procède à l'institution d'un acompte de 50 % pour le paiement de la seule majoration de la TASCOM.

I. L'ÉTAT DU DROIT

La TASCOM est instituée par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés⁽⁸⁴⁾. Elle est aujourd'hui payée en une fois, dans toutes ses composantes.

A. UNE TAXE ASSISE SUR LA SURFACE COMMERCIALE DES MAGASINS DE VENTE AU DÉTAIL, MAJORÉE À PARTIR DE 2 500 MÈTRES CARRÉS

1. Les redevables

La taxe est due par les exploitants d'établissements de commerce de détail, dès lors que la surface de vente des magasins dépasse 400 m². La forme juridique de l'entreprise qui les exploite est indifférente.

Seuls les établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 sont soumis à la taxe. Le changement d'exploitant pour quelque cause juridique que ce soit, n'est pas considéré comme constitutif de l'ouverture d'un nouvel établissement, pourvu que l'activité professionnelle demeure une activité de vente au détail. En revanche, lorsqu'un établissement initialement ouvert avant 1960 est transféré à une autre adresse où aucune vente au détail n'était exercée antérieurement au 1^{er} janvier 1960, la taxe est due.

Le seuil de superficie de 400 m² ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 m².

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros.

2. L'assiette

La taxe sur les surfaces commerciales est assise sur la surface de vente existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Celle-ci est constituée des espaces clos et couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

Si ces établissements, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface de 35 à 70 m² par position de ravitaillement.

3. Le taux

a. Le taux de droit commun

Le taux de la taxe, avant majoration, minoration ou modulation, varie de 5,74 euros/m² à 34,12 euros/m² en fonction de la superficie et du chiffre d'affaires du magasin.

TAUX NORMAL DE LA TASCOM

Montant du chiffre d'affaires	Taux de la taxe (en euros/m ²)
< 300 m ²	5,74
300 ≥ CA ≤ 12 000 m ²	5,74 euros + [0,00315 × (CA / S-3 000)]
> 12 000 m ²	34,12

CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujéti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en m²

b. Les majorations au profit des communes et des EPCI

- En cas de vente au détail de carburant

À l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les taux mentionnés ci-dessus sont respectivement portés à respectivement portés à 8,32 euros/m² ou 35,70 euros/m² lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

- l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;
- l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;
- l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

- Hypermarchés de plus de 5 000 m²

Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 euros par m².

c. La majoration sur les grandes surfaces au profit de l'État

Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m². Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État.

La majoration de 50 % de la TASCOM pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m² a été instituée par l'article 46 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014 ⁽⁸⁵⁾. Elle s'applique avant modulation du taux par les collectivités.

d. Les réductions de taux

- Professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées

Bénéficient d'une réduction de taux de 30 % les professions dont l'exercice à titre principal requiert des superficies de vente anormalement élevées, définies comme les établissements qui se livrent à titre principal, c'est-à-dire pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires total, à la vente des catégories de marchandises suivantes :

- meubles destinés à l'usage de l'habitation comme les biens d'ameublement et les appareils d'utilisation quotidienne ;
- véhicules automobiles ;
- machinisme agricole ;
- matériaux de construction ;

– fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.

- Établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 m²

La réduction est fixée à 20 % pour ces établissements lorsqu'ils ont un chiffre d'affaires annuel par m² au plus égal à 3 800 euros.

Les établissements situés à l'intérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient d'une franchise de 1 500 euros sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

4. La modulation

L'article 77 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ⁽⁸⁶⁾ permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe d'appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

B. EXIGIBLE AU 15 MAI, LA TASCOM EST PAYÉE EN UNE FOIS AU 15 JUIN DE L'ANNÉE AU TITRE DE LAQUELLE ELLE EST DUE

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. La taxe est exigible le 15 mai de la même année. En cas d'exploitation incomplète au cours de l'année précédente, le chiffre d'affaires réalisé par le redevable est annualisé pour apprécier le respect du seuil de 460 000 euros et pour déterminer le taux de la taxe. Le montant de la taxe est calculé au prorata de la durée de l'exploitation.

Conformément à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1972 précitée, la taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

La taxe est recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

C. LA LFR 2015 A PRÉVU UN NOUVEAU FAIT GÉNÉRATEUR EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Conformément au II de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1972 précitée, la cessation d'exploitation, en cours d'année, d'un établissement de commerce de détail constitue un fait générateur de la taxe. Chaque exploitant qui cesse son activité en cours d'année est redevable de la taxe, au prorata de la durée de son exploitation l'année de la cessation. La taxe est alors déclarée et payée avant le 15 du sixième mois suivant la cessation d'exploitation.

Cette disposition résulte de l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2015 ⁽⁸⁷⁾, adopté à l'initiative de notre collègue Christine Pires Beaune et de la commission des finances de l'Assemblée nationale, pour mieux garantir l'assujettissement à la TASCOM.

II. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE

A. ÉVOLUTION DE LA TASCOM PERÇUE PAR LES EPCI ET LES COMMUNES

Le produit de la TASCOM est affecté aux EPCI ou à défaut aux communes. Toutefois, celui de la majoration de 50 % (avant modulation du taux par les communes et EPCI) pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m², en application de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 précitée, est affecté au budget de l'État.

En 2015, 47 000 établissements étaient soumis à la TASCOM. Parmi eux, 4 200 établissements étaient soumis à la majoration de 50 %.

Le produit de la TASCOM, affecté aux collectivités s'élève 740 millions d'euros en 2015 et connaît une hausse régulière. Celui de la majoration affecté à l'État représente 190 millions d'euros en 2015.

MONTANT DE TASCOM PERÇU PAR LES COLLECTIVITÉS ET LEURS GROUPEMENTS

(en millions d'euros)

2012	2013	2014	Évolution 2012/2014
648	708	712	+ 9,9 %

Source : Observatoire des finances locales.

B. ÉVOLUTION DE LA MAJORATION DE TASCOM PERÇUE PAR L'ÉTAT

MONTANT PERÇU PAR L'ÉTAT AU TITRE DE LA MAJORATION DE TASCOM

(en millions d'euros)

Source : Évaluations des voies et moyens (tome 1) annexées au présent projet de loi de finances.

C. 60 % DE LA TASCOM (INCLUANT SA MAJORATION) SONT ACQUITTÉS PAR LES HYPERMARCHÉS

Dans le détail, la contribution des différentes catégories de magasins au produit de la TASCOM se répartit comme suit.

RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA TASCOM ET DE SES MAJORATIONS EN FONCTION DE LA TAILLE DES ÉTABLISSEMENTS EN 2015

Catégorie INSEE	Surface commerciale de l'établissement	Nombre d'établissements	Rendement de la TASCOM « classique » hors majoration	Rendement de la majoration de 30 % pour les établissements de plus de 5 000 m ² , chiffre d'affaires de plus de 3 000 euros/m ²	Rendement de la majoration de 50 % pour les établissements de plus de 2 500 m ²	TOTAL rendement de la TASCOM
Hypermarchés	Supérieure à 5 000 m ²	1 435	216,8	44,8	119,7	381,4
	Comprise entre 2 500 et 5 000 m ²	2 744	119,3	2,2	53,2	174,6
Supermarchés	Comprise entre 1 000 et 2 500 m ²	10 630	179,5	0,2	6,5	186,3
	Comprise entre 400 et 1 000 m ²	16 191	112,8	0,1	0,0	112,9
	Inférieure à 400 m ²	16 182	70,8	0,2	1,9	72,9
	Total	47 182	699,3	47,5	181,3	928,1

Source : ministère des finances.

En gris : suite à des erreurs dans les déclarations ou dans l'acquisition initiale des données, certaines incohérences peuvent être observées dans le fichier des paiements. On note ainsi des majorations de 30 % et de 50 % pour des établissements ne respectant pas a priori les conditions d'application de ces majorations.

Les montants indiqués ci-dessus correspondent aux paiements réalisés entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2015. Ces données, issues du fichier des paiements de la TASCOM, sont proches de celles constatées en comptabilité générale de l'État (740 millions d'euros de recettes comptabilisées au compte d'avances des collectivités locales et 190 millions d'euros de recettes comptabilisées au profit de l'État).

III. LA MODIFICATION PROPOSÉE : LE PAIEMENT D'UN ACOMPTE POUR LA SEULE MAJORATION DE 50 %

Le présent article complète l'article 4 de la loi du 17 juillet 1972 précitée pour instituer le paiement d'un acompte pour le paiement de la majoration de TASCOM de 50 %, applicable aux surfaces commerciales de plus de 2 500 m².

Il prévoit (**alinéa 2**), que le paiement de la majoration donne lieu au versement d'un acompte égal à 50 % du montant de cette majoration. Il s'impute sur le montant de la majoration due le 1^{er} janvier de l'année suivante. Lorsque le montant de la somme imputable est supérieur au montant de la majoration sur laquelle il s'impute, l'excédent est restitué (**alinéa 4**).

La mesure étant applicable au 1^{er} janvier 2017, les redevables devront déclarer et payer avant le 15 juin 2017 la majoration due au titre de 2017, ainsi que l'acompte sur la majoration due au titre de 2018.

En 2018, les redevables devront payer avant le 15 juin 2018 le solde de la majoration due au titre de 2018 et l'acompte de la taxe due au titre de 2019.

La taxe étant assise sur la surface de vente existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition, l'assiette n'est pas constituée au moment du paiement de l'acompte. Conformément à l'**alinéa 3**, son montant s'élève à 50 % de la majoration due au titre de l'année N – 1.

En cas de cessation d'activité au cours de l'année où l'acompte est acquitté, il s'impute sur la majoration due à raison de cette cessation (**alinéa 3**).

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, la TASCOM est également due à raison de la cessation définitive de l'exploitation de l'établissement, qui constitue alors un fait générateur spécifique. Ainsi, si un établissement est exploité en N – 1, il n'y a pas de doute sur l'existence d'un fait générateur en N.

IV. L'IMPACT BUDGÉTAIRE

L'institution de cet acompte aura pour effet d'accroître les recettes de l'État en 2017 à hauteur de 100 millions d'euros.

IMPACT BUDGÉTAIRE DE L'INSTITUTION D'UN ACOMPTE SUR LA MAJORATION DE TASCOM

(en millions d'euros)

Année	2017	2018
Impact de la mesure	+ 100	0

Source : évaluation préalable.

En 2017, le produit de cette taxe est estimé à 300 millions d'euros. Cette prévision prend en compte l'instauration en 2017 d'un acompte de TASCOM à hauteur de 50 % de la majoration due au profit de l'État, imputable sur la TASCOM due au 1^{er} janvier 2018, ce qui majore les recettes de TASCOM de 100 millions d'euros en 2017. L'évolution spontanée est par ailleurs estimée à 2,4 %.

S'il ne s'agit que d'une mesure de trésorerie et pas d'une hausse d'impôt, l'effet pour les 4 200 établissements concernés, est celui d'une augmentation des sommes dues en 2017.

IMPACT POUR LES ENTREPRISES DE L'INSTITUTION D'UN ACOMPTE SUR LA MAJORATION DE TASCOM

(en millions d'euros)

Année	2016	2017	2018
Acompte sur la majoration N + 1	0	100	100
Solde au titre de l'année N	195	200	100
Total payé en année N	195	300	200

Source : évaluation préalable.

*

**

La commission examine les amendements de suppression identiques I-CF 34 de M. Hervé Mariton, I-CF 60 de M. Charles de Courson et I-CF 232 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Véronique Louwagie. Cet amendement de suppression s'inscrit dans la même veine que l'amendement de suppression de l'article 7, car il s'agit de sujets proches. L'article 8 va permettre à l'État d'encaisser la totalité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) pour 2016 et la moitié de l'année 2017, par le jeu d'un acompte.

Plusieurs éléments nous paraissent justifier la suppression de cet article.

Du point de vue de la méthode, il s'agit d'une fuite en avant. Le montant n'est certes pas important – 100 millions d'euros –, mais nous avons le sentiment que le Gouvernement racle les fonds de tiroirs.

De plus, cet article entraîne de nouvelles contraintes pour les entreprises, puisqu'un acompte est créé, qui va impliquer une nouvelle déclaration, une nouvelle obligation et un paiement supplémentaire.

M. Charles de Courson. Je souhaite soulever la question du principe d'égalité, car il y a deux parts dans la TASCOM. Une partie revient au budget de l'État, une autre aux collectivités territoriales. Comment peut-on

accélérer le versement de la partie qui revient au budget de l'État sans faire de même s'agissant de la partie qui revient aux collectivités territoriales ?

Mme la Rapporteuse générale. C'est l'objet des amendements suivants de Christine Pires Beaune.

Mme Marie-Christine Dalloz. La TASCOM distingue plusieurs catégories : les surfaces commerciales inférieures à 400 mètres carrés (m²) ne sont pas imposées ; celles entre 400 m² et 2 500 m² sont imposées ; et nous avons décidé l'an dernier de doubler le taux d'imposition des surfaces supérieures à 2 500 m².

J'ai inauguré lundi soir une extension de surface commerciale : la surface initiale faisait 2 000 m², et les propriétaires ont repris une vaste surface contiguë qui avait fermé quelques mois auparavant. Ils se seraient satisfaits de 499 m², mais la surface qu'ils ont rachetée en faisait 1 000. Ils ont été surpris de la progression de TASCOM que l'opération allait représenter, et vous allez les ponctionner en leur demandant en plus de verser un acompte sur des sommes qu'ils n'avaient pas prévues. Nous sommes en train de faire un procès à des commerces qui ne représentent pas tous des fortunes colossales. Nous ne nous y prendrions pas autrement si nous souhaitions délocaliser le commerce rural ou de proximité. Arrêtons de prendre des mesures de trésorerie qui affectent notre activité économique.

Mme la Rapporteuse générale. Avis défavorable.

Suivant l'avis défavorable de la Rapporteuse générale, la commission rejette les amendements.

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements I-CF 411 et I-CF 412 de Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. Ces amendements appliquent aux collectivités locales ce que nous venons de décider pour l'État. Si la mesure est bonne pour l'État, elle doit l'être aussi pour les collectivités, d'autant que c'est une mesure de trésorerie, au moment où on leur demande de contribuer au redressement des finances publiques.

L'amendement I-CF 411 prévoit de demander un acompte sur l'ensemble des surfaces commerciales ; le I-CF 412 réserve la mesure aux surfaces les plus grandes.

Mme la Rapporteuse générale. Nous n'avons pas de chiffrage, et il faut toujours être prudent. Avis de sagesse.

Mme Christine Pires Beaune. Afin que le dispositif décidé soit identique pour l'État et les collectivités locales, je retire l'amendement I-CF 411.

L'amendement I-CF 411 est retiré.

La commission adopte l'amendement I-CF 412 (amendement n° I-298).

Elle adopte ensuite l'article 8 modifié.

⁸⁴ () Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

⁸⁵ () Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

⁸⁶ () Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

c. Compte rendu intégral, troisième séance du jeudi 20 octobre 2016

- Article 8

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n^{os} 149, 175 et 372, tendant à supprimer l'article 8.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 149.

Mme Véronique Louwagie. Je présente cet amendement dans le même esprit que j'avais défendu un amendement visant à supprimer l'article 7 de ce projet de loi.

Afin de financer la cascade d'annonces nouvelles tout en essayant de respecter ses objectifs en matière de déficits publics, le Gouvernement a décidé d'instaurer un acompte – c'est une nouveauté – sur la majoration de taxe sur les surfaces commerciales, dite TASCOM, pour un rendement estimé à 100 millions d'euros. Les exploitants de surfaces commerciales supérieures à 2 500 mètres carrés devront ainsi s'acquitter d'un acompte à hauteur de 50 % du montant de TASCOM dû.

Il s'agit donc, en définitive, d'une mesure de trésorerie, qui a pour effet d'augmenter les recettes du budget de

l'année 2017 en prélevant 100 millions d'euros sur la trésorerie des entreprises la même année. Nous dénonçons cette méthode : le Gouvernement ne devrait pas gager sur les années à venir des recettes figurant dans le budget de l'État pour l'année 2017.

En outre, cette mesure s'ajoute à celle de l'article 7, qui augmente l'acompte d'impôt sur les sociétés. L'article 8 institue un nouvel acompte, donc une nouvelle obligation administrative pour les entreprises ; cela ne va pas du tout dans le sens de la simplification. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 175.

Mme Marie-Christine Dalloz. Vous avez créé, pour la TASCOM, des effets de seuil : elle s'applique désormais de manière différenciée aux établissements de moins de 300 mètres carrés, aux établissements de 300 à 2 500 mètres carrés, et à ceux dont la superficie excède 2 500 mètres carrés. Par la seconde loi de finances rectificative pour l'année 2014, votre majorité a décidé unilatéralement de majorer de 50 % la TASCOM applicable aux établissements de plus de 2 500 mètres carrés.

J'aimerais savoir, monsieur le secrétaire d'État, si vous disposez d'éléments quant à l'impact de cette mesure sur les extensions de surface commerciale. J'aimerais savoir également quel montant de recettes supplémentaires en a retiré le budget de l'État. Je rappelle, en effet, que la majoration de 50 % a été absorbée par le budget de l'État, ce qui était tout de même assez inédit – nous l'avons suffisamment dénoncé sur le moment.

Après avoir institué un cinquième acompte à l'impôt sur les sociétés, vous créez un nouvel acompte, à la TASCOM cette fois-ci. Là encore, il ne s'agit que de recettes en trompe-l'œil. Pour toutes ces raisons, je propose de supprimer cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 372.

M. Charles de Courson. Après l'anticipation de l'impôt sur les sociétés pour l'année 2018, à hauteur de 520 millions d'euros, nous examinons une mesure visant à anticiper le recouvrement de la majoration de la TASCOM, pour 100 millions d'euros. Or Mme la rapporteure générale défendra dans quelques instants un amendement n° 298 rectifié, afin d'appliquer cet acompte non seulement à la majoration de la TASCOM, destinée au budget de l'État, mais aussi à la taxe elle-même, dont le produit est attribué au bloc communal. Cela conduira à ajouter 200 millions d'euros au budget des communes et des EPCI ; soit au total 300 millions, sur un impôt qui rapporte en temps normal 575 millions d'euros. Cela représente à peu près une augmentation de 50 %.

Je le répète, monsieur le secrétaire d'État : cette anticipation des recettes futures rendra beaucoup plus difficile la préparation du projet de loi de finances pour l'année 2018. Est-ce que cela témoigne, chez vous, d'une volonté de causer des difficultés à la prochaine majorité ? Le peuple français le dira. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas une façon de gouverner.

Les deux opérations d'anticipation prévues aux articles 7 et 8 représentent environ 620 millions d'euros ; deux autres opérations, que nous examinerons tout à l'heure, concernent 600 millions d'euros supplémentaires. Voilà pourquoi le groupe UDI propose de supprimer cet article.

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, rapporteure générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission sur ces amendements.

Mme Valérie Rabault, *rapporteure générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics*. Nous avons déjà débattu d'une disposition similaire à celle-ci. Je répète qu'il s'agit de vraies recettes pour l'exercice 2017, et qu'il n'y aura pas de diminution de recettes pour l'exercice 2018 puisque ce dispositif a vocation à être pérenne. Il y aura en effet, en 2018, le même décalage : c'est, pour ce secteur, une mesure tout à fait supportable. Nous souhaitons donc que ces amendements de suppression soient repoussés.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne peux pas vous laisser dire cela, monsieur le secrétaire d'État. En l'état actuel du droit, avant l'adoption de cette mesure, la part de la TASCOM qui revient à l'État représente 195 millions d'euros. Avec cet article, ce montant passera à 295 millions d'euros, puisqu'il faudra anticiper 50 % du versement de la taxe pour 2018. Mais l'année prochaine, quel sera le montant de la TASCOM ? 195 millions d'euros ! Vos successeurs devront donc trouver 100 millions d'euros.

Vous dites que cela ne change rien, puisque le produit de la TASCOM sera à nouveau de 195 millions d'euros en 2018. Certes, mais en 2017, avec cette mesure, il sera de près de 300 millions d'euros !

(Les amendements identiques n^{os} 149, 175 et 372 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 298 rectifié de la commission des finances.

Mme Christine Pires Beaune. Cet amendement propose une mesure symétrique à celle proposée par le Gouvernement au moyen de l'article 8 de ce projet de loi de finances. Ce qui est bon pour l'État l'est aussi pour les collectivités territoriales. Nous proposons donc d'instituer, à partir du 1^{er} janvier 2017, un acompte sur la part de la TASCOM affectée aux collectivités territoriales, qui représente à l'heure actuelle 740 millions d'euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Il s'agit d'un amendement de la commission des finances ; j'imagine donc qu'il y a fait consensus ;...

M. Charles de Courson. Non !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* ...quoi qu'il en soit, il y a recueilli la majorité des suffrages. Je comprends bien l'esprit de cet amendement, mais il faudra s'en souvenir lors des autres débats qui auront lieu à propos des collectivités territoriales. Si le Parlement adopte cet amendement, il y aura un pic de recettes en 2017 pour le bloc communal.

Cela me permet de répondre, au passage, à des remarques qui ont été formulées tout à l'heure concernant le budget de l'État : il n'y aura pas de baisse, en 2018, par rapport en 2016, en revanche il y aura un pic de recettes en 2017.

M. Charles de Courson. Ce n'est pas ce que vous avez dit !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Si, c'est la simple réalité : vous ne pouvez pas le contester.

Si les collectivités territoriales enregistrent un pic de recettes en 2017, que nous évaluons à environ 200 millions d'euros, nous devons intégrer ce facteur, dans le cadre des débats qui auront lieu à ce moment-là, aux équilibres financiers. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, avant l'application des mesures prévues par le Gouvernement à l'article 8 de ce projet de loi, et de celles qui ont été proposées par Mme Pires-Beaune au nom de la commission des finances, le produit de la TASCOM s'élevait à 575 millions d'euros – 195 millions d'euros revenaient à l'État, 380 millions au bloc communal. Si nous adoptons cet amendement, cela fera 300 millions d'euros de plus ; nous passerons ainsi de 575 millions d'euros à 875 millions, soit une augmentation de 50 %.

S'il n'y avait que la mesure gouvernementale, vu du côté des entreprises, cela représenterait 100 millions d'euros, sur 575 millions à l'origine, soit une augmentation de 17 % – ce qui est déjà considérable, quand on connaît la sensibilité des entreprises, notamment commerciales.

Mme Véronique Louwagie. Eh oui !

M. Charles de Courson. Mais il s'agit là d'une augmentation de 50 % !

M. Dominique Lefebvre. Mais nous n'augmentons rien : c'est simplement une question de date de paiement.

M. Charles de Courson. Tout à l'heure, nous avons discuté de 520 millions d'euros d'anticipation de recettes sur l'impôt sur les sociétés ; mais il faut le mettre en rapport avec le produit total brut de cet impôt qui est de 50 milliards d'euros, et avec le produit net, qui s'établit à une trentaine de milliards. L'anticipation représente donc entre 1,5 % et 2 % du total. Pour la TASCOM, l'augmentation est de 50 % ! Vous verrez quelle sera la réaction des entreprises qui auront à supporter cette hausse !

De plus, vous ferez croire au bloc communal, auquel revient cette fraction de la TASCOM, qu'il est subitement devenu riche, mais l'année suivante, tout cela aura disparu. Tout cela est donc de la très mauvaise politique fiscale.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. Monsieur de Courson, vous avez bien compris qu'il s'agit d'une mesure de trésorerie : les élus locaux pourront très bien le comprendre, eux aussi ! De plus, cela ne concerne que 4 200 établissements, les plus importants, ceux dont la surface est supérieure à 2 500 mètres carrés : cette mesure sera, pour eux, tout à fait supportable. De plus, en 2017, ce surcroît de recettes tombera plutôt bien pour le bloc communal, car il sera à nouveau mis à contribution pour le redressement des finances publiques.

M. Charles de Courson. Mais l'année suivante, les recettes seront réduites de moitié !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Mme Pires-Beaune a dit – ses propos figureront au compte rendu – que cette mesure ne concernera que 4 200 établissements d'une surface supérieure à 2 500 mètres carrés. Je connais, pour

ma part, des établissements d'une surface de 2 700, 2 800 mètres carrés : ils seront en effet concernés, nous sommes d'accord là-dessus. Seulement, madame Pires Beaune, l'effet sur leur trésorerie sera très dur. Je ne sais pas si vous avez conscience de ce que c'est que de gérer une entreprise, avec des marges aussi contraintes qu'aujourd'hui ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.*) C'est encore sur le consommateur final que vous allez impacter la hausse que vous proposez.

Mme Christine Pires Beaune. Il n'y a pas de hausse !

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est pourtant la réalité. Arrêtez de massacrer le pouvoir d'achat des Français.

M. Jean-Yves Caullet. Vous confondez avec la TVA de Nicolas Sarkozy !

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est une vraie mesure démagogique, un trompe-l'œil pour conforter ce budget mais qui va en fait appauvrir les ménages français.

Mme la présidente. Chers collègues, je vois nombre d'entre vous demander la parole, mais je vous rappelle les termes du règlement : le signataire de l'amendement le défend, la commission et le Gouvernement donnent leur avis, et éventuellement un orateur peut ensuite intervenir contre. Un seul, pas trois – sinon, on ne va pas avancer. (*L'amendement n° 298 rectifié est adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 637.

Mme Christine Pires Beaune. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous venons d'adopter pour permettre le versement de l'acompte aux collectivités *via* le compte d'avances.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Étant donné ce qui vient d'être voté, le versement sera de toute façon de droit. Je ne vois par conséquent pas l'intérêt de le sécuriser dans la loi.

Mme Marie-Christine Dalloz. À croire qu'ils n'ont pas confiance !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Cet amendement est satisfait puisque c'est ainsi que se gère l'ensemble des questions financières relevant du compte d'avances. Je demande donc son retrait.

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Je voudrais juste procéder à une addition : nous mettons en 2017 à la charge des entreprises au niveau de leur trésorerie 500 millions d'euros au titre de l'article 7 par la modification des acomptes de l'impôt sur les sociétés, 100 millions d'euros au titre de l'article 8 par l'instauration d'un acompte TASCOT au profit de l'État et dorénavant 380 millions d'euros de plus par le versement d'un autre acompte TASCOT au profit des collectivités territoriales, soit un total de 980 millions d'euros à payer avant le 31 décembre 2017. Il s'agit donc véritablement d'un montant très important.

Mme la présidente. Madame Pires Beaune, retirez-vous votre amendement comme le demande le Gouvernement ?

Mme Christine Pires Beaune. Oui, madame la présidente.

(*L'amendement n° 637 est retiré.*)

(*L'article 8, amendé, est adopté.*)

- **AMENDEMENT N°I-298 (Rect)**

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la
commission des finances, Mme Pires Beaune,
Mme Rabin et M. Fauré

ARTICLE 8

I. Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Lorsque le montant de la taxe fait l'objet de la majoration prévue au dernier alinéa de l'article 3, le paiement de la taxe donne lieu au versement d'un acompte égal à 50 % du montant de la taxe ainsi majorée. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer à la première occurrence des mots :

« majoration due »

les mots :

« taxe dû ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la seconde occurrence des mots :

« la majoration due »

les mots :

« le montant de la taxe dû ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot :

« majoration »

le mot :

« taxe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 institue un acompte de 50 % pour le paiement de la seule majoration de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), dont le produit est versé au budget général, à hauteur de 195 millions d'euros en 2016.

Cet amendement vise, par cohérence, à prévoir la même disposition pour le paiement de la taxe, dont le produit est affecté aux communes et aux EPCI, pour les seuls redevables soumis à la majoration de 50 %. Pour les 4 200 établissements concernés, le montant dû (hors majoration de 50 %) est de l'ordre de 380 millions d'euros.

La TASCOM est due par les exploitants de magasins de commerce de détail, pour les établissements dont la surface de vente est supérieure à 400 m², soit près de 47 000 établissements. La majoration de 50 % est due par les exploitants pour les 4 200 établissements dont la surface dépasse 2 500 m².

2. Sénat

a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat déposé le 24 novembre 2016

- ARTICLE 8 -

. **Commentaire : le présent article prévoit d'instaurer un acompte pour le paiement de la majoration de taxe sur les surfaces commerciales payée par les établissements d'une surface supérieure à 2 500 mètres carrés. Cet acompte devrait être payé l'année précédant celle au titre de laquelle l'impôt est dû.**

I. LE DROIT EXISTANT

A. LA TASCOM

La taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) a été instaurée par **l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés**^{178(*)}.

Cette taxe est assise sur la **surface de vente des magasins de commerce**, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise exploitante, qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- présenter une **surface supérieure à 400 mètres carrés** ;
- avoir été **ouverts à compter du 1^{er} janvier 1960** ;
- être un **magasin de détail**, à l'exclusion des établissements de commerce de gros avec une clientèle professionnelle ou de collectivités ;
- appartenir à un **établissement dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 460 000 euros**.

Afin d'inclure dans le champ de la taxe les établissements de petite surface appartenant à des groupes de commerce importants, il a été prévu que le seuil de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements appartenant à un même groupe ou à une même enseigne commerciale.

La taxe présente **trois taux différents en fonction du chiffre d'affaires hors taxe au mètre carré** :

- si le chiffre d'affaires de l'établissement au mètre carré de surface commerciale est **inférieur à 3 000 euros**, la taxe est d'un montant forfaitaire de 5,74 euros par mètre carré de surface commerciale ;
- si le chiffre d'affaires au mètre carré est **compris entre 3 000 euros et 12 000 euros**, le taux de la taxe est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taxe} = 5,74 + 0,00315 \times \frac{\text{Chiffre d'affaires annuel hors taxe}}{\text{Surface commerciale} - 3\,000}$$

· · si le chiffre d'affaires au mètre carré est **supérieur à 12 000 euros**, la taxe est d'un montant forfaitaire de 34,12 euros par mètre carré.

Le système prévoit une **majoration de la taxe de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 3 000 euros par mètre carré**. Cette majoration a été introduite par l'article 99 de la loi de modernisation de l'économie de 2008^{179(*)}.

Depuis 2011 et la réforme de la taxe professionnelle, **le produit de la TaSCom a été transféré aux communes et aux établissements publics de coopération communale (EPCI)**^{180(*)}. Ces derniers peuvent moduler le taux de la taxe, par application d'un coefficient dont le niveau est encadré.

Le fait générateur de la taxe est l'exploitation de la surface commerciale à la date du 1^{er} janvier. La TaSCom est **déclarée et payée par le contribuable avant le 15 juin de l'année** au titre de laquelle elle est due. Ainsi, la TaSCom due par une entreprise au titre de l'exploitation d'une surface le 1^{er} janvier 2016 est payée par cette entreprise avant le 15 juin 2016.

B. LA SURTAXE DE TASCOS INSTAURÉE EN 2015

L'article 46 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a créé une **nouvelle majoration de TaSCom pour les très grandes surfaces commerciales**. Cet article a ajouté, à l'article 3 de la loi de 1972 précédemment mentionnée, un alinéa prévoyant que « **le montant de la taxe (...) est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés** ».

Cette majoration s'applique sur le montant de la taxe due par le redevable après éventuelle application de la majoration de 30 % existante, mais avant les éventuelles modulations que peut décider l'EPCI.

Cette majoration est affectée à l'État. Estimée initialement à 200 millions d'euros, la recette générée par cette majoration s'est établie, d'après l'annexe Voies et moyens associée au projet de loi de finances pour 2017, à 190 millions d'euros en 2015 et est évaluée à **195 millions d'euros pour 2016**.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article a pour objet d'instituer un **régime d'acompte de la surtaxe de TaSCom**.

Ainsi, il introduit trois nouveaux alinéas à l'article 4 de la loi de 1972 précédemment mentionnée, afin de prévoir que la majoration donne lieu au versement d'un « **acompte égal à 50 % de son montant, qui s'impute sur le montant de la majoration due le 1^{er} janvier de l'année suivante** ». En d'autres termes, les entreprises doivent payer, au plus tard le 31 décembre de chaque année, au moins 50 % de la majoration de TaSCom due au titre du 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de cessation d'activité, cas dans lequel la TaSCom est payée au moment de la cessation d'activité au prorata de la durée d'exploitation, l'acompte s'impute sur le montant de la majoration payée au titre de la cessation d'activité.

Si le montant de l'acompte s'avère supérieur au montant de la majoration - ce qui semble peu probable au regard du taux de 50 % applicable et de la prévisibilité du montant, en raison de la stabilité de l'assiette -, le dernier alinéa du présent article prévoit que **l'excédent est restitué**.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative de sa commission des finances et de notre collègue députée Christine Pirès-Beaune, et après que le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'assemblée, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à élargir le régime d'acompte à l'ensemble de la TaSCom payée par les entreprises redevables de la majoration. Ainsi, l'acompte viendrait augmenter, en trésorerie, non seulement les recettes de l'État, mais également les recettes des collectivités territoriales affectataires.

IV. LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Sénat s'était, à l'initiative de votre commission des finances, largement opposé à la création de la majoration de TaSCom au bénéfice de l'État lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2014, pour trois principales raisons :

- tout d'abord, il s'agit d'une « recette de poche » à rebours des engagements du Gouvernement de ne pas augmenter les prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises ;
- ensuite, en créant une majoration affectée à l'État sur une taxe affectée aux collectivités, le Gouvernement entretient une confusion sur le bénéficiaire de la mesure, au détriment de la lisibilité de notre système fiscal pour les contribuables ;
- enfin, la majoration s'applique à une assiette, la surface commerciale, qui n'est plus adaptée aux nouveaux modes de consommation par Internet.

La création d'un régime d'acompte de 50 % de cette surtaxe s'expose aux mêmes critiques. De façon générale, elle aggrave la charge fiscale pesant sur une assiette de plus en plus obsolète au regard de l'évolution des modes de consommation.

Par ailleurs, le Sénat s'était également opposé, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2015, à un amendement adopté par l'Assemblée nationale et visant à étendre la TaSCom aux **commerces ouverts avant le 1^{er} janvier 1960**. L'Assemblée nationale avait, *in fine*, renoncé à cet amendement qui revenait sur un des équilibres historiques de la TaSCom et fragilisait le tissu commercial des centres villes.

En outre, à l'instar de l'article 7 du présent projet de loi de finances, le présent article a en effet pour unique objet d'avancer d'un exercice le paiement d'un impôt, au bénéfice de la trésorerie de l'État. La surtaxe de TaSCom rapportant environ 200 millions d'euros par an (195 millions d'euros au titre de 2017), le montant de l'acompte de 50 % de la surtaxe due au titre de 2018 et qui devra être payé en 2017 est estimé à 100 millions d'euros.

Par ailleurs, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale augmenterait la charge de trésorerie d'environ 380 millions d'euros, au bénéfice des collectivités territoriales. Comme pour la mesure initiale, il s'agit cependant d'une ressource ponctuelle en 2017.

Ainsi, à la « recette de poche » pour le budget général que votre rapporteur général avait dénoncée lors de la création de la surtaxe en 2014, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ajoutent une **avance de trésorerie pour l'État et les collectivités qui est à la fois trompeuse pour la réalité de leurs ressources et qui pénalise les entreprises**. À l'image de la modification du régime du cinquième acompte, cet acompte de surtaxe, pour n'être qu'une charge de trésorerie, n'en est pas moins une charge définitive puisqu'elle ne se traduira pas par une diminution de l'impôt payé l'année suivante.

Par ailleurs, ce régime d'acompte revient à **exiger des entreprises concernées qu'elles paient une partie d'un impôt dont le fait générateur - l'exploitation de la surface commerciale au 1^{er} janvier - n'est pas encore intervenu**. Ainsi, l'assiette n'étant pas connue ou, du moins, pas stabilisée et dûment constatée, le calcul de la taxe et de la surtaxe est fondé sur des hypothèses. Les entreprises devront donc payer, en année N, 50 % d'une surtaxe due au titre de l'année N+1 et dont elles peuvent encore ignorer certains des paramètres (notamment la surface de vente effectivement exploitée).

En conséquence, votre rapporteur général s'interroge sur la **constitutionnalité** de cette mesure qui prévoit que le paiement précède la constatation de la taxe.

Au total, le présent article pose ainsi à la fois un **problème d'opportunité économique et fiscale**, s'inscrivant à rebours des engagements du Gouvernement et de l'évolution des modes de consommation, et un **problème de constitutionnalité**, et **votre rapporteur général ne peut donc qu'y être opposé**.

- **AMENDEMENT N° 7 [Rejeté]**

présenté par

M. Mariton, M. Jacob, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélassard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddir, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de financer la cascade d'annonces nouvelles et de tenter de respecter ses objectifs de déficit public, le Gouvernement a décidé d'instaurer un acompte sur la majoration de taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom). Les exploitants de surfaces commerciales supérieures à 2500 m² devront ainsi s'acquitter d'un acompte à hauteur de 50 % de la TaSCom due.

Les députés socialistes ont amplifié ce mouvement en élargissant l'acompte à la part de Tascom perçue par les collectivités territoriales.

Une nouvelle mesure de trésorerie totalement artificielle, qui revient à exiger des entreprises concernées qu'elles paient une partie d'un impôt dont le fait générateur - l'exploitation de la surface commerciale au 1^{er} janvier - n'est pas encore intervenu. Il existe ainsi de sérieux doutes sur la constitutionnalité d'un dispositif qui prévoit que le paiement précède la constatation de la taxe.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cet article à rebours des engagements du Gouvernement de ne pas augmenter les prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises.

- **AMENDEMENT N°529 Rejeté**

présenté par

M. Carrez

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'instaurer un acompte pour le paiement de la majoration de taxe sur les surfaces commerciales payée par les établissements d'une surface supérieure à 2 500 mètres carrés. Cet acompte devrait être payé l'année précédant celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Or, ce régime d'acompte revient à exiger des entreprises concernées qu'elles paient une partie d'un impôt dont le fait générateur (l'exploitation de la surface commerciale au 1^{er} janvier) n'est pas encore intervenu. Ainsi, l'assiette n'étant pas connue ou, du moins, pas stabilisée et dûment constatée, le calcul de la taxe et de la surtaxe est fondé sur de simples hypothèses.

Les entreprises devront donc payer, en année N, 50 % d'une surtaxe due au titre de l'année N+1 et dont elles peuvent encore ignorer certains des paramètres (notamment la surface de vente effectivement exploitée). En d'autres termes, cette mesure prévoit que le paiement précède la constatation de la taxe.

La constitutionnalité de cette mesure n'est donc pas assurée, il convient donc de ne pas la mettre en œuvre.

B. Commission mixte paritaire (Désaccord)

1. **Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n°212, Sénat), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 14 décembre 2016**

RAS

C. Nouvelle lecture

1. **Assemblée nationale**

a. **Rapport n° 4314 déposé le 14 décembre 2016**

I. LE DROIT EN VIGUEUR

A. LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) ET SA MAJORATION

Le produit de la TASCOM est versé aux collectivités locales. Elle comporte une majoration appliquée aux surfaces de plus de 2 500 mètres carrés (m²) instaurée en 2014 et versée à l'État, dont le rendement est estimé à 195 millions d'euros pour 2016.

Prévue par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés⁽⁴⁴⁾, la TASCOM est due par les exploitants d'établissements de commerce de détail, dès lors que la surface de vente des magasins dépasse 400 m² et que leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à

460 000 euros. La forme juridique de l'entreprise qui les exploite est indifférente. Seuls les établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 sont soumis à la taxe.

La TASCOM est assise sur la surface de vente existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition.

Le taux de la taxe, avant majoration, minoration ou modulation, varie de 5,74 euros/m² à 34,12 euros/m² en fonction de la superficie et du chiffre d'affaires du magasin.

Le montant de la taxe est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m², avant modulation du taux par les collectivités.

B. EXIGIBLE AU 15 MAI, LA TASCOM EST PAYÉE EN UNE FOIS AU 15 JUIN DE L'ANNÉE AU TITRE DE LAQUELLE ELLE EST DUE

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. La taxe est exigible le 15 mai de la même année.

La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est aujourd'hui payée en une fois, dans toutes ses composantes.

La cessation d'exploitation, en cours d'année, d'un établissement de commerce de détail constitue un fait générateur de la taxe. Chaque exploitant qui cesse son activité en cours d'année est redevable de la taxe, au prorata de la durée de son exploitation l'année de la cessation. La taxe est alors déclarée et payée avant le 15 du sixième mois suivant la cessation d'exploitation.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

Le présent article complète l'article 4 de la loi du 17 juillet 1972 précitée pour instituer le paiement d'un acompte pour le paiement de la majoration de TASCOM de 50 %, applicable aux surfaces commerciales de plus de 2 500 m².

Cet acompte est égal à 50 % du montant de la majoration. Il s'impute sur le montant de la majoration due le 1^{er} janvier de l'année suivante. Lorsque le montant de la somme imputable est supérieur au montant de la majoration sur laquelle il s'impute, l'excédent est restitué.

La mesure étant applicable au 1^{er} janvier 2017, les redevables devront déclarer et payer avant le 15 juin 2017 la majoration due au titre de 2017, ainsi que l'acompte sur la majoration due au titre de 2018.

En 2018, les redevables devront payer avant le 15 juin 2018 le solde de la majoration due au titre de 2018 et l'acompte de la taxe due au titre de 2019.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de la commission des finances, à l'initiative de Mme Christine Pires Beaune, le Gouvernement ayant donné un avis de sagesse. Le présent article étend désormais, par cohérence, le versement de l'acompte de 50 % à la part de la TASCOM dont le produit est affecté aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pour les seuls redevables soumis à la majoration de 50 %. Pour les 4 200 établissements concernés, le montant dû (hors majoration de 50 %) est de l'ordre de 380 millions d'euros.

III. LA POSITION DE LA RAPPORTEURE GÉNÉRALE

La Rapporteuse propose d'adopter cet article sans modification.

b. Deuxième séance publique du jeudi 15 décembre 2016

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 7, 412 et 529, tendant à supprimer l'article 8.

La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir l'amendement n^o 7.

Mme Claudine Schmid. Cet article a pour objet d'instaurer un acompte sur la majoration de la taxe sur les surfaces commerciales, dite « TASCOM ». Il s'agit à nouveau d'une pure mesure de trésorerie qui revient à exiger des entreprises concernées qu'elles payent une partie d'un impôt dont le fait générateur n'est pas encore intervenu. Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Richard, pour soutenir l'amendement n^o 412.

M. Arnaud Richard. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n^o 529.

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. Défendu.

(Les amendements identiques n^{os} 7, 412 et 529, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

(L'article 8 est adopté.)

2. Sénat

- a. [Rapport](#) n° 242 de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2016

RAS

- b. Séance du 19 décembre 2016

RAS

D. Lecture définitive

RAS

Décision n° 2016 – 744 DC

Loi de finances pour 2017

Article 33 (ex 14) - Fixation pour 2017 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Table des matières

I. Texte adopté	4
- Article 33	4
II. Consolidation	8
A. Code général des collectivités territoriales	8
Première partie : Dispositions générales.....	8
Livre VI : Dispositions financières et comptables.....	8
Titre Ier :.....	8
Chapitre III : Dotation globale de fonctionnement et autres dotations.....	8
Section 1 : Dotation globale de fonctionnement.....	8
- Article L. 1613-1 [Modifié par l'article 33 (ex 14)].....	8
Deuxième partie : La commune.....	8
Livre III : Finances communales	8
Titre III : Recettes.....	8
Chapitre V : Dotations, subventions et fonds divers	8
Section 2 : Subventions de fonctionnement sans affectation spéciale.....	8
- Article L. 2335-3 [Modifié par l'article 33 (ex 14)].....	8
Troisième partie : Le département.....	9
Livre III : Finances du département.....	9
Titre III : Recettes.....	9
Chapitre IV : Concours financiers de l'Etat	9
Section 4 : Subventions de fonctionnement sans affectation spéciale.....	9
- Article L. 3334-17 [Modifié par l'article 33 (ex 14)].....	9
B. Code général des impôts	10
Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt	10
Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	10
Titre premier : Impositions communales.....	10
Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées.....	10
Section II : Taxes foncières	10
I : Taxe foncière sur les propriétés bâties	10
C : Exonérations temporaires.....	10
2 : Exonérations supérieures à deux ans.....	10
3° : Constructions financées au moyen des prêts aidés par l'Etat	10
- Article 1384 B [Modifié par l'article 33 (ex 14)].....	10
Titre II : Impositions départementales.....	11
Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées.....	11
II : Exonérations et dégrèvements	11
- Article 1586 B [Modifié par l'article 33 (ex 14)].....	11

Titre V : Dispositions communes aux Titres I à III bis	12
Chapitre III : Fonds de péréquation.....	12
Section I : Fonds départemental	12
- Article 1648 A [Modifié par l'article 33 (ex 14)].....	12
C. Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992	13
- Article 21 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	13
D. Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.....	14
- Article 29 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	14
E. Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine	17
- Article 27 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	17
F. Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville	19
- Article 4 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	19
- Article 7 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	20
G. Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.....	22
- Article 49 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	22
H. Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.....	23
- Article 6 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	23
I. Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux	23
- Article 146 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	24
J. Loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987	24
- Article 6 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	24
K. Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.....	25
- Article 52 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	25
L. Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998	26
- Article 95 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	26
M. Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	27
- Article 2 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	27
- Article 77 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	55
- Article 78 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	82
N. Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	94
- Article 51 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	94
O. Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	98
- Article 154 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]	98
III. Travaux parlementaires	102
A. Première lecture	102
1. Assemblée nationale	102
a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016.....	102
- Article 14 : Fixation pour 2017 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)	102
b. Rapport n° 4125 déposé le 13 octobre 2016, tome II	105
- Art. 14 Fixation pour 2017 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)	105
c. Compte rendu intégral, Deuxième séance du vendredi 21 octobre 2016	132
- Article 14	132
2. Sénat.....	148

a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat déposé le 24 novembre 2016	148
B. Commission mixte paritaire (Désaccord)	157
1. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n°212, Sénat), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 14 décembre 2016.	157
C. Nouvelle lecture	157
1. Assemblée nationale	157
a. Rapport n° 4314 déposé le 14 décembre 2016	157
- Article 14. Fixation pour 2017 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)	157
b. Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire	163
c. Deuxième séance publique du jeudi 15 décembre 2016.....	164
d. Projet de loi de finances pour 2017, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2016 , TA n° 860	164
- Article 14	164
2. Sénat.....	167
a. Rapport n° 242 de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2016.....	167
D. Lecture définitive.....	168

I. Texte adopté

- Article 33

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2017, ce montant est égal à 30 860 013 000 € »

II. – A. – Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article ~~14~~ 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

B. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1384 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article ~~14~~ 33 de la loi n° du de finances pour 2017. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article 1586 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article ~~14~~ 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

C. – Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article ~~14~~ 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

D. – 1. L'avant-dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et l'avant-dernier alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article ~~14~~ 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

2. Le cinquième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article ~~14~~ 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

E. – Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé en 2016, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article ~~14~~ 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

F. – Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article ~~14~~ 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

G. – La dernière phrase du dernier alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est ainsi rédigée :

« Au titre de 2017 et des années suivantes, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2016 sont appliqués à la même compensation. »

H. – Le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2008, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article ~~14~~ 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

Î. – Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'avant-dernier alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article 44 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

J. – Le B du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé en 2016, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article 44 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

K. – Le troisième alinéa du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, ces mêmes compensations, calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sont minorées par application des taux d'évolution fixés depuis 2009 et du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article 44 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

L. – Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article 44 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

M. – Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa du XVIII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2017, il est appliqué une minoration à chacune des allocations compensatrices versées au titre de 2016 en application du présent XVIII et composant la dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale. Au titre de 2017, la minoration s'effectue par application à chacune de ces allocations, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, du taux prévu pour 2017 au ~~H-bis~~ III de l'article 44 33 de la loi n° du de finances pour 2017. » ;

2° Le dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2017, il est appliqué une minoration à chacune des allocations compensatrices versées au titre de 2016 en application du présent XIX et composant la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse se substituant aux compensations de fiscalité directe locale. Au titre de 2017, la minoration s'effectue par application à chacune de ces allocations du taux prévu pour 2017 au ~~H-ter~~ IV de l'article 44 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

N. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un L ainsi rédigé :

« L. – Au titre de 2017, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au II de l'article 44 33 de la loi n° du de finances pour 2017, et auxquelles sont appliqués conformément au même article 44 33 le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, par le E au titre de 2010, par le F au titre de 2011, par le G au titre de 2012, par le H au titre de 2013, par le I au titre de 2014, par le J au titre de 2015 et par le K au titre de 2016 sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au ~~III~~ X de l'article 44 33 de la loi n° du précitée. »

O. – Après le premier alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2017, il est appliqué une minoration à cette dotation. Au titre de 2017, le montant de cette dotation est minoré par application du taux prévu pour 2017 au ~~H-quater~~ V de l'article 44 33 de la loi n° du de finances pour 2017. »

P. – L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un 1.5 ainsi rédigé :

« 1.5. *Minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des départements et des régions*

« À compter de 2017, le montant des dotations de compensation versées au titre des 1.2 et 1.3 est minoré pour chaque collectivité concernée par l'application des taux prévus, respectivement, aux ~~H-quinquies~~ VI et ~~H-sexies~~ VII de l'article 44 33 de la loi n° du de finances pour 2017. » ;

2° Aux deuxième et quatrième alinéas du III du 2.2 du 2, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.2 », sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.5 du présent article » ;

3° Au deuxième alinéa du III du 2.3 du 2, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.3 », sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.5 du présent article ».

II-bis III. – Le taux d'évolution en 2017 de la dotation de compensation mentionnée dans les dispositions modifiées au 1° du M du II du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2017 de 436 511 551 €

II-ter IV. – Le taux d'évolution en 2017 de la dotation de compensation mentionnée dans les dispositions modifiées au 2° du M du II du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2017 de 99 938 240 €

II-quater V. – Le taux d'évolution en 2017 de la dotation mentionnée dans les dispositions modifiées au O du II du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2017 de 389 325 515 €

II-quinquies VI. – Le taux d'évolution en 2017 de la dotation de compensation mentionnée au 1.2 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2017 de 1 306 883 383 €

II-sexies VII. – Le taux d'évolution en 2017 de la dotation de compensation mentionnée au 1.3 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2017 de 617 608 802 €

II-septies VIII. – Pour l'application des **II-bis** III et **II-quinquies** VI du présent article, la minoration cumulée des dotations de compensation mentionnées, d'une part, dans les dispositions modifiées au 1° du M du II du présent article et, d'autre part, au 1.2 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est répartie entre les départements, la métropole de Lyon, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et les collectivités mentionnées à l'article L. 3441-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exception du Département de Mayotte. Le montant total de la minoration supportée par les collectivités d'outre-mer susmentionnées est déterminé en appliquant au montant total de la minoration le rapport, minoré de 33 %, entre la population de ces collectivités d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et la population de l'ensemble des départements, de la métropole de Lyon et desdites collectivités d'outre-mer. Cette minoration est répartie entre ces collectivités d'outre-mer au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal de l'année 2015. Après application de la minoration supportée par les collectivités d'outre-mer susmentionnées, la minoration est répartie entre les départements de métropole et la métropole de Lyon au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal de l'année 2015. Si, pour une de ces collectivités, la minoration ainsi calculée excède le montant cumulé des deux dotations susmentionnées, la différence est répartie entre les autres collectivités selon les mêmes modalités.

La minoration calculée pour chaque collectivité selon les modalités décrites au premier alinéa du présent **II-septies** VIII est répartie entre les dotations de compensation mentionnées, d'une part, dans les dispositions modifiées au 1° du M du II du présent article et, d'autre part, au 1.2 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée au prorata des montants respectifs de ces dotations perçus par la collectivité concernée en 2016.

II-œcties IX. – Pour l'application des dispositions des IV **II-ter** et VII **II-sexies** du présent article, la minoration cumulée des dotations de compensation mentionnées, d'une part, dans les dispositions modifiées au 2° du M du II du présent article et, d'autre part, au 1.3 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est répartie entre les régions, les collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique et les collectivités mentionnées à l'article L. 4431-1 du code général des collectivités territoriales. Le montant total de la minoration supportée par les collectivités d'outre-mer susmentionnées est déterminé en appliquant au montant total de la minoration le rapport, minoré de 33 %, entre la population de ces collectivités d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et la population de l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et des collectivités d'outre-mer susmentionnées. Cette minoration est répartie entre ces collectivités d'outre-mer au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal de l'année 2015. Après application de la minoration supportée par les collectivités d'outre-mer susmentionnées, la minoration est répartie entre les autres régions et la collectivité territoriale de Corse au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal de l'année 2015. Si, pour une de ces collectivités, la minoration ainsi calculée excède le montant cumulé des deux dotations susmentionnées, la différence est répartie entre les autres collectivités selon les mêmes modalités. Pour la collectivité territoriale de Corse, les recettes réelles de fonctionnement sont minorées des montants perçus au titre de la dotation de continuité territoriale prévue à l'article L. 4425-4 du même code, de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article L. 1614-4 dudit code et des impositions mentionnées aux 2° à 5° de l'article L. 4425-1 du même code.

La minoration calculée pour chaque collectivité selon les modalités décrites au premier alinéa du présent **II-œcties** IX est répartie entre les dotations de compensation mentionnées, d'une part, dans les dispositions modifiées

au 2° du M du II du présent article et, d'autre part, au 1.3 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée au prorata des montants respectifs de ces dotations perçus par la collectivité concernée en 2016.

III X. – À l'exception des dotations de compensation mentionnées dans les dispositions modifiées aux M, O et P du II du présent article, le taux d'évolution en 2017 des compensations et dotations mentionnées au même II est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour l'ensemble de ces compensations et dotations en application dudit II, aboutit à un montant total pour 2017 de 107 684 780 €

IV XI. – Avant le 30 septembre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement et au comité des finances locales un rapport sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux. Ce rapport s'attache à montrer, pour chaque dispositif fiscal, le coût net supporté par les collectivités territoriales après versement des compensations de l'État et en précise le détail.

II. Consolidation

La consolidation suit l'ordre du texte de l'article 333

A. Code général des collectivités territoriales

Première partie : Dispositions générales

Livre VI : Dispositions financières et comptables

Titre Ier :

Chapitre III : Dotation globale de fonctionnement et autres dotations

Section 1 : Dotation globale de fonctionnement

- **Article L. 1613-1** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 33

Le montant de la dotation globale de fonctionnement est fixé chaque année par la loi de finances.

En 2011, ce montant, égal à 41 307 701 000 € est diminué de 42 844 000 € en application du II de l'article 6 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 et du 1.2.4.2 et du II du 6 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

En 2012, ce montant est égal à 41 389 752 000 €

En 2013, ce montant est égal à 41 505 415 000 €

En 2014, ce montant est égal à 40 121 044 000 €

En 2015, ce montant est égal à 36 607 053 000 €

En 2016, ce montant est égal à 33 221 814 000 €

En 2017, ce montant est égal à 30 860 013 000 €

Deuxième partie : La commune

Livre III : Finances communales

Titre III : Recettes

Chapitre V : Dotations, subventions et fonds divers

Section 2 : Subventions de fonctionnement sans affectation spéciale

- **Article L. 2335-3** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 51 (V)

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 33

Lorsque les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévues aux articles 1384, 1384-0 A et 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts et aux I et II bis de l'article 1385 du même code, entraînent pour les communes une perte de recettes substantielle, ces collectivités ont droit à une compensation par l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les pertes de recettes pour les communes résultant de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées en appliquant au titre de 2009 au montant de ces pertes un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

Pour les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2018, à l'exception des constructions neuves financées (1) au moyen de prêts visés à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III du code de la construction et de l'habitation, les pertes de recettes pour les communes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés

bâties pendant quinze ou vingt ans prévue par les articles 1384 A et 1384 C du code général des impôts sont compensées par un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Dans ce cas, la compensation versée à chaque commune est égale, chaque année, au montant de la perte de recettes multiplié à compter de 2009 par un taux de minoration. Au titre de 2009, ce taux de minoration correspond à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.

Au titre de 2011, les compensations calculées en application du présent article et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009,2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009,2010,2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009,2010,2011,2012 et 2013, sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Au titre de 2016, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.

Troisième partie : Le département

Livre III : Finances du département

Titre III : Recettes

Chapitre IV : Concours financiers de l'Etat

Section 4 : Subventions de fonctionnement sans affectation spéciale

- **Article L. 3334-17** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 51 (V)

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 33

Les pertes de recettes que le département ou la métropole de Lyon substituée au département du Rhône dans son périmètre subit du fait de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans de la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions de l'article L. 2335-3 du présent code.

A compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements ainsi que pour la métropole de Lyon pour le calcul de la compensation visée à l'alinéa précédent sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions en application de l'article L. 4332-11 du présent code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010.

Au titre de 2011, les compensations calculées en application du présent article et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009,2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009,2010,2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009,2010,2011,2012 et 2013, sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

La métropole de Lyon est substituée de plein droit au département du Rhône pour l'application du présent article dans son périmètre.

Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Au titre de 2016, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.

B. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section II : Taxes foncières

I : Taxe foncière sur les propriétés bâties

C : Exonérations temporaires

2 : Exonérations supérieures à deux ans

3° : Constructions financées au moyen des prêts aidés par l'Etat

- **Article 1384 B** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 51 (V)

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 33

Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer totalement ou partiellement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, pendant une durée qu'ils déterminent, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L252-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret.

Les logements pris à bail, à compter du 1er janvier 2005, dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée de ce bail. Les pertes de recettes résultant de cette exonération sont compensées intégralement.

Au titre de 2009, la compensation des pertes de recettes visées à l'alinéa précédent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant

total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.

Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation visée aux alinéas précédents sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du V de l'article 1640 C.

Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Au titre de 2016, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.

Titre II : Impositions départementales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

II : Exonérations et dégrèvements

- **Article 1586 B** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par Ordonnance n°2016-1561 du 21 novembre 2016 - art. 10

Le conseil départemental ou le conseil de la métropole de Lyon peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer totalement ou partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à son profit, pendant une durée qu'il détermine, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret.

Les logements pris à bail, à compter du 1er janvier 2005, dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée de ce bail. Les pertes de recettes résultant de cette exonération sont compensées intégralement.

Au titre de 2009, la compensation des pertes de recettes visées au troisième alinéa est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.

A compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements ou la métropole de Lyon pour le calcul de la compensation mentionnée au troisième alinéa sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.

Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions du sixième alinéa et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Au titre de 2016, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

La métropole de Lyon est substituée de plein droit au département du Rhône pour l'application du présent article dans son périmètre.

Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la collectivité de Corse est substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2018, aux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

Titre V : Dispositions communes aux Titres I à III bis

Chapitre III : Fonds de péréquation

Section I : Fonds départemental

- **Article 1648 A** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)

Modifié par DÉCRET n°2015-608 du 3 juin 2015 - art. 1

I. - Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle existants en 2011 perçoivent à compter de 2013 une dotation de l'Etat d'un montant global de 423 291 955 €

À compter de 2017, il est appliqué une minoration à cette dotation. Au titre de 2017, le montant de cette dotation est minoré par application du taux prévu pour 2017 au V de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.

A compter de 2012, le montant global mentionné au premier alinéa est réparti entre les fonds départementaux proportionnellement aux montants versés par ces fonds départementaux au titre de 2009 en application du 1° du II et du b du 1° du IV bis du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

A compter de 2015, une fraction des ressources revenant au département du Rhône est affectée à un fonds de péréquation dont la répartition est assurée par la métropole de Lyon. Cette quote-part est égale à 40,77 % du montant calculé conformément à l'alinéa précédent au profit du département du Rhône.

A compter de 2014, pour procéder aux éventuelles régularisations à opérer sur le montant attribué à un ou plusieurs fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle au titre d'un précédent exercice, les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits de l'exercice en cours, avant leur répartition entre les fonds départementaux.

II. — Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le conseil départemental du département. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1er janvier de l'année de la répartition ou par l'importance de leurs charges.

Le conseil de la métropole de Lyon est substitué au conseil départemental du Rhône pour l'application du présent II dans le périmètre de la métropole de Lyon.

NOTA :

Modifications effectuées en conséquence des articles 1er-2° et 51 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

C. Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992

- **Article 21** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par Ordonnance n°2016-1561 du 21 novembre 2016 - art. 10

I. Paragraphe modificateur

II.-Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées aux articles 1390 et 1391 et aux I et I bis de l'article 1414 du code général des impôts pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre. A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre à la métropole de Lyon pour les exonérations visées aux I et I bis de l'article 1414 du même code, et aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre, à la métropole de Lyon et aux départements pour celles concernées par les articles 1390 et 1391 dudit code.

En ce qui concerne les exonérations mentionnées aux articles 1390 et 1391 et aux I et I bis de l'article 1414 du code général des impôts, cette compensation est égale, chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente en application des mêmes articles 1390, 1391 et 1414, multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991. Au titre de 2009, la compensation des exonérations visées aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I, calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation des exonérations visées aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au V de l'article 1414 du même code, calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009, est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.

A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes, la métropole de Lyon ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées aux I et I bis de l'article 1414 du code général des impôts et pour les départements et la métropole de Lyon, substituée au département du Rhône dans son périmètre, pour le calcul des compensations visées aux articles 1390 et 1391 du même code, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au V de l'article 1414 dudit code, sont majorés en fonction des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements pour la taxe d'habitation et des régions pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes, des groupements de communes et de la métropole de Lyon sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Le taux de taxe d'habitation, à prendre en compte pour le calcul des compensations des exonérations mentionnées aux I et I bis de l'article 1414 du code général des impôts, des communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2011 de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et rejoignent, à la suite soit d'un rattachement volontaire, soit d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, soit d'une fusion visée à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 1638-0 bis du code général des impôts, un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du même code est le taux voté par cette commune pour 1991, majoré, le cas échéant, en application du VII du même article 1609 nonies C.

Le cinquième alinéa du présent II s'applique aux compensations versées, suivant le cas, à compter de l'année suivant celle de la fusion ou à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le rattachement a pris effet.

Au titre de 2011, la compensation des exonérations visées aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au V de l'article 1414 du même code, calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-

1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Au titre de 2016, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. **Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**

Les compensations prévues au présent II ne s'appliquent pas aux dégrèvements accordés en application du B du IV de l'article 75 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent article dans son périmètre.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la collectivité de Corse est substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2018, aux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

D. Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

- Article 29 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par Ordonnance n°2016-1561 du 21 novembre 2016 - art. 10

I., II.-Paragraphe modificateurs

III.-A.-Pour l'application, dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, des dispositions de l'article 1383 C bis et du I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts aux années 2006 et 2007, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1er octobre 2006 ou au plus tard dans les trente jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1er septembre 2006.

Pour l'application, dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, des dispositions de l'article 1383 C bis et du I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts à l'année 2007, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1er octobre 2006 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1er septembre 2006.

B.-Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, de l'exonération prévue à l'article 1383 C bis du code général des impôts au titre des années 2006 et 2007 doivent souscrire une déclaration auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens avant le 30 novembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1er novembre 2006. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires à l'application de l'exonération.

Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, de l'exonération prévue à l'article 1383 C bis du code général des impôts au titre de l'année 2007 doivent souscrire cette déclaration auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens avant le 30 novembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1er novembre 2006.

C.-Les entreprises souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, des dispositions du I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts au titre des années 2006 ou 2007 doivent en faire la

demande, pour chacun de leurs établissements, avant le 31 décembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1er décembre 2006.

Les entreprises souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, des dispositions du I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts au titre de l'année 2007 doivent en faire la demande, pour chacun de leurs établissements, avant le 31 décembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1er décembre 2006.

IV.-A.-Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 C bis du code général des impôts selon les modalités prévues au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée pour les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée et selon les modalités prévues au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine pour les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs dont la liste figure au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée. A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, à la métropole de Lyon, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

Dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :

1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2005 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1er janvier 2005, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2005 ;

3° Jusqu'au 31 décembre 2010, pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1er janvier 2006, aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'établissement public de coopération intercommunale.

A compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements et la métropole de Lyon, substituée au département du Rhône dans son périmètre, pour le calcul des compensations visées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.

Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes, de la métropole de Lyon ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la

loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Au titre de 2016, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. **Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**¹

La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent A dans son périmètre.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la collectivité de Corse est substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2018, aux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

B.-Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant des dispositions du I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, selon les modalités prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée. A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

Toutefois, dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :

1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2005 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1er janvier 2005, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2005 ;

3° Jusqu'au 31 décembre 2010 pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter de 2006 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, la compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2005 éventuellement majoré dans les conditions fixées au 2°.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.

A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et

¹ La loi déferée ne prend pas compte de l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 publiée au JORF du 22 nov. 2016

2013, sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Au titre de 2016, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. **Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2012 à l'article 1609 nonies C ou à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2011, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du même code en vigueur au 1er janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

C.-Paragraphe modificateur

E. Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

- **Article 27** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par Ordonnance n°2016-1561 du 21 novembre 2016 - art. 10

I. Paragraphe modificateur.

II. A. Pour application des dispositions de l'article 1383 C et du I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts à l'année 2004, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1er octobre 2003 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1er septembre 2003.

B. Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties souhaitant bénéficier en 2004 de l'exonération prévue à l'article 1383 C du code général des impôts doivent souscrire une déclaration auprès du centre des impôts foncier du lieu de situation des biens, avant le 30 novembre 2003 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1er novembre 2003. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires à l'application de l'exonération.

C. Les entreprises souhaitant bénéficier des dispositions du I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts au titre de 2004 doivent en faire la demande pour chacun de leurs établissements, avant le 31 décembre 2003 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1er décembre 2003.

III. A. Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 C du code général des impôts. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 nonies C du même code. A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, à la métropole de Lyon, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2003 dans la collectivité ou l'établissement.

Pour les communes qui, au 1er janvier 2003, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement pour 2003.

Jusqu'au 31 décembre 2010, pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1er janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.

A compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements et la métropole, substituée au département au département (1) du Rhône dans son périmètre, pour le calcul des compensations visées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.

Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes, de la métropole de Lyon ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Au titre de 2016, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.²

La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent A dans son périmètre.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la collectivité de Corse est substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2018, aux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

B. Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant des dispositions du I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, selon les modalités prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser ces pertes de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.

A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes, les groupements de communes à fiscalité propre et la métropole de Lyon pour le calcul des compensations ou des minorations mentionnées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

² La loi déferée ne prend pas compte de l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 publiée au JORF du 22 nov. 2016

Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes, des groupements de communes, des métropoles et de la métropole de Lyon sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Au titre de 2016, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. **Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**

La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon pour l'application du présent B dans son périmètre.

IV. (Paragraphe abrogé).

NOTA :

(1) Lire "substituée au département du Rhône dans son périmètre".

F. Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville

- **Article 4** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 51 (V)

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 33

A.-modification du CGI

B.-Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, à compter du 1er janvier 1997, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation des exonérations liées aux créations d'établissements mentionnées aux I bis, I ter et I quater de l'article 1466 A du code général des impôts.

Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle compense, chaque année, à compter de 1997, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation des exonérations accordées au titre :

-des établissements créés avant le 1er janvier 1997 dans les zones visées aux I ter et I quater de l'article 1466 A du code général des impôts, à l'exception de ceux créés dans les zones visées au I bis en 1995 et 1996 ;

-des extensions d'établissement mentionnées aux I bis, I ter et I quater de l'article 1466 A du code général des impôts.

Les compensations prévues aux alinéas précédents sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement de collectivités, de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement. Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.

Pour les communes qui appartenait en 1996 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1996.

Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 1997 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1996, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.

Chaque année, la charge supportée par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle à ce titre ne peut excéder le surcroît, par rapport à l'année précédente, de la différence du produit d'impositions définie au deuxième alinéa du 6° de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Lorsque la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre des exonérations mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas est supérieure à la charge supportée, dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, l'Etat compense la différence dans les conditions prévues par la loi de finances.

A compter de 2004, l'Etat compense, chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, des exonérations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent B. A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser ces pertes de recettes ainsi que celles mentionnées au premier alinéa du présent B s'applique uniquement aux communes et aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des minorations mentionnées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Au titre de 2016, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. **Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**

C et D.-modification du CGI et de la loi n° 95-115 du 4 février 1995.

E.-Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret

- **Article 7** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

I.-modification du CGI

II.-modification du CGI

III.-Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, mentionnée à l'article 1383 B du code général des impôts. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 nonies C du même code. A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, à la métropole de Lyon, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, appliqué en 1996 dans la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale. Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.

A compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements et la métropole de Lyon, substituée au département du Rhône dans son périmètre, pour le calcul des compensations visées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.

Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes, des groupements de communes et de la métropole de Lyon sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Au titre de 2016, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. **Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**

Jusqu'au 31 décembre 2010, pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, le taux appliqué en 1996 dans la commune est majoré du taux voté en 1996 par l'établissement public de coopération intercommunale précité.

La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent III dans son périmètre.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la collectivité de Corse est substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2018, aux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

IV.-Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

G.Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014

- **Article 49** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par Ordonnance n°2016-1561 du 21 novembre 2016 - art. 10

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1586 nonies

A créé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1383 C ter, Art. 1466 A

A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1388 quinquies, Art. 1586 nonies

II. - A. - L'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 C ter du code général des impôts. La compensation est calculée dans les conditions suivantes :

1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2014 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1er janvier 2014, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2014.

Au titre de 2016, cette compensation est minorée par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé en 2016, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.³

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la collectivité de Corse est substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2018, aux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

B. - L'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises mentionnée au I septies de l'article 1466 A du code général des impôts. La compensation est calculée dans les conditions suivantes :

1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2014 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1er janvier 2014, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2014 ;

3° Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application à compter du 1er janvier 2015 du régime prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou du I de l'article 1609 quinquies C du même code, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération prévue au I septies de l'article 1466 A dudit code par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2014 éventuellement majoré dans les conditions fixées au 2° du présent B.

Au titre de 2016, cette compensation est minorée par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

³ La loi déferée ne prend pas en compte l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 publiée le 22 novembre 2016

Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé en 2016, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.

III. - Pour l'application de l'article 1383 C ter et du I septies de l'article 1466 A du code général des impôts en 2015, les délibérations contraires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être prises dans les soixante jours suivant la publication du décret fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville prévu à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

IV. - Le I s'applique à compter du 1er janvier 2015.

H. Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

- **Article 6** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 51 (V)

Modifié par LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 33

I., II. et III.-(paragraphe modificateurs).

IV.-A compter du 1er janvier de l'année suivant la promulgation de la présente loi, l'Etat, dans les conditions prévues en loi de finances, compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application des 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 1395 du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Au titre de 2016, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. **Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**

V.-(paragraphe modificateur).

VI.-Les dispositions des a et b du 3 de l'article 76 et de la première phrase du 1° de l'article 1395 du code général des impôts continuent à s'appliquer aux semis, plantations ou replantations réalisés avant la publication de la présente loi.

I. Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

- **Article 146** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 167 (V)

A.-(paragraphe modificateur).

B.-L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du A. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2003 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

La base d'imposition à retenir ne tient pas compte des majorations prévues au II de l'article 1396 du code général des impôts.

Pour les communes qui appartiennent en 2003 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Jusqu'au 31 décembre 2010, pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1er janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général de impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Au titre de 2016, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. ~~A compter du 1er janvier 2017, l'Etat compense intégralement les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordées en application de l'article 1395 E du code général des impôts, lorsque le montant de l'exonération est supérieur à 10 % du budget annuel de fonctionnement de la commune ou de l'établissement.~~ **Au titre de 2017 et des années suivantes, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2016 sont appliqués à la même compensation.**

C.-Les dispositions du A s'appliquent aux impositions établies à compter du 1er janvier 2006.

D.-(paragraphe modificateur).

J. Loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987

- **Article 6** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 51 (V)

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 33

(...)

Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2008, le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2008, 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2008, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Au titre de 2016, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2008, est minorée par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. **Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2008, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**

V. Alinéa modificateur

K. Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

- **Article 52** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 33

I.-modifications du code général des impôts.

II.-modifications du code général des impôts.

III.-Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées pour les zones de redynamisation urbaine, par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée et, pour les zones de revitalisation rurale, par le Fonds national de péréquation créé à l'article 70 de la présente loi.

A compter de 2004, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre des exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux articles précités du code général des impôts, dans les zones de revitalisation rurale. Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

Au titre de 2009, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent sont minorées par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.

A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction

des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Au titre de 2016, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. **Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**

L. Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998

- **Article 95** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 51 (V)

Modifié par LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 33

I. Paragraphe modificateur

II.-Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 1998.

III.-La perte de recettes pour les collectivités territoriales, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et pour les fonds départementaux de péréquation résultant des exonérations liées aux opérations de décentralisation, de reconversion et de reprise d'établissements en difficulté visées à l'article 1465 A, ainsi que de l'exonération visée au 2° du I du présent article, est compensée par le Fonds national de péréquation mentionné à l'article 1648 B bis du code général des impôts. A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliquée en 1997 dans la collectivité ou le groupement.

Pour les communes qui appartenaient en 1997 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1997.

Jusqu'au 31 décembre 2010 pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 1998 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1997, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Au titre de 2009, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent sont minorées par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.

A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Au titre de 2016, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. **Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2012 à l'article 1609 nonies C ou à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2011, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du même code en vigueur au 1er janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

IV.-A compter de 2004, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle des exonérations visées à l'article 1465 A du code général des impôts, à l'exception de celles faisant l'objet de la compensation mentionnée au III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

La compensation est établie selon les modalités prévues au III.

M. Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

- Article 2 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

1. Suppression de la taxe professionnelle et instauration de la contribution économique territoriale.

1. 1. Avant l'article 1447 du code général des impôts, il est inséré un article 1447-0 ainsi rédigé :

« Art. 1447-0.-Il est institué une contribution économique territoriale composée d'une cotisation foncière des entreprises et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. »

1. 1. 2. Le I de l'article 1447 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel ; toutefois, la cotisation foncière des entreprises n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, en retirent des recettes brutes, au sens de l'article 29, inférieures à 100 000 EUR. »

1. 1. 3. L'article 1647 B sexies du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1647 B sexies.-I. — Sur demande du redevable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation foncière des entreprises, la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée.

« Cette valeur ajoutée est :

« a) Pour les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 ter, égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition ;

« b) Pour les autres contribuables, celle définie à l'article 1586 sexies.

« La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période mentionnée au I de l'article 1586 quinquies. En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée mentionnée au b du présent article est corrigé pour correspondre à une année pleine.

« Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée.

« II. — Le plafonnement prévu au I du présent article s'applique sur la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises diminuées, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C septies et du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B.

« Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.

« La cotisation foncière des entreprises s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition. La cotisation de chaque établissement est majorée du montant des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1607 bis, 1607 ter, 1608 et 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions.

« III. — Le dégrèvement s'impute sur la cotisation foncière des entreprises.

« IV. — Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui résultant de l'application de l'article 1647 D.

« V. — Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation foncière des entreprises. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation foncière des entreprises.

« VI. — Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande. »

1. 2. Règles générales de la cotisation foncière des entreprises.

L'article 1467 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1467.-La cotisation foncière des entreprises a pour base :

« 1° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009] la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11° et 12° de l'article 1382, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période. Toutefois, ne sont pas compris dans la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité. La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

« Pour le calcul de l'impôt, la valeur locative des immobilisations industrielles définie à l'article 1499 est diminuée de 30 % ;

« 2° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009.]

« Les éléments servant à la détermination des bases de la cotisation foncière des entreprises et des taxes additionnelles sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0, 50 est comptée pour 1. »

1. 3.L'article 1518 bis du même code est complété par un zd ainsi rédigé :

« zd) Au titre de 2010, à 1, 012 pour les propriétés non bâties, à 1, 012 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1, 012 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

2. Transformation de la cotisation minimale de taxe professionnelle en cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

2. 1. Instauration de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

2. 1. 1. Après l'article 1586 bis du même code, il est inséré une division I bis ainsi rédigée :

« I bis. — Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« Art. 1586 ter.-I. — Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 EUR sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009.]

« II. — 1. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 sexies.

« Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 quinquies, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K, à l'exception du 3° de l'article 1459, et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application des I à III de l'article 1586 nonies. Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 nonies.

« Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'alinéa précédent.

« 2. La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux égal à 1, 5 %.

« 3. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Art. 1586 quater.-I. — Les entreprises peuvent bénéficier d'un dégrèvement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur demande effectuée au moment de la liquidation définitive de cet impôt. Il est égal à la différence entre le montant de cette cotisation et l'application à la fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 du II de l'article 1586 ter d'un taux calculé de la manière suivante :

« a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 EUR, le taux est nul ;

« b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 EUR et 3 000 000 EUR, le taux est égal à :

« $0,5\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\,000 \text{ EUR}) / 2\,500\,000 \text{ EUR}$;

« c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 EUR et 10 000 000 EUR, le taux est égal à :

« $0,5\% + 0,9\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000 \text{ EUR}) / 7\,000\,000 \text{ EUR}$;

« d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 EUR et 50 000 000 EUR, le taux est égal à :

« $1,4\% + 0,1\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000 \text{ EUR}) / 40\,000\,000 \text{ EUR}$;

« e) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 EUR, à 1, 5 %.

« Les taux mentionnés aux b, c et d sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche.

« Pour l'application du présent article, le chiffre d'affaires s'entend de celui mentionné au 1 du II de l'article 1586 ter.

« II. — Le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 EUR pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 EUR.

« III. — En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I est égal à la somme des chiffres d'affaires des redevables parties à l'opération lorsque l'entité à laquelle l'activité est transmise est détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée ou par une entreprise qui détient cette dernière ou une de ses filiales, et ce dans les mêmes proportions, tant que les conditions suivantes sont simultanément remplies :

« — la somme des cotisations dues minorées des dégrèvements prévus au présent article, d'une part, par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée et, d'autre part, par le nouvel exploitant est inférieure, sans application de l'alinéa précédent, d'au moins 10 % aux impositions au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui auraient été dues par ces mêmes redevables en l'absence de réalisation de l'opération, minorées des dégrèvements prévus au présent article ;

« — l'activité continue d'être exercée par ces derniers ou par une ou plusieurs de leurs filiales ;

« — les entreprises en cause ont des activités similaires ou complémentaires.

« Le présent III ne s'applique plus à compter de la huitième année suivant l'opération d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise en cause.

« Art. 1586 quinquies.-I. — 1. Sous réserve des 2, 3 et 4, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« 2. Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.

« 3. Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition. En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition.

« 4. Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives. Néanmoins, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

« II. — Le montant du chiffre d'affaires déterminé conformément aux 2, 3 et 4 du I du présent article est, pour l'application du premier alinéa du I de l'article 1586 ter et pour l'application de l'article 1586 quater, corrigé pour correspondre à une année pleine.

« Art. 1586 sexies.-I. — Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux II à VI :

« 1. Le chiffre d'affaires est égal à la somme :

« — des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;

« — des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;

« — des plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;

« — des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

« 2. Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.

« 3. Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 comprend les recettes brutes au sens de l'article 29.

« 4. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

« — des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et, d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« — de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;

« — des subventions d'exploitation et des abandons de créances à caractère financier à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de l'entreprise qui les consent ;

« — de la variation positive des stocks ;

« — des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;

« b) Et, d'autre part :

« — les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ;

« — diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;

« — la variation négative des stocks ;

« — les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« — les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009] ;

« — les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« — les abandons de créances à caractère financier, à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;

« — les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ; ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contrats de sous-location de plus de six mois lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujéti à la cotisation foncière des entreprises ;

« — les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

« 5. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 2 est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au 2 sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application du 4, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou décaissée.

« 6. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 3 est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au 3 diminué des charges de la propriété énumérées à l'article 31, à l'exception des charges énumérées aux c et d du 1° du I du même article 31.

« 7. La valeur ajoutée définie aux 4, 5 et 6 du présent I ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires mentionné respectivement aux 1, 2 et 3 égal à :

« 80 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7, 6 millions d'euros ;

« 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7, 6 millions d'euros.

« II. — Par exception au I, les produits et les charges mentionnés au même I et se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel au sens de l'article 1447 ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 10 % de leur montant en 2010, 20 % en 2011, 30 % en 2012, 40 % en 2013, 50 % en 2014, 60 % en 2015, 70 % en 2016, 80 % en 2017 et 90 % en 2018.

« III. — Pour les établissements de crédit et, lorsqu'elles sont agréées par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les entreprises mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :

« a) 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;

« b) Plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;

« c) Reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;

« d) Quotes-parts de subventions d'investissement ;

« e) Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré des reprises de provisions spéciales ;

« b) Et, d'autre part :

« — les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;

« — les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« — les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

« IV. — Pour les entreprises, autres que celles mentionnées aux III et VI, qui ont pour activité principale la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« — le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I du présent article ;

« — les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions pour dépréciation de titres et de 95 % des dividendes sur titres de participation ;

« — et les produits sur cession des titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« — d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 du présent IV ;

« — et, d'autre part, les services extérieurs mentionnés au 4 du I ; les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et des provisions pour dépréciation de titres, et les charges sur cession de titres autres que les titres de participation.

« Les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers sont celles qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes :

« — les immobilisations financières ainsi que les valeurs mobilières de placement détenues par l'entreprise ont représenté en moyenne au moins 75 % de l'actif au cours de la période mentionnée à l'article 1586 quinquies ;

« — le chiffre d'affaires de l'activité de gestion d'instruments financiers correspondant aux produits financiers et aux produits sur cession de titres réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 quinquies est supérieur au total des chiffres d'affaires des autres activités.

« Sauf pour les entreprises dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une entreprise mentionnée aux III ou VI du présent article ou conjointement par des entreprises mentionnées aux mêmes III ou VI, les conditions mentionnées aux deux alinéas précédents s'apprécient, le cas échéant, au regard de l'actif et du chiffre d'affaires du groupe auquel appartient la société au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce sur la base des comptes consolidés prévus au I du même article.

« V. — Pour les sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles :

« a) Qui sont détenues à 95 % au moins par un établissement de crédit et qui réalisent l'opération pour le compte de l'établissement de crédit ou d'une société elle-même détenue à 95 % au moins par l'établissement de crédit ;

« b) Ou qui sont soumises au 1 du II de l'article 39 C ou aux articles 217 undecies ou 217 duodecies :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« — le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I du présent article ;

« — les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent V.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« — d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 ;

« — et, d'autre part, les services extérieurs et les dotations aux amortissements mentionnés au 4 du I, les charges financières et les moins-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent V.

« VI. — Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le titre VII du livre VII du code rural et les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« — les primes ou cotisations ;

« — les autres produits techniques ;

« — les commissions reçues des réassureurs ;

« — les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions ;

« — et les produits des placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation, des plus-values de cession et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation, des plus-values de cession d'immeubles d'exploitation et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

« — des subventions d'exploitation ;

« — de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;

« — des transferts ;

« b) Et, d'autre part, sous réserve des précisions mentionnées aux alinéas suivants, les prestations et frais payés, les achats, le montant des secours exceptionnels accordés par décision du conseil d'administration ou de la commission des secours lorsque celle-ci existe, les autres charges externes, les autres charges de gestion courante, les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application du 5° du 1 de l'article 39, la participation aux résultats, les charges des placements à l'exception des moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des moins-values de cession d'immeubles d'exploitation.

« Ne sont toutefois pas déductibles de la valeur ajoutée :

« — les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« — les charges de personnel ;

« — les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009] ;

« — les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« — les charges financières afférentes aux immeubles d'exploitation ;

« — les dotations aux amortissements d'exploitation ;

« — les dotations aux provisions autres que les provisions techniques.

« VII. — Lorsque les plus-values de cession d'immobilisations ou de titres de nature à être comprises dans le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée en application des I et III à VI sont réalisées l'année de création de l'entreprise, elles sont comprises dans le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée retenus au titre de l'année suivante.

« Art. 1586 septies.-Le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, après application de l'article 1586 quater, ne peut, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires, au sens des articles 1586 quinquies et 1586 sexies, excède 500 000 EUR, être inférieur à 250 EUR.

« Art. 1586 octies.-I. — La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

« II. — Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée et la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises font l'objet d'une déclaration par les entreprises mentionnées au premier alinéa du I de l'article 1586 ter, auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

« Cette déclaration mentionne, par établissement, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés qui exercent leur activité plus de trois mois sur un lieu situé hors de l'entreprise qui les emploie sont déclarés à ce lieu.

« Un décret précise les conditions d'application du présent II.

« III. — La valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois.

« Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'effectif employé dans un établissement pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux articles 1499 et 1501 représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises est pondéré par un coefficient de 2.

« Toutefois, lorsqu'un contribuable dispose, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E ou des installations de production d'électricité d'origine hydraulique mentionnées à l'article 1519 F, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes où sont situés ces établissements et les autres communes où ce contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés pendant plus de trois mois en fonction de la part de sa valeur ajoutée provenant directement de l'exploitation de ces installations, telle qu'elle ressort des documents comptables. La valeur ajoutée afférente à ces établissements est répartie entre eux en fonction de la puissance électrique installée. Lorsqu'un établissement est

établi sur plusieurs communes, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes d'implantation en fonction des bases de cotisation foncière des entreprises, à l'exception de celle afférente aux ouvrages hydroélectriques mentionnés au premier alinéa de l'article 1475, qui est répartie comme la valeur locative de ces ouvrages selon la règle fixée par ce même article. La valeur ajoutée afférente aux autres établissements du contribuable est répartie selon les règles définies aux deuxième et troisième alinéas du présent III. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies par décret.

« Lorsque la déclaration des salariés par établissement mentionnée au II du présent article fait défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises au prorata de leur valeur locative.

« Pour l'application du présent III, la valeur locative des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises s'entend avant application éventuelle de l'abattement prévu au second alinéa du 1° de l'article 1467.

« Art. 1586 nonies.-I. — La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

« II. — Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1466, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

« III. — Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« IV. — Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

« V. — Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III du présent article et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

« Le bénéfice de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

« VI. — Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 octies. »

2. 1. 2. L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue au III de l'article 1586 nonies du code général des impôts, à l'exception de l'exonération prévue au 3° de l'article 1459 et de celle afférente aux établissements mentionnés au I quinquies A de l'article 1466 A et de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 nonies du même code. **Au titre de 2017, ces mêmes compensations, calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sont minorées par application des taux d'évolution fixés depuis 2009 et du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**

2. 1. 3. Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2009 est supérieur à 152 500 EUR doivent déclarer, dans les conditions prévues au II de l'article 1586 octies du code général des impôts et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai 2010, le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée produite au cours de l'année 2009 lorsque l'exercice coïncide avec l'année civile ou au cours de la période mentionnée au I de l'article 1586 quinquies du même code dans les autres cas, ainsi que les effectifs salariés.

Le chiffre d'affaires réalisé et la valeur ajoutée produite s'entendent de ceux déterminés conformément aux articles 1586 ter à 1586 sexies du même code.

2. 1. 4.L'article 1649 quater B quater du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. — Les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et leurs annexes sont obligatoirement souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise redevable est supérieur à 500 000 EUR. »

2. 1. 5.L'article 1679 septies du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1679 septies.-Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 EUR doivent verser :

« — au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

« — au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement du second acompte.

« Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

« Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes et du solde de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

« — d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F ;

« — et, d'autre part, le montant visé à l'alinéa précédent majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

« Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas.

« L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur la déclaration visée à l'article 1586 octies. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours de la date de dépôt de la déclaration. »

2. 1. 6.L'article 1681 septies du même code est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est effectué par téléversement. »

2. 1. 7.L'article 1647 du même code est complété par un XV ainsi rédigé :

« XV. — L'Etat perçoit au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs un prélèvement de 1 % en sus du montant, après application de l'article 1586 quater. »

2. 1. 8. Pour l'application de l'article 1679 septies du même code en 2010, la condition relative au montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition mentionnée au premier alinéa du même article ne s'applique pas.

Toutefois, les redevables sont dispensés du paiement de l'acompte si celui-ci est inférieur à 500 EUR.

2. 1. 9. Après l'article 1770 nonies du code général des impôts, il est inséré un article 1770 decies ainsi rédigé :

« Art. 1770 decies.-Tout manquement, erreur ou omission au titre des obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article 1586 octies est sanctionné par une amende égale à 200 EUR par salarié concerné, dans la limite d'un montant fixé à 100 000 EUR. »

3. Instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

3. 1. Avant l'article 1635 quinquies du code général des impôts, il est inséré un article 1635-0 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 1635-0 quinquies.-Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B. »

3. 2. Après l'article 1519 C du même code, sont insérés cinq articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H ainsi rédigés :

« Art. 1519 D.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 2, 913 EUR par kilowatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition :

« a) Le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune et, pour chacune d'elles, la puissance installée ;

« b) Pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.

« En cas de création d'installation de production d'électricité mentionnée au I ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée au premier alinéa doit être souscrite avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité mentionnée au I, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1er janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

« Art. 1519 E.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2 913 EUR par mégawatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

« Art. 1519 F.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

« L'imposition mentionnée au présent I n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1er janvier de l'année d'imposition.

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2, 913 EUR par kilowatt de puissance électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

« En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la

centrale de production avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1er janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

« Art. 1519 G.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

« II. — L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent à l'électrification mentionnées à l'article 1451 sont exonérées de l'imposition mentionnée au I au titre de l'année 2010.

« III. — Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1er janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	138 500
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 000
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 500

« La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

« Art. 1519 H.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L. 33-3 du même code.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1er janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 530 EUR par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1er janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date. Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1er janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 220 EUR par station relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition.

« Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station pour les besoins de leur activité professionnelle au 1er janvier de l'année d'imposition, le montant de l'imposition forfaitaire applicable en vertu du premier alinéa du présent III est divisé par le nombre de ces personnes.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

3. 3. Après l'article 1599 ter E du même code, il est inséré un article 1599 quater A ainsi rédigé :

« Art. 1599 quater A.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1er janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

« III. — Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

(En euros)

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 800
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 000

« Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

« Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

« Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur le réseau ferré national.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

3. 4. Après l'article 1649 A bis du même code, il est inséré un article 1649 A ter ainsi rédigé :

« Art. 1649 A ter.-L'établissement public Réseau ferré de France déclare chaque année à l'administration des impôts les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de

transport de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés répartis par région. Cette déclaration s'effectue dans des conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au V de l'article 1736.

« Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire. »

3. 5. L'article 1736 du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V. — Les infractions à l'article 1649 A ter font l'objet d'une amende de 100 EUR par sillon-kilomètre non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 EUR. »

3. 6. Après l'article 1599 ter E du même code, il est inséré un article 1599 quater B ainsi rédigé :

« Art. 1599 quater B.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3° ter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1er janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1er janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition par ligne en service est de 12 EUR.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par région et de lignes en service que chacun comportait au 1er janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »

3. 7. Au premier alinéa de l'article 1518 A du même code, les mots : « les usines nucléaires et » sont supprimés.

3. 8. A la deuxième ligne de la deuxième colonne du tableau du III de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), le montant : « 2 118 914, 54 EUR » est remplacé par le montant : « 3 583 390 EUR ».

3. 9. Au titre de l'année 2010, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts ainsi qu'un prélèvement supplémentaire de 1, 5 % en sus de cette imposition sont perçus au profit du budget général de l'Etat.

3. 10. L'article 43 de la loi de finances pour 2000 précitée est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. — Il est créé une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite " de stockage ". Le montant de cette taxe additionnelle est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage définitif de substances radioactives, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. La somme forfaitaire est calculée comme le produit de la capacité du stockage par une imposition au mètre cube, fixée à 2, 2 EUR / m³. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat après avis des collectivités territoriales concernées, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous, notamment en fonction des caractéristiques des déchets stockés et à stocker, en particulier leur activité et leur durée de vie. La taxe additionnelle de stockage est recouvrée jusqu'à la fin de l'exploitation des installations concernées.

CATÉGORIE D'INSTALLATION	COEFFICIENT multiplicateur
Déchets de très faible activité	0, 05 — 0, 5
Déchets de faible activité et déchets de moyenne activité à vie courte	0, 5 — 5
Déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue	5 — 50

« La taxe additionnelle de stockage est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.

« Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle de stockage est reversé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage, déterminé par le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale compétente en matière de fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, en concertation avec la commission locale d'information. Les modalités d'application du présent VI sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

4. Règles de taux de la cotisation foncière des entreprises pour 2010, compensation relais 2010 et fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en 2010.

4. 1. Après l'article 1640 A du code général des impôts, il est inséré un article 1640 B ainsi rédigé :

« Art. 1640 B.-I. — Pour le calcul des impositions à la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre votent un taux relais, dans les conditions et limites prévues pour le taux de la taxe professionnelle par le présent code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception du 4 du I de l'article 1636 B sexies.

« Les impositions à la cotisation foncière des entreprises établies au titre de l'année 2010 sont perçues au profit du budget général de l'Etat. Elles sont calculées en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements prévues au I du 5. 3. 2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et en appliquant les taux communaux et intercommunaux de référence définis aux 1 à 6 du I de l'article 1640 C.

« L'Etat perçoit 3 % du montant des impositions de cotisation foncière des entreprises établies au titre de l'année 2010. Ces sommes sont ajoutées au montant de ces impositions.

« II. — 1. a) Par dérogation aux dispositions des articles L. 2331-3, L. 3332-1, L. 4331-2, L. 5214-23, L. 5215-32, L. 5216-8 et L. 5334-4 du code général des collectivités territoriales et des articles 1379, 1586, 1599 bis, 1609 bis, 1609 quinquies C, 1609 nonies B et 1609 nonies C du présent code, les collectivités territoriales, à l'exception de la région Ile-de-France, et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais.

« Le montant de cette compensation relais est, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, égal au plus élevé des deux montants suivants :

« — le produit de la taxe professionnelle qui résulterait pour cette collectivité territoriale ou cet établissement public de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public pour les impositions au titre de l'année 2009 dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ;

« — le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009.

« b) Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4414-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article 1599 quinquies du présent code, la région Ile-de-France reçoit au titre de l'année 2010, en lieu et place de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1599 quinquies, une compensation relais.

« Le montant de cette compensation relais est égal au plus élevé des deux montants suivants :

« — le produit de cette taxe additionnelle qui résulterait de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de cette taxe, d'autre part, le taux retenu est le taux de cette taxe additionnelle voté par le conseil régional pour les impositions au titre de l'année 2009 dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ;

« — le produit de cette taxe additionnelle au titre de l'année 2009.

« 2. Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compensation relais définie au 1 est augmentée du produit des bases communales ou intercommunales de cotisation foncière des entreprises des établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement imposées au profit du budget général de l'Etat conformément au deuxième alinéa du I par la différence, si elle est positive, entre le taux relais voté par cette commune ou cet établissement public conformément au premier alinéa du même I et le taux de taxe professionnelle voté par cette commune ou cet établissement public pour les impositions au titre de l'année 2009, multipliée par un coefficient de 0,84.

« 3. Pour l'application des 1 et 2 :

« a) Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fait application en 2010 de l'article 1609 nonies C et n'en faisait pas application en 2009, n'existait pas en 2009 ou avait en 2009 un périmètre différent de celui de l'année 2010 :

« — le produit de la taxe professionnelle de l'année 2009 s'entend de la somme des produits communaux et intercommunaux de l'année 2009 afférents à son périmètre de l'année 2010 ;

« — le taux de l'année 2009 s'entend de la moyenne des taux communaux applicables en 2009 sur chaque partie de son territoire, pondérés par l'importance des bases imposées à leur profit au titre de 2009. Pour le calcul de cette moyenne, les taux communaux applicables en 2009 s'entendent, pour chaque partie de territoire, de la somme du taux communal et du taux intercommunal de taxe professionnelle ;

« b) Lorsqu'une commune était membre en 2009 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C et n'est plus membre en 2010 d'un tel établissement public, le produit de taxe professionnelle de l'année 2009 s'entend du produit intercommunal de l'année 2009 afférent à son territoire et le taux 2009 s'entend du taux intercommunal de l'année 2009 applicable sur son territoire ;

« c) Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fait application en 2010 de l'article 1609 nonies C et n'en faisait pas application en 2008, n'existait pas en 2008 ou avait en 2008 un périmètre différent de celui de l'année 2010, le taux de l'année 2008 s'entend de la moyenne des taux communaux applicables en 2008 sur chaque partie de son territoire, pondérés par l'importance des bases imposées à leur profit au titre de 2008. Pour le calcul de cette moyenne, les taux communaux applicables en 2008 s'entendent pour chaque partie de territoire de la somme du taux communal et du taux intercommunal de taxe professionnelle ;

« d) Lorsqu'une commune était membre en 2008 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C et n'est plus membre en 2010 d'un tel établissement public, le taux 2008 s'entend du taux intercommunal de taxe professionnelle applicable en 2008 sur son territoire ;

« e) Sous réserve des dispositions du f, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle créés à compter du 1er janvier 2010 peuvent se voir attribuer une fraction de la compensation relais de leurs communes membres. Cette fraction est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le montant de la compensation relais perçue par chaque commune membre est réduit à due concurrence de cette fraction ;

« f) Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle est issu d'une fusion prenant effet sur le plan fiscal en 2010, ou avait en 2009 un périmètre différent de celui de l'année 2010, le produit de taxe professionnelle 2009 s'entend de la somme des produits de taxe professionnelle des établissements publics fusionnés et le taux de taxe professionnelle de l'année 2009 s'entend du rapport entre ce produit et les bases correspondantes.

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle est issu d'une fusion prenant effet sur le plan fiscal en 2009 ou 2010, ou avait en 2008 un périmètre différent de celui de l'année 2010, le taux de taxe professionnelle de l'année 2008 s'entend du rapport entre les produits intercommunaux de taxe professionnelle de l'année 2008 et les bases correspondantes.

« III. — La compensation relais versée en 2010 en application du II fait l'objet d'une actualisation correspondant aux redressements opérés par les services fiscaux au titre de la taxe professionnelle de 2010, pendant le délai de reprise visé à l'article L. 174 du livre des procédures fiscales.

« IV. — Pour l'application du II du présent article, à l'exception du c du 3, les bases de taxe professionnelle des communes et établissements publics de coopération intercommunale s'entendent comme incluant les bases antérieurement écrêtées en application des articles 1648 A et 1648 AA du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009. »

4. 2. Après l'article 1640 A du même code, il est inséré un article 1640 C ainsi rédigé :

« Art. 1640 C.-I. — Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 1640 B, les taux communaux et intercommunaux de référence sont définis comme suit :

« 1. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2010 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux communal de référence est la somme :

« a) Du taux communal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;

« b) Des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés, le cas échéant, dans les conditions prévues au 7 du présent I ;

« c) Le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D applicable dans la commune pour les impositions au titre de l'année 2009.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, le taux intercommunal de référence est, sans préjudice de l'application du 4 du présent I, la somme :

« a) Du taux intercommunal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;

« b) Des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés, le cas échéant, dans les conditions prévues au 7 du présent I ;

« c) Le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D applicable sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009.

« 3. 1° Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux intercommunal de référence est la somme :

« a) D'une part, du taux intercommunal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;

« b) D'autre part, d'une fraction de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés, le cas échéant, dans les conditions prévues au 7 du présent I.

« Corrélativement, pour les communes membres en 2010 de ces établissements publics de coopération intercommunale, le taux communal de référence est la somme :

« c) D'une part, du taux communal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;

« d) D'autre part, de la fraction complémentaire de la somme mentionnée au b du présent 1° ;

« e) Le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D applicable dans la commune pour les impositions au titre de l'année 2009.

« La fraction destinée à l'établissement public de coopération intercommunale, mentionnée au b du présent 1°, est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le taux intercommunal relais mentionné au a et, d'autre part, la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais des communes membres mentionnés au c, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes en application du deuxième alinéa du a du 1 du II de l'article 1640 B.

« La fraction complémentaire destinée aux communes, mentionnée au d du présent 1°, est le complémentaire à 100 % de la fraction définie à l'alinéa précédent.

« 2° Les taux intercommunaux de référence afférents aux régimes prévus au II de l'article 1609 quinquies C dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 sont déterminés selon des modalités identiques à celles décrites au 2 du présent I pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« 4. Lorsque l'application en 2010 des dispositions relatives à la taxe professionnelle dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 aurait conduit à l'application d'une des procédures de réduction progressive des écarts de taux de taxe professionnelle prévues au 1° du III de l'article 1609 nonies C, à l'article 1638, au troisième alinéa du 1 du III de l'article 1638-0 bis et au I de l'article 1638 quater, le taux de référence utilisé pour l'application du I de l'article 1640 B dans chaque commune ou portion de commune concernée est la somme :

« a) D'une part, du taux déterminé conformément aux 1 à 3 du présent I ;

« b) D'autre part, de la différence qui aurait résulté de l'application de ces procédures entre le taux communal ou intercommunal de taxe professionnelle voté et le taux de taxe professionnelle applicable.

« 5. Les taux de référence définis aux 1 à 4 sont multipliés par un coefficient de 0,84.

« 6. Les taux de référence définis aux 1 à 4 et corrigés conformément au 5 sont multipliés par un coefficient de 1,0485.

« 7. Pour l'application des 1 à 3 à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental de 2009 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux de 2009 concernés, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux départements au titre de l'année 2009 et situées dans le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Pour l'application des 1 à 3 à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs régions, le taux régional de 2009 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux régionaux de 2009 concernés, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux régions au titre de l'année 2009 et situées dans le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

« II. — Pour l'application du I à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux 2010 concernés, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux départements au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

« Pour l'application du I à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs régions, le taux régional 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux régionaux 2010 concernés, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux régions au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

« III. — Pour l'application des I et II aux communes, établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et départements dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, les taux régionaux s'entendent pour cette région des taux de l'année 2009 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 quinquies dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« IV. — Pour l'application au titre de l'année 2010 du 4° du II de l'article 1635 sexies, le taux moyen pondéré national de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente s'entend du taux moyen pondéré national de la taxe professionnelle de l'année 2009, multiplié par un coefficient de 0,84. »

4. 3. Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

4. 3. 1. L'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1648 A.-I. — En 2010, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre voient leurs ressources fiscales diminuées d'un prélèvement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle égal à la somme des prélèvements opérés et des produits de taxe professionnelle écrêtés au profit de ces fonds en 2009 en application du présent article et de l'article 1648 AA dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« En cas de création, dissolution ou modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les prélèvements au titre de l'année 2010, prévus au premier alinéa, des communes et établissements résultant de cette opération sont calculés selon les modalités prévues au III.

« II. — En région Ile-de-France, les fonds départementaux de péréquation versent au titre de l'année 2010 à chacun des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires définis au I de l'article 1648 AC une attribution d'un montant égal à celui que les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle lui ont versé au titre de l'année 2009.

« Chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle verse en 2010 à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une attribution minimale dont le montant est égal à celui prélevé au titre de l'année 2009 au profit de cette commune ou établissement public sur les ressources de ce fonds en application du troisième alinéa du II et du premier alinéa des 1° et 2° du IV bis du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« En cas de fusion ou de scission de commune ou de création, dissolution ou modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les attributions minimales au titre de l'année 2010, prévues à l'alinéa précédent, des communes et établissements résultant de cette opération sont calculées selon les modalités prévues au III.

« Le solde des ressources du fonds départemental de péréquation est réparti par le conseil général entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles à un reversement du fonds en application du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« III. — 1. En cas de création, modification de périmètre, fusion ou dissolution, prenant effet sur le plan fiscal en 2010, d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant du prélèvement opéré en application du 1 du I sur les ressources de chaque établissement public résultant de cette opération et chacune des communes membres des établissements préexistants concernés par cette opération s'obtient :

« a) En calculant, pour chacun des établissements préexistants concernés par cette opération, la part de prélèvement intercommunal afférente à chaque commune. Cette part communale est obtenue en répartissant, au prorata des bases de taxe professionnelle imposées au titre de l'année 2009 et situées sur le territoire de chaque commune, le prélèvement opéré au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en 2009 sur les ressources de cet établissement.

« Pour les communes appartenant à l'issue de cette opération à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lequel l'application au titre de l'année 2010 des dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 aurait conduit à la mise en œuvre du prélèvement prévu aux b, c ou d du 2 du I ter du même article et qui n'appartenaient pas avant cette opération à un établissement public relevant desdits b, c ou d, la part mentionnée à l'alinéa précédent est majorée du produit de taxe professionnelle afférent aux établissements implantés sur le territoire de cette commune et écrêté au titre de l'année 2009 au profit du même fonds ;

« b) En additionnant, pour chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de cette opération, les parts de prélèvement intercommunal, calculées conformément au a du présent 1, afférentes aux communes que cet établissement regroupe ;

« c) Lorsqu'à l'issue de cette opération une commune n'est plus membre d'aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le prélèvement sur ses ressources est égal à la part de prélèvement intercommunal calculée conformément au a du présent 1 pour cette commune.

« 2. L'attribution minimale, prévue au deuxième alinéa du II, de chaque établissement public de coopération intercommunale résultant de l'opération mentionnée au premier alinéa du 1 du présent III et de chacune des communes membres des établissements préexistants concernés par cette opération est calculée :

« a) Pour sa fraction tirant son origine du premier alinéa des 1° et 2° du IV bis du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à partir des reversements prioritaires aux communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par la modification, selon les mêmes dispositions que celles prévues au 1 du présent III pour les écrêtements et prélèvements dont elle est issue ;

« b) Pour sa fraction tirant son origine du troisième alinéa du II du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, au prorata des annuités d'emprunts mentionnées audit alinéa et transmises à chaque commune ou établissement public nouveau.

« 3. En cas de fusion de communes prenant effet sur le plan fiscal en 2010, l'attribution minimale de la commune résultant de la fusion est égale à la somme des attributions minimales calculées conformément au deuxième alinéa du II pour les communes participant à la fusion.

« En cas de scission de communes prenant effet sur le plan fiscal en 2010, l'attribution minimale de chacune des communes résultant de la fusion est calculée :

« a) Pour sa fraction tirant son origine du premier alinéa des 1° et 2° du IV bis du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, au prorata des bases écrêtées au titre de l'année 2009 au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle et situées sur le territoire de chacune des communes résultant de la scission ;

« b) Pour sa fraction tirant son origine du troisième alinéa du II du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, au prorata des annuités d'emprunts mentionnées audit alinéa et transmises à chaque commune résultant de la scission.

« IV. — Une fraction de la compensation relais versée au département en application de l'article 1640 B peut également être affectée au fonds par décision du conseil général. Ce supplément de recettes est réparti par le conseil général entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivant les critères qu'il détermine. »

4. 3. 2. Au 1° du II de l'article 1648 AC du même code, la référence : « V quater » est remplacée par la référence : « premier alinéa du II ».

5. Dispositions transitoires.

5. 1. Dégrèvement de contribution économique territoriale.

Après l'article 1647 C quinquies A du code général des impôts, il est inséré un article 1647 C quinquies B ainsi rédigé :

« Art. 1647 C quinquies B.-Sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation foncière des entreprises, la somme de la contribution économique territoriale, des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux due par l'entreprise au titre des années 2010 à 2013 fait l'objet d'un dégrèvement lorsque cette somme, due au titre de l'année 2010, est supérieure de 500 EUR et de 10 % à la somme des cotisations de taxe professionnelle et des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat qui auraient été dues au titre de 2010 en application du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des coefficients forfaitaires déterminés en application de l'article 1518 bis qui sont, dans tous les cas, ceux fixés au titre de 2010.

« Le dégrèvement s'applique sur la différence entre :

« — la somme de la contribution économique territoriale, des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010 ;

« — et la somme, majorée de 10 %, des cotisations de taxe professionnelle, de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat qui auraient été dues au titre de 2010 en application du présent code en vigueur au 31 décembre 2009.

« Il est égal à un pourcentage de cette différence, fixé à :

« — 100 % pour les impositions établies au titre de 2010 ;

« — 75 % pour les impositions établies au titre de 2011 ;

« — 50 % pour les impositions établies au titre de 2012 ;

« — 25 % pour les impositions établies au titre de 2013.

« Pour l'application du présent article, les montants de la contribution économique territoriale et des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat dues au titre de l'année 2010, de la taxe professionnelle et des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat qui auraient été dues au titre de l'année 2010 en application du présent code en vigueur au 31 décembre 2009 s'apprécient, après prise en compte des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement et, le cas échéant, de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E due au titre de l'année 2009 ainsi que de l'ensemble des dégrèvements dont ces cotisations font l'objet.

« Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.

« Le dégrèvement s'impute en priorité sur la cotisation foncière des entreprises, puis sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année au titre de laquelle le dégrèvement est demandé. Les soldes de ces impôts

peuvent être réduits sous la responsabilité des redevables du montant du dégrèvement attendu. La majoration prévue au 1 de l'article 1730 s'applique lorsque, à la suite de l'ordonnancement du dégrèvement, les versements sont inexacts de plus du dixième.

« Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation foncière des entreprises. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation foncière des entreprises. »

5. 2. Par exception aux dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1679 quinquies du même code, le montant de l'acompte de cotisation foncière des entreprises due en 2010 est égal à 10 % des cotisations de taxe professionnelle mises en recouvrement l'année précédente.

Le redevable qui estime que le montant de la cotisation foncière des entreprises due au titre de l'année 2010 est inférieur à 20 % des cotisations de taxe professionnelle mises en recouvrement au titre de l'année 2009 peut réduire sous sa responsabilité le montant de l'acompte en remettant au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de la cotisation foncière des entreprises du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration indiquant le montant de la cotisation foncière des entreprises qu'il estime dû au titre de l'année 2010.

La majoration prévue au 1 de l'article 1730 du même code s'applique sur les sommes non réglées si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle de cotisation foncière des entreprises, la déclaration visée au deuxième alinéa du présent 5. 2. s'avère inexacte de plus de 10 %.

5. 3. Dispositions diverses relatives à la fiscalité directe locale.

5. 3. 1. Prélèvement en 2010 sur le produit des usines nucléaires.

Pour les impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est opéré directement au profit de l'Etat un prélèvement égal, pour chaque collectivité ou établissement public concerné, au produit correspondant au tiers des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à l'usine nucléaire déterminées au titre de l'année multiplié par le taux de cette taxe, applicable pour les impositions perçues au titre de cette même année au profit de cette collectivité ou de cet établissement.

5. 3. 2. Régime des délibérations et régime transitoire en matière d'exonérations.

I.-Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis du code général des impôts, par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation foncière des entreprises et, dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis du même code, par les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent, à compter de 2010, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1466 du même code, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

II.-Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle au titre de la part perçue par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009 et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites, d'une exonération ou d'un abattement de la part de cotisation foncière des entreprises perçue par cette commune ou par cet établissement public et, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de cette commune ou de cet établissement.

Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle au titre de la part perçue par un département ou par une région en application des articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code en vigueur au 31 décembre 2009 et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites, d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour sa fraction taxée au profit de ce département ou de cette région.

Le bénéfice des exonérations et des abattements de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévus au présent II est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de taxe professionnelle dont l'établissement bénéficie au 31 décembre 2009.

Pour les établissements mentionnés au présent II dont l'exonération ou l'abattement au 1er janvier 2009 est partiel, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

III.-L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée prévues au II et afférentes aux établissements bénéficiant, au 31 décembre 2009, d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle en application de l'article 1465 A, des I ter, I quater, I quinquies et I sexies de l'article 1466 A, des articles 1466 B à 1466 C et de l'article 1466 F du code général des impôts. **Au titre de 2017, ces mêmes compensations, calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sont minorées par application des taux d'évolution fixés depuis 2009 et du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**

5. 3. 3. Ticket modérateur.

Après le dixième alinéa du 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2010, par exception aux dispositions du premier alinéa du présent 2 et de l'alinéa précédent, vient en diminution des attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle un montant égal au montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa du présent 2 calculé au titre de l'année 2009. La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre bénéficie le cas échéant en 2012 d'un reversement dont le montant est égal à celui du reversement dont elle ou il a bénéficié au titre de l'année 2009 en application du dixième alinéa. »

5. 3. 4. Le IV de l'article 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce prélèvement est supprimé à compter du 1er janvier 2010. »

5. 3. 5. Il est effectué en 2010 un prélèvement au profit de l'Etat sur le produit de la taxe prévue par l'article 1600 du code général des impôts. Ce prélèvement est égal, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, au produit obtenu en multipliant la base imposable de France Télécom au titre de 2010 dans le ressort de chaque chambre de commerce et d'industrie par le taux applicable en 2002 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue par l'article 1600 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009. A compter de 2011, le prélèvement mentionné au second alinéa du 5. 3. 4. est égal à celui opéré en 2010.

6. Dispositions diverses.

6. 1. Dispositions diverses relatives à la cotisation foncière des entreprises et à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

6. 1. 1. L'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, après le mot : « morales », sont insérés les mots : « ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale » ;

2° Au II, le mot : « Toutefois, » est supprimé et le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. — Les personnes et sociétés mentionnées au I ne sont pas soumises à la cotisation foncière des entreprises à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des règles de territorialité propres à ces impôts. »

6. 1. 2. L'article 1449 du même code est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 2°, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;

2° Au 2°, avant les mots : « Les ports autonomes », sont ajoutés les mots : « Les grands ports maritimes, ».

6. 1. 3. L'article 1451 du même code est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du I, les mots : «, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « A compter de 1992, » sont supprimés.

6. 1. 4. L'article 1452 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

2° Au 1°, les mots : « l'artisan ou le façonnier dont le fils, travaillant avec lui, accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe ; » sont supprimés ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, se faire aider de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et de leurs enfants. »

6. 1. 5. L'article 1457 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Les 1° et 2° sont abrogés ;

3° Le 3° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'activité des personnes mentionnées à l'article L. 135-1 du code de commerce dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est exonérée de la cotisation foncière des entreprises.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. »

6. 1. 6. L'article 1458 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° bis, avant les mots : « Les sociétés », sont ajoutés les mots : « Les sociétés coopératives de messageries de presse et » ;

2° Au 2°, les mots : « par le décret n° 60-180 du 23 février 1960 » sont supprimés.

6. 1. 7. Au b du 3° de l'article 1459 du même code, la référence : « au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 324-1 du code de tourisme ».

6. 1. 8. L'article 1460 du même code est ainsi modifié :

1° Au 8°, après les mots : « chapitre II », sont insérés les mots : « du titre Ier » ;

2° Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les membres du corps de réserve sanitaire constitué dans les conditions prévues au titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique pour leurs recettes perçues à ce titre. »

6. 1. 9. Au 4° de l'article 1461 du même code, les mots : «, les sociétés de jardins ouvriers et, jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° ter du 1 de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent » sont remplacés par les mots : « et les sociétés de jardins ouvriers ».

6. 1. 10. Au premier alinéa et à la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 1464 A et au I de l'article 1464 I du même code, les mots : « collectivités territoriales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ».

6. 1. 11. L'article 1464 B du même code est ainsi modifié :

1° Au I et, par deux fois, à la première phrase du III, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

2° Au IV, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « dixième ».

6. 1. 12. L'article 1464 C du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « collectivités territoriales ou de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;

2° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. » ;

3° Aux premier et dernier alinéas du I et au 1° du II, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

6. 1. 13. L'article 1464 D du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase des premier et deuxième alinéas, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

2° Aux première et seconde phrases du premier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

3° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée.

6. 1. 14. Au premier alinéa de l'article 1464 H du même code, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » et la référence : « L. 321-5 » est remplacée par la référence : « L. 313-1 ».

6. 1. 15. Après le premier alinéa de l'article 1464 K du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants ne doivent pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée. »

6. 1. 16. L'article 1465 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « collectivités locales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé ;

3° A la première phrase du premier alinéa et aux dixième et onzième alinéas, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

6. 1. 17. L'article 1465 A du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre » ;

2° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « sixième, septième, huitième et onzième » sont remplacés par les mots : « cinquième, sixième, septième et dixième » et à la dernière phrase du même alinéa, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

3° A la première phrase du premier alinéa du I et à la seconde phrase du dernier alinéa du IV, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

6. 1. 18. Au premier alinéa de l'article 1466 du même code, les mots : « collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre accordant l'exonération de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre accordant l'exonération de cotisation foncière des entreprises ».

6. 1. 19. L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

b) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Les I bis à I quinquies sont abrogés ;

3° Le I quinquies A est ainsi modifié :

a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

b) Les quatrième à sixième alinéas sont supprimés ;

c) Au septième alinéa, les mots : « collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;

d) Au dernier alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

4° Le I quinquies B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

c) Les quatrième à sixième alinéas sont supprimés ;

d) Au septième alinéa, les mots : « collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;

e) A la première phrase du dernier alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

5° Le I sexies est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « conditions prévues », sont insérés les mots : «, dans la rédaction du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, » ;

6° Le II est ainsi modifié :

a) Aux premier, deuxième et troisième alinéas, les références : « I bis, I ter, I quater, I quinquies, » sont supprimées ;

- b) A la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « vaut pour l'ensemble des collectivités et » sont supprimés ;
- c) Au c, les mots : « I quater, » et «, sauf dans les cas visés au troisième alinéa du I ter » sont supprimés ;
- d) Au d, les références : « aux I, I bis et I ter » sont remplacées par la référence : « au I » et les mots : «, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés ;
- 7° Au premier alinéa du I, aux premier et dernier alinéas des I quinquies A et I quinquies B et au premier alinéa du I sexies, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».
6. 1. 20.L'article 1466 C du même code est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa du I, au III et au VI, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- 2° Le II est abrogé.
6. 1. 21.L'article 1466 D du même code est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » et la dernière phrase est supprimée ;
- 2° A la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;
- 3° A la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « et vaut pour l'ensemble des collectivités » sont supprimés ;
- 4° Aux premier et dernier alinéas, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».
6. 1. 22.L'article 1466 E du même code est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;
- 2° A la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;
- 3° A la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « et vaut pour l'ensemble des collectivités » sont supprimés ;
- 4° Aux premier et dernier alinéas, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».
6. 1. 23.L'article 1466 F du même code est ainsi modifié :
- 1° Aux I et IV, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;
- 2° Le dernier alinéa du VI est supprimé et le VII est abrogé.
6. 1. 24. Le I de l'article 1468 du même code est ainsi modifié :
- 1° Le 1° est ainsi modifié :
- a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
« Cette réduction ne s'applique pas aux : » ;
- b) Au début du a et du b, le mot : « Les » est supprimé ;
- 2° Le 2° est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, le mot : « artisans » est remplacé par les mots : « chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire dispensées de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » et sont ajoutés les mots : «, ainsi que pour les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale » ;
- b) Au dernier alinéa, les mots : «, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés.
6. 1. 25.L'article 1469 A quater du même code est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « collectivités locales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale » et les mots : « collectivité ou du groupement » sont remplacés par les mots : « commune ou de l'établissement » ;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 1472 A bis et, » sont supprimés.
6. 1. 26.L'article 1472 A ter du même code est ainsi rédigé :
- « Art. 1472 A ter.-Les bases de la cotisation foncière des entreprises imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont multipliées par un coefficient égal à 0,75. »
6. 1. 27. Le dernier alinéa de l'article 1473 du même code est supprimé.
6. 1. 28.L'article 1478 du même code est ainsi modifié :
- 1° Le troisième alinéa du II est ainsi rédigé :

« En cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition. » ;

2° Au deuxième alinéa des I et VI, le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

6. 1. 29. L'article 1647 bis du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « bases d'imposition », sont insérés les mots : « à la cotisation foncière des entreprises » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La diminution des bases résultant d'une modification des règles d'assiette décidée par le législateur est sans incidence sur le montant du dégrèvement. »

6. 1. 30. Pour l'application de l'article 1647 bis du code général des impôts en 2010, les bases d'imposition prises en compte sont les bases d'imposition retenues pour le calcul de la taxe professionnelle diminuées de la valeur locative des équipements et biens mobiliers.

Pour l'application de l'article 1647 bis du même code en 2011, la base d'imposition prise en compte au titre de 2009 est la base d'imposition retenue selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. La base d'imposition prise en compte au titre de 2010 est la base d'imposition retenue pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises.

6. 1. 31. L'article 1647 D du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1647 D.-I. — Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 € et 2 000 €. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année. A défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune en vertu des dispositions du présent article en vigueur au 31 décembre 2009.

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 nonies C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au premier alinéa du présent I.

« Les montants mentionnés au premier alinéa sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

« II. — Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

« 1. Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

« 2. Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies. »

6. 1. 32. L'article 1518 B du même code est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil et réalisées à compter du 1er janvier 2010, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations. » ;

2° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Par exception aux cinquième et sixième alinéas, pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 2006 et pour les opérations mentionnées au sixième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à : » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique distinctement aux deux catégories d'immobilisations suivantes : terrains et constructions. »

6. 1. 33. Pour l'application de l'article 1518 B du code général des impôts en 2010, la valeur locative des immobilisations corporelles retenue l'année précédant l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend de la valeur locative retenue pour le calcul de la taxe professionnelle des seuls biens passibles de taxe foncière, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en application des 11° et 12° de l'article 1382 du même code.

6. 1. 34. Les articles 1448, 1464 E, 1464 F, 1464 J, 1466 B, 1466 B bis, 1469, 1469 B, 1470, 1471, 1472, 1472 A, 1472 A bis, 1474, 1474 A, 1478 bis, 1479, 1586 bis, 1647 B nonies, 1647 C, 1647 C bis, 1647 C ter, 1647 C quater, 1647 C quinquies, 1647 C quinquies A, 1647 C sexies, 1647 E, 1648 AA et 1649-0 du code général des impôts sont abrogés.

6. 1. 35.L'article 1648 D du même code est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2010.

6. 1. 36.L'article 1635 sexies du même code est ainsi modifié :

1° Au I et au 4° du II, les mots : « collectivités locales » sont remplacés par les mots : « collectivités territoriales » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° En ce qui concerne la cotisation foncière des entreprises, l'imposition est établie conformément au I de l'article 1447, au 1° de l'article 1467, à l'article 1467 A, au I de l'article 1478 et à l'article 1647 B sexies ; »

b) Le dernier alinéa du 3° est remplacé par un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis En ce qui concerne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'article 1586 ter fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant ; »

c) Au 4°, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » et les mots : «, pour chacune de ces taxes, » sont supprimés.

6. 1. 37. Le c du 1° du 3 ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigé :

« c) Une variation négative de l'emploi total sur une période de quatre ans supérieure ou égale en valeur absolue à 0, 65 % ; ».

6. 1. 38. Après le 2 bis du II de l'article 1727 du code général des impôts, il est inséré un 2 ter ainsi rédigé :

« 2 ter. Si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur la valeur locative des biens mentionnés au I de l'article 1496 et à l'article 1498 et s'il est démontré, d'une part, que le contribuable de bonne foi a acquitté l'imposition sur la base du rôle établi par l'administration et, d'autre part, que celui-ci ne résultait ni d'un défaut ni d'une inexactitude de déclaration. »

6. 2. Dispositions relatives aux établissements publics fonciers.

6. 2. 1.I. — Pour l'application des I et II de l'article 1636 B octies du code général des impôts aux impositions établies au titre de 2010 :

a) Les produits de taxes spéciales d'équipement sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ont procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de chaque établissement public foncier ;

b) Le taux de la taxe additionnelle de cotisation foncière des entreprises est obtenu en divisant le produit de la taxe additionnelle déterminé au a concernant la taxe professionnelle par les bases afférentes à la cotisation foncière des entreprises.

Les bases de cotisation foncière des entreprises s'entendent des bases de l'année 2010 calculées en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements prévues au I du 5. 3. 2. du présent article.

II. — Pour l'application des III et IV de l'article 1636 B octies du code général des impôts aux impositions établies au titre de l'année 2010, le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises au prorata, pour les taxes foncières et la taxe d'habitation, des produits prévus par le III du même article 1636 B octies et, pour la cotisation foncière des entreprises, de la somme des montants de la compensation relais communale et, le cas échéant, intercommunale, prévus par le 1 du II de l'article 1640 B du même code et afférents aux établissements situés sur le territoire de la commune.

III. — Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 des I et II de l'article 1636 B octies du même code, les recettes de cotisation foncière des entreprises afférentes à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale s'entendent des recettes de cette taxe perçues au profit du budget général de l'Etat afférentes aux établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement public.

IV. — Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 du IV de l'article 1636 B octies du même code, les taux de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente s'entendent des taux de référence définis au I de l'article 1640 C du même code.

6. 2. 2.L'article 1636 B octies du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1636 B octies.-I. — Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine, de l'établissement public d'aménagement de la Guyane, des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble

des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de ces établissements.

« II. — Pour l'application du I, les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du même code, correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), de la compensation prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi que de la différence entre, d'une part, la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire de chaque établissement public foncier et, d'autre part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

« A compter des impositions établies au titre de 2012, les recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du I du présent article, minorées de la différence entre, d'une part, le produit que la taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de l'établissement public foncier si les taux de référence définis au B du II de l'article 1640 C avaient été appliqués et, d'autre part, le produit que cette taxe a procuré au titre de l'année 2010 à ces mêmes communes et établissements publics.

« A compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du I du présent article, minorées pour chacune de ces taxes de la différence entre, d'une part, le produit que la taxe a procuré au titre de l'année 2011 à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de l'établissement public foncier et, d'autre part, le produit que cette taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à ces mêmes communes et établissements publics si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

« III. — Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

« IV. — Pour l'application du III, les recettes afférentes à la cotisation foncière des entreprises sont majorées de la part, calculée à partir du seul taux communal, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi que de la différence entre, d'une part, la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées au titre de l'année 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire du syndicat et, d'autre part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

« A compter des impositions établies au titre de 2011, les recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont majorées de la différence entre, d'une part, le produit qu'a procuré au titre de l'année 2010 à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale la taxation de l'ensemble des locaux situés dans le ressort du syndicat et, d'autre part, le produit qu'aurait procuré au titre de l'année 2011 à ces mêmes communes et établissements publics la taxation de ces mêmes locaux, si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

« A compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du III du présent article, minorées pour chacune de ces taxes de la différence entre, d'une part, le produit qu'a procuré au titre de l'année 2011 à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale la taxation de l'ensemble des locaux situés dans le ressort du syndicat et, d'autre part, le produit qu'aurait procuré au titre de l'année 2011 à ces mêmes communes et établissements publics de coopération intercommunale la taxation de ces mêmes locaux si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

« Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ainsi que du montant de la compensation mentionnée au premier alinéa du présent IV. »

6. 2. 3. L'article 1636 C du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1636 C.-Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont, sous réserve de l'article 1636 B octies et des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions levées par les syndicats de communes visés à l'article 1609 quater.

« Le premier alinéa du présent article est également applicable pour la détermination des taux des taxes additionnelles perçues au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane et au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique. »

6. 2. 4.L'article 1607 bis du même code est ainsi modifié :

1° Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont ainsi rédigées :

« Lorsqu'un établissement mentionné au premier alinéa est compétent sur le même territoire qu'un établissement visé au troisième ou quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, la taxe spéciale d'équipement est perçue sur ce territoire exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences et selon les modalités prévues pour cet établissement.L'établissement bénéficiaire du produit de la taxe reverse à l'établissement compétent sur le même territoire 50 % du produit perçu sur le territoire commun. Les établissements concernés peuvent toutefois, par convention, déroger à ces dispositions en désignant l'établissement bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le produit de la taxe spéciale d'équipement », la référence : « II » est remplacée par la référence : « I » et les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute. » ;

4° A la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa, les mots : « spéciale d'équipement » sont remplacés par le mot : « additionnelle ».

6. 2. 5.L'article 1607 ter du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1607 ter.-Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières.

« Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 1607 bis, dans les mêmes conditions que celles prévues au même article, à 20 EUR par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision du conseil d'administration est notifiée au ministre chargé de l'économie et des finances. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public foncier perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 bis. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

6. 2. 6. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1608 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux deuxième à sixième alinéas de l'article 1607 bis. »

6. 2. 7. Le dernier alinéa de l'article 1609 du même code est ainsi rédigé :

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 bis. »

6. 2. 8.L'article 1609 B du même code est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I » et les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute. » ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle. »

6. 2. 9. Les quatrième à dernier alinéas de l'article 1609 C du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux quatrième à dernier alinéas de l'article 1609 B. »

6. 2. 10. Les quatrième à dernier alinéas de l'article 1609 D du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux quatrième à dernier alinéas de l'article 1609 B. »

6. 2. 11. L'article 1609 F du même code est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du second alinéa est supprimée ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 bis. »

7. Légistique

7. 1. Par deux fois au sixième alinéa du II des articles 44 octies et 44 octies A, par deux fois au III de l'article 44 decies, par deux fois au sixième alinéa du II des articles 44 duodecies et 44 terdecies, au VII de l'article 238 bis J, aux quatre premiers alinéas de l'article 1383 B, aux deux premiers alinéas de l'article 1383 C, au troisième alinéa de l'article 1383 H, au quatrième alinéa de l'article 1383 I, au 2° du I et au 1° du II de l'article 1407, au I de l'article 1447, à l'article 1447 bis, au premier alinéa des articles 1449, 1450 et 1451, à l'article 1453, au premier alinéa des articles 1454, 1455, 1456, 1458, 1459 et 1460, au premier alinéa et au 8° de l'article 1461, au premier alinéa des articles 1462 et 1463, à l'article 1464, au premier alinéa des articles 1464 A et 1464 H, au I de l'article 1464 I, au premier alinéa de l'article 1464 K, au deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, aux I et II, au dernier alinéa du III et au premier alinéa du VI de l'article 1466 F, à l'article 1467 A, au premier alinéa du I de l'article 1468 et de l'article 1469 A quater, aux premier et deuxième alinéas de l'article 1473, au premier alinéa de l'article 1476, au I et au b du II de l'article 1477, au premier alinéa des I et II et au III de l'article 1478, au premier alinéa du II de l'article 1530, aux premier et cinquième alinéas de l'article 1601, au deuxième alinéa de l'article 1602 A, au premier alinéa du I et au IV de l'article 1647 C septies, au deuxième alinéa du 2 de l'article 1650, aux premier et quatrième alinéas et, à leur dernière occurrence, au sixième alinéa de l'article 1679 quinquies, au A de l'article 1681 quater A, au 1 de l'article 1681 septies, au premier alinéa de l'article 1687, au II de l'article 1724 quinquies, au b du 3 de l'article 1730 et aux premier et deuxième alinéas du 1 de l'article 1929 quater du code général des impôts, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

7. 2. La première phrase du deuxième alinéa du 4° du 1 de l'article 39 du même code est ainsi rédigée :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, lorsque, en application du sixième alinéa de l'article 1679 quinquies, un redevable réduit le montant du solde de cotisation foncière des entreprises du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la contribution économique territoriale due au titre de la même année, le montant de la cotisation foncière des entreprises déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. »

7. 3. Au sixième alinéa du II des articles 44 octies, 44 octies A, 44 duodecies et 44 terdecies du même code, les mots : «, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, » sont supprimés.

7. 4. Au deuxième alinéa de l'article 238 bis HW du même code, la référence : « au II de l'article 1647 B sexies » est remplacée par les références : « aux articles 1586 ter à 1586 sexies ».

7. 5. Au deuxième alinéa de l'article 1383 C bis du même code, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

7. 6. Au premier alinéa du I de l'article 1383 D du même code, les mots : « existant au 1er janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2013, » sont remplacés par les mots : « créée jusqu'au 31 décembre 2013 et ».

7. 7. Au deuxième alinéa de l'article 1383 F du même code, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

7. 8. L'article 1387 A du même code est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2010.

7. 9.A compter des impositions établies au titre de 2010, au deuxième alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 1599 quinquies du même code, les mots : « et à la taxe professionnelle » sont supprimés et les mots : « propriétés bâties, » sont remplacés par les mots : « propriétés bâties et ».

7. 10. Au sixième alinéa de l'article 1679 quinquies du même code, les mots : « solde de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « solde de cotisation foncière des entreprises » et les mots : « plafonnement de la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « plafonnement de la contribution économique territoriale ».

7. 11. Au A de l'article 1681 quater A du même code, les mots : « A compter du 1er janvier 1997, » sont supprimés.

7. 12. Le 5 de l'article 1681 quinquies du même code est abrogé.

7. 13.A la première phrase du premier alinéa du I de l'article 67 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les mots : « par le II de l'article 1647 B sexies » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues à l'article 1586 sexies ».

8. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 56 est complété par les mots : « , à l'exclusion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 ter » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 173, les mots : « et de ses taxes additionnelles » sont remplacés par les mots : « de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de leurs taxes additionnelles » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 174, après les mots : « taxe professionnelle », sont insérés les mots : « , la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » ;

5° Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 253 sont supprimés ;

6° Au dernier alinéa de l'article L. 265, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ».

9.A l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, aux articles L. 335-1 et L. 335-2 du code du cinéma et de l'image animée, à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-11 du code du tourisme, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

10.A l'article L. 515-19 du code de l'environnement, aux articles L. 325-2 et L. 722-4 du code rural et aux articles L. 311-3 et L. 622-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « contribution économique territoriale ».

11. Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes résultant, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, des dispositions du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.

- **Article 77** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

1. Affectation de nouvelles ressources aux collectivités territoriales.

1. 1. Affectation de nouvelles ressources fiscales.

A compter du 1er janvier 2011, la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, créées par l'article 2 de la présente loi, sont perçues au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

1. 2. Transfert d'impôts aux collectivités territoriales.

1. 2. 1. Dispositions relatives au transfert au département du droit budgétaire perçu par l'Etat sur les mutations immobilières.

1. 2. 1. 1.L'article 678 bis du code général des impôts est abrogé à compter du 1er janvier 2011.

1. 2. 1. 2.A l'article 678, au premier alinéa des articles 742 et 844, à la première phrase de l'article 1020, au 1° du 1 de l'article 1584, au premier alinéa de l'article 1594 F quinquies et au 1° de l'article 1595 bis du même code, le taux : « 0, 60 % » est remplacé par le taux : « 0, 70 % ».

1. 2. 1. 3.L'article 1594 D du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 3, 60 % » est remplacé par le taux : « 3, 80 % » ;

2° Au second alinéa, les taux : « 1 % » et « 3, 60 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 1, 20 % » et « 3, 80 % ».

1. 2. 1. 4. Au premier alinéa de l'article 1594 F sexies du même code, le taux : « 0, 5 % » est remplacé par le taux : « 0, 70 % ».

1. 2. 1. 5. Le V de l'article 1647 du même code est ainsi modifié :

1° Au a, le taux : « 2, 5 % » est remplacé par le taux : « 2, 37 % » ;

2° Le b est ainsi rétabli :

« b) 2, 14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux de 0, 70 % ; ».

1. 2. 1. 6. Les 1. 2. 1. 2 à 1. 2. 1. 5 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1er janvier 2011.

1. 2. 2. Dispositions relatives au transfert au département du solde de la taxe sur les conventions d'assurance.

I.-Après l'article L. 3332-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3332-2-1 ainsi rédigé :

« Art.L. 3332-2-1.-I. — A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, les départements perçoivent la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance perçue en application du 2° de l'article 1001 du code général des impôts.

« Le département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du présent I correspondant à l'application du taux de cette taxe à un pourcentage de l'assiette nationale de cette même taxe, calculé conformément au III.

« II. — A. — Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

« 1° La somme définie au 1° du 1 du II du 1. 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

« 2° La somme définie au 2° du 1 du II du 1. 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le quatrième alinéa de ce 2° relatif à la taxe sur les conventions d'assurance n'étant pas pris en compte.

« B. — La différence ainsi obtenue est rapportée à la somme mentionnée au 1° du A.

« C. — Pour chaque département, lorsque le rapport calculé conformément au B est supérieur à 10 %, le pourcentage de l'assiette de la taxe, mentionné au I, est égal à la différence calculée conformément au A, rapportée à la somme des différences calculées conformément au même A, des départements pour lesquels le rapport prévu au B est supérieur à 10 %.

« Ce pourcentage est nul lorsque le rapport calculé conformément au même B est inférieur ou égal à 10 %.

« III. — Ces pourcentages sont fixés comme suit :

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Paris	0
Ain	0, 6208
Aisne	1, 4185
Allier	0, 9152
Alpes-de-Haute-Provence	0, 3485
Hautes-Alpes	0
Alpes-Maritimes	0
Ardèche	1, 0142
Ardennes	0, 7182
Ariège	0, 4917
Aube	0, 3700
Aude	0, 9218
Aveyron	0, 5365

Bouches-du-Rhône	4, 1040
Calvados	0
Cantal	0, 2529
Charente	0, 9144
Charente-Maritime	0
Cher	0
Corrèze	0, 5759
Côte-d'Or	0
Côtes-d'Armor	1, 2666
Creuse	0, 1553
Dordogne	0, 5757
Doubs	1, 4654
Drôme	1, 7697
Eure	0
Eure-et-Loir	0
Finistère	1, 6723
Corse-du-Sud	0, 7632
Haute-Corse	0, 4749
Gard	1, 7345
Haute-Garonne	2, 5494
Gers	0, 5415
Gironde	2, 0760
Hérault	1, 9787
Ille-et-Vilaine	1, 3681
Indre	0
Indre-et-Loire	0
Isère	4, 7854
Jura	0, 6912
Landes	1, 1090
Loir-et-Cher	0, 4451
Loire	2, 0718
Haute-Loire	0, 5080
Loire-Atlantique	2, 1532
Loiret	0
Lot	0, 2352

Lot-et-Garonne	0, 4700
Lozère	0
Maine-et-Loire	0
Manche	1, 0594
Marne	0
Haute-Marne	0, 2600
Mayenne	0, 6072
Meurthe-et-Moselle	2, 1377
Meuse	0, 3784
Morbihan	1, 0262
Moselle	1, 9187
Nièvre	0, 5763
Nord	3, 3920
Oise	1, 5194
Orne	0
Pas-de-Calais	4, 5249
Puy-de-Dôme	0, 7711
Pyrénées-Atlantiques	1, 1209
Hautes-Pyrénées	0, 8456
Pyrénées-Orientales	1, 2141
Bas-Rhin	2, 3500
Haut-Rhin	3, 2141
Rhône	0
Haute-Saône	0, 3172
Saône-et-Loire	0, 8898
Sarthe	0, 8468
Savoie	1, 3413
Haute-Savoie	1, 5344
Seine-Maritime	1, 7600
Seine-et-Marne	0
Yvelines	0
Deux-Sèvres	0
Somme	1, 4146
Tarn	0, 9248
Tarn-et-Garonne	0, 6722

Var	1, 1316
Vaucluse	1, 7245
Vendée	1, 6440
Vienne	0, 3905
Haute-Vienne	0, 6389
Vosges	1, 6009
Yonne	0, 4219
Territoire de Belfort	0, 4117
Essonne	2, 9622
Hauts-de-Seine	0
Seine-Saint-Denis	4, 5785
Val-de-Marne	1, 7555
Val-d'Oise	1, 2647
Guadeloupe	0, 4472
Martinique	0
Guyane	0, 3478
La Réunion	0

« Il est attribué aux départements la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance en application du 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au deuxième alinéa du I du présent article, le pourcentage de l'assiette étant celui fixé au présent III.

« Il est attribué aux départements la totalité du produit de la taxe sur les conventions d'assurance en application du 6° de l'article 1001 du code général des impôts. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au deuxième alinéa du I du présent article, le pourcentage de l'assiette étant celui fixé au présent III. »

II.-L'article 1001 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, le produit de la taxe est affecté aux départements. »

1. 2. 3. Création au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

I.-Après l'article 1519 C du code général des impôts, il est inséré un article 1519 I ainsi rédigé :

« Art. 1519 I.-I. — Il est institué, au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues aux articles 1379 et 1379-0 bis, une imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétés suivantes :

« — carrières, ardoisières, sablières, tourbières ;

« — terrains à bâtir, rues privées ;

« — terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau ;

« — chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;

« — sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances.

« II. — Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400.

« III. — L'assiette de cette taxe est établie d'après la valeur locative cadastrale déterminée conformément au premier alinéa de l'article 1396.

« IV. — Le produit de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1, 0485.

« Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est situé sur plusieurs départements, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

« Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions, le taux régional de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

« Pour l'application du premier alinéa aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2009 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 quinquies dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2009.

« V. — Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. »

II.-Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2011.

1. 2. 4. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales aux communes et établissements publics de coopération intercommunale.

1. 2. 4. 1.A compter du 1er janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit.

Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du I de l'article 1609 quinquies C du même code sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales acquittée par les établissements situés dans les zones d'activités économiques mentionnées au même I et la perception de son produit.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne faisant pas application de l'article 1609 nonies C du même code peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0, 8 et 1, 2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0, 95 ni supérieur à 1, 05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0, 05 chaque année.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1, 5 % sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales.

A compter du 1er janvier 2010, la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée est ainsi modifiée :

a) L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. — La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. » ;

b) L'article 5 est abrogé ;

c) L'article 6 est ainsi rédigé :

« Art. 6. — La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. La taxe est exigible le 15 mai de la même année. » ;

d) L'article 7 est ainsi rédigé :

« Art. 7. — La taxe est recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

A la deuxième phrase du 6° du I de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « ou de cette taxe » sont supprimés.

1. 2. 4. 2. Le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales est diminué en 2011 d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

1. 2. 4. 3. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le a de l'article L. 2331-3 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le produit de la taxe sur les surfaces commerciales ; »

2° L'article L. 2334-7 est ainsi modifié :

a) Le second alinéa du 3° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette part est minorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par le groupement en application du 1. 2. 4. 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui a été calculée à partir du produit de la taxe sur les surfaces commerciales de cette commune. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code est, en 2011, inférieur au montant de la diminution à opérer en application du 1. 2. 4. 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le solde est prélevé au profit du budget général de l'Etat, prioritairement sur le montant correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et enfin sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution économique territoriale perçu au profit de ces communes et établissements ; »

3° L'article L. 5211-28-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'une ou plusieurs de leurs communes membres subissait, l'année précédant la mise en œuvre des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, en application du dernier alinéa de l'article L. 2334-7 du présent code, un prélèvement calculé selon les modalités prévues au 1. 2. 4. 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la dotation de compensation versée à l'établissement est minorée du montant de ce prélèvement. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de retrait de communes, la dotation de compensation du groupement est majorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par celui-ci en application du dernier alinéa du L. 2334-7 du présent code et calculé selon les modalités prévues au 1. 2. 4. 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

1. 2. 5. Information des collectivités.

A l'occasion des transferts d'impôts d'Etat vers les collectivités, les services de l'Etat communiquent aux collectivités territoriales l'ensemble des éléments d'information leur permettant d'apprécier précisément l'origine de ces ressources.

1. 3. Réduction des frais de gestion perçus par l'Etat sur la fiscalité directe locale.

1. 3. 1. L'article 1641 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1641. — I. — A. — En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :

« a) Taxe foncière sur les propriétés bâties ;

« b) Taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

« c) Taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

« d) Cotisation foncière des entreprises ;

« e) Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B ;

« f) Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I.

« B. — 1. En contrepartie des frais de dégrèvement visés au A, l'Etat perçoit 3, 6 % du montant des taxes suivantes :

- « a) Taxe pour frais de chambres d'agriculture ;
- « b) Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;
- « c) Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ;
- « d) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- « e) Taxe de balayage.

« 2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale et de fonds, établissements ou organismes divers.

« 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A, l'Etat perçoit :

« 1° Un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414 et 1414 A en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

« Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

« a) Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :

« — supérieure à 7 622 EUR : 1, 7 % ;

« — inférieure ou égale à 7 622 EUR et supérieure à 4 573 EUR : 1, 2 % ;

« b) Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 4 573 EUR : 0, 2 % ;

« 2° Un prélèvement égal à 1, 5 % en sus du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

« II. — Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat perçoit 1 % du montant des taxes visées au A du I, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale, et 5, 4 % du montant de celles visées au même B du I. Pour les impositions visées au même B et perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, ce taux est réduit à 4, 4 %. »

1. 3. 2. Le 1. 3. 1 entre en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

2. Répartition des ressources entre collectivités territoriales.

2. 1. Communes et établissements publics de coopération intercommunale.

2. 1. 1.A compter du 1er janvier 2011, l'article 1379 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1379. — I. — Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :

« 1° La taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue aux articles 1380 et 1381 ;

« 2° La taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1393 ;

« 3° La taxe d'habitation, prévue à l'article 1407 ;

« 4° La cotisation foncière des entreprises, prévue à l'article 1447 ;

« 5° Une fraction égale à 26, 5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 octies ;

« 6° La redevance des mines, prévue à l'article 1519 ;

« 7° L'imposition forfaitaire sur les pylônes, prévue à l'article 1519 A ;

« 8° La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, prévue à l'article 1519 B ;

« 9° La moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, prévue à l'article 1519 D. Pour ces dernières, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Pour les installations terrestres de production électrique utilisant l'énergie mécanique du vent, le produit de l'imposition est perçu pour 30 % par la commune d'implantation et pour 70 % par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartient la commune d'implantation ou, à défaut, par le département lorsque la commune d'implantation n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« 10° La moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E ;

« 11° La moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F. Le produit de cette composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux afférent aux ouvrages hydroélectriques mentionnés au premier alinéa de l'article 1475 est réparti comme les valeurs locatives de ces ouvrages selon les règles fixées par ce même article ;

« 12° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;

« 13° Deux tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques, dans les conditions prévues à l'article 1519 H ;

« 14° La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1519 I.

« II. — Elles peuvent instituer les taxes suivantes :

« 1° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions prévues à l'article 1520 ;

« 2° La taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains ;

« 3° La taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles, prévue à l'article 1529, et la taxe sur les friches commerciales, prévue à l'article 1530. »

2. 1. 2. Après l'article 1379 du même code, il est inséré, à compter du 1er janvier 2011, un article 1379-0 bis ainsi rédigé :

« Art. 1379-0 bis. — I. — Perçoivent la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I, ainsi que la taxe d'habitation selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C :

« 1° Les communautés urbaines, à l'exception de celles mentionnées au 1° du II du présent article ;

« 2° Les communautés d'agglomération ;

« 3° Les communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que les communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;

« 4° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 ;

« 5° Les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle.

« II. — Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises et la taxe d'habitation dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1609 quinquies BA :

« 1° Les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée qui ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application, à compter du 1er janvier 2002, de l'article 1609 nonies C ;

« 2° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exception de celles mentionnées au 3° du I du présent article.

« III. — 1. Peuvent percevoir la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 quinquies C :

« 1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II du présent article qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ;

« 2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II du présent article ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.

« Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de faire application du régime prévu au présent 1.

« Le régime prévu au présent 1 est applicable aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts ayant opté pour ces mêmes dispositions.

« 2. Les communautés de communes mentionnées au 2° du II du présent article peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, faire application du II de l'article 1609 quinquies C.

« IV. — Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III du présent article peuvent opter pour le régime fiscal prévu au I.

« Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante. Elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 nonies C.

« V. — Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A, et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis.

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III du présent article peuvent, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H.

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis.

« VI. — 1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

« 1° Les communautés urbaines ;

« 2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages.

« Les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application du 2° du II du présent article, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

« 2. Par dérogation au 1 du présent VI, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

« a) Soit d'instituer, avant le 1er octobre d'une année conformément à l'article 1639 A bis du présent code, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet de la même année par dérogation au même article 1639 A bis ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

« b) Soit de percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical. »

2. 1. 3.A compter du 1er janvier 2011, l'article 1609 quater du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1609 quater. — Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'article 1379 du présent code en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées. La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au III de l'article 1636 B octies.

« Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

« Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées par l'article 1636 B undecies du présent code.

« Sous réserve du 2 du VI de l'article 1379-0 bis, les syndicats mixtes sont, dans les mêmes conditions, substitués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui y adhèrent pour l'ensemble de cette compétence. »

2. 1. 4.I. — A compter du 1er janvier 2011, l'article 1609 nonies C du même code est ainsi modifié :

1° Les I à III sont remplacés par des I, I bis, II et III ainsi rédigés :

« I. — Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes.

« I bis. — Ils sont également substitués aux communes membres pour la perception :

« 1. Du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives :

« a) Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique situées dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive, prévue à l'article 1519 D ;

« b) Aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E ;

« c) Aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F ;

« d) Aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;

« e) Aux stations radioélectriques, prévue à l'article 1519 H ;

« 2. Du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1519 I.

« II. — Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I du présent article vote les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions prévues à l'article 1636 B decies.

« La première année d'application du présent article, ainsi que l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour ces trois taxes, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

« Par dérogation, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières établis par l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être égaux aux rapports entre les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières votés par lui l'année précédente.

« Les années suivantes, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation jusqu'à la date de la prochaine révision.

« III. — 1° a) Le taux de la cotisation foncière des entreprises est voté par le conseil mentionné au II du présent article dans les limites fixées à l'article 1636 B decies.

« La première année d'application du présent article, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

« Par dérogation, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, le taux moyen pondéré mentionné au premier alinéa est majoré du taux de la cotisation foncière des entreprises perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale.

« Les deuxième et troisième alinéas du présent III s'appliquent également la première année de perception de la cotisation foncière des entreprises par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 quinquies C.

« b) Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'établissement public de coopération intercommunale, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du I, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

« Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % et inférieur à 100 %, le taux de l'établissement public de coopération intercommunale s'applique dès la première année. Lorsque ce rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, et par dixième lorsqu'il est inférieur à 10 %.

« c) Le conseil mentionné au II peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant du b, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

« La délibération doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1639 A, au cours des deux premières années d'application du I du présent article.

« Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement, sauf en cas de retrait d'une ou plusieurs communes en application des articles L. 5211-41-1, L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.

« Pour l'application de cette disposition, la réduction des écarts de taux s'opère, chaque année, par parts égales ; dans le cas où le dispositif de réduction des écarts de taux est déjà en cours, l'écart est réduit chaque année, par parts égales en proportion du nombre d'années restant à courir conformément à la durée fixée par la délibération.

« d) Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du I de l'article 1609 quinquies C opte pour le régime prévu au présent article ou devient soumis à ce régime, le taux constaté dans une commune l'année précédente est le taux appliqué en dehors des zones d'activités économiques existant sur son territoire antérieurement au changement de régime ; le taux constaté l'année précédente dans chaque zone ou fraction de zone si celle-ci est implantée sur le territoire de plusieurs communes est alors assimilé à celui d'une commune membre supplémentaire pour l'application du présent III. Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du II de l'article 1609 quinquies C.

« 2° En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du présent article, les I, II, II bis et VI de l'article 1638 quater sont applicables. » ;

2° Aux IV à VIII, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

3° A la première phrase du premier alinéa du IV, les mots : « du I du présent article » sont remplacés par les mots : « du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, » ;

4° Le V est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du 1° est supprimé ;

b) La première phrase du premier alinéa du 5° est complétée par les mots : « , sauf accord adopté à la majorité qualifiée des trois cinquièmes par les communautés d'agglomération mères et approuvé par l'Etat sur un protocole financier général harmonisant les attributions de compensation et les relations financières entre la communauté fusionnée et les communes, les conditions de reprise des dettes des communautés mères, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables » ;

c) Le premier alinéa du 5° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au 1er janvier 2010 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, procéder, dans les cinq ans qui suivent la publication de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à la révision du montant de l'attribution de compensation. » ;

d) A la première phrase du deuxième alinéa du 5°, les mots : « soumis aux I ou II de l'article 1609 quinquies C ou au 2° du I de l'article 1609 bis » sont remplacés par les mots : « ne faisant pas application des dispositions du présent article » ;

e) Le 6° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A titre exceptionnel, cette faculté est suspendue à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. » ;

f) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale soumis à cette date aux dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, procéder, dans les cinq ans qui suivent la publication de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à la révision du montant de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire. » ;

5° Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

« V bis. — 1. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application en 2009 du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au V en tenant compte du produit de la taxe professionnelle perçu par les communes l'année précédant celle de l'institution du taux communautaire de cette même taxe.

« Lorsque, avant la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, l'attribution de compensation était calculée en tenant compte de la contribution des communes à un syndicat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réduit le montant de l'attribution de compensation à due concurrence de la diminution du montant de la contribution demandée aux communes par le syndicat.

« Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de cotisation foncière des entreprises perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à compter de 2011 réduit le produit disponible, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire le montant des attributions de compensation dans la même proportion.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application pour la première fois en 2011 du présent article, à l'exception de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au V en tenant compte, en lieu et place du produit de la cotisation foncière des entreprises, du montant de la compensation relais perçue en 2010 par les communes conformément au II de l'article 1640 B.

« Les deuxième et dernier alinéas du 1 du présent V bis sont applicables. » ;

6° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « communauté urbaine », sont insérés les mots : « ou qu'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 5° du I de l'article 1379-0 bis » ;

b) La quatrième phrase du premier alinéa est supprimée ;

c) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

7° Le VII est ainsi modifié :

a) Après les mots : « du présent article », sont insérés les mots : «, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, » ;

b) Après le mot : « précité », la fin est supprimée ;

8° Le 2° du VIII est abrogé.

II.-Par exception aux dispositions du I, le 4° du I du présent 2. 1. 4 entre en vigueur à compter du 1er janvier 2010.

2. 1. 5.A la section XII bis du chapitre Ier du titre III de la deuxième partie du code général des impôts, avant l'article 1609 quinquies C, il est inséré un article 1609 quinquies BA ainsi rédigé :

« Art. 1609 quinquies BA. — A compter du 1er janvier 2011, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au II de l'article 1379-0 bis est égale à la part mentionnée au 5° du A du I de l'article 1379, par la fraction définie à l'avant-dernier alinéa du 1° du 3 du I de l'article 1640 C. Les communes membres de ces établissements perçoivent la fraction complémentaire, prévue au dernier alinéa du 1° du 3 du I du même article, de la part mentionnée au 5° du A du I de l'article 1379.

« Ces établissements publics et leurs communes membres peuvent modifier les fractions mentionnées à l'alinéa précédent, sur délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, avant le 15 octobre 2010 pour une application de la nouvelle répartition à compter de 2011 ou avant le 15 octobre 2011 pour une application de ladite répartition à compter de 2012 ou, dans le délai prévu au I de l'article 1639 A bis à l'occasion d'un nouveau transfert de charge. »

2. 1. 6.A compter du 1er janvier 2011, l'article 1609 quinquies C du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1609 quinquies C. — I. — Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du III de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de ces taxes.

« II. — 1. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2 du III de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et perçoivent le produit de cette taxe.

« 2. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du présent II se substituent également aux communes membres pour les dispositions relatives à la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité, prévue à l'article 1519 D, et perçoivent le produit de cette taxe.

« III. — 1. a) Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale faisant application des I ou II du présent article vote les taux de la cotisation foncière des entreprises applicables à ces régimes dans les conditions déterminées à l'article 1636 B decies.

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de faire application du I et du 1 du II du présent article, il peut fixer deux taux différents pour chacun de ces régimes. Dans ce cas, et lorsqu'une installation visée au 1 du II est implantée dans une zone mentionnée au I, le 1 du II est applicable.

« b) Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application du a du présent 1 peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au b du 1° du III de l'article 1609 nonies C.

« 2. Le III de l'article 1638 quater est applicable en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une zone d'activités économiques ou en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont

implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du II du présent article.

« 3.L'établissement public de coopération intercommunale peut verser à la ou les communes dont la ou les zones d'activités économiques lui sont transférées une attribution de compensation égale au plus au produit de la cotisation foncière des entreprises perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

« 4.L'établissement public de coopération intercommunale verse à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien ou, en l'absence de zone de développement de l'éolien, aux communes d'implantation des installations mentionnées au II et aux communes limitrophes membres de l'établissement public de coopération intercommunale une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Cette attribution ne peut être supérieure au produit de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe prévue à l'article 1519 D perçues sur ces installations.

« Le potentiel fiscal de chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent 4. Cette correction est toutefois supprimée pour l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 nonies C. »

2. 2. Départements.

A compter du 1er janvier 2011, l'article 1586 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1586.-I. — Les départements perçoivent :

« 1° La taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue aux articles 1380 et 1381 ;

« 2° La redevance des mines, prévue à l'article 1587 ;

« 3° Dans les conditions prévues par le 9° de l'article 1379, une part de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, prévue à l'article 1519 D ;

« 4° La moitié des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique prévues aux articles 1519 E et 1519 F ;

« 5° Le tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques dans les conditions prévues à l'article 1519 H ;

« 6° Une fraction égale à 48, 5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 ter, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 octies.

« II. — Les départements peuvent instituer la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, prévue à l'article 1599 B. »

2. 3. Régions.

A compter du 1er janvier 2011, l'article 1599 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1599 bis.-Les régions et la collectivité territoriale de Corse perçoivent :

« 1° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs, prévue à l'article 1599 quater A.

« L'imposition mentionnée à l'article 1599 quater A est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres, au sens de l'article 1649 A ter, réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises de transport ferroviaire auprès de l'établissement public Réseau ferré de France.

« Cette répartition s'effectue selon le rapport suivant :

« — au numérateur : le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national ;

« — au dénominateur : le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national ;

« 2° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux, prévue à l'article 1599 quater B ;

« 3° Une fraction égale à 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 ter, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 octies. »

2. 4. Les dispositions des 2. 1 à 2. 3 s'entendent à compétences constantes des catégories de collectivités.

3. Ticket modérateur et règles de liaison des taux.

3. 1. Ticket modérateur.

Au premier alinéa du A du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, après les mots : « A compter des impositions établies au titre de 2007 », sont insérés les mots : « et jusqu'aux impositions établies au titre de 2010 ».

3. 2. Nouveau ticket modérateur.

Après l'article 1647 B sexies du code général des impôts, il est inséré un article 1647-0 B septies ainsi rédigé :

« Art. 1647-0 B septies.-I. — A compter de l'année 2013, une fraction du montant du dégrèvement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B sexies est mise à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette participation est calculée la deuxième année suivant celle au titre de laquelle le dégrèvement est accordé.

« II. — La participation globale à répartir entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est égale à la différence entre :

« a) D'une part, le montant total du dégrèvement accordé aux entreprises qui ont bénéficié de ce même dégrèvement l'année précédente ;

« b) D'autre part, le montant total du dégrèvement accordé, au titre de l'année 2010, aux entreprises qui ont bénéficié au titre de l'année 2009 du dégrèvement prévu par l'article 1647 B sexies dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« III. — La participation globale des communes et établissements publics de coopération intercommunale est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C et les communes qui ne sont pas membres d'un tel établissement au prorata du produit :

« a) Des bases de cotisation foncière des entreprises bénéficiaires du dégrèvement pour la deuxième année consécutive ;

« b) Par l'écart de taux de cotisation foncière des entreprises défini au IV.

« IV. — Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale mentionné au III, l'écart de taux est égal à la différence positive entre :

« a) D'une part la moyenne, sur le territoire de cet établissement ou de cette commune, de la somme des taux communal et intercommunal de cotisation foncière des entreprises applicables la deuxième année précédant celle pour laquelle la répartition est calculée, ainsi que du taux additionnel résultant, le cas échéant, de l'application pour cette même année du premier alinéa de l'article 1609 quater, pondérée par les bases communales de cotisation foncière des entreprises ;

« b) D'autre part la moyenne, sur ce même territoire, de la somme des taux communal et intercommunal de référence déterminés conformément au I de l'article 1640 C, ainsi que du taux additionnel résultant, le cas échéant, de l'application pour cette même année du premier alinéa de l'article 1609 quater, pondérée par les bases de cotisation foncière des entreprises imposées au titre de 2010.

« V. — Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale mentionné au III, si la différence entre :

« a) D'une part, 1, 5 % de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises imposée au titre de l'année 2010 et afférente au territoire de cette commune ou de cet établissement public, déterminée conformément au III de l'article 1586 octies ;

« b) Et d'autre part, 1, 5 % de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférente au territoire de cette même commune ou de ce même établissement public, déterminée conformément aux mêmes dispositions ;

« Est positive, la participation mise à la charge de cette commune ou de cet établissement public est réduite d'un montant égal à cette différence multipliée par le rapport entre :

« a) D'une part, les bases de la cotisation foncière des entreprises mentionnées au a du III ;

« b) D'autre part, les bases de cotisation foncière des entreprises imposées au profit de cette commune ou de cet établissement public.

« VI. — La participation de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre vient en diminution de ses attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle. Toutefois, si elle est inférieure à 50 EUR, elle n'est pas mise à la charge de cette commune ou de cet établissement.

« VII. — L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre autre que ceux visés au premier alinéa du IV verse à chacune de ses communes membres une attribution de compensation égale au produit de la participation acquittée par cette commune par le rapport entre les produits intercommunaux et communaux de

cotisation foncière des entreprises de l'année précédant celle pour laquelle la participation est calculée et afférents au territoire de cette même commune.

« La commune et l'établissement public de coopération intercommunale peuvent, par délibérations concordantes, diminuer le montant de cette attribution de compensation ou supprimer celle-ci.

« Ces attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel de cette attribution.

« VIII. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

3. 3. Liaison des taux.

I. — A compter du 1er janvier 2011 :

1° L'article 1636 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1 du I, les mots : « les conseils généraux, » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa du 2 du I, les mots : « les départements » sont supprimés ;

c) Au premier alinéa du 3 du I, les mots : « les départements ou » sont supprimés ;

d) Le 4 du I est abrogé ;

e) Le III est abrogé ;

2° L'article 1636 B sexies A du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1636 B sexies A.-Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la limite prévue par le VI de l'article 1636 B septies. » ;

3° L'article 1636 B septies du même code est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. — Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements. » ;

4° L'article 1636 B decies du même code est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa du I est ainsi rédigé : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C votent le taux... (le reste sans changement) » ;

b) Le début du premier alinéa du II est ainsi rédigé : « Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C ou du I ou du II de l'article 1609 quinquies C votent le taux... (le reste sans changement) » ;

5° Au premier alinéa du II de l'article 1636 B decies du même code, les mots : «, au premier alinéa du a du 4 » sont supprimés et au troisième alinéa du II du même article, les mots : «, du premier alinéa du a du 4 » sont supprimés.

II. — A compter du 1er janvier 2011, aux articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1636 B decies du même code, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

4. Dispositions relatives aux taux 2011.

L'article 1640 C du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des V à X ainsi rédigés :

« V. — Pour l'application, au titre de l'année 2011, de l'article 1636 B sexies, les taux de référence relatifs à l'année 2010 retenus pour la fixation du taux de la cotisation foncière des entreprises, de taxe d'habitation et des taxes foncières sont calculés dans les conditions prévues au présent V.

« A. — Les taux de référence de cotisation foncière des entreprises relatifs à l'année 2010 sont les taux définis aux 1 à 4 du I, corrigés conformément aux 5 et 6 du I.

« B. — Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties sont calculés de la manière suivante :

« 1. Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce taux est le taux de l'année 2010. Ce taux ne fait pas l'objet de la correction prévue au IX ;

« 2. Pour les départements, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

« a) D'une part, du taux départemental de l'année 2010 ;

« b) D'autre part, du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire du département.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au IX.

« C. — Les taux de référence de taxe d'habitation sont calculés de la manière suivante :

« 1. Pour les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

« a) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;

« b) D'autre part, du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de la commune, déterminé, le cas échéant, dans les conditions prévues au VIII.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au IX.

« Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au IX du présent article ;

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

« a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;

« b) D'autre part, du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur son territoire, déterminé, le cas échéant, dans les conditions prévues au VIII du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au IX ;

« 3. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

« a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;

« b) D'autre part, d'une fraction du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé, le cas échéant, dans les conditions prévues au VIII.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au IX.

« Corrélativement, pour les communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

« c) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;

« d) D'autre part, de la fraction complémentaire du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé, le cas échéant, dans les conditions prévues au VIII.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au IX.

« Les fractions mentionnées aux b et d sont celles définies respectivement aux huitième et neuvième alinéas du 1° du 3 du I.

« D. — Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont calculés de la manière suivante :

« 1. Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au IX.

« Pour les communes autres que celles visées au premier alinéa du présent 1, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au IX ;

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux intercommunal de cette même année. Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au IX.

« VI. — A. — Les taux de référence définis au V sont également retenus pour l'application en 2011 des articles 1636 B septies, 1636 B decies, 1638-0 bis, 1638 quater et 1638 quinquies et du second alinéa du III de l'article 1639 A.

« Lorsque ces articles mentionnent des taux moyens de l'année 2010, ceux-ci s'entendent des moyennes des taux de référence définis au V du présent article, les pondérations éventuellement utilisées pour le calcul de ces moyennes n'étant pas modifiées.

« Toutefois, pour l'application des quatrième, cinquième et sixième alinéas du II de l'article 1636 B decies, les taux moyens relatifs à l'année 2010 s'entendent, pour la cotisation foncière des entreprises, des moyennes des taux relais définis au I de l'article 1640 B et, pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, des taux appliqués en 2010 ; pour l'application des II et III de l'article 1609 nonies C, du cinquième alinéa du I de l'article 1638-0 bis, des II et III du même article et du I de l'article 1638 quinquies, les taux moyens de cotisation foncière des entreprises relatifs à l'année 2010 s'entendent des moyennes des taux relais définis au I de l'article 1640 B, ces moyennes étant majorées puis corrigées conformément aux 2, 5 et 6 du I du présent article pour déterminer le taux maximum de cotisation foncière des entreprises qui peut être voté en 2011.

« B. — Pour l'application, à compter de l'année 2011, des procédures de réduction des écarts de taux prévues au b du 1° du III de l'article 1609 nonies C, à l'article 1638, au troisième alinéa du III de l'article 1638-0 bis et aux a et b du I de l'article 1638 quater :

« 1. Lorsque la période d'intégration des taux commence en 2010 et ne se termine pas en 2011, les écarts de taux résiduels 2010 sont calculés sur la base de taux de référence relatifs à l'année 2010 déterminés conformément au

V du présent article ; les écarts ainsi recalculés sont, chaque année à compter de 2011, réduits par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique ;

« 2. Lorsque la période d'intégration des taux commence en 2011, les écarts de taux sont calculés à partir des taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au I.

« VII. — Pour l'application au titre de l'année 2011 du IV, les taux de cotisation foncière des entreprises appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités s'entendent des taux de référence définis au I pour ces collectivités.

« VIII. — Le II est applicable pour la mise en œuvre des III et IV.

« IX. — Une correction des taux de référence est opérée :

« 1° Pour les taux de taxe d'habitation des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne faisant pas application de l'article 1609 nonies C, de leurs communes membres ainsi que des communes n'appartenant pas en 2011 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en multipliant le taux de référence par 1, 0340 ;

« 2° Pour les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties des établissements et communes visés au 1°, en multipliant les taux de référence par 1, 0485 ;

« 3° Pour les taux de taxe d'habitation des établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C, en multipliant le taux de référence par 1, 0340 puis en lui ajoutant la moyenne des taux communaux de taxe d'habitation applicables en 2010 dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de taxe d'habitation de ces communes telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0, 0340 ;

« 4° Pour les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties des établissements visés au 3°, en multipliant le taux de référence par 1, 0485 puis en lui ajoutant la moyenne des taux communaux de cette taxe applicables en 2010 dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0, 0485 ;

« 5° Pour les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements, en multipliant le taux de référence par 1, 0485 puis en lui ajoutant la moyenne des taux communaux de cette taxe applicables en 2010 dans le département, pondérés par l'importance relative des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0, 0485.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties est le cas échéant augmenté du taux de cette même taxe voté par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les impositions au titre de la même année.

« 6° Il n'est procédé à aucune correction pour les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes membres en 2011 des établissements visés au 3°.

« X. — Pour l'application du présent article aux communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, les taux régionaux s'entendent des taux de l'année 2009 de la taxe additionnelle prévue à l'article 1599 quinquies dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009. »

5. Vote des budgets et des taux en 2010 et 2011.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1639 A du code général des impôts et du premier alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales pour les exercices 2010 et 2011 est reportée au 15 avril.

6. Suppression du prélèvement France Télécom.

I. — Le III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La diminution prévue au premier alinéa est supprimée à compter de l'année 2011. » ;

2° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce solde est supprimé à compter de l'année 2011. »

II. — Le I de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2011, un prélèvement sur les recettes de l'Etat de 551 millions d'euros majore le montant de la dotation globale de fonctionnement, calculé dans les conditions ci-dessus. En 2011, cet abondement n'est pas pris en compte pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2009-135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012. A compter de 2012, pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2011 est définitivement considéré comme majoré de 551 millions d'euros. »

7. Dispositions diverses de coordination.

7. 1. Dispositions relatives aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale.

7. 1. 1. L'article 1609 nonies BA du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au I, au 1 et au premier alinéa du 2 et au 3 du II et au III, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises », et au I, aux 1 et 3 du II, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « cotisation » ;

b) Au b du 2 du II, la référence : « au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), » est supprimée ;

c) Le c du 2 du II est abrogé.

7. 1. 2. Après l'article 1636 B decies du même code, il est inséré un article 1636 B undecies ainsi rédigé :

« Art. 1636 B undecies.-1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.

« 2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.

« Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés.

« 3. Pour l'application du 2 du présent article :

« a) Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au b du 2 du VI de l'article 1379-0 bis, le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu. Il décide, dans les mêmes conditions, de l'application du second alinéa du 2 du présent article et du périmètre sur lequel ce dispositif est mis en œuvre ;

« b) La période durant laquelle des taux différents peuvent être votés en application du second alinéa du 2 s'applique à compter du 1er janvier 2005 pour tous les syndicats de communes et syndicats mixtes qui perçoivent la taxe à cette date et à compter de la première année au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe pour ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour les groupements nouvellement constitués. Elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du rattachement en cas de rattachement de communes ;

« c) Les premier et second alinéas du 2 peuvent être appliqués simultanément.

« 4. Par exception au 2, les communautés de communes instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions prévues au second alinéa du 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis ne peuvent, la première année, voter que le taux de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement. Toutefois, lorsque la transformation est intervenue postérieurement au 15 octobre, les zones de perception en fonction de l'importance du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation en communauté de communes restent applicables l'année qui suit cette transformation. »

7. 1. 3. L'article 1638-0 bis du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1638-0 bis.-I. — En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 nonies C du présent code, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« Les taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés la première année suivant celle de la fusion selon les modalités suivantes :

« 1° Soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B sexies. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité propre additionnelle ;

« 2° Soit dans les conditions prévues par le II de l'article 1636 B sexies. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 nonies C, le taux de la cotisation foncière des entreprises qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés en application du I de l'article 1636 B sexies s'il relève du régime de la fiscalité additionnelle et en application du III du même article s'il relève du régime prévu à l'article 1609 nonies C.

« II. — En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 quinquies C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 nonies C du présent code, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 quinquies C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« Pour la première année suivant celle de la fusion :

« 1° Le taux de la cotisation foncière des entreprises de zone ainsi que le taux de la cotisation foncière des entreprises afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent votés par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peuvent excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 quinquies C. Toutefois, lorsque ce taux moyen pondéré est inférieur à un ou aux taux de la cotisation foncière des entreprises de zone, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion peut décider de fixer son taux dans la limite du ou des taux de la cotisation foncière des entreprises de zone votés l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Il en est de même pour le taux de la cotisation foncière des entreprises afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

« Le b du 1 du III de l'article 1609 quinquies C est applicable à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Dans le cas d'établissements intercommunaux préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente ;

« 2° Le I est applicable aux bases d'imposition à la cotisation foncière des entreprises autres que celles soumises à l'article 1609 quinquies C.

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 nonies C, le taux de la cotisation foncière des entreprises qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 quinquies C.

« A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion applicables aux bases d'imposition autres que celles soumises à l'article 1609 quinquies C sont fixés dans les conditions prévues au I de l'article 1636 B sexies ; pour les bases soumises à l'article 1609 quinquies C et dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale relève du régime prévu à l'article 1609 nonies C, le taux de la cotisation foncière des entreprises est fixé en application des articles 1636 B decies et 1609 nonies C.

« III. — En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales,

l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C du présent code et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 quinquies C ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« Pour la première année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut pas excéder le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 nonies C ou de l'article 1609 quinquies C. Les articles 1636 B decies et 1609 nonies C s'appliquent à ce taux moyen pondéré.

« Le b et les premier et troisième alinéas du c du 1° du III de l'article 1609 nonies C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements publics de coopération intercommunale préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux.

« A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation foncière des entreprises de l'établissement public de coopération intercommunale est fixé conformément aux articles 1636 B decies et 1609 nonies C. »

7. 1. 4. L'article 1638 quater du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. — En cas de rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C ou à la suite d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, le taux de la cotisation foncière des entreprises de la commune rattachée est rapproché du taux de cotisation foncière des entreprises de l'établissement public dans les conditions fixées aux a et b ci-après :

« a) L'écart constaté, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre ces deux taux est réduit chaque année par parts égales, jusqu'à application d'un taux unique, dans les proportions définies au second alinéa du b du 1° du III de l'article 1609 nonies C et dépendant du rapport entre le moins élevé de ces deux taux et le plus élevé.

« Le c du 1° du III de l'article 1609 nonies C est applicable ;

« b) Lorsque, en application du 1° du III de l'article 1609 nonies C, des taux différents du taux de l'établissement public de coopération intercommunale sont appliqués dans les communes déjà membres de cet établissement, l'écart de taux visé au a du présent I peut être réduit chaque année par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans les communes déjà membres ; l'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du a. » ;

2° Aux II, II bis, III et IV, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

3° Au c du 2 du II bis, la référence : « du troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 nonies C » est remplacée par les références : « des b et c du 1° du III de l'article 1609 nonies C » ;

4° Aux première et seconde phrases du premier alinéa du III, les mots : « de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 quinquies C » et les mots : « de la deuxième phrase du premier alinéa du II du même article » sont respectivement remplacés par les mots : « du I de l'article 1609 quinquies C » et les mots : « du II du même article » ;

5° Le V est ainsi rédigé :

« V. — Les I, II et III du présent article sont également applicables aux communes faisant l'objet d'un rattachement à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération dont le périmètre est étendu en application du renouvellement de la procédure prévue aux articles L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales. »

7. 2. Légistique.

7. 2. 1. L'article 1638 quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

2° Au II, les mots : « du troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 nonies C » sont remplacés par les mots : « des b et c du 1° du III de l'article 1609 nonies C » ;

3° Le III est abrogé.

7. 2. 2. L'article 1639 A du même code est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa du I, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

b) Le II est abrogé.

7. 2. 3. L'article 1639 A bis du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 2 du II est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa du I, la référence : « premier alinéa du II de l'article 1609 quinquies C » est remplacée par la référence : « 2° du 1 et au 2 du III de l'article 1379-0 bis » et la référence : « II de l'article 1609 quinquies C » est remplacée par la référence : « premier alinéa du 2° du III de l'article 1379-0 bis » ;

4° Le 1 du II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C et 1609 nonies D » sont remplacées par les références : « à l'article 1520, au VII de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater » ;

b) Au deuxième alinéa, les références : « aux articles 1609 bis, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter et 1609 nonies D » sont remplacées par la référence : « au VII de l'article 1379-0 bis » ;

c) Au troisième alinéa, les références : « des dispositions du 2 du III de l'article 1636 B sexies ou des cinquième et sixième alinéas de l'article 1609 quater » sont remplacées par la référence : « de l'article 1636 B undecies ».

7. 2. 4. L'article 1639 A ter du même code est ainsi modifié :

1° Aux premier, deuxième et dernier alinéas du I, au deuxième alinéa du II et au 1 du IV, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

2° Au premier alinéa du I, les mots : « groupement de communes » sont remplacés par les mots : « établissement public de coopération intercommunale » ;

3° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du I sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations prises en matière de cotisation foncière des entreprises par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales prévues à l'article 1609 nonies C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables aux opérations réalisées l'année de création de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

4° Au dernier alinéa du I, les références : «, du a et du b » sont supprimées et la référence : « II de l'article 1609 quinquies C » est remplacée par la référence : « 1 du II de l'article 1609 quinquies C » ;

5° Au premier alinéa du II, la référence : « II de l'article 1609 quinquies C » est remplacée par la référence : « I de l'article 1609 quinquies C » et la référence : « II du même article » est remplacée par la référence : « 1 du II du même article » ;

6° Au troisième alinéa du II, les références : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 quinquies C » et « de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 quinquies C » sont respectivement remplacées par les références : « au I de l'article 1609 quinquies C » et « du 1 du II de l'article 1609 quinquies C » ;

7° Au premier alinéa du III, la référence : « II de l'article 1609 quinquies C » est remplacée par les références : « I et du 1 du II de l'article 1609 quinquies C » ;

8° Au deuxième alinéa du III, la référence : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 quinquies C » est remplacée par la référence : « au I de l'article 1609 quinquies C » ;

9° Au dernier alinéa du III, la référence : « de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 quinquies C » est remplacée par la référence : « du 1 du II de l'article 1609 quinquies C ».

7. 2. 5. Le I de l'article 1639 A quater du même code est abrogé.

7. 2. 6. Les 7. 2. 1 à 7. 2. 5 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011, à l'exception du 7. 2. 2 et des 1° et 2° du 7. 2. 4 qui s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.

7. 2. 7. Dispositions diverses relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation.

7. 2. 7. 1. Au 2° de l'article 1394 du code général des impôts, les mots : « et par le département auquel elles appartiennent » et les mots : « par les départements et » sont supprimés.

7. 2. 7. 2. Le premier alinéa de l'article 1395 A du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « A compter du 1er janvier 1991, » et les mots : «, généraux et régionaux » sont supprimés ;

2° Les mots : « groupements de communes » sont remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

7. 2. 7. 3. L'article 1411 du même code est ainsi modifié :

1° Au II bis, les mots : « les départements et », les mots : « collectivités et » et les mots : « du département, ou » sont supprimés ;

2° Au 1 du II ter, le mot : «, généraux » est supprimé.

7. 2. 7. 4. Le III de l'article 1414 A du même code est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2011 », les mots : « collectivités locales » sont remplacés par le mot : « communes » et sont ajoutés les mots : «, multiplié par un coefficient de 1, 034 » ;

b) Au a, les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

2° Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au 1 du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1, 2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. »

7. 2. 7. 5. Les 7. 2. 7. 1 à 7. 2. 7. 4 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.

7. 2. 8. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

7. 2. 8. 1. Le quatrième alinéa de l'article L. 2334-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2011, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application avant le 1er janvier 2011 du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant cette même date ou du régime fiscal prévu au II de l'article 1609 quinquies C du même code, les bases retenues sont celles issues du rapport entre les bases brutes de cotisation foncière des entreprises de la commune de l'année 2010 rapportées aux bases brutes de la compensation relais, définie au II de l'article 1640 B du même code, de la commune ; »

7. 2. 8. 2. Le 1° de l'article L. 5216-8 est ainsi rédigé :

« 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

« La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ; »

7. 2. 8. 3. Le 1° de l'article L. 5842-29 est ainsi rédigé :

« 1° Au 1°, les mots : " mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts " sont remplacés par les mots : " dont la perception est autorisée par la réglementation locale " ; »

7. 2. 8. 4. Le 1° de l'article L. 5214-23 est ainsi rédigé :

« 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

« La communauté de communes peut en outre percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, elle est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ; »

7. 2. 8. 5. Le 1° de l'article L. 5842-23 est ainsi rédigé :

« 1° Au 1°, les mots : " mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article " sont remplacés par les mots : " dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement " ; »

7. 2. 8. 6. Le 1° de l'article L. 5215-32 est ainsi rédigé :

« 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ; »

7. 2. 9. Les 7. 2. 8. 1 à 7. 2. 8. 6 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.

8. Dispositions relatives aux attributions existantes de compensation des mesures d'allègement de fiscalité directe locale.

I. — Après le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées au a et pour les départements pour le calcul des compensations visées au d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I, sont majorés en

fonction des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements pour la taxe d'habitation et des régions pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

II. — Après le troisième alinéa de l'article 1384 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation visée aux alinéas précédents sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du II de l'article 1640 C. »

III. — Après le 3° du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul des compensations visées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

IV. — Après le deuxième alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation visée au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du II de l'article 1640 C du code général des impôts. »

V. — Le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée, le IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), les B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée et du VII de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le III des articles 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

VI. — Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices de taxe d'habitation à verser à compter de 2011 au profit des communes, des groupements de communes à fiscalité propre en application des dispositions visées au I du présent 8 sont majorés des taux départementaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements.

Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices de taxe foncière sur les propriétés bâties à verser à compter de 2011 au profit des départements en application des dispositions visées aux I et III du présent 8 sont majorés des taux régionaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux régions.

Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices à verser à compter de 2011 au profit des communes ou des groupements de communes en application des dispositions visées aux V du présent 8 sont majorés des taux départementaux et régionaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et aux régions puis multipliés par un coefficient de 0,84.

La majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un groupement de communes s'étant substitué à celles-ci pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur le territoire des communes membres en application de l'article 1609 nonies C et du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les groupements substitués en 2011 aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle en application de l'article 1609 nonies C du même code, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence de groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au neuvième alinéa du 1° du 3 du I de l'article 1640 C du même code.

Pour les groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués aux compensations versées à compter de 2011 sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au huitième alinéa du 1° du 3 du I de l'article 1640 C du même code.

VII. — Au deuxième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « du deuxième au septième ».

VIII. — Le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) et le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2011, la compensation visée aux alinéas précédents versée au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peut être supérieure à la compensation de l'année 2010. »

IX. — La dernière phrase du 1° du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, du premier alinéa du II de l'article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et du cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est supprimée à compter du 1er janvier 2011.

X. — Le troisième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée, le cinquième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, le quatrième alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), le cinquième alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 précitée, le cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, le dernier alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, le dernier alinéa du II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée et le troisième alinéa du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée ainsi que le quatrième alinéa des III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée et B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse et le cinquième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont ainsi modifiés :

1° Au début, sont insérés les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2010, » ;

2° Après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ».

XI. — Le VII de l'article 5, le IV de l'article 6 et le II de l'article 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'alinéa précédent est applicable jusqu'au 31 décembre 2010. »

XII. — Le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée, le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée et le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée ainsi que le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée, les B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée et de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2012 à l'article 1609 nonies C ou à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2011, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du même code en vigueur au 1er janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application. »

XIII. — Le I du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée et le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre. »

XIV. — Le premier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée, du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée, du IV de l'article 6

de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée et le IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre. »

XV. — Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, les premiers alinéas des III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée, de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée ainsi que le premier alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre ou aux fonds départementaux de péréquation. »

XVI. — Le premier alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes et groupements dotés d'une fiscalité propre pour les exonérations visées au a du I et aux départements pour celles concernées par le d du I. »

XVII. — A compter de 2011, l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et le II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée sont abrogés.

XVIII. — Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article 2 de la présente loi.

Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

— au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 précitée pour les exonérations mentionnées au a du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;

— au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 précitée ;

— au II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée ;

— aux IV et IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée ;

— au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée ;

— au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;

— au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée ;

— au III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée ;

— au B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée.

À compter de 2017, il est appliqué une minoration à chacune des allocations compensatrices versées au titre de 2016 en application du présent XVIII et composant la dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale. Au titre de 2017, la minoration s'effectue par application à chacune de ces allocations, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, du taux prévu pour 2017 au III de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.

Pour les dotations mentionnées aux quatre derniers alinéas, le versement est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévus à l'article 1465 A, au I sexies de l'article 1466 A et à l'article 1466 F du code général des impôts.

XIX.-Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des régions se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article 2 de la présente loi.

Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

— aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 précitée pour les exonérations mentionnées aux a et d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;

— au IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) pour les compensations prévues au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 précitée et au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée ;

— au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 précitée ;

— au IV et au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée ;

— au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée ;

— au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée ;

- au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée ;
- au A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée ;
- au IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;
- au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;
- au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée ;
- au III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée ;
- au B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée.

Pour les dotations mentionnées aux huit derniers alinéas, le versement est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévus aux articles 1383 B, 1383 C, 1383 C bis, 1395 H et 1465 A, au I sexies de l'article 1466 A et à l'article 1466 F du code général des impôts. **À compter de 2017, il est appliqué une minoration à chacune des allocations compensatrices versées au titre de 2016 en application du présent XIX et composant la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse se substituant aux compensations de fiscalité directe locale. Au titre de 2017, la minoration s'effectue par application à chacune de ces allocations du taux prévu pour 2017 au IV de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**

XX.-Au titre de 2010, les compensations versées aux collectivités territoriales et aux groupements de communes à fiscalité propre sont déterminées à partir des bases de taxe professionnelle qui résulteraient de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Pour le calcul de ces compensations pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle.

XXI. — Après le I bis de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sont insérés un I ter et un I quater ainsi rédigés :

« I ter. — La compensation prévue au premier alinéa du 1° du I en faveur des communes, au dernier alinéa du même I en faveur des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et au I bis au profit des départements et des régions est supprimée à compter du 1er janvier 2010 lorsqu'elle compense une perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle.

« Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre éligibles à la compensation mentionnée au précédent alinéa avant le 1er janvier 2010 perçoivent jusqu'à son terme la compensation calculée à partir des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées avant la suppression de cette taxe.

« I quater. — La compensation prévue au premier alinéa du 2° du I en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est supprimée à compter du 1er janvier 2011.

9. — I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 2332-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux instituées par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 3332-1-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux instituées par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. » ;

3° Avant le dernier alinéa de l'article L. 4331-2-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux instituées par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. » ;

II.-Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'année 2011, cette section retrace également le versement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 ter du code général des impôts perçu par chaque commune en application de l'article 1379 du même code, par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1609 quinquies C du même code, par chaque département en application de l'article 1586 du même code et par chaque région et par la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 1599 bis du même code. Ce produit est versé mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

- **Article 78** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

Modifié par Ordonnance n°2016-1561 du 21 novembre 2016 - art. 11

1. Instauration à compter de 2011 des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

1.1. Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

I.-Il est institué, à compter de 2011, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

II.-1. Pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° La somme :

-des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de la commune ou de l'établissement public ;

-du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts, minoré, le cas échéant, des prélèvements opérés en 2010 au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1648 A du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et majoré des reversements perçus au titre de 2009 au titre du 2° du II et du premier alinéa des 1° et 2° du IV bis du même article 1648 A dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 ;

-et des compensations d'exonérations de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe professionnelle versées à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale en 2010 ;

-et, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent mentionnées à l'article 1519 D du code général des impôts ont fait l'objet d'une demande de permis de construire adressée avant le 1er janvier 2010 qui a été accordé dans des termes strictement identiques à ceux de ladite demande et ont été couplées au réseau électrique après cette date, du montant de la base imposable à la taxe professionnelle de ces installations, définie selon les dispositions applicables au 31 décembre 2009 qui auraient été appliquées à ces installations si elles avaient existé à cette même date, multiplié par le taux de taxe professionnelle de chaque collectivité ou établissement public retenu pour les impositions de 2009, dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ;

Diminuée :

-de la diminution, prévue en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) opérée au titre de l'année 2010, minorée du produit de la différence, si elle est positive, entre la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 et celle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009, par le taux de taxe professionnelle applicable en 2002, dans les conditions définies au 1 du III de l'article 29 précité ;

-le cas échéant, du prélèvement au profit du budget général de l'Etat prévu au 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, opéré au titre de l'année 2010 ;

-et du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;

2° La somme :

-des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties, multipliées par le taux 2010 de référence défini au V de l'article 1640 C du code général des impôts ;

-du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases et des taux appliqués en 2010 dans les conditions prévues au 1 bis ;

-des bases nettes 2010 de cotisation foncière des entreprises, multipliées par le taux 2010 de référence défini au A du V du même article pour la cotisation foncière des entreprises et du montant de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 des installations mentionnées au cinquième alinéa du 1° qui aurait été attribué à ces communes ou établissements au titre de ces installations si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010 ;

-du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application des articles 1379,1379-0 bis et 1586 octies du même code et du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année 2010 des installations mentionnées au cinquième alinéa du 1° qui aurait été attribué à ces communes ou

établissements au titre de ces installations si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010 ;

-pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du même code et pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2011 ;

-du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H du même code dont elles auraient bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées ;

-du produit de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code au titre de l'année 2010, dont elles auraient bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 ;

-du montant de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite de stockage mentionnée au VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) qui lui aurait été reversé au titre de l'année 2010 si les règles de répartition prévues au dernier alinéa dudit VI avaient été appliquées ;

-des bases communales ou intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties écrêtées au profit de l'Etat au titre de l'année 2010 en application du 5.3.1 de l'article 2 de la présente loi, multipliées par le taux de référence défini au 1 du B du V de l'article 1640 C du code général des impôts ;

-et des compensations d'exonérations de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe professionnelle qui auraient été versées au titre de l'année 2010 si les dispositions de l'article 77 applicables au 1er janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant.

1 bis. Le produit de taxe d'habitation est celui obtenu en multipliant les bases nettes de taxe d'habitation imposées en 2010 au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la taxe d'habitation départementale par le taux de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale multiplié par 1,034, majoré du produit des bases nettes départementales de taxe d'habitation par le taux départemental de taxe d'habitation ou la fraction de taux départemental lui revenant multiplié par 1,034.

Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le produit de taxe d'habitation est égal au produit des bases nettes communales de taxe d'habitation par le taux communal de taxe d'habitation.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu au même article 1609 nonies C en 2011 et ne percevant pas de taxe d'habitation au 1er janvier 2010, il est ajouté au taux départemental de taxe d'habitation, multiplié par 1,034, la moyenne des taux communaux de taxe d'habitation dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de taxe d'habitation de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu au même article 1609 nonies C en 2011 et percevant de la taxe d'habitation au 1er janvier 2010, le produit de taxe d'habitation est égal à la somme :

1° Du produit des bases nettes intercommunales de taxe d'habitation par le taux intercommunal de taxe d'habitation multiplié par 1,034 auquel il est ajouté la moyenne des taux communaux de taxe d'habitation dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de taxe d'habitation de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340 ;

2° Et du produit des bases nettes départementales de taxe d'habitation par le taux départemental de taxe d'habitation multiplié par 1,034.

2. Le montant global de la dotation de compensation prévue au I du présent 1.1 est égal à la somme algébrique, pour l'ensemble des communes, à l'exception de la ville de Paris, et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des différences définies conformément au 1 du présent II.

III.-Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les communes, à l'exception de la ville de Paris, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels la différence définie au 1 du II est positive et supérieure à 50 000 euros, au prorata de cette différence.

IV.-A.-En cas de fusion de communes, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations de compensation calculée conformément au présent 1.1 des communes fusionnées.

B.-a. En cas de scission de commune, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la part de chaque commune dans la somme des différences positives définies au b, de la dotation de compensation de la commune scindée.

b. Pour chacune des communes nouvelles issues de la scission, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° La somme :

-des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle ;

-du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à la commune scindée afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune nouvelle ;

2° La somme :

-des bases nettes communales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au V de l'article 1640 C du même code ;

-du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases communales situées sur le territoire de la commune nouvelle et des taux appliqués en 2010 par la commune scindée dans les conditions prévues au 1 bis du II du présent 1.1 ;

-des bases nettes communales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au A du V de l'article 1640 C du même code pour la cotisation foncière des entreprises ;

-du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle, en application des articles 1379 et 1586 octies du même code ;

-pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du même code, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2011 ;

-du produit communal des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D à 1519 H du même code sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées ;

-du produit communal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.

C.-En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle du nouvel établissement public de coopération intercommunale est égal à la somme des montants des dotations de compensation calculée conformément au présent 1.1 des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

D.-a. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans la somme des différences positives définies au b.

b. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° La somme :

-des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de l'établissement public sur le territoire de la commune ;

-du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à l'établissement public afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune ;

2° La somme :

-des bases nettes intercommunales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au V de l'article 1640 C du même code ;

-du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases intercommunales situées sur le territoire de la commune et des taux appliqués en 2010 par l'établissement public dans les conditions prévues au 1 bis du II du présent 1.1 ;

-des bases nettes intercommunales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au A du V du même article 1640 C pour la cotisation foncière des entreprises ;

-du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune, en application des articles 1379-0 bis et 1586 octies du même code ;

-si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du même code, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2011 ;

-du produit intercommunal des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D à 1519 H du même code sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées ;

-du produit intercommunal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.

c. Lorsque, à la suite de la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, calculée selon les conditions prévues aux a et b du présent D, est versée au profit de cet établissement public de coopération intercommunale.

d. En cas de dissolution d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2011, les a à c s'appliquent, à compter du 1er janvier 2014 et pour les années ultérieures, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels il a été fait application, jusqu'au 31 décembre 2013, des troisième à cinquième alinéas du présent IV, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

E.-En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions prévues aux a et b du D et la dotation de compensation de l'établissement public concerné est diminuée de cette part.

Lorsque, à la suite de son retrait d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, calculée selon les conditions prévues aux a et b du D du présent IV, est versée au profit de cet établissement public de coopération intercommunale.

En cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2011, les deux premiers alinéas du présent E s'appliquent, à compter du 1er janvier 2014 et pour les années ultérieures, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels il a été fait application, jusqu'au 31 décembre 2013, des troisième à cinquième alinéas du présent IV, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

F.-Lorsqu'une commune est devenue membre au 1er janvier 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle calculée conformément aux II et III du présent 1.1 et au présent IV est versé au profit de cet établissement.

V.-La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon pour l'application du présent 1.1 dans son périmètre.

VI. - A. - Entre 2016 et 2020, les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales sont substitués de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants pour l'application du présent 1.1 dans leur périmètre.

Pour chaque établissement public territorial, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est égal à la somme des montants des dotations de compensation calculée conformément au présent 1.1 des établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

B. - A compter de 2021, la métropole du Grand Paris est substituée de plein droit aux établissements publics territoriaux pour l'application du présent 1.1 dans son périmètre.

1.2. Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des départements.

I.-Il est institué, à compter de 2011, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des départements.

II.-1. Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° La somme :

-des impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit du département ;

-des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département au titre de l'année 2010 ;

-et du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article 2 ;

-et, pour les départements sur le territoire desquels des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent mentionnées à l'article 1519 D du code général des impôts ont fait l'objet d'une demande de permis de construire adressée avant le 1er janvier 2010 qui a été accordé dans des termes strictement identiques à ceux de ladite demande et ont été couplées au réseau électrique après cette date, du montant de la base imposable à la taxe professionnelle de ces installations, définie selon les dispositions applicables au 31 décembre 2009 qui aurait été appliquée à ces installations si elles avaient existé à cette même date, multiplié par le taux de taxe professionnelle du département retenu pour les impositions de 2009, dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ;

Diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;

2° La somme :

-du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par le département, en application des articles 1586 et 1586 octies du code général des impôts et du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année 2010 des installations mentionnées au cinquième alinéa du 1° qui aurait été attribué au département au titre de ces installations si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010 ;

-des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qui auraient été versées au département au titre de l'année 2010 si les dispositions de l'article 77 applicables au 1er janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant ;

-du produit de l'année 2010 de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application des 2°, 2° bis et 6° de l'article 1001 du même code qui aurait été perçu par le département si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 ;

-du produit de l'année 2010 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière prévue par l'article 678 bis du même code afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire ;

-du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F et 1519 H du même code dont il aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées ;

-du produit de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code au titre de l'année 2010, dont il aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 ;

-des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence défini au 2 du B du V de l'article 1640 C du même code ;

-et du produit des bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties, imposées au titre de l'année 2010 au profit du département ou écartées au profit de l'Etat au titre de la même année en application du 5.3.1 de l'article 2 de la présente loi, multipliées par le taux de référence défini au 2 du B du V de l'article 1640 C du code général des impôts.

Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée conformément au 1 du II du 1.1 du présent article pour la ville de Paris.

1 bis. A compter de 2015, pour chaque commune située dans les limites territoriales du département du Rhône au 31 décembre 2014, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° La somme :

-des impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières émises au titre de 2010 au profit du département sur le territoire de la commune ;

-des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées sur le territoire de la commune et versées au département au titre de l'année 2010 ;

-de la fraction du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versée au département qui est établie à due proportion des bases départementales théoriques de taxe

professionnelle constatées en 2010 sur le territoire de la commune dans le total des bases départementales théoriques de taxe professionnelle constatées en 2010 dans l'ensemble du département du Rhône ;

Diminuée de la fraction du montant de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et mis à la charge du département du Rhône au titre de l'année 2009, qui est établie à due proportion des bases départementales théoriques de taxe professionnelle constatées en 2010 sur le territoire de la commune dans le total des bases départementales théoriques de taxe professionnelle constatées en 2010 dans l'ensemble du département du Rhône ;

2° La somme :

-du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu sur le territoire de la commune, en application des articles 1586 et 1586 octies du code général des impôts qui aurait été attribué au département au titre de ces installations si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010 ;

-des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées sur le territoire de la commune qui auraient été versées au département au titre de l'année 2010 si les dispositions de l'article 77 applicables au 1er janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant ;

-de la fraction du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière prévue par l'article 678 bis du même code afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers qui aurait été perçu au titre de l'année 2010 par le département sur le territoire de la commune si les modalités d'affectation de cette imposition applicable au 1er janvier 2011 avaient été mises en œuvre au titre de l'année 2010 ;

-des bases nettes départementales 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence du département défini au 2 du B du V de l'article 1640 C du code général des impôts ;

-du produit départemental des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F et 1519 H du même code qui aurait été perçu au titre de l'année 2010 au profit du département sur le territoire de la commune, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées au titre de 2010 ;

-du produit départemental de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code qui a été perçu au titre de l'année 2011 au profit du département sur le territoire de la commune ;

La différence imputable à la métropole de Lyon est obtenue en calculant la somme algébrique des différences identifiées sur chaque commune située dans les limites territoriales de la métropole de Lyon ;

La différence imputable au département du Rhône à compter de 2015 est obtenue en calculant la somme algébrique des différences identifiées sur chaque commune située dans ses nouvelles limites territoriales telles qu'elles résultent de l'application de l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2015.

2. Le montant global de la dotation de compensation prévue au I est égal à la somme algébrique pour l'ensemble des départements des différences définies conformément au 1 et au 1 bis du présent II.

III.-Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les départements pour lesquels la différence définie au 1 et au 1 bis du II est positive, au prorata de cette différence.

IV.-Pour l'application du présent 1.2, la collectivité de Corse est substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2018, aux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

1.3. Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des régions.

I.-Il est institué, à compter de 2011, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

II.-1. Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° La somme :

-des impositions aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit de la région ou de la collectivité territoriale de Corse ;

-du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article 2 ;

-et, pour les régions sur le territoire desquelles des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent mentionnées à l'article 1519 D du code général des impôts ont fait l'objet d'une demande de permis de construire adressée avant le 1er janvier 2010 qui a été accordé dans des termes strictement identiques à ceux de ladite demande et ont été couplées au réseau électrique après cette date, du montant de la

base imposable à la taxe professionnelle de ces installations, définie selon les dispositions applicables au 31 décembre 2009 qui aurait été appliquée à ces installations si elles avaient existé à cette même date, multiplié par le taux de taxe professionnelle de la région retenu pour les impositions de 2009, dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ;

Diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée calculé au titre de l'année 2009.

Pour la région Ile-de-France, les produits des taxes foncières s'entendent de ceux des taxes additionnelles aux taxes foncières prévues à l'article 1599 quinquièmes du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010 ;

2° La somme :

-du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par la région ou la collectivité territoriale de Corse, en application des articles 1586 octies et 1599 bis du même code et du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année 2010 des installations mentionnées au quatrième alinéa du 1° qui aurait été attribué à la région au titre de ces installations si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010 ;

-et du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévus aux articles 1599 quater A et 1599 quater B du même code dont la collectivité territoriale aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées ;

2. Le montant global de la dotation de compensation est égal à la somme algébrique, pour l'ensemble des régions, des différences définies conformément au 1 et au 1 bis du présent II.

III.-Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les régions pour lesquelles la différence définie au 1 et au 1 bis du II est positive, au prorata de cette différence.

1.4. Notification aux collectivités territoriales.

I.-Une estimation du montant individuel de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, ainsi que du prélèvement ou reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources est notifiée à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le 15 mars 2011.

En tant que de besoin, le montant de la compensation relais prévue au II de l'article 1640 B du code général des impôts est corrigé sur la base des impositions à la taxe professionnelle et à la cotisation foncière des entreprises émises jusqu'au 30 juin 2011 et des dégrèvements de taxe professionnelle et de cotisation foncière des entreprises ordonnancés jusqu'à la même date. Le montant de la correction est, le cas échéant, notifié à la collectivité territoriale concernée pour le 31 juillet 2011.

Pour les années 2012 et suivantes, les pourcentages mentionnés au III de l'article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales sont calculés à partir des impositions établies, des dégrèvements ordonnancés et des produits perçus jusqu'au 30 juin 2011, la plus prochaine loi de finances après cette date arrêtant leur niveau définitif.

Le montant définitif des dotations, prélèvements et reversements mentionnés au premier alinéa du présent I est calculé à partir des impositions établies, des dégrèvements ordonnancés et des produits perçus jusqu'au 30 juin 2011 et actualisé en fonction des redressements opérés par les services fiscaux sur les bases de la taxe professionnelle de 2010, jusqu'au 30 juin 2012.

Le montant de la correction mentionnée au deuxième alinéa du présent I et les différences entre les montants notifiés en application du troisième alinéa et les montants correspondants notifiés en application du premier alinéa viennent en augmentation ou en diminution des attributions mensuelles de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des taxes et impositions perçues par voie de rôle restant à verser au titre de l'année 2011 à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné. En cas d'insuffisance de ces attributions, ou sur demande de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale, cette régularisation peut être opérée sur les attributions mensuelles restant à verser au titre des années 2011 et 2012.

II.-Un montant global égal au montant du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises recouvré entre le 1er janvier et le 30 juin 2011 au titre de l'année 2010 est versé en 2011 aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il est réparti entre eux selon les règles définies aux articles 1379,1379-0 bis, 1586,1586 octies et 1599 bis du code général des impôts pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

1.5. Minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des départements et des régions

À compter de 2017, le montant des dotations de compensation versées au titre des 1.2 et 1.3 est minoré pour chaque collectivité concernée par l'application des taux prévus, respectivement, aux VI et VII de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.

2. Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources.

2.1. Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales.

I.-Il est créé, sous le nom de Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales, un fonds chargé de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale.

La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

II.-A compter de l'année 2011, les ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

III.-Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

-si le terme défini au 2° du 1 du II du 1.1 du présent article, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la commune ou à l'établissement public en application du III du même 1.1, excède celui défini au 1° du 1 du II dudit 1.1, la commune ou l'établissement public fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;

-dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa du présent III.

Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 100 euros, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.

Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.

IV.-A.-En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements calculés conformément au présent 2.1 des communes participant à la fusion.

B.-En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chacune des communes résultant de la scission est égal au produit du prélèvement ou du reversement calculé conformément au présent 2.1 de la commune scindée par le rapport entre la différence définie au b du B du IV du 1.1 du 1 du présent article pour chaque nouvelle commune issue de la scission et la somme algébrique des mêmes différences de l'ensemble des communes résultant de la scission.

C.-En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement issu de la fusion est égal à la somme des prélèvements et reversements calculés conformément au présent 2 des établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion.

D.-a. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres selon les modalités suivantes :

1° Si l'établissement public de coopération intercommunale bénéficie d'un reversement mentionné au présent 2.1 :

-chaque commune membre dont la différence définie au b du D du IV du 1.1 du 1 du présent article est positive bénéficie d'une fraction du reversement de l'établissement telle que la somme de cette fraction et de la part de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement revenant à la commune, calculée conformément au même D, soit égale au montant de cette différence ;

-chaque commune membre dont la différence définie au b du même D est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence ;

-la différence entre le reversement dont bénéficie l'établissement dissous et la somme des fractions des reversements et des prélèvements mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent 1° est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue calculées au b du même D ;

2° Si l'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un prélèvement sur les ressources mentionné au présent 2.1 :

-chaque commune membre dont la différence définie au b du même D est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence ;

-chaque commune membre dont la différence définie au même b est positive bénéficie d'un reversement égal à cette différence ;

-la différence entre le prélèvement mis à la charge de l'établissement dissous et la somme des prélèvements et reversements mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent 2° est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue calculées au b du même D.

b. Lorsque, à la suite de la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérerait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la fraction de reversement sur les ressources, calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du présent D, est versée au profit de cet établissement public.

Lorsque, à la suite de la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérerait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, le prélèvement sur les ressources, calculé selon les conditions prévues aux mêmes 1° et 2°, est mis à la charge de cet établissement public.

c. En cas de dissolution d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2011, les a et b s'appliquent, à compter du 1er janvier 2014 et pour les années ultérieures, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels il a été fait application jusqu'au 31 décembre 2013 des troisième à cinquième alinéas du présent IV, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

E. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part du montant du prélèvement ou du reversement de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du présent IV et le prélèvement ou le reversement de l'établissement public concerné est diminué de cette part.

Lorsque, à la suite de son retrait d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérerait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la fraction de reversement sur les ressources, calculée selon les conditions prévues aux mêmes 1° et 2°, est versée au profit de cet établissement public.

Lorsque, à la suite de son retrait d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérerait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, le prélèvement sur les ressources, calculé selon les conditions prévues auxdits 1° et 2°, est mis à la charge de cet établissement public.

En cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2011, les trois premiers alinéas du présent E s'appliquent, à compter du 1er janvier 2014 et pour les années ultérieures, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels il a été fait application jusqu'au 31 décembre 2013 des troisième à cinquième alinéas du présent IV, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

F.-a. Lorsqu'une commune est devenue membre au 1er janvier 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le reversement sur les ressources calculé conformément au III du présent 2.1 et au présent IV, minoré des reversements perçus par la commune au titre de 2009 en vertu du 2° du II de l'article 1648 A du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, est versé au profit de cet établissement public.

Le premier alinéa du présent a n'est pas applicable lorsque les reversements perçus par la commune au titre de 2009, en vertu du 2° du II du même article 1648 A dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, sont supérieurs au reversement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales.

b. Lorsqu'une commune est devenue membre au 1er janvier 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le prélèvement sur les ressources calculé conformément au III du présent 2.1 et au présent IV, majoré des reversements perçus par la commune au titre de 2009 en vertu du 2° du II de l'article 1648 A du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, est mis à la charge de cet établissement public.

La commune perçoit un reversement au titre du présent Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales égal au montant des reversements perçus par la commune au titre de 2009 en vertu du 2° du II du même article 1648 A dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

V.-La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon pour l'application du présent 2.1 dans son périmètre.

VI. - A. - Entre 2016 et 2020, les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales sont substitués de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants pour l'application du présent 2.1 dans leur périmètre.

Pour chaque établissement public territorial, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement issu de la fusion est égal à la somme des prélèvements et reversements calculés conformément au présent 2.1 des établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

B. - A compter de 2021, la métropole du Grand Paris est substituée de plein droit aux établissements publics territoriaux pour l'application du présent 2.1 dans son périmètre.

2.2. Fonds national de garantie individuelle des ressources départementales.

I.-Il est créé, sous le nom de Fonds national de garantie individuelle des ressources départementales, un fonds chargé de compenser, pour chaque département, ainsi que pour la métropole de Lyon les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale.

La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

II.-A compter de l'année 2011, les ressources fiscales des départements sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

A compter de 2015, les ressources fiscales de la métropole de Lyon sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds calculé dans les conditions prévues au III, auquel s'ajoute le versement calculé dans les conditions prévues au 2.1 du présent article.

III.-Pour chaque département, à l'exception du département de Paris, et la métropole de Lyon :

-si le terme défini au 2° du 1 ou au 2° du 1 bis du II du 1.2 du présent article, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 au département en application du III du même 1.2, excède celui défini au 1° du 1 ou au 1° du 1 bis du II dudit 1.2, le département ou la métropole de Lyon fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;

-dans le cas contraire, le département bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa du présent III.

Si la somme du terme défini au 2° du 1 du II du 1.1 du présent article pour la ville de Paris, du terme défini au 2° du 1 du II du 1.2 du présent article pour le département de Paris et, le cas échéant, de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 au département de Paris en application du III du même 1.2 excède la somme des termes définis au 1° du 1 du II des 1.1 et 1.2 du présent article, le département ou la métropole de Lyon fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent.

Dans le cas contraire, le département de Paris bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa du présent III.

Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux quatre alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 10 000 euros, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.

Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.

2.3. Fonds national de garantie individuelle des ressources régionales.

I.-Il est créé, sous le nom de Fonds national de garantie individuelle des ressources régionales, un fonds chargé de compenser, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale.

La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

II.-A compter de l'année 2011, les ressources fiscales des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

III.-Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse :

-si le terme défini au 2° du 1 du II du 1.3 du présent article, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la région ou à la collectivité territoriale de Corse en application du III du même 1.3 **avant application de la minoration prévue au 1.5 du présent article**, excède celui défini au 1° du 1 du II dudit 1.3, la région ou la collectivité territoriale de Corse fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;

-dans le cas contraire, la région ou la collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa du présent III.

Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 10 000 euros, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.

Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.

IV.-Pour l'application du présent 2.3, la collectivité de Corse est substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2018, à la collectivité territoriale de Corse.

2.4. Conditions d'application.

Les conditions d'application des 2.1 à 2.3 du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

2 bis. Suite à la notification de la dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle définie au 1 et du prélèvement ou reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources défini au 2 au titre de l'exercice 2011, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont jusqu'au 30 juin 2012 pour faire connaître à l'administration fiscale toute erreur qui entacherait le calcul détaillé au I des 1.1 à 1.3.

A l'issue des opérations de rectification d'erreurs dans les calculs individuels mentionnés aux mêmes 1.1 à 1.3 relevées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale et par l'administration des finances publiques, il est procédé à l'automne 2012, au titre de 2012 et des années suivantes, aux calculs mentionnés au 2 des II et III desdits 1.1 à 1.3 et au III des 2.1 à 2.3.

Le montant de dotation définie aux 1.1 à 1.3 et le montant de prélèvement ou reversement défini aux 2.1 à 2.3 rectifié sont notifiés aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à l'issue des opérations de calcul global mentionnées au deuxième alinéa du présent 2 bis. La différence entre les montants ainsi notifiés et ceux notifiés en application du I vient en augmentation ou en diminution des attributions mensuelles de la dotation définie aux 1.1 à 1.3 restant à verser au titre de 2012, des attributions mensuelles au titre des versements définis aux 2.1 à 2.3 du présent article au titre de 2012, ou des avances de fiscalité mentionnées au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 restant à verser au titre de 2012.

3. I.-II est institué à compter de 2012 un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation :

1° Aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de cotisation foncière des entreprises et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de contribution économique territoriale afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.

Pour l'application du premier alinéa du présent 1°, les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article.

Les pertes de base ou de produit liées au rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au changement de périmètre ou de régime fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la modification de la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée revenant, suivant le cas, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article 1609 quinquies BA du code général des impôts ne donnent pas lieu à compensation ;

Les pertes de base ou de produit consécutives à la prise en charge de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012, prévue à l'article 46 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, ne donnent pas lieu à compensation. Il en va de même des pertes de base ou de produit consécutives à la prise en charge de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2013, prévue au III de l'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (1) ;

2° Aux départements et régions qui comprennent sur leur territoire au moins une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre qui bénéficie de la compensation prévue au 1°, sous réserve qu'ils enregistrent la même année, par rapport à l'année précédente, une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises situées sur le territoire de ces communes ou établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.

Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, sont prises en compte les impositions mentionnées, respectivement, pour les départements et les régions, aux articles 1586 et 1599 bis du code général des impôts, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article.

II.-La compensation prévue au I est assise :

1° Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, sur la perte de produit de contribution économique territoriale calculée conformément au 1° du même I, déduction faite, le cas échéant, de la perte de produit résultant de la prise en charge de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 46 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ainsi qu'au III de l'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

2° Pour les départements, sur le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constatée la même année par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés sur leur territoire et ayant ouvert droit à compensation, multiplié par un rapport égal à 48,5 sur 26,5 ;

3° Pour les régions, sur le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constatée la même année par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés sur leur territoire et ayant ouvert droit à compensation, multiplié par un rapport égal à 25 sur 26,5.

Cette compensation est égale :

- la première année, à 90 % de la perte de produit calculée conformément aux 1° à 3° du présent II ;
- la deuxième année, à 75 % de la compensation reçue l'année précédente ;
- la troisième année, à 50 % de la compensation reçue la première année.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les compensations versées les deuxième et troisième années sont, le cas échéant, majorées d'un montant tenant compte de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises ayant déclenché l'application de la compensation la première année et constatée l'année suivante.

La durée de compensation est portée à cinq ans pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret. Dans ce cas, les taux de la compensation sont fixés à 90 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la cinquième année.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les compensations versées de la deuxième à la cinquième années sont, le cas échéant, majorées d'un montant tenant compte de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises ayant déclenché l'application de la compensation la première année et constatée l'année suivante.

La première année est définie comme l'année qui suit celle pour laquelle une perte de produit calculée conformément aux 1° à 3° du présent II est constatée. La compensation de perte de produit de contribution économique territoriale est versée à compter de cette même année.

III.-A compter de 2012, ce prélèvement sur les recettes de l'Etat permet également de verser une compensation aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de redevance communale des mines mentionnée à l'article 1519 du code général des impôts.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article.

Cette compensation est égale :

- la première année, à 90 % de la perte de produit ;
- la deuxième année, à 75 % de la compensation reçue l'année précédente ;
- la troisième année, à 50 % de la compensation reçue la première année.

IV.-Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre qui enregistrent entre 2010 et 2011 une perte de base d'imposition de cotisation foncière des entreprises.

Sont éligibles à cette compensation :

1° Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal défini aux I et II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente, une perte importante de produit de cotisation foncière des entreprises entraînant une perte importante de leurs ressources fiscales par rapport au produit global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la compensation relais perçues au titre de l'année 2010 ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 quinquies C du même code qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente, une perte importante de produit de cotisation foncière des entreprises entraînant une perte importante de leurs ressources fiscales par rapport au produit de la compensation relais perçue au titre de l'année 2010.

Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux de chacune des deux années considérées le taux relais.

Les pertes de produit liées au rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au changement de périmètre ou de régime fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne donnent pas lieu à compensation.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la compensation au titre de l'année 2011 bénéficient d'une attribution égale :

- la première année, à 90 % de la perte de produit enregistrée en 2011 ;

- la deuxième année, à 75 % de l'attribution reçue la première année ;
- la troisième année, à 50 % de l'attribution reçue la première année.

Toutefois, la durée de compensation est portée à cinq ans pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret. Dans ce cas, les taux de la compensation sont fixés à 90 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la cinquième année.

V.-Les conditions d'application des I à IV du présent 3 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

4. Péréquation.

4.1. Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et Fonds de solidarité de la région Ile-de-France.

I.-A compter de l'année 2011 sont mis en place, dans chaque département, en remplacement des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, des systèmes de péréquation des ressources des communes et des établissements publics de coopération intercommunale permettant de corriger les inadéquations de la répartition ou de la croissance des ressources entre ces collectivités et établissements publics au regard de l'importance de leurs charges ou de la croissance de ces charges.

II.-A compter de l'année 2011, les modalités de fonctionnement du Fonds de solidarité de la région Ile-de-France sont modifiées pour prendre en compte, d'une part, l'impact de la modification de la notion de potentiel financier sur les versements au fonds opérés en application du I de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, l'impact de la suppression de la taxe professionnelle sur les versements au fonds opérés en application du II de l'article L. 2531-13 du même code.

III.-En 2011, les ressources et les versements faisant l'objet de chacun des dispositifs de péréquation visés aux I et II sont d'un montant au moins égal aux montants redistribués en 2010.

4.2. (Abrogé)

Cette garantie est une dotation égale pour chaque fonds à la somme des versements effectués en 2009 en application du 1° du II et du b du 1° du IV bis de l'article 1648 A du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

Chaque fonds répartit la dotation qu'il perçoit dans les conditions prévues au dernier alinéa du II de l'article 1648 A du code général des impôts.

4.3. Péréquation de la croissance de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1648 AA

4.4. Péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1648 AB

4.5. Abrogé

NOTA :

Dans sa décision n° 2013-323 QPC du 14 juin 2013 (NOR : CSCX1315476S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les troisième à cinquième alinéas du paragraphe IV du 1.1 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

- les troisième à cinquième alinéas du paragraphe IV du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 précitée, dans leur rédaction résultant de cette loi.

La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter du 1er janvier 2014 dans les conditions prévues au considérant 12.

(1) Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, article 45 (I-C-2.) : Ces dispositions s'appliquent aux compensations dues au titre des pertes de base ou de produit constatées entre 2011 et 2012 ainsi qu'entre 2012 et 2013.

N. Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

- **Article 51** [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

I. — A. — 1.L'article 1586 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation mentionnée au troisième alinéa du présent article sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions. »

2.L'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation visée à l'alinéa précédent sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions en application de l'article L. 4332-11 du présent code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010. »

B. — La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes et groupements dotés d'une fiscalité propre pour les exonérations visées au a du I, et aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et aux départements pour celles concernées par le d du I. »

C. — Le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser ces pertes de recettes ainsi que celles mentionnées au premier alinéa du présent B s'applique uniquement aux communes et aux groupements dotés d'une fiscalité propre. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des minorations mentionnées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

D. — Le B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser ces pertes de recettes s'applique uniquement aux communes et aux groupements dotés d'une fiscalité propre. » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des minorations mentionnées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

E. — Au dernier alinéa du 1 du II du 1.1 et au troisième alinéa du 2° du 1 du II du 1.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée, après les mots : « les dispositions », est ajoutée la référence : « de l'article 77 ».

F. — Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le onzième alinéa du XVIII et le quinzième alinéa du XIX sont complétés par la référence : « et au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée » ;

2° Le douzième alinéa du XVIII et le seizième alinéa du XIX sont complétés par la référence : « et au B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée » ;

3° Au début du cinquième alinéa du XIX, est ajoutée la référence : « à l'article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 précitée et ».

II. — A. — L'article L. 4332-11 du code général des collectivités territoriales est abrogé à compter du 1er janvier 2011.

B. — Le I de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2011, cette exonération totale porte sur la totalité de la taxe perçue au profit des communes et de leurs groupements pour les propriétés non bâties classées dans les première à sixième, huitième et neuvième

catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B du même code et qui sont situées en Corse. »

C. — 1. La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont supprimés.

2. La seconde phrase du I et les trois derniers alinéas du II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) sont supprimés.

3. Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée et le B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2011, les prélèvements sur les recettes de l'Etat destinés à compenser les pertes de recettes subies par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont intégrés aux dotations définies pour les départements au XVIII du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, pour les régions au XIX du même 8 et pour les communes ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre au I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »

D. — Le IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée est ainsi modifié :

1° Aux troisième et onzième alinéas, après le mot : « diminuée », sont insérés les mots : « jusqu'en 2010 » ;

2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2011, les réductions énumérées aux alinéas qui précèdent ne s'appliquent plus au montant calculé conformément au deuxième alinéa. »

III. — A. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2335-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, les compensations calculées en application du présent article et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. » ;

2° Les articles L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2011, les compensations définies aux alinéas précédents sont calculées conformément à l'article L. 2335-3. » ;

3° L'article L. 3334-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 mentionné à l'article L. 2335-3 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 mentionné au même article sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »

B. — Les articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »

C. — Le dernier alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »

D. — Après le quatrième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, la compensation des exonérations visées au d du I du présent article, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du même I, calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »

E. — 1. Le dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, et du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »

2. Après le quatrième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »

F. — Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, du II de l'article 137 et du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »

G. — Le IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2008, le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »

H. — Après le douzième alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, tel qu'il résulte du C du I du présent article, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le septième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le quatrième alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée, tel qu'il résulte du D du I du présent article, et le huitième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »

I. — Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des communes ou groupements dotés d'une fiscalité propre se substituant aux compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposables sur les nouveaux impôts économiques instaurés dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale prévue aux articles 2,77 et 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Cette dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

1° Au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

2° Au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002).

En 2011, le montant de la dotation, avant prise en compte de l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales, est minoré par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. **Au titre de 2017, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017.**

J. — Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le XVIII est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, il est appliqué une minoration aux allocations compensatrices mentionnées aux cinquième, septième, huitième, dixième, onzième et douzième alinéas du présent XVIII composant la dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale.

« Au titre de 2011, cette minoration s'effectue par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 à chacune de ces allocations compensatrices avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements. » ;

2° Le XIX est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, il est appliqué une minoration aux allocations compensatrices mentionnées aux sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, quatorzième, quinzième et seizième alinéas qui précèdent composant la dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale, ainsi qu'à la partie des allocations compensatrices mentionnées au quatrième alinéa correspondant aux exonérations mentionnées au d du I de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et à la partie des allocations compensatrices mentionnées au cinquième alinéa correspondant aux exonérations mentionnées au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

« Au titre de 2011, cette minoration s'effectue par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 à chacun de ces éléments avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions. »

K. — Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un F ainsi rédigé :

« F. — Au titre de 2011, les compensations calculées selon les A, B et C et auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009 et le E au titre de 2010 sont minorées par application des taux de minoration prévus pour 2011 par l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »

IV. — A. — Il est déterminé un taux d'évolution des allocations compensatrices régies par les dispositions du III correspondant à l'écart entre :

— le montant total de ces allocations à verser en 2010 en application de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée si les modalités de calcul de ces allocations prévues aux articles 2,77 et 78 de la même loi étaient entrées en vigueur en 2010 ;

— et le montant total de ces mêmes allocations prévu pour 2011 au B du présent IV.

B. — Le montant total à retenir au titre de 2011 pour déterminer le taux d'évolution des compensations régies par les dispositions modifiées par le III du présent article est fixé à 1 306 192 571 €, soit un taux de — 7,43 %.

V. — Il est institué en 2011 un prélèvement sur les recettes de l'Etat d'un montant de 115 000 000 € Ce prélèvement sur recettes majore le montant de la dotation globale de fonctionnement prévu, pour 2011, au deuxième alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

O. Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

- Article 154 [Modifié par l'article 33 (ex 14)]

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Après l'article 1638, il est inséré un article 1638-0 bis ainsi rédigé :

« Art. 1638-0 bis. - I. - En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle. Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« Les taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés la première année suivant celle de la fusion selon les modalités suivantes :

« 1° Soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B sexies. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité propre additionnelle ;

« 2° Soit dans les conditions prévues par le II de l'article 1636 B sexies. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« II. - En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 quinquies C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu au II de l'article 1609 quinquies C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« Pour la première année suivant celle de la fusion :

« 1° Le taux de taxe professionnelle de zone voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit à la taxe professionnelle de zone. Toutefois, lorsque ce taux moyen pondéré est inférieur à un ou aux taux de taxe professionnelle de zone, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion peut

décider de fixer son taux dans la limite du ou des taux de taxe professionnelle de zone votés l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« Les dispositions du troisième alinéa du 1° du II de l'article 1609 quinquies C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Dans le cas d'établissements intercommunaux préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente ;

« 2° Les dispositions du I du présent article sont applicables hors de la zone.

« III. - 1. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du I de l'article 1609 nonies C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application du II de l'article 1609 quinquies C ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« Pour la première année suivant celle de la fusion, le taux de taxe professionnelle voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut pas excéder le taux moyen de taxe professionnelle dans les communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunaux préexistants et des bases imposées à leur profit en application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C.

« Les dispositions du troisième alinéa du a, des premier et troisième alinéas du b du 1° du III de l'article 1609 nonies C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements intercommunaux préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux.

« 2. Lorsqu'au moins un des établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du I de l'article 1609 nonies C fait également application des dispositions du 1° du II de l'article 1609 nonies C, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu au I de cet article, sauf délibération contraire du conseil communautaire optant pour le régime prévu au II de cet article, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion.

« Dans le cas d'une option pour le II de l'article 1609 nonies C, et pour la première année suivant celle de la fusion, les dispositions du premier alinéa du 2° du II de l'article 1609 nonies C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. »

B. - L'article 1639 A bis est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

« A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu l'année suivant celle de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion. »

C. - L'article 1639 A ter est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - 1. Sous réserve des dispositions de l'article 1466, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l'Etat, les conseils municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire.

« 2. A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées antérieurement par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant :

« a. Sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 E, 1464 F, 1464 G, 1465, 1465 A, 1465 B, des I, I ter, I quater et I quinquies de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 B bis et 1466 C, et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion. Lorsque le nouvel

établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 nonies C, il en est de même pour les délibérations prises, d'une part, par les communes visées au deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre ; toutefois, dans ce dernier cas, les exonérations sont maintenues en proportion du taux d'imposition de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale l'année de la fusion ;

« b. Sont maintenues pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application des articles 1459 (3°), 1464, 1464 A, 1464 H, 1469 A quater, 1518 A et 1647 D. Il en est de même pour les délibérations prises par les communes visées au deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 nonies C. »

D. - L'article 1639 A quater est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles constituent un I ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - 1. L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l'Etat, les conseils municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières sur l'ensemble du territoire.

« 2. A défaut de délibérations dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont maintenues dans les conditions suivantes :

« a. Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1383, 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1384 B, 1388 ter, 1395 A, 1395 B et 1647-00 bis et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion ;

« b. Pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1395 C, 1396, 1411 et 1518 A. »

II. - A. - Lorsqu'ils relèvent du régime de la fiscalité additionnelle, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants les compensations prévues par :

1° Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

2° Le IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le B de l'article 4 et le III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, le IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) et le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le II de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ainsi que le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991).

La compensation est déterminée en retenant les bases constatées au sein de chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et le taux retenu pour le calcul de la compensation antérieurement à la fusion. Toutefois, pour l'application du IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, les recettes fiscales et les compensations retenues pour le calcul de la réfaction s'entendent des montants perçus par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ;

3° Le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), le II de l'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003), les articles L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du code général des collectivités territoriales et le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

Pour la première année suivant celle de la fusion, ces compensations sont déterminées en retenant le montant de l'abattement ou de la base exonérée au sein du périmètre de chacun des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et le taux des taxes foncières voté l'année précédente par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant.

Les dispositions du 3° s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale issus de la fusion percevant les taxes foncières et la taxe d'habitation conformément aux dispositions du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

B. - Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et sous réserve des dispositions du 1° du VIII dudit article, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et, le cas échéant, des communes membres, les compensations prévues par le IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée, le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le C du IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 précitée, les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 précitée et le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 précitée, ainsi que le II de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée.

Pour le calcul de ces compensations, le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen constaté dans les communes membres au titre de l'année de référence pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes, éventuellement majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre auquel la commune appartenait ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou du II de l'article 1609 quinquies C du même code.

C. - Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent les compensations afférentes aux pertes de base hors de la zone d'activités économiques dans les conditions prévues au A et les compensations afférentes aux pertes de base dans la zone selon les dispositions prévues au B.

L. – Au titre de 2017, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au II de l'article 33 de la loi n° du de finances pour 2017, et auxquelles sont appliqués conformément au même article 33 le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, par le E au titre de 2010, par le F au titre de 2011, par le G au titre de 2012, par le H au titre de 2013, par le I au titre de 2014, par le J au titre de 2015 et par le K au titre de 2016 sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au X de l'article 33 de la loi n° du précitée.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016

- Article 14 : Fixation pour 2017 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)

I. - L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2017, ce montant est égal à 30 860 513 000 euros. »

II. - A. - Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. »

B. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1384 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017.» ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article 1586 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. »

C. - Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. »

D. - 1° L'avant-dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et l'avant-dernier alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. » ;

2° Le cinquième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. »

E. - Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé en 2016, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. »

F. - Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. »

G. - La dernière phrase du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017 et des années suivantes, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2016 sont appliqués à la même compensation. »

H. - Le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2008, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. »

I. - Les derniers alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée et du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires, l'avant-dernier alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 susmentionnée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 mentionnée ci-dessus sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. »

J. - Le B du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé en 2016, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. »

K. - Les troisièmes alinéas du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, ces mêmes compensations, calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sont minorées par application des taux d'évolution fixés depuis 2009 et du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. »

L. - Le sixième alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. »

M. - Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa du XVIII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2017, il est appliqué une minoration à chacune des allocations compensatrices versées au titre de 2016 du présent XVIII composant la dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale. Au titre de 2017, la minoration s'effectue par application à chacune de ces allocations, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. » ;

2° Le dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2017, il est appliqué une minoration à chacune des allocations compensatrices versées au titre de 2016 du présent XIX composant la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse se substituant aux compensations de fiscalité directe locale. Au titre de 2017, la minoration s'effectue par application à chacune de ces allocations du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. »

N. - Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un L ainsi rédigé :

« L. - Au titre de 2017, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au II de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017, et auxquelles sont appliqués conformément au même article .. le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, par le E au titre de 2010, par le F au titre de 2011, par le G au titre de 2012, par le H au titre de 2013, par le I au titre de 2014, par le J au titre de 2015 et par le K au titre de 2016 sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2017 précitée. »

O. - Après le premier alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2017, il est appliqué une minoration à cette dotation. Au titre de 2017, le montant de cette dotation est minoré par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. »

P. - L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est modifié comme suit :

1° Le 1 est complété par un 1.5 ainsi rédigé :

« 1.5 Minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des départements et des régions

« A compter de 2017, le montant des dotations de compensations versées au titre des 1.2 et 1.3 est minoré pour chaque collectivité concernée par l'application du taux prévu au III de l'article .. de la loi n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017. » ;

2° Aux deuxième et quatrième alinéas du III du 2.2 du 2, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.2 » sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.5 du présent article » ;

3° Au deuxième alinéa du III du 2.3 du 2, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.3 » sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.5 du présent article ».

III. - Le taux d'évolution en 2017 des compensations et dotations mentionnées au II est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour l'ensemble de ces compensations et dotations en application des dispositions ci-dessus, aboutit à un montant total pour 2017 de 2 744 750 211 euros.

Exposé des motifs

Le présent article vise à fixer le niveau de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices de fiscalité directe locale.

Le I fixe le montant total de la dotation globale de fonctionnement pour 2017.

L'évolution du montant de la DGF pour 2017 par rapport au montant de la DGF en LFI pour 2016 s'explique essentiellement par une diminution de 2,63 Md€ au titre de la contribution au redressement des finances publiques. Conformément aux engagements du Président de la République, cette contribution est atténuée en 2017 pour le bloc communal avec une réduction de moitié par rapport à sa contribution en 2016.

L'évolution du montant de la DGF par rapport au montant voté en loi de finances pour 2016 s'explique également par une augmentation nette de 158,5 M€ destinée à financer la moitié de la progression des dotations de péréquation verticale, un abondement à hauteur de 70 M€ pour financer la revalorisation du montant unitaire de la dotation d'intercommunalité de la catégorie des communautés d'agglomération, un abondement de 0,8 M€ de la DGF des régions pour financer la part de dotation forfaitaire régionale attribuée à Mayotte à compter de 2017, une majoration de 45,6 M€ liée à l'augmentation de la DGF effectivement répartie en 2016 entre toutes les catégories de collectivités par rapport au montant inscrit en LFI pour 2016, du fait des cas de dotation forfaitaire nulle qui ont minoré le poids de la contribution au redressement des finances publiques qui aurait dû peser sur la DGF (dits cas de « DGF négatives »), et enfin une diminution de 1,7 M€ liée au choix de six départements de recentraliser des compétences sanitaires, ce qui entraîne une minoration de leur DGF.

Le II et le III du présent article visent, à l'instar de ce qui a été fait depuis 2008, à définir le périmètre et le taux de minoration des allocations compensatrices de fiscalité directe locale dont l'ensemble forme les « variables d'ajustement » des concours de l'État aux collectivités territoriales.

En 2017, ces variables d'ajustement permettront de neutraliser au sein de l'enveloppe des concours financiers :

- les évolutions tendanciennes de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour un montant de 7,8 M€ hors la hausse des crédits de soutien à l'investissement local ;

- les différentes majorations de la DGF liées : à la progression des dotations de péréquation au sein de la DGF pour 158,5 M€ à l'abondement de 70 M€ destiné à financer la revalorisation du montant unitaire de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, à l'abondement de 0,8 M€ nécessaire pour financer la part de DGF régionale à Mayotte et enfin à la part régionale du montant des DGF négatives 2016 (7,5 M€). Les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des régions ne permettent pas en effet un prélèvement sur fiscalité cumulatif, comme cela est possible pour les autres catégories de collectivités, y compris désormais pour les communes en vertu de l'article de répartition de la DGF du présent PLF, qui tire les conséquences des travaux du groupe parlementaire sur la réforme de cette même DGF ;

- l'évolution spontanée des allocations compensatrices par rapport à la précédente loi de finances, à hauteur de 542,1 M€ Cette évolution est principalement due à la prorogation et à l'élargissement, par l'article 75 de la loi de finances pour 2016, de la mesure d'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste, initialement liée à l'article 28 de la loi de finances rectificative du 8 août 2014, qui n'avait pas été prorogée pour 2015. L'exonération ayant de nouveau été appliquée en 2016, la compensation de l'exonération pour les collectivités intervient à compter de 2017 ;

- les évolutions tendanciennes des autres prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales, hors le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, pour 0,7 M€

Afin de gager ces opérations, pour un montant total de 787 M€ le Gouvernement propose un élargissement de plus de 3 Md€ de l'assiette des variables actuellement définie au III de l'article 33 de la LFI pour 2016 en incluant désormais la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (« dot. carrée »).

Ces dotations, mises en œuvre depuis 2011 et figées depuis plusieurs années dans le cadre de la réforme de la fiscalité économique des régions et départements, représentent actuellement seulement 3 % des recettes des départements et des régions alors même que la fiscalité économique est dynamique (3 % de hausse en moyenne par an depuis 2011). Ces dotations s'éloignant progressivement des dynamiques territoriales, leur exclusion du champ des variables soumises à minoration ne se justifie plus.

Le II liste l'ensemble des allocations compensatrices d'exonération de fiscalité directe locale et les dotations de compensation soumises à minoration :

Leur minoration au titre de 2017 s'applique ainsi :

- A à E : aux dispositifs concernant le foncier bâti ;
- F et G : aux dispositifs portant sur le foncier non bâti ;
- H : aux dispositifs relatifs à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) ;
- I et J : aux dispositifs relatifs à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- K : aux dispositifs relatifs à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- L : aux dispositifs relatifs à la dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) ;
- M : aux dispositifs relatifs à la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (« dot. carrée ») ;
- N : pour les cas de substitution des établissements publics de coopération intercommunale aux communes pour le bénéfice des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale ;
- O : aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ;
- P : à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements et des régions.

Le III définit le montant cible de ces allocations compensatrices ajustables pour 2017 permettant d'établir le taux de minoration pour cet exercice suite au gage des différentes hausses des concours financiers de l'État précisées supra. Ce taux de - 21,5 % en PLF pour 2017 est évalué par rapport au montant des variables d'ajustement inscrit en loi de finances pour 2016, sur un périmètre prenant en compte l'élargissement proposé en PLF.

b. Rapport n° 4125 déposé le 13 octobre 2016, tome II

Art. 14 Fixation pour 2017 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)

Le présent article fixe d'une part le montant pour 2017 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à 30,861 milliards d'euros, soit une baisse de 2,36 milliards d'euros par rapport au montant voté pour 2016 (- 7,1 %) et de 2,41 milliards d'euros par rapport au montant effectivement réparti.

Il détermine d'autre part la minoration de certaines compensations d'exonération de fiscalité directe locale, dites « variables d'ajustement », destinée à gager 787 millions d'euros d'augmentation des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

La baisse de DGF prévue pour 2017 est inférieure à la baisse prévue par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 ⁽¹⁵⁰⁾ : le présent article met en œuvre les annonces faites par le Président de la République lors du 99^e Congrès des maires, le 2 juin 2016, prévoyant une réduction de moitié de la contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au redressement des finances publiques (CRFP).

Comme l'an dernier, la DGF supporte l'effort demandé aux collectivités territoriales pour le redressement des comptes publics dans le cadre de la programmation pluriannuelle. Toutefois, la contribution est calculée en fonction des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des collectivités et de leurs groupements.

Combinant l'ensemble des dispositions prévues à l'article, la résultante budgétaire pour 2017 peut se résumer ainsi :

- dotation versée par l'État : DGF de 30,861 milliards d'euros, ce qui représente 2,36 milliards d'euros de moins qu'en 2016 (mais plus que ce qui avait été prévu dans la loi de programmation des finances publiques précitée) ;
- montant à verser par l'État au titre des exonérations qu'il doit compenser aux collectivités locales : 6,718 milliards d'euros :
 - 5 931 millions d'euros réellement financés par l'État ;
 - 787 millions d'euros, « pris sur l'enveloppe normée ». Concrètement, ceci signifie que ces 787 millions d'euros sont financés par les collectivités elles-mêmes.

Au final, l'impact budgétaire pour 2017 serait de - 3,147 milliards d'euros (= 2,36 milliards d'euros + 0,787 milliard d'euros).

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LE MONTANT ET L'ARCHITECTURE DE LA DGF ONT ÉTÉ MODIFIÉS POUR LA DERNIÈRE FOIS PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2016

La DGF, instituée par la loi du 3 janvier 1979 ⁽¹⁵¹⁾, est un prélèvement opéré sur les recettes de l'État (PSR), versé aux collectivités territoriales pour la première fois en 1979. Cette dotation vise à compenser les charges supportées par les collectivités, à contribuer à leur fonctionnement et à corriger certaines inégalités de richesses entre les territoires. Son montant est établi chaque année par la loi de finances et sa répartition s'opère à partir des données physiques et financières des collectivités. Elle représente le principal concours financier de l'État aux collectivités territoriales (64,1 % de l'ensemble de ces concours en 2016 et 64,42 % selon le présent projet de loi de finances pour 2017).

1. L'évolution du montant de la DGF

Dans le cadre des objectifs d'évolution de la dépense publique fixés par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 précitée, le montant de la DGF diminue depuis 2014.

TAUX DE CROISSANCE DES DÉPENSES PUBLIQUES EN VALEUR, HORS CRÉDITS D'IMPÔT

(en %)

Année	2014	2015	2016	2017
Administrations publiques, hors crédits d'impôt	1,4	1,1	1,9	1,9
– dont administrations publiques locales	1,2	0,5	1,9	2,0

Source : loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 précitée.

ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA DGF

(en millions d'euros)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant voté en LFI	39 251	40 056	40 847	41 222	41 830	41 390	41 505	40 121	36 607	33 221
Taux d'évolution par rapport au montant N - 1	+ 2,6 %	+ 2,1 %	+ 2 %	+ 0,6 %	+ 1,5 %	- 1,1 %	+ 0,3 %	- 3,3 %	- 8,7 %	- 9,2 %

Source : lois de finances initiales (LFI).

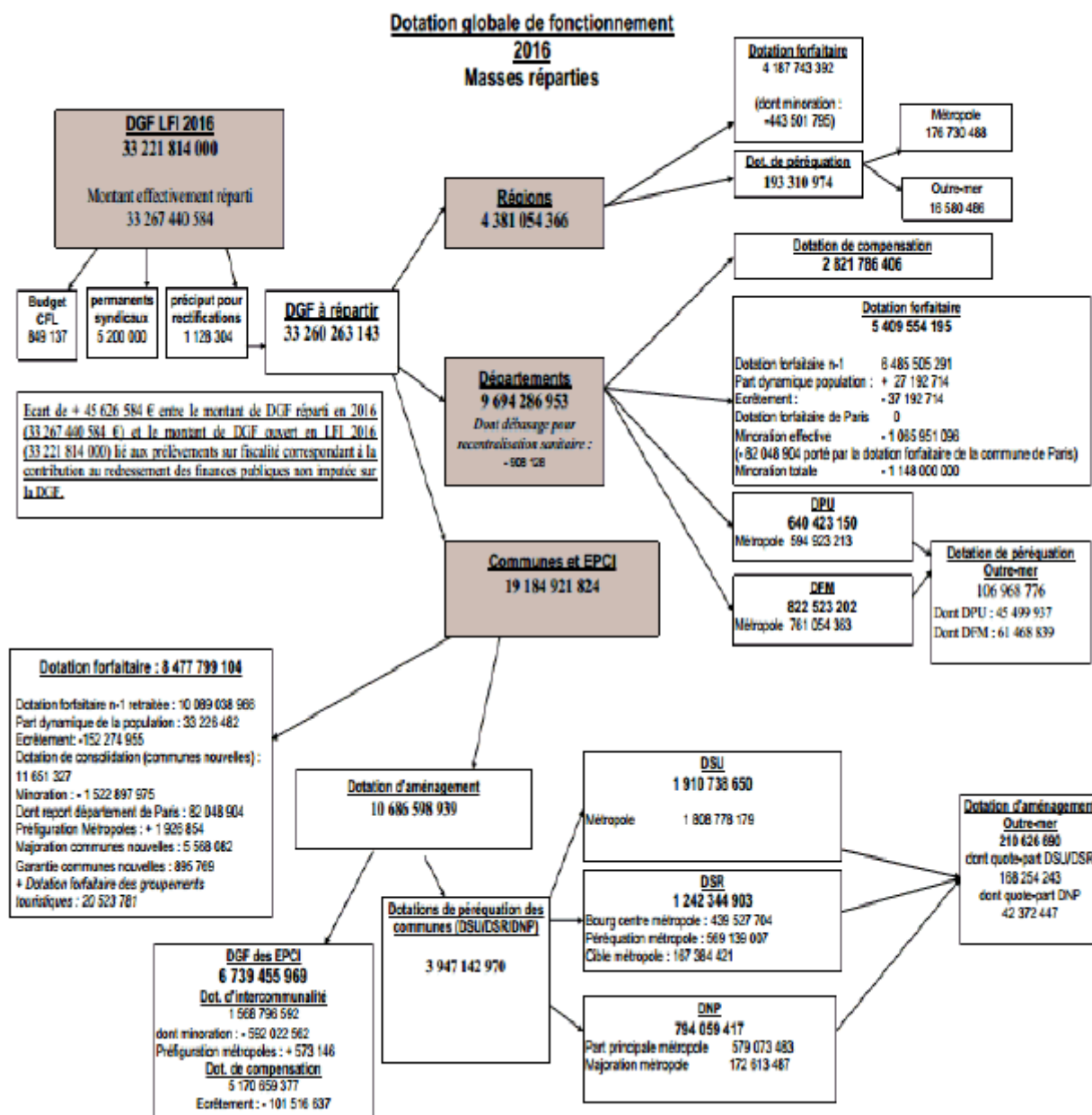
2. Une réforme de la DGF à l'entrée en vigueur reportée à 2017

a. L'architecture actuelle de la DGF date de 2015

La DGF se compose, en 2016 comme en 2015, de douze dotations (quatre pour les communes, deux pour les EPCI, quatre pour les départements et deux pour les régions), parfois elles-mêmes déclinées en plusieurs sous-composantes, réparties en fonction d'une cinquantaine de critères. Pour chacune de ces sous-composantes, l'éligibilité des collectivités et la répartition des crédits sont fonction de critères différents, éventuellement combinés. Onze critères de ressources et dix-neuf critères de charges sont utilisés pour calculer la DGF des communes et des EPCI, six critères de ressources et neuf de charges pour les départements, six critères de ressources et trois de charges pour les régions.

Ces critères sont désormais consultables sur internet ⁽¹⁵²⁾ pour l'année 2016, de même que le montant de DGF de chaque collectivité et groupement depuis 2014. Résultant d'un amendement adopté à l'initiative de la Rapporteuse générale, l'article 30 de la loi de programmation des finances publiques précitée prévoit en effet qu'une « *annexe générale est jointe au projet de loi de finances de l'année détaillant les attributions individuelles versées aux collectivités territoriales ou, le cas échéant, les prélèvements dont elles font l'objet, au titre de l'année précédente. Elle porte sur les dotations financées par des prélèvements sur les recettes de l'État ou par des crédits inscrits sur la mission Relations avec les collectivités territoriales, les fonds de péréquation entre collectivités et la fiscalité transférée à divers titres. Elle présente de façon distincte chaque dispositif compris dans ce périmètre. Ces données individuelles sont mises à la disposition du public sur internet, dans un document unique, sous une forme susceptible d'être exploitée grâce à des logiciels de traitement de base de données* ».

Le tableau page suivante présente l'architecture actuelle de la DGF, dont la dernière modification résulte de l'article 107 de la loi de finances pour 2015 ⁽¹⁵³⁾, qui a procédé à la consolidation des trois dotations qui composaient la dotation forfaitaire des communes.



Source : direction générale des collectivités locales (DGCL).

b. La dernière réforme de la DGF serait applicable au 1^{er} janvier 2017

L'article 150 de la loi de finances pour 2016 ⁽¹⁵⁴⁾ prévoit une réforme d'ensemble de la DGF du bloc communal, dont l'application a été reportée au 1^{er} janvier 2017. Les trois objectifs prioritaires étaient de :

- réduire les écarts de dotation les moins légitimes, et mieux prendre en compte les charges de centralité des communes et des EPCI, appréciées au niveau local ;
- inciter les territoires à renforcer leur intégration, fiscale comme fonctionnelle et les mutualisations ;
- simplifier l'architecture de la DGF.

Principales dispositions de l'article 150 de la loi de finances pour 2016 relatives à la réforme de la DGF

- 3 composantes pour la dotation forfaitaire rénovée des communes :

- une dotation de base calculée pour chaque commune en fonction d'un montant unitaire par habitant, identique pour toutes les communes, fixé à 75,72 euros ;

- une dotation pour charges de ruralité sur la base de la densité démographique des communes, avec un montant moyen de 20 euros/habitant ;

- une dotation pour charges de centralité, appréciée au niveau local (EPCI + ensemble de ses communes membres), sur la base de la population d'une commune rapportée à la population de l'EPCI d'appartenance.

- Réforme des dotations de péréquation des communes :

- Suppression de la dotation nationale de péréquation (DNP), dont les montants sont redistribués au profit de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR).

- Renforcement du ciblage de la DSU et de la DSR.

- Pour les EPCI : fusion de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation en une dotation globale de fonctionnement des EPCI, également répartie en trois composantes : une dotation de centralité calculée au niveau du territoire de l'EPCI, une composante péréquatrice et une composante favorisant l'intégration.

B. LES EXONÉRATIONS SONT DÉSORMAIS SUPPORTÉES EN PARTIE PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ELLES-MÊMES

1. L'État a à sa charge les exonérations et dégrèvements votés

Lorsqu'un dégrèvement ou une exonération de taxe est voté, il doit être clairement précisé qui le prend à sa charge : soit l'État qui le compense à la collectivité qui ne reçoit pas le montant de la taxe attendu du fait du dégrèvement ou de l'exonération, soit la collectivité qui, dans ce cas, aura une moindre recette fiscale.

Lorsque l'État le prend à sa charge, il compense 100 % du dégrèvement à la collectivité concernée, et une partie seulement de l'exonération votée. À ce jour et malgré ses demandes répétées, la Rapporteuse générale n'a jamais été destinataire du montant total agrégé « à compenser » par l'État aux collectivités locales (c'est-à-dire la somme des dégrèvements et des exonérations totales).

Malgré l'enrichissement, cette année, de l'annexe au projet de loi de finances intitulée *Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales*, la seule donnée certaine reste le montant des compensations reçues de l'État : par exemple, 10,3 milliards d'euros au titre des dégrèvements et 2,7 milliards au titre des compensations d'exonérations en 2015.

Le montant versé au titre des exonérations n'est pas toujours financé à 100 % du fait de l'interdépendance des différents concours versés par l'État (Cf. point 2. ci-dessous).

2. L'interdépendance des différents concours versés par l'État aux collectivités locales

Les concours financiers de l'État se composent principalement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et notamment de ses composantes de péréquation, et des exonérations qui sont en partie compensées aux collectivités locales. Ces vecteurs ne sont pas indépendants dans la mesure où ils sont inclus dans une enveloppe normée : quand l'un augmente, il faut que l'autre diminue pour respecter la norme. Dès lors, lorsque le montant des compensations à réaliser augmente, cette augmentation est prise sur l'enveloppe allouée à la péréquation. Inversement, quand les dotations de péréquation augmentent, l'enveloppe allouée pour compenser les exonérations diminue. Si dans le même temps, le montant à compenser au titre des exonérations augmente, son augmentation est « payée » par l'ensemble des collectivités locales. Cette situation se traduit dans les « variables d'ajustement ».

Compte tenu des objectifs de maîtrise de dépenses publiques, les concours financiers de l'État ont pour la première fois fait l'objet de mesures de maîtrise dans la loi de finances pour 2008 ⁽¹⁵⁵⁾ : leur progression a été réduite à celle de l'inflation. L'évolution des dotations dont les taux de croissance étaient supérieurs à l'inflation était compensée par la baisse corrélative de certaines dotations, « les variables d'ajustement », dont le montant était ajusté en conséquence.

Concrètement, c'est depuis la loi de finances pour 2008 précitée que les collectivités locales supportent une part croissante des exonérations.

3. L'évolution de la liste des variables

Conformément aux conclusions du premier rapport du Conseil d'orientation des finances publiques, la loi de finances pour 2009 ⁽¹⁵⁶⁾ a étendu le nombre de ces variables de manière à répartir plus équitablement la charge entre elles. Ces variables d'ajustement ont encore été élargies depuis, notamment par la loi de finances pour 2016 précitée, pour y inclure la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) pour une durée de cinq ans, ainsi que la compensation de l'abattement de 30 % de TFPB des logements à usage locatif situés dans les QPV.

4. Une part du coût des exonérations de fiscalité directe locale reste à la charge des collectivités

Le montant des variables d'ajustement est fixé par l'article 33 de la loi de finances pour 2016 précitée à 455 millions d'euros en 2016, contre 565 millions d'euros en 2015. En d'autres termes, cela signifie que l'État devrait prendre à sa charge 6,520 milliards d'euros de compensations, qu'il en finance 6,065 milliards en réalité et que 455 millions ont été à la charge des collectivités pour 2016.

L'État ne compense pas aux collectivités la totalité de l'avantage accordé aux contribuables. La compensation s'effectue en effet au taux applicable au titre d'une année de référence. Les effets ultérieurs de la politique de taux des collectivités sont ainsi laissés à leur charge.

TAUX DE COMPENSATION PAR L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS DES EXONÉRATIONS DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

(en millions d'euros)

Année	Exonérations, compensations et dotations	A	B	C	D	E
		Montant de l'ensemble des exonérations de fiscalité locale	Montant des exonérations de fiscalité locale compensées	Montant des allocations compensatrices avant application du taux de minoration des variables (*)	Montant des allocations compensatrices après application du taux de minoration pour les allocations compensatrices minorées (*)	Taux global de compensation des allocations compensées et de dotations de compensation
2012	Exonérations et compensations d'exonération	4 282,2	3 415,2	2 173,2	1 907,3	88 %
	Dotations de compensation figées	sans objet	sans objet	1 566,8	1 321,9	84 %
	Total	4 282,2	3 415,2	3 740,0	3 229,3	
2013	Exonérations et compensations d'exonération	4 364,2	3 476,2	2 187,9	1 838,5	84 %
	Dotations de compensation figées	sans objet	sans objet	1 566,4	1 184,8	76 %
	Total	4 364,2	3 476,2	3 754,3	3 023,3	
2014	Exonérations et compensations d'exonération	4 553,4	3 782,2	2 204,9	1 779,4	81 %
	Dotations de compensation figées	sans objet	sans objet	1 566,2	1 035,3	66 %
	Total	4 553,4	3 782,2	3 771,1	2 814,7	
2015	Exonérations et compensations d'exonération	4 040,6	3 339,2	2 299,5	1 860,6	81 %

	Dotations de compensation figées	sans objet	sans objet	1 555,2	847,5	54 %
	Total	4 040,6	3 339,2	3 854,7	2 708,1	

* hors compensation de la suppression de l'impôt sur les spectacles.

Source : direction générale des finances publiques (DGFIP).

Lecture du tableau ci-dessus :

A : Montant des exonérations de fiscalité directe locale

Ce montant représente l'ensemble des exonérations qu'elles soient compensées ou non. Il est sans objet pour les dotations de compensation. En effet, les dotations de compensation ne correspondent plus à des exonérations actuelles mais à d'anciennes exonérations qui ont eu cours avant la réforme de la taxe professionnelle. Néanmoins, après cette réforme et la réaffectation des impôts locaux entre les différentes catégories de collectivités territoriales, les compensations de ces exonérations ont été maintenues.

B : Montant des exonérations compensées de fiscalité directe locale

Ce montant représente l'ensemble des exonérations compensées. Il est toujours sans objet pour les dotations de compensation.

C : Montant de la compensation des exonérations compensées et des dotations de compensation

Le montant de la compensation est calculé pour chaque exonération compensée en fonction des règles de compensation définies par le législateur. Le montant de la compensation d'une année donnée peut donc être différent du montant de l'exonération de cette même année en fonction de la base et du taux de la compensation retenus par le législateur.

D : Montant des allocations compensatrices après application du taux de minoration aux allocations compensatrices minorées

Certaines allocations compensatrices font l'objet d'une minoration. Le montant indiqué en colonne D est le résultat de leur minoration appliquée aux montants figurant dans la colonne C.

E : Taux global de compensation des allocations compensées et des dotations de compensation

Clef de passage de la colonne C à la colonne D. Il s'agit du seul taux qui puisse donner une indication sur la prise en charge des compensations par l'État. En effet, une comparaison entre le montant des compensations d'exonération et ces mêmes exonérations ne peut pas être effectuée au niveau global car il n'y a pas de lien entre les exonérations d'un millésime et les compensations de ce même millésime du fait des règles de compensation d'exonération. Ainsi la compensation de l'abattement de 30 % dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville au titre du millésime N s'effectue sur la base de ce même millésime quand la compensation de taxe d'habitation (TH) en faveur des contribuables de condition économique faible (ECF) est calculée sur la base du millésime de l'année précédente.

II. LE CONTEXTE BUDGÉTAIRE : LA CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS À L'EFFORT DE REDRESSEMENT DES COMPTES PUBLICS

ÉVOLUTION DES DÉPENSES TOTALES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliards d'euros)

Année	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
2009	117,7	68,5	28,0	214,2
2010	118,0	68,4	26,5	212,9
2011	122,6	69,6	27,2	219,4
2012	126,8	71,6	28,0	226,4
2013	132,5	72,4	28,7	233,6
2014	130,6	73,5	29,3	233,4
2015	119,9	72,1	28,3	220,3
Évolution 2015/2014	- 1,6 %	+ 0,3 %	+ 3,8 %	- 0,4 %

Source : rapport de l'Observatoire des finances locales, Les finances des collectivités locales en 2016.

L'objectif d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL) exprimé en comptabilité générale s'établit comme suit :

TAUX D'ÉVOLUTION DE LA DÉPENSE LOCALE EN VALEUR

(en %)

Année	2014	2015	2016	2017
Objectif d'évolution de la dépense publique locale	1,2	0,5	1,9	2,0

Source : loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 précitée.

La dépense publique locale, exprimée en valeur, est définie comme la somme des dépenses réelles en comptabilité générale des sections de fonctionnement et d'investissement, nettes des amortissements d'emprunts. Pour 2017, l'ODEDEL est décliné comme suit par catégorie de collectivité.

DÉCLINAISON DE L'ODEDEL 2017 PAR CATÉGORIE DE COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS

	Communes	EPCI à fiscalité propre	Départements	Régions	Ensemble
Dépenses totales hors remboursements de dette	2,1 %	2,1 %	2,2 %	0,8 %	2,0 %
Dépenses de fonctionnement	1,3 %	1,3 %	2,6 %	1,1 %	1,7 %

Source : ministère des finances.

Comme l'indique l'Observatoire des finances locales (OFL) dans son rapport sur *Les finances des collectivités locales en 2016*, les dépenses de fonctionnement des collectivités ont poursuivi leur augmentation en 2014, au rythme de 2,3 %, alors que les dépenses totales des collectivités diminuaient de près de 0,4 %.

III. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

A. UNE RÉDUCTION PLUS FAIBLE QUE PRÉVU DE LA DGF : LA CONCRÉTISATION DES ENGAGEMENTS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN FAVEUR DU BLOC COMMUNAL

1. Fixation du montant de la DGF à 30,86 milliards d'euros

Les alinéas 1 et 2 (I) du présent article évaluent le montant global de la DGF, à 30,861 milliards d'euros en 2017. Ce montant correspond, pour les collectivités, à une baisse de la DGF de 2,63 milliards d'euros par rapport à 2016, du fait de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) et pour l'État à une perte de recettes de 1,035 milliard d'euros par rapport à la trajectoire prévue en loi de programmation.

ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA DGF

(en millions d'euros)

Année	2012	2016	2017	Évolution 2016/2017	Évolution 2007/2012	Évolution 2012/2017
Montant voté en LFI	41 390	33 221	30 861	- 7,1 %	- 5,5 %	- 25,4 %

Comme l'an dernier, la fixation des montants affectés aux départements et aux régions ⁽¹⁵⁷⁾ est renvoyée en seconde partie de la loi de finances, en l'espèce à l'article 59, qui détaille parallèlement la répartition de l'effort de 2,63 milliards d'euros à l'intérieur de chacun des trois niveaux de collectivités.

La répartition de la DGF entre les différents niveaux de collectivités est stable depuis 2015 :

RÉPARTITION DE LA DGF PAR CATÉGORIE DE COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS

(en milliards d'euros)

Loi de finances	Communes	EPCI	Départements	Régions	Total
LFI 2015	14,5	6,5	10,8	4,8	36,6

LFI 2016	12,4	6,7	9,6	4,4	33,1
LFI 2017	11,7	6,4	8,5	4,0	30,8

Source : présent projet de loi de finances, Observatoire des finances locales.

En revanche, les niveaux des diverses composantes internes à la dotation ne sont pas fixés en loi de finances, même si le Gouvernement peut faire connaître ses vœux. C'est, en effet, au Comité des finances locales (CFL), dont les prérogatives ont été restaurées par la loi de finances pour 2012 ⁽¹⁵⁸⁾, qu'il appartient de décider – généralement au mois de février – de la répartition annuelle de la DGF.

2. Fixation et répartition de la CRFP

Le montant prévu pour la DGF résulte du montant de la contribution des collectivités et de leurs groupements au redressement des finances publiques.

RÉPARTITION DES ÉCONOMIES SUR LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS EN 2017

(en millions d'euros)

Recettes	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Recettes totales 2015 (fonctionnement et investissement)	121,5	71,5	26	219,1
Part dans les recettes totales	55,45 %	32,63 %	11,87 %	100 %
Part dans la CRFP 2017	39,1 %	43,6 %	17,1 %	100 %

Source : direction générale des collectivités locales.

ÉVOLUTION DE LA CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES ENTRE 2016 ET 2017

(en millions d'euros)

Année	Régions	Départements	Bloc communal	Total
2015	433	1 108	2 129	3 670
2016	451	1 148	2 071	3 670
2017	451	1 148	1 035	2 634

Source : évaluation préalable.

Les règles d'application de la minoration de DGF sont les mêmes que celles prévues par les lois de finances pour 2014, 2015 et 2016. La répartition de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques s'effectuera pour le bloc communal au prorata des recettes réelles de fonctionnement, pour les départements en intégrant un dispositif de péréquation et pour les régions au prorata des recettes totales, avec la définition d'une quote-part pour les régions d'outre-mer.

3. Clé de passage de la DGF 2016 à la DGF 2017

Le décalage apparent entre l'effort de réduction des concours financiers supporté par la DGF (2,63 milliards d'euros) et la diminution réelle de celle-ci (à hauteur de 2,36 milliards d'euros) s'explique par un besoin de financement de la DGF de 275 millions d'euros, dont les éléments figurent dans le tableau ci-après.

Une partie de ce besoin de financement (la moitié de l'effort de péréquation verticale, l'évolution des dotations du fait de la hausse de population et de l'achèvement de la carte intercommunale) est compensée par les mécanismes d'écrêtement internes. Ceux-ci font l'objet d'une réforme, proposée par l'article 59 du présent projet de loi de finances. L'autre partie du besoin de financement supplémentaire pour la DGF atteint 158,5 millions d'euros. La clé de passage de la DGF 2016 à la DGF 2017 s'établit ainsi :

CLÉ DE PASSAGE DE LA DGF 2016 À LA DGF 2017

(en millions d'euros)

Montant de la DGF 2016 prévu par la LFI 2016	33 222
Écart entre le montant de la DGF répartie en 2016 et la DGF prévue, lié aux cas de dotation forfaitaire nulle (un montant équivalent est prélevé sur les produits de fiscalité)	+ 45,6

Financement de la moitié de la hausse de la péréquation verticale	+ 158,5
Financement de la revalorisation du montant unitaire de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération	+ 70
Financement de la part de dotation forfaitaire régionale attribuée à Mayotte	+ 0,8
Minoration de la DGF de six départements recentralisant des compétences sanitaires	- 1,7
Contribution au redressement des finances publiques	- 2 634
Montant de la DGF 2016 prévu par le PLF 2017	30 861

Source : évaluation préalable.

B. L'ÉLARGISSEMENT DE LA LISTE DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

1. Le besoin de financement à gager

Outre le besoin de financement de la DGF précité, les variables d'ajustement devront gager, en 2017, la hausse de certains concours financiers de l'État aux collectivités. Il s'agit principalement de l'évolution des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale avant minoration (en particulier de l'impact de l'article 75 de la loi de finances pour 2016 précitée, relatif à l'exonération de taxe d'habitation et de taxe foncière pour les personnes à revenus modestes).

BESOIN DE FINANCEMENT COUVERT PAR LA MINORATION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

(en millions d'euros)

Évolutions tendanciennes de la mission <i>Relations avec les collectivités territoriales (RCT)</i> hors la hausse des crédits de soutien à l'investissement local	7,8
Moitié de la hausse de la péréquation verticale au sein de la DGF	158,5
Revalorisation du montant unitaire de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération	70
Part de dotation forfaitaire régionale attribuée à Mayotte	0,8
Part régionale du montant des DGF négatives (pas de possibilité de prélèvement sur fiscalité)	7,5
Évolution spontanée des compensations d'exonération ; pour l'essentiel : prorogation et élargissement de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes à revenus modestes (compensation en 2017 de l'exonération en 2016)	542,1
Évolution tendancielle des autres prélèvements sur recettes (PSR) au profit des collectivités, hors Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	0,7
Total	787,4

Source : évaluation préalable.

Ce montant est largement supérieur au montant des variables d'ajustement prévu par la loi de finances pour 2016 précitée, qui s'élevait à 455 millions d'euros.

2. La prise en compte de recettes des régions et départements dans l'enveloppe normée

a. Les variables d'ajustement

Les alinéas 3 à 34 (II) du présent article déterminent les variables d'ajustement pour 2017. Le tableau ci-après dresse la liste des variables que le présent article vise à soumettre à minoration.

MONTANT DES COMPENSATIONS D'EXONÉRATION DE FDL SOUMISES À MINORATION

(en millions d'euros)

Compensation	Alinéa	Minorée depuis	Montant de la compensation d'exonération						
			2007	2012	2013	2014	2015	2016	2017

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)									
Exonération de longue durée relative aux constructions neuves de logements sociaux et de quinze ans pour l'acquisition de logements sociaux	A (§ 3 et 4)	2009	5	30	37	40	34	37	30
Exonération temporaire des logements pris à bail faisant l'objet d'un bail à réhabilitation	B (§5 à 9)	2009	94	103	89	71	47	66	68
Exonération pour les personnes de condition modeste	C (§10 et 11)	2009	278	203	174	133	87	63	74
Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE)	D (§10 à 15)	2009	10	5	4	3	2	1	1
Exonération pour les immeubles situés dans les QPV pour une durée de cinq ans	E (§ 16 et 17)	2016	/	/	/	/	/	6	7
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	F et G								
Exonération des terrains plantés en bois	F (§18 et 19)	2009	7	6	5	4	3	3	2
Exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 »	G (§20 et 21)	2009	0	1	1	1	1	1	1
CFE et CVAE, ancienne TP	H à K								
Dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) Dotation de compensation de la réduction pour création d'établissements (RCE)	H (§22 et 23)	2008	69	18	16	11	7	5	4
Exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)	I (§24 et 25)	2009	88	33	25	16	13	7	6
Exonération dans les zones de revitalisation urbaine (ZRU)									
Exonération dans les zones franches urbaines (ZFU)									
Exonération pour les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans les QPV, ainsi que les établissements existant au 1 ^{er} janvier 2015	J (§26 et 27)	/	/	/	/	/	/	15	18
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : exonérations de zones associées aux exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE)	K (§28 et 29)	2009	-						
Dotations de compensation d'exonérations									
Dotation unique des compensations	L (§30 et 31)	2011		443	371	292	193	163	127

spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP)									
Fraction afférente à la part communale et intercommunale de la DCTP									
Fraction afférente à la part communale et intercommunale de la dotation de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes dans la base de TP des titulaires de bénéfices non-commerciaux (BNC)									
Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de FDL (DTCE-FDL)	M (§32 à 36)	2011		879	814	744	655	628	488
Fractions des compensations d'allocations perçues jusqu'en 2010 par les départements en matière de TFPNB et de TP	1° du M								
Fractions des compensations d'allocations perçues jusqu'en 2010 par les régions en matière de TFPB, TFPNB et TP	2° du M								
Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	O (§39 et 40)	2017		423	423	423	423	423	329
DCRTP des régions et départements	P (§41 à 46)	2017		2 134	2 134	2 134	2 134	2 134	1 659
<i>Source : annexe au présent projet de loi de finances, Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.</i>									

Comme les années précédentes, les minorations ne concerneront donc pas :

- pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) : les compensations des pertes de bases et de redevances des mines, des exonérations dans les zones franches globales d'activités des départements d'outre-mer (ZFGA-DOM) et des exonérations spécifiques à la Corse (investissement dans les PME et allègement de 25 %) ;
- pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : les exonérations associées aux exonérations de CFE énoncées ci-dessus ;
- pour la TFPB : les compensations des abattements de 30 % de certains logements faisant l'objet de travaux antisismiques dans les DOM (travaux antisismiques) et des exonérations ZFGA-DOM ;
- pour la TFPNB : les compensations des exonérations des parts communales et intercommunales des terres agricoles et des exonérations dans les ZFGA-DOM ;
- pour la TH : la compensation de l'exonération des personnes aux revenus modestes.

La compensation de l'abattement de 30 % de TFPB des logements à usage locatif situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, soumise à minoration l'an dernier ne le sera plus en 2017.

Par ailleurs, l'exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles prévue par l'article 137 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ⁽¹⁵⁹⁾ ayant été supprimée, la minoration de la compensation n'a plus lieu d'être.

b. L'élargissement des variables à trois compensations

Le montant total voté des variables atteignait 1 037,1 millions d'euros en 2013 et 837,7 millions en 2014. Il était de 554,4 millions d'euros en 2015 et serait de 455 millions d'euros en 2016. Pour respecter l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités, la minoration des variables d'ajustement se poursuit et l'élargissement de leur périmètre est devenu nécessaire. Le présent article prévoit d'élargir l'assiette des variables de plus de 3 milliards d'euros, soit 3 % des recettes des départements et régions.

Le M du II (alinéas 32 à 36) du présent article prévoit l'application de la minoration à la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité locale (DTCE-FDL), dite dotation « carrée ». Le O du II (alinéas 39 et 40) prévoit l'application de la minoration aux fonds départementaux de

péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et le P du II (alinéas 41 à 46) du présent article étend cette mesure à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements et des régions.

Ces trois nouvelles variables permettent, par l'ampleur de leur assiette, de limiter le taux de minoration, identique pour l'ensemble des variables. Elles sont toutes les trois issues de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe professionnelle à partir de 2010.

ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DES VARIABLES SOUMISES À MINORATION

(en millions d'euros)

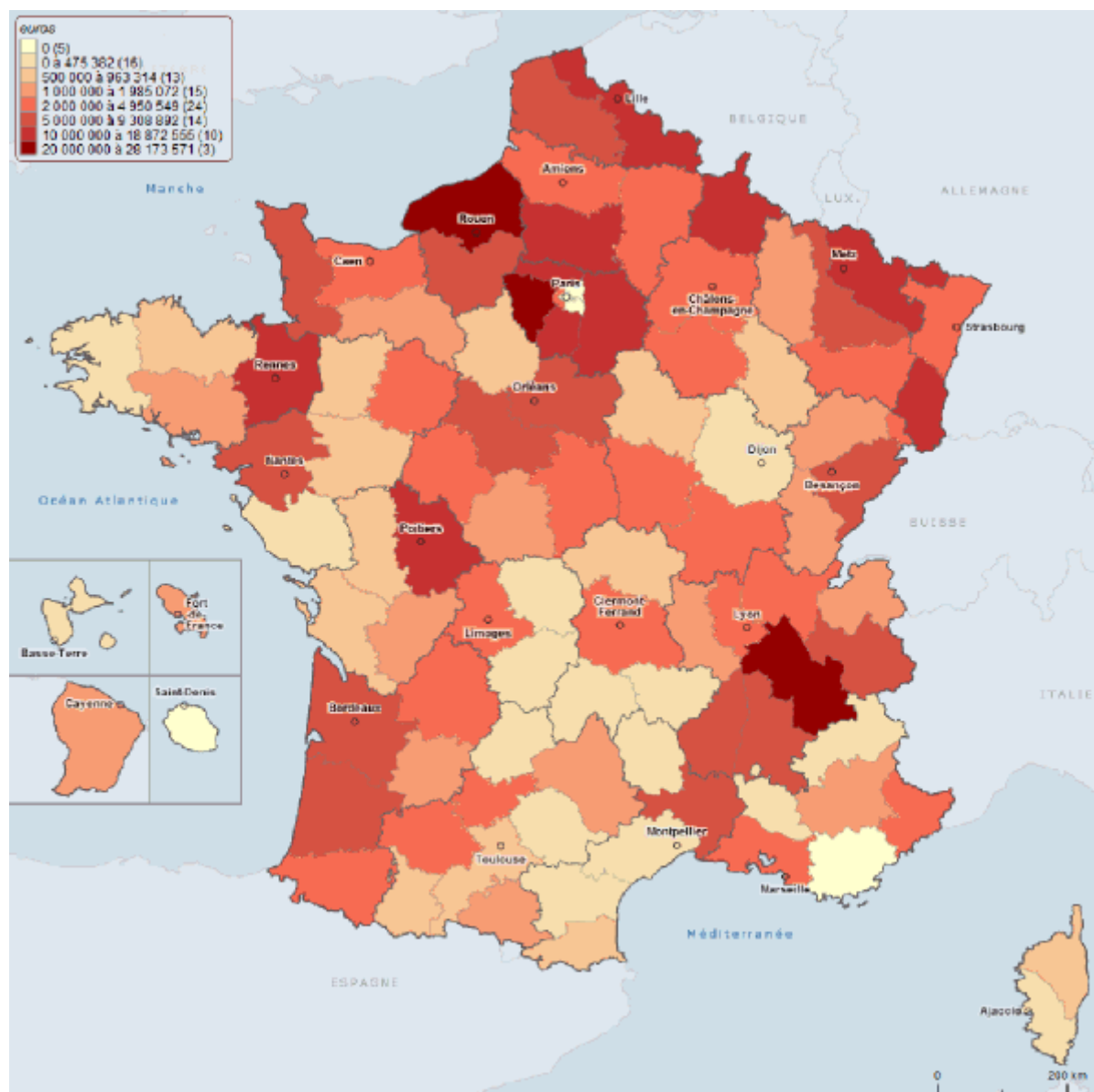
Dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP) des régions et départements	2 135
Fonds départementaux de péréquation de la TP (FDPTP)	423
Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité locale (DTCE-FDL)	483
Total	3 041

Source : évaluation préalable.

• Les FDPTP

Depuis 2012, l'article 1648 A du code général des impôts (CGI) prévoit que les FDPTP perçoivent chaque année une dotation de l'État dont le montant est voté en loi de finances. De 2012 à 2016, ce montant était égal à 423 291 955 euros. Cette dotation est ensuite répartie entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011. Elle est figée depuis cette date. Les montants départementaux des FDPTP sont très disparates. Le montant est nul pour cinq départements (Paris, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Var et La Réunion). Il dépasse 20 millions d'euros dans trois départements (les Yvelines, la Seine-Maritime et l'Isère).

MONTANT DES FDPTP PAR DÉPARTEMENT, EN 2016



Les ressources de chaque fonds départemental sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'État, par le conseil départemental, sur la base de critères objectifs, entre les communes, les EPCI et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges.

• La DTCE-FDL

Prévue par le XVIII et le XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 ⁽¹⁶⁰⁾, la DTCE-FDL remplace certaines allocations compensatrices régionales et départementales d'exonérations de taxe professionnelle.

En 2015, pour les départements, son montant, nul à Mayotte, varie de 0,2 million d'euros en Guyane à 16 millions d'euros dans le Nord. Le montant moyen par département est de 3,8 millions d'euros.

Pour les régions, le montant moyen en 2015 s'élève à 5,2 millions d'euros. Nul en Guyane, il varie de 0,6 million d'euros en Guadeloupe à 12 millions d'euros dans les Hauts-de-France.

La répartition détaillée des montants de DTCE-FDL en 2015, par département et par région, figure dans le tableau ci-après.

• La DCRTP des départements et des régions

La suppression de la taxe professionnelle a été mise en place avec la garantie que les ressources de chaque collectivité locale seraient préservées. Ce principe de compensation intégrale, instauré par la loi de finances pour 2010 précitée, se traduit par la mise en place à compter de 2011 de deux mécanismes : la DCRTP permettant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque catégorie de collectivités et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) afin d'assurer une compensation intégrale. Avec la DCRTP, l'État compense la perte globale de recettes dans chacun des trois blocs (bloc communal hors Paris, départements Paris inclus, régions). Conformément à l'article 40 de la loi de finances pour 2012 ⁽¹⁶¹⁾, à compter de 2014, les montants de la DCRTP sont gelés depuis 2013. La DCRTP des communes et des EPCI n'est pas concernée par la minoration. Nos collègues Christine Pires Beaune et Véronique Louwagie ont proposé, en juillet 2016, au nom de la mission d'information de la commission des finances sur la dotation globale de fonctionnement du bloc communal ⁽¹⁶²⁾, de fusionner la DCRTP et la DGF, dans le cadre d'un rebasage de la DGF des communes et des EPCI.

En 2015, le montant moyen de DCRTP pour les régions s'élève à 37,4 millions d'euros. Nul en Île-de-France, il est de 124,6 millions d'euros pour la région Occitanie. Pour les départements, le montant moyen est de 14,5 millions d'euros. Quatre départements ne perçoivent pas de DCRTP : Mayotte, La Réunion, Paris et les Hauts-de-Seine. À l'inverse, le Nord perçoit le montant maximal de 72,1 millions d'euros.

La répartition détaillée des montants de DCRTP en 2015, par région et par département, figure dans le tableau ci-après.

3. Le taux de minoration

L'alinéa 47 (III) du présent article applique aux variables d'ajustement un taux de minoration permettant de respecter le montant de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques. Ce taux est calculé de sorte à ce que le montant total à verser en 2017 au titre de l'année 2016 pour l'ensemble des compensations et dotations soumises à minoration, s'élève, après minoration, à 2 744 750 211 euros. Selon l'exposé des motifs, ce taux devrait s'élever à 21,5 %. Sur une assiette plus étroite, le taux prévu par la loi de finances pour 2016 précité est de 15,19 % en 2016 et celui prévu par la loi de finances pour 2015 de 39 %.

L'impact de l'élargissement des variables représente 0,67 % des recettes réelles de fonctionnement des régions et 0,60 % de celles des départements.

IMPACT POUR LES DÉPARTEMENTS DE L'INTÉGRATION, DANS LES VARIABLES, DE LA DCRTP ET DE LA DTCE-FDL, AU REGARD DE LEURS RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT (2015)

Code	Département	RRF 2015	DCRTP	DTCE-FDL	Total des nouvelles ressources soumises à minoration	Ratio nouvelles ressources à RRF	Montant minoré= perte de recettes 2017	Ratio montant minoré / RRF
1	Ain	574 745 312	12 485 061	2 154 557	14 639 618	2,55 %	3 147 518	0,55 %
2	Aisne	552 714 159	10 035 609	5 194 882	15 230 491	2,76 %	3 274 556	0,59 %
3	Allier	383 160 545	13 794 858	3 720 035	17 514 893	4,57 %	3 765 702	0,98 %
4	Alpes-de-Haute-Provence	201 772 914	4 598 491	725 970	5 324 461	2,64 %	1 144 759	0,57 %

5	Hautes-Alpes	175 886 601	3 414 522	538 089	3 952 611	2,25 %	849 811	0,48 %
6	Alpes-Maritimes	1 148 303 211	19 204 860	9 745 281	28 950 141	2,52 %	6 224 280	0,54 %
7	Ardèche	364 801 876	12 155 792	1 957 261	14 113 053	3,87 %	3 034 306	0,83 %
8	Ardennes	309 415 846	8 822 265	2 121 567	10 943 832	3,54 %	2 352 924	0,76 %
9	Ariège	190 424 285	6 050 501	965 175	7 015 676	3,68 %	1 508 370	0,79 %
10	Aube	315 644 525	6 455 491	2 116 988	8 572 479	2,72 %	1 843 083	0,58 %
11	Aude	477 452 413	13 174 135	3 774 895	16 949 030	3,55 %	3 644 041	0,76 %
12	Aveyron	331 026 058	8 585 156	2 657 107	11 242 263	3,40 %	2 417 087	0,73 %
13	Bouches-du-Rhône	2 233 405 786	48 624 797	12 388 139	61 012 936	2,73 %	13 117 781	0,59 %
14	Calvados	665 828 536	10 307 829	3 485 843	13 793 672	2,07 %	2 965 639	0,45 %
15	Cantal	193 709 008	4 906 758	1 577 454	6 484 212	3,35 %	1 394 106	0,72 %
16	Charente	405 191 097	12 695 806	2 357 612	15 053 418	3,72 %	3 236 485	0,80 %
17	Charente-Maritime	684 374 058	10 212 825	5 038 302	15 251 127	2,23 %	3 278 992	0,48 %
18	Cher	337 050 958	7 015 073	2 131 840	9 146 913	2,71 %	1 966 586	0,58 %
19	Corrèze	289 452 051	7 568 946	1 815 815	9 384 761	3,24 %	2 017 724	0,70 %
21	Côte-d'Or	519 534 926	4 857 113	2 537 498	7 394 611	1,42 %	1 589 841	0,31 %
22	Cotes-d'Armor	582 112 242	19 358 194	4 600 810	23 959 004	4,12 %	5 151 186	0,88 %
23	Creuse	171 081 532	3 904 600	1 358 218	5 262 818	3,08 %	1 131 506	0,66 %
24	Dordogne	439 563 935	10 071 744	2 719 418	12 791 162	2,91 %	2 750 100	0,63 %
25	Doubs	511 035 519	17 702 843	3 058 420	20 761 263	4,06 %	4 463 672	0,87 %
26	Drôme	566 534 679	18 069 123	3 698 304	21 767 427	3,84 %	4 679 997	0,83 %
27	Eure	506 087 899	7 697 762	1 958 981	9 656 743	1,91 %	2 076 200	0,41 %
28	Eure-et-Loir	409 638 573	8 309 650	2 013 066	10 322 716	2,52 %	2 219 384	0,54 %
29	Finistère	821 914 924	22 086 350	8 187 768	30 274 118	3,68 %	6 508 935	0,79 %
30	Gard	838 239 631	22 864 566	6 925 507	29 790 073	3,55 %	6 404 866	0,76 %
31	Haute-Garonne	1 369 150 052	31 245 017	6 964 501	38 209 518	2,79 %	8 215 046	0,60 %
32	Gers	238 059 011	7 451 648	1 360 357	8 812 005	3,70 %	1 894 581	0,80 %
33	Gironde	1 450 918 507	28 004 807	6 992 767	34 997 574	2,41 %	7 524 478	0,52 %
34	Hérault	1 218 783 136	26 728 197	9 384 457	36 112 654	2,96 %	7 764 221	0,64 %
35	Ille-et-Vilaine	884 712 736	27 047 647	4 783 040	31 830 687	3,60 %	6 843 598	0,77 %
36	Indre	222 418 032	4 582 133	1 765 025	6 347 158	2,85 %	1 364 639	0,61 %
37	Indre-et-Loire	527 756 419	6 070 104	3 776 125	9 846 229	1,87 %	2 116 939	0,40 %
38	Isère	1 274 959 536	45 697 711	5 909 921	51 607 632	4,05 %	11 095 641	0,87 %
39	Jura	279 590 277	8 647 402	2 200 530	10 847 932	3,88 %	2 332 305	0,83 %

40	Landes	405 664 949	12 802 935	2 749 750	15 552 685	3,83 %	3 343 827	0,82 %
41	Loir-et-Cher	320 348 314	6 339 311	1 722 675	8 061 986	2,52 %	1 733 327	0,54 %
42	Loire	715 137 413	24 638 160	5 404 865	30 043 025	4,20 %	6 459 250	0,90 %
43	Haute-Loire	237 403 891	7 844 202	1 846 943	9 691 145	4,08 %	2 083 596	0,88 %
44	Loire-Atlantique	1 134 622 670	24 030 225	6 549 147	30 579 372	2,70 %	6 574 565	0,58 %
45	Loiret	569 001 026	1 786 711	2 421 010	4 207 721	0,74 %	904 660	0,16 %
46	Lot	211 217 613	5 007 904	1 257 833	6 265 737	2,97 %	1 347 133	0,64 %
47	Lot-et-Garonne	355 577 170	9 072 176	3 407 359	12 479 535	3,51 %	2 683 100	0,75 %
48	Lozère	112 976 618	1 183 791	508 168	1 691 959	1,50 %	363 771	0,32 %
49	Maine-et-Loire	645 328 766	6 785 239	4 459 464	11 244 703	1,74 %	2 417 611	0,37 %
50	Manche	494 666 396	14 656 760	4 138 282	18 795 042	3,80 %	4 040 934	0,82 %
51	Marne	438 111 277	35 854	2 968 070	3 003 924	0,69 %	645 844	0,15 %
52	Haute-Marne	197 456 708	4 740 324	1 318 542	6 058 866	3,07 %	1 302 656	0,66 %
53	Mayenne	286 472 181	8 041 790	2 290 061	10 331 851	3,61 %	2 221 348	0,78 %
54	Meurthe-et-Moselle	714 847 150	24 256 643	5 261 805	29 518 448	4,13 %	6 346 466	0,89 %
55	Meuse	226 159 514	6 044 238	1 627 247	7 671 485	3,39 %	1 649 369	0,73 %
56	Morbihan	654 441 283	14 643 383	6 824 061	21 467 444	3,28 %	4 615 500	0,71 %
57	Moselle	830 485 899	19 523 830	5 710 030	25 233 860	3,04 %	5 425 280	0,65 %
58	Nièvre	276 508 817	9 960 166	2 305 634	12 265 800	4,44 %	2 637 147	0,95 %
59	Nord	2 730 748 308	72 140 847	16 024 669	88 165 516	3,23 %	18 955 586	0,69 %
60	Oise	748 547 197	21 361 942	3 506 337	24 868 279	3,32 %	5 346 680	0,71 %
61	Orne	313 978 525	5 352 611	2 701 820	8 054 431	2,57 %	1 731 703	0,55 %
62	Pas-de-Calais	1 512 133 906	53 928 006	9 775 859	63 703 865	4,21 %	13 696 331	0,91 %
63	Puy-de-Dôme	629 121 041	13 225 368	3 814 738	17 040 106	2,71 %	3 663 623	0,58 %
64	Pyrénées-Atlantiques	640 964 572	15 999 425	5 239 512	21 238 937	3,31 %	4 566 371	0,71 %
65	Hautes-Pyrénées	319 372 005	9 907 796	1 821 986	11 729 782	3,67 %	2 521 903	0,79 %
66	Pyrénées-Orientales	556 365 336	16 431 860	5 551 462	21 983 322	3,95 %	4 726 414	0,85 %
67	Bas-Rhin	959 405 515	28 336 604	3 746 931	32 083 535	3,34 %	6 897 960	0,72 %
68	Haut-Rhin	663 983 340	27 984 839	2 733 410	30 718 249	4,63 %	6 604 424	0,99 %
69	Rhône	450 077 526	11 259 551	1 141 074	12 400 625	2,76 %	2 666 134	0,59 %
70	Haute-Saône	226 567 388	5 804 935	1 608 007	7 412 942	3,27 %	1 593 783	0,70 %
71	Saône-et-Loire	527 507 205	14 351 089	3 843 101	18 194 190	3,45 %	3 911 751	0,74 %
72	Sarthe	547 037 478	14 698 492	3 458 406	18 156 898	3,32 %	3 903 733	0,71 %
73	Savoie	477 899 621	13 163 174	1 542 797	14 705 971	3,08 %	3 161 784	0,66 %

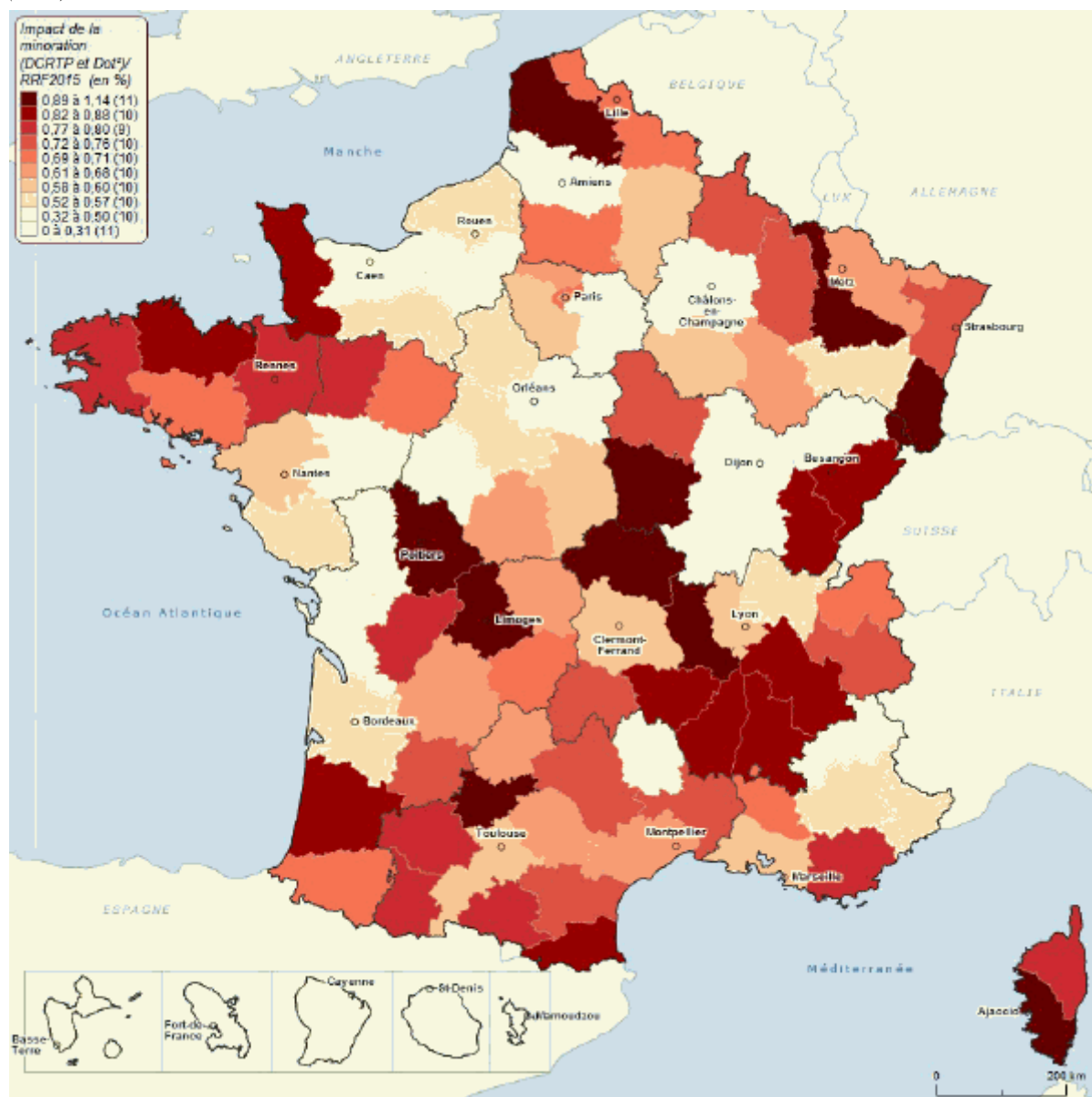
74	Haute-Savoie	759 254 238	17 242 733	2 948 603	20 191 336	2,66 %	4 341 137	0,57 %
75	Paris	2 102 364 332	0	3 114 442	3 114 442	0,15 %	669 605	0,03 %
76	Seine-Maritime	1 389 479 986	30 057 647	8 201 946	38 259 593	2,75 %	8 225 812	0,59 %
77	Seine-et-Marne	1 164 808 529	23 114 099	3 799 138	26 913 237	2,31 %	5 786 346	0,50 %
78	Yvelines	1 002 998 968	10 656 008	3 816 126	14 472 134	1,44 %	3 111 509	0,31 %
79	Deux-Sèvres	338 708 062	8 153 395	2 629 647	10 783 042	3,18 %	2 318 354	0,68 %
80	Somme	622 597 021	21 094 962	4 584 407	25 679 369	4,12 %	5 521 064	0,89 %
81	Tarn	428 796 207	12 967 412	2 502 627	15 470 039	3,61 %	3 326 058	0,78 %
82	Tarn-et-Garonne	295 589 008	7 909 921	1 694 680	9 604 601	3,25 %	2 064 989	0,70 %
83	Var	1 092 594 617	20 310 868	6 874 969	27 185 837	2,49 %	5 844 955	0,53 %
84	Vaucluse	591 785 236	19 596 989	5 307 815	24 904 804	4,21 %	5 354 533	0,90 %
85	Vendée	615 044 291	21 666 330	4 992 938	26 659 268	4,33 %	5 731 743	0,93 %
86	Vienne	377 348 534	7 320 367	2 701 107	10 021 474	2,66 %	2 154 617	0,57 %
87	Haute-Vienne	379 590 648	9 812 250	3 072 937	12 885 187	3,39 %	2 770 315	0,73 %
88	Vosges	395 673 333	18 481 698	2 548 241	21 029 939	5,31 %	4 521 437	1,14 %
89	Yonne	371 278 971	8 199 049	2 113 720	10 312 769	2,78 %	2 217 245	0,60 %
90	Territoire-de-Belfort	143 094 608	3 842 860	850 797	4 693 657	3,28 %	1 009 136	0,71 %
91	Essonne	1 131 420 591	33 815 451	2 823 867	36 639 318	3,24 %	7 877 453	0,70 %
92	Hauts-de-Seine	1 773 868 572	0	5 313 467	5 313 467	0,30 %	1 142 395	0,06 %
93	Seine-Saint-Denis	1 869 892 559	48 054 934	6 795 435	54 850 369	2,93 %	11 792 829	0,63 %
94	Val-de-Marne	1 387 199 093	26 585 782	5 577 443	32 163 225	2,32 %	6 915 093	0,50 %
95	Val-d'Oise	987 333 718	14 475 617	5 315 437	19 791 054	2,00 %	4 255 077	0,43 %
691	MG Lyon	2 292 440 687	—	4 302 979	4 302 979	0,19 %	925 140	0,04 %
971	Guadeloupe	660 487 984	7 967 672	6 199 087	14 166 759	2,14 %	3 045 853	0,46 %
972	Martinique	626 919 856	3 310 700	4 681 313	7 992 013	1,27 %	1 718 283	0,27 %
973	Guyane	314 217 435	5 359 448	274 445	5 633 893	1,79 %	1 211 287	0,39 %
974	Réunion	1 445 744 195	0	7 772 815	7 772 815	0,54 %	1 671 155	0,12 %
976	Mayotte	237 151 913	0	0	0	0,00 %	0	0,00 %
20A	Corse-du-Sud	234 696 671	8 580 082	1 877 497	10 457 579	4,46 %	2 248 379	0,96 %
20B	Haute-Corse	222 707 416	6 343 068	1 872 813	8 215 881	3,69 %	1 766 414	0,79 %
	Total	68 051 674 702	1 460 764 909	388 503 318	1 849 268 227	2,72 %	397 592 669	0,58 %

Source : direction du budget.

La carte suivante illustre l'impact de la minoration de 21,5 % de la DCRTP et de la DTCE-FDL (dotation carrée) des départements, mesuré par rapport aux recettes réelles de fonctionnement des départements. Plus la légende est foncée, plus l'impact de l'élargissement des variables d'ajustement est important pour les départements.

IMPACT DE LA MINORATION DE 21,5 % DE LA DCRTP ET DE LA DTCE-FDL DES DÉPARTEMENTS EN POURCENTAGE DE LEURS RRF 2015

(en %)



@CGET 2016. IGN GéoFla. Carte CFAN, données direction du budget.

IMPACT POUR LES RÉGIONS DE L'INTÉGRATION, DANS LES VARIABLES, DE LA DCRTP ET DE LA DTCE-FDL, AU REGARD DE LEURS RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT (2015)

(montants en euros)

Régions (périmètre 2016)	RRF 2015 (données arrondies)	DCRTP	DTCE-FDL	Total des nouvelles ressources soumises à minoration	Ratio nouvelles ressources / RRF	Montant minoré = Perte de recettes 2017	Ratio montant minoré / RRF
Auvergne-Rhône-Alpes	2 582 800 000	42 169 323	6 741 159	48 910 482	1,89 %	10 515 754	0,41 %
Bourgogne-Franche-Comté	1 049 300 000	35 327 440	4 803 422	40 130 862	3,82 %	8 628 135	0,82 %
Bretagne	989 900 000	27 574 752	7 689 511	35 264 263	3,56 %	7 581 817	0,77%
Centre-Val de Loire	902 100 000	24 084 807	4 617 824	28 702 631	3,18 %	6 171 066	0,68%
Corse	629 600 000	1 544 671	966 827	2 511 498	0,40%	539 972	0,09 %
Grand Est	1 975 100 000	46 280 885	7 717 200	53 998 085	2,73 %	11 609 588	0,59 %
Guadeloupe	268 000 000	4 213 645	632 272	4 845 917	1,81 %	1 041 872	0,39%

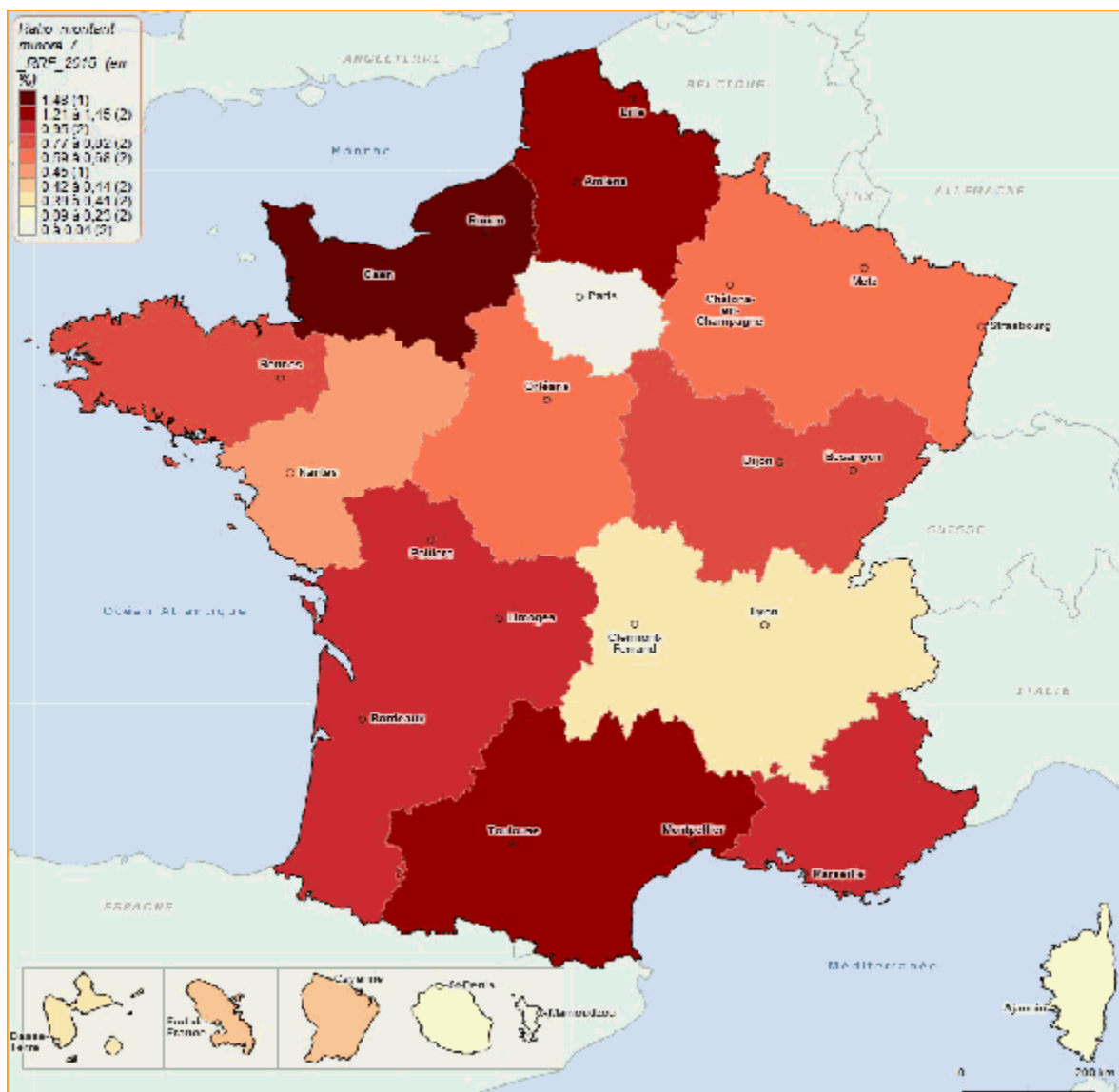
Guyane	110 900 000	2 245 320	0	2 245 320	2,02 %	482 744	0,44 %
Hauts-de-France	2 342 000 000	119 482 127	12 027 168	131 509 295	5,62 %	28 274 498	1,21 %
Île-de-France	3 463 600 000	0	6 839 923	6 839 923	0,20 %	1 470 583	0,04 %
Réunion	553 600 000	2 865 894	3 180 429	6 046 323	1,09 %	1 299 959	0,23 %
Martinique	249 900 000	4 056 762	829 560	4 886 322	1,96%	1 050 559	0,42 %
Mayotte	–	–	–	–	–	–	–
Normandie	1 241 800 000	81 143 915	4 447 846	85 591 761	6,89 %	18 402 229	1,48%
Nouvelle-Aquitaine	1 971 900 000	75 382 512	11 408 875	86 791 387	4,40 %	18 660 148	0,95 %
Occitanie	2 002 500 000	124 608 618	10 469 912	135 078 530	6,75 %	29 041 884	1,45 %
Pays de la Loire	1 065 400 000	15 871 355	6 266 575	22 137 930	2,08 %	4 759 655	0,45 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 652 400 000	67 140 990	5 560 070	72 701 060	4,40 %	15 630 728	0,95 %
Total	23 050 800 000	673 993 016	94 198 573	768 191 589	3,33 %	165 161 192	0,72 %

Source : direction du budget.

La carte suivante illustre l'impact de la minoration de 21,5 % de la DCRTP et de la DTCE-FDL (dotation carrée) des régions, mesuré par rapport aux recettes réelles de fonctionnement des départements. Plus la légende est foncée, plus l'impact de l'élargissement des variables d'ajustement est important pour les départements.

IMPACT DE LA MINORATION DE 21,5 % DE LA DCRTP ET DE LA DTCE-FDL DES RÉGIONS EN POURCENTAGE DE LEURS RRF 2015

(en %)



© CGET 2016 - IGN GéoFla. Source : Carte CFAN, données direction du budget.

C. L'ARTICLE 59 PRÉVOIT UNE RÉFORME PARTIELLE DE LA DGF

La portée de cette mesure doit être appréciée en lien avec l'article 59 du présent projet de loi de finances. Rattaché à la mission *Relations avec les collectivités territoriales (RCT)*, qui fait l'objet d'un rapport spécial annexé au présent rapport général, l'article 59 précité vise principalement à :

- abroger l'article 150 de la loi de finances initiale pour 2016, qui prévoyait une réforme globale de la DGF applicable au 1^{er} janvier 2017 ;
- fixer le montant de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) pour 2017 pour les trois catégories de collectivités et les EPCI ;
- prévoir des ajustements afin de limiter les effets « contre-péréquateurs » de la CRFP (phénomène des DGF dites « négatives ») ;
- prévoir la hausse de la péréquation au sein de la DGF ;
- réformer les règles de répartition de dotation de solidarité urbaine (DSU).

IV. L'IMPACT ÉCONOMIQUE

A. LA HAUSSE DE LA PÉRÉQUATION ATTÉNUÉE, POUR CERTAINES COMMUNES, LA BAISSÉ DE LA DGF

La CRFP est prélevée sur la part forfaitaire de la DGF. Pour chaque catégorie de collectivités, et en particulier pour le bloc communal, la hausse des dotations de péréquation verticale, renforcée par la péréquation horizontale, permet d'atténuer les effets de la CRFP pour les collectivités les plus fragiles.

Pour la DSU, dont la progression depuis 2012 est la plus forte, la dotation moyenne s'élève en 2016, hors garantie, à 70,26 euros par habitant pour les communes de plus de 10 000 habitants et à 100,19 euros pour les communes de moins de 5 000 à 9 999 habitants. Le montant moyen de DGF par habitant s'élève à 336 euros en 2016.

DGF DES COMMUNES

(en millions d'euros)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Évolution 2016/12
Dotation							
Dotation forfaitaire	13 497	13 269	12 492	10 819	8 478	7 753	- 42,6 %
DSR	844	917	1 008	1 125	1 242	1 359	+ 61,0 %
DSU	1 370	1 490	1 550	1 730	1 910	2 090	+ 52,5 %
DNP	764	774	784	794	794	794	+ 3,9 %
Total dotations de péréquation	2 978	3 181	3 343	3 650	3 946	4 243	+ 42,5 %
Total *	16 475	16 450	15 835	14 469	12 424	11 996	- 27,2 %

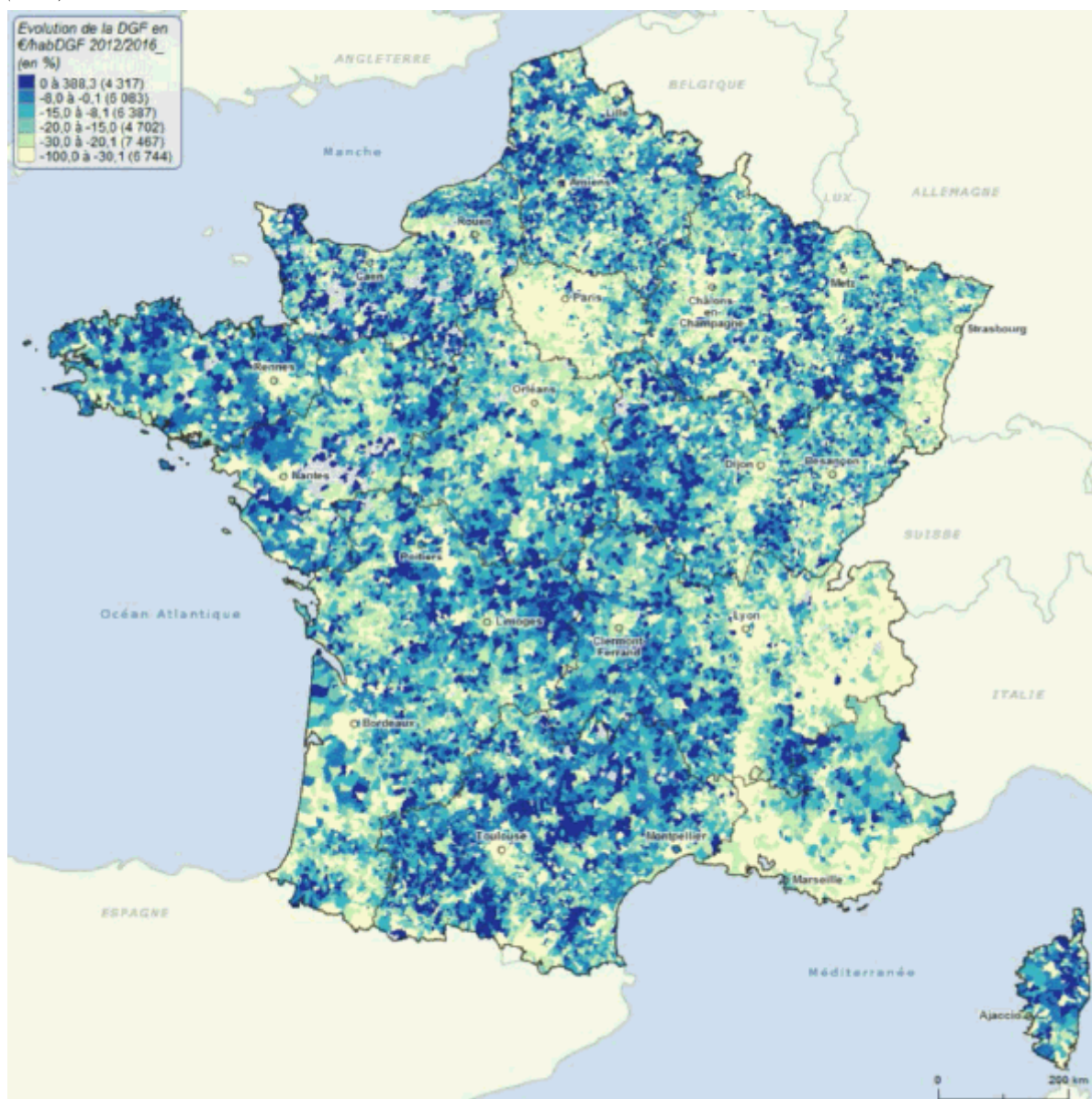
* Total y compris garanties.

Source : direction générale des collectivités locales (DGCL).

La hausse de la DSU et de la dotation de solidarité rurale (DSR) doit être maintenue en 2017 au même rythme qu'en 2015 et 2016, soit une augmentation respectivement de 180 et 117 millions d'euros.

ÉVOLUTION DU MONTANT PAR HABITANT DE LA DGF DES COMMUNES ENTRE 2012 ET 2016

(en %)

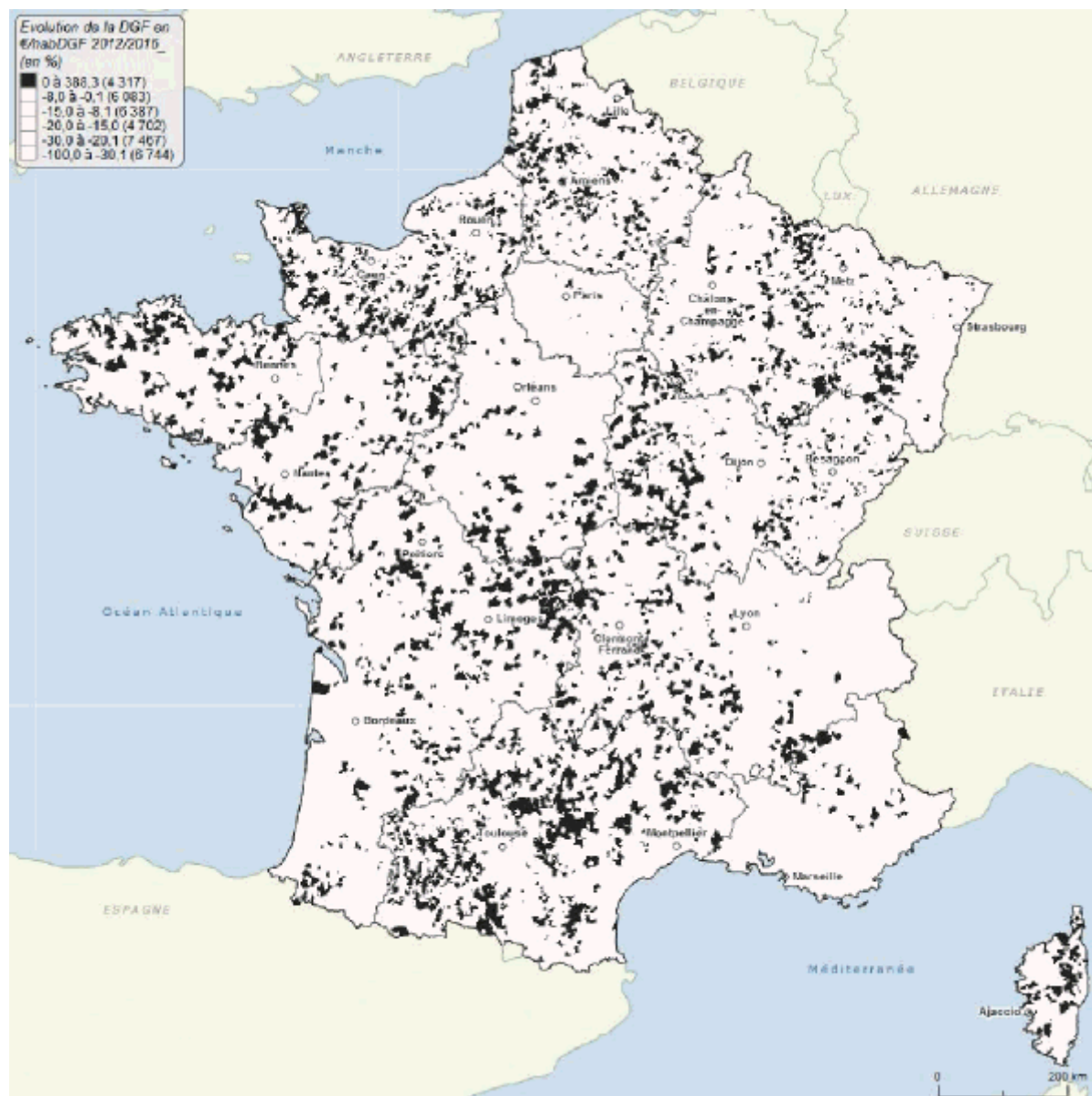


Le montant de DGF prend en compte la dotation forfaitaire, la DSU, la DSR et la DNP.

© CGET 2016 - IGN GéoFla. Source : carte CFAN, données DGCL.

Dans ces conditions, 4 317 communes de métropole ont vu le montant de leur DGF, en euros/habitant (population DGF) augmenter entre 2012 et 2016.

COMMUNES DONT LA DGF AUGMENTE ENTRE 2012 ET 2016

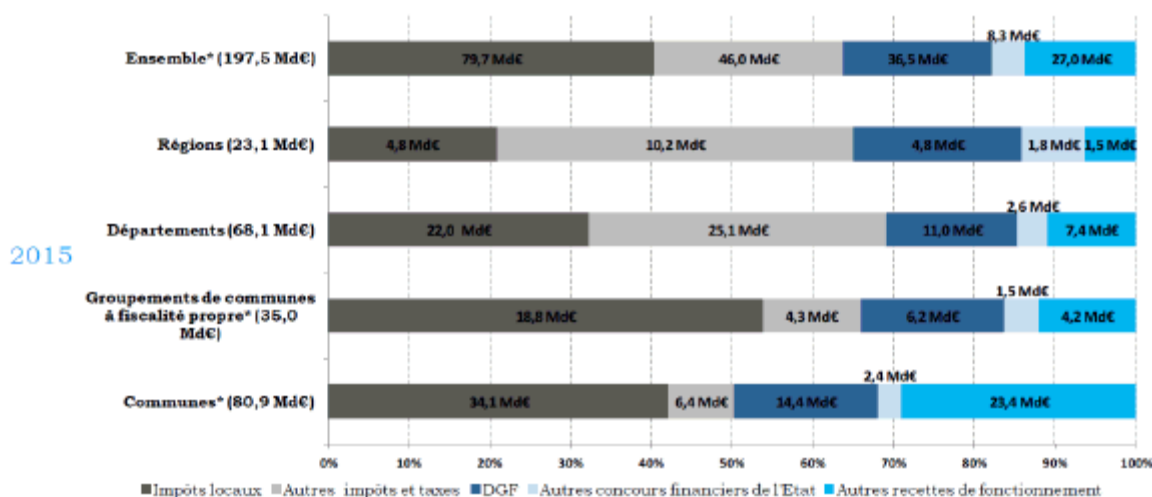


© CGET 2016 - IGN GéoFla. Source : carte CFAN, données DGCL.

B. EN 2015, LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT AUGMENTENT PLUS QUE LES DÉPENSES

RÉPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2015

REPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES EN



* Les groupements à fiscalité propre perçoivent des recettes fiscales qu'ils reversent aux communes. La fiscalité reversée (9,8 milliards d'euros) est comptée dans les autres recettes pour les communes. Pour le total, ce montant n'est compté qu'une fois (en recettes fiscales), ce qui explique que la somme des montants des recettes de fonctionnement des différentes collectivités locales soit différente du montant affiché pour le total.

Source : *Observatoire des finances locales.*

Les recettes réelles de fonctionnement des collectivités et de leurs groupements ont augmenté de 1,73 % en 2015, malgré la baisse de 3,67 milliards d'euros de la DGF. Cette progression est globalement supérieure à celle des dépenses de fonctionnement des collectivités.

ÉVOLUTION DES RRF 2016/2015

(en %)

Communes	EPCI	Départements	Régions	Ensemble
1,7	2,8	1,3	2	1,73

Source : *ministère des finances.*

ÉVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE

(en milliards d'euros)

	2012	Évolution 2013/2012	2013	Évolution 2014/2013	2014	Évolution 2015/2014	2015*	Évolution 2015/2012
Recettes								
Recettes de fonctionnement	189,0	+ 1,7 %	192,2	+ 1,0 %	194,1	+ 1,7 %	197,5	+ 4,5 %
dont impôts et taxes	113,8	+ 2,1 %	116,2	+ 3,0 %	119,6	+ 5,1 %	125,7	+ 10,5 %
– impôts locaux	72,3	+ 4,8 %	75,8	+ 0,8 %	76,4	+ 4,4 %	79,7	+ 10,2 %
– autres impôts et taxes	41,5	– 2,6%	40,4	+ 7,0 %	43,2	+ 6,3 %	46,0	+ 10,8 %
dont concours de l'État	52,4	– 0,7 %	52,0	– 5,3 %	49,3	– 9,0 %	44,8	– 14,5 %
– DGF	41,2	+ 0,4 %	41,3	– 3,3 %	40,0	– 8,6 %	36,5	– 11,4 %
– autres dotations	3,7	+ 0,3 %	3,7	– 32,3 %	2,5	– 35,8 %	1,6	– 56,8 %
– péréquation et compensations fiscales	7,5	– 7,5 %	7,0	– 3,0 %	6,7	– 1,3 %	6,7	– 10,7 %

* *Résultats provisoires.*

Source : *ministère des finances.*

C. L'AUGMENTATION DES RECETTES FISCALES EN 2015 NE RELÈVE QUE PARTIELLEMENT DE LA HAUSSE DES TAUX

La hausse des recettes réelles de fonctionnement s'explique par une hausse du produit de la fiscalité locale, laquelle résulte davantage du dynamisme des bases que de la politique de taux décidée par les collectivités.

S'agissant du produit des impôts directs locaux, il augmente de 2,6 milliards d'euros en 2015. Cette croissance résulte pour moitié de la variation physique des bases, pour un quart de la revalorisation forfaitaire annuelle des bases prévue par l'article 63 de la loi de finances pour 2015 ⁽¹⁶³⁾ (521 millions d'euros) et pour un quart de la hausse des taux (726 millions d'euros). La hausse des taux de taxe d'habitation et de taxe foncière en 2015 est trois fois moindre qu'en 2009, seconde année du mandat municipal précédent.

*

**

La commission examine, en discussion commune, les amendements I-CF 64 de M. Charles de Courson et I-CF 399 de M. François Pupponi.

M. Charles de Courson. Le Président de la République a annoncé le 2 juin 2016, en clôture du congrès des maires, qu'il avait décidé de réduire de moitié l'effort demandé aux communes et intercommunalités en 2017, mais non

aux régions et les départements, alors que ces dernières collectivités connaissent souvent de grandes difficultés. Pour moi, toutes les catégories de collectivités territoriales doivent être traitées sur le même pied.

Le montant que je propose dans mon amendement I-CF 64 n'est que la traduction technique de cette réduction de moitié de l'effort fourni en 2016. En l'état actuel du projet de loi de finances, les collectivités perdront à peu près un milliard d'euros en dotation et 400 millions d'euros en compensation.

M. Marc Goua. Notre amendement I-CF 399 vise à augmenter l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 50 millions d'euros afin de pouvoir faire progresser la dotation politique de la ville de 100 millions d'euros à 150 millions d'euros – je déposerai à cette fin un amendement en seconde partie.

Je trouve que l'on prend un peu trop à la légère les quartiers prioritaires de la politique de la ville. La situation est plus grave que vous ne le pensez et les violences urbaines que nous avons connues ne sont que des épiphénomènes. On a connu le précédent de 2005, mais il n'était pas de même nature que ce que nous risquons de connaître aujourd'hui. Les armes en circulation dans les quartiers n'étaient pas les mêmes...

Mme Marie-Christine Dalloz. J'ai participé aux réunions du groupe de travail sur la répartition de la DGF. Les disparités sont énormes : quand on atteint plus de 350 euros de DGF par habitant et par an à Sarcelles, il faut à un moment donné être réaliste ! De tels écarts entre collectivités ne sont pas possibles. Les territoires ruraux sont eux aussi totalement asphyxiés.

Mme la Rapporteuse générale. La dotation est passée de 50 millions d'euros à 100 millions d'euros au cours des quatre dernières années. Vous proposez, monsieur Goua, de la faire passer à 150 millions d'euros. Peut-être vaut-il mieux présenter votre amendement, en présence du ministre, au cours de la commission élargie consacrée à la mission *Relations avec les collectivités territoriales*.

L'amendement est I-CF 399 est retiré.

La commission rejette l'amendement I-CF 64.

Puis la commission examine l'amendement I-CF 152 de M. Marc Goua.

M. Marc Goua. Il s'agit d'une demande récurrente : certaines exonérations ou des réfections de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), dans les quartiers prioritaires, votées par le Parlement, ne sont plus intégralement compensées par l'État, alors même qu'elles s'appliquent évidemment dans les communes qui comptent le plus de logements sociaux. Nous avons demandé depuis un certain temps combien cela représentait ; nous ne le savons toujours pas. Cela provoque d'importantes difficultés : une collectivité qui détruit un bâtiment de vingt-cinq ans sur lequel elle touchait la TFPB ne touchera plus rien sur la nouvelle construction qui le remplacera, car elle ne donnera pas lieu à compensation de TFPB. On demande aux pauvres d'être solidaires avec les plus pauvres...

M. le président Gilles Carrez. Nous avons demandé l'an dernier un chiffrage de ce dispositif ; je ne sais si nous l'avons reçu.

M. Jean-Louis Dumont. Les compensations d'exonérations décidées par le Parlement ne sont désormais plus du tout couvertes par l'État. La perte pour les communes est considérable alors que la politique de la ville, pour réussir, a besoin qu'elles interviennent. Manifestement, un toilettage s'impose. Ajoutons que l'exonération de TFPB pour les bailleurs sociaux n'est garantie qu'en contrepartie de la réalisation d'objectifs dans les quartiers concernés. Il y a pu avoir des effets d'aubaine autrefois, mais les engagements à respecter sont désormais très précis. Il faut que l'ensemble des acteurs et des intervenants soient en mesure de faire face à leurs responsabilités.

Mme la Rapporteuse générale. Effectivement, monsieur Goua : nous n'avons pas les chiffres que nous demandons depuis très longtemps. J'ai cependant obtenu des chiffres globaux sur l'exonération de taxe foncière sur le bâti dont bénéficient les logements sociaux – non pour les seuls quartiers prioritaires de la politique de la ville, mais pour toutes les communes, et pas seulement les QPV. Alors que le montant à compenser est de 373 millions d'euros en 2015, l'État n'a compensé que 32 millions d'euros, soit un taux de compensation de 8,5 %.

M. Marc Goua. C'est insoutenable !

Mme la Rapporteuse générale. C'est évidemment insoutenable. Ce chiffre est assez...

M. le président Gilles Carrez. Il est assez éloquent.

Mme la Rapporteuse générale. C'est vrai, mais votre amendement ne vise que les QPV.

M. le président Gilles Carrez. Cet amendement représente probablement un montant d'environ quelques dizaines de millions d'euros, mais le problème est réel ; nous ne le contestons pas.

M. Dominique Baert. Je le soutiens sans réserve !

M. le président Gilles Carrez. Vous l'avez d'ailleurs signé, cher collègue !

M. Dominique Baert. C'est un peu ce que je voulais dire...

M. Jean-Louis Dumont. Le chiffre que vous citez, madame la Rapporteuse générale, inclut-il les exonérations pour non-occupation ?

Mme la Rapporteuse générale. Non.

Mme Véronique Louwagie. Je souscris aux remarques faites. Tout d'abord, obtenir les chiffres est vraiment difficile ; ce serait pourtant utile. Ensuite, effectivement, il y a une véritable injustice. Si un quartier est quartier prioritaire de la politique de la ville, c'est qu'il connaît une vraie fragilité, qui pénalise, finalement, l'ensemble de la commune. Et elle se retrouve à subir finalement une double peine : non seulement elle a un quartier difficile, mais elle n'a pas droit à la compensation intégrale ! Quel est l'intérêt des QPV, si c'est pour être pénalisé par le système des dotations ? C'est totalement absurde.

Mme la Rapporteuse générale. La seconde question que nous avons posée est la suivante : l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine (DSU) compense-t-elle le manque à gagner résultant de cette très insuffisante compensation ? Non.

Nous ne désespérons pas, chers collègues, d'obtenir une liste précise que nous puissions vous donner.

M. le président Gilles Carrez. Monsieur Goua, pourriez-vous retirer cet amendement et le redéposer en séance ? D'ici à notre réunion qui se tiendra en application de l'article 88 du Règlement, nous demanderons au Gouvernement qu'il nous communique des chiffres précis, qu'il nous indique quelle fraction de ces 300 millions d'euros concerne les quartiers en politique de la ville et, par ailleurs, dans quelle mesure la DSU a progressé pour les villes concernées. Ainsi pourrions-nous comparer.

M. Marc Goua. Tout à fait, monsieur le président, je redéposerai cet amendement en vue de notre réunion au titre de l'article 88 de notre Règlement.

Juste une précision qui concerne les différences de DGF que Marie-Christine Dalloz a évoquées. Les charges ne sont pas les mêmes. Avoir 10 % de logements sociaux ou en avoir 50 %, cela ne fait pas cinq fois plus de charges : l'augmentation n'est pas proportionnelle, mais exponentielle ! Ainsi, pour le même nombre d'habitants, ma commune compte 1 760 enfants scolarisés en école primaire, public et privé compris, et celle de mon ami Marc Laffineur 1 000 ; tout simplement parce que la démographie n'est pas la même. Il faut en tenir compte.

Cela va plus loin encore : certaines communes à qui l'on demande de construire des logements sociaux refusent de le faire pour ne pas subir le même sort.

Mme la Rapporteuse générale. Le problème est que, aux termes de vos amendements, vous faites payer ce que vous proposez par les autres collectivités. Vous ne changez effectivement pas le montant des variables.

M. Marc Goua. Ce n'est pas notre propos. Nous avons eu des rencontres au Comité des finances locales, notamment sur la réforme de la DGF ; pour ce qui me concerne, je ne suis pas pris dans un carcan. Si l'on veut faire quelque chose dans le cadre des quartiers prioritaires pour la politique de la ville, alors, effectivement, il faut trouver d'autres recettes. Il n'est pas question, pour nous, de faire payer les communes d'à côté. Reste, je le dis et je le répète, qu'il faut mettre plus de moyens dans la politique de la ville. Je vais d'ailleurs rencontrer la secrétaire d'État chargée de la ville dans les prochains jours. Nous en avons vraiment besoin, ce n'est pas du luxe.

Mme Véronique Louwagie. J'entends ce que dit Mme la Rapporteuse générale. Mais, effectivement, dans le cadre d'une enveloppe fermée, si un certain nombre de communes qui comptent des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ont moins de dotations, cela veut dire que les autres, qui n'en ont pas, vont bénéficier de montants supplémentaires. Finalement, on a intérêt à être dans une enveloppe fermée où un grand nombre de communes ont des quartiers prioritaires de la ville, parce que les dotations des autres communes risquent d'augmenter ! Il y a là un vrai problème.

M. le président Gilles Carrez. L'enveloppe est fermée, mais au sein de celle-ci une progression très importante de la DSU et de la dotation de solidarité rurale (DSR) pose un problème de financement sur lequel nous allons revenir dans un instant. En tout état de cause, il y a une majoration importante de la DSU pour ce type de communes.

L'amendement est retiré.

La commission se saisit de l'amendement I-CF 153 de M. Marc Goua.

M. Marc Goua. Une mesure d'exonération pour cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties introduite en loi de finances rectificative pour 2014 faisait l'objet d'une compensation intégrale en 2015. Or la compensation de celle-ci est également minorée. Les auteurs de l'amendement souhaitent une compensation intégrale.

Mme la Rapporteuse générale. Nous ne connaissons pas, en l'occurrence, le montant à compenser, nous n'avons que le montant compensé, mais je pense que les ordres de grandeur doivent être les mêmes que précédemment.

Procédons comme pour le précédent amendement : je vous invite, cher collègue, à retirer cet amendement pour le redéposer au titre de l'article 88 de notre Règlement.

M. Marc Goua. Il y a tout de même un élément dont je suis surpris qu'il ne soit pas tenu compte : la question des communes nouvelles, qui entraîneront une baisse de DGF pour un certain nombre d'autres communes, et le phénomène risque de s'accélérer. Dans le cadre de l'enveloppe normée, cela va causer des problèmes supplémentaires.

M. le président Gilles Carrez. Effectivement, les communes nouvelles se financent sur les communes anciennes.

L'amendement est retiré.

La commission examine l'amendement I-CF 154 de M. Marc Goua.

M. Marc Goua. Le présent amendement vise à geler la compensation par l'État d'une exonération pour les zones franches, en cohérence avec la volonté affichée par le Parlement en loi de finances rectificative pour 2014 de redynamiser les dispositions d'incitation fiscale des zones franches urbaines.

Mme la Rapporteuse générale. En l'occurrence, si nous retenons les chiffres de l'année 2015, le montant à compenser serait de 19 millions d'euros, et le montant compensé de 3,8 millions d'euros... Je vous propose, cher collègue, de suivre la même démarche que pour les amendements précédents : le retirer pour le redéposer au titre de l'article 88.

L'amendement est retiré.

La commission se saisit de l'amendement I-CF 155 de M. Marc Goua.

M. Marc Goua. L'État s'était engagé à compenser une exonération de cotisation foncière. Il s'agit encore de supprimer une minoration de compensation. Je retire l'amendement pour le redéposer au titre de l'article 88 du Règlement.

L'amendement est retiré.

La commission en vient à l'amendement I-CF 163 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le problème des départements, c'est que, en plus de la poursuite d'une baisse à hauteur de presque 1,2 milliard d'euros, 400 millions d'euros leur sont retirés : sont venus s'ajouter dans les variables d'ajustement le transfert des compensations d'exonération de fiscalité directe locale, ce qui entraîne une baisse de la compensation de 21,5 %, soit 80 millions d'euros, et surtout la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ce qui représente 320 millions d'euros.

Nous avons déjà dix ou onze départements en quasi-faillite, c'est-à-dire en déficit de fonctionnement. Cela ne peut pas continuer ainsi. Certes, le montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) augmente, mais cette progression n'est pas du tout la même d'un département à l'autre. Dans les départements de la région parisienne et les grandes métropoles, elle est très rapide ; dans d'autres départements, pauvres et à la population plus âgée, elle est très faible. Le Gouvernement estime les DMTO supplémentaires à environ un milliard d'euros supplémentaires pour minimiser l'impact de la baisse de 1,2 milliard d'euros.

Mme la Rapporteuse générale. L'amendement I-CF 163 ne porte précisément que sur les 80 millions d'euros. Ne voulez-vous pas le retirer au profit du suivant, I-CF 164 ? En tout état de cause, il faut que notre commission adopte un amendement de ce type.

M. le président Gilles Carrez. Présentez de nouveau cet amendement I-CF 163 au titre de l'article 88, monsieur de Courson.

L'amendement est retiré.

La commission examine en discussion commune les amendements identiques I-CF 164 de M. Charles de Courson et I-CF 434 de Mme Christine Pires Beaune et les amendements I-CF 435 et I-CF 436, tous deux également de Mme Christine Pires Beaune.

M. Charles de Courson. L'amendement I-CF 164 est défendu.

Mme Christine Pires Beaune. L'amendement I-CF 434, comme l'amendement I-CF 164 de Charles de Courson, vise à supprimer les alinéas 41 à 46 de l'article 14 qui, selon moi, changent un peu la manière dont nous envisageons la répartition des recettes au sein des différentes collectivités. Quatre raisons nous ont conduits à déposer cet amendement.

D'abord, il s'agit de financer l'accroissement de la population, l'accroissement de la péréquation du bloc communal et les changements de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Pour financer cela, il est prévu de ponctionner des recettes des départements et des régions, qui appartiennent pourtant à une autre catégorie de collectivités. Ce serait la première fois. Cela pose une question de principe.

Ensuite, pas plus tard qu'hier, M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, nous a présenté en commission des finances la situation financière des collectivités locales. Il ressort de son rapport que l'épargne nette de huit départements était négative en 2015 ; ce n'était le cas que dans cinq départements en 2014. J'entends que les DMTO ont progressé, mais la situation des départements n'est pas brillante. Le même rapport indique en outre que l'autonomie financière des régions se réduit de manière régulière et substantielle.

Troisième raison, un geste a été fait, en ce qui concerne la contribution au redressement des finances publiques, pour le bloc communal, non pour les départements et les régions.

Enfin, seuls perçoivent des DCRTP les départements qui étaient perdants à la réforme de la taxe professionnelle. C'est ainsi que les Hauts-de-Seine, qui n'en perçoivent pas, ne seraient pas touchés par cette ponction qui va alimenter la DGF, l'enveloppe normée.

Mme Marie-Christine Dalloz. Ce n'est pas normal !

Mme Christine Pires Beaune. Si des départements touchaient de la DCRTP, c'est parce qu'ils n'avaient pas de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) disponible sur leur territoire pour compenser la perte de

taxe professionnelle et de taxe d'habitation. Il en va exactement de même pour les régions : ainsi, la région d'Île-de-France ne perçoit pas de DCRTP.

Pour résumer, ce qui nous est proposé là contrevient absolument à la péréquation. Nous ne pouvons l'accepter.

M. le président Gilles Carrez. Je soutiens ces amendements identiques. Tous les arguments développés sont très forts, mais je m'en tiendrai à l'argument de principe, ce qui n'enlève rien à la pertinence des autres.

Lorsque la DGF progressait globalement, on faisait en sorte qu'elle progresse suffisamment pour financer, catégorie de collectivités par catégorie de collectivités, les augmentations mécaniques. Pour le bloc communal, ces augmentations étaient de trois natures. Il y avait celles qui étaient liées à la population ; celles qui étaient liées aux périmètres d'intercommunalité ; enfin, celles qui étaient liées aux majorations de péréquation au titre de la DSU et de la DSR. Dès lors que la DGF, globalement, n'a plus augmenté, il a été convenu que la péréquation et les mouvements de périmètres étaient autofinancés au sein de chaque catégorie. En ce qui concerne le bloc communal, on est allé chercher dans un premier temps auprès de la dotation de compensation « part salaire » des communes. Et comme cela ne suffisait pas, il y a trois ou quatre ans, on est allé chercher également du côté de l'intercommunalité, mais toujours en prenant soin de rester à l'intérieur de la même catégorie de collectivités. Il en allait de même pour les départements, pour financer la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Voici que l'on envisage une entorse majeure au principe : on irait chercher dans une catégorie de collectivités différente, celle des départements, de quoi alimenter le bloc communal, pour faire face à la fois aux augmentations liées à une population plus nombreuse, à celles liées aux modifications de périmètre et même à celles liées à la péréquation, puisque DSU et DSR augmentent. Au Comité des finances locales, nous nous sommes toujours tenus au principe strict par catégorie de collectivités.

Par ailleurs, tout ce que vient de dire Christine Pires Beaune sur la situation relative des départements et des communes est évident.

Je ne comprends donc pas très bien, pour ma part, comment une telle disposition a pu être proposée dans ce projet de loi de finances.

Mme la Rapporteuse générale. Comme nous l'avons fait lors de l'examen du projet de loi de règlement, nous avons établi des cartes de France qui représentent l'impact de l'article, c'est-à-dire les 400 millions d'euros, par département, rapporté aux recettes de fonctionnement. De même pour les régions. Ces cartes figureront dans le rapport. Elles illustrent parfaitement le propos de Christine Pires Beaune.

Quant à l'argument de principe, sur lequel est revenu M. le président, financer une catégorie de collectivités par une autre serait effectivement une première. Je suis donc favorable à ces amendements identiques.

La commission adopte les amendements identiques I-CF 164 et I-CF 434 (amendement n° I-308).

En conséquence, les amendements I-CF 435 et I-CF 436 tombent.

Puis la commission examine, en discussion commune, les amendements I-CF 417, I-CF 416, I-CF 414, I-CF 415 et I-CF 410, tous de Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. Il s'agit de tirer les conséquences de l'adoption des amendements identiques I-CF 164 et I-CF 434. Il convient de remplacer le montant de 2 744 750 211 euros par celui de 3 276 884 107 euros.

M. le président Gilles Carrez. C'est effectivement un amendement de conséquence. Puisque nous avons supprimé les alinéas 41 à 46, il convient de modifier l'alinéa 47.

Mme la Rapporteuse générale. L'amendement rajoute quand même 70 millions d'euros !

Mme Christine Pires Beaune. Effectivement, si vous faites le total des DCRTP des départements et des régions, il manque 70 millions d'euros pour parvenir au montant que je propose. L'explication est la suivante : le Gouvernement a décidé d'augmenter la dotation qui sert de base au calcul de l'enveloppe pour les communautés d'agglomération en raison de ce qui s'est passé cette année. Je propose que l'on fasse comme l'an dernier. Alors, le financement de la métropole de Paris et de celle de Marseille a été assuré non dans le cadre de l'enveloppe normée mais dans le cadre de l'enveloppe générale. Je propose donc que ces 70 millions d'euros que l'on rajoute pour les communautés d'agglomération soient eux aussi financés hors enveloppe.

M. le président Gilles Carrez. C'est logique, madame Pires Beaune. Je ne vois pas pourquoi nous ferions différemment cette année.

Mme Christine Pires Beaune. En clair, si le Gouvernement souhaite ajouter un financement de 70 millions d'euros au profit des communautés d'agglomération, cela ne saurait se faire sur le dos des autres collectivités.

Mme la Rapporteuse générale. Très bien, mais que les choses soient bien claires : les amendements identiques que nous venons d'adopter et l'amendement que Christine Pires Beaune vient de présenter mettent, en l'état, un montant de 532 millions d'euros à la charge du budget de l'État.

M. Dominique Lefebvre. Cela ne restera pas en l'état...

M. le président Gilles Carrez. Vous avez déposé cinq amendements que nous examinons en discussion commune, madame Pires Beaune. Lequel nous proposez-vous d'adopter ?

Mme Christine Pires Beaune. Je vous propose d'adopter l'amendement I-CF 417, qui tend à ajouter dans le budget général le montant correspondant à la suppression de l'élargissement de l'assiette des variables d'ajustement à la DCRTP des départements et des régions, ainsi que la hausse de 70 millions de la DGF des communautés d'agglomération.

M. le président Gilles Carrez. Après l'adoption de cet amendement – de synthèse, dirons-nous –, nous aurons creusé en quelques minutes le déficit de plus de 500 millions d'euros...

M. Pascal Cherki. C'est un beau jour pour l'aide publique au développement...

La commission adopte l'amendement I-CF 417 (amendement n° I-309).

En conséquence, les amendements I-CF 416, I-CF 414, I-CF 415 et I-CF 410 tombent.

La commission en vient à l'amendement I-CF 126 de M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Je tiens beaucoup à cet amendement, qui ne coûte rien. Il s'agit seulement de modifier des règles de répartition. Les communes ciblées, connues comme telles, en « DSU-cible », c'est-à-dire en règle générale des communes au revenu moyen par habitant relativement faible, sinon très faible, avec des besoins sociaux importants, sont affectées, comme les autres, par deux mouvements : la contribution au redressement des finances publiques, qui réduit la dotation forfaitaire, et l'effort de péréquation mené ces dernières années, qui compense, normalement, au moins en partie la contribution au redressement des finances publiques. La difficulté est qu'un certain nombre de ces communes – quelques dizaines tout au plus –, du fait de leur passé industriel, comptent beaucoup de logements sociaux, avaient droit à des compensations d'exonérations fiscales importantes ; or celles-ci baissent de 30 à 40 %. Or, même si la DSU progresse, cela ne compense pas la baisse imposée par la contribution au redressement des finances publiques ; et si en plus les compensations d'exonération baissent de 30 % ou 40 %, ces communes se retrouvent à subir des pertes assez significatives. Je propose donc de plafonner à 10 %, pour ces seules communes – vingt ou vingt-cinq tout au plus – la baisse de la compensation de l'exonération fiscale. Évitions les baisses trop prononcées là où les besoins sociaux sont importants.

Mme la Rapporteuse générale. Votre amendement me laisse perplexe, cher collègue. Nous avons demandé, sans les obtenir, des simulations à Bercy.

Je veux quand même rappeler que le coût de votre amendement serait à la charge des autres collectivités.

M. Dominique Baert. Oui, c'est de la répartition...

Mme la Rapporteuse générale. Il vaut toujours mieux que ce soit précisé.

M. le président Gilles Carrez. Alors même qu'il y a une progression importante de la DSU.

M. Dominique Baert. La difficulté est que ces communes sont les plus touchées par la baisse des compensations et celles qui connaissent les besoins sociaux les plus importants. Pourquoi les compensations d'exonérations doivent-elles baisser de 30 % à 40 % ? Parce que les communes en question ont un passé industriel et que leurs entreprises ont fermé, parce qu'elles ont plus de logements sociaux que les autres, parce que le revenu moyen par habitant y est plus faible.

Dès lors qu'elle se borne à modifier les règles de répartition, la disposition que je propose ne coûte rien puisqu'elle ne change rien à l'enveloppe. Compte tenu du faible nombre de communes effectivement concernées – 20 à 25 sur les 250 communes cibles –, l'incidence sur les autres sera infinitésimale.

Mme Marie-Christine Dalloz. Vous parlez tout de même des « 250 premières communes bénéficiaires de la DSU ». Il serait bon que nous ayons une idée du montant précis en jeu.

M. le président Gilles Carrez. Oui, vous indiquez, cher collègue, que seules 20 ou 30 seraient concernées.

M. Dominique Baert. En effet, car ces 250 communes cibles ne connaissent pas toutes les mêmes baisses de compensation d'exonération fiscale. Nous ne visons que les plus touchées.

M. le président Gilles Carrez. En fait, ne baissent de plus de 10 % que les compensations d'environ 30 communes !

M. Dominique Baert. C'est ce que je voulais dire. L'incidence sur les communes bénéficiaires de la disposition que je propose sera importante – quelques centaines de milliers d'euros au maximum – mais sa charge pour les autres sera diluée et assez peu sensible.

Soyons logiques avec nous-mêmes. Nous avons voulu éviter que les communes les plus en difficulté n'aient à trop contribuer au redressement des finances publiques. Faisons donc en sorte qu'elles ne perdent pas, du fait de ces baisses de compensation, ce qu'elles peuvent gagner en DSU !

M. le président Gilles Carrez. Si je comprends bien, cela coûte aux autres, mais pas grand-chose.

M. Dominique Baert. C'est un bon résumé !

Mme la Rapporteuse générale. Une réforme de la DSU sera examinée dans le cadre de la seconde partie de ce projet de loi de finances. Ne pourrait-on étudier votre proposition à ce moment-là ? En l'état, il introduit une forme de complexité supplémentaire...

M. le président Gilles Carrez. Peut-être pouvez-vous déposer votre amendement dans le cadre de la réunion au titre de l'article 88, comme l'a fait Marc Goua pour les siens ?

L'amendement est retiré.

La commission adopte l'article 14 modifié.

¹⁵¹ () *Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux.*

¹⁵² () http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php.

¹⁵³ () *Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.*

¹⁵⁴ () *Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.*

¹⁵⁵ () *Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.*

¹⁵⁶ () *Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.*

¹⁵⁷ () *En l'absence de disposition expresse, le montant de la DGF du bloc communal – communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – se déduit par soustraction.*

¹⁵⁸ () *Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.*

¹⁵⁹ () *Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.*

¹⁶⁰ () *Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.*

¹⁶¹ () *Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.*

c. Compte rendu intégral, Deuxième séance du vendredi 21 octobre 2016

- Article 14

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune, inscrite sur l'article.

Mme Christine Pires Beaune. Cet article fixe à la fois le montant global de la dotation globale de financement – DGF – et le montant cible des variables d'ajustement.

En premier lieu, je veux évoquer la décision qui a été prise de réduire de moitié la contribution du bloc communal au redressement des finances publiques pour 2017. Nous devons le reconnaître, c'est une bouffée d'oxygène pour les communes et pour les EPCI, puisque l'allègement est de 1,035 milliard d'euros.

Je rappelle que la contribution au redressement des finances publiques est payée par toutes les collectivités. Qu'elles soient défavorisées ou non, toutes participent de manière identique puisque l'on a choisi d'appliquer un pourcentage de diminution en fonction des recettes réelles de fonctionnement, le vecteur choisi étant la DGF. La DGF diminuera donc de 2,63 milliards pour atteindre 30,862 milliards. Elle demeure néanmoins la principale dotation de l'État aux collectivités.

Par ailleurs, en 2017, l'État devrait verser aux collectivités 6,7 milliards au titre des exonérations d'impôts locaux de 2016.

La minoration des variables d'ajustement, comme les années précédentes, permettra de neutraliser les évolutions à la hausse de certains concours financiers. Le besoin de financement à gager s'élève cette année à 787 millions, pour tenir compte : de l'augmentation des dotations de péréquation verticale – 180 millions pour la dotation de solidarité urbaine – DSU –, 117 millions pour la dotation de solidarité rurale – DSR –, 20 millions pour les

départements ; de l'abondement de 70 millions d'euros destiné à financer la revalorisation de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération ; de l'évolution, à hauteur de 542 millions, des allocations compensatrices des mesures d'exonération, dont la principale est l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste.

Pour couvrir ce besoin de financement, le Gouvernement est obligé de proposer un élargissement du périmètre des variables soumises à minoration, dont on prévoit qu'il atteindra plus de 3 milliards dans les années qui viennent. C'est là que je ne suis pas d'accord, car les fonds qui doivent être inclus dans l'assiette, à savoir la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – DCRTP –, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle – FDPTP – et la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale – « dotation carrée » –, sont destinés aux départements et aux régions. Il n'est pas normal qu'ils viennent abonder les variables destinées au bloc communal.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Je prends le relais de Christine Pires Beaune, car il semble effectivement qu'un problème se pose, et je souhaiterais que M. le secrétaire d'État nous réponde sur ce point.

En 2008, il a été décidé que l'enveloppe normée des dotations aux collectivités locales, fixée alors à 55 milliards d'euros environ, ne progresserait pas plus vite que l'inflation. Mais la DGF, qui représente 40 milliards sur ces 55 milliards, a augmenté à un rythme beaucoup plus rapide, pour alimenter l'évolution de la DSU – si chère au maire de Sarcelles ! – ou de la DSR, les augmentations de population ou l'intercommunalité. Il a donc fallu prélever une partie des 15 milliards restants de l'enveloppe normée : les variables d'ajustement. C'était un montant, chaque année de 300 à 400 millions.

À ce rythme, il était à craindre qu'il ne reste plus rien ; c'est le cas aujourd'hui. Alors que le besoin de financement est de 787 millions, il ne reste plus que 450 millions d'euros.

Je m'interroge donc, monsieur le secrétaire d'État ! Sur ces 787 millions, 500 millions environ découlent de la mesure décidée en 2015, qui consistait à relever le plafond du revenu fiscal de référence pour permettre aux personnes à revenus modestes de continuer à être exonérées de la taxe d'habitation. L'an dernier, cela a été traité en dégrèvements, donc à charge de l'État. En toute bonne foi, je pensais que l'État reconduirait cette année encore l'abondement de 500 millions, quitte à prélever plus tard, comme c'est le cas depuis dix ans, une partie sur les variables d'ajustement.

Or, si je comprends bien Mme Pires Beaune, le total des 787 millions nécessaires, y compris ces 500 millions sont pris sur les variables d'ajustement, ce qui oblige l'État à élargir l'assiette des variables soumises à minoration et à y intégrer la DCRTP ou la dotation carrée. C'est ainsi que, pour la première fois dans l'histoire de nos finances locales, l'augmentation de la péréquation ou de l'intercommunalité au sein du bloc communal sera financée par d'autres catégories de collectivités locales – les départements et les régions ! Je voudrais que M. le secrétaire d'État nous éclaire sur ce point crucial, au centre des débats qui se tiendront sur l'article 14.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 597, 738, 832, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. François Pupponi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, pour soutenir l'amendement n^o 597.

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Nous avons un problème sur les variables d'ajustement, nous avons aussi un problème sur les dotations de compensation.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* C'est le même !

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis.* Effectivement, comme il n'y a plus de variables d'ajustement, il n'y a plus de dotations de compensation pour les collectivités – toujours les mêmes, celles qui concentrent le plus de logements sociaux.

Le Gouvernement propose en outre une réduction de l'évolution de la DSU cible, puisque le nombre de communes concernées augmente, pour des raisons compréhensibles d'effet de seuil. Les communes éligibles à la DSU cible verront donc leur dotation progresser de façon moins importante et les compensations seront réduites. Cela signifie que l'on fera beaucoup moins de péréquation cette année que les années précédentes, d'autant que le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales – FPIC – et le Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France – FSRIF – n'augmentent plus. C'est une année néfaste pour la péréquation.

En réponse à ces mauvais signaux, le présent amendement vise à augmenter la dotation politique de la ville –

DPV – de 50 millions d’euros, ce qui permettrait aux 150 communes éligibles les plus en difficulté de voir leurs recettes évoluer de la même manière que les années précédentes, et de ne pas être pénalisées par la réforme de la DSU. Je sais que le Gouvernement a pris des engagements et que le Premier ministre a fait des déclarations, notamment à Nantes, sur un certain nombre de points. Toutefois, ne voyant pas les chiffres arriver, je préfère prendre les devants. Je vous invite à considérer cet amendement comme un amendement d’appel.

M. Jean-Luc Laurent. Excellente proposition !

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l’amendement n° 738.

Mme Christine Pires Beaune. Les hausses en 2016 de la DSU – 180 millions – et de la DSR – 117 millions – doivent être reconduites en 2017. Cet amendement vise à prévoir une hausse équivalente de ces deux dotations. En effet, le montant moyen par habitant de la DSU est de 57 euros, alors que celui de la DSR est de 27 euros. Pour ne pas creuser encore cet écart, je propose de porter la progression de la DSU et de la DSR au même niveau, ce qui revient à rajouter 63 millions d’euros à la DSR.

Mme Marie-Christine Dalloz. Excellent !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d’État chargé du budget et des comptes publics, pour soutenir l’amendement n° 832.

M. Christian Eckert, *secrétaire d’État chargé du budget et des comptes publics.* Je prendrai un peu de temps pour le présenter, madame la présidente, car cet amendement est de nature à répondre aux préoccupations des uns et des autres.

Monsieur le président de la commission, vous m’avez interpellé et ma réponse sera claire. L’année dernière, nous avons procédé par dégrèvement, ce qui explique que la dépense se soit retrouvée à la charge de l’État. Cette année, nous revenons à la situation habituelle où la compensation se fait par l’intermédiaire des variables d’ajustement.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je n’avais pas compris cela, monsieur le secrétaire d’État ! C’est une sorte de nouvelle compensation !

M. Christian Eckert, *secrétaire d’État.* Vous n’aviez pas compris cela, mais évitons pour l’heure les messes basses. Nous prendrons le temps d’en discuter.

Mme la présidente. Ce serait préférable, en effet, pour la clarté des débats.

M. Christian Eckert, *secrétaire d’État.* M. Pupponi et Mme Pires Beaune ont abordé la question de l’architecture globale du mode de répartition des 700 et quelques millions d’euros de besoin de financement entre les différentes catégories de collectivités et du calcul du fameux taux lié aux variables d’ajustement.

Que vous propose le Gouvernement ? Un élargissement de l’assiette, que nous assumons et qui ne me choque pas. Mais cet amendement tend à diminuer l’effort des départements, légèrement supérieur à 400 millions d’euros, de 200 millions, en reportant la charge sur le bloc communal.

En second lieu, le Gouvernement propose d’augmenter la DGF de 70 millions d’euros net de crédits budgétaires pour rendre aux communautés d’agglomération ce qui leur a été mécaniquement pris par la constitution des métropoles. Tout le monde, ici, connaît cette question très technique.

Enfin, l’amendement satisfait la demande de Mme Pires Beaune à sa proposition d’augmenter en valeur autant la dotation de solidarité rurale – DSR – que la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale – DSU.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* On ne l’a jamais fait.

M. Christian Eckert, *secrétaire d’État.* C’est vrai, mais l’écart en valeur est bien réel aujourd’hui et ne fera que se creuser si l’on augmente les deux dotations du même pourcentage. Nous proposons donc une augmentation de 63 millions d’euros de la DSR, dont nous répartirions le financement comme d’habitude, à 50% sur la DGF et à 50% sur les variables d’ajustement.

Cet amendement entraîne donc une dépense budgétaire supplémentaire pour l’État de 70 millions d’euros et réajuste la répartition du besoin de financement sur les variables d’ajustement en diminuant de 200 millions d’euros la contribution des départements, dont la situation budgétaire s’en trouve améliorée d’autant. Un rééquilibrage est également opéré entre la DSU et la DSR sans modifier la progression attendue de la DSU mais en majorant celle de la DSR. Nous tirons ensuite les conséquences de l’ensemble de ces mouvements.

Je ne sais pas si j’ai été clair mais je crois qu’ici « survivent » seuls les spécialistes des questions de fiscalité locale et j’espère que tout le monde m’aura compris.

M. Dominique Lefebvre. Vous avez été très clair !

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, rapporteure générale de la commission des finances, de l’économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l’avis de la commission.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Cet amendement du gouvernement est très lourd de conséquences et nous ne l'avons eu que peu avant que la séance de ce matin ne lève.

Je voudrais revenir sur quelques sujets même si je ne fais pas partie des experts de la fiscalité locale, comme un certain nombre d'entre vous.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Vous le devenez !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Par nécessité, avant de devenir maire de Montauban. (*Sourires*)

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Ne me troublez pas, monsieur le président ! Prenons le temps de raisonner par étapes. Il y a plusieurs mois, nous avons demandé qu'on nous communique le montant total à exonérer et le montant total réellement versé, compensé aux communes – sachant que, cette compensation ne se fait pas à 100% puisqu'on leur en « repique » une partie sur les variables d'ajustement, ou plutôt, pour parler clair sur les fonds de péréquation.

Au final, le montant réel de compensation est extrêmement faible. Les chiffres m'ont été donnés hier et j'en suis tombée des nues. Pour 2015, il fallait compenser 4 milliards – 2 milliards sur la taxe d'habitation, 1,7 milliard sur le foncier bâti et 252 millions sur le foncier non bâti. Le montant réellement compensé, mais dont une partie l'est via les variables d'ajustement, ce qui n'est pas une véritable compensation...

Mme Marie-Christine Dalloz. En effet.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. ...s'élève à 1,8 milliard ! Il manque déjà 2,2 milliards. Et c'était en 2015, avant la mesure que nous avons prise ! Sur ce 1,8 milliard, une partie est prise sur les fonds de péréquation. Du coup, ce sont toujours les mêmes qui perdent.

Mme Marie-Christine Dalloz. Eh oui.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Lors de la loi de règlement, nous avons dressé une carte de France des exonérations – attention, pas des dégrèvements. En moyenne, 12% des habitations sont exonérées de la taxe d'habitation. Dans certains départements, le taux est de 70%, dans d'autres, de 26%. Bref, nous avons affaire à une grande disparité territoriale.

Mme Pires Beaune fut la première à tirer la sonnette d'alarme et nous examinerons bientôt l'amendement de la commission des finances qui tend à mettre fin à cette forme de dérive puisque, au fond, la compensation n'est pas réelle. Une partie des dépenses est vraiment compensée par l'État, avec de l'argent sonnante et trébuchant, une partie est reprise à d'autres.

L'amendement du Gouvernement est un moindre mal mais il ne guérit pas totalement.

M. Dominique Baert. C'est moins pire que si c'était pire !

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Je suis favorable à l'amendement du Gouvernement avec un bémol, au regard de la péréquation dont il faudrait davantage se préoccuper, et sous réserve que les propositions de Mme Pires Beaune soient prises en compte.

Dans ces conditions, nous pourrions avancer mais nous ne pourrions faire l'économie, dans les prochaines années, d'une réflexion globale autour des dotations de fonctionnement aux collectivités locales. Je l'avoue, je suis un peu inquiète.

Mme Marie-Christine Dalloz. On pourrait dire que ce n'est pas satisfaisant. Et toutes les propositions de Mme Pires Beaune ne sont pas prises en compte !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion commune ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. L'amendement de Mme Pires Beaune est intégré dans l'amendement n° 832 du Gouvernement. Je l'invite par conséquent à le retirer, sinon avis défavorable.

Quant à l'amendement de M. Pupponi, il aborde un sujet que nous connaissons bien. Cela étant, la progression de la DSU est assurée et le coût de l'amendement apparaît inopportun. Avis défavorable.

Quant à la suggestion de Mme la rapporteure générale, j'y souscris. C'est vrai, le taux de réfaction des compensations devenant très élevé, ce qui me semble, à titre personnel, injuste, il serait plus logique de la faire porter aussi sur d'autres dotations, d'où l'idée d'intégrer les dotations de compensation de la réforme de la professionnelle, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, la dotation carrée dans l'assiette.

J'assume. Dès lors que nous avons des taux d'abattement des compensations, très importants, l'élargissement permettait de ne pas accentuer autant les inégalités que Mme la rapporteure générale a soulignées.

Je suis donc favorable à ce que nous trouvions une autre répartition que celle qui serait strictement proportionnelle aux FDPTP lesquels sont d'autant plus importants que nous avons affaire à des départements post-industriels où il a fallu compenser beaucoup les pertes de taxe professionnelle.

La simulation qui a été faite a montré cette injustice et je m'engage à ce que nous puissions parvenir à un consensus au cours de la navette, ce que nous aurions dû faire en première partie.

Toutes ces dispositions ont donné lieu à des échanges entre les différents ministères concernés, les élus, les associations. C'est probablement « moins pire », comme dit M. Baert, que l'article tel qu'il était écrit. Le coût budgétaire pour l'État sera réel mais vous en apprécierez le montant. Nous n'en serions pas là si nous étions parvenus à un consensus pour engager ce dont nous avons parlé l'année dernière : la défunte réforme de la DGF. M. Gilles Carrez, président de la commission des finances et Mme Marie-Christine Dalloz. Cela n'aurait pas résolu le problème !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Je savais que j'allumerais la mèche !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. C'est la vision de Bercy.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Pas du tout. Allez devant n'importe quelle association d'élus comme il m'arrive de le faire et dites-leur que la DGF est inégalement répartie : vous ferez un triomphe ! Les élus sont les premiers à trouver cette répartition injuste, qu'elle profite à des rentiers. Ensuite, suivant que l'on est puissant ou misérable, on n'a pas les mêmes positions.

Mme la présidente. Le sujet est en effet complexe et les nombreuses demandes de prise de parole sont légitimes. Pour la clarté de nos débats, je propose que nous commençons par les interventions des auteurs des amendements en discussion.

Monsieur Pupponi, vous avez la parole.

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. Je veux d'abord réagir aux chiffres communiqués par la rapporteure générale. Nous savions déjà qu'ils étaient élevés. S'agissant de la non-compensation, depuis quelques années, de l'abattement de 30 % sur la taxe foncière sur le bâti pour les bailleurs dans les quartiers prioritaires, mentionnait souvent un montant de 150 millions d'euros dans les exposés sommaires de différents amendements. En fait, on en est à 1,2 milliard et je pense que cette année on sera plus près des 2 milliards,...

Mme Marie-Christine Dalloz. On les dépassera.

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. ... puisque la compensation baisse tous les ans. Ce sont donc 2 milliards d'euros qui ne sont pas compensés aux communes, en particulier aux communes les plus pauvres.

Mme Marie-Christine Dalloz. Aux départements aussi.

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. Certes, mais principalement aux communes, et à celles qui concentrent le plus de logements sociaux. On peut se gargariser avec la péréquation, mais quand on en vient à retirer plus que l'on ne donne, on fait de la contre-péréquation ! Or c'est ce qui se passe depuis des années et ce que nous dénonçons.

Cette année, catastrophe, on nous rajoute la réforme de la DSU cible. Autrement dit, la seule grande réforme des dotations réalisée au cours de la législature, ç'aura été la réforme de ce qui avait été, sous le gouvernement précédent avec Jean-Louis Borloo, une grande victoire des villes populaires. Sincèrement, je ne m'y retrouve plus !

D'autant que, pour compenser cet effet très négatif, des discussions sont en cours avec le Gouvernement pour lui demander au moins d'augmenter un peu la DPV et de faire revenir l'État au financement de l'ANRU.

J'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'État, que vous me demandiez de retirer mon amendement pour que nous prenions le temps de discuter à la faveur de la navette. Or vous rendez un avis défavorable, contredisant toutes les informations qui nous parvenaient du ministère de la ville, de Matignon, voire de l'Élysée. La douche n'est pas froide, elle est glacée ! Et même doublement glacée, puisqu'à l'avis défavorable du Gouvernement à une augmentation de la DPV s'ajoutent les chiffres donnés par la rapporteure générale. Ce sont autant de messages politiques clairs, limpides, qui sont passés : les communes les plus défavorisées seront celles qui paieront une grosse partie de l'addition, puisque ce sont elles qui sont pénalisées par tous les textes. Je ne peux, bien entendu, pas l'accepter.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. Je rejoins M. Pupponi en ce qui concerne le montant des non-compensations d'exonérations. Le chiffre a été donné tout à l'heure, il est énorme. Mais ce qui me choque le plus, c'est que le pourcentage de minoration est le même pour tout le monde. Les collectivités qui concentrent le plus de logements

sociaux et qui, de ce fait, accordent le plus grand nombre d'exonérations, sont les plus pénalisées.

Nous devrions donc réfléchir, et c'était le sens de ma demande à M. le secrétaire d'État, à un coefficient de minoration différencié, qui nous permettrait de faire de la péréquation dans la minoration. Cela me semble assez logique.

Mme Marie-Christine Dalloz. Ce serait illisible !

Mme Christine Pires Beaune. Certes, c'est compliqué, mais je souscris à ce que vient de dire M. le secrétaire d'État : si nous avons accepté de tout remettre à plat, nous n'en serions pas là aujourd'hui.

M. Jean-Luc Laurent. Exactement !

Mme Christine Pires Beaune. Quant à mon amendement relatif à la DSR, il est satisfait par l'amendement du Gouvernement qui le prend en compte. Bien évidemment, je le retire. Je soutiendrai par la suite d'autres amendements concernant le montant de la DGF. Je souhaite juste, monsieur le secrétaire d'État, que vous me confirmiez bien que les 70 millions que vous ajoutez pour les communautés d'agglomération seront bien pris sur le budget général et non par les collectivités locales.

(L'amendement n° 738 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Se pose tout de même une question de principe.

Mme Marie-Christine Dalloz. Bien sûr !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Aucun président de conseil départemental n'est présent aujourd'hui, mais, pour la première fois depuis trente ans que je m'intéresse à ces sujets, on s'apprête à prendre sur des ressources des départements et des régions pour abonder le bloc communal. Je reconnais que l'amendement du Gouvernement va dans le bon sens en diminuant la facture à la charge des départements de 200 millions. Cela dit, j'aimerais vous consulter sur le problème de principe que cela pose, mes chers collègues. Car nous allons implicitement prendre une décision inédite : financer une catégorie de collectivités par une autre catégorie.

Par ailleurs, et toujours dans un souci d'objectivité, je salue l'effort du Gouvernement et de l'État s'agissant des 70 millions que Mme Pires Beaune vient de mentionner. Je préférerais d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'État, que vous nous répétiez – car c'est une bonne nouvelle, il est tellement rare que l'État mette un peu la main à la poche ! – que ces 70 millions viennent de chez vous, comme les 117 millions que nous avons arrachés l'an dernier pour la métropole du Grand Paris et pour Marseille.

Pour le reste, chère Christine Pires Beaune, j'avoue ne pas comprendre votre amendement. Vous voulez faire évoluer de la même manière en valeur absolue la DSU et la DSR, en portant la hausse de cette dernière à 180 millions. Cela aussi, nous ne l'avons jamais fait. Lorsque la question s'est posée, il y a une vingtaine d'années, nous avons pris la DGF des communes rurales et la DGF des communes urbaines, puis, en fonction d'un pourcentage dont nous avons décidé qu'il resterait constant, nous avons fait augmenter dans la même proportion la DSU et la DSR. C'est ce qui a donné cette augmentation de 180 millions pour l'une et de 117 millions pour l'autre.

Vous voudriez maintenant, si je comprends bien, porter la hausse de la DSR à 180 millions. Cela déstabiliserait complètement le système, car ce qu'auront les uns sera en moins pour les autres.

Mme Christine Pires Beaune. Pas du tout !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Le passage de 117 à 180 millions pour la DSR ne sera pas payé par la DSU, puisqu'elle reste à 180 millions, mais il sera quand même payé par tous les autres.

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. Y compris par les villes qui bénéficient par ailleurs de la DSU.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. En effet.

Comment y parviendrez-vous, ma chère collègue, sachant que la baisse des variables d'ajustement est considérable ?

S'agissant des 450 millions de compensations au titre de la taxe d'habitation, financés l'an dernier en tant que dégrèvements, j'ai du mal à comprendre qu'ils le soient de nouveau, dès 2017, sur les variables d'ajustement. Il aurait fallu les rebaser, monsieur le secrétaire d'État.

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. Oui. Là, c'est nous, les communes, qui allons payer.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Vous m'objectez qu'il s'agit d'une compensation existante. Sans doute, mais comment faire quand elle s'accroît tout à coup de 500 millions ? Or tout le problème vient de là. Sans cette augmentation de 500 millions, nous n'aurions pas besoin d'aller chercher dans les

ressources des départements en élargissant l'assiette des variables d'ajustement.

Enfin, madame Pires Beaune, j'appelle votre attention sur le fait que cet élargissement de l'assiette correspond à 3 milliards.

Mme Christine Pires Beaune. C'est ce que j'ai dit.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* À l'époque, j'espérais pour ma part que le mécanisme s'arrêterait, puisque les variables d'ajustement allaient fondre comme neige au soleil. Si vous les « rechargez » de 3 milliards, les gouvernements successifs, quels qu'ils soient continueront dans cette voie, je vous le garantis ! Ce n'est pas très prudent !

Mme Christine Pires Beaune. Si on ne « recharge » pas, il n'y a pas de péréquation.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. Si j'interviens dans ce débat de grands spécialistes, c'est d'abord pour me féliciter de la méthode adoptée et du sens de la solution que nous trouvons. Pour ce qui est de la méthode, nous ne cessons de dialoguer avec le Gouvernement, même si ce n'est pas sans difficultés et allers et retours. Comme l'a souligné la rapporteure générale, l'amendement n° 832 du Gouvernement est assurément un moindre mal.

Au fond, seules deux questions se posent si l'on schématise à l'extrême le débat pour des esprits simples comme moi. Premièrement, quel est le montant global des transferts financiers que l'État peut accorder aux collectivités locales ? Deuxièmement, de quelle manière ces sommes se répartissent-elles entre les collectivités locales ?

J'entends certains dire que nous aurions dû mener une grande réforme de la DGF durant cette législature. Si nous ressentons cette nécessité, c'est qu'elle a été différée pendant très longtemps, dans un contexte de grandes difficultés financières et budgétaires. Je n'accepte pas que l'on accuse la majorité parlementaire et le Gouvernement de manque de volonté en la matière. C'est bien l'opposition actuelle qui a demandé que l'on retranche cette réforme de la DGF du projet de loi de finances,...

Mme Marie-Christine Dalloz. Ah non ! Vous n'allez pas nous refaire le coup !

M. Dominique Lefebvre. ...que l'on crée une commission *ad hoc*, que l'on prépare une loi spéciale dont on savait pertinemment, vu le calendrier parlementaire, qu'elle n'avait aucune chance d'aboutir sous cette législature.

Mme Marie-Christine Dalloz. Arrêtez le délire ! C'est votre majorité qui a voté tout cela !

Mme la présidente. Vous aurez la parole plus tard, madame Dalloz.

M. Dominique Lefebvre. Bref, je pense que nous devons nous conformer à l'amendement gouvernemental et que la proposition de Christine Pires Beaune doit en effet être prise en compte par la suite. Cela dit, comme modeste élu local, j'ai pris le parti depuis quinze ans de considérer que lorsque des dotations de compensation figuraient dans mon budget, je devais en prévoir l'extinction dans la durée et m'arranger autrement. Ce serait donc une bonne idée d'assurer une péréquation en matière de compensation.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Goua.

M. Marc Goua. J'avoue ressentir un certain écœurement. Les chiffres produits par la rapporteure générale au sujet de la non-compensation d'exonérations qui, du reste, ne sont pas le fait des collectivités mais le fait de décisions de l'État, représentent un montant presque équivalent à la DSU. En d'autres termes, les communes les plus pauvres, celles qui logent les gens les plus en difficulté, celles qui ont le plus de logements sociaux, sont précisément la variable d'ajustement.

Moi, je souhaite bien du plaisir à ceux qui iront expliquer cela aux gens des banlieues, là où le taux de chômage est énorme et où les difficultés sont en train de se creuser. Pour ma part, je serais bien incapable de l'expliquer, et d'ailleurs je ne m'associerai pas à cet amendement que je considère comme un coup de poignard, à un moment où, par ailleurs, la DSU cible connaît quelques vicissitudes.

Vraiment, je vous demande de bien réfléchir, car vous donnez un signe extrêmement grave.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je trouve certains propos très étonnants. Pour avoir travaillé au sein du Comité des finances locales, j'ai pu constater le niveau de DGF par habitant dont bénéficient certaines collectivités ayant revendiqué des compensations au regard de leur population et de leur part de logement social.

Il faut regarder un peu ce qui se passe ailleurs, monsieur Goua. J'ai en mémoire les chiffres du niveau de DGF de villes dirigées par certains représentants de la majorité, et je me dis que c'est ubuesque par rapport à d'autres. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.*)

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis.* Bien sûr, puisque nous n'avons que cela comme recette !

M. Marc Goua. Que fait-on quand on est dans les quartiers, madame Dalloz ?

Mme la présidente. Mes chers collègues, madame Dalloz est seule pour représenter son groupe. S'il vous plaît, ne l'interrompez pas !

Mme Marie-Christine Dalloz. Merci, madame la présidente. M. Lefebvre soutient que c'est à cause de l'opposition que l'on n'a pas fait la réforme de la DGF. Mais de qui se moque-t-on ? C'est votre majorité qui est montée au créneau. C'est une majorité de députés de vos rangs qui ont écrit au Premier ministre, menaçant de ne pas voter le budget si elle passait en l'état. Telle est la réalité.

Mais pourquoi ont-ils eu cette réaction ? Parce que, parallèlement à la baisse de la DGF, vous avez totalement changé l'environnement des collectivités. La loi NOTRe a modifié leurs compétences. Le périmètre de l'intercommunalité est en plein chantier. Vous avez changé les communes nouvelles, avec des maintiens de dotation complètement artificiels, au point qu'on peut se demander comment elles pourront vivre dans trois ans.

Mais la réalité, c'est que les départements ont été les collectivités les plus maltraitées dans toutes ces réformes depuis trois ans. La pression exercée par la progression des dépenses sociales est catastrophique. Elle asphyxie littéralement les départements. Le Gouvernement l'entend enfin. Pour autant, il ne change rien dans son amendement. Les régions sont préservées, on n'y touche pas. Le périmètre des compensations affecte toujours les départements.

Quant à la non-compensation des exonérations, je suis atterrée du chiffre que vous avez donné, madame la rapporteure générale. L'année dernière, dans le cadre de la préparation du budget de cette année, j'avais écrit aux services fiscaux pour leur réclamer des explications au sujet de la perte de certaines recettes fiscales du département du Jura. De l'explication que l'on m'a donnée, il ressort en effet que les nouvelles mesures votées en loi de finances représentent une chute très nette des recettes des départements. Ceux-ci ont subi de plein fouet cette chute non compensée et la baisse concomitante de la DGF.

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. C'est exact.

Mme Marie-Christine Dalloz. Enfin, madame Pires Beaune, cessons d'ajouter de la péréquation chaque fois que l'on rencontre un problème ! Les dispositifs sont devenus illisibles. Il faut arrêter de laisser penser que la péréquation est un système juste.

M. Dominique Baert. Elle l'est !

Mme Marie-Christine Dalloz. À un moment donné, on déséquilibre tout et on ne retrouve rien. Plus personne ne sait plus qui fait quoi et on fige les choses. À échéance de dix ans, la péréquation se révèle catastrophique.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Goldberg.

M. Daniel Goldberg. J'interviens pour défendre l'amendement présenté par notre collègue François Pupponi. Un certain nombre de communes se trouvent dans une situation qui vire à l'ubuesque. Je sais bien que les communes les plus urbaines ne sont pas les seules qui se trouvent en difficulté dans notre pays, mais un certain nombre de communes, notamment dans le département dont je suis l'un des élus, après avoir constaté la baisse de leur dotation de fonctionnement et la perte de ce dont elles bénéficiaient l'année dernière, s'interrogent sur les conséquences de la réforme de la DSU, tout cela dans un écosystème dominé par la non-compensation. Pourtant, ces communes contribuent à la solidarité nationale en construisant du logement social sans lequel notre société ne tiendrait peut-être pas debout.

Nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation extrêmement difficile. J'ai eu quelques échanges sur ce sujet avec ma collègue Sylvine Thomassin, élue de Seine-Saint-Denis, maire de Bondy, qui m'a fait part de ses difficultés pour préparer son budget 2017. À cela s'ajoutent les évolutions du fonds de solidarité interne à la région Île-de-France, qui arrive à la fin de son processus. Les communes urbaines logent des populations en difficulté et continuent de construire pour répondre à ce que nous leur demandons ici, parfois de manière unanime, à savoir développer le logement social et le logement locatif intermédiaire dans le cadre du nouveau dispositif qui prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. La non-compensation met une ville comme Bondy dans une situation extrêmement difficile.

En ce qui concerne l'amendement n° 597, présenté par un certain nombre de nos collègues dont Marc Goua et François Pupponi, j'entends bien qu'il a un coût, monsieur le secrétaire d'État, mais il faut aussi, à un moment donné, savoir donner aux communes un sentiment de justice en matière de financement public des collectivités territoriales.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Je bats ma coulpe. On m'indique à l'instant que les 50 millions d'euros d'autorisation d'engagement destinés à abonder la dotation de la politique de la ville sont prévus dans le cadre de la seconde partie du projet de loi de finances. Telles sont les intentions du Gouvernement. Je ne suis pas en train de changer de pied.

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. Très bien !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Je me demande d'ailleurs pourquoi, s'agissant de la DPV, cet amendement se trouve à cet endroit du texte. Il est bel et bien prévu d'abonder la DPV de 50 millions d'euros. J'ai bien entendu tout ce qui vient d'être dit, c'est pourquoi je me permets de vous préciser d'entrée de jeu, afin que nous ne consacrons pas trop de temps à ce problème, que le Gouvernement s'engage à le régler, même si la disposition ne figure pas dans le texte initial.

M. Dominique Lefebvre. C'est bien ce que j'avais compris !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Pardon, mais après quelques jours de débats, il nous est difficile de penser à tout.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Laurent.

M. Jean-Luc Laurent. Monsieur le secrétaire d'État, je prends acte de cette précision. La difficulté dans laquelle nous sommes plongés vient de ce que vous nous avez annoncé de bonnes nouvelles pour les départements et les communes rurales en donnant droit à la demande de notre collègue Christine Pires Beaune d'augmenter la dotation de solidarité rurale.

En revanche, s'agissant de la DSU, qui a été l'un de nos objectifs, je sais comment cette dotation est ventilée par le Comité des finances locales. Elle peut faire l'objet d'un redéploiement sur la DGF et l'enveloppe normée telle qu'elle existe.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Bien sûr que non !

M. Jean-Luc Laurent. Il y a un risque si cette disposition est examinée dans la deuxième partie du PLF, comme vous venez de le préciser, car quelle sera alors la répartition ? Ce point appelle des précisions et une clarification.

La proposition de François Pupponi et plusieurs de nos collègues d'augmenter la dotation de 50 millions permet de faire un geste qui va dans le même sens que l'augmentation de la DSR.

J'aimerais bien comprendre comment les choses vont se passer. Je suis élu d'une circonscription et ancien maire d'une commune qui n'était pas éligible à la DSU cible, mais je me sens solidaire. Je pense pour ma part que la péréquation, qui est un mécanisme de justice au regard des communes qui supportent plus de charges sociales que d'autres, doit exister et que certaines doivent être plus aidées que d'autres.

Je veux dire à notre collègue qui s'est exprimée tout à l'heure contre l'idée de péréquation que ce serait une aberration. Il faut de la péréquation et de la justice. D'ailleurs, si la droite n'avait pas contribué – pas seule, certes – à bloquer la réforme de la DGF, les propositions seraient plus simples et plus justes.

Pour toutes ces raisons, il est très important de clarifier ce point concernant la DSU cible et la DSU.

Mme la présidente. Je vous annonce que le groupe socialiste, écologiste et républicain a demandé une suspension de séance, que j'accorderai après l'intervention de M. Baert.

La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Deux sujets apparaissent à travers ces amendements. Le premier est la problématique de la compensation, sur laquelle il nous faut être clairs.

Il existe deux types de compensations : les premières sont des exonérations fiscales qui sont soit issues d'une décision de l'État, qui à un moment donné prend une disposition instituant la compensation en faveur des collectivités locales, soit le fruit de l'histoire économique et sociale – perte de foncier, fermeture d'entreprises, insuffisance de revenus due à une population en difficulté.

Une commune qui a connu de graves difficultés industrielles, une commune ouvrière où les revenus moyens par habitant sont extrêmement faibles perçoivent en règle générale des compensations d'exonérations fiscales relativement importantes. Je crois me souvenir que M. Méhaignerie, alors ministre, avait dans un rapport affirmé sa volonté de programmer l'extinction des compensations d'exonérations fiscales, et cet objectif était affiché par le gouvernement de l'époque. C'est ce point qui pose problème.

Il existe un autre type de compensation, sur lequel nous reviendrons au cours du débat, c'est le dégrèvement de la taxe foncière dont bénéficient les bailleurs, mais c'est un autre sujet qui s'additionne aux précédents et il ne faudrait pas mélanger les débats.

J'en reviens à un point que je souhaitais évoquer rapidement, la dotation de la politique de la ville. Passer de 100 à 150 millions est une bonne idée, encore faut-il que cela soit juste. La difficulté vient du fait que l'attribution de la DPV n'est pas basée sur de bons critères. Parmi ces critères, on trouve l'obligation pour la commune d'avoir un

projet relevant du NPRU – nouveau programme de renouvellement urbain –, un quartier prioritaire de la politique de la ville, et 20 % de la population résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Concrètement, il peut se trouver une ville qui perçoit la DSU cible, ce qui veut dire qu'elle a des besoins sociaux importants, où le revenu moyen par habitant est très faible, dont les ressources sont très modestes, dont 70 % de la population vit dans des quartiers de veille – il s'agit de territoires qui ne sont plus classés en quartier prioritaire – et 10 % de la population vit dans un quartier prioritaire de la politique de la ville : elle n'a pas droit à la dotation de la politique de la ville, alors qu'une commune voisine dont un pourcentage plus important de la population vit dans un quartier prioritaire mais se trouve en excédent budgétaire a droit, elle, à la dotation.

Mme Marie-Christine Dalloz. La prime à la mauvaise gestion !

M. Dominique Baert. Mais c'est encore un autre sujet, monsieur le secrétaire d'État. Si cette majoration de 100 à 150 millions de la dotation est mise en place, encore faut-il s'assurer que ses critères d'attribution sont justes et qu'elle est versée aux communes qui en ont réellement besoin pour financer leur effort d'investissement.

Mme la présidente. Je vais suspendre la séance pour cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Voici quelques précisions ou confirmations.

Je confirme que 50 millions seront alloués à la DPV dans la seconde partie du projet de loi de finances. Il n'y a pas d'ambiguïté sur ce point, qui fait consensus. Ensuite, je confirme que nous sommes disposés à travailler pendant la navette sur un éventuel aménagement de la répartition de la part départementale de la DCRTP.

Cela dit, l'augmentation de 180 millions d'euros des crédits de la DSU – que je confirme – ne sera pas amputée par l'augmentation un peu supérieure de la DSR, ce qui répond aux aspirations des uns et des autres. Je le répète : il y aura une augmentation de 180 millions de la DSU et une augmentation un peu plus importante de la DSR.

Sur une somme globale de quelque 30 milliards d'euros, les 30 millions supplémentaires de la DSR ne modifieront pas les grands équilibres de la répartition entre ce qu'il faut bien appeler les urbains et les ruraux. Je le dis par provocation, mais c'est bien de cela qu'il s'agit, n'est-ce pas ? C'est un débat que nous connaissons.

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis.* Puisque le secrétaire d'État a confirmé l'affectation de 50 millions à la DPV, je propose, avec les autres signataires, de retirer l'amendement n° 597 et de rouvrir ce débat lors de la seconde partie, quand nous discuterons des crédits budgétaires, dont fait partie la DPV.

Pour le reste, monsieur le secrétaire d'État, il faudrait qu'avant la navette, nous regardions des simulations, compte tenu de votre amendement, en particulier pour savoir, comme l'a indiqué le président de la commission des finances, qui paiera *in fine* les exonérations de taxe d'habitation décidées l'an dernier.

Je crains en effet que les communes les plus pauvres ne soient les plus touchées, ce qu'il faut éviter. Trop souvent, ce sont celles qui sont le plus en difficulté qui doivent, faute de compensation, payer l'addition.

(L'amendement n° 597 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. Une précision : l'exonération de taxe d'habitation des familles modestes n'est pas une mesure nouvelle. Elle a toujours existé et devait s'éteindre. Seulement, pour éviter que ces familles ne subissent une déflagration, nous avons pris l'an dernier en catastrophe une décision qui a abouti à des dégrèvements. Mais il faut remettre les choses dans leur contexte : cette exonération existait auparavant, et elle continuera d'exister.

Le président de la commission l'a rappelé : alors que les variables d'ajustement auraient dû s'éteindre, on ajoute 3 milliards. C'est vrai, mais si l'on ne prenait pas cette décision, cela signifierait que l'on n'augmente plus la péréquation, car la somme sert aussi à cela.

Certes, cela pose une question de principe, puisqu'on sollicitera une catégorie de collectivités pour en alimenter une autre, mais l'opération permettra, disons-le, de poursuivre l'effort de la péréquation et d'assumer les mouvements de carte intercommunale.

Pour le reste, madame la présidente, le vote de l'amendement n° 832 fait-il tomber mon amendement, qui sera appelé prochainement et qui a été adopté par la commission des finances ?

Mme la présidente. Je vais donner la parole à M. le président de la commission des finances, qui me l'a déjà demandée à plusieurs reprises.

Toutefois, je note que nous sommes sortis du cadre normal du débat. Les amendements n° 597 et 738 ayant été retirés – ce que nous confirment leurs auteurs –, seul l'amendement n° 832 du Gouvernement reste en discussion.

Pour éclairer le vote, je précise que son adoption ferait tomber l'amendement n° 729, les amendements identiques n° 38, 379, 658 et 667, l'amendement n° 391, les amendements identiques n° 308, 39, 210, 214, 442, 458, 659, 677 et 679, les amendements identiques n° 211 et 216, l'amendement de précision n° 736, les amendements en discussion commune n° 309, 270, 660, 686, 744 et 739, les amendements n° 309, 270, 660 et 686 étant identiques.

Ne tomberaient pas, en revanche, les amendements n° 198, 199, 200 et 201 de M. Goua, qui restent susceptibles d'être défendus – je mentionne pour mémoire les amendements n° 116 rectifié et 117 rectifié –, et les amendements identiques n° 40, 215 et 226.

La discussion reprendra ensuite sur l'amendement n° 392.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* J'aimerais que le Gouvernement produise dans les semaines à venir un échantillon de simulations. Les députés représentant des communes qui ne font pas partie des 250 premiers bénéficiaires de la DSU, ou qui ne reçoivent pas la DSR, ne se sont pas exprimés dans l'hémicycle.

Or je m'inquiète pour ces collectivités qui devront en interne, par le biais de la DGF, alimenter la péréquation, décision que je ne conteste pas, mais qui finance une majoration de la DSR. En outre, elles subiront – comme celles, d'ailleurs, qui perçoivent la DSU – la baisse au titre des variables d'ajustement.

Je crains que le cumul des deux phénomènes ne les mette dans une situation très difficile. Il est donc important que nous disposions d'un échantillon de quelques dizaines de cas, portant sur des communes de différentes tailles, bénéficiant ou non de la DSU, pour vérifier que le calcul est correctement calibré.

Un mot encore pour prolonger la réflexion de Mme Dalloz. Nous devons être vigilants. Je suis d'accord pour la péréquation, mais lorsqu'une collectivité dispose de quatre fois plus de ressources qu'une autre et qu'elle dépense deux à trois fois plus par habitant, il y a de quoi se poser des questions. Or nous en sommes là.

Mme Marie-Christine Dalloz. Oui !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je souhaite donc que l'on fasse davantage de la dépense par habitant un critère de réflexion. Peut-être en effet tous les moyens que nous prévoyons ne servent-ils qu'à alimenter la dépense publique locale supplémentaire, ce qui n'est pas sain.

Mme Marie-Christine Dalloz. Excellent !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je ne pense pas que le secrétaire d'État, dont l'œil est rivé sur la maîtrise de la dépense publique, me contredira.

Mme Marie-Christine Dalloz. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Je comprends la demande du président de la commission, qui souhaite disposer d'échantillons, ce qui est traditionnel dans ce genre de débat. Nous disposons d'un peu de temps avant la deuxième lecture pour les réaliser. Je vais le demander à mes services et à ceux de mes collègues du Gouvernement.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Où sont-ils d'ailleurs vos collègues des autres ministères ? Peut-on vous poser la question ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Non, c'est une question indécente ! (*Sourires.*)

M. Jean-François Mancel. En tout cas, c'est une question qu'il vaut mieux de ne pas poser ! (*Rires.*)

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Ils sont au travail. Mais dès lors qu'un engagement est pris dans cet hémicycle par un membre du Gouvernement, il ne peut pas être mis en doute.

Je le répète : je m'engage à travailler notamment avec Mme Pires Beaune, qui, en tant que rapporteure pour avis de la commission des finances, est chargée de ces questions.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Nous avons listé l'ensemble des amendements qui tomberaient. Parmi eux figurent des amendements de la commission des finances. Je laisserai notre collègue Christine Pires Beaune intervenir puisqu'elle devait les présenter. D'autres amendements – de M. Pupponi et de M. Goua – tomberaient aussi, qui visent à instituer la compensation intégrale de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

M. Marc Goua. Madame la présidente dit le contraire !

Mme la présidente. Les amendements n^{os} 198, 199, 200 et 201, cosignés notamment par MM. Goua et Pupponi ne tomberaient pas, mais deux amendements de la commission des finances, n^{os} 308 et 309, subiraient ce sort.

M. Dominique Baert. Ainsi que l'amendement n^o 736 de Mme Rabault !

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Je vous prie donc de m'excuser : les amendements que nous avons votés en commission des finances sur la compensation intégrale restent en discussion. Il me paraît important que nous soyons parfaitement au clair sur les amendements concernés.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. Les amendements n^{os} 308 et 309, qui avaient été adoptés par la commission des finances, et qui tomberaient si nous adoptions celui du Gouvernement, visaient à exclure du périmètre des variables d'ajustement les DCRTP des départements et des régions. En effet, l'élargissement de l'assiette des variables d'ajustement conduirait à prélever des fonds auprès d'une catégorie de collectivités locales pour en alimenter une autre. De surcroît, les départements sont des collectivités en difficulté : huit d'entre eux connaissent une épargne nette négative en 2015, contre cinq en 2014. Ce sont les collectivités qui souffrent le plus. Surtout, les DCRTP ne sont pas perçues par tout le monde ; elles sont versées à ceux des départements et des régions qui ont été les perdants de la réforme de la taxe professionnelle, donc, par définition, aux plus défavorisés. Tel est le sens de ces amendements, qui tomberaient si nous votions l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement n^o 832 est adopté et les amendements n^{os} 729, 38, 379, 658, 667, 391, 308, 39, 210, 214, 442, 458, 659, 677, 679, 211, 216, 736, 309, 270, 660, 686, 744 et 739 tombent.)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Goua, pour soutenir l'amendement n^o 198.

M. Marc Goua. Cet amendement vise à assurer la compensation intégrale de la TFPB sur quinze ou vingt ans pour les logements locatifs sociaux dans les communes ayant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville sur leur territoire. Les chiffres qui nous ont été donnés par Mme la rapporteure générale nous encouragent à maintenir cet amendement. Des simulations ont été demandées, mais je crains que la variable d'ajustement ne soit encore un peu plus dure pour les communes ayant des logements sociaux que pour les autres, ce qui reviendrait, en quelque sorte, à leur infliger une double peine. De mémoire, plus d'un milliard d'euros sont prélevés. Mme Pires Beaune a proposé que la compensation soit différenciée en fonction des situations ; cette ouverture pourrait nous permettre d'envisager le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Cet amendement a été rapidement examiné, comme tous ceux qui nous sont soumis lors de la réunion au titre de l'article 88 du règlement. Je lui avais donné un avis favorable pour que l'on puisse tenir un débat avec vous, monsieur le secrétaire d'État.

Monsieur Goua, il faut dire les choses clairement : votre amendement coûterait environ 150 millions d'euros et serait financé par toutes les autres collectivités.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Voilà !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Oui, bien sûr !

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Ce n'est pas l'État qui mettra au pot. Il faut dire systématiquement combien coûtent les mesures proposées et qui paye.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Ce serait totalement déraisonnable. Aujourd'hui, les autres communes subissent des baisses de revenus de 20 à 25 %. L'ajout de 150 millions dans la balance est insupportable. On a essayé de trouver un point d'équilibre en bloquant la baisse de la compensation à 40 % : donc, en tout état de cause, la compensation s'élève à 40 %, ce qui est le traitement le plus favorable possible. En passant à 100 %, vous mettriez le feu aux collectivités. On ne peut adopter ce type d'amendement sans disposer de simulations quant aux effets sur les autres collectivités. De toute façon, monsieur Goua, ce n'est pas l'État qui paiera.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Encore une fois, pour la clarté des débats, je rappelle que l'État paie aujourd'hui la compensation de 40 % ; ce n'est personne d'autre.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Oui, mais il ne paiera pas une compensation de 100 %, à moins que vous ne nous annonciez une bonne nouvelle, monsieur le secrétaire d'État ! Un vendredi après-midi, on est prêt à tout accepter ! (*Sourires.*)

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. En Lorraine, c'est à la Saint-Nicolas qu'on annonce les bonnes nouvelles ! (*Sourires.*) Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Mais je tiens à rappeler que l'État paie actuellement les 40 %.

M. Marc Goua. Et les 60 %, ce sont les collectivités !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Oui, mais c'est au bénéfice du logement social et à la demande expresse des sociétés HLM.

Mme Christine Pires Beaune. C'est au bénéfice des citoyens !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Tout le monde apporte sa contribution au bénéfice du logement social. Nous avons fait un pas avec les 40 %. Par ailleurs, M. Pupponi a des idées d'amendements, nous y reviendrons.

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. On parle à la fois de la même chose et de sujets différents. Ce que l'on a obtenu l'année dernière, c'est une compensation de 40 % de l'abattement de TFPB accordé aux bailleurs. Il y a d'autres abattements et exonérations, qui s'élèvent parfois à 100 % de la taxe. Dans la commune de Sarcelles, l'abattement de TFPB représente une base imposable de 3 millions d'euros par an. Le taux appliqué étant de 20 %, la commune perd de l'ordre de 600 000 euros par an, compensés à 40 % : elle subit donc une perte de recettes égale à 60 % de cette somme. Lorsque l'État a demandé à ICADE de vendre ses logements, les repreneurs ont bénéficié d'une exonération de 100 % pendant quinze ans : la base imposable perdue par la commune s'est élevée à 3,4 millions. Je perds donc, pendant quinze ans, 600 000 euros par an, parce que l'État a décidé qu'ICADE devait vendre ses logements. En quoi la commune en est-elle responsable ? En rien. Mais la commune paie.

Il y a deux solutions. Soit, en écho aux amendements d'appel, l'État décide de compenser. Soit, dans la mesure où la commune paye au moins 90 % de l'addition, il faut autoriser le maire à s'opposer à la mesure. Le jour où ICADE annonce qu'elle vend dans sa commune, il pourra accepter de perdre ses recettes ou dire qu'il n'est pas d'accord, que c'est lui qui paie. Ce que demandent les élus, à défaut d'une compensation à 100 %, c'est un droit de veto. J'attends une réponse de M. le secrétaire d'État. L'État ne pouvant pas compenser, les autres communes ne voulant pas payer – ce que je peux comprendre –, il faut, à tout le moins, que l'on ait un engagement qu'un amendement sera déposé visant à octroyer un droit de veto au maire. Celui-ci pourra ainsi disposer librement de 90 % de recettes, que l'on essaie de lui faire perdre en prenant des décisions ailleurs.

M. Jean-Louis Dumont. Et en faisant de la vente en bloc !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. François Pupponi vient d'évoquer le patrimoine constitué par le logement locatif social conventionné, dans les faits, le logement HLM : en effet, la vente en bloc, à laquelle il a été fait référence, a été réalisée, la plupart du temps, au bénéfice d'organismes HLM. Personnellement, à l'époque, j'étais non seulement prudent mais, globalement, j'aurais préféré plus de transparence.

Il existe plusieurs dispositifs d'exonération, qui connaissent des évolutions distinctes. S'agissant des HLM, un amendement, voté l'année dernière, a institué une exonération dans les quartiers relevant de la politique de la ville. Dans certains cas, des opérations de renouvellement urbain avaient été menées, dans d'autres, elles devaient l'être après l'adoption du nouveau programme de renouvellement urbain. Or, ce programme, comme on le savait, ne disposerait pas de moyens à la hauteur des ambitions que l'on nourrit dans les quartiers. Cette disposition permet au détenteur du patrimoine, c'est-à-dire des organismes HLM, de bénéficier d'une exonération dont le produit est fléché en direction d'opérations menées dans le quartier concerné. Il peut s'agir d'un comme de plusieurs organismes.

J'ai pris la responsabilité de dire que ce mécanisme devait être fléché, que les engagements devaient être précis et qu'il faudrait contrôler l'application du dispositif, de telle sorte que la négociation menée avec le maire – ici, d'un arrondissement, là-bas, de la ville – puisse faire émerger des investissements au bénéfice du quartier, donc de la population. Cela concerne un patrimoine connu, parfois totalement rénové. Mais nous devons, à tout le moins, accompagner les choses pour apporter à la population de la ressource sociale, citoyenne, culturelle, humaine. Certaines opérations se mènent grâce à un partenariat financier entre la commune et l'organisme, ou les organismes concernés. Cette mesure est très importante car elle a, je le répète, des conséquences humaines.

S'agissant de la vente en bloc, il y a beaucoup à dire, et j'appelle l'attention de nos collègues, sur quelques bancs qu'ils siègent : certaines personnes rêvent d'effectuer ce type de ventes. Il serait terrible que cela se généralise dans notre pays. En revanche, je dis oui à la vente au locataire, car elle marque un parcours résidentiel, une évolution très favorable. La mesure votée l'année dernière devait, me semble-t-il, durer trois ans. Nous aurons

prochainement une évaluation, et nous saurons de ce qui a été fait de cet argent. Cela devra être présenté avec un souci de responsabilité et de transparence.

(L'amendement n° 198 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Goua, pour soutenir l'amendement n° 199.

M. Marc Goua. Sur l'amendement n° 198, j'aurais aimé que le secrétaire d'État s'engage à fournir la modulation dont parlait Mme Pires Beaune. Mais on ne nous même pas donné cet espoir.

En conformité avec ce qui a été décidé dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2014, l'amendement n° 199 vise à prévoir une compensation intégrale en 2015 pour les 1 300 quartiers les plus pauvres. Il est prévu une minoration, contrairement aux engagements qui avaient été pris par le Gouvernement. Nous souhaiterions donc qu'un nouvel engagement soit pris pour l'année 2017.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Je vais répéter ce que j'ai précisé voilà quelques instants. Sur toute une série d'amendements équivalents, rédigés dans un même esprit, la commission avait émis un avis favorable pour que le débat puisse avoir lieu en séance avec le Gouvernement. Il me semble que nous avons eu des éclaircissements. Il est prévu que, pendant la navette, nous trouvions un autre point d'équilibre ou fassions évoluer celui qui aura été trouvé au cours de cette séance.

Je vous propose donc de retirer vos amendements, monsieur Goua. Attendons de pouvoir disposer des simulations évoquées par le secrétaire d'État, afin de pouvoir débattre en nous appuyant sur des données précises.

M. Dominique Lefebvre. La voix de la sagesse !

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. À défaut, nous risquons de voter des mesures que nous regretterons peut-être dans trois semaines.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, président de la commission des finances. J'aimerais appuyer les propos de la rapporteure générale. Monsieur Goua, nous comprenons parfaitement que vous posiez une telle question, car elle doit être examinée. Malheureusement, nous ne disposons pas des éléments, des simulations permettant d'apprécier l'impact des amendements que vous avez déposés sur la répartition générale des baisses de variables d'ajustement. Je suggère donc que nous profitions des prochaines semaines pour bien examiner ce sujet. Et si l'on peut adopter l'une ou l'autre de vos propositions, on le fera bien volontiers. Ce n'est toutefois pas possible à ce stade de nos débats.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Je reprendrai des propos déjà tenus, en les complétant peut-être, car il vient un moment où on ne sait plus ce qui a été dit dans cet hémicycle et ce qui a été dit à l'extérieur.

Premièrement, je me suis engagé sur la production de simulations. Deuxièmement, concernant la compensation de la TFPB pour la construction de logements sociaux, le Gouvernement sera ouvert aux amendements d'un esprit voisin de celui qu'a présenté M. Pupponi voilà quelques instants, comme je le lui avais dit. Le maire peut considérer, au vu des éléments connus, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'exonération. Telle est l'intention du Gouvernement.

Que les choses soient bien claires : la compensation à 100 % par l'État n'est pas envisageable, car nous n'en avons pas les moyens. Je ne vais pas balayer à nouveau toutes les mesures prises dans ce domaine. Telle est la position du Gouvernement.

Il serait donc plus sage que ces amendements soient réexaminés, le cas échéant, au cours de la navette parlementaire.

Mme la présidente. Monsieur Goua, souhaitez-vous maintenir votre amendement ?

M. Marc Goua. Non, je le retire, madame la présidente, au vu de la sagesse de notre rapporteure générale et de la promesse du Gouvernement de réaliser une simulation. Les chiffres qui nous ont été donnés tout à l'heure étaient demandés depuis des mois, voire peut-être même plus d'un an. Les simulations permettront de connaître l'effet réel de ces propositions pour les collectivités.

Mme la présidente. Monsieur Goua, compte tenu de la discussion que nous venons d'avoir, je suppose que les amendements n° 200 et 201, qui sont dans le même esprit que l'amendement n° 199, sont également retirés ?

M. Marc Goua. En effet, madame la présidente.

(Les amendements n° 199, 200 et 201 sont retirés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Baert, pour soutenir l'amendement n° 392.

M. Jean-Luc Laurent. C'est un très bon amendement !

M. Dominique Baert. Le présent amendement est probablement le meilleur de ceux qui ont été présentés cet après-midi, et j'y tiens beaucoup. Je ne sais toutefois s'il devait être déposé en première ou en seconde partie du projet de loi de finances.

Je ne reprendrai pas les explications données tout à l'heure sur la décomposition des compensations d'exonérations fiscales. Dans les communes dont l'histoire économique et sociale est très tourmentée et difficile, elles sont très importantes, telles des scories sécrétées par cette histoire.

Toutefois, ces compensations tendent à s'éteindre progressivement et baissent assez significativement dans ces mêmes communes. L'objectif du Gouvernement est pourtant, depuis le début du quinquennat, d'atténuer la baisse de la dotation forfaitaire liée à la contribution au redressement des finances publiques pour les communes, notamment celles qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine dite « cible », par un renforcement de la DSU. Ce serait, sur le papier, un moindre mal satisfaisant si les compensations d'exonérations fiscales ne baissaient pas chaque année de 30 à 40 % pour certaines des communes bénéficiaires de la DSU cible.

Pour mettre un frein à la diminution qui pèse sur la situation financière de communes que le Gouvernement souhaitait pourtant soutenir, je propose de prévoir que la baisse ne dépasse pas 10 % pour ces communes. Cela concerne au maximum à peine une ou deux dizaines de communes sur les 250 bénéficiaires de la DSU cible, monsieur le secrétaire d'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Pour le dire clairement, monsieur Baert, vous proposez de renforcer l'avantage pour les 250 communes bénéficiant de la DSU cible et de faire payer cette mesure par les autres communes.

M. Dominique Baert. C'est clair !

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. La commission n'a pas souhaité émettre un avis favorable sur cet amendement.

M. Dominique Baert. Elle a eu tort !

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Peut-être a-t-elle eu tort, mais il est indispensable, comme nous le disions voilà quelques instants, que nous ayons un échange en nous appuyant sur des simulations.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. J'aimerais compléter les propos de la rapporteure générale. Comme cela a été rappelé tout à l'heure par M. Pupponi, la DSU cible, le principe d'une concentration de la progression de la DSU sur les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus, a été mise en place en 2010 ou 2011, de mémoire. Chaque année, ces communes ont bénéficié d'un avantage relatif, mais à l'issue de cinq années, cet avantage crée un vrai effet de seuil : la 248^e et la 252^e ne perçoivent pas du tout la même dotation. Je me réjouis que Wattrelos ait fait partie des 250 premières, monsieur Baert,...

M. Dominique Baert. Ce fut raté !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Ou votre commune était 252^e et vous souhaitez gagner quatre places afin qu'elle soit 248^e ?

M. Dominique Baert. Pas du tout !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. En tout état de cause, cela ne me paraît pas raisonnable, car on crée des effets de seuil trop importants.

M. Dominique Baert. Mais non !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Cela donne un avantage pendant un an, deux ans au maximum, mais pas pendant cinq ans.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. L'analyse de la rapporteure générale est juste. Monsieur Baert, vous affirmez que votre proposition concernera quelques communes, voire quelques dizaines de communes,...

M. Dominique Baert. Deux dizaines, seulement !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. ... mais j'aimerais en être sûr. L'Assemblée pourra ensuite se prononcer. Je préférerais donc qu'à ce stade l'amendement soit retiré. Vous avez avancé une idée, posé un principe d'encadrement des baisses ; nous pourrions l'examiner plus tard si l'amendement était retiré. Je pourrais ainsi éviter d'en demander le rejet.

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. Nous pouvons certes continuer de discuter sur cet amendement, mais M. Baert propose ce que certains ont évoqué tout à l'heure, à savoir une baisse de la compensation péréquée. En d'autres termes, la baisse ne serait pas la même partout, ce qui me paraît aller dans le bon sens.

M. Dominique Baert, Au sein des 250 premières communes !

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. Bien entendu, la compensation doit être péréquée pour les communes les plus pauvres.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Mais il y aura un effet d'accentuation !

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. Certes, cela aura un effet d'accentuation, mais les communes les plus en difficulté sont aussi celles qui sont les plus pénalisées par la baisse des dotations. Je le répète, et les propos de Mme la rapporteure générale allaient dans le même sens, il semblerait que depuis quatre ans nous faisons non pas de la péréquation mais de la contre-péréquation, ce qui est surréaliste. Afin que nous disposions de données chiffrées sur le sujet, je présenterai dans quelques instants un amendement pour demander l'établissement d'un rapport. Car quand on met 180 millions d'euros de plus d'un côté, et qu'on enlève 600 millions de l'autre, le solde est négatif, et ce sont les mêmes qui sont concernés. On se gargarise de faire de la péréquation en augmentant la DSU, mais cette augmentation est largement atténuée par la baisse des compensations pour ces communes.

M. Dominique Baert. Absolument !

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. J'espère que l'amendement par lequel je demande un rapport sera voté, monsieur le secrétaire d'État. Quand nous disposerons du rapport, et donc des chiffres, nous saurons qui a raison.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Exactement ! Il nous faut les chiffres !

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. Ces chiffres, nous ne les avons pas aujourd'hui. Quand la ministre m'annonce que tous les ans 2 milliards d'euros de moins sont versés à titre de compensation aux communes qui perçoivent 180 millions d'euros de DSU en plus...

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Cela concerne toutes les communes !

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. Dans ce cas, faisons le détail des 2 milliards d'euros. C'est pourquoi M. Baert propose dans son amendement une baisse péréquée.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Vous ne comprenez pas !

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. Je serai prêt à comprendre lorsque j'aurai des chiffres. Quelqu'un avait un jour parlé d'un loup... (*Sourires.*)

M. Marc Goua. Ah non ! Ne dites pas cela !

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Monsieur le secrétaire d'État, ce que je voulais expliquer par cet amendement c'est que votre fusil n'atteint pas sa cible. Depuis quatre ans, le Gouvernement cherche avec la majoration de la DSU à amortir le choc de la contribution au redressement des finances publiques des communes connaissant des difficultés financières liées à leurs besoins sociaux. Vous pensez leur donner les moyens d'amortir ce choc, mais en réalité, les communes dont les indices sociaux et financiers sont plus mauvais que les autres se trouvent plus affectées par la baisse des compensations d'exonérations fiscales, car pour calculer ces compensations, qui servent à financer l'effort de péréquation pour tous, c'est l'ensemble de l'enveloppe des variables d'ajustement qui est utilisée. Un certain nombre des communes que vous souhaitez aider – quelques dizaines tout au plus – se trouvent ainsi gravement défavorisées parce qu'elles ne bénéficient pas de l'effort de péréquation.

Cela étant dit, je pense que vous avez compris le problème que j'ai exposé. J'ai confiance en votre capacité à vous souvenir qu'aux problèmes posés il faut un jour apporter une solution. Je retire donc mon amendement à ce stade de la discussion, non sans regret, et tout en souhaitant que ce point soit évalué de façon que je puisse à nouveau déposer cet amendement au cours de la navette.

(*L'amendement n° 392 est retiré.*)

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n° 605.

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. Il me semble que sur cet amendement nous pourrions tomber d'accord. L'objet en est simple : le Gouvernement remet chaque année au comité des finances locales et au Parlement un rapport sur le coût net des non-compensations d'exonérations et d'abattements de la TFPB pour les collectivités locales. Ce sera ainsi transparent.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Très bien !

M. Razzy Hammadi. Avant fin janvier !

Mme Valérie Rabault, *rapporteure générale*. Tout sera-t-il inclus ?

M. François Pupponi, *rapporteur pour avis*. Je ne l'ai pas précisé, madame la rapporteure générale, mais ce sera fait dans le décret.

Dès lors que nous disposerons d'un rapport, nous saurons au moins précisément de quoi nous parlons.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Je suis absolument favorable à cet amendement, mais il faut bien préciser que le rapport doit concerner à la fois la péréquation et les compensations, car si l'on se compense soi-même, à la fin de la journée on n'a pas bénéficié d'une compensation. Il faudra que ce soit bien précisé dans le décret, monsieur le secrétaire d'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Sagesse.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Favorable, monsieur le secrétaire d'État !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Ou plutôt sagesse « plus », comme disait tout à l'heure Mme la rapporteure générale.

M. Jean-Luc Laurent. Sagesse positive !

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Goldberg.

M. Daniel Goldberg. Je note le caractère positif de l'avis de M. le secrétaire d'État, et j'espère que cet amendement sera voté.

J'aimerais aller un plus loin dans ce débat, notamment après le retrait de l'amendement de M. Baert. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, et d'autres collègues sont intervenus dans le même sens, le sentiment général d'un certain nombre de communes aujourd'hui, c'est que ce sont les pauvres qui paient pour les plus pauvres.

M. Jean-Luc Laurent. Les moins pauvres !

M. Marc Goua. Très bien !

M. Daniel Goldberg. Et ce tribut se paie notamment par les efforts fournis en termes de construction. J'irai même un peu plus loin. Le dispositif consistant à donner la possibilité au maire de renoncer à des constructions de logements sociaux ou intermédiaires au motif qu'elles n'ouvriraient pas droit à des exonérations fiscales de 100 % risque de mettre l'État et les régions en difficulté, l'un en matière de territorialisation de l'offre de logement, les autres dans leur participation à l'élaboration des schémas régionaux de l'habitat et de l'hébergement. Les injonctions sont en effet contradictoires : d'un côté on enjoint de construire, de l'autre on laisse la possibilité de s'opposer à la construction. *In fine*, si l'on va dans ce sens parce que les compensations des exonérations fiscales dont nous décidons sont insuffisantes, l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains sera mis à mal, à un degré plus important encore que celui que vise l'opposition actuelle ; c'est du moins ce qu'ils ont cherché à faire au Sénat lors de l'examen du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté.

(L'amendement n° 605 est adopté.)

(L'article 14, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat déposé le 24 novembre 2016

Commentaire : le présent article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2017 ainsi que le périmètre et le taux de minoration des variables d'ajustement.

I. LA BAISSÉ DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

A. LE DROIT EXISTANT

Après une première réduction de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 1,5 milliard d'euros décidée pour 2014, le Gouvernement a annoncé, en avril 2014, que les dotations aux collectivités territoriales diminueraient, entre 2015 et 2017, de 11 milliards d'euros, à raison de **3,67 milliards d'euros par an, soit une diminution de l'ordre de 10 % chaque année**.

Ainsi, en application de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction issue de l'article 33 de la loi de finances initiale pour 2016, le montant de la DGF est fixé à 33,22 milliards d'euros en 2016, contre 40,1 milliards d'euros en 2014.

Toutefois, en 2016, le montant de la DGF effectivement répartie s'est élevé à 33,27 milliards d'euros (et non 33,22 milliards d'euros). En effet, la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) due par certaines collectivités territoriales est supérieure à leur DGF ; dans ce cas, elles ne perçoivent pas de DGF et l'État opère un prélèvement sur leur fiscalité. L'écart de 46 millions d'euros correspond à ces prélèvements sur la fiscalité.

En juin 2016, lors du Congrès des maires, le Président de la République a annoncé pour 2017 une réduction de l'effort demandé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale.

La contribution au redressement des finances publiques (CRFP) demandée au bloc communal serait ainsi divisée par deux (1,035 milliard d'euros au lieu de 2,071 milliard d'euros) ; les contributions des départements et des régions demeureraient identiques (respectivement 1,148 milliard d'euros et 451 millions d'euros).

La DGF diminuerait donc en 2017 de 2,63 milliards d'euros - au lieu de 3,67 milliards d'euros.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le I du présent article fixe le montant de la DGF pour 2017 à **30,86 milliards d'euros, soit une diminution de 2,4 milliards d'euros** par rapport à l'année précédente.

La diminution de la DGF est inférieure de 200 millions d'euros environ à la diminution prévue pour 2017 en raison de l'augmentation de la péréquation (+ 159 millions d'euros) et d'une mesure exceptionnelle (+ 70 millions d'euros) en faveur des communautés d'agglomération (CA).

Montants de la DGF 2016 et 2017

(en millions d'euros)

	Montant
Montant de la DGF 2016	33 222
DGF « négatives »	+ 46
Montant de la DGF 2016 effectivement répartie	33 267
CRFP	- 2 634
Péréquation	+ 159
Revalorisation du montant unitaire de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération	+ 70
Recentralisation sanitaire	- 2
Part de DGF régionale de Mayotte	+ 1
Montant de la DGF 2017	30 861

Source : commission des finances du Sénat à partir des évaluations préalables

Ainsi, par rapport à 2016, le montant de la DGF 2017 est :

- diminué de 2,6 milliards d'euros, correspondant à la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) pour 2017 ;

- augmenté de 159 millions d'euros au titre de la péréquation : la moitié de la hausse de la péréquation (+ 317 millions d'euros) est financée en interne à la DGF, l'autre moitié étant financée par la minoration des variables d'ajustement (cf. *infra*) ;

- augmenté de 70 millions d'euros pour prendre en compte la situation difficile des communautés d'agglomération (CA) mise en évidence par le rapport conjoint du Sénat et de l'Assemblée nationale sur la réforme de la DGF^{304(*)}, suite à la transformation de nombreuses communautés d'agglomération en communautés urbaines conduisant à une diminution importante du montant de la dotation d'intercommunalité par habitant effectivement perçue par les communautés d'agglomération ;

- diminué de 2 millions d'euros au titre de la recentralisation de la compétence sanitaire dans six départements ;

- augmenté de 0,8 million d'euros pour la création d'une part régionale de DGF à Mayotte.

C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement augmentant le montant de la DGF de 31,5 millions d'euros afin de financer une hausse supplémentaire de la dotation de solidarité rurale (DSR) (cf. *infra*).

D. LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Après avoir fixé la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales dans la loi de programmation des finances publiques^{305(*)} et même dans le pacte de stabilité et de croissance^{306(*)} transmis à la Commission européenne en avril 2016, le Président de la République a annoncé, lors du Congrès des maires de juin 2016, une réduction d'un milliard d'euros de l'effort demandé aux communes.

Pour des raisons politiques, les communes seront donc « épargnées » en 2017, tandis que de nombreux sujets concernant les finances locales restent en suspens. Ainsi, la question de la viabilité financière des départements n'est pas réglée : face à l'explosion du coût des allocations individuelles de solidarité (AIS), les fonds d'urgence ne font que retarder une asphyxie financière désormais proche. Alors que **le fonctionnement actuel de la DGF est unanimement considéré comme problématique, aucune réforme n'a pu aboutir, faute de concertation.**

La baisse des dotations de l'État aux collectivités territoriales, tout comme la modification de la carte des régions ou la nouvelle répartition des compétences résultant de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), est symptomatique de **l'absence de vision** concernant l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales qui pourtant mettent en oeuvre des services publics de proximité indispensables.

L'État, par ses décisions, met à leur charge des coûts supplémentaires, notamment en matière de fonction publique : augmentation du point d'indice des fonctionnaires, revalorisation de la rémunération des agents de catégorie C, etc. Pour 2017, les mesures prises en 2016 portant sur la fonction publique représentent **un coût net total de plus de 900 millions d'euros**³⁰⁷.

L'ensemble de ces décisions unilatérales, parfois brutales, a créé un contexte de défiance de la part des collectivités territoriales envers l'État. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la demande, par certains élus, d'une loi de financement des collectivités territoriales, comprenant une trajectoire des engagements financiers de l'État envers les collectivités territoriales.

II. LA POURSUITE DE LA HAUSSE DE LA PÉRÉQUATION

A. LE DROIT EXISTANT

En 2016, la loi de finances a augmenté la péréquation de 317 millions d'euros avec : une hausse de 180 millions d'euros de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de 117 millions d'euros de la dotation de solidarité rurale (DSR), soit + 10 % pour chaque dotation.

En outre, les dotations de péréquation en faveur des départements étaient augmentées de 20 millions d'euros.

La progression de ces dotations de péréquation, internes à la DGF, est financée pour moitié par la minoration des variables d'ajustement et en interne à la DGF (par minoration des autres composantes de la DGF).

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent projet de loi de finances propose d'augmenter les dotations de péréquation selon les mêmes modalités que celles retenues en 2016.

C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Reprenant une initiative de nos collègues députés Christine Pires Beaune, Monique Rabin et Alain Fauré, le Gouvernement a proposé de renforcer la hausse de la DSR de 63 millions d'euros.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement augmentant la DSR de 180 millions d'euros en 2017 - au lieu de 117 millions d'euros - afin d'aligner la hausse de la DSR sur celle de la DSU, en montant.

Ainsi, **par rapport à 2016, la DSU augmenterait de 9,4 % tandis que la DSR augmenterait de 14,5 %.**

D. LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Entre 2012 et 2017, les dotations de péréquation ont augmenté de 1,37 milliard d'euros, soit + 31 %.

Ce renforcement a été particulièrement concentré sur les dotations de solidarité urbaine et rurale - et, mais plus marginalement sur les dotations de péréquation des départements et la dotation nationale de péréquation (DNP).

Évolution (2012-2017) des dotations de péréquation

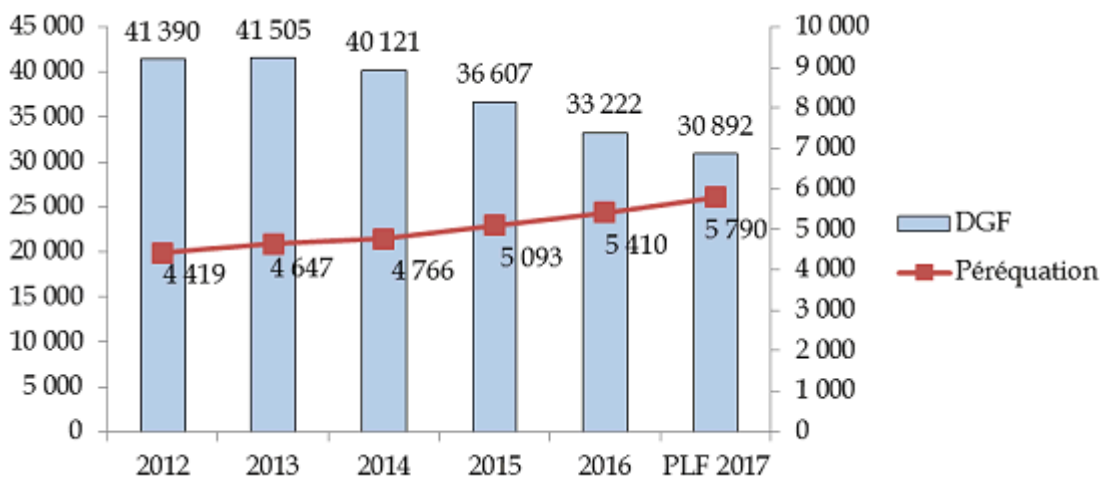
(en millions d'euros)

	2012	2013	2014	2015	2016	PLF 2017	2012-2017	Variation 2012-2017
DSU	1 371	1 491	1 551	1 731	1 911	2 091	720	52,5%
DSR	891	969	1 008	1 125	1 242	1 422	531	59,6%
DNP	764	774	784	794	794	794	30	3,9%
Total Péréquation en faveur des communes	3 026	3 234	3 343	3 650	3 947	4 307	1 281	42,3%
Péréquation en faveur des départements	1 393	1 413	1 423	1 443	1 463	1 483	90	6,5%
TOTAL	4 419	4 647	4 766	5 093	5 410	5 790	1 371	31,0%

Source : commission des finances du Sénat

Alors que les dotations de péréquation des communes et des départements représentaient, en 2012, 11 % du montant total de la DGF, en 2017, elles en représentent plus de 19 %.

Évolution (2012-2017) de la DGF et des dotations de péréquation des communes et des départements
(en millions d'euros)



Source : commission des finances du Sénat

Le rythme de la baisse des dotations étant insoutenable, le Gouvernement a été contraint de renforcer toujours plus les dotations de péréquation. Or le dynamisme de ces dotations est désormais intégralement pris en charge par les collectivités territoriales elles-mêmes, que ce soit en interne à la DGF ou par le biais de la minoration des variables d'ajustement. **Ce mécanisme rend diffus le financement de ce renforcement de la péréquation, alors qu'au contraire, les gagnants à la hausse de la péréquation sont identifiés.** Une réforme de la DGF aurait pu permettre de revoir ces modalités de financement devenues opaques.

III. LA MINORATION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT : L'IMPLOSION D'UN SYSTÈME À BOUT DE SOUFFLE

A. LE DROIT EXISTANT

Les lois de programmation des finances publiques successives prévoient, d'une part, **une norme d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et, d'autre part, le périmètre auquel s'applique cette norme d'évolution**, défini en listant les dotations et compensations comprises dans cette « enveloppe normée ». Elle comprend - en application de la loi de programmation des finances publiques en vigueur³⁰⁸ - les prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales, dont la dotation globale de fonctionnement (DGF), et les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Au sein de cette enveloppe, les différents concours financiers connaissent des évolutions autonomes et parfois spontanées. Par exemple, le montant de la DGF est majoré chaque année pour augmenter les dotations de péréquation ou pour financer les hausses dues à l'évolution démographique. De même, l'évolution des compensations d'exonérations dépend de facteurs extérieurs tels que l'évolution des revenus des ménages. Ainsi, **afin de respecter la norme d'évolution définie dans la loi de programmation, il est nécessaire de compenser ces hausses par la baisse de certains concours, qualifiés de « variables d'ajustement »**. Ces variables d'ajustement sont définies chaque année en loi de finances, qui fixe le montant global qu'elles doivent atteindre et ainsi le taux de minoration, commun à toutes les variables.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des variables d'ajustement depuis 2012, à périmètre courant, celui-ci ayant évolué dans des proportions limitées. Par rapport au montant 2012, **la baisse est de 782 millions d'euros**, sans tenir compte de l'élargissement du périmètre des variables d'ajustement.

Évolution des variables d'ajustement, à périmètre courant

(en millions d'euros)

	2012	2013	2014	2015	2016
Montant des variables d'ajustement	1 237,1	1 037,1	837,7	554,4	455,0
Évolution par rapport à l'année précédente	-	- 200,0	- 199,4	- 283,4	- 99,3

Source : commission des finances du Sénat

Taux de compensation des exonérations et dotations minorées

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Réduction de base pour création d'établissement (minorée depuis 2008)	55,2%	46,1%	38,6%	30,4%	20,1%	17,0%
Exonérations de TFPB pour personnes de condition modeste,	72,6%	60,7%	50,8%	40,0%	26,4%	22,4%

pour les logements à caractère social, quartiers prioritaires politiques de la ville, zones franche urbaine ou zones de revitalisation rurale (minorées depuis 2009)						
Abattement de 30 % de TFPB dans les quartiers prioritaires politique de la ville (minorée jusqu'en 2015 puis figées au taux de 2014)	72,6%	60,7%	50,8%	40,0%	26,4%	40,0%
Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) et dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (dite « Dot ² ») (minorées depuis 2011)	92,6%	77,4%	64,8%	51,0%	33,7%	28,6%
Allocations compensatrices pour les commerces des quartiers prioritaires de la politique de la ville (minorées depuis 2016)	-	-	-	-	100,0%	84,8%

Source : commission des finances du Sénat à partir des documents budgétaires

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

1. Des variables d'ajustement qui ne sont plus suffisantes pour absorber les montants à compenser, du fait de mesures prises par l'État et mises à la charge des collectivités

a) Un montant à compenser record de 788 millions d'euros

En 2017, les hausses de dotations au sein de l'enveloppe normée, qui doivent être compensées par minoration des variables d'ajustement, s'élèvent à **788 millions d'euros**, retracés dans le tableau ci-dessous.

Montants à compenser par minoration des variables d'ajustement

(en millions d'euros)

	Hausse de la péréquation verticale et de la dotation d'intercommunalité	Hausse tendancielle de la mission RCT	Évolution spontanée des variables	DGF négatives à compenser	Évolution spontanée des PSR	Total	
Bloc communal	218,5	7,8	542,0	-	0,66	769,2	97,7 %
Départements	10,0	-	-	-	-	10,0	1,3 %
Régions	-	-	-	8,3	-	8,3	1,1 %
Total	228,5	7,8	542,0	8,3	0,66	787,5	100,0 %

Source : ministère de l'économie et des finances

Parmi ces montants, on note l'augmentation de la péréquation verticale (cf. *supra*) et surtout l'évolution spontanée des variables d'ajustement, qui s'élève à **542 millions d'euros** et conduit à ce que **le montant à compenser en 2017 soit supérieur au total compensé depuis 2012.**

Ce montant exceptionnel s'explique - à hauteur de 527 millions d'euros - par la réintégration au sein des allocations compensatrices des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière en faveur des ménages fragiles. Plusieurs mesures adoptées ces dernières années - et notamment la suppression de la « demi part des veuves » et la fiscalisation des majorations de pensions - ont conduit à augmenter le revenu fiscal de référence de certains contribuables et, partant, à leur faire perdre le bénéfice des exonérations existantes sur la taxe d'habitation et la taxe foncière. Pour éviter cela, la première loi de finances rectificative pour 2014 a maintenu pour l'année 2014 l'exonération de taxe d'habitation dont avaient bénéficié en 2013 les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs.

L'article 75 de la loi de finances pour 2016 a ensuite prévu un dispositif pérenne :

- d'une part, il crée une nouvelle catégorie de contribuables - ceux ayant bénéficié du maintien de l'exonération de taxe d'habitation en 2014 - pour qui les modalités de calcul du revenu fiscal de référence sont modifiées, afin qu'ils continuent à en bénéficier, à compter de 2017 ;

- d'autre part, afin d'éviter l'effet brutal lié à la perte de l'exonération, il met en place un dispositif de « sortie en sifflet », en cinq ans, pour tous les ménages qui perdraient le bénéfice des exonérations précitées (100 % les deux premières années, 66 % la troisième, 33 % la quatrième). Cette sortie progressive s'est appliquée dès 2015.

Ces mesures ont pris la forme, pour les seules impositions au titre de 2015, d'un dégrèvement et non d'une exonération. Dès lors, en 2016, ces montants ont été totalement pris en charge par l'État à travers les crédits de la mission « Remboursements et dégrèvements » au lieu d'être partiellement compensés à travers les allocations compensatrices, au sein de l'enveloppe normée.

En définitive, **en 2016, l'évolution de ces exonérations n'a pas pesé sur l'enveloppe normée. Mais en 2017 leur augmentation pèse à nouveau sur les variables d'ajustement, dans la mesure où elles « reprennent » la forme d'une exonération.**

b) Un coût de 260 millions d'euros environ mis à la charge des collectivités territoriales de façon injustifiable

Il faudrait cependant pouvoir distinguer ce qui relève du maintien des exonérations (bien qu'en absence de l'article 75 celles-ci se seraient éteintes) **et ce qui relève de l'élargissement de ces exonérations**, à travers la sortie en sifflet en cinq ans. Ceci nécessiterait de pouvoir isoler :

- le coût de l'exonération des contribuables exonérés en 2014 et qui bénéficient à ce titre de nouvelles modalités de calcul de leur revenu fiscal de référence ; **on peut considérer que ce montant correspond au coût du maintien de l'exonération ;**

- le coût de l'exonération accordée aux redevables qui auraient perdu le bénéfice de l'exonération en 2017 (première année de la sortie en cinq ans) ;

- le coût de l'exonération accordée aux redevables qui auraient perdu le bénéfice de l'exonération en 2016 (deuxième année de la sortie en cinq ans) ;

- le coût de l'exonération à 66 % accordée aux redevables qui auraient perdu le bénéfice de l'exonération en 2015 (troisième année de la sortie en cinq ans).

Ces trois derniers cas correspondent à l'extension de ces exonérations. D'après les informations transmises à votre commission des finances, la perte de recettes pour les collectivités territoriales correspondant au dernier cas s'élèverait en 2017 à 126 millions d'euros sur la taxe d'habitation et à 37 millions sur la taxe foncière, soit 163 millions d'euros. Si l'on émet l'hypothèse que le coût était le même les deux années précédentes³⁰⁹⁽²⁾, il faudrait ajouter une perte de recettes supplémentaire de 489 millions d'euros³¹⁰⁽²⁾, soit une perte totale de 652 millions d'euros. Le taux de compensation étant environ de 60 %, **le choix de l'État de mettre en place une sortie progressive en cinq ans représenterait pour les collectivités un coût de 261 millions d'euros.** Ce calcul est même favorable à l'État car il ne prend pas en compte le fait que certains redevables ayant perdu le bénéfice de l'exonération auraient - en l'absence de l'adoption de l'article 75 de la loi de finances pour 2016 - bénéficié du plafonnement de leur imposition en fonction du revenu, qui est un dégrèvement entièrement pris en charge par l'État.

Le chiffre ainsi obtenu n'ambitionne pas d'être exact, tant les informations disponibles sur le sujet sont limitées. Il permet néanmoins de disposer d'un ordre de grandeur du montant mis par l'État à la charge des collectivités territoriales de façon injustifiée.

2. L'élargissement du périmètre des variables d'ajustement et la mise à contribution des départements et des régions

a) Un élargissement du champ des variables d'ajustement de plus de 3 milliards d'euros

Le montant à compenser par minoration des variables d'ajustement (788 millions d'euros) étant supérieur au montant total de ces variables en 2016 (455 millions d'euros), **le présent article propose d'élargir leur périmètre.** Y seraient désormais incluses et donc minorées :

- la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (dite « dot² »), qui n'est aujourd'hui que partiellement variable d'ajustement (soit 483 millions d'euros supplémentaires dans le champ des variables) ;

- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (**DCRTP des régions et des départements**) (soit 674 millions d'euros et 1 460 millions d'euros supplémentaires dans le champ des variables) ;

- les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (**FDPTP**) (soit 423 millions d'euros supplémentaires dans le champ des variables).

Au total, **le périmètre des variables d'ajustement est donc élargi de plus de 3 milliards d'euros.**

b) La mise à contribution des départements et des régions

Pour obtenir le montant nécessaire de 788 millions d'euros, le projet de loi de finances déposé par le Gouvernement prévoyait de minorer l'ensemble des variables d'ajustement de 22,3 %.

Répartition du bénéfice des hausses de dotations et charge supportée au titre des minorations
- Projet de loi de finances -
(en millions d'euros)

	Répartition des hausses de dotations à compenser par minoration des variables d'ajustement		Répartition de la charge supportée au titre de la minoration des variables d'ajustement	
Bloc communal	769	98 %	204	26 %
<i>dont FDPTP</i>	-	-	94	12 %
Départements	10	1 %	414	53 %
<i>dont DCRTP</i>	-	-	325	41 %
Régions	8	1 %	170	22 %
<i>dont DCRTP</i>	-	-	150	19 %
Total	788	100 %	788	100 %

Source : commission des finances du Sénat

Le tableau ci-dessus présente la répartition par échelon de collectivités territoriales entre, d'une part, les hausses de concours financiers de l'État dont ils bénéficient au sein de l'enveloppe normée et, d'autre part, la charge supportée au titre de la minoration des variables d'ajustement. **Les montants à compenser par minoration des variables relèvent traditionnellement du bloc communal pour l'essentiel ; l'élargissement des variables d'ajustement à des dotations départementales et régionales conduit ainsi à un « transfert » de ces collectivités territoriales vers le bloc communal.** Il faut cependant rappeler que les 769 millions d'euros de hausse des concours financiers à destination des communes s'expliquent en grande partie par la hausse des compensations d'exonérations décidées par l'État (cf. *supra*) et pas seulement par l'augmentation des dotations de péréquation verticale (219 millions d'euros).

C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable de la commission, nos collègues députés ont adopté un amendement qui prévoit :

- de majorer la dotation de solidarité rurale (cf. *supra*) de 63 millions d'euros, la moitié de ce montant étant financé sur les variables d'ajustement, ce qui implique **une minoration supplémentaire de 31,5 millions d'euros** ;
- de financer la hausse de 70 millions d'euros de la dotation d'intercommunalité (cf. *supra*) non plus sur les variables d'ajustement mais pas abondement de l'État, ce qui implique **une moindre minoration de 70 millions d'euros** ;
- de **diviser par deux le taux de minoration des variables d'ajustement des départements**, soit, d'après l'amendement du Gouvernement, **une réduction de 200 millions d'euros environ**.

Afin que l'amendement soit neutre pour les régions, le dispositif distingue un taux de minoration pour chaque échelon de collectivités territoriales et **les 200 millions d'euros de moindre contribution des départements sont transférés sur le bloc communal exclusivement.**

Répartition du bénéfice des hausses de dotations et charge supportée au titre des minérations

- Texte transmis au Sénat -

(en millions d'euros)

	Répartition des hausses de dotations à compenser par minoration des variables d'ajustement		Répartition de la charge supportée au titre de la minoration des variables d'ajustement	
Bloc communal	731	98 %	372	50 %
<i>dont FDPTP</i>	-	-	189	25 %
Départements	10	1 %	207	28 %

<i>dont DCRTP</i>	-	-	163	22 %
Régions	8	1 %	170	23 %
<i>dont DCRTP</i>	-	-	150	20 %
Total	749	100 %	749	100 %

Source : commission des finances du Sénat

Par ailleurs, à l'initiative de notre collègue député François Pupponi, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable de la commission et une « sagesse positive » du Gouvernement, un amendement prévoyant un **rapport annuel sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonérations et d'abattement d'impôts directs locaux**.

D. LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

1. Un choix d'élargissement qui pèse sur des territoires vulnérables

Le choix du Gouvernement d'élargir le périmètre des variables d'ajustement à la DCRTP des départements et des régions et aux FDPTP (versés aux départements mais perçus par les communes) interroge, tant **la répartition de ces dotations est hétérogène sur le territoire et risque de peser sur des collectivités locales vulnérables**. Il s'agit en outre d'une remise en cause - six ans à peine après la réforme - des garanties accordées aux « perdants » de la réforme de la taxe professionnelle.

Ainsi, **la minoration de la DCRTP des départements** conduit à ne ponctionner ni la métropole de Lyon, ni Paris, ni les Hauts-de-Seine, tandis que le Nord, le Pas-de-Calais ou les Bouches-du-Rhône subissent des prélèvements considérables. De même, des départements comme la Haute-Corse ou l'Ariège, parmi les plus pauvres, subissent les prélèvements par habitant les plus importants.

Effets de la minoration de la DCRTP des départements

Les 10 moins importants contributeurs				Les 10 plus importants contributeurs			
<i>en euros par habitant</i>		<i>en millions d'euros</i>		<i>en euros par habitant</i>		<i>en millions d'euros</i>	
Métropole de Lyon	-	Métropole de Lyon	-	Corse-du-Sud	5,76	Nord	8,44
Paris	-	Paris	-	Vosges	5,41	Pas-de-Calais	6,31
Hauts-de-Seine	-	Hauts-de-Seine	-	Nièvre	5,06	Bouches-du-Rhône	5,69
La Réunion	-	La Réunion	-	Hautes-Pyrénées	4,70	Seine-Saint-Denis	5,62
Marne	0,01	Marne	0,00	Allier	4,64	Isère	5,35
Loiret	0,31	Lozère	0,14	Ariège	4,58	Essonne	3,96
Yvelines	0,88	Loiret	0,21	Gers	4,44	Haute-Garonne	3,66
Maine-et-Loire	0,99	Martinique	0,39	Ardèche	4,34	Seine-Maritime	3,52
Martinique	1,00	Hautes-Alpes	0,40	Haute-Corse	4,33	Bas-Rhin	3,32
Côte-d'Or	1,07	Territoire de Belfort	0,45	Isère	4,32	Gironde	3,28

Source : commission des finances du Sénat

De même, **s'agissant des régions**, l'Île-de-France n'est pas du tout concernée par la minoration, tandis que l'Occitanie contribue à hauteur de 26,7 millions d'euros et la Normandie à hauteur de 5,44 euros par habitant.

Effets de la minoration de la DCRTP des régions

Région	Minoration (en millions d'euros)	Minoration par habitant (en euros)
Normandie	18,10	5,44

Occitanie	27,79	4,89
Hauts de France	26,64	4,45
Provence-Alpes-Côte d'Azur	14,97	3,02
Nouvelle Aquitaine	16,81	2,88
Bourgogne - Franche-Comté	7,88	2,79
Martinique	0,90	2,35
Guadeloupe	0,94	2,34
Centre	5,37	2,09
Guyane	0,50	2,05
Bretagne	6,15	1,89
Grand Est	10,32	1,86
Auvergne Rhône-Alpes	9,40	1,21
Corse	0,34	1,08
Pays de la Loire	3,54	0,97
La Réunion	0,64	0,77
Île-De-France	-	-

Source : commission des finances du Sénat

Enfin, les **FDPTP** sont des enveloppes départementales, alimentées à l'origine par un écrêtement des bases excédentaires de taxe professionnelle, cristallisées en 2010. Elles sont attribuées aux conseils départementaux qui les gèrent de façon souple : elles sont réparties « *à partir de critères objectifs* », entre « *les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal [...] ou par l'importance de leurs charges* ». Il en résulte une répartition géographique très hétérogène, qui conduit à ce que **leur minoration pèse sur des territoires fragiles**. Ainsi, les Ardennes ou le Gers font partie des départements les plus prélevés (par habitant).

Effets de la minoration des FDPTP sur les enveloppes départementales

(en euros)

Les 10 moins importants contributeurs				Les 10 plus importants contributeurs			
Prélèvement		Minoration par habitant		Minoration		Minoration par habitant	
Paris	-	Paris	-	Isère	10 789 144	Ardennes	17,59
Seine-Saint-Denis	-	Seine-Saint-Denis	-	Seine-Maritime	9 978 989	Vienne	10,56
Métropole de Lyon	-	Métropole De Lyon	-	Yvelines	8 728 004	Haut-Rhin	9,14
La Réunion	-	La Réunion	-	Haut-Rhin	6 931 246	Gers	8,89
Guadeloupe	9 049	Val-de-Marne	0,02	Nord	6 824 661	Isère	8,73
Haute-Loire	21 423	Guadeloupe	0,02	Essonne	6 473 355	Seine-Maritime	7,95
Val-de-Marne	28 157	Finistère	0,05	Val-d'Oise	6 387 259	Manche	6,65
Finistère	45 797	Var	0,07	Moselle	5 441 901	Territoire de Belfort	6,56

Aude	48 395	Haute-Loire	0,09	Ardennes	4 940 918	Loir-et-Cher	6,48
Creuse	53 383	Aude	0,13	Seine-et-Marne	4 920 264	Yvelines	6,15

Source : commission des finances du Sénat

2. Un système à bout de souffle

Le système de minoration des variables d'ajustement atteint cette année une complexité inédite et **devient véritablement illisible**. L'article en lui-même compte désormais trois taux de minoration et plus un seul, selon la catégorie de collectivités territoriales.

Surtout, le Parlement ne dispose pas de l'ensemble des données qui permettent d'apprécier l'effet net des mesures sur les collectivités territoriales. Les documents budgétaires sont extrêmement succincts sur les effets de ces minorations, qui **sont pratiquement présentées comme des mesures techniques. Or, concrètement, il s'agit cette année de répartir une baisse de 788 millions d'euros**, soit un montant supérieur à la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) pour 2014 dans sa première version. Et cela sans aucune concertation, ni transparence.

Au-delà de l'effet net des minorations, il est également difficile pour les collectivités territoriales d'appréhender le niveau des compensations d'exonérations qu'elles percevront et qui peuvent représenter des montants considérables. À ce titre, l'amendement de notre collègue François Pupponi est bienvenu.

On en arrive à une **situation absurde où les effets de la minoration des variables d'ajustement annulent - voire contredisent - les mesures prises par ailleurs**. Ainsi, la hausse de la péréquation verticale du bloc communal est financée par un prélèvement qui pèse en particulier sur des départements pauvres et ruraux ! De même, les départements dans leur ensemble ont obtenu un fonds de soutien exceptionnel de 200 millions d'euros (article 39 du projet de loi de finances rectificative pour 2016) mais se voient parallèlement - en toute discrétion - ponctionnés à hauteur de 400 millions d'euros (ramenés à 200 millions d'euros) pour financer des mesures d'exonérations décidées par l'État.

En tout état de cause, on ne peut demander au Parlement de minorer quasiment à l'aveugle des dotations. Ce système est à bout de souffle et une alternative devra être trouvée.

En conclusion, votre rapporteur général estime que le présent article ne peut faire l'objet d'une adoption par le Sénat.

* ³⁰⁴ Rapport n° 731 (2015-2016) de MM. Charles Guéné et Claude Raynal, « DGF : agir aujourd'hui pour réformer demain ».

* ³⁰⁵ Article 14 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

* ³⁰⁶ « Enfin, les administrations publiques locales participeront également à l'effort de redressement, qui se traduira par une baisse des dotations de 3,3 Md€ en 2016 puis 3,7 Md€ en 2017, après 3,5 Md€ en 2015 », page 27.

* ³⁰⁷ Selon les fiches d'impact examinées par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en 2016.

B. Commission mixte paritaire (Désaccord)

1. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n° 212, Sénat), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 14 décembre 2016

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 4314 déposé le 14 décembre 2016

- Article 14. Fixation pour 2017 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)

Le présent article fixe d'une part le montant pour 2017 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à 30,892 milliards d'euros, soit une baisse de 2,33 milliards d'euros par rapport au montant voté pour 2016.

Il détermine d'autre part la minoration de certaines compensations d'exonération de fiscalité directe locale, dites « variables d'ajustement », destinée à gager 749 millions d'euros d'augmentation des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Combinant l'ensemble des dispositions prévues à l'article, la résultante budgétaire pour 2017 peut se résumer ainsi :

- dotation versée par l'État : DGF de 30,892 milliards d'euros, ce qui représente 2,33 milliards d'euros de moins qu'en 2016 (mais plus que ce qui avait été prévu dans la loi de programmation des finances publiques précitée) ;
- montant à verser par l'État au titre des exonérations qu'il doit compenser aux collectivités locales : 6,718 milliards d'euros :
 - o 5 931 millions d'euros réellement financés par l'État ;
 - o 749 millions d'euros, « pris sur l'enveloppe normée ». Concrètement, ceci signifie que ces 748,5 millions d'euros sont financés par les collectivités elles-mêmes.

In fine, l'impact budgétaire pour 2017 serait de - 3,1 milliards d'euros (= 2,33 milliards d'euros + 0,749 milliard d'euros).

I. LE DROIT EN VIGUEUR

A. LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

La DGF, instituée par la loi du 3 janvier 1979 ⁽⁷⁰⁾, est un prélèvement opéré sur les recettes de l'État (PSR). Son montant est établi chaque année par la loi de finances et sa répartition s'opère à partir des données physiques et financières des collectivités. Elle représente le principal concours financier de l'État aux collectivités territoriales (64,1 % de l'ensemble de ces concours en 2016 et 64,42 % selon le présent projet de loi de finances).

ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA DGF

(en millions d'euros)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant voté en LFI	39 251	40 056	40 847	41 222	41 830	41 390	41 505	40 121	36 607	33 221
Taux d'évolution par rapport au montant N - 1	+ 2,6 %	+ 2,1 %	+ 2 %	+ 0,6 %	+ 1,5 %	- 1,1 %	+ 0,3 %	- 3,3 %	- 8,7 %	- 9,2 %

Source : lois de finances initiales (LFI).

B. LES VARIABLES D'AJUSTEMENT

Lorsqu'un dégrèvement ou une exonération de taxe est voté, il doit être clairement précisé qui le prend à sa charge :

- soit l'État qui le compense à la collectivité qui ne reçoit pas le montant de la taxe attendu du fait du dégrèvement ou de l'exonération ;
- soit la collectivité qui, dans ce cas, aura une moindre recette fiscale.

Lorsque l'État le prend à sa charge, il compense le dégrèvement à 100 % à la collectivité concernée, mais une partie seulement de l'exonération votée.

EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

(en milliards d'euros)

Montant	2015	2016	2017
Montant total dégrév	10,4	11,2	11,18
Montant total des exonérations, compensées ou non	4,0	-	-
Montant total dégrév ou exonéré	14,4	-	-
Montant total des dégrèvements	10,4	11,2	11,18
Montant total des compensations (<i>hors dotations figées issues de la réforme</i>)	1,9	1,6	2,1

de la TP)			
Montant total pris en charge par l'État	12,3	12,8	13,3
Part prise en charge par l'État/ montant total des exonérations et dégrèvements	85,5 %	–	–

Source : annexes au présent projet de loi de finances, réponses au questionnaire de la Rapporteuse générale.

Les concours financiers de l'État se composent principalement de la DGF et notamment de ses composantes de péréquation, et des exonérations qui sont en partie compensées aux collectivités locales. Ces vecteurs ne sont pas indépendants dans la mesure où ils sont inclus dans une enveloppe normée : quand l'un augmente, il faut que l'autre diminue pour respecter la norme. Dès lors, lorsque le montant des compensations à réaliser augmente, cette augmentation est prise sur l'enveloppe allouée à la péréquation. Inversement, quand les dotations de péréquation augmentent, l'enveloppe allouée pour compenser les exonérations diminue. Si, dans le même temps, le montant à compenser au titre des exonérations augmente, son augmentation est « payée » par l'ensemble des collectivités locales. Cette situation se traduit dans les « variables d'ajustement ».

Compte tenu des objectifs de maîtrise de dépenses publiques, les concours financiers de l'État ont, pour la première fois, fait l'objet de mesures de maîtrise dans la loi de finances pour 2008 ⁽⁷⁾ : leur progression a été réduite à celle de l'inflation. L'évolution des dotations dont les taux de croissance étaient supérieurs à l'inflation était compensée par la baisse corrélative de certaines dotations, « les variables d'ajustement », dont le montant était ajusté en conséquence.

Concrètement, c'est depuis la loi de finances pour 2008 précitée que les collectivités locales supportent une part croissante des exonérations.

MONTANTS EXONÉRÉS ET MONTANTS COMPENSÉS EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE ENTRE 2012 et 2015

(en millions d'euros)

Taxe et catégorie de collectivité	2012			2013			2014			2015		
	Montant exonéré	dont exonéré de droit	Montant compensé	Montant exonéré	dont exonéré de droit	Montant compensé	Montant exonéré	dont exonéré de droit	Montant compensé	Montant exonéré	dont exonéré de droit	Montant compensé
Taxe d'habitation	2 105,1	2 105,1	1 281,2	2 143,4	2 143,4	1 255,1	2 424,2	2 424,2	1 272,8	2 002,8	2 002,8	1 450,7
dont communes	1 432,8	1 432,8	965,8	1 450,4	1 450,4	941,3	1 625,3	1 625,3	944,7	1 345,6	1 345,6	1 077,6
dont EPCI	672,3	672,3	315,5	693,0	693,0	313,8	799,0	799,0	328,1	657,2	657,2	373,1
CFE	274,6	256,3	33,8	258,2	241,8	32,6	132,7	118,6	28,9	68,8	54,5	27,3
dont communes	52,5	48,9	6,6	42,8	39,6	5,4	21,4	18,8	3,4	9,6	7,3	2,7
dont EPCI	222,2	207,4	27,2	215,4	202,2	27,2	111,3	99,8	25,6	59,2	47,2	24,6
Foncier bâti	1 663,7	1 657,1	347,0	1 718,3	1 710,6	311,7	1 747,4	1 739,2	254,6	1 716,2	1 704,6	179,1
dont communes	807,0	805,1	225,9	827,4	824,4	206,1	842,7	839,0	170,8	827,1	822,8	121,8
dont EPCI	49,0	48,9	4,0	52,0	51,8	4,1	55,4	55,3	3,9	72,6	72,5	4,0
dont départements	807,7	803,1	117,1	838,9	834,3	101,5	849,3	844,9	80,0	816,5	809,4	53,3
Foncier non bâti	238,7	237,2	191,4	244,2	242,9	190,5	249,1	247,7	181,3	252,8	251,5	165,1
dont	204,6	203,3	174,5	208,7	207,5	175,0	212,7	211,5	168,2	215,5	214,3	153,5

communes												
dont EPCI	34,1	33,9	16,9	35,5	35,4	15,5	36,3	36,2	13,1	37,2	37,2	11,5
Ensemble	4 282,2	4 255,8	1 853,5	4 364,2	4 338,7	1 789,9	4 553,4	4 529,7	1 737,6	4 040,6	4 013,4	1 822,2

Source : direction générale des finances publiques (DGFIP).

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

A. UNE RÉDUCTION PLUS FAIBLE QUE PRÉVU DE LA DGF : LA CONCRÉTISATION DES ENGAGEMENTS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN FAVEUR DU BLOC COMMUNAL

1. Fixation du montant de la DGF à 30,892 milliards d'euros

Le montant global de la DGF est évalué à 30,892 milliards d'euros en 2017. Ce montant correspond, pour les collectivités, à une baisse de la DGF de 2,63 milliards d'euros par rapport à 2016, du fait de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) et pour l'État à une perte de recettes de 1,035 milliard d'euros par rapport à la trajectoire prévue en loi de programmation.

2. Clé de passage de la DGF 2016 à la DGF 2017

Le décalage apparent entre l'effort de réduction des concours financiers supporté par la DGF (2,63 milliards d'euros) et la diminution réelle de celle-ci (à hauteur de 2,33 milliards d'euros) s'explique par un besoin de financement de la DGF de 305 millions d'euros, dont les éléments figurent dans le tableau ci-après et par les mesures adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Une partie de ce besoin de financement (la moitié de l'effort de péréquation verticale, l'évolution des dotations du fait de la hausse de population et de l'achèvement de la carte intercommunale) est compensée par les mécanismes d'écrêtement internes. Ceux-ci font l'objet d'une réforme, proposée par l'article 59 du présent projet de loi de finances. L'autre partie du besoin de financement supplémentaire pour la DGF atteint 190 millions d'euros à l'issue de la première lecture.

La clé de passage de la DGF 2016 à la DGF 2017 s'établit ainsi :

CLÉ DE PASSAGE DE LA DGF 2016 À LA DGF 2017

(en millions d'euros)

Montant de la DGF 2016 prévu par la LFI 2016	33 222
Écart entre le montant de la DGF répartie en 2016 et la DGF prévue, lié aux cas de dotation forfaitaire nulle (un montant équivalent est prélevé sur les produits de fiscalité)	+ 45,6
Financement de la moitié de la hausse de la péréquation verticale	+ 158,5
Financement de la revalorisation du montant unitaire de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération	+ 70
Financement de la part de dotation forfaitaire régionale attribuée à Mayotte	+ 0,8
Minoration de la DGF de six départements recentralisant des compétences sanitaires	- 1,7
Contribution au redressement des finances publiques	- 2 634
Montant de la DGF 2017 prévu par le PLF 2017 (rédaction initiale)	30 861
Mesures adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture	+31,5
Montant de la DGF 2017 prévu par le PLF 2017	30 892

Source : évaluation préalable.

B. L'ÉLARGISSEMENT DE LA LISTE DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

1. Le besoin de financement à gager

Outre le besoin de financement de la DGF précité, les variables d'ajustement devront gager, en 2017, la hausse de certains concours financiers de l'État aux collectivités. Il s'agit principalement de l'évolution des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale avant minoration (en particulier de l'impact de l'article 75 de la loi de finances pour 2016 ⁽⁷²⁾, relatif à l'exonération de taxe d'habitation et de taxe foncière pour les personnes à revenus modestes).

BESOIN DE FINANCEMENT COUVERT PAR LA MINORATION
DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

(en millions d'euros)

Évolutions tendancielle de la mission <i>Relations avec les collectivités territoriales (RCT)</i> hors la hausse des crédits de soutien à l'investissement local	7,8
Moitié de la hausse de la péréquation verticale au sein de la DGF	158,5
Revalorisation du montant unitaire de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération	70
Part de dotation forfaitaire régionale attribuée à Mayotte	0,8
Part régionale du montant des DGF négatives (pas de possibilité de prélèvement sur fiscalité)	7,5
Évolution spontanée des compensations d'exonération ; pour l'essentiel : prorogation et élargissement de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes à revenus modestes (compensation en 2017 de l'exonération en 2016)	542,1
Évolution tendancielle des autres prélèvements sur recettes (PSR) au profit des collectivités, hors Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	0,7
Total (projet de loi initial)	787,4
Hausse de la dotation de solidarité rurale (DSR)	+ 31,5
Prise en charge par le budget général de la hausse de la DGF des communautés d'agglomération	- 70
Total	749

Source : évaluation préalable.

Ce montant est largement supérieur au montant des variables d'ajustement prévu par la loi de finances pour 2016 précitée, qui s'élevait à 455 millions d'euros.

2. L'élargissement des variables à trois compensations

Le présent article prévoit d'élargir l'assiette des variables de plus de 3 milliards d'euros, soit 3 % des recettes des départements et régions :

- à la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité locale (DTCE-FDL), dite dotation « carrée » ;
- aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ;
- à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements et des régions.

Ces trois nouvelles variables permettent, par l'ampleur de leur assiette, de limiter le taux de minoration, identique pour l'ensemble des variables. Elles sont toutes les trois issues de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe professionnelle à partir de 2010.

ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DES VARIABLES SOUMISES À MINORATION

(en millions d'euros)

Dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP) des régions et départements	2 135
Fonds départementaux de péréquation de la TP (FDPTP)	423
Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité locale (DTCE-FDL)	483
Total	3 041

Source : évaluation préalable.

C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement, répondant à plusieurs demandes de la commission, visant à :

- limiter la contribution des départements au titre de la baisse de la DCRTP et de la « dotation carrée ». L'effort demandé aux départements à ce titre entre 2016 et 2017 sera réduit de 200 millions d'euros, pour tenir compte de leur situation financière particulière. Ceci conduit à majorer l'effort demandé au bloc communal, puisque le gage à financer sur les variables d'ajustement s'explique en grande partie par la progression de dotations et

compensations d'exonération de fiscalité dont bénéficient les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cet amendement est en revanche neutre pour les régions. La proposition initiale de la commission des finances allait au-delà, en proposant de supprimer l'élargissement de l'assiette des variables d'ajustement à la DCRTP des régions et des départements, ce qui aurait eu pour effet de reporter près de 460 millions d'euros à la charge de l'État ;

– augmenter le montant de la DGF de 31,5 millions d'euros, afin d'augmenter la dotation de solidarité rurale (DSR) 63 millions d'euros, pour aligner la progression de cette dotation sur la progression de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Cet amendement reprend un amendement de la rapporteure spéciale des crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*, Mme Christine Pires Beaune. La seconde moitié de cette hausse est financée, comme c'est l'usage pour les dotations de péréquation de la DGF, par une réduction à due concurrence des variables d'ajustement ;

– porter la hausse de la dotation de solidarité rurale (DSR) de 117 à 180 millions d'euros, pour l'aligner sur celle de la dotation de solidarité urbaine (DSU). Le montant supplémentaire de 63 millions d'euros est financé à moitié par une baisse des variables d'ajustement et à moitié par une baisse d'autres composantes de la DGF, comme c'est l'usage pour les dotations de péréquation de la DGF. Ainsi, l'impact net sur le montant global de la DGF n'est que de 31,5 millions d'euros ;

– ajuster le montant cible des variables d'ajustement pour tenir compte de cette modification et de la prise en charge, par le budget général, de la hausse de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, à hauteur de 70 millions d'euros.

Ces deux dernières modifications reprennent des propositions de la rapporteure spéciale de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*, Mme Christine Pires Beaune.

ÉVOLUTION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT PROPOSÉE PAR LE PRÉSENT ARTICLE			
<i>(en millions d'euros)</i>			
Collectivités	PLF 2017	Après 1 ^{ère} lecture	Écart
Régions	- 622	- 622	0
Baisse de DGF/CRFP	- 451	- 451	0
Inclusion des nouvelles variables d'ajustement	- 171	- 171	0
Inclusion des anciennes variables d'ajustement	0	0	0
Départements	- 1 560	- 1 360	200
Baisse de DGF/CRFP	- 1 148	- 1 148	0
Inclusion des nouvelles variables d'ajustement	- 412	- 212	200
Inclusion des anciennes variables d'ajustement	-	-	0
Bloc communal	- 1 080	- 1 210	-130
Baisse de DGF/CRFP	- 1 035	- 1 035	0
Inclusion des nouvelles variables d'ajustement	- 94	- 169	- 75
Inclusion des anciennes variables d'ajustement	- 109	- 196	- 87
Hausse des dotations de péréquation DSR + DSU	159	190	32
<i>Source : commission des finances.</i>			

L'évolution des variables d'ajustement du bloc communal en première lecture résulte des mesures suivantes.

MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	AU PRÉSENT ARTICLE	ADOPTÉES
<i>(en millions d'euros)</i>		
Compensation de la restitution de 200 millions d'euros aux départements		- 200

Prise en charge par le budget général de 70 millions d'euros au titre de la DGF des communautés d'agglomération	70
Hausse de 31,5 millions d'euros de la DGF (DSR)	31,5
Financement par les variables de la hausse de 31,5 millions d'euros de la DGF	- 31,5
Solde pour le bloc communal	- 130

Source : commission des finances.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté, suivant l'avis favorable de la commission des finances et l'avis de sagesse du Gouvernement, un amendement de M. François Pupponi visant à ce que le Gouvernement remette au Parlement et au Comité des finances locales, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonérations et d'abattements d'impôts directs locaux. Ce rapport s'attache à montrer, pour chaque dispositif fiscal, le coût net supporté par les collectivités territoriales après versement des compensations de l'État et en précise le détail.

I

II. LA POSITION DE LA RAPPORTEURE GÉNÉRALE

La Rapporteure générale propose d'adopter cet article sans modification, dans l'attente, d'ici l'examen en séance, de l'analyse :

- des propositions du Gouvernement, annoncées lors des débats en première lecture à l'Assemblée nationale, visant à ce que la minoration de certaines variables d'ajustement puisse être péréquée ;
- des données évoquées par le secrétaire d'État chargé du budget lors des débats sur le projet de loi de finances rectificative pour 2016, relatives à l'impact pour certaines communes de l'article 75 de la loi de finances pour 2016 ;
- du rapport prévu à l'article 101 de la loi de finances rectificative pour 2015 ⁽⁷³⁾ pour le 15 septembre 2016 et relatif à l'impact, pour les bénéficiaires de prestations et minima sociaux, de revenus de remplacement et de revenus d'activité modestes, des conditions d'exonération et de dégrèvement applicables en matière de taxe d'habitation, de taxe foncière et de contribution à l'audiovisuel public.

⁷⁰ () Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux.

⁷¹ () Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

⁷² () Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

⁷³ () Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

(...)

b. Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 14 : Fixation pour 2017 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)

La commission examine, en discussion commune, l'amendement CF124 de M. Joël Giraud, ainsi que les amendements CF23 et CF22, tous deux de Mme Véronique Louwagie.

M. Joël Giraud. L'amendement CF124 vise à avancer à 2017, au lieu de 2018, le transfert de la TVA aux régions. Il n'a aucune incidence financière sur le budget de l'État puisque le montant de la DGF 2017 est minoré du montant de la fraction de TVA qui leur est allouée.

Mme la rapporteure générale. Votre amendement a une incidence financière très importante car il supprime aussi toutes les minorations de compensations d'exonérations fiscales.

Mme Véronique Louwagie. L'amendement CF23 propose d'avancer à 2017, au lieu de 2018, le transfert de la TVA aux régions. Il prévoit, en outre, que la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), utilisée injustement comme une variable d'ajustement en 2017, soit convertie en TVA en 2018.

L'amendement CF22 a le même objet. L'exposé des motifs cite l'exemple de la région Normandie qui est confrontée à une baisse des subventions, de l'ordre de 45 millions d'euros.

Mme la rapporteure générale. J'émet un avis défavorable.

M. le président Gilles Carrez. L'État porte le déficit principal – 70 milliards d'euros aujourd'hui. La TVA est la principale recette du budget de l'État – 130 milliards d'euros. Le budget de l'État est déjà mis à contribution pour le financement de la sécurité sociale. Si on branche le tuyau de la TVA sur les collectivités, c'est sans espoir pour la réduction du déficit de l'État. Il faut absolument s'en abstenir.

La commission **rejette** successivement ces amendements.

La commission passe à l'amendement CF 129 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je m'interroge sur le choix de baisser de manière différenciée la DGF pour le bloc communal, d'une part, et pour les départements et régions, d'autre part. **Cette décision n'introduit-elle pas une rupture d'égalité entre les différentes catégories de collectivités ?**

J'ai été très étonné d'entendre le Président de la République annoncer que la réduction de moitié de la contribution au redressement des finances publiques ne s'appliquerait qu'au seul bloc communal.

M. le président Gilles Carrez. Il s'adressait au Congrès des maires de France.

M. Charles de Courson. Les départements et les régions ont aussi leurs congrès ! La constitutionnalité du dispositif n'en reste pas moins douteuse.

Mme la Rapporteure générale. Votre amendement coûte 618 millions d'euros au budget de l'État. Les amendements suivants sont différents mais la philosophie, que je peux partager, reste la même, à savoir demander à l'État de prendre davantage à sa charge certaines compensations. Ils coûtent respectivement 618 millions d'euros pour le CF 129, 44,6 millions d'euros pour le CF 219, 169 millions pour le CF 220, 317 millions pour le CF 77, 97 millions pour le CF 78 et 167 millions pour les CF 17, CF 143 et CF 195.

Au vu de ces montants, je propose que nous discutons avec le ministre en séance.

M. Charles de Courson. On pourrait imaginer, afin de préserver l'égalité entre le bloc communal et les régions et départements, et sans modifier le coût pour le budget de l'État, de réduire de 30 % seulement l'effort de chacune de ces catégories.

La commission **rejette** l'amendement.

--

c. Deuxième séance publique du jeudi 15 décembre 2016

d. Projet de loi de finances pour 2017, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2016 , [TA n° 860](#)

- Article 14

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2017, ce montant est égal à 30 860 013 000 € »

II. – A. – Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

B. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1384 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article 1586 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

C. – Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

D. – 1. L'avant-dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et l'avant-dernier alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

2. Le cinquième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

E. – Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé en 2016, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

F. – Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

G. – La dernière phrase du dernier alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est ainsi rédigée :

« Au titre de 2017 et des années suivantes, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2016 sont appliqués à la même compensation. »

H. – Le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2008, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

I. – Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'avant-dernier alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

J. – Le B du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé en 2016, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

K. – Le troisième alinéa du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, ces mêmes compensations, calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sont minorées par application des taux d'évolution fixés depuis 2009 et du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

L. – Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2017, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

M. – Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa du XVIII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2017, il est appliqué une minoration à chacune des allocations compensatrices versées au titre de 2016 en application du présent XVIII et composant la dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale. Au titre de 2017, la minoration s'effectue par application à chacune de ces allocations, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, du taux prévu pour 2017 au II *bis* de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. » ;

2° Le dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2017, il est appliqué une minoration à chacune des allocations compensatrices versées au titre de 2016 en application du présent XIX et composant la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse se substituant aux compensations de fiscalité directe locale. Au titre de 2017, la minoration s'effectue par application à chacune de ces allocations du taux prévu pour 2017 au II *ter* de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

N. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un L ainsi rédigé :

« L. – Au titre de 2017, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017, et auxquelles sont appliqués conformément au même article 14 le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, par le E au titre de 2010, par le F au titre de 2011, par le G au titre de 2012, par le H au titre de 2013, par le I au titre de 2014, par le J au titre de 2015 et par le K au titre de 2016 sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du précitée. »

O. – Après le premier alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2017, il est appliqué une minoration à cette dotation. Au titre de 2017, le montant de cette dotation est minoré par application du taux prévu pour 2017 au II quater de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

P. – L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un 1.5 ainsi rédigé :

« 1.5. *Minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des départements et des régions*

« À compter de 2017, le montant des dotations de compensation versées au titre des 1.2 et 1.3 est minoré pour chaque collectivité concernée par l'application des taux prévus, respectivement, aux II quinquies et II sexies de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. » ;

2° Aux deuxième et quatrième alinéas du III du 2.2 du 2, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.2 », sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.5 du présent article » ;

3° Au deuxième alinéa du III du 2.3 du 2, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.3 », sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.5 du présent article ».

II bis. – Le taux d'évolution en 2017 de la dotation de compensation mentionnée dans les dispositions modifiées au 1° du M du II du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2017 de 436 511 551 €

II ter. – Le taux d'évolution en 2017 de la dotation de compensation mentionnée dans les dispositions modifiées au 2° du M du II du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2017 de 99 938 240 €

II quater (nouveau). – Le taux d'évolution en 2017 de la dotation mentionnée dans les dispositions modifiées au O du II du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2017 de 389 325 515 €

II quinquies (nouveau). – Le taux d'évolution en 2017 de la dotation de compensation mentionnée au 1.2 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2017 de 1 306 883 383 €

II sexies (nouveau). – Le taux d'évolution en 2017 de la dotation de compensation mentionnée au 1.3 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2017 de 617 608 802 €

II septies (nouveau). – Pour l'application des *II bis* et *II quinquies* du présent article, la minoration cumulée des dotations de compensation mentionnées, d'une part, dans les dispositions modifiées au 1° du M du II du présent article et, d'autre part, au 1.2 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est répartie

entre les départements, la métropole de Lyon, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et les collectivités mentionnées à l'article L. 3441-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exception du Département de Mayotte. Le montant total de la minoration supportée par les collectivités d'outre-mer susmentionnées est déterminé en appliquant au montant total de la minoration le rapport, minoré de 33 %, entre la population de ces collectivités d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et la population de l'ensemble des départements, de la métropole de Lyon et desdites collectivités d'outre-mer. Cette minoration est répartie entre ces collectivités d'outre-mer au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal de l'année 2015. Après application de la minoration supportée par les collectivités d'outre-mer susmentionnées, la minoration est répartie entre les départements de métropole et la métropole de Lyon au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal de l'année 2015. Si, pour une de ces collectivités, la minoration ainsi calculée excède le montant cumulé des deux dotations susmentionnées, la différence est répartie entre les autres collectivités selon les mêmes modalités.

La minoration calculée pour chaque collectivité selon les modalités décrites au premier alinéa du présent II *septies* est répartie entre les dotations de compensation mentionnées, d'une part, dans les dispositions modifiées au 1° du M du II du présent article et, d'autre part, au 1.2 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée au prorata des montants respectifs de ces dotations perçus par la collectivité concernée en 2016.

II *octies (nouveau)*. – Pour l'application des dispositions du II *ter* et du II *sexies* du présent article, la minoration cumulée des dotations de compensation mentionnées, d'une part, dans les dispositions modifiées au 2° du M du II du présent article et, d'autre part, au 1.3 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est répartie entre les régions, les collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique et les collectivités mentionnées à l'article L. 4431-1 du code général des collectivités territoriales. Le montant total de la minoration supportée par les collectivités d'outre-mer susmentionnées est déterminé en appliquant au montant total de la minoration le rapport, minoré de 33 %, entre la population de ces collectivités d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et la population de l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et des collectivités d'outre-mer susmentionnées. Cette minoration est répartie entre ces collectivités d'outre-mer au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal de l'année 2015. Après application de la minoration supportée par les collectivités d'outre-mer susmentionnées, la minoration est répartie entre les autres régions et la collectivité territoriale de Corse au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal de l'année 2015. Si, pour une de ces collectivités, la minoration ainsi calculée excède le montant cumulé des deux dotations susmentionnées, la différence est répartie entre les autres collectivités selon les mêmes modalités. Pour la collectivité territoriale de Corse, les recettes réelles de fonctionnement sont minorées des montants perçus au titre de la dotation de continuité territoriale prévue à l'article L. 4425-4 du même code, de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article L. 1614-4 dudit code et des impositions mentionnées aux 2° à 5° de l'article L. 4425-1 du même code.

La minoration calculée pour chaque collectivité selon les modalités décrites au premier alinéa du présent II *octies* est répartie entre les dotations de compensation mentionnées, d'une part, dans les dispositions modifiées au 2° du M du II du présent article et, d'autre part, au 1.3 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée au prorata des montants respectifs de ces dotations perçus par la collectivité concernée en 2016.

III. – À l'exception des dotations de compensation mentionnées dans les dispositions modifiées aux M, O et P du II du présent article, le taux d'évolution en 2017 des compensations et dotations mentionnées au même II est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour l'ensemble de ces compensations et dotations en application dudit II, aboutit à un montant total pour 2017 de 107 684 780 €

IV. – Avant le 30 septembre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement et au comité des finances locales un rapport sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux. Ce rapport s'attache à montrer, pour chaque dispositif fiscal, le coût net supporté par les collectivités territoriales après versement des compensations de l'État et en précise le détail.

2. Sénat

a. Rapport n° 242 de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2016

- à l'article 33 (Plafonds des autorisations d'emplois de l'État), l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement minorant le plafond d'emplois de 822 équivalents temps plein en conséquence de modifications au sein de plusieurs ministères ;

D. Lecture définitive

RAS

Décision n° 2016 – 744 DC

Loi de finances pour 2017

Article 60 (ex 38) – Instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Table des matières

I. Texte adopté	4
- Article 60 38	4
II. Consolidation	24
A. Code général des impôts	24
- Article 77 [abrogé]	24
- Art. 87-0 A [nouveau]	24
- Article 87 A	24
- Article 89	25
- Art. 89 A	25
- Article 151-0	25
- Article 170	26
- Article 182 C	27
- Article 201	27
- Article 202	28
- Article 1605 bis	28
- Article 1663	30
- Article 1663 A [abrogé]	30
- Art. 1663 B. [nouveau]	30
- Art. 1663 C [nouveau]	31
- Article 1664 [abrogé]	31
- Art. 1665	32
- Art. 1671 [nouveau]	32
- Article 1671 B [abrogé]	32
- Article 1679 quinquies	33
- Article 1680	33
- Art. 1680 A [nouveau]	33
- Article 1681 A [abrogé]	34
- Article 1681 B [abrogé]	34
- Article 1681 C [abrogé]	34
- Article 1681 D [abrogé]	34
- Article 1681 E [abrogé]	34
- Article 1681 ter	35
- Article 1681 ter A [abrogé]	35
- Article 1681 ter B [abrogé]	35
- Article 1681 quater A	36
- Article 1681 sexies	36
- Article 1684	37
- Article 1723 ter-00 A	37
- Article 1724 quinquies	38

- Article 1729 B.....	38
- Article 1729 F.....	38
- Article 1729 G [nouveau]	38
- Article 1730	39
- Article 1731	40
- Article 1736 [modifié par les art. 60 et 104 du PLF]	40
- Art. 1753 bis C [nouveau].....	41
- Article 1756	42
- Art. 1759-0 A [nouveau]	42
- Article 1771	42
- Article 1920	42
B. Livre des procédures fiscales.....	43
- Article L. 257-0 A.....	43
- Art. L. 288 A [nouveau]	43
C. Code de la sécurité sociale	44
- Article L. 133-5-3	44
- Article L.133-5-6	44
- Article L. 133-5-7	45
- Article L. 133-5-8 [modifié par l'art. 60 LFI et 42 LFSS 2017]	45
- Article L133-5-9.	45
- Article L. 133-5-10	46
- Article L.133-5-11	46
- Article L. 133-9.....	46
- Article L. 133-9-1	46
- Article L. 133-9-2	46
- Article L. 133-9-3	47
- Article L. 133-9-4	47
- Article L. 136-6.....	47
- Art. L. 136-6-1 [nouveau].....	49
D. Code du travail	49
- Article L. 3252-3.....	49
- Article L.3253-8.....	49
- Article L.3253-17.....	50
- Article L.7122-23.....	50
- Article L. 7122-24.....	51
E. Code général des collectivités territoriales	51
- Article L. 2321-2.....	51
- Article L. 3321-1.....	52
- Article L. 3664-1.....	53
- Article L. 4321-1.....	54
- Article L. 5217-12-1	55
- Article L. 71-113-3	56
- Article L. 72-103-2	57
III. Rapport	58
- Rapport d'information de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général,, fait au nom de la commission des finances n° 98 (2016-2017) - 2 novembre 2016.....	58
IV. Avis du Conseil d'Etat	58
a. Avis sur un projet loi relatif à la modernisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu par la mise en place du prélèvement à la source.....	58
V. Travaux parlementaires	63
A. Première lecture	63
1. Assemblée nationale	63
a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016.....	63
- Article 38 : Instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu	63

b. Rapport n° 4125 de Mme Rabault fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, TOME III, vol. 2 déposé le 13 octobre 2016.....	82
c. Séance publique, Première séance du jeudi 17 novembre 2016.....	91
- Article 38	91
d. Deuxième séance du vendredi 18 novembre 2016 (seconde délibération).....	109
2. Sénat.....	127
a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat, TOME III, déposé le X décembre 2016	127
B. Commission mixte paritaire (Désaccord)	127
1. Rapport de M. Lefebvre (n°4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n°212, Sénat) fait au nom de la commission mixte paritaire déposé le 13 décembre 2016.....	128
C. Nouvelle lecture	128
1. Assemblée nationale	128
a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault fait au nom de la commission des finances, TOME I, déposé le 14 décembre 2016	128
b. Deuxième séance du vendredi 16 décembre 2016.....	140
2. Sénat.....	145
a. Rapport n° 242 de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2016.....	145
Article 38 (Instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu)	145
D. Lecture définitive.....	146

I. Texte adopté

- Article 60 38

I. – A. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section VIII ainsi rédigée :

« *Section VIII*

« **Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

« *Art. 204 A.* – 1. Les revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères ou dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires non commerciaux et des revenus fonciers, à l'exception des revenus mentionnés à l'article 204 D, donnent lieu, l'année au cours de laquelle le contribuable en a la disposition ou de leur réalisation, à un prélèvement.

« 2. Le prélèvement prend la forme :

« 1° Pour les revenus mentionnés à l'article 204 B, d'une retenue à la source effectuée par le débiteur lors du paiement de ces revenus ;

« 2° Pour les revenus mentionnés à l'article 204 C, d'un acompte acquitté par le contribuable.

« 3. Le prélèvement effectué par le débiteur ou acquitté par le contribuable s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par ce dernier au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectué. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« *Art. 204 B.* – Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 204 C, donnent lieu à l'application de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A les revenus soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit.

« *Art. 204 C.* – Donnent lieu au paiement de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires non commerciaux et des revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux ainsi que, par dérogation à l'article 204 B, les pensions alimentaires et, lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi hors de France, les revenus de source étrangère imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères.

« *Art. 204 D.* – Ne sont pas soumis au prélèvement prévu à l'article 204 A les indemnités, avantages, distributions, gains nets ou revenus mentionnés au dernier alinéa de l'article 80, aux I et II de l'article 80 *bis*, au I de l'article 80 *quaterdecies* et aux articles 80 *quindecies* et 163 *bis* G, les revenus soumis aux retenues à la source prévues aux articles 182 A, 182 A *bis* et 182 B ainsi que les revenus de source étrangère qui ouvrent droit, en application d'une convention fiscale internationale, à un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus.

« *Art. 204 E.* – Le prélèvement prévu à l'article 204 A est calculé en appliquant au montant des revenus, déterminé dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G, un taux selon les modalités prévues aux articles 204 H et 204 I.

« Le prélèvement peut être modifié sur demande du contribuable dans les conditions prévues à l'article 204 J.

« Le taux du prélèvement pour les conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité peut être individualisé dans les conditions prévues à l'article 204 M.

« *Art. 204 F.* – L'assiette de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A sur les revenus mentionnés à l'article 204 B est constituée du montant net imposable à l'impôt sur le revenu des sommes versées et des avantages accordés, avant application du 3° de l'article 83 et des deuxième et dernier alinéas du *a* du 5 de l'article 158.

« *Art. 204 G.* – 1. L'assiette de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A dû au titre des revenus mentionnés à l'article 204 C est constituée du montant des bénéfices ou revenus imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement prévu au 1 de l'article 1663 C.

« 2. Elle est déterminée pour chaque catégorie de bénéficiaire ou revenu et pour chaque membre du foyer fiscal dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les bénéficiaires industriels et commerciaux, est retenu le bénéfice net mentionné au 1 de l'article 38, diminué du report déficitaire appliqué conformément aux 1° *bis* et 1° *ter* du I de l'article 156. Lorsque les bénéficiaires industriels et commerciaux sont déterminés selon le régime d'imposition défini à l'article 50-0 ou lorsqu'au titre de la dernière année mentionnée au 1 du présent article, le contribuable a été imposé selon les dispositions de l'article 151-0 et qu'au titre de l'année en cours, il a dénoncé son option pour ce régime, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à l'article 50-0 ;

« 2° Pour les bénéficiaires agricoles déterminés selon un régime réel d'imposition, est retenu le bénéfice réel mentionné à l'article 72, diminué du report déficitaire appliqué conformément au 1° du I de l'article 156 et en faisant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 75-0 A. Lorsque les bénéficiaires agricoles sont déterminés selon le régime d'imposition défini à l'article 64 *bis* ou en application de l'article 75-0 B, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à ces mêmes articles ;

« 3° Pour les bénéficiaires non commerciaux, est retenu le bénéfice mentionné à l'article 93, diminué du report déficitaire appliqué conformément au 2° du I de l'article 156. Lorsque les bénéficiaires non commerciaux sont déterminés selon le régime d'imposition défini à l'article 102 *ter* ou en application de l'article 100 *bis*, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à ces mêmes articles. Lorsqu'au titre de la dernière année mentionnée au 1 du présent article, le contribuable a été imposé selon les dispositions de l'article 151-0 et qu'au titre de l'année en cours, il a dénoncé son option pour ce régime, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à l'article 102 *ter* ;

« 4° Pour les revenus fonciers, est retenu le revenu net, déterminé dans les conditions prévues aux articles 14 à 33 *quinquies*, sous déduction des déficits fonciers imputables conformément au 3° du I de l'article 156 ;

« 5° Pour les pensions alimentaires, les rentes viagères à titre onéreux ainsi que les revenus de source étrangère, est retenu le montant net imposable à l'impôt sur le revenu ;

« 6° Pour la détermination des bénéficiaires mentionnés aux 1° à 3° du présent 2, les abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* sont, par exception, ceux applicables au titre de l'année de paiement de l'acompte ;

« 7° Les revenus mentionnés aux 1° à 5° du présent 2 auxquels se sont appliquées les dispositions de l'article 163-0 A ainsi que les produits ou recettes imposables ayant la nature de plus-values définies à l'article 39 *duodecies*, les subventions d'équipement, les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et les charges ou dépenses ayant la nature de moins-values définies au même article 39 *duodecies* ne sont pas retenus dans l'assiette de l'acompte.

« 3. Lorsque le résultat de l'une des catégories de revenus mentionnées aux 1° à 5° du 2 est déficitaire, il est retenu pour une valeur nulle.

« 4. Si l'un des bénéficiaires mentionnés aux 1° à 3° du 2 de l'année mentionnée au 1 est afférent à une période de moins de douze mois, il est ajusté *pro rata temporis* sur une année.

« *Art. 204 H. – I. – 1.* L'administration fiscale calcule pour chaque foyer fiscal le taux prévu à l'article 204 E. Il est égal au rapport entre le montant de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal afférent aux revenus mentionnés au 1 de l'article 204 A, sous déduction des crédits d'impôt correspondant à ces revenus prévus par les conventions fiscales internationales, et ces mêmes revenus pour leurs montants déterminés dans les conditions mentionnées à l'article 204 F et à l'article 204 G, à l'exception des 6° et 7° du 2 et du 4 du même article 204 G.

« Pour le calcul du premier terme du numérateur, l'impôt sur le revenu résultant de l'application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A est multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus mentionnés au 1 de l'article 204 A, les déficits étant retenus pour une valeur nulle, et le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global.

« 2. L'impôt sur le revenu et les revenus pris en compte mentionnés au 1 sont ceux de l'avant-dernière année pour le calcul du taux relatif aux versements de l'acompte acquittés et aux retenues à la source effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année au cours de laquelle le contribuable dispose des revenus ou réalise les bénéfices, et ceux de l'année précédente pour le calcul du taux relatif aux versements de l'acompte acquittés et aux retenues à la source effectuées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

« Toutefois, dans le cas où l'impôt sur le revenu de l'avant-dernière année ou de la dernière année n'a pu être établi, l'impôt sur le revenu et les revenus pris en compte pour le calcul du taux sont ceux de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du calcul de l'acompte par l'administration ou de la transmission du taux au débiteur des revenus en application du 4, sans que cette année ne puisse être antérieure à l'antépénultième année par rapport à l'année de prélèvement.

« 3. Le taux est arrondi à la décimale la plus proche. La fraction de décimale égale à 0,50 est comptée pour un.

« 4. L'administration fiscale met le taux à disposition du contribuable et le transmet au débiteur mentionné au 1° du 2 de l'article 204 A.

« ~~I~~ *bis* II. – Par dérogation au I, le taux prévu à l'article 204 E est nul pour les contribuables qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

« 1° L'impôt sur le revenu, avant imputation du prélèvement prévu à l'article 204 A, mis en recouvrement au titre des revenus des deux dernières années d'imposition connues est nul ;

« 2° Le montant des revenus, au sens du 1° du IV de l'article 1417, de la dernière année d'imposition connue est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial.

« Pour l'appréciation de la condition prévue au 1° du présent ~~H~~^{bis} II, les crédits d'impôt prévus au A et au 3 du E du II de l'article 38 60 de la loi n° du de finances pour 2017 ne sont pas pris en compte.

« Le montant des revenus prévu au 2° du présent ~~H~~^{bis} II est indexé chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« ~~H~~ III. – 1. Lorsque le débiteur ne dispose pas d'un taux calculé par l'administration fiscale ou lorsque l'année dont les revenus ont servi de base au calcul du taux est antérieure à l'antépénultième année par rapport à l'année de prélèvement, il est appliqué un taux proportionnel fixé dans les conditions suivantes :

« a) Pour les contribuables domiciliés en métropole :

« Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel	
Inférieure ou égale à 1 367 €	0 %	
De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %	
De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %	
De 1 511 € à 1 613 €	2,5 %	
De 1 614 € à 1 723 €	3,5 %	
De 1 724 € à 1 815 €	4,5 %	
De 1 816 € à 1 936 €	6 %	
De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %	
De 2 512 € à 2 725 €	9 %	
De 2 726 € à 2 988 €	10,5 %	
De 2 989 € à 3 363 €	12 %	
De 3 364 € à 3 925 €	14 %	
De 3 926 € à 4 706 €	16 %	
De 4 707 € à 5 888 €	18 %	
De 5 889 € à 7 581 €	20 %	
De 7 582 € à 10 292 €	24 %	
De 10 293 € à 14 417 €	28 %	
De 14 418 € à 22 042 €	33 %	
De 22 043 € à 46 500 €	38 %	
À partir de 46 501 €	43 %	;

« b) Pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique :

« Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel	
Jusqu'à 1 568 €	0 %	
De 1 569 € à 1 662 €	0,5 %	
De 1 663 € à 1 789 €	1,5 %	
De 1 790 € à 1 897 €	2,5 %	
De 1 898 € à 2 062 €	3,5 %	
De 2 063 € à 2 315 €	4,5 %	
De 2 316 € à 2 712 €	6 %	

De 2 713 € à 3 094 €	7,5 %	
De 3 095 € à 3 601 €	9 %	
De 3 602 € à 4 307 €	10,5 %	
De 4 308 € à 5 586 €	12 %	
De 5 587 € à 7 099 €	14 %	
De 7 100 € à 7 813 €	16 %	
De 7 814 € à 8 686 €	18 %	
De 8 687 € à 10 374 €	20 %	
De 10 375 € à 13 140 €	24 %	
De 13 141 € à 17 374 €	28 %	
De 17 375 € à 26 518 €	33 %	
De 26 519 € à 55 985 €	38 %	
À partir de 55 986 €	43 %	;

« c) Pour les contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte :

« Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel	
Jusqu'à 1 679 €	0 %	
De 1 680 € à 1 785 €	0,5 %	
De 1 786 € à 1 923 €	1,5 %	
De 1 924 € à 2 111 €	2,5 %	
De 2 112 € à 2 340 €	3,5 %	
De 2 341 € à 2 579 €	4,5 %	
De 2 580 € à 2 988 €	6 %	
De 2 989 € à 3 553 €	7,5 %	
De 3 554 € à 4 379 €	9 %	
De 4 380 € à 5 706 €	10,5 %	
De 5 707 € à 7 063 €	12 %	
De 7 064 € à 7 708 €	14 %	
De 7 709 € à 8 483 €	16 %	
De 8 484 € à 9 431 €	18 %	
De 9 432 € à 11 075 €	20 %	
De 11 076 € à 13 960 €	24 %	
De 13 961 € à 18 293 €	28 %	
De 18 294 € à 27 922 €	33 %	
De 27 923 € à 58 947 €	38 %	
À partir de 58 948 €	43 %	;

« d) Les limites des tranches des grilles prévues aux a à c sont réduites ou augmentées proportionnellement à la période à laquelle se rapportent le versement par le débiteur des revenus mentionnés à l'article 204 B ou le calcul de l'acompte mentionné à l'article 204 C.

« Pour les salaires versés au titre d'un contrat à durée déterminée dont le terme initial n'excède pas deux mois ou dont le terme est imprécis, les grilles prévues aux a à c s'appliquent, dans la limite des deux premiers mois d'embauche, aux versements effectués au titre ou au cours d'un mois après un abattement égal à la moitié du montant mensuel du salaire minimum de croissance et sans procéder aux ajustements prévus au premier alinéa du présent d.

« Pour les revenus mentionnés au même article 204 C, les grilles prévues aux a à c du présent 1 s'appliquent à ces revenus majorés de 11 %.

« 2. Par dérogation au I du présent article, le taux prévu au 1 du présent H III est également applicable aux revenus des personnes rattachées, au sens des 2° et 3° du 3 de l'article 6, ou à charge, au sens des articles 196 et 196 A bis, au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi.

« H IV. – 1. Sur option du contribuable, le taux mentionné au H III du présent article est appliqué aux traitements et salaires soumis à la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A.

« L'option peut être exercée à tout moment auprès de l'administration fiscale et est mise en œuvre au plus tard le troisième mois qui suit celui de la demande. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation dans les trente jours qui suivent la communication au contribuable d'un nouveau taux de prélèvement.

« 2. Lorsque le montant de la retenue à la source résultant de l'application de ce taux est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du taux prévu, selon le cas, au I du présent article, à l'article 204 I, à l'article 204 J ou à l'article 204 M, le contribuable acquitte un complément de retenue à la source égal à la différence entre ces deux montants.

« Ce complément est calculé et versé par le contribuable au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la perception du revenu selon les modalités prévues aux 4 et 6 de l'article 1663 C et à l'article 1680 A.

« À défaut de paiement, le recouvrement du complément de retenue à la source est assuré et poursuivi selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que l'impôt sur le revenu. Le rôle d'impôt sur le revenu servant de base au calcul du taux de retenue qui aurait dû être appliqué à défaut d'option vaut titre exécutoire en vue de l'exercice des poursuites consécutives à son non-paiement.

« Art. 204 I. – 1. Le calcul et les conditions de mise en œuvre prévus au I de l'article 204 H du taux prévu à l'article 204 E sont modifiés en cas de :

« 1° Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité ;

« 2° Décès de l'un des conjoints ou de l'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ;

« 3° Divorce, rupture d'un pacte civil de solidarité ou événements mentionnés au 4 de l'article 6 ;

« 4° Augmentation des charges de famille résultant d'une naissance, d'une adoption ou du recueil d'un enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 196.

« 2. Ces changements de situation sont déclarés à l'administration fiscale par les contribuables concernés dans un délai de soixante jours.

« 3. À la suite de la déclaration mentionnée au 2 :

« 1° Dans les cas mentionnés au 1° du 1 du présent article, le taux du prélèvement est calculé selon les modalités prévues au 1 du I de l'article 204 H, en additionnant les revenus de chaque membre du futur foyer fiscal et en déterminant l'impôt correspondant par application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A pour un couple, en tenant compte, le cas échéant, du quotient familial correspondant à la situation du futur foyer fiscal.

« Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2 du I de l'article 204 H, au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration du changement de situation ou, sur demande des contribuables, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du changement de situation et jusqu'à l'application du taux du nouveau foyer fiscal constitué, dans les conditions prévues à l'article 204 H ;

« 2° Dans le cas mentionné au 2° du 1 du présent article, le taux applicable au conjoint ou partenaire survivant est calculé selon les modalités prévues au 1 du I de l'article 204 H :

« a) En retenant les revenus et bénéfices que le conjoint ou partenaire survivant a perçus ou réalisés personnellement ou en commun, réduits *pro rata temporis* à compter du décès, et en déterminant l'impôt correspondant en leur appliquant les règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A, en prenant en compte l'ensemble des parts de quotient familial dont bénéficiait le foyer fiscal au 1^{er} janvier de l'année du décès.

« Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2 du I de l'article 204 H, au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration du décès et jusqu'au 31 décembre de l'année du décès ;

« b) En retenant les revenus et bénéfiques mentionnés au a sans être réduits *pro rata temporis* et en déterminant l'impôt correspondant en leur appliquant les règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A, en prenant en compte le quotient familial correspondant à la situation du foyer fiscal postérieurement au décès.

« Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2 du I de l'article 204 H, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le décès et jusqu'à l'application du taux du nouveau foyer fiscal constitué à compter du 1^{er} septembre de la seconde année qui suit celle du décès dans les conditions prévues à l'article 204 H ;

« 3° Dans les cas mentionnés au 3° du 1 du présent article, les taux de prélèvement applicables à chaque ancien conjoint ou partenaire sont calculés selon les modalités prévues au 1 du I de l'article 204 H, en retenant leurs revenus respectifs estimés sous leur responsabilité au titre de l'année du changement de situation et en déterminant l'impôt correspondant en appliquant à ces revenus les règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A, en tenant compte du quotient familial correspondant à la situation déclarée par chacun.

« Ce taux s'applique au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration du changement de situation et jusqu'à l'application du taux de chaque nouveau foyer fiscal constitué, dans les conditions prévues à l'article 204 H ;

« 4° Dans les cas mentionnés au 4° du 1 du présent article, le taux du prélèvement est calculé selon les modalités prévues au 1 du I de l'article 204 H en tenant compte du quotient familial résultant de l'augmentation des charges de famille.

« Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2 du I du même article 204 H, au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration de l'augmentation des charges de famille et jusqu'à l'application du taux correspondant à la nouvelle situation du foyer à compter du 1^{er} septembre de l'année suivant cette augmentation, dans les conditions prévues audit article 204 H.

« Art. 204 J. – I. – Le montant du prélèvement mentionné à l'article 204 A peut être modulé à la hausse ou à la baisse sur demande du contribuable.

« Toutefois, quand un changement de situation mentionné au 1 de l'article 204 I est intervenu, aucune demande de modulation ne peut être présentée tant que ce changement de situation n'a pas été déclaré.

« II. – Le contribuable peut choisir librement de moduler à la hausse le taux mentionné aux articles 204 H et 204 I ou l'assiette de l'acompte mentionnée à l'article 204 G qui lui sont applicables.

« Le taux du prélèvement ou l'assiette de l'acompte modulés à la hausse par le contribuable s'appliquent au plus tard le troisième mois qui suit celui de la demande et jusqu'au 31 décembre de l'année ou, si le taux ou le montant de l'acompte modulés qui résultent de sa demande sont inférieurs, respectivement, au taux ou au montant de l'acompte déterminés par l'administration fiscale à partir de l'impôt sur le revenu et des revenus de l'année précédente en application du I de l'article 204 H, jusqu'à la date à compter de laquelle ces derniers taux ou montant d'acompte s'appliquent.

« III. – 1. La modulation à la baisse du prélèvement n'est possible que si le montant du prélèvement estimé par le contribuable au titre de sa situation et de ses revenus de l'année en cours est inférieur de plus de 10 % et de plus de 200 € au montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de cette modulation.

« 2. Le contribuable qui souhaite que son prélèvement soit modulé déclare, sous sa responsabilité, sa situation et l'estimation de l'ensemble de ses revenus au titre de l'année en cours. Lorsque l'administration n'en a pas la disposition, le contribuable déclare sa situation et l'ensemble de ses revenus réalisés au titre de l'année précédente.

« 3. L'administration fiscale calcule le prélèvement résultant de la déclaration prévue au 2 du présent III en appliquant au montant des revenus estimés, déterminé dans les conditions prévues à l'article 204 F et à l'article 204 G, à l'exception du 7° du 2 du même article 204 G, un taux calculé selon les modalités du 1 du I de l'article 204 H, les revenus pris en compte pour le calcul de ce taux étant ceux résultant de la déclaration mentionnée au 2 du présent III et l'impôt sur le revenu y afférent étant celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en vigueur à la date de la demande.

« Dans le cas prévu au 2° du 5 du présent III, l'estimation mentionnée au premier alinéa du présent 3 s'entend comme celle réalisée conjointement par les deux membres du couple.

« Dans le cas prévu au 3° du 5 du présent III, l'estimation mentionnée au premier alinéa du présent 3 s'entend comme celle réalisée par le conjoint ou partenaire survivant au titre de la période postérieure au décès.

« Dans le cas prévu au 4° du 5 du présent III, l'estimation mentionnée au premier alinéa du présent 3 s'entend comme celle réalisée par l'ancien conjoint ou partenaire au titre de l'année entière.

« 4. L'administration fiscale calcule le montant du prélèvement que le contribuable supporterait en l'absence de cette modulation selon les modalités suivantes :

« a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le contribuable au titre de l'année en cours les deux tiers du taux qui s'applique entre le 1^{er} janvier et le 31 août et le tiers du taux qui s'applique entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, en application du 2 du I de l'article 204 H, du ~~II~~ III du même article 204 H en retenant le taux sur une base annuelle en application du *d* du 1 du ~~II~~ III dudit article 204 H ou, lorsque le contribuable a déclaré au cours de la dernière ou de l'avant-dernière année un changement de situation mentionné à l'article 204 I, en application du même article 204 I ;

« b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés en application de l'article 1663 C à la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés, en l'absence de modulation, après cette date par application des articles 204 G et 204 I, dans les conditions prévues au même article 1663 C.

« 5. Par dérogation au 4 du présent III :

« 1° Lorsque le prélèvement dont le contribuable demande la modulation est consécutif à une précédente modulation réalisée au cours de la même année :

« a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le contribuable au titre de l'année en cours la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de la précédente modulation ainsi que des autres taux qui se sont appliqués, le cas échéant, avant la date de la mise en œuvre de ce taux ;

« b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés en application de l'article 1663 C à la date de la nouvelle demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés après cette date en application de la précédente modulation ;

« 2° Lorsque le prélèvement dont les membres d'un couple demandent la modulation est consécutif à un changement de situation prévu au 1° du 1 de l'article 204 I au cours de l'année et que le taux prévu au 1° du 3 du même article 204 I s'applique à la date de la demande de modulation :

« a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant, pour chaque membre du couple, au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F qu'il a déclaré au titre de l'année en cours la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de l'application du 1° du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués, le cas échéant, avant la date de mise en œuvre de ce taux ;

« b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés par chaque membre du couple en application de l'article 1663 C à la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés pour chaque membre du couple après cette date, en l'absence de modulation, en application du 1° du 3 de l'article 204 I ;

« 3° Lorsque le prélèvement dont le conjoint ou partenaire survivant demande la modulation est consécutif à un changement de situation prévu au 2° du 1 de l'article 204 I au cours de l'année :

« a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le conjoint ou partenaire survivant à compter du décès et jusqu'au 31 décembre la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de l'application du 2° du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués entre la date de décès et la date de mise en œuvre de ce taux ;

« b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements afférents aux revenus ou bénéfices dont a disposé le conjoint ou partenaire survivant, acquittés en application de l'article 1663 C entre la date du décès et la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements de même nature qui seraient opérés après cette date, en l'absence de modulation, en application du 2° du 3 de l'article 204 I ;

« 4° Lorsque le prélèvement dont l'ancien conjoint ou partenaire demande la modulation est consécutif à un changement de situation prévu au 3° du 1 de l'article 204 I au cours de l'année :

« a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par l'ancien conjoint ou partenaire la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de l'application du 3° du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués depuis le 1^{er} janvier ;

« b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements afférents aux revenus ou bénéfices dont l'ancien conjoint ou partenaire a disposé, acquittés en application de l'article 1663 C du 1^{er} janvier à la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements de même nature qui seraient opérés après cette date, en l'absence de modulation, en application du 3° du 3 de l'article 204 I ;

« 5° Lorsque le prélèvement dont le contribuable demande la modulation est consécutif à un changement de situation prévu au 4° du 1 de l'article 204 I au cours de l'année :

« a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le contribuable au titre de l'année en cours la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de l'application du 4° du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués le cas échéant avant la date de mise en œuvre de ce taux ;

« b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés en application de l'article 1663 C à la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés après cette date, en l'absence de modulation, en application du 4° du 3 de l'article 204 I.

« 6. Lorsque le contribuable décide de moduler à la baisse son prélèvement :

« 1° Le taux modulé calculé dans les conditions prévues au 3 du présent III s'applique au plus tard le troisième mois qui suit celui de la décision de modulation et jusqu'au 31 décembre de l'année ;

« 2° Le montant de l'acompte calculé dans les conditions prévues au 3 du présent III est diminué du montant des versements déjà acquittés, sans pouvoir donner lieu à restitution, et s'applique jusqu'au 31 décembre de l'année.

« Art. 204 K. – Le contribuable peut spontanément déclarer un montant d'acompte au titre de l'année de début de perception d'un revenu relevant d'une catégorie de bénéfices ou de revenus mentionnée à l'article 204 C ou au titre de l'année suivante et en acquitter le montant dans les conditions prévues au 3 de l'article 1663 C.

« Le montant des versements dus l'année suivant le début de la perception du revenu est calculé, le cas échéant, sur la base du montant de l'acompte déclaré au titre de l'année de début de perception de ce revenu, ajusté le cas échéant *pro rata temporis* sur une année pleine, jusqu'à la mise en œuvre du prélèvement selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 204 E.

« Art. 204 L. – Lorsque l'un des membres du foyer fiscal n'est plus titulaire de revenus ou de bénéfices relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article 204 C au titre de l'année en cours, il peut demander à ne plus verser la part de l'acompte correspondant aux bénéfices ou aux revenus de cette catégorie. Cette demande est prise en compte à compter du versement prévu à l'article 1663 C qui suit le mois de la demande.

« La part de l'acompte relative aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux qui a déjà été acquittée à la date à laquelle l'impôt sur le revenu dû au titre de la cessation totale de l'activité imposée dans cette catégorie de revenus est établi est imputée sur le montant dû au titre de cette imposition. Le montant ainsi imputé n'est plus imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année.

« Art. 204 M. – 1. Le taux de prélèvement du foyer fiscal est, sur option du contribuable, individualisé selon les modalités prévues aux 2 et 3 du présent article pour chacun des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

« 2. Le taux individualisé du conjoint ou du partenaire qui a personnellement disposé des revenus les plus faibles au cours de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi est déterminé selon les règles prévues au I de l'article 204 H.

« Toutefois, les revenus pris en compte sont constitués de la somme de ceux dont il a personnellement disposé et de la moitié des revenus communs, et l'impôt sur le revenu y afférent est déterminé par l'application à ces mêmes revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en retenant la moitié des déficits, charges et abattements déductibles du revenu global du foyer fiscal, ainsi que la moitié des parts de quotient familial dont le foyer fiscal bénéficie.

« 3. Le taux individualisé applicable à l'autre conjoint ou partenaire est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article 204 H, en déduisant au numérateur l'impôt afférent aux revenus dont a personnellement disposé le premier conjoint, calculé en appliquant à leur assiette, établie dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G, le taux individualisé mentionné au 2 du présent article, et celui afférent aux revenus communs du foyer fiscal, calculé en appliquant à leur assiette, établie dans les conditions prévues à l'article 204 G, le taux de prélèvement du foyer fiscal mentionné au 1 du présent article et en retenant au dénominateur les seuls revenus dont il a personnellement disposé.

« 4. Les taux individualisés prévus, respectivement, aux 2 et 3 du présent article s'appliquent, selon les modalités du 2 du I de l'article 204 H, à l'ensemble des revenus déterminés dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G dont chacun des conjoints ou partenaires a personnellement disposé.

« Le taux de prélèvement du foyer fiscal mentionné au 1 du présent article s'applique aux revenus communs du foyer fiscal.

« 5. L'option peut être exercée et dénoncée à tout moment. Les taux individualisés s'appliquent au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande. Ils cessent de s'appliquer au plus tard le troisième mois suivant celui de la dénonciation de l'option. L'option est tacitement reconduite.

« Art. 204 N. – Les déclarations, options ou demandes prévues au III IV de l'article 204 H et aux articles 204 I à 204 M sont présentées par voie électronique par les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet et qui sont en mesure de le faire. Dans les autres cas, les contribuables utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. »

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 77 est abrogé ;

2° Après l'article 87, il est inséré un article 87-0 A ainsi rédigé :

« Art. 87-0 A. – Les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A déclarent chaque mois à l'administration fiscale, directement ou, pour les employeurs ayant recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du même code ou, pour les employeurs mentionnés à l'article L. 7122-22 du code du travail, par l'intermédiaire de l'organisme mentionné à l'article L. 7122-23 du même code, des informations relatives au montant prélevé sur le revenu versé à chaque bénéficiaire. » ;

3° L'article 87 A est ainsi rédigé :

« Art. 87 A. – Les déclarations mentionnées aux articles 87 et 87-0 A sont transmises mensuellement selon les modalités prévues aux articles L. 133-5-3 ou L. 133-5-8 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 7122-23 du code du travail.

« Pour les personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, les déclarations mentionnées aux articles 87 et 87-0 A du présent code sont souscrites auprès de l'organisme ou de l'administration désigné par décret :

« 1° Au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes ont été versées, pour la déclaration mentionnée à l'article 87 ;

« 2° Au plus tard le mois suivant celui au cours duquel les sommes ont été précomptées, à une date fixée par arrêté du ministre chargé du budget, pour la déclaration mentionnée à l'article 87-0 A. » ;

4° L'article 89 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite » sont remplacés par les mots : « les déclarations mentionnées aux articles 87, 87-0 A et 88 sont souscrites » ;

5° L'article 89 A est ainsi rédigé :

« Art. 89 A. – Les déclarations mentionnées aux articles 87, 87-0 A, 88, 240 et 241 sont transmises par le déclarant à l'administration fiscale selon un procédé informatique. » ;

6° L'article 151-0 est ainsi modifié :

a) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables qui s'acquittent du versement libératoire au titre de l'année en cours ne sont pas redevables de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A au titre des revenus soumis à ce versement. » ;

b) À la première phrase du premier alinéa du IV, la date : « 31 décembre » est remplacée par la date : « 30 septembre » ;

7° Le premier alinéa du 1 de l'article 170 est complété par les mots : « , et du prélèvement prévu à l'article 204 A » ;

~~7° bis~~ 8° L'article 182 C est abrogé ;

8° 9° L'article 201 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1 est ainsi modifié :

– les mots : « ou minière, ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel » sont remplacés par les mots : « , minière ou agricole » ;

– sont ajoutés les mots : « , y compris, dans le cas d'une exploitation agricole dont le résultat est soumis à l'article 64 bis, en raison des bénéfices qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Il est calculé au dernier taux retenu pour le calcul de l'acompte mentionné au 2° du 2 de l'article 204 A. » ;

b) Le 3 bis est ainsi modifié :

– les mots : « au régime défini à l'article 50-0 » sont remplacés par les mots : « aux régimes définis aux articles 50-0 et 64 bis » ;

– sont ajoutés les mots : « ou au III de l'article 64 bis » ;

9° 10° Le premier alinéa du 1 de l'article 202 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est calculé au dernier taux retenu pour le calcul de l'acompte mentionné au 2° du 2 de l'article 204 A. » ;

~~9° bis~~ 11° À la première phrase du a du 6° de l'article 1605 bis, la référence : « 1681 ter B » est remplacée par la référence : « 1681 ter » ;

10° 12° L'article 1663 est ainsi modifié :

a) Au début de l'avant-dernier alinéa du 2, est ajoutée la mention : « 3. » ;

b) Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. En cas d'application d'une majoration prévue à l'article 1729 G, l'impôt sur le revenu et les autres impositions figurant sur le même article de rôle sont exigibles en totalité dès leur mise en recouvrement. » ;

~~11°~~ 13° L'article 1663 A est abrogé ;

~~12°~~ 14° Après le même article 1663 A, sont insérés des articles 1663 B et 1663 C ainsi rédigés :

« *Art. 1663 B.* – 1. Après imputation des réductions et crédits d'impôt, prélèvements, retenues à la source et acomptes, le solde de l'impôt sur le revenu et des autres impositions figurant sur le même article de rôle est recouvré dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.

« 2. À défaut d'option contraire, ce solde est prélevé par l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article 1680 A.

« 3. Par dérogation aux articles 1663 et 1681 *sexies*, lorsque son montant excède 300 €, ce solde est recouvré par prélèvements mensuels d'égal montant à partir du deuxième mois qui suit la mise en recouvrement du rôle. Le dernier prélèvement intervient en décembre.

« En cas de décès du contribuable, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.

« Les prélèvements mensuels sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

« 4. Le 3 n'est pas applicable aux impositions mises en recouvrement après le 30 septembre ou exigibles dès la mise en recouvrement du rôle ou résultant de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office.

« *Art. 1663 C.* – 1. L'acompte calculé par l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article 204 E est versé par douzième au plus tard le 15 de chaque mois de l'année, selon les modalités prévues à l'article 1680 A.

« 2. Sur option du contribuable, l'acompte est versé par quart au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

« L'option est exercée auprès de l'administration fiscale, dans les conditions prévues à l'article 204 N, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'option s'applique. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation par le contribuable dans le même délai que celui de l'exercice de l'option.

« 3. Lorsqu'il est fait application des articles 204 J, 204 K ou 204 M, le montant de l'acompte à verser ou restant à verser est réparti sur le nombre de mois ou de trimestres restant à courir sur l'année civile, selon que le contribuable opte ou non pour un paiement trimestriel.

« 4. Les versements mentionnés aux 1 et 2 sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

« 5. Par dérogation aux 1 et 2, au cours d'une même année civile et à hauteur de la part d'acompte correspondant aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux, le contribuable peut demander le report de paiement d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante, en cas de paiement mensuel, ou d'une échéance sur la suivante, en cas d'option pour le paiement trimestriel. Cette demande est prise en compte pour l'échéance qui suit le mois de la demande. Elle ne peut conduire à reporter, l'année suivante, une partie des versements dus lors de l'année civile en cours.

« 6. Les versements inférieurs à 5 € ne sont pas dus.

« 7. À défaut de paiement, le recouvrement de l'acompte est assuré et poursuivi selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que l'impôt sur le revenu. Le rôle d'impôt sur le revenu servant de base au calcul de l'acompte vaut titre exécutoire en vue de l'exercice des poursuites consécutives à son non-paiement.

« 8. La succession de tout contribuable célibataire, divorcé ou veuf est dispensée du versement de l'acompte. » ;

~~13°~~ 15° L'article 1664 est abrogé ;

~~14°~~ 16° L'article 1665 est ainsi rédigé :

« *Art. 1665.* – Un décret fixe les modalités d'application des articles 1663 B et 1663 C. » ;

~~15°~~ 17° Après le 1^{er} *quater* du II de la section I du chapitre I^{er} du livre II, il est rétabli un 3 ainsi rédigé :

« 3. *Retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit*

« *Art. 1671.* – 1. La retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A est effectuée par le débiteur lors du paiement des sommes et avantages mentionnés à l'article 204 F.

« Lorsque le débiteur de la retenue à la source n'est pas établi en France, il est tenu de faire accrédié auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, le cas échéant, à acquitter les prélèvements à sa place.

« L'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique pas au débiteur établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

« 2. Le débiteur de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A applique le taux calculé par l'administration fiscale, au plus tard le deuxième mois suivant sa transmission par l'administration. À défaut de taux transmis par l'administration, le débiteur applique le taux mentionné au H III de l'article 204 H.

« Les sommes prélevées en application de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 87 A et versées au comptable public compétent désigné par arrêté du ministre chargé du budget.

« Ce versement intervient à une date fixée par décret le mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le prélèvement ou, si le débiteur est un employeur dont la paie est effectuée après la période mensuelle d'emploi, le mois au cours duquel a eu lieu le prélèvement.

« Par dérogation au troisième alinéa du présent 2, l'employeur dont l'effectif est de moins de onze salariés peut opter, dans des conditions fixées par décret, pour un versement au plus tard le premier mois du trimestre suivant celui au cours duquel ont eu lieu les prélèvements.

« 3. Par dérogation au 2, lorsque les employeurs ont recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 7122-23 du code du travail, la retenue à la source est reversée au comptable public par l'intermédiaire des organismes mentionnés aux articles L. 133-5-10 ou L. 133-9 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

« 4. Sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 7122-23 du code du travail, la retenue à la source prévue au 2 du présent article est acquittée par téléversement.

« 5. La retenue à la source est recouvrée et contrôlée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations du débiteur ou du bénéficiaire des revenus sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette taxe, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 5, lorsque la retenue à la source prévue au 2 a été avancée par les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, elle est garantie par un privilège de même rang que celui des revenus sur lesquels elle a été précomptée. » ;

~~15° bis~~ 18° L'article 1671 B est abrogé ;

~~16°~~ 19° L'article 1679 *quinquies* est ainsi modifié :

a) Après le mot : « mai », la fin de la première phrase du troisième alinéa est supprimée ;

b) L'avant-dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« À défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs par le titre IV du livre des procédures fiscales et assorti des garanties et sûretés prévues par le présent code.

« Le versement du solde est exigible à partir du 1^{er} décembre. Le solde de l'impôt est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 1663.

« Toutefois, par dérogation aux règles du même article 1663, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible. » ;

~~17°~~ 20° Le premier alinéa de l'article 1680 est complété par les mots : « ou suivant les modes de paiement autorisés par décret » ;

~~18°~~ 21° Après l'article 1680, il est inséré un article 1680 A ainsi rédigé :

« Art. 1680 A. – Les prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale sont effectués sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet, qui peut être :

« 1° Un compte de dépôt dans un établissement de crédit établi en France ou dans l'espace unique de paiement en euros, une caisse de crédit agricole régie par la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal ou un centre de chèques postaux ;

« 2° Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

« Ces opérations n'entraînent aucun frais pour le contribuable. » ;

~~19°~~ 22° Les articles 1681 A à 1681 E sont abrogés ;

~~20°~~ 23° L'article 1681 *ter* est ainsi rédigé :

« Art. 1681 *ter*. – 1. La taxe d'habitation et les taxes foncières sont recouvrées dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663 et à l'article 1730. Toutefois, le contribuable peut opter pour des prélèvements mensuels sur un compte ouvert par lui et répondant aux conditions de l'article 1680 A.

« Lorsqu'elle est exercée pour la taxe d'habitation, cette option est également valable pour le recouvrement de la contribution à l'audiovisuel public due par les personnes mentionnées au 1° du II de l'article 1605.

« L'option est exercée expressément et renouvelée tacitement chaque année.

« 2. Les prélèvements effectués chaque mois, de janvier à octobre, sont égaux au dixième de l'impôt établi l'année précédente.

« Toutefois, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements ou la modification de leur montant. Cette demande précise le montant présumé de l'impôt. Elle ne peut être postérieure au 30 juin et est prise en compte le mois qui suit celui au cours duquel elle est formulée.

« Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant mentionné au premier alinéa du présent 2. Le complément éventuel est prélevé en décembre. Lorsque le prélèvement de décembre est supérieur d'au moins 100 % à l'une des mensualités, le solde de l'impôt est recouvré par prélèvement d'égal montant à partir de la troisième mensualité qui suit la mise en recouvrement du rôle.

« Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions prévues aux articles 1663 et 1730.

« Il est mis fin aux prélèvements dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu éventuel est remboursé au contribuable au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel il est constaté.

« Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées aux mêmes articles 1663 et 1730.

« Lorsque, après la mise en recouvrement, le montant du dernier prélèvement de l'année est inférieur au montant mentionné au 2 de l'article 1657, il est ajouté à celui de la mensualité précédente.

« Lorsque l'option est exercée pour la taxe d'habitation, les dispositions du présent 2 s'appliquent à la somme de la cotisation de taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public.

« 3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

21°- 24° Les articles 1681 *ter* A et 1681 *ter* B sont abrogés ;

22°- 25° L'article 1681 *quater* A est ainsi modifié :

a) À la fin du A, la référence : « 1681 D » est remplacée par la référence : « 1680 A » ;

b) Au F, les mots « en Conseil d'État » sont supprimés ;

23°- 26° L'article 1681 *sexies* est ainsi modifié :

a) À la fin du 1, la référence : « 1681 D » est remplacée par la référence : « 1680 A » ;

b) Le premier alinéa du 2 est ainsi modifié :

– les mots : « les acomptes mentionnés à l'article 1664, » sont supprimés ;

– à la fin, les mots : « visé aux 1° ou 2° de l'article 1681 D » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 1680 A » ;

c) À la fin du 3, la référence : « 1681 D » est remplacée par la référence : « 1680 A » ;

24°- 27° Au 4 de l'article 1684 et à la fin du second alinéa de l'article 1688, la référence : « 1664 » est remplacée par la référence : « 1663 B » ;

25°- 28° La deuxième phrase du second alinéa du I de l'article 1723 *ter*-00 A est supprimée ;

26°- 29° L'article 1724 *quinquies* est ainsi modifié :

a) Au I, la référence : « 1681 A » est remplacée par la référence : « 1681 *ter* » ;

b) Au II, les mots : « et, le cas échéant de l'article 1664, » sont supprimés ;

c) Il est rétabli un III ainsi rédigé :

« III. – Si un prélèvement mensuel prévu au 3 de l'article 1663 B n'est pas opéré, le contribuable est soumis aux dispositions du 4 de l'article 1663 et de l'article 1730. » ;

d) Au IV, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

~~26° bis~~ 30° L'article 1729 B est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les amendes prévues aux 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux déclarations de changement de situation mentionnées au 2 de l'article 204 I. » ;

27°- 31° Après l'article 1729 F, il est inséré un article 1729 G ainsi rédigé :

« Art. 1729 G. – 1. Tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A ou du complément de retenue à la source prévu au III IV de l'article 204 H donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % des sommes non acquittées dans les délais prescrits.

« Toutefois, lorsque le versement d'un complément de retenue à la source s'avère inférieur de plus de 30 % au montant du complément qui aurait dû être versé, le taux de cette majoration est égal à la moitié de la différence entre le montant du complément dû et celui du complément acquitté, rapportée à ce premier montant.

« 2. La faculté de modulation à la baisse du prélèvement prévue à l'article 204 J donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % :

« a) Lorsque le montant du prélèvement calculé selon les modalités prévues au 3 du III de l'article 204 J, les revenus pris en compte étant ceux effectivement constatés au titre de l'année et l'impôt sur le revenu y afférent étant celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en vigueur à la date de la modulation, s'avère inférieur de moins de 10 % ou de moins de 200 € au montant du prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation, calculé selon les modalités prévues au 4 du III de l'article 204 J en tenant compte des revenus mentionnés à l'article 204 B effectivement perçus au titre de l'année.

« L'assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre ce dernier montant de prélèvement et le montant du prélèvement effectué.

« Toutefois, lorsque le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de plus de 30 % au montant du prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation dans les conditions précitées, le taux de la majoration est égal à la moitié de la différence entre ce montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant ;

« b) Dans le cas contraire, lorsque le montant du dernier prélèvement estimé, calculé selon les modalités prévues au 3 du III de l'article 204 J et majoré, le cas échéant, du montant des versements non restitués en application du b du 6 du même III, s'avère inférieur de plus de 10 % au montant du prélèvement qui aurait été effectué selon les modalités prévues au 3 du même III, les revenus pris en compte étant ceux effectivement constatés au titre de l'année et l'impôt sur le revenu y afférent étant celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en vigueur à la date de la modulation.

« L'assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre le montant du prélèvement qui aurait été effectué, mentionné au premier alinéa du présent b, et le montant du prélèvement effectué.

« Toutefois, lorsque le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de plus de 30 % au premier montant mentionné au deuxième alinéa du présent b, le taux de la majoration est égal à la moitié de la différence entre ce premier montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant.

« 3. La majoration prévue au 2 ne s'applique pas lorsque le contribuable justifie que l'estimation erronée de sa situation ou de ses revenus a été, en tout ou partie, réalisée de bonne foi à la date de sa demande de modulation ou provient d'éléments difficilement prévisibles à cette date, ou lorsque le contribuable justifie que le prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation à la baisse est différent de celui calculé en application du premier alinéa du a du 2, en raison de la répartition de ses revenus au cours de l'année.

« La majoration prévue au 2 ne s'applique pas aux sommes majorées en application du 1. » ;

28°- 32° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) À la fin du dernier alinéa du 2, la référence : « b » est remplacée par les références : « 1 ou du 2 de l'article 1729 G » ;

b) Le b du 2 et les 3 et 4 sont abrogés ;

c) À la première phrase du 5, les références : « aux a et b » sont remplacées par la référence : « au a » ;

29°- 33° L'article 1731 est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. La majoration prévue au 1 s'applique aux versements prévus à l'article 1671 qui n'ont pas été effectués dans les délais prescrits. » ;

30°- 34° À la fin du III de l'article 1736, les références : « 87, 87 A, 88 et 241 » sont remplacées par les mots : « 88, s'agissant des seules rentes viagères à titre onéreux, et 241, s'agissant des droits d'auteur imposés suivant les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux et des droits d'inventeur » ;

31°- 35° Le C de la section I du chapitre II du livre II est complété par un article 1753 bis C ainsi rédigé :

« Art. 1753 bis C. – Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation prévue à l'article L. 288 A du livre des procédures fiscales encourent les peines prévues à l'article 226-21 du code pénal.

« La peine encourue est réduite à une amende de 10 000 € pour les personnes mentionnées aux 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale qui ont recours au dispositif simplifié prévu au même article L. 133-5-6 et pour les personnes physiques mentionnées à l'article L. 7122-22 du code du travail ayant recours à l'organisme mentionné à l'article L. 7122-23 du même code. » ;

31° bis- 36° Le I de l'article 1756 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « assimilés, », sont insérés les mots : « de retenue à la source prévue à l'article 204 A, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux 3° et 4° de l'article 1759-0 A » ;

32°- 37° Au début du 2 du A de la section II du chapitre II du livre II, il est ajouté un article 1759-0 A ainsi rédigé :

« Art. 1759-0 A. – Les infractions à l'obligation d'effectuer la retenue à la source prévue à l'article 1671 et aux obligations déclaratives prévues à l'article 87-0 A entraînent l'application d'une amende qui, sans pouvoir être inférieure à 500 € par déclaration, est égale à :

« 1° 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;

« 2° 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits ;

« 3° 40 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les trente jours suivant une mise en demeure ou en cas d'inexactitudes ou d'omissions délibérées ;

« 4° 80 % des retenues qui ont été effectuées mais délibérément non déclarées et non versées au comptable public. » ;

33°- 38° L'article 1771 est ainsi modifié :

a) La référence : « et 1671 B » est supprimée ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Est passible des peines prévues au premier alinéa le débiteur mentionné à l'article 1671 qui n'a ni déclaré ni versé au comptable public les retenues qu'il a effectuées en application du même article 1671, si le retard excède un mois. » ;

34°- 39° Le 3 de l'article 1920 est abrogé.

C. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au 1 de l'article L. 257-0 A, après les mots : « À défaut de paiement », sont insérés les mots : « de l'acompte mentionné à l'article 1663 C du code général des impôts ou » ;

2° Le chapitre II du titre V est complété par un article L. 288 A ainsi rédigé :

« Art. L. 288 A. – Sur la base du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et des éléments d'état civil communiqués par les débiteurs de la retenue à la source mentionnés à l'article 204 A du code général des impôts, l'administration fiscale transmet à ceux-ci le taux de prélèvement prévu à l'article 204 E du même code avec le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques correspondant.

« Ces opérations sont réalisées et ces informations recueillies, détenues ou transmises aux seules fins des missions définies au présent article ainsi qu'à l'article 204 A du code général des impôts.

« L'obligation de secret professionnel prévue à l'article L. 103 du présent livre s'étend à ces informations. »

D. – Le titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 133-5-3 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les déclarations leur incombant auprès des organismes de sécurité sociale pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale de leurs salariés ; »

b) Au début du 2°, les mots : « La déclaration prévue à l'article 87 » sont remplacés par les mots : « Les déclarations prévues aux articles 87 et 87-0 A » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 133-5-6, après le mot : « sociales », sont insérés les mots : « ainsi que de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts » ;

3° L'article L. 133-5-7 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Déclarer et reverser les montants donnant lieu à la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts. » ;

4° L'article L. 133-5-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et contributions sociales » sont remplacés par les mots : « , des contributions sociales et de la retenue à la source » ;

b) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , des contributions et de la retenue à la source » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 133-5-10, les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , les contributions et la retenue à la source » ;

6° L'article L. 133-5-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 133-5-11. – Les modalités de transmission des déclarations aux régimes et à l'administration fiscale pour le compte desquels sont recouvrées les cotisations, les contributions et la retenue à la source mentionnées à l'article L. 133-5-10 ainsi que les modalités des versements correspondants font l'objet de conventions entre les organismes gérant ces régimes ainsi que d'une convention avec l'administration fiscale. » ;

6° ~~bis~~-7° À l'article L. 133-9, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts, » ;

6° ~~ter~~ 8° Au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 133-9-1, les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , les contributions et la retenue à la source » ;

6° ~~quater~~ 9° L'article L. 133-9-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , les contributions et la retenue à la source » ;

b) Au 1° et à la première phrase et, deux fois, à la seconde phrase du premier alinéa du 2°, les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , des contributions et de la retenue à la source » ;

~~6° quinquies~~ 10° À l'article L. 133-9-4, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux relatifs à la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts, » ;

7° 11° Le III de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Le produit annuel de cette contribution résultant, d'une part, des prélèvements prévus à l'article L. 136-6-1 et, d'autre part, des montants des rôles généraux et supplémentaires mis en recouvrement au cours d'une année est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans des conditions fixées par convention. » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « rôle », sont insérés les mots : « , avant imputation des prélèvements prévus à l'article L. 136-6-1, » ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quarante-cinq » ;

8° 12° La section 2 du chapitre VI est complétée par un article L. 136-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 136-6-1. – 1. Les revenus mentionnés à l'article 204 C du code général des impôts, lorsqu'ils sont soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-6 du présent code, dans les conditions prévues au III du même article L. 136-6, ou lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du II *bis* de l'article L. 136-5, donnent lieu, l'année de leur réalisation ou celle au cours de laquelle le contribuable en a la disposition, à un prélèvement acquitté par le contribuable dans les mêmes conditions et selon la même périodicité de versement que celles applicables à l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.

« 2. L'assiette du prélèvement afférent aux revenus mentionnés au 1 du présent article est déterminée par application des règles définies à l'article 204 G du code général des impôts.

« Le montant du prélèvement est calculé en appliquant à cette assiette le taux des contributions prévues, selon le cas, aux articles L. 136-1 ou L. 136-6 du présent code et aux articles 14 ou 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, des prélèvements prévus à l'article 1600-0 S du code général des impôts et à l'article L. 245-14 du présent code et de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, afférents à ces mêmes revenus.

« Les demandes présentées en application des articles 204 J à 204 L du code général des impôts s'appliquent également aux prélèvements définis au présent article.

« 3. Le montant du prélèvement payé au cours d'une année s'impute sur le montant des contributions et prélèvements mentionnés au deuxième alinéa du 2 du présent article dû au titre de cette même année. S'il excède le montant dû, l'excédent est restitué.

« 4. Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties, sanctions et sûretés que l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. »

E. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 3252-3 est complété par les mots : « et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 3253-8 et l'article L. 3253-17 sont complétés par les mots : « , ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 7122-23, après le mot : « État », sont insérés les mots : « à la déclaration de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts et » ;

4° L'article L. 7122-24 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux déclarations prévues aux articles 87 et 87-0 A du code général des impôts. »

F. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2321-2 est complété par un 34° ainsi rédigé :

« 34° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. » ;

2° Après le 22° de l'article L. 3321-1, il est inséré un 23° ainsi rédigé :

« 23° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. » ;

3° Après le 29° de l'article L. 3664-1, il est inséré un 30° ainsi rédigé :

« 30° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. » ;

4° L'article L. 4321-1 est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. » ;

5° L'article L. 5217-12-1 est complété par un 27° ainsi rédigé :

« 27° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. » ;

6° Après le 21° des articles L. 71-113-3 et L. 72-103-2, il est inséré un 22° ainsi rédigé :

« 22° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. »

G. – 1. Sous réserve des 2 à 5 du présent G, les A à F du présent I s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

2. Le 5° du B du présent I s'applique aux déclarations mentionnées aux articles 87, 88, 240 et 241 du code général des impôts afférentes aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017 et aux déclarations mentionnées à l'article 87-0 A du même code afférentes aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2018.

3. Les ~~13°~~ 15° et ~~19°~~ 22° du B du présent I s'appliquent à l'imposition des revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017.

4. Le ~~20°~~ 23° du B du présent I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2018.

5. Le ~~34°~~ 35° du B et le 2° du C du présent I s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2017.

6. Les actions de communication menées par le Gouvernement sur la mise en place du prélèvement à la source informent en particulier sur l'option offerte au contribuable d'individualisation du taux de prélèvement du foyer fiscal, pour chacun des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

II. – A. – Les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement mentionné à l'article 204 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, perçus ou réalisés en 2017, d'un crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2018 au titre de l'impôt sur le revenu.

B. – Le crédit d'impôt prévu au A du présent II est égal au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 résultant de l'application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 du code général des impôts ou, le cas échéant, à l'article 197 A du même code multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus non exceptionnels mentionnés au 1 de l'article 204 A dudit code, les déficits étant retenus pour une valeur nulle, et le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global. Le montant obtenu est diminué des crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales internationales afférents aux revenus mentionnés au 1 du même article 204 A.

C. – Sont pris en compte au numérateur du rapport prévu au B du présent II, pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A, les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères, à l'exception :

1° Des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, à l'exception des indemnités compensatrices de congé mentionnées à l'article L. 3141-28 du code du travail, des indemnités compensatrices de préavis mentionnées à l'article L. 1234-5 du même code, des indemnités de fin de contrat de travail à durée déterminée mentionnées à l'article L. 1243-8 dudit code et des indemnités de fin de mission mentionnées à l'article L. 1251-32 du même code ;

2° Des indemnités versées à l'occasion de la cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;

~~2° bis~~ 3° Des indemnités versées ou des avantages accordés en raison de la prise de fonction de mandataire social, mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce ;

~~3°~~ 4° Des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et de celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;

~~4°~~ 5° Des indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;

5° 6° Des prestations mentionnées à l'article 80 *decies* du code général des impôts ;

6° 7° Des prestations de retraite servies sous forme de capital ;

~~7°~~ 8° Des aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion ou de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;

8° 9° Des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne constitués conformément au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ainsi que des sommes mentionnées au *a* du 18° de l'article 81 du code général des impôts ;

9° 10° Des sommes retirées par le contribuable d'un plan mentionné au ~~8°~~ 9° du présent C ;

~~10°~~ 11° Des sommes issues de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne-temps, pour celles correspondant à des droits excédant une durée de dix jours ;

~~10° bis~~ 12° Des primes de signature et des indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels ;

~~11°~~ 13° Des gratifications surrogatoires, qui s'entendent des gratifications accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social ou allant au delà de ce qu'ils prévoient, quelle que soit la dénomination retenue ;

~~12°~~ 14° Des revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;

~~13°~~ 15° De tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

L'employeur peut demander à l'administration de prendre formellement position sur le traitement fiscal applicable aux éléments de rémunérations versés. L'administration se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de trois mois vaut acceptation tacite de la demande de l'employeur. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment le contenu, le lieu ainsi que les modalités de dépôt de cette demande.

D. – 1. Le montant net imposable du revenu foncier à retenir au numérateur du rapport prévu au B du présent II pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A est déterminé, sous réserve des 2 et 3 du présent D, dans les conditions prévues aux articles 14 à 33 *quinquies* du code général des impôts, au 3° du I de l'article 156 du même code et au 1 K du présent II.

Ce montant est retenu à proportion de la part des recettes foncières suivantes dans le total des recettes foncières de l'année 2017 :

1° Loyers et fermages perçus en 2017 directement ou indirectement par le contribuable et dont l'échéance est intervenue au titre de cette même année à raison de l'exécution normale des contrats ou conventions de toute nature conclus entre les propriétaires et les locataires.

Toutefois, les loyers et fermages échus en 2017 :

a) Consistant en la remise d'immeubles ou de titres donnant vocation à la propriété ou à la jouissance de tels immeubles, de constructions ou d'aménagements en sont exclus ;

b) À raison de l'exécution des contrats ou conventions et couvrant une période de location supérieure à douze mois ne sont retenus que dans la limite d'un montant correspondant à douze mois ;

2° Revenus des propriétés dont le propriétaire se réserve la jouissance, mentionnés à l'article 30 du code général des impôts.

2. En cas de rupture d'un engagement, les majorations du revenu net foncier effectuées au titre de l'année 2017 en application des *f* à *m* du 1° du I de l'article 31, de l'article 31 *bis* et du III de l'article 156 *bis* du code général des impôts ne sont pas prises en compte dans le montant net imposable du revenu foncier mentionné au 1 du présent D.

3. Le montant de la régularisation effectuée au titre de l'année 2017 des provisions, mentionnées au *a* quater du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, déduites par le propriétaire en 2016 au titre des dépenses prévues à l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et correspondant à des charges non déductibles n'est pas pris en compte dans le montant net imposable du revenu foncier mentionné au 1 du présent D.

E. – 1. Le montant net imposable des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires non commerciaux à retenir au numérateur du rapport prévu au B du présent II pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A est déterminé, pour chaque membre du foyer fiscal et pour chacune de ces catégories de revenus, dans les conditions prévues à l'article 204 G du code général des impôts, à l'exception du 6° du 2 et du 4 du même article 204 G.

2. Le montant défini au 1 du présent E, le cas échéant après application des abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* du code général des impôts, est retenu dans la limite du plus faible des deux montants suivants :

1° Le bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les règles prévues au 1 du présent E, avant application des éventuels abattements prévus aux mêmes articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* ;

2° Le plus élevé des bénéfices imposables au titre des années 2014, 2015 ou 2016, déterminé selon les règles prévues au 1 du présent E, avant application des éventuels abattements prévus auxdits articles 44 *sexies* à 44 *quindecies*.

Le présent 2 n'est pas applicable lorsque le bénéfice imposable en 2017 est le premier bénéfice déclaré à la suite d'une création d'activité en 2017. Toutefois, lorsque le bénéfice réalisé en 2018 par le membre concerné du foyer, majoré le cas échéant des traitements et salaires, des bénéfices qu'il a réalisés relevant des autres catégories mentionnées au 1 du présent E et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du code général des impôts qu'il a perçus, imposables au titre de la même année 2018, est inférieur au bénéfice réalisé en 2017, majoré le cas échéant de ses revenus relevant des autres catégories précitées réalisés en 2017, le crédit d'impôt est remis en cause à hauteur de la différence constatée, dans la limite de la différence, lorsqu'elle est positive, entre le bénéfice réalisé en 2017 et le bénéfice réalisé en 2018, sauf si le contribuable justifie que la baisse de son bénéfice en 2018 résulte uniquement de la variation de son activité par rapport à 2017.

3. En cas d'application du 2° du 2 du présent E, le contribuable peut obtenir un crédit d'impôt complémentaire dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1, est supérieur ou égal au bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les mêmes règles, le contribuable

bénéficie d'un crédit d'impôt complémentaire, lors de la liquidation du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2018, égal à la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 2 ;

2° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1, est inférieur au bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les mêmes règles, mais supérieur au plus élevé des bénéfices imposables au titre des années 2014, 2015 ou 2016 retenus en application du 2° du 2, le contribuable bénéficie, lors de la liquidation du solde de l'impôt sur le revenu au titre de 2018, d'un crédit d'impôt complémentaire égal à la différence entre :

a) Le crédit d'impôt calculé en retenant au numérateur du rapport prévu au B du présent II le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1 du présent E ;

b) Et le crédit d'impôt déjà obtenu en application du 2 du présent E ;

3° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1, est inférieur au bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les mêmes règles, le contribuable peut bénéficier, par voie de réclamation, d'un crédit d'impôt complémentaire égal à la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 2 ou du 2° du présent 3, s'il justifie que la hausse de son bénéfice déclaré en 2017 par rapport aux trois années précédentes et à l'année 2018 résulte uniquement d'un surcroît d'activité en 2017.

4. Pour l'application des 1 et 2, si le bénéfice imposable au titre des années 2014, 2015 et 2016 s'étend sur une période de moins de douze mois, il est ajusté *pro rata temporis* sur une année.

5. Les contribuables mentionnés à l'article 151-0 du code général des impôts qui ont dénoncé leur option en 2016 pour 2017 et qui ont exercé une nouvelle option pour le versement libératoire en 2017 pour 2018 ne bénéficient pas du crédit d'impôt prévu au A du présent II.

F. – 1. Les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires perçus dans les conditions mentionnées au 2 du présent F à retenir au numérateur du rapport prévu au B du présent II pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A, après application du C, sont retenus dans la limite du plus faible des deux montants suivants :

1° Leur montant net imposable au titre de l'année 2017 ;

2° Le plus élevé de ces revenus imposables au titre des années 2014, 2015 ou 2016.

2. Les dispositions du 1 du présent F sont applicables :

1° Aux rémunérations perçues par les personnes qui, au sens des *a* et *c* du 2° du III de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, contrôlent en 2017 la société qui les leur verse au cours de cette même année ;

2° Aux rémunérations perçues par les conjoints, ascendants, descendants ou frères et sœurs des personnes qui, au sens du 1° du présent 2, contrôlent la société qui les leur verse en 2017 au cours de cette même année.

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'année 2017 constitue la première année au titre de laquelle les personnes concernées perçoivent des rémunérations mentionnées au 2.

Toutefois, lorsque les rémunérations perçues en 2018 par ces personnes, majorées le cas échéant de leurs autres traitements et salaires, de leurs bénéfices relevant des catégories mentionnées au 1 du E du présent II et de leurs autres revenus de gérants et associés mentionnés à l'article 62 du code général des impôts imposables au titre de cette même année, sont inférieures à celles perçues en 2017 de la même société, majorées le cas échéant de ces mêmes autres revenus réalisés en 2017, le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause à hauteur de la différence constatée, dans la limite de la différence, lorsqu'elle est positive, entre les rémunérations perçues en 2017 et celles perçues en 2018.

4. En cas d'application du 2° du 1 du présent F, lorsque les rémunérations imposables suivant les règles applicables aux salaires perçues de la même société en 2018 sont supérieures ou égales à celles perçues en 2017, le contribuable peut demander, par voie de réclamation, la restitution de la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 1.

Dans le cas où les rémunérations imposables suivant les règles applicables aux salaires perçues de la même société en 2018 sont inférieures à celles perçues en 2017 mais supérieures à la plus élevée des rémunérations perçues au titre des années 2014, 2015 ou 2016 retenues en application du 2° du 1 du présent F, le contribuable peut demander, par voie de réclamation, la restitution d'une partie de la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 1, à hauteur de la différence constatée entre les rémunérations perçues en 2018 et, selon le cas, celles perçues en 2014, 2015 ou 2016.

À défaut, la restitution de la fraction du crédit d'impôt dont le contribuable n'a pas pu bénéficier en application du même 1 peut également être demandée, sous réserve qu'il justifie, d'une part, que la hausse des rémunérations déclarées en 2017 par rapport à celles perçues de la même société les trois années précédentes correspond à une évolution objective des responsabilités qu'il a exercées ou à la rémunération normale de ses performances au sein de cette société en 2017 et, d'autre part, que la diminution de cette même rémunération en 2018 est également justifiée.

~~F~~^{bis} G. – Ne sont pas pris en compte au numérateur du rapport prévu au B du présent II, pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A, les montants nets imposables des revenus soumis à la retenue prévue à l'article 182 C du code général des impôts.

Ⓔ H. – Le crédit d'impôt prévu au A et le crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E du présent II accordés au titre de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 s'imputent sur l'impôt sur le revenu dû, respectivement, au titre des revenus 2017 ou 2018, après imputation de toutes les réductions d'impôt, de tous les crédits d'impôt et de tous les prélèvements ou retenues non libératoires.

L'excédent éventuel est restitué.

~~G bis~~ I. – En cas de transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France au cours de l'année 2017 :

1° Le crédit d'impôt prévu au A du présent II est calculé en tenant compte, pour la détermination, d'une part, du montant d'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année et, d'autre part, du dénominateur du rapport mentionnés au B du présent II, des seules plus-values et créances mentionnées aux I et II de l'article 167 bis du code général des impôts imposables suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu pour lesquelles il n'est pas sursis au paiement de l'impôt correspondant ;

2° Lors de la survenance de chaque événement prévu au VII du même article 167 bis, le crédit d'impôt prévu au A du présent II est, le cas échéant, rectifié en tenant compte, pour la détermination, d'une part, du montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 et, d'autre part, du dénominateur du rapport mentionnés au B du présent II, de la plus-value ou créance définitive concernée par cet événement. Le montant de la rectification effectuée est imputé, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur le revenu dû ou à restituer à raison de la survenance de l'un des événements mentionné au VII dudit article 167 bis.

Ⓔ J. – Le crédit d'impôt prévu au A et le crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E du présent II ne sont pas retenus pour l'application du plafonnement mentionné à l'article 200-0 A du code général des impôts.

Ⓔ K. – 1. Par dérogation aux articles 12, 13, 28 et 31 du code général des impôts, les charges de la propriété sont déductibles dans les conditions suivantes :

1° Celles mentionnées aux a bis, a quater et c à e bis du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, afférentes à des dettes dont l'échéance intervient en 2017, ne sont déductibles que pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2017 ;

2° Celles mentionnées aux a, b et b bis du 1° et aux c à c quinques du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts sont retenues, pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018, à hauteur de la moyenne des montants respectivement supportés au titre de ces mêmes dépenses en 2017 et en 2018.

Toutefois, le 2° du présent 1 ne s'applique pas aux dépenses afférentes à des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic de copropriété en application de l'article 18 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, ni aux travaux effectués sur un immeuble acquis en 2018, ni aux dépenses afférentes à des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé après avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

2. Les provisions mentionnées au a quater du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts supportées par le propriétaire en 2017 au titre des dépenses prévues à l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée et correspondant à des charges déductibles ouvrent droit, à hauteur de 50 % de leur montant, à une déduction pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018.

3. Pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, les provisions mentionnées au a quater du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts sont diminuées à hauteur de 50 % du montant des provisions mentionnées au même a quater supportées par le propriétaire en 2018 au titre des dépenses prévues à l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée et correspondant à des charges déductibles.

Ⓔ L. – 1. L'administration fiscale peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du montant du crédit d'impôt prévu au A ou du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E du présent II sans que cette demande constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.

Cette demande indique expressément au contribuable les points sur lesquels elle porte et lui fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante à la demande de justifications, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours, en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Lorsque le contribuable s'est abstenu de répondre à la demande de justifications ou de compléments, l'administration fiscale peut remettre en cause le montant du crédit d'impôt prévu au A ou du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E selon les procédures d'imposition d'office prévues aux articles L. 65 et suivants du livre des procédures fiscales.

Si la réponse fait apparaître que le contribuable a procédé à des opérations qui ont eu principalement pour objet et pour effet d'augmenter le montant du crédit d'impôt prévu au A ou du crédit d'impôt complémentaire prévu

au 3 du E, l'administration peut remettre en cause le montant de ces crédits d'impôt selon les procédures prévues aux articles L. 55 à L. 61 du livre des procédures fiscales.

2. Pour l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

3. Seuls les revenus déclarés spontanément par le contribuable sont pris en compte dans le calcul du montant du crédit d'impôt prévu au A et du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E.

~~K~~ M. – Les revenus de l'année 2017 mentionnés à l'article 204 C du code général des impôts, lorsqu'ils sont soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au III du même article L. 136-6, ou lorsqu'ils sont soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-1 du même code, dans les conditions prévues au II *bis* de l'article L. 136-5 dudit code, ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les mêmes conditions que celles prévues au A du présent II, ainsi qu'à un crédit d'impôt complémentaire dans les mêmes conditions que celles prévues au 3 du E.

Le montant du crédit d'impôt est calculé en appliquant au montant des revenus déterminés dans les conditions prévues aux B à F du présent II le taux des contributions prévues, selon le cas, aux articles L. 136-1 ou L. 136-6 du code de la sécurité sociale et aux articles 14 ou 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, des prélèvements prévus à l'article 1600-0 S du code général des impôts et à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, afférents à ces mêmes revenus.

Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa du présent ~~K~~ M et le crédit d'impôt complémentaire accordés au titre des revenus de l'année 2017 s'imputent sur les contributions et prélèvements mentionnés au deuxième alinéa et dus, respectivement, au titre des revenus 2017 ou 2018. S'il excède les contributions et prélèvements dus, l'excédent est restitué.

Le ~~J~~ L du présent II est applicable au crédit d'impôt prévu au premier alinéa du présent ~~K~~ M et au crédit d'impôt complémentaire.

II. Consolidation

La consolidation ne reporte pas sur le I. A de l'article 60 (nouvelle section)

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

Ire Sous-section : Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus

IV : Bénéficiaires de l'exploitation agricole

6 : Répartition du bénéfice en cas de bail à portion de fruits, de changement d'exploitant ou de décès de l'exploitant

— **Article 77** [abrogé]

~~Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices ou dans les produits, suivant décision de la commission départementale prévue à l'article 1651 compétente qui, en tout état de cause, se conforme aux usages locaux.~~

~~Dans le cas de changement d'exploitant, le bénéfice de l'exploitation transférée est imposable au nom de l'exploitant qui a levé les récoltes au cours de l'année de l'imposition. Si l'exploitant sortant et l'exploitant entrant ont participé l'un et l'autre aux récoltes, le bénéfice forfaitaire est partagé au prorata de la durée d'exploitation de chacun d'eux au cours de l'année considérée.~~

~~Toutefois, ce bénéfice est partagé au prorata de la part des produits revenant respectivement à l'exploitant sortant et à l'exploitant entrant, sur demande expresse et conjointe des intéressés indiquant les conditions exactes dans lesquelles ces produits ont été ou seront répartis.~~

~~Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas où le changement résulte du décès de l'exploitant.~~

V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

3 : Obligations des employeurs et débirentiers

- **Art. 87-0 A** [nouveau]

– Les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A déclarent chaque mois à l'administration fiscale, directement ou, pour les employeurs ayant recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du même code ou, pour les employeurs mentionnés à l'article L. 7122-22 du code du travail, par l'intermédiaire de l'organisme mentionné à l'article L. 7122-23 du même code, des informations relatives au montant prélevé sur le revenu versé à chaque bénéficiaire.

- **Article 87 A**

~~La déclaration mentionnée à l'article 87 est transmise selon les modalités prévues à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.~~

~~Pour les personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, cette déclaration est souscrite auprès de l'organisme ou de l'administration désigné par décret, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes ont été versées.~~

Les déclarations mentionnées aux articles 87 et 87-0 A sont transmises mensuellement selon les modalités prévues aux articles L. 133-5-3 ou L. 133-5-8 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 7122-23 du code du travail.

Pour les personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, les déclarations mentionnées aux articles 87 et 87-0 A du présent code sont souscrites auprès de l'organisme ou de l'administration désigné par décret :

1° Au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes ont été versées, pour la déclaration mentionnée à l'article 87 ;

2° Au plus tard le mois suivant celui au cours duquel les sommes ont été précomptées, à une date fixée par arrêté du ministre chargé du budget, pour la déclaration mentionnée à l'article 87-0 A.

- **Article 89**

Modifié par [Loi 87-1060 1987-12-30 art. 96 I, II Finances pour 1988 JORF 31 décembre 1987](#)

Modifié par [Loi n°87-1060 du 30 décembre 1987 - art. 96 JORF 31 décembre 1987](#)

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, la déclaration visée à [l'article 87](#) doit être produite, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans le délai indiqué à [l'article 201 ou 202](#).

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

~~Lorsqu'il s'agit de la cession ou de la cessation d'une exploitation agricole, le délai de soixante jours commence à courir à jour où la cession ou la cessation est devenue effective.~~

~~En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite~~ **les déclarations mentionnées aux articles 87, 87-0 A et 88 sont souscrites** par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut, toutefois, s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

- **Art. 89 A**

~~Les déclarations mentionnées aux articles [87, 88, 240 et 241](#) sont transmises à l'administration selon un procédé informatique par le déclarant qui a souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins deux cents bénéficiaires.~~

Les déclarations mentionnées aux articles 87, 87-0 A, 88, 240 et 241 sont transmises par le déclarant à l'administration fiscale selon un procédé informatique.

01 : Versement libératoire des exploitants individuels

- **Article 151-0**

I.-Les contribuables peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires ou les recettes de leur activité professionnelle lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° Ils sont soumis aux régimes définis aux [articles 50-0 ou 102 ter](#) ;

2° Le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année, tel que défini au IV de l'article 1417, est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire ;

3° Ils sont soumis au régime prévu à l'article [L. 133-6-8](#) du code de la sécurité sociale.

II.-Les versements sont liquidés par application, au montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de la période considérée, des taux suivants :

1° 1 % pour les contribuables soumis au régime défini à l'article 50-0 et concernés par les limites mentionnées au 1° du I de [l'article 293 B](#) ;

2° 1,7 % pour les contribuables soumis au régime défini à l'article 50-0 et concernés par les limites mentionnées au 2° du I du même article 293 B ;

3° 2,2 % pour les contribuables soumis au régime défini à [l'article 102 ter](#) et concernés par les limites mentionnées au 2° du I dudit article 293 B.

III.-Les versements libèrent de l'impôt sur le revenu établi sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes annuels, au titre de l'année de réalisation des résultats de l'exploitation, à l'exception des plus et moins-values provenant de

la cession de biens affectés à l'exploitation, qui demeurent imposables dans les conditions visées au quatrième alinéa du 1 de l'article 50-0 et au deuxième alinéa du 1 de l'article 102 ter.

Les contribuables qui s'acquittent du versement libératoire au titre de l'année en cours ne sont pas redevables de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A au titre des revenus soumis à ce versement.

IV.-L'option prévue au premier alinéa du I est adressée à l'organisme mentionné à l'article L. 611-8 du code de la sécurité sociale au plus tard le ~~31 décembre~~ **30 septembre** de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Elle cesse toutefois de s'appliquer dans les cas suivants :

1° Au titre de l'année civile au cours de laquelle les régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter ne s'appliquent plus. Dans cette situation, le III n'est pas applicable. Les versements effectués au cours de cette année civile s'imputent sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux [articles 197 et 197 A](#). Si ces versements excèdent l'impôt dû, l'excédent est restitué ;

2° Au titre de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable, tel que défini au IV de l'article 1417, excède le seuil défini au 2° du I.

3° (Abrogé).

V.-Les versements mentionnés au I sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. Le contrôle et, le cas échéant, le recouvrement des impositions supplémentaires sont effectués selon les règles applicables à l'impôt sur le revenu.

Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire mentionné au I portent sur la déclaration prévue à l'article 170 les informations mentionnées aux 3 de l'article 50-0 et 2 de l'article 102 ter.

Section III : Déclarations des contribuables

- **Article 170**

1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à [l'article 200-0 A](#), et du **prélèvement prévu à l'article 204 A**.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des [articles 44 sexies](#), [44 sexies A](#), [44 octies](#), [44 octies A](#), 44 terdecies à 44 quindecies, le montant des bénéfices exonérés en application de [l'article 93-0 A](#) et du 9 de [l'article 93](#), le montant des revenus exonérés en application des [articles 81 A](#), [81 B](#), [81 D](#) et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de [l'article 204-0 bis](#) pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de [l'article 125-0 A](#) et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A, le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 bis, le montant des plus-values en report d'imposition en application des articles 150-0 B ter et 150-0 B quater, le montant des abattements mentionnés au 1 de [l'article 150-0 D](#) et à [l'article 150-0 D ter](#), le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B, les revenus exonérés en application des [articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis](#), le montant des plus-values exonérées en application du 1° bis du II de l'article 150 U, les plus-values exonérées en application des 1 et 1 bis (1) du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux [articles 150 U à 150 UD](#).

1 bis. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

2. Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur domicile fiscal ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à [l'article 120](#) sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1.

3. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global et des charges ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par [l'article 199 septies](#), l'administration calcule le revenu imposable compte tenu des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a également droit ainsi que les réductions d'impôt.

Les avis d'imposition correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global. Ils doivent également faire apparaître le montant des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et le montant de cette réduction.

Pour l'application des dispositions du présent code, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable calculé comme il est indiqué au premier alinéa.

4. Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de [l'article 163 A](#) est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

I : Retenue à la source de l'impôt sur le revenu

Article 182 C

~~Les salaires, droits d'auteur et rémunérations versés aux personnes mentionnées au troisième alinéa qui ont leur domicile fiscal en France par les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les personnes morales de droit public et les sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes font l'objet, sur demande du bénéficiaire, d'une retenue égale à 15 % de leur montant brut.~~

~~Cette retenue s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.~~

~~L'option prévue au premier alinéa peut être exercée par les sportifs et les artistes du spectacle, les auteurs des oeuvres de l'esprit désignés à [l'article L. 112 2](#) du code de la propriété intellectuelle, ainsi que par les interprètes de ces oeuvres l'exception des architectes et des auteurs de logiciels.~~

Section VI : Dispositions spéciales applicables en cas de cession, de cessation ou de décès

- Article 201

Modifié par LOI n°2016-1524 du 14 novembre 2016 - art. 21

1. Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ~~ou minière~~, ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, **minière ou agricole**, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi, **y compris, dans le cas d'une exploitation agricole dont le résultat est soumis à l'article 64 bis, en raison des bénéfices qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées. Il est calculé au dernier taux retenu pour le calcul de l'acompte mentionné au 2° du 2 de l'article 204 A.**

Les contribuables doivent, dans un délai de quarante-cinq jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire.

Le délai de quarante-cinq jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, conformément aux prescriptions de l'article L. 141-12 du code de commerce ;

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

2. (abrogé).

3. Les contribuables assujettis à un régime réel d'imposition sont tenus de faire parvenir à l'administration, dans un délai de soixante jours déterminé comme indiqué au 1, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de résultat.

Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions de l'article 39 duodecimes, des 1 et 2 de l'article 39 terdecies, et des articles 39 quaterdecies à 39 quindecies A.

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au 1 et au premier alinéa du présent paragraphe, ou, si invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice

réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office.

3 bis. Les contribuables soumis ~~au régime défini à l'article 50-0~~ **aux régimes définis aux articles 50-0 et 64 bis** qui cessent leur activité en cours d'année sont tenus de faire parvenir à l'administration, dans un délai de soixante jours déterminé comme indiqué au 1, la déclaration prévue au 3 de l'article 50-0 **ou au III de l'article 64 bis** .

4. Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les ayants droit du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.

- **Article 202**

1. Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi. **Il est calculé au dernier taux retenu pour le calcul de l'acompte mentionné au 2° du 2 de l'article 204 A**

Les contribuables doivent, dans un délai de soixante jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ce délai de soixante jours commence à courir :

- a. lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective ;
- b. lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au Journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

2. Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration dans le délai prévu au 1 la déclaration visée à l'article 97 ou au 2 de l'article 102 ter.

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au premier alinéa, les bases d'imposition sont arrêtées d'office.

3. Les dispositions du 1 et du 2 sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

4. Transféré sous l'article 1663 bis.

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section V : Contribution à l'audiovisuel public

- **Article 1605 bis**

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 75

Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :

1° Une seule contribution à l'audiovisuel public est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article 6 sont imposés à la taxe d'habitation ;

2° Bénéficiaire d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public, les personnes exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408, des I, I bis et IV de l'article 1414, de l'article 1414 B lorsqu'elles remplissent les conditions prévues au I ou au I bis de l'article 1414 et de l'article 1649, ainsi que les personnes dont le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A est nul ;

3° Les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application des A et B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), autres que celles visées au 2° du présent article, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2005.

Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2006 s'agissant des redevables visés au B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et pour les seules années 2006 et 2007 s'agissant des redevables visés au A du même IV, lorsque :

- a. La condition de non-imposition à l'impôt sur le revenu est satisfaite pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance ou la contribution est due ;
- b. La condition d'occupation de l'habitation prévue par l'article 1390 est remplie ;
- c. Le redevable n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance ou la contribution est due ;

Les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier 2004 visés aux premier et deuxième alinéas bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux a, b et c ;

3° bis Les contribuables bénéficiaires en 2009 du revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2009.

Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2010 et jusqu'en 2011 lorsque :

- a) D'une part, le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A, perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due, n'excède pas celui de l'abattement mentionné au I du même article ;
- b) D'autre part, le redevable est bénéficiaire de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le bénéfice de ce dégrèvement est définitivement perdu à compter de l'année au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux a et b n'est plus remplie ;

4° a. Les personnes qui ne détiennent aucun appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision doivent le mentionner sur la déclaration des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due ;

b. Lorsque les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation ne souscrivent pas en leur nom une déclaration des revenus, elles sont redevables de la contribution à l'audiovisuel public sauf si elles indiquent à l'administration fiscale que ce local n'est pas équipé d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé ;

5° La contribution à l'audiovisuel public est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.

L'avis d'imposition de la contribution à l'audiovisuel public est émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut d'avis d'imposition pour une habitation principale, avec celui afférent à l'habitation autre que principale. Toutefois :

a. Lorsque la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal, la contribution à l'audiovisuel public est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus dans l'habitation, par les personnes redevables de la taxe d'habitation ;

b. Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux différents, la contribution à l'audiovisuel public est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus, par l'une ou l'autre de ces personnes ;

c. Lorsque l'appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé est détenu dans un local meublé affecté à l'habitation, occupé à titre d'habitation autre que principale et imposé à la taxe d'habitation au nom de plusieurs personnes qui appartiennent à des foyers fiscaux différents et qui ne détiennent pas d'appareil dans leur habitation principale, ces personnes doivent désigner celle d'entre elles qui sera redevable de la contribution à l'audiovisuel public. A défaut, la contribution à l'audiovisuel public est due par les personnes dont le nom est porté sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation afférent à ce local ;

6° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article ~~1681 ter B~~ **1681 ter**, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004 ;

b. La contribution à l'audiovisuel public n'est pas due lorsque, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, le redevable est décédé, n'est plus imposable à la taxe d'habitation pour un local meublé affecté à l'habitation par suite d'un déménagement à l'étranger ou ne détient plus un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé.

Une seule contribution à l'audiovisuel public est due lorsque des redevables personnellement imposés à la taxe d'habitation pour leur habitation principale occupent, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, la même résidence principale ;

7° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe d'habitation.

II : Exigibilité de l'impôt

1 : Impôts directs et taxes assimilées. Impôt sur le revenu. Impôt sur les sociétés. Droits et pénalités

- **Article 1663**

Modifié par [Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 54](#)

1. Les impôts directs, produits et taxes assimilés, visés par le présent code, sont exigibles trente jours après la date de la mise en recouvrement du rôle.

2. Le déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement, à moins que le contribuable n'ait fait connaître, avec justifications à l'appui, son nouveau domicile, et la vente volontaire ou forcée entraînent l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt, dès la mise en recouvrement du rôle. Entraîne également l'exigibilité immédiate et totale l'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables.

En cas de déménagement à l'étranger, les impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement sont exigibles immédiatement.

Leur paiement peut toutefois être différé sur production d'une garantie estimée suffisante par le comptable chargé du recouvrement.

3. En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale, ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés établis dans les conditions prévues aux articles [201](#), [202](#), [204](#) et au 2 de l'article [221](#) sont immédiatement exigibles pour la totalité. Par exception, le montant dû par les sociétés ayant opté pour le régime du II de l'article [208 C](#) et par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article [208](#) au titre de l'imposition des plus-values visées au IV de l'article [219](#) est exigible le 15 décembre de l'année d'option pour le quart de son montant, le solde étant versé par fraction égale au plus tard le 15 décembre des trois années suivant le premier paiement.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et pénalités visés aux articles [1679 bis](#), [1729 B](#) et [1731](#).

4. En cas d'application d'une majoration prévue à l'article 1729 G, l'impôt sur le revenu et les autres impositions figurant sur le même article de rôle sont exigibles en totalité dès leur mise en recouvrement

- **Article 1663 A** *[abrogé]*

~~La perception de l'impôt sur le revenu est suspendue pour les jeunes gens salariés pendant la durée du temps légal de leur service national.~~

- **Art. 1663 B.** *[nouveau]*

-1. Après imputation des réductions et crédits d'impôt, prélèvements, retenues à la source et acomptes, le solde de l'impôt sur le revenu et des autres impositions figurant sur le même article de rôle est recouvré dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.

2. À défaut d'option contraire, ce solde est prélevé par l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article 1680 A.

3. Par dérogation aux articles 1663 et 1681 *sexies*, lorsque son montant excède 300 €, ce solde est recouvré par prélèvements mensuels d'égal montant à partir du deuxième mois qui suit la mise en recouvrement du rôle. Le dernier prélèvement intervient en décembre.

En cas de décès du contribuable, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.

Les prélèvements mensuels sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

4. Le 3 n'est pas applicable aux impositions mises en recouvrement après le 30 septembre ou exigibles dès la mise en recouvrement du rôle ou résultant de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office.

- Art. 1663 C [nouveau]

1. L'acompte calculé par l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article 204 E est versé par douzième au plus tard le 15 de chaque mois de l'année, selon les modalités prévues à l'article 1680 A.

2. Sur option du contribuable, l'acompte est versé par quart au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

L'option est exercée auprès de l'administration fiscale, dans les conditions prévues à l'article 204 N, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'option s'applique. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation par le contribuable dans le même délai que celui de l'exercice de l'option.

3. Lorsqu'il est fait application des articles 204 J, 204 K ou 204 M, le montant de l'acompte à verser ou restant à verser est réparti sur le nombre de mois ou de trimestres restant à courir sur l'année civile, selon que le contribuable opte ou non pour un paiement trimestriel.

4. Les versements mentionnés aux 1 et 2 sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

5. Par dérogation aux 1 et 2, au cours d'une même année civile et à hauteur de la part d'acompte correspondant aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux, le contribuable peut demander le report de paiement d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante, en cas de paiement mensuel, ou d'une échéance sur la suivante, en cas d'option pour le paiement trimestriel. Cette demande est prise en compte pour l'échéance qui suit le mois de la demande. Elle ne peut conduire à reporter, l'année suivante, une partie des versements dus lors de l'année civile en cours.

6. Les versements inférieurs à 5 € ne sont pas dus.

7. À défaut de paiement, le recouvrement de l'acompte est assuré et poursuivi selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que l'impôt sur le revenu. Le rôle d'impôt sur le revenu servant de base au calcul de l'acompte vaut titre exécutoire en vue de l'exercice des poursuites consécutives à son non-paiement.

8. La succession de tout contribuable célibataire, divorcé ou veuf est dispensée du versement de l'acompte.

— Article 1664 [abrogé]

Modifié par DÉCRET n°2015-608 du 3 juin 2015 art. 1

~~1. En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 347 €, l'impôt sur le revenu donne lieu, par dérogation aux dispositions de [l'article 1663](#) et en l'absence d'option pour le paiement mensuel telle qu'elle est prévue à l'article 1681 A, à deux versements d'acomptes le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt.~~

~~Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.~~

~~Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1er janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu sont assujettis, en l'absence d'option pour le paiement mensuel, au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 % de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.~~

~~Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 347 €.~~

~~La somme prévue aux premier et quatrième alinéas est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.~~

~~2. A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs par le titre IV du livre des procédures fiscales.~~

~~3. Le solde de l'impôt est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 1663.~~

~~Toutefois, par dérogation aux règles de l'article 1663, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.~~

~~4. Le contribuable qui estime que le montant du premier versement effectué au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser du second versement prévu pour cette année.~~

~~5. Les acomptes mentionnés au 1 sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.~~

- **Art. 1665**

~~Un décret (1) rendu sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget détermine les conditions d'application de [l'article 1664](#).~~

~~(1) Annexe III, art. 357 A à 357 G.~~

Un décret fixe les modalités d'application des articles 1663 B et 1663 C.

3. Retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit *[nouveau]*

- **Art. 1671** *[nouveau]*

- 1. La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A est effectuée par le débiteur lors du paiement des sommes et avantages mentionnés à l'article 204 F.

« Lorsque le débiteur de la retenue à la source n'est pas établi en France, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, le cas échéant, à acquitter les prélèvements à sa place.

« L'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique pas au débiteur établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

2. Le débiteur de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A applique le taux calculé par l'administration fiscale, au plus tard le deuxième mois suivant sa transmission par l'administration. À défaut de taux transmis par l'administration, le débiteur applique le taux mentionné au ~~H~~ III de l'article 204 H.

Les sommes prélevées en application de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 87 A et versées au comptable public compétent désigné par arrêté du ministre chargé du budget.

Ce versement intervient à une date fixée par décret le mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le prélèvement ou, si le débiteur est un employeur dont la paie est effectuée après la période mensuelle d'emploi, le mois au cours duquel a eu lieu le prélèvement.

Par dérogation au troisième alinéa du présent 2, l'employeur dont l'effectif est de moins de onze salariés peut opter, dans des conditions fixées par décret, pour un versement au plus tard le premier mois du trimestre suivant celui au cours duquel ont eu lieu les prélèvements.

3. Par dérogation au 2, lorsque les employeurs ont recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 7122-23 du code du travail, la retenue à la source est reversée au comptable public par l'intermédiaire des organismes mentionnés aux articles L. 133-5-10 ou L. 133-9 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

4. Sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 7122-23 du code du travail, la retenue à la source prévue au 2 du présent article est acquittée par téléversement.

5. La retenue à la source est recouvrée et contrôlée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations du débiteur ou du bénéficiaire des revenus sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette taxe, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation au premier alinéa du présent 5, lorsque la retenue à la source prévue au 2 a été avancée par les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, elle est garantie par un privilège de même rang que celui des revenus sur lesquels elle a été précomptée.

3 ter : Retenues à la source sur les salaires, droits d'auteur et rémunérations versés aux auteurs, artistes et sportifs domiciliés fiscalement en France

- **Article 1671 B** *[abrogé]*

La retenue à la source prévue à [l'article 182 C](#) est remise au comptable public compétent au plus tard le quinzième jour du trimestre civil suivant celui de paiement des revenus. Les dispositions des [articles 1771](#) et [1926](#) sont applicables.

10 : Cotisation foncière des entreprises

- **Article 1679 quinquies**

La cotisation foncière des entreprises et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 % du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1er avril de l'année courante. L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 3 000 €

L'acompte est exigible le 31 mai et il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de [l'article 1664](#) pour son recouvrement et celui du solde de la taxe. Cet acompte est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % ou qui prévoit la cessation de son activité en cours d'année, au sens du I de [l'article 1478](#), peut réduire le montant de son acompte en remettant au comptable public, chargé du recouvrement de la cotisation foncière des entreprises du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée.

~~Le versement du solde ne sera exigible qu'à partir du 1er décembre.~~

À défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs par le titre IV du livre des procédures fiscales et assorti des garanties et sûretés prévues par le présent code.

Le versement du solde est exigible à partir du 1^{er} décembre. Le solde de l'impôt est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 1663.

Toutefois, par dérogation aux règles du même article 1663, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de cotisation foncière des entreprises du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la contribution économique territoriale due au titre de la même année, en remettant au comptable public chargé du recouvrement de la cotisation foncière des entreprises une déclaration datée et signée.

1 : Dispositions générales

- **Article 1680**

Modifié par LOI n°2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 19

Les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire mentionné à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales sont payables en espèces, dans la limite de 300 € à la caisse du comptable public chargé du recouvrement.

Les arrérages échus de rentes sur l'Etat peuvent être affectés au paiement de l'impôt direct.

- **Art. 1680 A** *[nouveau]*

Les prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale sont effectués sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet, qui peut être :

1° Un compte de dépôt dans un établissement de crédit établi en France ou dans l'espace unique de paiement en euros, une caisse de crédit agricole régie par la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal ou un centre de chèques postaux ;

2° Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Ces opérations n'entraînent aucun frais pour le contribuable.

2 : Paiement mensuel de l'impôt sur le revenu

- Article 1681 A [abrogé]

~~L'impôt sur le revenu est recouvré, au choix du contribuable, soit s'il en exprime le désir, au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet, selon les modalités fixées aux articles 1681 B à 1681 E et 1724 quinquies soit, à défaut de cette option, dans les conditions prévues au présent code et notamment au 1 de l'article 1663 et aux articles 1664 et 1730.~~

~~L'option est exercée ou renouvelée expressément ou tacitement chaque année dans les conditions et délais fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1681 E.~~

- Article 1681 B [abrogé]

~~Le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième de l'impôt établi au titre de ses revenus de l'avant dernière année, ou, si cet impôt n'a pas encore été établi, de l'impôt sur ses derniers revenus annuels imposés.~~

~~S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des cotisations dont il sera finalement redevable, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.~~

~~S'il estime que l'impôt exigible différera de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.~~

~~Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 30 juin de chaque année, doit préciser le montant présumé de l'impôt et doit être formulée auprès de l'administration fiscale au plus tard le dernier jour du mois qui précède celui du prélèvement effectif.~~

~~Si le montant de l'impôt présumé par le contribuable est inférieur de plus de 20 % au montant de l'impôt dû, une majoration de 10 % est appliquée à la différence entre les 2/3 de l'impôt dû et les prélèvements effectués entre le mois de janvier et le mois de juillet. Cette différence ainsi que la majoration s'ajoutent au montant du prélèvement qui a lieu le deuxième mois qui suit le mois de la mise en recouvrement de l'impôt.~~

- Article 1681 C [abrogé]

~~Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités de l'article 1681 B. Le complément éventuel est prélevé en décembre. Lorsque le prélèvement de décembre est supérieur d'au moins 100 % à l'une des mensualités prévues à l'article 1681 B, le solde de l'impôt est recouvré, sauf opposition du contribuable, par prélèvement d'égal montant à partir de la troisième mensualité qui suit la mise en recouvrement du rôle.~~

~~Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.~~

~~Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement de l'impôt est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop perçu, remboursé au contribuable.~~

~~Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.~~

~~Lorsque, après la mise en recouvrement, le montant du dernier prélèvement de l'année est inférieur au montant visé au 2 de l'article 1657, il est ajouté à celui de la mensualité précédente.~~

- Article 1681 D [abrogé]

~~Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative de l'administration fiscale, sur un compte qui peut être :~~

~~1° Un compte de dépôt dans un établissement de crédit établi en France ou dans l'espace unique de paiement en euros, une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural et de la pêche maritime, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal ou un centre de chèques postaux ;~~

~~2° Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.~~

~~Ces opérations n'entraînent aucun frais pour le contribuable.~~

- Article 1681 E [abrogé]

~~Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions des articles 1681 A à 1681 D et, notamment en ce qui concerne la date de l'option prévue à l'article 1681 A et les dates du prélèvement mensuel.~~

4 : Paiement de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la contribution à l'audiovisuel public due par les particuliers

- **Article 1681 ter**

Créé par [Loi 80-10 1980-01-10 art. 30 I JORF 11 janvier 1980](#)

~~La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues à [l'article 1681 A](#).~~

~~Cette disposition fait l'objet d'une mise en oeuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.~~

~~Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du premier alinéa et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements (2).~~

~~(1) Décret n° 80-1085 du 23 décembre 1980 (J. O. des 29 et 30), décret n° 81-695 du 1er juillet 1981 (J. O. du 7).~~

1. La taxe d'habitation et les taxes foncières sont recouvrées dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663 et à l'article 1730. Toutefois, le contribuable peut opter pour des prélèvements mensuels sur un compte ouvert par lui et répondant aux conditions de l'article 1680 A.

Lorsqu'elle est exercée pour la taxe d'habitation, cette option est également valable pour le recouvrement de la contribution à l'audiovisuel public due par les personnes mentionnées au 1° du II de l'article 1605.

L'option est exercée expressément et renouvelée tacitement chaque année.

2. Les prélèvements effectués chaque mois, de janvier à octobre, sont égaux au dixième de l'impôt établi l'année précédente.

Toutefois, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements ou la modification de leur montant. Cette demande précise le montant présumé de l'impôt. Elle ne peut être postérieure au 30 juin et est prise en compte le mois qui suit celui au cours duquel elle est formulée.

Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant mentionné au premier alinéa du présent 2. Le complément éventuel est prélevé en décembre. Lorsque le prélèvement de décembre est supérieur d'au moins 100 % à l'une des mensualités, le solde de l'impôt est recouvré par prélèvement d'égal montant à partir de la troisième mensualité qui suit la mise en recouvrement du rôle.

Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions prévues aux articles 1663 et 1730.

Il est mis fin aux prélèvements dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu éventuel est remboursé au contribuable au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel il est constaté.

Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées aux mêmes articles 1663 et 1730.

Lorsque, après la mise en recouvrement, le montant du dernier prélèvement de l'année est inférieur au montant mentionné au 2 de l'article 1657, il est ajouté à celui de la mensualité précédente.

« Lorsque l'option est exercée pour la taxe d'habitation, les dispositions du présent 2 s'appliquent à la somme de la cotisation de taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public.

3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

— **Article 1681 ter A** [abrogé]

~~Les taxes foncières peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues à [l'article 1681 A](#).~~

~~Cette disposition fait l'objet d'une mise en oeuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.~~

— **Article 1681 ter B** [abrogé]

~~L'option prévue au premier alinéa de [l'article 1681 ter](#), lorsqu'elle est exercée, est également valable pour le recouvrement de la contribution à l'audiovisuel public due par les personnes mentionnées au 1° du II de [l'article 1605](#). Dans ce cas, les dispositions des quatre premiers alinéas de [l'article 1681 B](#) et les [articles 1681 C à 1681 E](#) s'appliquent à la somme de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public.~~

- **Article 1681 quater A**

A. La cotisation foncière des entreprises et les taxes additionnelles sont recouvrées, soit dans les conditions prévues à [l'article 1679 quinquies](#), soit, sur demande du contribuable, au moyen de prélèvements mensuels opérés conformément à l'article ~~1681 D~~ **1681 A**.

B. De janvier à octobre, chaque prélèvement est égal au dixième du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente jusqu'au 31 décembre de cette même année, éventuellement diminuées du montant du dégrèvement attendu au titre de [l'article 1647 B sexies](#).

S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des taxes qui seront mises en recouvrement, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.

S'il estime que le montant des taxes mises en recouvrement différera de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.

Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 30 septembre de chaque année, doit préciser le montant présumé des taxes et doit être formulée auprès de l'administration fiscale au plus tard le dernier jour du mois qui précède celui du prélèvement effectif.

Si le montant des taxes présumé par le contribuable est inférieur de plus de 20 % au montant des taxes mises en recouvrement, une majoration de 5 % est appliquée à la différence entre la moitié des taxes dues et les prélèvements effectués entre le mois de janvier et le mois de juin. Cette différence ainsi que la majoration s'ajoutent au montant du prélèvement qui a lieu le deuxième mois qui suit le mois de la mise en recouvrement des taxes.

C. Le solde des taxes est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'un des prélèvements visé au B. Le complément éventuel est prélevé en décembre.

Toutefois, si les taxes sont mises en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les [articles 1663, 1731](#) et [1731 A](#).

D. Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant des taxes mises en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement des taxes est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable.

E. (Transféré sous [l'article 1762 A](#)).

F. Un décret ~~en Conseil d'Etat~~ fixe les modalités d'application du présent article.

2° : Paiement des impôts directs et taxes assimilées par virement ou par prélèvements

- **Article 1681 sexies**

1. Sous réserve des 2, 3 et 4, lorsque leur montant excède 50 000 € les impôts exigibles dans les conditions fixées à [l'article 1663](#), sont acquittés, au choix du contribuable, par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France ou par prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale sur un compte visé à l'article ~~1681 D~~ **1681 A**.

2. Lorsque leur montant excède 10 000 €(1), ~~les acomptes mentionnés à l'article 1664~~, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions sont acquittés par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte visé aux 1° ou 2° de l'article ~~1681 D~~ **mentionné à l'article 1680 A**.

Par exception au premier alinéa du présent 2, l'impôt de solidarité sur la fortune peut être acquitté par dation dans les conditions prévues à l'article 1716 bis.

3. La cotisation foncière des entreprises, ses taxes additionnelles, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et sa contribution additionnelle, les frais mentionnés sur le rôle ainsi que leur acompte sont acquittés par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte mentionné aux 1° ou 2° de l'article ~~1681 D~~ **1681 A**.

4. Quel que soit leur montant, la cotisation foncière des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, recouvrées par voie de rôles, ne peuvent pas être acquittées par virement. Cette interdiction s'applique également aux frais mentionnés sur les rôles, à l'acompte et aux taxes additionnelles mentionnés à l'article [1679 quinquies](#) ainsi qu'à la contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mentionnée à l'article [1609 decies](#).

IV : Obligations des tiers

- **Article 1684**

1. En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de quatre-vingt-dix jours qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au 1 de [l'article 201](#) si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession de fonds de commerce, le délai mentionné au deuxième alinéa commence à courir à compter du jour où la vente ou la cession a été publiée conformément aux prescriptions de [l'article L. 141-12](#) du code de commerce ou du dernier jour du délai imparti par le même article, à défaut de publication.

Toutefois, lorsque la déclaration mentionnée au premier alinéa du 3 et au 3 bis de l'article 201 du présent code n'a pas été déposée dans le délai prévu au même article, le cessionnaire et le cédant sont solidairement tenus responsables du paiement des impositions mentionnées au premier alinéa du présent 1 pendant un délai de quatre-vingt-dix jours courant à compter de l'expiration du délai imparti pour déposer la déclaration de résultats.

Les dispositions du présent 1 sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage.

2. En cas de cession à titre onéreux soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au 1 de [l'article 202](#), si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

3. Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds jusqu'à la publication du contrat de location-gérance.

4. Les tiers visés aux 1 à 3 sont tenus solidairement avec les contribuables d'effectuer, en l'acquit des impositions dont ils sont responsables en vertu du présent article, les versements prévus par ~~[l'article 1664](#)~~ **1663 B** à concurrence de la fraction de ces versements calculés sur les cotisations correspondantes mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

5. Un décret fixe, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les conditions d'application du présent article (1).

VII-0 A : Impôt de solidarité sur la fortune

- **Article 1723 ter-00 A**

I.-L'impôt de solidarité sur la fortune est recouvré et acquitté selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès.

Toutefois, l'impôt de solidarité sur la fortune dû par les redevables mentionnés au 2 du I de [l'article 885 W](#) est recouvré en vertu d'un rôle rendu exécutoire selon les modalités prévues à [l'article 1658](#). ~~Cet impôt peut être payé, sur demande du redevable, dans les conditions prévues à [l'article 1681 A](#).~~ Le présent alinéa n'est pas applicable aux impositions résultant de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office.

II.-Ne sont pas applicables aux redevables mentionnés au I de l'article 885 W :

- 1° les dispositions des articles [1715 à 1716 A](#) relatives au paiement en valeur du Trésor ou en créances sur l'Etat ;
- 1° bis (Abrogé) ;

- 2° les dispositions des [articles 1717, 1722 bis et 1722 quater](#) relatives au paiement fractionné ou différé des droits ;
3° les dispositions du 3 de l'article [1929](#) relatives à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor.

Section V : Dispositions communes

- **Article 1724 quinquies**

I. Si un prélèvement mensuel, prévu à l'article ~~1681 A~~ **1681 ter** et au B de [l'article 1681 quater A](#), n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est acquittée avec le prélèvement suivant.

II. En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis soit aux dispositions du 2 de [l'article 1663](#) et de [l'article 1730](#) ~~et, le cas échéant de l'article 1664~~, soit, en matière de cotisation foncière des entreprises et de taxes additionnelles, aux dispositions de [l'article 1679 quinquies](#).

III. ~~(Abrogé)~~ — **Si un prélèvement mensuel prévu au 3 de l'article 1663 B n'est pas opéré, le contribuable est soumis aux dispositions du 4 de l'article 1663 et de l'article 1730.**

III bis (Abrogé)

IV. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre II : Pénalités

Section I : Dispositions communes

B : Sanctions fiscales

2 : Infractions relatives aux autres documents

- **Article 1729 B**

Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 41 (V)

1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'un document qui doit être remis à l'administration fiscale, autre que ceux mentionnés aux articles 1728 et 1729, entraîne l'application d'une amende de 150 €

L'amende est portée à 1 500 € s'agissant de la déclaration prévue à l'article 242 sexies et de l'état prévu au III bis de l'article 244 quater B.

2. Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes constatées dans un document mentionné au 1 entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €. L'amende est portée à 150 € s'agissant de la déclaration prévue à l'article 242 sexies.

3. Les amendes prévues aux 1 et 2 ne sont pas applicables, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration.

4. Les amendes prévues aux 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux déclarations de changement de situation mentionnées au 2 de l'article 204 I.

2 bis : Infraction à l'obligation de présenter la comptabilité sous forme dématérialisée, une comptabilité analytique ou des comptes consolidés.

- **Article 1729 F**

Créé par [LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 121](#)

Le défaut de production, dans le délai prescrit, de la déclaration mentionnée à l'article 223 quinquies C entraîne l'application d'une amende qui ne peut excéder 100 000 €

- **Article 1729 G** [nouveau]

1. Tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A ou du complément de retenue à la source prévu au III IV de l'article 204 H donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % des sommes non acquittées dans les délais prescrits.

« Toutefois, lorsque le versement d'un complément de retenue à la source s'avère inférieur de plus de 30 % au montant du complément qui aurait dû être versé, le taux de cette majoration est égal à la moitié de la différence entre le montant du complément dû et celui du complément acquitté, rapportée à ce premier montant.

2. La faculté de modulation à la baisse du prélèvement prévue à l'article 204 J donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % :

a) Lorsque le montant du prélèvement calculé selon les modalités prévues au 3 du III de l'article 204 J, les revenus pris en compte étant ceux effectivement constatés au titre de l'année et l'impôt sur le revenu y afférent étant celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en vigueur à la date de la modulation, s'avère inférieur de moins de 10 % ou de moins de 200 € au montant du prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation, calculé selon les modalités prévues au 4 du III de l'article 204 J en tenant compte des revenus mentionnés à l'article 204 B effectivement perçus au titre de l'année.

« L'assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre ce dernier montant de prélèvement et le montant du prélèvement effectué.

Toutefois, lorsque le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de plus de 30 % au montant du prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation dans les conditions précitées, le taux de la majoration est égal à la moitié de la différence entre ce montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant ;

b) Dans le cas contraire, lorsque le montant du dernier prélèvement estimé, calculé selon les modalités prévues au 3 du III de l'article 204 J et majoré, le cas échéant, du montant des versements non restitués en application du b du 6 du même III, s'avère inférieur de plus de 10 % au montant du prélèvement qui aurait été effectué selon les modalités prévues au 3 du même III, les revenus pris en compte étant ceux effectivement constatés au titre de l'année et l'impôt sur le revenu y afférent étant celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en vigueur à la date de la modulation.

L'assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre le montant du prélèvement qui aurait été effectué, mentionné au premier alinéa du présent b, et le montant du prélèvement effectué.

« Toutefois, lorsque le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de plus de 30 % au premier montant mentionné au deuxième alinéa du présent b, le taux de la majoration est égal à la moitié de la différence entre ce premier montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant.

3. La majoration prévue au 2 ne s'applique pas lorsque le contribuable justifie que l'estimation erronée de sa situation ou de ses revenus a été, en tout ou partie, réalisée de bonne foi à la date de sa demande de modulation ou provient d'éléments difficilement prévisibles à cette date, ou lorsque le contribuable justifie que le prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation à la baisse est différent de celui calculé en application du premier alinéa du a du 2, en raison de la répartition de ses revenus au cours de l'année.

La majoration prévue au 2 ne s'applique pas aux sommes majorées en application du 1.

3 : Retard de paiement des impôts recouverts par les comptables des administrations fiscales

- **Article 1730**

1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt de solidarité sur la fortune.

2. La majoration prévue au 1 s'applique :

a. Aux sommes comprises dans un rôle qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ;

b. Aux acomptes qui n'ont pas été versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles ;

c. Aux sommes dues au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune par les redevables mentionnés au 1 du I de [l'article 885 W](#).

Les dispositions du a ne s'appliquent pas aux sommes déjà majorées en application du **h 1 ou du 2 de l'article 1729 G**.

~~3. a. Si la date de la majoration coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre chargé du budget.~~

~~b. (Abrogé)~~

~~4. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui s'est dispensé du second acompte dans les conditions prévues au 4 de [l'article 1664](#) lorsqu'à la suite de la mise en recouvrement du rôle les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.~~

~~Toutefois, aucune majoration n'est appliquée lorsque la différence constatée résulte d'une loi intervenue postérieurement à la date du dépôt de la déclaration visée ci-dessus.~~

5. Pour les personnes physiques qui acquittent par téléversement les acomptes ou les soldes d'imposition dont elles sont redevables, les dates des majorations mentionnées aux a ~~et b~~ du 2 peuvent être reportées dans la limite de quinze jours. La durée et les conditions de cette prorogation sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

- **Article 1731**

1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptes de l'administration fiscale au titre des impositions autres que celles mentionnées à [l'article 1730](#).

2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.

3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à [l'article 1679 septies](#) lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

4. La majoration prévue au 1 s'applique aux versements prévus à l'article 1671 qui n'ont pas été effectués dans les délais prescrits.

5 : Infractions commises par les tiers déclarants

- **Article 1736** [modifié par les art. 60 et 104 du PLF]

I.-1. Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées le fait de ne pas se conformer aux obligations prévues à l'article 240 et au 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

2. L'amende fiscale prévue au 1 est plafonnée à 750 € par déclaration lorsque des revenus distribués sont déclarés à tort comme non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158. Les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 242 ter et à l'article 242 ter B, autres que les sociétés distributrices, sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à celle qui a été déclarée ou communiquée par les sociétés distributrices en application de l'article 243 bis.

Les personnes soumises aux obligations de l'article 242 ter et de l'article 242 ter B sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués ou répartis par des organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de l'article 158, au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à la ventilation effectuée par ces organismes ou sociétés en application du sixième alinéa dudit 4°. Cette disposition ne concerne pas les dépositaires des actifs des organismes ou sociétés correspondants.

3. L'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant au regard des tiers, qui mentionne sur les documents prévus au neuvième alinéa du 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B des informations qui conduisent à tort à ne pas considérer les revenus réalisés lors des cessions, remboursements ou

rachats de leurs parts ou actions comme des intérêts au sens du huitième alinéa du 1 de l'article 242 ter est passible d'une amende fiscale annuelle de 25 000 €

4. Par dérogation au 1, l'absence d'individualisation des sommes prévues ~~au septième alinéa du 1 de l'article 242 ter~~ et à l'article 242 ter B ainsi que l'insuffisance de déclaration des sommes en cause sont sanctionnées par une amende fiscale de 150 € par information omise ou erronée, dans la limite de 500 € par déclaration. Cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises sur la base des informations fournies à l'établissement payeur dans les conditions prévues ~~au neuvième alinéa du 1 de l'article 242 ter~~ et à l'article 242 ter B.

5. Tout manquement à l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 AC est sanctionné par une amende fiscale de 200 € par compte déclarable comportant une ou plusieurs informations omises ou erronées.

Toutefois, la sanction mentionnée au premier alinéa du présent 5 n'est pas applicable lorsque le teneur de compte, l'organisme d'assurance et assimilé ou l'institution financière concernée établit que ce manquement résulte d'un refus du client ou de la personne concernée de lui transmettre les informations requises et qu'il a informé de ce manquement l'administration des impôts.

II (Abrogé).

III.-Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées le non-respect des obligations prévues par les articles ~~87,87 A, 88 et 241~~ **88, s'agissant des seules rentes viagères à titre onéreux, et 241, s'agissant des droits d'auteur imposés suivant les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux et des droits d'inventeur .**

IV.-1. Les infractions au premier alinéa de l'article 1649 A sont passibles d'une amende de 1 500 € par ouverture ou clôture de compte non déclarée.

Sauf cas de force majeure, les omissions de déclaration de modification de compte et les inexactitudes ou omissions constatées dans les déclarations mentionnées au même premier alinéa entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux informations devant être produites simultanément puisse être supérieur à 10 000 €

2. Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A et de l'article 1649 A bis sont passibles d'une amende de 1 500 € par compte ou avance non déclaré. Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du présent 2.

IV bis.-Les infractions à l'article 1649 AB sont passibles d'une amende de 20 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 12,5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés.

V.-Les infractions à l'article 1649 A ter font l'objet d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €

VI.-Les infractions mentionnées à l'article 1649 A quater font l'objet d'une amende de 1 000 € par transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €

VI bis. — Les infractions à l'article 1649 ter sont passibles d'une amende de 1 500 € par absence de dépôt de déclaration et, dans la limite de 10 000 € par déclaration, de 150 € par omission ou inexactitude déclarative.

VII.-1. En cas de manquement à ses obligations déclaratives mentionnées au IX de l'article 235 ter ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 € pour absence de dépôt de la déclaration et, dans la limite de 20 000 € par déclaration, de 150 € par omission ou inexactitude déclarative.

2. En cas de manquement à son obligation de mise à disposition de l'administration des informations mentionnées au X du même article 235 ter ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 €

VIII.-Le défaut de production, sur demande de l'administration, de l'attestation mentionnée à l'article 242 quater par les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et au premier alinéa du I de l'article 125 A entraîne l'application d'une amende de 150 €

IX.-Les infractions à l'article 242 ter E sont passibles d'une amende de 100 € par profit ou par perte non déclaré et qui ne peut excéder 50 000 € par déclaration. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation prévue à l'article L. 288 A du livre des procédures fiscales encourent les peines prévues à l'article 226-21 du code pénal.

La peine encourue est réduite à une amende de 10 000 € pour les personnes mentionnées aux 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale qui ont recours au dispositif simplifié prévu au même article L. 133-5-6 et pour les personnes physiques mentionnées à l'article L. 7122-22 du code du travail ayant recours à l'organisme mentionné à l'article L. 7122-23 du même code.

- **Article 1756**

I.-En cas de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés **de retenue à la source prévue à l'article 204 A**, dus à la date du jugement d'ouverture, sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 et aux articles 1729 et 1732 et des amendes mentionnées aux articles 1737 et 1740 A **ainsi qu'aux 3° et 4° de l'article 1759-0 A**.

II.-En cas de mise en œuvre de la procédure de rétablissement personnel prévue aux articles L. 332-5 et L. 332-6 du code de la consommation, les majorations, frais de poursuites et pénalités fiscales encourus en matière d'impôts directs dus à la date à laquelle la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou à la date du jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 et à l'article 1729.

- **Art. 1759-0 A** [nouveau]

– Les infractions à l'obligation d'effectuer la retenue à la source prévue à l'article 1671 et aux obligations déclaratives prévues à l'article 87-0 A entraînent l'application d'une amende qui, sans pouvoir être inférieure à 500 € par déclaration, est égale à :

- 1° 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;
- 2° 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits ;
- 3° 40 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les trente jours suivant une mise en demeure ou en cas d'inexactitudes ou d'omissions délibérées ;
- 4° 80 % des retenues qui ont été effectuées mais délibérément non déclarées et non versées au comptable public.

3 : Sanctions pénales

- **Article 1771**

Toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu (art. 1671 A ~~et 1671 B~~) ou n'a effectué que des versements insuffisants est passible, si le retard excède un mois, d'une amende pénale de 9 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans.

Est passible des peines prévues au premier alinéa le débiteur mentionné à l'article 1671 qui n'a ni déclaré ni versé au comptable public les retenues qu'il a effectuées en application du même article 1671, si le retard excède un mois.

Chapitre IV : Sûretés et privilèges

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

- **Article 1920**

1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un

établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du premier alinéa de l'article 524 du code civil.

2. Le privilège établi au 1 s'exerce en outre :

1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

~~3. Le privilège institué par les 1 et 2 peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution de l'article 1664 avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.~~

4. Le privilège institué par le 1 peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 1668.

B. Livre des procédures fiscales

Première partie : Partie législative

Titre IV : Le recouvrement de l'impôt

Chapitre premier : Les procédures de recouvrement

Section I : Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites

- Article L. 257-0 A

Créé par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 55 (M)

Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 55 (M)

1. A défaut de paiement **de l'acompte mentionné à l'article 1663 C du code général des impôts** ou des sommes mentionnées sur l'avis d'imposition à la date limite de paiement ou de celles mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement formulée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 277, le comptable public compétent adresse au contribuable une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais au sens de l'article 1912 du code général des impôts.

2. Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement ou d'une demande de sursis de paiement au sens de l'article L. 277, le comptable public compétent peut engager des poursuites à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification.

3. La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement. Elle peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 281.

4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II : Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques

- Art. L. 288 A [nouveau]

Sur la base du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et des éléments d'état civil communiqués par les débiteurs de la retenue à la source mentionnés à l'article 204 A du code général des impôts, l'administration fiscale transmet à ceux-ci le taux de prélèvement prévu à l'article 204 E du même code avec le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques correspondant.

Ces opérations sont réalisées et ces informations recueillies, détenues ou transmises aux seules fins des missions définies au présent article ainsi qu'à l'article 204 A du code général des impôts.

L'obligation de secret professionnel prévue à l'article L. 103 du présent livre s'étend à ces informations.

C. Code de la sécurité sociale

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 3 bis : Modernisation et simplification des déclarations sociales ainsi que du recouvrement des cotisations et contributions sociales

Section 1 : Modernisation et simplification des formalités au regard des employeurs

Sous-section 1 : Dispositions générales

- Article L. 133-5-3

Modifié par ORDONNANCE n° 2015-682 du 18 juin 2015 - art. 9

I.-Tout employeur de personnel salarié ou assimilé adresse à un organisme désigné par décret une déclaration sociale nominative établissant pour chacun des salariés ou assimilés le lieu d'activité et les caractéristiques du contrat de travail, les montants des rémunérations, des cotisations et contributions sociales et la durée de travail retenus ou établis pour la paie de chaque mois, les dates de début et de fin de contrat, de suspension et de reprise du contrat de travail intervenant au cours de ce mois, ainsi que, le cas échéant, une régularisation au titre des données inexactes ou incomplètes transmises au cours des mois précédents. Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon des modalités fixées chaque année par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les données de cette déclaration servent au recouvrement des cotisations, des contributions sociales et de certaines impositions, à la vérification de leur montant, à l'ouverture et au calcul des droits des salariés en matière d'assurances sociales, de prévention de la pénibilité et de formation, à la détermination du taux de certaines cotisations, au versement de certains revenus de remplacement ainsi qu'à l'accomplissement par les administrations et organismes destinataires de leurs missions.

II.-La transmission de la déclaration sociale nominative permet aux employeurs d'accomplir les formalités déclaratives suivantes :

~~1° Les déclarations effectuées~~ **1° Les déclarations leur incombant auprès des organismes de sécurité sociale pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale de leurs salariés :**

a) Auprès des organismes mentionnés aux articles L. 211-1, L. 213-1, L. 215-1 et L. 752-4 du présent code, des caisses mentionnées à l'article L. 721-1 du code rural et de la pêche maritime, des organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire obligatoire en application du chapitre Ier du titre II du livre IX ou de la gestion d'un régime de protection sociale complémentaire institué en application de l'article L. 911-1 du présent code, de Pôle emploi ou des services de l'Etat ;

b) Et qui sont nécessaires au calcul des droits des salariés aux prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles en espèces et aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi qu'au respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 1221-16 du même code ;

~~2° La déclaration prévue à l'article 87~~ **2° Les déclarations prévues aux articles 87 et 87-0 A** du code général des impôts ;

3° Toute autre déclaration portant sur les mêmes données que celles transmises au titre des déclarations mentionnées aux 1° et 2°, lorsque la déclaration sociale nominative permet de s'y substituer.

III.-Les modalités d'application du présent article, la liste des déclarations et formalités auxquelles elle se substitue ainsi que le délai à l'issue duquel l'employeur ayant rempli la déclaration sociale nominative est réputé avoir accompli ces déclarations ou ces formalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2 : Dispositifs simplifiés de déclaration et de recouvrement de cotisations et de contributions sociales

- Article L.133-5-6

Peuvent utiliser, à leur demande, un dispositif simplifié de déclaration et de recouvrement de cotisations et de contributions sociales **ainsi que de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts** auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 :

1° Les entreprises, autres que celles mentionnées à l'article L. 7122-22 du code du travail ou dont les salariés relèvent du régime agricole, qui emploient moins de vingt salariés ;

2° Lorsqu'elles emploient moins de vingt salariés, les associations à but non lucratif et les fondations dotées de la personnalité morale, ainsi que, quel que soit le nombre de leurs salariés, les associations de financement électoral mentionnées à l'article L. 52-5 du code électoral, à l'exception des associations relevant du régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles ;

3° Les particuliers qui emploient des salariés relevant du champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

4° Les particuliers qui emploient des salariés exerçant une activité de garde d'enfants ;

5° Les employeurs agricoles mentionnés à l'article L. 712-2 du code rural et de la pêche maritime ;

6° Les particuliers qui ont recours à des stagiaires aides familiaux placés au pair (1) ;

7° Les particuliers accueillis par les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsqu'un employeur adhère à un dispositif simplifié, il l'utilise pour l'ensemble de ses salariés.

- **Article L. 133-5-7**

Créé par ORDONNANCE n°2015-682 du 18 juin 2015 - art. 1

Dans le respect des dispositions propres à chaque dispositif, les dispositifs mentionnés à l'article L. 133-5-6 permettent aux employeurs de :

1° Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle prévues par la loi, ainsi que, le cas échéant et dans des conditions fixées par convention, d'autres cotisations et contributions sociales ;

2° Satisfaire aux formalités obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés.

3° Déclarer et reverser les montants donnant lieu à la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts.

- **Article L. 133-5-8** [modifié par l'art. 60 LFI et 42 LFSS 2017]

Créé par ORDONNANCE n°2015-682 du 18 juin 2015 - art. 1

Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 56

Tout employeur utilisant les dispositifs simplifiés mentionnés à l'article L. 133-5-6 est tenu de procéder par voie dématérialisée à son adhésion, à l'identification du ou des salariés, à la déclaration des rémunérations ~~versées dues~~ ainsi qu'au paiement des cotisations et ~~contributions sociales~~, **des contributions sociales et de la retenue à la source** dues au titre de l'emploi du salarié.

L'employeur est tenu de procéder, au plus tard à une date fixée par décret, à la déclaration des rémunérations dues au titre de chaque mois au cours duquel le salarié a effectué une activité pour son compte.

L'employeur ayant recours à ces dispositifs et son salarié reçoivent, chacun pour ce qui les concerne, par voie dématérialisée, un décompte des cotisations ~~et contributions~~, **des contributions et de la retenue à la source**, une attestation fiscale et le bulletin de paie mentionné à l'article L. 3243-2 du code du travail ou, à destination des accueillants familiaux mentionnés au 7° de l'article L. 133-5-6 du présent code, le relevé mensuel des contreparties financières définies à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles. La délivrance du bulletin de paie par l'organisme de recouvrement au salarié se substitue à sa remise par l'employeur prévue à l'article L. 3243-2 du code du travail. Les modalités de ces transmissions sont fixées par décret.

Par dérogation aux deux précédents alinéas, lorsqu'ils ne sont pas en capacité de procéder à ces déclarations et formalités par voie dématérialisée, les employeurs mentionnés aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 133-5-6 et les particuliers mentionnés au 7° du même article L. 133-5-6 peuvent, sur demande auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10, y procéder sur des supports papier et recevoir les documents mentionnés au précédent alinéa sur papier également.

NOTA :

Aux termes du I de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015, les dispositions de l'article L. 133-5-8 issues de ladite ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

- **Article L133-5-9.**

Créé par ORDONNANCE n°2015-682 du 18 juin 2015 - art. 1

L'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 est chargé, pour le compte des employeurs ayant recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6, d'établir les formalités et déclarations auxquelles la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 se substitue.

- **Article L. 133-5-10**

Créé par ORDONNANCE n°2015-682 du 18 juin 2015 - art. 1

Les cotisations et ~~contributions~~ **des contributions et de la retenue à la source** dues par les employeurs utilisant les dispositifs mentionnés à l'article L. 133-5-6 sont recouvrées et contrôlées par un organisme désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou, pour les employeurs agricoles, par les caisses de mutualité sociale agricole dont ils relèvent, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale assises sur les salaires. Un bilan des contrôles effectués auprès des personnes optant pour ces dispositifs ainsi que pour le service mentionné à l'article L. 133-5-1 est réalisé annuellement par les organismes de sécurité sociale et transmis à leur tutelle.

- **Article L.133-5-11**

Créé par ORDONNANCE n°2015-682 du 18 juin 2015 - art. 1

~~Les modalités de transmission des déclarations aux régimes pour le compte desquels sont recouvrées les cotisations et contributions mentionnées à l'article L. 133-5-10 ainsi que les modalités des versements correspondants font l'objet de conventions entre les organismes gérant ces régimes.~~

Les modalités de transmission des déclarations aux régimes et à l'administration fiscale pour le compte desquels sont recouvrées les cotisations, les contributions et la retenue à la source mentionnées à l'article L. 133-5-10 ainsi que les modalités des versements correspondants font l'objet de conventions entre les organismes gérant ces régimes ainsi que d'une convention avec l'administration fiscale.

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 3 bis : Modernisation et simplification des déclarations sociales ainsi que du recouvrement des cotisations et contributions sociales

Section 5 : Guichet unique pour le spectacle vivant

- **Article L. 133-9**

Modifié par ORDONNANCE n°2015-682 du 18 juin 2015 - art. 5

Les groupements d'artistes et les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, mentionnés à l'article L. 7122-22 du code du travail, lorsqu'ils exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, procèdent auprès d'un organisme habilité par l'Etat au versement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales, d'origine légale ou conventionnelle, prévues par la loi **de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts**, ainsi que, le cas échéant et dans des conditions fixées par convention, d'autres cotisations et contributions sociales, et se rapportant uniquement à leur activité de spectacle.

- **Article L. 133-9-1**

Créé par Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 9 2° JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008

L'organisme habilité par l'Etat mentionné à l'article L. 133-9 recouvre les cotisations ~~et contributions~~ **, les contributions et la retenue à la source** pour le compte des administrations et organismes devant conclure l'une des conventions mentionnées à l'alinéa suivant.

Des conventions homologuées par l'Etat définissent les relations entre l'organisme habilité et les administrations ou organismes destinataires des déclarations ou au nom desquelles les cotisations et contributions mentionnées à l'article L. 133-9 sont recouvrées. En l'absence de convention, ces modalités sont fixées par voie réglementaire.

- **Article L. 133-9-2**

Modifié par LOI n°2012-1189 du 26 octobre 2012 - art. 9

Les cotisations ~~et contributions~~ , **les contributions et la retenue à la source** mentionnées à l'article L. 133-9 sont recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 5422-9 et suivants du code du travail.

Toutefois :

1° Le versement des cotisations ~~et contributions~~ , **des contributions et de la retenue à la source** est exigible au plus tard le quinzième jour suivant le terme du contrat de travail ;

2° Il est appliqué une majoration de retard de 6 % du montant des cotisations ~~et contributions~~ , **les contributions et la retenue à la source** qui n'ont pas été versées à la date d'exigibilité. Cette majoration est augmentée de 1 % du montant des cotisations et contributions dues par mois ou fraction de mois écoulé, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations ~~et contributions~~ , **les contributions et la retenue à la source**.

Les employeurs mentionnés à l'article L. 133-9 peuvent présenter auprès du directeur de l'organisme habilité une demande gracieuse de réduction, totale ou partielle, des majorations prévues ci-dessus ;

3° Si la mise en demeure de régulariser la situation dans un délai de quinze jours reste sans effet, le directeur de l'organisme habilité peut délivrer une contrainte notifiée au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale compétent, la contrainte comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ;

4° Les sûretés applicables sont celles prévues par les articles L. 243-4 et L. 243-5.

- **Article L. 133-9-3**

Modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 84

Sans préjudice des missions et pouvoirs des agents des administrations et des organismes parties aux conventions prévues à l'article L. 133-9-1 du présent code et de ceux des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale sont habilités, dans les conditions définies à la section 4 du chapitre III du titre IV du livre II du présent code, à contrôler l'application par les employeurs des dispositions des articles L. 7122-22 à L. 7122-27 du code du travail et des articles L. 133-9 à L. 133-9-2 pour le compte de l'organisme habilité par l'Etat.

A ce titre, ils sont habilités à communiquer aux fonctionnaires et agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail et à recevoir de ces derniers tous renseignements et tous documents nécessaires à la lutte contre le travail dissimulé.

- **Article L. 133-9-4**

Modifié par ORDONNANCE n°2015-682 du 18 juin 2015 - art. 5

Les litiges résultant de l'application des dispositions de l'article L. 133-9 aux employeurs mentionnés aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail , **à l'exception de ceux relatifs à la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts**, relèvent du contentieux général de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 142-1.

Section 2 : De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine

- **Article L. 136-6**

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 20

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 25 (V)

I.- Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :

a) Des revenus fonciers ;

b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;

c) Des revenus de capitaux mobiliers ;

d) (Abrogé)

e) Des plus-values, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu, de même que des distributions définies aux 7,7 bis et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, de l'avantage mentionné à l'article 80 quaterdecies du même code et du gain défini à l'article 150 duodecies du même code ;

e bis) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 bis du code général des impôts ;
e ter) Des plus-values placées en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 B quater du code général des impôts ;

f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D ter et au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus au dernier alinéa du 2 du VII et au premier alinéa du 4 du VIII de l'article 167 bis du code général des impôts et de l'imputation prévue à l'article 125-00 A du même code.

Sont également soumis à cette contribution :

1° (Abrogé)

2° (Abrogé)

3° Les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 septies A du même code ;

4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du même code.

I bis.-Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

II.-Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus :

a) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168,1649 A, 1649 AA, 1649 quater A et 1649 quater-0 B bis à 1649 quater-0 B ter, du code général des impôts, ainsi que de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;

a bis) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;

b) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.

II bis. (Abrogé)

III.- La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I à II, à l'exception du e bis du I, est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. ~~Le produit annuel de cette contribution résultant de la mise en recouvrement du rôle primitif est versé le 25 novembre au plus tard aux organismes affectataires.~~ **Le produit annuel de cette contribution résultant, d'une part, des prélèvements prévus à l'article L. 136-6-1 et, d'autre part, des montants des rôles généraux et supplémentaires mis en recouvrement au cours d'une année est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans des conditions fixées par convention.**

La contribution portant sur les revenus mentionnés au e bis du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution est versé aux organismes affectataires pour le montant effectivement recouvré, sans qu'il soit fait application du prélèvement prévu au B du I de l'article 1641 du code général des impôts.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque le montant total par article de rôle **avant imputation des prélèvements prévus à l'article L. 136-6-1**, est inférieur à 61 euros.

La majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les ~~rente~~ **quarante-cinq** jours suivant la mise en recouvrement.

IV.- Par dérogation aux dispositions du III, la contribution portant sur les redevances visées aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du code du travail et versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

- **Art. L. 136-6-1** [nouveau]

1. Les revenus mentionnés à l'article 204 C du code général des impôts, lorsqu'ils sont soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-6 du présent code, dans les conditions prévues au III du même article L. 136-6, ou lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du II bis de l'article L. 136-5, donnent lieu, l'année de leur réalisation ou celle au cours de laquelle le contribuable en a la disposition, à un prélèvement acquitté par le contribuable dans les mêmes conditions et selon la même périodicité de versement que celles applicables à l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.

2. L'assiette du prélèvement afférent aux revenus mentionnés au 1 du présent article est déterminée par application des règles définies à l'article 204 G du code général des impôts.

Le montant du prélèvement est calculé en appliquant à cette assiette le taux des contributions prévues, selon le cas, aux articles L. 136-1 ou L. 136-6 du présent code et aux articles 14 ou 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, des prélèvements prévus à l'article 1600-0 S du code général des impôts et à l'article L. 245-14 du présent code et de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, afférents à ces mêmes revenus.

Les demandes présentées en application des articles 204 J à 204 L du code général des impôts s'appliquent également aux prélèvements définis au présent article.

3. Le montant du prélèvement payé au cours d'une année s'impute sur le montant des contributions et prélèvements mentionnés au deuxième alinéa du 2 du présent article dû au titre de cette même année. S'il excède le montant dû, l'excédent est restitué.

4. Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties, sanctions et sûretés que l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.

D. Code du travail

Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale

Livre II : Salaire et avantages divers

Titre V : Protection du salaire

Chapitre II : Saisies et cessions.

- **Article L. 3252-3**

Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 59

Pour la détermination de la fraction insaisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires **et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts.**

Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne.

Il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Chapitre III : Privilèges et assurance

Section 2 : Privilèges et assurance en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire

Sous-section 2 : Assurance contre le risque de non-paiement

Paragraphe 2 : Créances couvertes par l'assurance.

- **Article L.3253-8**

Modifié par [LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 18 \(V\)](#)

L'assurance mentionnée à [l'article L. 3253-6](#) couvre :

1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle ;

2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant :

a) Pendant la période d'observation ;

b) Dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession ;

c) Dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation ;

d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité ;

3° Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposé le contrat de sécurisation professionnelle, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé ce contrat aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées au 2°, y compris les contributions dues par l'employeur dans le cadre de ce contrat et les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié ;

4° Les mesures d'accompagnement résultant d'un plan de sauvegarde de l'emploi déterminé par un accord collectif majoritaire ou par un document élaboré par l'employeur, conformément aux articles [L. 1233-24-1](#) à [L. 1233-24-4](#), dès lors qu'il a été validé ou homologué dans les conditions prévues à l'article [L. 1233-58](#) avant ou après l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

5° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues :

a) Au cours de la période d'observation ;

b) Au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation ;

c) Au cours du mois suivant le jugement de liquidation pour les représentants des salariés prévus par les [articles L. 621-4](#) et [L. 631-9](#) du code de commerce ;

d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation et au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité.

La garantie des sommes et créances mentionnées aux 1°, 2° et 5° inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, **ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts.**

Paragraphe 3 : Institutions de garantie contre le risque de non-paiement.

- **Article L.3253-17**

La garantie des institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 est limitée, toutes sommes et créances avancées confondues, à un ou des montants déterminés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage, et inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, **ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts.**

Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités

Livre Ier : Journalistes professionnels professions du spectacle, de la publicité et de la mode

Titre II : Professions du spectacle, de la publicité et de la mode

Chapitre II : Entreprises de spectacles vivants

Section 3 : Guichet unique pour le spectacle vivant

Sous-section 2 : Conditions de mise en oeuvre.

- **Article L.7122-23**

Les groupements et les personnes mentionnés à l'article L. 7122-22 procèdent auprès d'un organisme habilité par l'Etat **à la déclaration de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts** et aux déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat de travail à durée déterminée :

- 1° Des artistes du spectacle mentionnés à l'article L. 7121-2 ;
- 2° Des ouvriers et des techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur une liste déterminée par décret en Conseil d'Etat.

- **Article L. 7122-24**

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

L'employeur, qui remet au salarié et qui adresse à l'organisme habilité par l'Etat les éléments de la déclaration prévue à l'article L. 7122-23 qui leur sont respectivement destinés, est réputé satisfaire aux obligations relatives :

- 1° A la déclaration préalable à l'embauche, prévue par l'article L. 1221-10 ;
- 2° A la remise du certificat de travail, prévue par l'article L. 1234-19 ;
- 3° A l'établissement, au contenu et à la transmission du contrat de travail à durée déterminée, prévus par les articles L. 1242-12 et L. 1242-13 ;
- 4° A l'affiliation à la caisse de congés payés, prévue par l'article L. 3141-32.
- 5° **Aux déclarations prévues aux articles 87 et 87-0 A du code général des impôts.**

E. Code général des collectivités territoriales

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE III : FINANCES COMMUNALES

TITRE II : DÉPENSES

CHAPITRE Ier : Dépenses obligatoires

- **Article L. 2321-2**

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

- 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;
- 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ;
- 3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20, les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 2123-25-2, les cotisations aux régimes de retraites en application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14 ;
- 4° La rémunération des agents communaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;
- 4° bis Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 5° La cotisation au budget du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- 6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;
- 7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.
- 8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
- 9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;
- 10° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés ;
- 11° Abrogé ;
- 12° Les dépenses des services communaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique ;
- 13° Les frais de livrets de famille ;

- 14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;
- 15° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;
- 16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 ;
- 17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ;
- 18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par les articles L. 132-5 et L. 132-15 du code de l'urbanisme ;
- 19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;
- 20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;
- 21° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, mentionnées à l'article L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- 22° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 20°, transférés à la commune par application de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;
- 23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- 24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;
- 25° Le versement au fonds de coopération prévu à l'article L. 5334-7 et le reversement de l'excédent prévu à l'article L. 5334-10 ;
- 26° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;
- 27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;
- 28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
- 29° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers, dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- 30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
- 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 32° L'acquittement des dettes exigibles.
- 33° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.
- 34° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.**

LIVRE III : FINANCES DU DÉPARTEMENT

TITRE II : DÉPENSES

CHAPITRE Ier : Dépenses obligatoires

- **Article L. 3321-1**

Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 56 (V)

Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 94

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 15 (V)

Sont obligatoires pour le département :

- 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel du département ;
- 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 3123-15 à L. 3123-18 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 3123-12 ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;
- 3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 3123-20-2 et les cotisations aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 3123-22 à L. 3123-24 ;
- 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;

- 5° La rémunération des agents départementaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;
 - 5° bis Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - 6° Les intérêts de la dette ;
 - 7° Les dépenses de fonctionnement des collèges ;
 - 8° La participation du département aux dépenses de fonctionnement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;
 - 9° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;
 - 10° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge du département ;
 - 10° bis Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - 11° Les frais du service départemental des épizooties ;
 - 12° La participation au service départemental d'incendie et de secours ;
 - 13° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés au département par application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;
 - 14° Les dépenses de construction et grosses réparations des collèges ;
 - 15° Les dépenses d'entretien et construction des ports maritimes de commerce et de pêche ;
 - 16° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale ;
 - 17° Les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
 - 18° Les dettes exigibles.
 - 19° Les dotations aux amortissements ;
 - 20° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers ;
 - 21° La reprise des subventions d'équipement reçues ;
 - 22° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.
 - 23° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.**
- Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 19°, 20° et 21°.

TROISIEME PARTIE : LE DÉPARTEMENT

LIVRE VI : MÉTROPOLE DE LYON

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

CHAPITRE IV : Dépenses

- **Article L. 3664-1**

Créé par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 37

Sont obligatoires pour la métropole de Lyon :

- 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la métropole ;
- 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 3632-1 à L. 3632-4 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 3123-12 ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;
- 3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 3123-20-2 et les cotisations aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 3123-22 à L. 3123-24 ;
- 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;
- 5° La rémunération des agents métropolitains, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;
- 6° Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 7° Les intérêts de la dette ;
- 8° Les dépenses de fonctionnement des collèges ;
- 9° La participation de la métropole aux dépenses de fonctionnement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

- 10° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;
 - 11° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge de la métropole ;
 - 12° Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - 13° Les frais du service départemental des épizooties ;
 - 14° La participation au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
 - 15° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la métropole par application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;
 - 16° Les dépenses de construction et grosses réparations des collèges ;
 - 17° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie métropolitaine ;
 - 18° Les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
 - 19° Les dettes exigibles ;
 - 20° Les dotations aux amortissements ;
 - 21° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers ;
 - 22° La reprise des subventions d'équipement reçues ;
 - 23° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;
 - 24° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 ;
 - 25° Les dépenses des services métropolitains de désinfection et des services métropolitains d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique ;
 - 26° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie ;
 - 27° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
 - 28° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;
 - 29° Les dépenses résultant du versement de la dotation de compensation métropolitaine prévue aux articles L. 3663-6 et L. 3663-7, si ce versement lui incombe.
 - 30° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.**
- Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 20°, 21° et 22°.

QUATRIÈME PARTIE : LA RÉGION
LIVRE III : FINANCES DE LA RÉGION
TITRE II : DÉPENSES
CHAPITRE Ier : Dépenses obligatoires

- **Article L. 4321-1**

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 15 (V)

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 28 (V)

Sont obligatoires pour la région :

- 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la région ;
- 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 4135-15 à L. 4135-18 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 4135-12 ainsi que les cotisations des régions au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;
- 3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 4135-20-2 et aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 4135-22 à L. 4135-24 ;
- 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;
- 5° La rémunération des agents régionaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;
- 5° bis Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 6° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;

- 7° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;
- 8° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la région en application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;
- 9° Les dettes exigibles ;
- 10° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;
- 11° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers (1) ;
- 13° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés ;
- 14° Les dépenses dont elle a la charge en matière de sport, de jeunesse et d'éducation populaire en application des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code du sport.
- 15° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.**

CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE

LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

CHAPITRE VII : Métropole

Section 6 : Dispositions financières et comptables

Sous-section 3 : Dépenses

- **Article L. 5217-12-1**

Créé par ORDONNANCE n°2014-1490 du 11 décembre 2014 - art. 1

Les dépenses obligatoires des métropoles comprennent notamment :

- 1° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la métropole et les frais de conservation des archives de la métropole et du recueil des actes administratifs de la métropole ;
- 2° Les indemnités de fonction, les cotisations au régime général de la sécurité sociale, les cotisations aux régimes de retraites, les cotisations au fonds ainsi que les frais de formation des élus métropolitains ;
- 3° La rémunération des agents métropolitains, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;
- 4° Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 5° La cotisation au budget du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- 6° Le cas échéant, les traitements et autres frais du personnel de la police métropolitaine ;
- 7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours, si la métropole exerce cette compétence ;
- 8° Les pensions à la charge de la métropole lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
- 9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;
- 10° Les dépenses des services communaux de désinfection et des services métropolitains d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique si la métropole exerce cette compétence ;
- 11° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la partie 2 si la métropole exerce cette compétence ;
- 12° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 si la métropole exerce cette compétence ;
- 13° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 si la métropole exerce cette compétence ;
- 14° Les dépenses d'entretien des voies métropolitaine ;
- 15° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, mentionnées à l'article L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime dont la métropole a la charge ;
- 16° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus métropolitain ;
- 17° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;
- 18° Le versement au fonds de coopération prévu à l'article L. 5334-7 et le reversement de l'excédent prévu à l'article L. 5334-10 ;
- 19° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;

- 20° Les dotations aux amortissements des immobilisations selon des modalités déterminées par décret ;
- 21° Les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées selon des modalités déterminées par décret ;
- 22° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers, dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret ;
- 23° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
- 24° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage si la métropole exerce la compétence ;
- 25° L'acquittement des dettes exigibles ;
- 26° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.
- 27° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.**

•

SEPTIEME PARTIE : AUTRES COLLECTIVITES REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

LIVRE Ier : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE

TITRE XI : FINANCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE

CHAPITRE III : Dépenses

- Article L. 71-113-3

Sont obligatoires pour la collectivité territoriale :

- 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la collectivité ;
- 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux [articles L. 7125-17 à L. 7125-20](#) et aux frais de formation mentionnés à [l'article L. 7125-14](#) ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;
- 3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de [l'article L. 7125-27](#) et aux régimes de retraites des élus en application des [articles L. 7125-28 à L. 7125-31](#) ;
- 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;
- 5° La rémunération des agents de la collectivité ;
- 6° Dans les conditions prévues à [l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à [l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 7° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
- 8° Les dépenses dont la collectivité a la charge en matière d'éducation nationale ;
- 9° La participation de la collectivité aux dépenses de fonctionnement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;
- 10° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;
- 11° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge de la collectivité ;
- 12° Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- 13° Les frais du service départemental des épizooties ;
- 14° La participation au service départemental d'incendie et de secours ;
- 15° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la collectivité par application de [l'article L. 318-2](#) du code de l'urbanisme ;
- 16° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- 17° Les dépenses d'entretien et de construction de la voirie de la collectivité ;
- 18° Le paiement des dettes exigibles ;
- 19° Les dotations aux amortissements ;
- 20° Les dotations aux provisions ;
- 21° La reprise des subventions d'équipement reçues.

22° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts

Un décret détermine les modalités d'application des 19°, 20° et 21°.

SEPTIEME PARTIE : AUTRES COLLECTIVITES REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

LIVRE II : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

- **Article L. 72-103-2**

Modifié par LOI n° 2011-884 du 27 juillet 2011 - art. 2

Modifié par LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 76

Sont obligatoires pour la collectivité territoriale :

- 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la collectivité ;
 - 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 7227-17 à L. 7227-21 et aux frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 7227-14 ainsi que les cotisations au fonds institué à l'article L. 1621-2 ;
 - 3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 7227-28 et aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 7227-29 à L. 7227-32 ;
 - 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;
 - 5° La rémunération des agents de la collectivité ;
 - 6° Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - 7° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
 - 8° Les dépenses dont la collectivité a la charge en matière d'éducation nationale ;
 - 9° La participation de la collectivité aux dépenses de fonctionnement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;
 - 10° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;
 - 11° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge de la collectivité ;
 - 12° Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - 13° Les frais du service départemental des épizooties ;
 - 14° La participation au service départemental d'incendie et de secours ;
 - 15° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la collectivité par application de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;
 - 16° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche ;
 - 17° Les dépenses d'entretien et de construction de la voirie de la collectivité ;
 - 18° Le paiement des dettes exigibles ;
 - 19° Les dotations aux amortissements ;
 - 20° Les dotations aux provisions ;
 - 21° La reprise des subventions d'équipement reçues.
 - 22° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts**
- Un décret détermine les modalités d'application des 19°, 20° et 21°.

III. Rapport

- **Rapport d'information de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général., fait au nom de la commission des finances n° 98 (2016-2017) - 2 novembre 2016**

<https://www.senat.fr/notice-rapport/2016/r16-098-notice.html>

IV. Avis du Conseil d'Etat

- a. **Avis sur un projet loi relatif à la modernisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu par la mise en place du prélèvement à la source**

(...)

2. Le projet de loi a pour objet de substituer, à compter du 1^{er} janvier 2018, au système actuel de recouvrement de l'impôt sur le revenu, dans lequel l'impôt est acquitté par le contribuable au cours de l'année suivant celle de la perception des revenus, un système de prélèvement à la source dans lequel l'impôt sera acquitté de façon concomitante à la perception de ces revenus. Il définit les modalités de mise en œuvre de ce prélèvement à la source ainsi que les dispositions spécifiques applicables au cours de l'année de transition.

3. S'agissant des dispositions permanentes, le projet prévoit d'inclure dans le champ du prélèvement à la source, sauf exceptions, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements, salaires, pensions ou rentes viagères (TS) ou dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA), des bénéfices non commerciaux (BNC) et des revenus fonciers.

4. Le prélèvement à la source prendra la forme, pour les revenus imposés selon les règles applicables aux traitements et salaires (traitements, salaires, pensions ou rentes viagères), d'une retenue à la source effectuée lors du paiement de ces revenus et, pour les revenus imposés dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA), des bénéfices non commerciaux (BNC) et des revenus fonciers ainsi que pour certains revenus particuliers, d'un acompte prélevé par l'État sur un compte bancaire du contribuable. Les sommes ainsi prélevées seront imputées sur le montant d'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle ces prélèvements sont intervenus.

5. Le calcul du prélèvement à la source s'appuiera sur les dernières informations connues de l'administration fiscale. A une assiette constituée, pour les revenus soumis à une retenue à la source, par le montant net imposable et, pour les revenus soumis au paiement d'un acompte, par le dernier montant connu des bénéfices ou revenus imposés au barème progressif sera appliqué un taux unique par foyer fiscal, correspondant au dernier taux moyen d'imposition des revenus imposés au barème progressif.

6. Le taux de la retenue à la source sera transmis, par le biais de la déclaration sociale nominative, par l'administration au débiteur des revenus, qui sera chargé de prélever la retenue à la source, puis de la reverser au Trésor au début du mois suivant. En l'absence de taux transmis par l'administration, ce débiteur appliquera un taux par défaut dépendant du montant de la rémunération versée. Le taux du prélèvement et le montant de l'acompte pourront, en cours d'année, être ajustés en cas de changement dans la composition du foyer fiscal ou modulés à la hausse ou à la baisse, sur demande du contribuable, afin d'adapter le prélèvement aux variations des revenus. Par ailleurs, en cas de disparité de revenus au sein d'un couple, le taux de retenue à la source pourra être individualisé en fonction du niveau de revenus de chacun des membres du couple.

7. Les contribuables devront toujours procéder, au cours de l'année suivante, à la déclaration de l'ensemble de leurs revenus, afin de permettre à l'administration de liquider l'impôt dû et soit d'appeler le solde à acquitter, soit de restituer l'excédent versé.

8. S'agissant des dispositions transitoires, le projet prévoit qu'afin d'éviter de faire supporter aux contribuables soumis au prélèvement à la source un double paiement d'impôt en 2018, l'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2017 et inclus dans le champ d'application de la réforme sera effacé par l'intermédiaire d'un crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement (CIMR) de l'impôt sur le revenu. Ce crédit d'impôt sera calculé de telle sorte qu'il permettra de maintenir, au profit des contribuables, les avantages résultant des crédits d'impôts et réductions d'impôts acquis au titre de l'année 2017.

9. Afin de tenir compte des différences concernant le mode de formation des revenus afférents à chaque catégorie de revenus et d'éviter les comportements d'optimisation, des modalités particulières de calcul du CIMR sont prévues en ce qui concerne les revenus des travailleurs indépendants, les salaires de certains dirigeants d'entreprise et les revenus fonciers.

10. Enfin, un dispositif spécifique de contrôle *a posteriori* destiné à permettre à l'administration de remettre en cause, le cas échéant, le bénéfice du crédit d'impôt exceptionnel est également prévu.

Sur les exigences constitutionnelles

18. Les principales questions soulevées par le projet de loi ont trait, d'une part, au respect des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques garantis respectivement par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de cette même Déclaration.

19. S'agissant de l'article 6, le Conseil constitutionnel juge selon une jurisprudence constante que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* ».

20. S'agissant de l'article 13, il considère que « *le législateur doit, pour se conformer au principe d'égalité devant l'impôt, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* ». Par ailleurs, le Conseil constitutionnel combine les exigences de cet article avec celles de l'article 34 de la Constitution, dont il déduit qu' « *il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des redevables* ».

21. S'agissant, enfin, de l'article 2, le Conseil constitutionnel juge que le législateur doit « *assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles* » et que la loi ne peut prévoir des mesures portant atteinte à la vie privée, telles que des mesures de traitement de données personnelles, que si elles sont justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.

Quant au maintien du bénéfice des crédits d'impôts et réductions d'impôts acquis au titre de l'année 2017

69. Le projet de loi prévoit que le CIMR sera calculé selon les mêmes modalités que le taux de prélèvement à la source, c'est-à-dire en prenant en compte l'impôt dû au titre de 2017 avant imputation des réductions et crédits d'impôt. Dès lors qu'avant son application, l'impôt sur le revenu dû au titre de l'ensemble des revenus de 2017 sera liquidé selon les modalités habituelles, comprenant notamment l'imputation des réductions et crédits d'impôt, la dernière étape de la liquidation de l'impôt pourra conduire à une restitution au profit du contribuable si l'ensemble constitué des réductions et crédits d'impôts et du CIMR est supérieur à l'impôt total dû au titre de l'année 2017.

70. Le Conseil d'État estime que le maintien, au profit des contribuables bénéficiant de l'effacement de l'imposition due au titre des revenus de l'année 2017, des crédits d'impôts acquis au titre de cette année ne soulève pas de difficulté eu égard à la nature de cet avantage fiscal qui, lorsqu'il ne peut s'imputer sur l'impôt dû, est normalement restituable au contribuable et s'apparente ainsi à une subvention. S'agissant des réductions d'impôt, il relève que ces avantages ont, en revanche, pour seul objet et seul effet de diminuer le montant de l'impôt dû et ne procurent donc, en principe, au contribuable aucun avantage lorsque le montant de cet impôt est nul.

71. Il estime toutefois que le maintien, au profit des contribuables bénéficiant de l'effacement de leur imposition au titre de 2017, de l'avantage correspondant aux réductions d'impôt acquises au titre de cette année ne méconnaît pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques et l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics.

72. En effet, d'une part, cette mesure, favorable aux intérêts des contribuables, répond à un double objectif d'intérêt général. Elle vise, d'abord, à préserver le caractère incitatif de ces avantages afin de maintenir, au cours des années 2017 et 2018, le niveau de soutien accordé aux secteurs économiques et sociaux qui en bénéficient. Elle a, en outre, pour objet d'éviter de faire peser sur les ménages un prélèvement excessif au titre de l'année 2018, dès lors que le taux de prélèvement qui leur sera applicable au titre de cette année ne tiendra pas compte des crédits d'impôts et réductions d'impôt antérieurement acquis. Il s'agit enfin d'une mesure inhérente à la logique même de la réforme proposée, la suppression du décalage d'un an ne s'appliquant pas aux crédits, ni aux réductions d'impôts.

73. D'autre part, cette mesure aura un effet limité dans le temps, dès lors qu'elle ne s'appliquera qu'à la seule année 2018.

Quant à l'absence de prise en compte dans le calcul du CIMR des revenus non déclarés par le contribuable

93. Le projet de loi prévoit que seuls les revenus spontanément déclarés par les contribuables sont pris en compte dans le calcul du CIMR.

94. Cette disposition, qui institue également une règle d'assiette et non une sanction, est susceptible, dans l'hypothèse où l'absence de déclaration spontanée porterait sur l'ensemble des revenus perçus par le contribuable au titre de l'année 2017 et entrant dans le champ de la réforme, d'aboutir à lui faire supporter un double prélèvement d'impôt, c'est-à-dire de lui réclamer l'imposition due au titre de l'année 2017, alors même qu'il aura été soumis en 2018 au prélèvement à la source.

95. Le Conseil d'État estime toutefois qu'en regard au caractère exceptionnel et dérogatoire de l'avantage fiscal que constitue le CIMR et à l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, cette disposition ne peut être regardée comme portant une atteinte excessive aux capacités contributives du contribuable et qu'elle ne méconnaît dès lors pas le principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Quant à l'incidence du CIMR sur le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune

96. L'effacement de l'imposition des revenus 2017 opérée par le CIMR aura, en l'absence de disposition particulière, pour effet d'augmenter le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû, au titre de l'année 2018, par les contribuables bénéficiant du plafonnement prévu à l'article 885 V bis du code général des impôts.

97. En effet, cet article prévoit que l'impôt de solidarité sur la fortune est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et des produits de l'année précédente et, d'autre part, 75 % du total des revenus et produits de l'année précédente.

98. Aussi, l'effacement de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2017 pour les contribuables titulaires de revenus soumis au prélèvement à la source aura mécaniquement pour effet, en diminuant le premier des deux termes utilisés pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune, d'augmenter le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2018 pour les contribuables bénéficiant du plafonnement, alors même que cet effacement n'est que la contrepartie de leur assujettissement à un impôt sur le revenu concomitant à la perception des revenus et qu'il n'a pas pour effet d'augmenter leurs capacités contributives.

99. Dans ces conditions, afin d'éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques des contribuables bénéficiant du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et en l'absence de motif d'intérêt général justifiant une telle différence de traitement, le Conseil d'État estime nécessaire d'insérer dans le projet de loi une disposition transitoire destinée à neutraliser l'effet du CIMR sur le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune.

V. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016

- Article 38 : Instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

I. - A. - Au chapitre premier du titre premier de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, est insérée une section VIII intitulée : « Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu » comprenant les articles 204 A à 204 N ainsi rédigés :

PRINCIPE

« Art. 204 A. - 1. Les revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères ou dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires non commerciaux et des revenus fonciers, à l'exception des revenus mentionnés à l'article 204 D, donnent lieu, l'année au cours de laquelle le contribuable en a la disposition ou de leur réalisation, à un prélèvement.

« 2. Le prélèvement prend la forme :

« 1° Pour les revenus mentionnés à l'article 204 B, d'une retenue à la source effectuée par le débiteur lors du paiement de ces revenus ;

« 2° Pour les revenus mentionnés à l'article 204 C, d'un acompte acquitté par le contribuable ;

« 3. Le prélèvement effectué par le débiteur ou acquitté par le contribuable s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par ce dernier au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectué. Il est restitué lorsqu'il excède l'impôt dû.

CHAMP DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

« Art. 204 B. - Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 204 C, donnent lieu à l'application de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A les revenus soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit.

« Art. 204 C. - Donnent lieu au paiement de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires non commerciaux et des revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux ainsi que, par dérogation à l'article 204 B, les pensions alimentaires et, lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi hors de France, les revenus de source étrangère imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères.

« Art. 204 D. - Ne sont pas soumis au prélèvement prévu à l'article 204 A les indemnités, avantages, distributions, gains nets ou revenus mentionnés au quatrième alinéa de l'article 80, aux I et II de l'article 80 *bis*, au I de l'article 80 *quaterdecies* et aux articles 80 *quindecies* et 163 *bis* G, les revenus soumis aux retenues à la source prévues aux articles 182 A, 182 A *bis* et 182 B ainsi que les revenus de source étrangère qui ouvrent droit, en application d'une convention fiscale internationale, à un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus.

CALCUL DU PRÉLÈVEMENT

« Art. 204 E. - Le prélèvement prévu à l'article 204 A est calculé en appliquant au montant des revenus, déterminé dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G, un taux selon les modalités prévues aux articles 204 H et 204 I.

« Le prélèvement peut être modifié sur demande du contribuable dans les conditions prévues à l'article 204 J.

« Le taux du prélèvement pour les conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité peut être individualisé dans les conditions prévues à l'article 204 M.

ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT

« Art. 204 F. - L'assiette de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A sur les revenus mentionnés à l'article 204 B est constituée du montant net imposable à l'impôt sur le revenu des sommes versées et des avantages accordés, avant application du 3° de l'article 83 et des deuxième et troisième alinéas du a du 5 de l'article 158.

« Art. 204 G. - 1. L'assiette de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A dû au titre des revenus mentionnés à l'article 204 C est constituée du montant des bénéfices ou revenus imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement prévu au 1 de l'article 1663 C.

« 2. Elle est déterminée pour chaque catégorie de bénéfice ou revenu et pour chaque membre du foyer fiscal dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les bénéfices industriels et commerciaux est retenu le bénéfice net mentionné au 1 de l'article 38, diminué du report déficitaire appliqué conformément aux 1° *bis* et 1° *ter* du I de l'article 156. Lorsque les bénéfices industriels et commerciaux sont déterminés selon le régime d'imposition défini à l'article 50-0 ou lorsqu'au titre de la dernière année mentionnée au premier alinéa du 1, le contribuable a été imposé selon les dispositions de l'article 151-0 et qu'au titre de l'année en cours, il a dénoncé son option pour ce régime, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à l'article 50-0 ;

« 2° Pour les bénéficiaires agricoles déterminés selon un régime réel d'imposition est retenu le bénéfice réel mentionné à l'article 72, diminué du report déficitaire appliqué conformément au 1° du I de l'article 156 et en faisant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 75-0 A. Lorsque les bénéficiaires agricoles sont déterminés selon le régime d'imposition défini à l'article 64 *bis* ou conformément à l'article 75-0 B, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à ces articles ;

« 3° Pour les bénéficiaires non commerciaux est retenu le bénéfice mentionné à l'article 93, diminué du report déficitaire appliqué conformément au 2° du I de l'article 156. Lorsque les bénéficiaires non commerciaux sont déterminés selon le régime d'imposition défini à l'article 102 *ter* ou en faisant application de l'article 100 *bis*, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à ces articles. Lorsqu'au titre de la dernière année mentionnée au premier alinéa du 1, le contribuable a été imposé selon les dispositions de l'article 151-0 et qu'au titre de l'année en cours, il a dénoncé son option pour ce régime, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à l'article 102 *ter* ;

« 4° Pour les revenus fonciers est retenu le revenu net, déterminé dans les conditions prévues aux articles 14 à 33 *quinquies*, sous déduction des déficits fonciers imputables conformément au 3° du I de l'article 156 ;

« 5° Pour les pensions alimentaires, les rentes viagères à titre onéreux ainsi que les revenus de source étrangère est retenu le montant net imposable à l'impôt sur le revenu ;

« 6° Les bénéficiaires mentionnés aux 1° à 3° sont déterminés après application des abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* applicables au titre de l'année de paiement de l'acompte ;

« 7° Les revenus mentionnés aux 1° à 5° auxquels se sont appliquées les dispositions de l'article 163-0 A ainsi que les produits ou recettes imposables ayant la nature de plus-values définies à l'article 39 *duodecies*, les subventions d'équipement, les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et les charges ou dépenses ayant la nature de moins-values définies à l'article 39 *duodecies* ne sont pas retenus dans l'assiette de l'acompte.

« 3. Lorsque le résultat de l'une des catégories de revenus mentionnées aux 1° à 5° du 2 est déficitaire, il est retenu pour une valeur nulle.

« 4. Si l'un des bénéficiaires mentionnés aux 1° à 3° du 2 de l'année mentionnée au 1 est afférent à une période de moins de douze mois, il est ajusté *prorata temporis* sur une année.

TAUX DE DROIT COMMUN

« Art. 204 H. - 1. 1° L'administration fiscale calcule pour chaque foyer fiscal le taux prévu à l'article 204 E. Il est égal au rapport entre le montant de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal afférent aux revenus mentionnés au 1 de l'article 204 A, sous déduction des crédits d'impôt correspondant à ces revenus prévus par les conventions fiscales internationales, et ces mêmes revenus pour leurs montants déterminés dans les conditions mentionnées à l'article 204 F et à l'article 204 G, à l'exception du 7° du 2 de cet article.

« Pour le calcul du premier terme du numérateur, l'impôt sur le revenu résultant de l'application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A est multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus mentionnés au 1 de l'article 204 A, les déficits étant retenus pour une valeur nulle, et le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global ;

« 2° L'impôt sur le revenu et les revenus pris en compte mentionnés au 1° sont ceux de l'avant-dernière année pour le calcul du taux relatif aux versements de l'acompte acquittés et aux retenues à la source effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année au cours de laquelle le contribuable dispose des revenus ou réalise les bénéfices, et ceux de l'année précédente pour le calcul du taux relatif aux versements de l'acompte acquittés et aux retenues à la source effectuées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

« Toutefois, dans le cas où l'impôt sur le revenu de l'avant-dernière année ou de la dernière année n'a pu être établi, l'impôt sur le revenu et les revenus pris en compte pour le calcul du taux sont ceux de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du calcul de l'acompte par l'administration ou de la transmission du taux au débiteur des revenus en application du 4°, sans que cette année ne puisse être antérieure à l'antépénultième année par rapport à l'année de prélèvement ;

« 3° Le taux est arrondi à la décimale la plus proche. La fraction de décimale égale à 0,50 est comptée pour un.

« 4° L'administration fiscale met le taux à disposition du contribuable et le transmet au débiteur mentionné au 1° du 2 de l'article 204 A.

TAUX NUL POUR LES CONTRIBUABLES NON-IMPOSÉS

« 1 *bis*. Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 204 E est nul pour les contribuables qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

« 1° L'impôt sur le revenu, avant imputation du prélèvement prévu à l'article 204 A, mis en recouvrement au titre des revenus des deux dernières années d'imposition connues est nul ;

« 2° Le montant des revenus, au sens du 1° du IV de l'article 1417, de la dernière année d'imposition connue est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial.

« Pour l'appréciation de la condition prévue au 1°, les crédits d'impôt prévus aux A et 3 du E du II de l'article [38] de la loi n° 2016-XXXX du XX décembre 2016 de finances pour 2017 ne sont pas pris en compte.

« Le montant des revenus prévu au 2° est indexé chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

GRILLE DE TAUX PAR DÉFAUT

« 2. 1° Lorsque le débiteur ne dispose pas d'un taux calculé par l'administration fiscale ou lorsque l'année dont les revenus ont servi de base au calcul du taux est antérieure à l'antépénultième année par rapport à l'année de prélèvement, il est appliqué un taux proportionnel fixé dans les conditions suivantes :

« a) Pour les contribuables domiciliés en métropole :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 361 €	0 %
De 1 362 € à 1 493 €	2 %
De 1 494 € à 1 647 €	4 %
De 1 648 € à 1 944 €	7 %
De 1 945 € à 2 602 €	9 %
De 2 603 € à 3 250 €	12,5 %
De 3 251 € à 4 685 €	17 %
De 4 686 € à 7 288 €	21,5 %
De 7 289 € à 9 639 €	25,5 %
De 9 640 € à 17 356 €	33 %
De 17 356 € à 33 681 €	39 %
Supérieure à 33 681 €	43 %

« b) Pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 560 €	0 %
De 1 561 € à 1 778 €	2 %
De 1 779 € à 2 062 €	4 %
De 2 063 € à 2 531 €	6 %
De 2 532 € à 3 019 €	8 %
De 3 020 € à 4 168 €	11 %
De 4 169 € à 7 095 €	15 %
De 7 096 € à 8 750 €	19,5 %
De 8 751 € à 10 825 €	24,5 %
De 10 826 € à 17 650 €	32 %
De 17 651 € à 37 500 €	38,5 %
Supérieure à 37 500 €	42,5 %

« c) Pour les contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 670 €	0 %
De 1 671 € à 1 864 €	1,5 %
De 1 865 € à 2 109 €	3 %
De 2 110 € à 2 533 €	5 %

De 2 534 € à 3 067 €	7 %
De 3 068 € à 4 551 €	10 %
De 4 552 € à 7 210 €	13,5 %
De 7 211 € à 8 750 €	17,5 %
De 8 751 € à 10 825 €	21,5 %
De 10 826 € à 17 667 €	30 %
De 17 668 € à 37 500 €	38 %
Supérieure à 37 500 €	42,5 %

« d) Les limites des tranches des grilles prévues aux a à c sont réduites ou augmentées proportionnellement à la période à laquelle se rapportent le versement par le débiteur des revenus mentionnés à l'article 204 B ou le calcul de l'acompte mentionné à l'article 204 C.

« Pour les revenus mentionnés à l'article 204 C, les grilles prévues aux a à c s'appliquent à ces revenus majorés de 11 % ;

« 2° Par dérogation au 1, le taux prévu au 1° est également applicable aux revenus des personnes rattachées au sens des 2° et 3° du 3 de l'article 6 ou à charge au sens des articles 196 et 196 A bis, au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi.

OPTION POUR LA GRILLE DE TAUX PAR DÉFAUT SOUS CONDITION DE VERSEMENT D'UN COMPLÉMENT DE RETENUE À LA SOURCE

« 3. 1° Sur option du contribuable, le taux mentionné au 2 est appliqué aux traitements et salaires soumis à la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A.

« L'option peut être exercée à tout moment auprès de l'administration fiscale et est mise en œuvre au plus tard le troisième mois qui suit celui de la demande. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation dans les trente jours qui suivent la communication au contribuable d'un nouveau taux de prélèvement ;

« 2° Lorsque le montant de la retenue à la source résultant de l'application de ce taux est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du taux prévu, selon le cas, au 1 du présent article, à l'article 204 I, à l'article 204 J ou à l'article 204 M, le contribuable acquitte un complément de retenue à la source égal à la différence entre ces deux montants.

« Ce complément est calculé et versé par le contribuable au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la perception du revenu, dans les conditions prévues aux 4 et 6 de l'article 1663 C.

« A défaut de paiement, le recouvrement du complément de retenue à la source est assuré et poursuivi selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que l'impôt sur le revenu. Le rôle d'impôt sur le revenu servant de base au calcul du taux de retenue qui aurait dû être appliqué à défaut d'option vaut titre exécutoire en vue de l'exercice des poursuites consécutives à son non paiement.

MODIFICATION DU TAUX À LA SUITE D'UN CHANGEMENT DE SITUATION

« Art. 204 I. - 1. Le calcul et les conditions de mise en œuvre prévus au 1 de l'article 204 H du taux prévu à l'article 204 E sont modifiés en cas de :

« 1° Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité ;

« 2° Décès de l'un des conjoints soumis à imposition commune ;

« 3° Divorce, rupture d'un pacte civil de solidarité ou événements mentionnés au 4 de l'article 6.

« 2. Ces changements de situation sont déclarés à l'administration fiscale par les contribuables concernés dans un délai de soixante jours.

« 3. A la suite de la déclaration mentionnée au 2 :

« 1° Dans les cas mentionnés au 1° du 1, le taux du prélèvement est calculé selon les modalités prévues au 1° du 1 de l'article 204 H, en additionnant les revenus de chaque membre du futur foyer fiscal et en déterminant l'impôt correspondant par application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A pour un couple, en tenant compte, le cas échéant, du quotient familial correspondant à la situation du futur foyer fiscal.

« Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2° du 1 de l'article 204 H, au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration du changement de situation ou, sur demande des contribuables, à compter du 1^{er} janvier suivant, et jusqu'à l'application du taux du nouveau foyer fiscal constitué, dans les conditions prévues à l'article 204 H ;

« 2° Dans le cas mentionné au 2° du 1, le taux applicable au conjoint ou partenaire survivant est calculé selon les modalités prévues au 1° du 1 de l'article 204 H :

« a) En retenant les revenus et bénéfices que celui-ci a perçus ou réalisés personnellement ou en commun, réduits au *prorata temporis* à compter du décès, et en déterminant l'impôt correspondant en leur appliquant les règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A, en prenant en compte l'ensemble des parts de quotient familial dont bénéficiait le foyer fiscal au 1^{er} janvier de l'année du décès.

« Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2° du 1 de l'article 204 H, au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration du décès, et jusqu'au 31 décembre de l'année du décès ;

« b) En retenant les revenus et bénéfices mentionnés au a sans être réduits au *pro rata temporis* et en déterminant l'impôt correspondant en leur appliquant les règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A, en prenant en compte le quotient familial correspondant à la situation du foyer fiscal postérieurement au décès.

« Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2° du 1 de l'article 204 H, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le décès et jusqu'à l'application du taux du nouveau foyer fiscal constitué à compter du 1^{er} septembre de la seconde année qui suit celle du décès dans les conditions prévues à l'article 204 H ;

« 3° Dans les cas mentionnés au 3° du 1, les taux de prélèvement applicables à chaque ancien conjoint ou partenaire sont calculés selon les modalités prévues au 1° du 1 de l'article 204 H, en retenant leurs revenus respectifs estimés sous leur responsabilité au titre de l'année du changement de situation et en déterminant l'impôt correspondant en appliquant à ces revenus les règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A, en tenant compte du quotient familial correspondant à la situation déclarée par chacun.

« Ce taux s'applique au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration du changement de situation et jusqu'à l'application du taux de chaque nouveau foyer fiscal constitué, dans les conditions prévues à l'article 204 H.

MODULATION DU PRÉLÈVEMENT

« Art. 204 J. - 1. Le montant du prélèvement mentionné à l'article 204 A peut être modulé à la hausse ou à la baisse sur demande du contribuable.

INTERDICTION DE LA MODULATION EN CAS D'ABSENCE DE DÉCLARATION D'UN CHANGEMENT DE SITUATION

« Toutefois, quand un changement de situation mentionné au 1 de l'article 204 I est intervenu, aucune demande de modulation ne peut être présentée tant que ce changement de situation n'a pas été déclaré.

MODULATION À LA HAUSSE

« 2. Le contribuable peut choisir librement de moduler à la hausse le taux mentionné aux articles 204 H et 204 I ou l'assiette de l'acompte mentionnée à l'article 204 G qui lui est applicable.

« Le taux du prélèvement ou l'assiette de l'acompte modulés à la hausse par le contribuable s'appliquent au plus tard le troisième mois qui suit celui de la demande et jusqu'au 31 décembre de l'année ou, si le taux ou le montant de l'acompte modulés qui résultent de sa demande sont inférieurs respectivement au taux ou au montant de l'acompte déterminés par l'administration fiscale à partir de l'impôt sur le revenu et des revenus de l'année précédente en application du 1 de l'article 204 H, jusqu'à la date à compter de laquelle ces derniers taux ou montant d'acompte s'appliquent.

MODULATION À LA BAISSSE

« 3. 1° La modulation à la baisse du prélèvement n'est possible que si le montant du prélèvement estimé par le contribuable au titre de sa situation et de ses revenus de l'année en cours est inférieur de plus de 10 % et 200 € au montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de cette modulation ;

« 2° Le contribuable qui souhaite que son prélèvement soit modulé déclare, sous sa responsabilité, sa situation et l'estimation de l'ensemble de ses revenus au titre de l'année en cours. Lorsque l'administration n'en a pas la disposition, le contribuable déclare sa situation et l'ensemble de ses revenus réalisés au titre de l'année précédente ;

PRÉLÈVEMENT ESTIMÉ AU TITRE DE L'ANNÉE EN COURS

« 3° L'administration fiscale calcule le prélèvement résultant de cette déclaration en appliquant au montant des revenus estimés, déterminé dans les conditions prévues à l'article 204 F et à l'article 204 G, à l'exception du 7° du 2 du même article, un taux calculé selon les modalités du 1° du 1 de l'article 204 H, les revenus pris en compte pour le calcul de ce taux étant ceux résultant de la déclaration mentionnée au premier alinéa et l'impôt sur le revenu y afférent, celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en vigueur à la date de la demande.

« Dans le cas prévu au b du 5°, l'estimation mentionnée au premier alinéa s'entend comme celle réalisée conjointement par les deux membres du couple.

« Dans le cas prévu au c du 5°, l'estimation mentionnée au premier alinéa s'entend comme celle réalisée par le conjoint ou partenaire survivant au titre de la période postérieure au décès.

« Dans le cas prévu au d du 5°, l'estimation mentionnée au premier alinéa s'entend comme celle réalisée par l'ancien conjoint ou partenaire au titre de l'année entière ;

PRÉLÈVEMENT QUE SUPPORTERAIT LE CONTRIBUABLE EN L'ABSENCE DE MODULATION

« 4° L'administration fiscale calcule le montant du prélèvement que le contribuable supporterait en l'absence de cette modulation selon les modalités suivantes :

CAS GÉNÉRAL (PAS DE MODULATION OU CHANGEMENT DE SITUATION ANTÉRIEUR LA MÊME ANNÉE, TAUX PAR DÉFAUT, CHANGEMENT DE SITUATION L'ANNÉE PRÉCÉDENTE)

« a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le contribuable au titre de l'année en cours les deux tiers du taux qui s'applique entre le 1^{er} janvier et le 31 août et le tiers du taux qui s'applique entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, en application du 2° du 1 de l'article 204 H, du 2 de l'article 204 H en retenant le taux sur une base annuelle en application du d du 1° du 2 du même article ou, lorsque le contribuable a déclaré au cours de la dernière ou de l'avant-dernière année un changement de situation mentionné à l'article 204 I, en application de ce dernier article ;

« b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés en application de l'article 1663 C à la date de la demande de modulation auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés, en l'absence de modulation, postérieurement à cette date par application des articles 204 G et 204 I, dans les conditions prévues à l'article 1663 C ;

CAS PARTICULIERS

« 5° Par dérogation au 4° :

MODULATION PRÉCÉDENTE

« a) Lorsque le prélèvement dont le contribuable demande la modulation est consécutif à une précédente modulation réalisée au cours de la même année :

« - le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le contribuable au titre de l'année en cours la moyenne *prorata temporis* du taux résultant de la précédente modulation ainsi que des autres taux qui se sont appliqués le cas échéant avant la date de la mise en œuvre de ce taux ;

« - le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés en application de l'article 1663 C à la date de la nouvelle demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés postérieurement à cette date en application de la précédente modulation ;

MARIAGE

« b) Lorsque le prélèvement dont les membres d'un couple demandent la modulation est consécutif à un changement de situation, prévu au 1° du 1 de l'article 204 I, au cours de l'année et que le taux prévu au 1° du 3 du même article s'applique à la date de la demande de modulation :

« - le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant, pour chaque membre du couple, au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F qu'il a déclaré au titre de l'année en cours la moyenne *prorata temporis* du taux résultant de l'application du 1° du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués le cas échéant avant la date de mise en œuvre de ce taux ;

« - le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés par chaque membre du couple en application de l'article 1663 C à la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés pour chaque membre du couple postérieurement à cette date, en l'absence de modulation, en application du 1° du 3 de l'article 204 I ;

DÉCÈS

« c) Lorsque le prélèvement dont le conjoint ou partenaire survivant demande la modulation est consécutif à un changement de situation prévu au 2° du 1 de l'article 204 I au cours de l'année :

« - le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le conjoint ou partenaire survivant à compter du décès et jusqu'au 31 décembre la moyenne *prorata temporis* du taux résultant de l'application du 2° du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués entre la date de décès et la date de mise en œuvre de ce taux ;

« - le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements afférents aux revenus ou bénéfices dont a disposé le conjoint ou partenaire survivant, acquittés en application de l'article 1663 C entre la date du décès et la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements de même nature qui seraient opérés postérieurement à cette date, en l'absence de modulation, en application du 2° du 3 de l'article 204 I ;

DIVORCE

« d) Lorsque le prélèvement dont l'ancien conjoint ou partenaire demande la modulation est consécutif à un changement de situation prévu au 3° du 1 de l'article 204 I au cours de l'année :

« - le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par l'ancien conjoint ou partenaire la moyenne *prorata temporis* du taux résultant de l'application du 3° du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués depuis le 1^{er} janvier ;

« - le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements afférents aux revenus ou bénéfices dont l'ancien conjoint ou partenaire a disposé, acquittés en application de l'article 1663 C du 1^{er} janvier à la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements de même nature qui seraient opérés postérieurement à cette date, en l'absence de modulation, en application du 3° du 3 de l'article 204 I ;

CONSÉQUENCES DE LA MODULATION À LA BAISSÉ

« 6° Lorsque le contribuable décide de moduler à la baisse son prélèvement :

« a) Le taux modulé calculé dans les conditions prévues au 3° s'applique au plus tard le troisième mois qui suit celui de la décision de modulation et jusqu'au 31 décembre de l'année ;

« b) Le montant de l'acompte calculé dans les conditions prévues au 3° est diminué du montant des versements déjà acquittés, sans pouvoir donner lieu à restitution, et s'applique jusqu'au 31 décembre de l'année.

VERSEMENT D'UN ACOMPTE SPONTANÉ EN CAS DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

« Art. 204 K. - Le contribuable peut spontanément déclarer un montant d'acompte au titre de l'année de début d'une activité relevant d'une catégorie de bénéfice ou revenu mentionnée à l'article 204 C ou au titre de l'année suivante et en acquitter le montant dans les conditions prévues au 3 de l'article 1663 C.

« Le montant des versements dus l'année suivant le début de son activité est calculé, le cas échéant, sur la base du montant de l'acompte déclaré au titre de l'année de début de son activité, ajusté le cas échéant *prorata temporis* sur une année pleine, jusqu'à la mise en œuvre du prélèvement selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 204 E.

ARRÊT DU VERSEMENT D'UN ACOMPTE EN CAS D'ARRÊT D'ACTIVITÉ

« Art. 204 L. - Lorsque l'un des membres du foyer fiscal n'est plus titulaire de revenus ou bénéfices dans l'une des catégories mentionnées à l'article 204 C au titre de l'année en cours, il peut demander à ne plus verser la part de l'acompte correspondant

aux bénéfices ou revenus de la catégorie. Cette demande est prise en compte à compter du versement prévu à l'article 1663 C qui suit le mois de la demande.

« La part de l'acompte relative aux bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux qui a déjà été acquittée à la date à laquelle l'impôt sur le revenu dû au titre de la cessation totale de l'activité imposée dans cette catégorie de revenus est établi est imputée sur le montant dû au titre de cette imposition. Le montant ainsi imputé n'est plus imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année.

INDIVIDUALISATION AU SEIN DES COUPLES

« Art. 204 M. - 1. Le taux de prélèvement du foyer fiscal est, sur option du contribuable, individualisé selon les modalités prévues aux 2 et 3 du présent article pour chacun des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune.

« 2. Le taux individualisé du conjoint ou du partenaire qui a personnellement disposé des revenus les plus faibles au cours de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi est déterminé selon les règles prévues au 1 de l'article 204 H.

« Toutefois, les revenus pris en compte sont constitués de la somme de ceux dont il a personnellement disposé et de la moitié des revenus communs, et l'impôt sur le revenu y afférent est déterminé par l'application à ces mêmes revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en retenant la moitié des déficits, charges et abattements déductibles du revenu global du foyer fiscal, ainsi que des parts de quotient familial dont le foyer fiscal bénéficie.

« 3. Le taux individualisé applicable à l'autre conjoint ou partenaire est déterminé selon les modalités prévues au 1 de l'article 204 H en déduisant au numérateur l'impôt afférent aux revenus dont a personnellement disposé le premier conjoint, calculé dans les conditions du 2 du présent article, et celui afférent aux revenus communs du foyer fiscal, calculé en appliquant à leur assiette, établie dans les conditions prévues à l'article 204 G, le taux de prélèvement du foyer fiscal mentionné au 1 du présent article et en retenant au dénominateur les seuls revenus dont il a personnellement disposé.

« 4. Les taux individualisés prévus respectivement aux 2 et 3 s'appliquent, selon les modalités du 2° du 1 de l'article 204 H, à l'ensemble des revenus déterminés dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G, dont chacun des conjoints ou partenaires a personnellement disposé.

« Le taux de prélèvement du foyer fiscal mentionné au 1 s'applique aux revenus communs du foyer fiscal.

« 5. L'option peut être exercée à tout moment. Les taux individualisés sont applicables au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande. L'option est tacitement reconduite, sauf dénonciation par le contribuable dans les trente jours qui suivent la mise à disposition d'un nouveau taux de prélèvement.

MODALITÉS D'OPTION

« Art. 204 N. - Les déclarations, options ou demandes prévues au 3 de l'article 204 H et aux articles 204 I à 204 M sont présentées par voie électronique par les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet et qui sont en mesure de le faire. Dans les autres cas, les contribuables utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. ».

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DU TIERS DÉCLARANT

B. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 77 est abrogé ;

2° Après l'article 87, il est inséré un article 87-0 A ainsi rédigé :

« Art. 87-0 A. - Les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A déclarent chaque mois à l'administration fiscale, directement ou, pour les employeurs ayant recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du même code, des informations relatives au montant prélevé sur le revenu versé à chaque bénéficiaire. » ;

3° L'article 87 A est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 87 A. - Les déclarations mentionnées aux articles 87 et 87-0 A sont transmises mensuellement selon les modalités prévues aux articles L. 133-5-3 ou L. 133-5-8 du code de la sécurité sociale.

« Pour les personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, les déclarations mentionnées aux articles 87 et 87-0 A sont souscrites auprès de l'organisme ou de l'administration désigné par décret, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes ont été versées pour la première et au plus tard le mois suivant celui au cours duquel les sommes ont été précomptées, à une date fixée par arrêté du ministre chargé du budget, pour la seconde. » ;

4° A l'article 89 :

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite » sont remplacés par les mots : « les déclarations mentionnées aux articles 87, 87-0 A et 88 sont souscrites » ;

5° L'article 89 A est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 89 A. - Les déclarations mentionnées aux articles 87, 87-0 A, 88, 240 et 241 sont transmises par le déclarant à l'administration fiscale selon un procédé informatique. » ;

6° A l'article 151-0 :

a) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables qui s'acquittent du versement libératoire au titre de l'année en cours ne sont pas redevables de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A au titre des revenus soumis à ce versement. » ;

b) Au premier alinéa du IV, la date : « 31 décembre » est remplacée par la date : « 30 septembre » ;

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

7° Le premier alinéa du 1 de l'article 170 est complété par les mots : « , et du prélèvement prévu à l'article 204 A » ;

CESSATION D'ACTIVITÉ DES INDÉPENDANTS

8° A l'article 201 :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « ou minière, ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéficiaire réel » sont remplacés par les mots : « , minière ou agricole » et l'alinéa est complété par les mots : « , y compris, dans le cas d'une exploitation agricole dont le résultat est soumis à l'article 64 bis, en raison des bénéficiaires qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées. » ;

b) Le premier alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est calculé au dernier taux retenu pour le calcul de l'acompte mentionné au 2° du 2 de l'article 204 A. » ;

c) Au 3 bis, les mots : « au régime défini à l'article 50-0 » sont remplacés par les mots : « aux régimes définis aux articles 50-0 et 64 bis » et après les mots : « au 3 de l'article 50-0 » sont ajoutés les mots : « ou au III de l'article 64 bis » ;

9° Le premier alinéa du 1 de l'article 202 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est calculé au dernier taux retenu pour le calcul de l'acompte mentionné au 2° du 2 de l'article 204 A. » ;

EXIGIBILITÉ IMMÉDIATE DU SOLDE EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT D'UN ACOMPTE OU D'UNE MODULATION EXCESSIVE

10° Les quatrième et cinquième alinéas du 2 de l'article 1663 deviennent un 3 et l'article est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. En cas d'application d'une majoration prévue à l'article 1729 G, l'impôt sur le revenu et les autres impositions figurant sur le même article de rôle sont exigibles en totalité dès leur mise en recouvrement. » ;

SUSPENSION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN CAS DE SERVICE NATIONAL

11° L'article 1663 A est abrogé ;

12° Après l'article 1663 A, sont insérés deux articles 1663 B et 1663 C ainsi rédigés :

RECOUVREMENT DU SOLDE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

« Art. 1663 B. - 1. Après imputation des réductions et crédits d'impôt, prélèvements, retenues à la source et acomptes, le solde de l'impôt sur le revenu et des autres impositions figurant sur le même article de rôle est recouvré dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.

« 2. A défaut d'option contraire, ce solde est prélevé par l'administration fiscale dans les conditions de l'article 1680 A.

« 3. Par dérogation aux articles 1663 et 1681 *sexies*, lorsque son montant excède 300 €, ce solde est recouvré par prélèvements mensuels d'égal montant à partir du deuxième mois qui suit la mise en recouvrement du rôle. Le dernier prélèvement intervient en décembre.

« En cas de décès du contribuable, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.

« Les prélèvements mensuels sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

« 4. Le 3 n'est pas applicable aux impositions mises en recouvrement après le 30 septembre ou exigibles dès la mise en recouvrement du rôle ou résultant de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

« Art. 1663 C. - 1. L'acompte calculé par l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article 204 E est versé par douzième au plus tard le 15 de chaque mois de l'année selon les modalités prévues à l'article 1680 A.

« 2. Sur option du contribuable, l'acompte est versé par quart au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

« L'option est exercée auprès de l'administration fiscale, dans les conditions prévues à l'article 204 N, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'option s'applique. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation par le contribuable dans le même délai que celui de l'exercice de l'option.

« 3. Lorsqu'il est fait application des articles 204 J, 204 K ou 204 M, le montant de l'acompte à verser ou restant à verser est réparti sur le nombre de mois ou de trimestres restant à courir sur l'année civile, selon que le contribuable opte ou non pour un paiement trimestriel.

« 4. Les versements mentionnés aux 1 et 2 sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

ÉCHELONNEMENT INFRA-ANNUEL

« 5. Par dérogation aux 1 et 2, au cours d'une même année civile et à hauteur de la part d'acompte correspondant aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux, le contribuable peut demander le report de paiement d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel ou d'une échéance sur la suivante en cas d'option pour le paiement trimestriel. Cette demande est prise en compte pour l'échéance qui suit le mois de la demande. Elle ne peut conduire à reporter l'année suivante une partie des versements dus lors de l'année civile en cours.

MODALITÉS DE VERSEMENT

« 6. Les versements inférieurs à 5 € ne sont pas dus.

« 7. A défaut de paiement, le recouvrement de l'acompte est assuré et poursuivi selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que l'impôt sur le revenu. Le rôle d'impôt sur le revenu servant de base au calcul de l'acompte vaut titre exécutoire en vue de l'exercice des poursuites consécutives à son non paiement.

« 8. La succession de tout contribuable célibataire, divorcé ou veuf est dispensée du versement de l'acompte. » ;

13° L'article 1664 est abrogé ;

14° L'article 1665 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1665. - Un décret fixe les modalités d'application des articles 1663 B et 1663 C. » ;

PAIEMENT PAR LE COLLECTEUR

15° L'article 1671 est ainsi rétabli :

« Art. 1671. - 1. La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A est effectuée par le débiteur lors du paiement des sommes et avantages mentionnés à l'article 204 F.

« Lorsque le débiteur de la retenue à la source n'est pas établi en France, il est tenu de faire accrédié auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, le cas échéant, à acquitter les prélèvements à sa place.

« L'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique pas au débiteur établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

« 2. Le redevable de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A applique le taux calculé par l'administration fiscale, au plus tard le deuxième mois suivant sa transmission par l'administration. A défaut de taux transmis par l'administration, le redevable applique le taux mentionné au 2 de l'article 204 H.

« Les sommes prélevées en application de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 87 A et versées au comptable public compétent désigné par arrêté du ministre chargé du budget.

« Ce versement intervient à une date fixée par décret le mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le prélèvement ou, si le débiteur est un employeur dont la paie est effectuée postérieurement à la période mensuelle d'emploi, le mois au cours duquel a eu lieu le prélèvement.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'employeur dont l'effectif est de moins de onze salariés peut opter, dans des conditions fixées par décret, pour un versement au plus tard le mois suivant le trimestre au cours duquel ont eu lieu les prélèvements.

« 3. Par dérogation au 2, lorsque les employeurs ont recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, la retenue à la source est reversée au comptable public par l'intermédiaire de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du même code dans les conditions prévues par ces articles.

« 4. Sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, la retenue à la source prévue au 2 est acquittée par téléversement.

« 5. La retenue à la source est recouvrée et contrôlée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations du débiteur ou du bénéficiaire des revenus sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette taxe, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État.

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque la retenue à la source prévue au 2 a été avancée par les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, elle est garantie par un privilège de même rang que celui des revenus sur lesquels elle a été précomptée. » ;

16° A l'article 1679 *quinquies* :

a) Au troisième alinéa, les mots : « et il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour son recouvrement et celui du solde de la taxe » sont supprimés ;

b) Le cinquième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs par le titre IV du livre des procédures fiscales et assorti des garanties et sûretés prévues par le code général des impôts.

« Le versement du solde est exigible à partir du 1^{er} décembre. Le solde de l'impôt est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 1663.

« Toutefois, par dérogation aux règles de l'article 1663, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible. » ;

CORRECTION DES MOYENS DE PAIEMENT SEPA

17° Le premier alinéa de l'article 1680 est complété par les mots : « ou suivant les modes de paiement autorisés par décret. » ;

COMPTES SUR LESQUELS L'ADMINISTRATION FISCALE PRÉLÈVE L'ACOMPTE ET LE SOLDE

18° Après l'article 1680, il est inséré un article 1680 A ainsi rédigé :

« Art. 1680 A. - Les prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale sont effectués sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet qui peut être :

« 1° Un compte de dépôt dans un établissement de crédit établi en France ou dans l'espace unique de paiement en euros, une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural et de la pêche maritime, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal ou un centre de chèques postaux ;

« 2° Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

« Ces opérations n'entraînent aucun frais pour le contribuable. » ;

COORDINATION ET ADAPTATION DES RÈGLES DE RECOUVREMENT

19° Les articles 1681 A à 1681 E sont abrogés ;

20° L'article 1681 *ter* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1681 *ter*. - 1. La taxe d'habitation et les taxes foncières sont recouvrées dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663 et à l'article 1730. Toutefois, le contribuable peut opter pour des prélèvements mensuels sur un compte ouvert par lui et répondant aux conditions de l'article 1680 A.

« Lorsqu'elle est exercée pour la taxe d'habitation, cette option est également valable pour le recouvrement de la contribution à l'audiovisuel public due par les personnes mentionnées au 1° du II de l'article 1605.

« L'option est exercée expressément et renouvelée tacitement chaque année.

« 2. Les prélèvements effectués chaque mois, de janvier à octobre, sont égaux au dixième de l'impôt établi l'année précédente.

« Toutefois, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements ou la modification de leur montant. Cette demande précise le montant présumé de l'impôt. Elle ne peut être postérieure au 30 juin et est prise en compte le mois qui suit celui au cours duquel elle est formulée.

« Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant mentionné au premier alinéa. Le complément éventuel est prélevé en décembre. Lorsque le prélèvement de décembre est supérieur d'au moins 100 % à l'une des mensualités, le solde de l'impôt est recouvré par prélèvement d'égal montant à partir de la troisième mensualité qui suit la mise en recouvrement du rôle.

« Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions prévues par les articles 1663 et 1730.

« Il est mis fin aux prélèvements dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu éventuel est remboursé au contribuable au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel il est constaté.

« Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.

« Lorsque, après la mise en recouvrement, le montant du dernier prélèvement de l'année est inférieur au montant mentionné au 2 de l'article 1657, il est ajouté à celui de la mensualité précédente.

« Lorsque l'option est exercée pour la taxe d'habitation, les dispositions du présent 2 s'appliquent à la somme de la cotisation de taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public.

« 3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

21° Les articles 1681 *ter* A et 1681 *ter* B sont abrogés ;

22° A l'article 1681 *quater* A :

a) Au A, les mots : « l'article 1681 D » sont remplacés par les mots : « l'article 1680 A » ;

b) Au F, les mots « en Conseil d'État » sont supprimés ;

23° A l'article 1681 *sexies* :

a) Au 1, les mots : « l'article 1681 D » sont remplacés par les mots : « l'article 1680 A » ;

b) Au 2 :

- les mots : « les acomptes mentionnés à l'article 1664, » sont supprimés ;

- les mots : « visé aux 1° ou 2° de l'article 1681 D » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 1680 A » ;

c) Au 3, les mots : « l'article 1681 D » sont remplacés par les mots : « l'article 1680 A » ;

24° Au 4 de l'article 1684 et au deuxième alinéa de l'article 1688, la référence : « 1664 » est remplacée par la référence : « 1663 A » ;

25° Au second alinéa du I de l'article 1723 *ter*-00 A, la deuxième phrase est supprimée ;

26° A l'article 1724 *quinquies* :

a) Au I, les mots : « à l'article 1681 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 1681 *ter* » ;

b) Au II, les mots : « et, le cas échéant de l'article 1664, » sont supprimés ;

c) Il est rétabli un III ainsi rédigé :

« III. - Si un prélèvement mensuel prévu au 3 de l'article 1663 B n'est pas opéré, le contribuable est soumis aux dispositions du 4 de l'article 1663 et de l'article 1730. » ;

d) Au IV, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

SANCTIONS EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'ACOMPTE OU DES COMPLÉMENTS DE RETENUE À LA SOURCE OU EN CAS DE MODULATION EXCESSIVE

27° Après l'article 1729 F, il est inséré un article 1729 G ainsi rédigé :

« Art. 1729 G. - 1. Tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A ou du complément de retenue à la source prévu au 3 de l'article 204 H donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % des sommes non acquittées dans les délais prescrits.

« Toutefois, lorsque le versement d'un complément de retenue à la source s'avère inférieur de plus de 30 % au montant du complément qui aurait dû être versé, le taux de cette majoration est égal à la moitié de la différence entre le montant du complément dû et celui du complément acquitté, rapportée à ce premier montant.

« 2. La faculté de modulation à la baisse du prélèvement prévue à l'article 204 J donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % :

« a) Lorsque le montant du prélèvement calculé selon les modalités prévues au 3° du 3 de l'article 204 J, les revenus pris en compte étant ceux effectivement constatés au titre de l'année et l'impôt sur le revenu y afférent, celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en vigueur à la date de la modulation, s'avère inférieur de moins de 10 % ou de moins de 200 € au montant du prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation, calculé selon les modalités prévues au 4° du 3 de l'article 204 J en tenant compte des revenus mentionnés à l'article 204 B effectivement perçus au titre de l'année.

« L'assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre ce dernier montant de prélèvement et le montant du prélèvement effectué.

« Toutefois, lorsque le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de plus de 30 % au montant du prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation dans les conditions précitées, le taux de la majoration est égal à la moitié de la différence entre ce montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant ;

« b) Dans le cas contraire, lorsque le montant du dernier prélèvement estimé, calculé selon les modalités prévues au 3° du 3 de l'article 204 J et majoré, le cas échéant, du montant des versements non restitués en application du b du 6° du 3 du même article, s'avère inférieur de plus de 10 % au montant du prélèvement qui aurait été effectué selon les modalités prévues au 3° du 3 de l'article 204 J précité, les revenus pris en compte étant ceux effectivement constatés au titre de l'année et l'impôt sur le revenu y afférent, celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en vigueur à la date de la modulation.

« L'assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre le montant du prélèvement qui aurait été effectué mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prélèvement effectué.

« Toutefois, lorsque le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de plus de 30 % au premier montant mentionné à l'alinéa précédent, le taux de la majoration est égal à la moitié de la différence entre ce premier montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant.

« 3. La majoration prévue au 2 ne s'applique pas ou est réduite lorsque le contribuable justifie que l'estimation erronée de sa situation ou de ses revenus a été, en tout ou partie, réalisée de bonne foi à la date de sa demande de modulation et provient d'éléments difficilement prévisibles à cette date, ou lorsque le contribuable justifie que le prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation à la baisse est différent de celui calculé en application du deuxième alinéa du 2, en raison de la répartition de ses revenus au cours de l'année.

« La majoration prévue au 2 ne s'applique pas aux sommes majorées en application du 1. » ;

28° A l'article 1730 :

a) Au dernier alinéa du 2, les mots : « du b » sont remplacés par les mots : « du 1 ou du 2 de l'article 1729 G » ;

b) Le b du 2 et les 3 et 4 sont abrogés ;

c) Au 5, les mots : « aux a et b du 2 » sont remplacés par les mots : « au a du 2 » ;

SANCTIONS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DU TIERS COLLECTEUR

29° L'article 1731 est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. La majoration prévue au 1 s'applique aux versements prévus à l'article 1671 qui n'ont pas été effectués dans les délais prescrits. » ;

30° Au III de l'article 1736, les mots : « 87, 87 A, 88 et 241 » sont remplacés par les mots : « 88, s'agissant des seules rentes viagères à titre onéreux, et 241, s'agissant des droits d'auteur imposés suivant les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux et des droits d'inventeur » ;

SANCTION EN CAS DE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

31° Après l'article 1753 *bis* B, il est inséré un article 1753 *bis* C ainsi rédigé :

« Art. 1753 *bis* C. - Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation prévue à l'article L. 288 A du livre des procédures fiscales sont punies des peines mentionnées à l'article 226-21 du code pénal.

« La peine encourue est réduite à une amende de 10 000 € pour les personnes mentionnées aux 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale et qui ont recours au dispositif simplifié prévu par cet article. » ;

SANCTION POUR INSUFFISANCE DE RETENUE À LA SOURCE ET SANCTIONS DÉCLARATIVES DU TIERS COLLECTEUR

32° Avant l'article 1759, il est inséré un article 1759-0 A ainsi rédigé :

« Art. 1759-0 A. - Les infractions à l'obligation d'effectuer la retenue à la source prévue à l'article 1671 et aux obligations déclaratives prévues à l'article 87-0 A entraînent l'application d'une amende qui, sans pouvoir être inférieure à 500 € par déclaration, est égale à :

« 1° 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;

« 2° 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits ;

« 3° 40 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les trente jours suivant une mise en demeure ou en cas d'inexactitudes ou d'omissions délibérées ;

« 4° 80 % des retenues qui ont été effectuées mais délibérément non déclarées et non versées au comptable public. » ;

SANCTION PÉNALE POUR DÉFAUT DE REVERSEMENT DE LA RETENUE À LA SOURCE

33° L'article 1771 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est passible des peines prévues au premier alinéa le débiteur mentionné à l'article 1671 qui n'a ni déclaré ni versé au comptable public les retenues qu'il a effectuées en application du même article, si le retard excède un mois. » ;

34° Le 3 de l'article 1920 est abrogé.

C. - Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

RECOUVREMENT FORCÉ DE L'ACOMPTE

1° Au 1 de l'article L. 257-0 A, après les mots : « À défaut de paiement » sont insérés les mots : « de l'acompte mentionné à l'article 1663 C du code général des impôts ou » ;

UTILISATION DU NUMÉRO D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE (NIR) POUR LES ÉCHANGES ET EXTENSION DE L'OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL AU TIERS COLLECTEUR

2° Après l'article L. 288, il est inséré un article L. 288 A ainsi rédigé :

« Art. L. 288 A. - Sur la base du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et des éléments d'état civil communiqués par les débiteurs du prélèvement mentionnés à l'article 204 A du code général des impôts, l'administration fiscale transmet à ceux-ci le taux de prélèvement prévu à l'article 204 E du même code avec le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques correspondant.

« Ces opérations sont réalisées et ces informations recueillies, détenues ou transmises aux seules fins des missions définies au présent article ainsi qu'à l'article 204 A du code général des impôts.

« L'obligation de secret professionnel prévue à l'article L. 103 s'étend à ces informations. ».

COORDINATION AVEC LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

D. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 2° du II de l'article L. 133-5-3, les mots : « la déclaration prévue à l'article 87 » sont remplacés par les mots : « les déclarations prévues aux articles 87 et 87-0 A » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 133-5-6, après le mot : « sociales » sont insérés les mots : « ainsi que de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts » ;

3° L'article L. 133-5-7 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Déclarer et reverser les montants donnant lieu à la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts » ;

4° A l'article L. 133-5-8, les mots : « et contributions sociales » sont remplacés par les mots : « , contributions sociales et de la retenue à la source » et les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , contributions et de la retenue à la source » ;

5° A l'article L. 133-5-10, les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , contributions et la retenue à la source » ;

6° L'article L. 133-5-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 133-5-11. - Les modalités de transmission des déclarations aux régimes et à l'administration fiscale, pour le compte desquels sont recouvrées les cotisations, contributions et la retenue à la source mentionnées à l'article L. 133-5-10 ainsi que les modalités des versements correspondants font l'objet de conventions entre les organismes gérant ces régimes, ainsi que d'une convention avec l'administration fiscale. » ;

7° Au III de l'article L. 136-6 :

a) Au premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le produit annuel de cette contribution résultant, d'une part, des prélèvements prévus par l'article L. 136-6-1 et, d'autre part, des montants des rôles généraux et supplémentaires mis en recouvrement au cours d'une année est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans des conditions fixées par convention. » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « par article de rôle », sont ajoutés les mots : « , avant imputation des prélèvements prévus par l'article L. 136-6-1, » ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quarante-cinq jours » ;

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

8° Après l'article L. 136-6, il est inséré un article L. 136-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 136-6-1. - 1. Les revenus mentionnés à l'article 204 C du code général des impôts, lorsqu'ils sont soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au III de cet article, ou lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du II bis de l'article L. 136-5 du même code donnent lieu, l'année de leur réalisation ou au cours de laquelle le contribuable en a la disposition, à un prélèvement acquitté par le contribuable dans les conditions et selon la même périodicité de versement que celles applicables à l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.

« 2. L'assiette du prélèvement afférent aux revenus mentionnés au 1 est déterminée par application des règles définies à l'article 204 G du code général des impôts.

« Le montant du prélèvement est calculé en appliquant à cette assiette le taux des contributions prévues, selon le cas, aux articles L. 136-1 ou L. 136-6 du code de la sécurité sociale et 14 ou 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et des prélèvements prévus aux articles 1600-0 S du code général des impôts et L. 245-14 du code de la sécurité sociale et de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, afférents à ces mêmes revenus.

« Les demandes présentées en application des articles 204 J à 204 L du code général des impôts s'appliquent également aux prélèvements définis par le présent article.

« 3. Le montant du prélèvement payé au cours d'une année s'impute sur le montant des contributions et prélèvements mentionnés au deuxième alinéa du 2 dû au titre de cette même année. S'il excède le montant dû, l'excédent est restitué.

« 4. Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les modalités et sous les mêmes garanties, sanctions et sûretés que l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. ».

QUOTITÉ INSAISSISSABLE DU SALAIRE ET EXTENSION DE LA GARANTIE DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DU RÉGIME D'ASSURANCE DES CRÉANCES DES SALAIRES (AGS)

E. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 3252-3 est complété par les mots : « et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 3253-8 et l'article L. 3253-17 sont complétés par les mots : « ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts ».

COLLECTIVITÉS LOCALES

F. - Les articles L. 2321-2, L. 3321-1, L. 3664-1, L. 4321-1, L. 5217-12-1, L. 71-113-3 et L. 72-103-2 du code général des collectivités territoriales sont respectivement complétés par un 34°, un 23°, un 30°, un 15°, un 27°, un 22° et un 22° ainsi rédigés : « La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

G. - 1° Sous réserve des 2° à 5°, les A à F s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

2° Le 5° du B s'applique aux déclarations mentionnées aux articles 87, 88, 240 et 241 du code général des impôts afférentes aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017 et aux déclarations mentionnées à l'article 87-0 A du même code afférentes aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

3° Les 13° et 19° du B s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

4° Le 20° du B s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2018 ;

5° Les 31° du B et 2° du C s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2017.

CRÉDIT D'IMPÔT « MODERNISATION DU RECOUVREMENT » (CIMR)

II. - A. - Les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement mentionné à l'article 204 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, perçus ou réalisés en 2017, d'un crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2018 au titre de l'impôt sur le revenu.

B. - Le crédit d'impôt prévu au A est égal au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 résultant de l'application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 du code général des impôts ou, le cas échéant, à l'article 197 A du même code multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus non exceptionnels mentionnés au 1 de l'article 204 A du code général des impôts, les déficits étant retenus pour une valeur nulle, et le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global. Le montant obtenu est diminué des crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales internationales afférents aux revenus mentionnés au 1 de l'article 204 A du code précité.

DÉFINITION DES REVENUS NON EXCEPTIONNELS RELEVANT DE LA CATÉGORIE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES

C. - Sont pris en compte au numérateur du rapport prévu au B pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères à l'exception :

- des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ;
- des indemnités versées à l'occasion de la cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;
- des indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- des prestations mentionnées à l'article 80 *decies* du code général des impôts ;
- des prestations de retraite servies sous forme de capital ;
- des aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne constitués conformément aux dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ainsi que les sommes mentionnées au a du 18° de l'article 81 du code général des impôts ;

- des sommes retirées par le contribuable d'un plan mentionné à l'alinéa précédent ;
- des sommes issues de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps ;
- des gratifications surrogatoires, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur ;
- des revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;
- de tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

DÉFINITION DES REVENUS FONCIERS NON EXCEPTIONNELS

D. - 1. Le montant net imposable du revenu foncier à retenir au numérateur du rapport prévu au B pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A est déterminé, sous réserve du 2, dans les conditions prévues aux articles 14 à 33 *quinquies* du code général des impôts, au 3° du I de l'article 156 du même code et au I du II du présent article.

Ce montant est retenu à proportion de la part des recettes foncières suivantes dans le total des recettes foncières de l'année 2017 :

1° Loyers et fermages perçus en 2017 directement ou indirectement par le contribuable et dont l'échéance est intervenue au titre de cette même année à raison de l'exécution normale des contrats ou conventions de toute nature conclus entre les propriétaires et les locataires.

Toutefois, les loyers et fermages échus en 2017 :

- consistant en la remise d'immeubles ou de titres donnant vocation à la propriété ou à la jouissance de tels immeubles, de constructions ou d'aménagements en sont exclus ;
- à raison de l'exécution des contrats ou conventions et couvrant une période de location supérieure à douze mois ne sont retenus que dans la limite d'un montant correspondant à douze mois ;

2° Revenus des propriétés dont le propriétaire se réserve la jouissance, mentionnés à l'article 30 du code général des impôts.

2. En cas de rupture d'un engagement, les majorations du revenu net foncier effectuées au titre de l'année 2017 en application des dispositions des f à m du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, de l'article 31 *bis* dudit code et du III de l'article 156 *bis* du même code, ne sont pas prises en compte dans le montant net imposable du revenu foncier mentionné au 1.

DÉFINITION DES REVENUS NON EXCEPTIONNELS POUR LES INDÉPENDANTS

E. - 1. Le montant net imposable des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires non commerciaux à retenir au numérateur du rapport prévu au B pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A est déterminé, pour chaque membre du foyer fiscal et pour chacune de ces catégories de revenus, dans les conditions prévues à l'article 204 G du code général des impôts.

2. Ce montant, le cas échéant après application des abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* du code général des impôts, est retenu dans la limite du plus faible des deux montants suivants :

1° Le bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les règles prévues au 1, avant application des éventuels abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* du code précité ;

2° Le plus élevé des bénéfices imposables au titre des années 2014, 2015 ou 2016, déterminé selon les règles prévues au 1, avant application des éventuels abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* du même code.

Les dispositions du présent 2 ne sont pas applicables lorsque le bénéfice imposable en 2017 est le premier bénéfice déclaré à la suite d'une création d'activité en 2017. Toutefois, lorsque le bénéfice réalisé en 2018 par le membre concerné du foyer, majoré le cas échéant des traitements et salaires, des bénéfices qu'il a réalisés relevant des autres catégories mentionnées au 1 et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du code général des impôts qu'il a perçus, imposables au titre de cette même année, est inférieur au bénéfice réalisé en 2017 majoré le cas échéant de ses revenus relevant des autres catégories précitées réalisés en 2017, le crédit d'impôt est remis en cause à hauteur de la différence constatée, dans la limite de la différence, lorsqu'elle est positive, entre le bénéfice réalisé en 2017 et le bénéfice réalisé en 2018, sauf si le contribuable justifie que la baisse de son bénéfice en 2018 résulte uniquement de la variation de son activité par rapport à 2017.

COMPLÉMENT DE CIMR POUR LES INDÉPENDANTS EN 2019

3. En cas d'application du 2° du 2, le contribuable peut obtenir un crédit d'impôt complémentaire dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1, est supérieur ou égal au bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les mêmes règles, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt complémentaire, lors de la liquidation du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2018, égal à la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 2 ;

2° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1, est inférieur au bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les mêmes règles, mais supérieur au plus élevé des bénéfices imposables au titre des années 2014, 2015 ou 2016 retenus en application du 2° du 2, le contribuable bénéficie, lors de la liquidation du solde de l'impôt sur le revenu au titre de 2018, d'un crédit d'impôt complémentaire égal à la différence entre :

- le crédit d'impôt calculé en retenant au numérateur du rapport prévu au B le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1 ;

- et le crédit d'impôt déjà obtenu en application du 2 ;

3° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1, est inférieur au bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les mêmes règles, le contribuable peut bénéficier, par voie de réclamation, d'un crédit d'impôt complémentaire égal à la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en

application du 2 ou des deuxième à quatrième alinéas, s'il justifie que la hausse de son bénéfice déclaré en 2017 par rapport aux trois années précédentes et à l'année 2018 résulte uniquement d'un surcroît d'activité en 2017.

4. Pour l'application des 1 et 2, si le bénéfice imposable au titre des années 2014, 2015 et 2016 s'étend sur une période de moins de douze mois, il est ajusté *prorata temporis* sur une année.

5. Les contribuables mentionnés à l'article 151-0 du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, qui ont dénoncé leur option en 2016 pour 2017 et qui ont exercé une nouvelle option pour le versement libératoire en 2017 pour 2018 ne bénéficient pas du crédit d'impôt prévu au A.

DÉFINITION DES REVENUS NON EXCEPTIONNELS DES DIRIGEANTS

F. - 1. Les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires perçus dans les conditions mentionnées au 2 à retenir au numérateur du rapport prévu au B pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A, après application du C, sont retenus dans la limite du plus faible des deux montants suivants :

1° Leur montant net imposable au titre de l'année 2017 ;

2° Le plus élevé de ces revenus imposables au titre des années 2014, 2015 ou 2016.

2. Les dispositions du 1 sont applicables :

1° Aux rémunérations perçues par les personnes qui, au sens des a et c du 2° du III de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, contrôlent en 2017 la société qui les leur verse au cours de cette même année ;

2° Aux rémunérations perçues par les conjoints, ascendants, descendants ou frères et sœurs des personnes qui, au sens de l'alinéa précédent, contrôlent la société qui les leur verse en 2017 au cours de cette même année.

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'année 2017 constitue la première année au titre de laquelle les personnes concernées perçoivent des rémunérations mentionnées au 2.

Toutefois, lorsque les rémunérations perçues en 2018 par ces personnes, majorées le cas échéant de leurs autres traitements et salaires, de leurs bénéfices relevant des catégories mentionnées au 1 du E et de leurs autres revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du code général des impôts imposables au titre de cette même année, sont inférieures à celles perçues en 2017 de la même société, majorées le cas échéant de ces mêmes autres revenus réalisés en 2017, le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause à hauteur de la différence constatée, dans la limite de la différence, lorsqu'elle est positive, entre les rémunérations perçues en 2017 et celles perçues en 2018.

4. En cas d'application du 2° du 1, lorsque les rémunérations imposables suivant les règles applicables aux salaires perçues de la même société en 2018 sont supérieures ou égales à celles perçues en 2017, le contribuable peut demander, par voie de réclamation, la restitution de la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 1.

Dans le cas où les rémunérations imposables suivant les règles applicables aux salaires perçues de la même société en 2018 sont inférieures à celles perçues en 2017 mais supérieures à la plus élevée des rémunérations perçues au titre des années 2014, 2015 ou 2016 retenues en application du 2° du 1, le contribuable peut demander par voie de réclamation, la restitution d'une partie de la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 1 à hauteur de la différence constatée entre les rémunérations perçues en 2018 et, selon le cas, celles perçues en 2014, 2015 ou 2016.

A défaut, la restitution de la fraction du crédit d'impôt dont le contribuable n'a pas pu bénéficier en application du 1 peut également être demandée, sous réserve qu'il justifie, d'une part, que la hausse des rémunérations déclarées en 2017 par rapport à celles perçues de la même société les trois années précédentes correspond à une évolution objective des responsabilités qu'il a exercées ou à la rémunération normale de ses performances au sein de cette société en 2017 et, d'autre part, que la diminution de cette même rémunération en 2018 est également justifiée.

MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DU CIMR

G. - Le crédit d'impôt prévu au A et le crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E accordés au titre de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 s'imputent sur l'impôt sur le revenu dû, respectivement, au titre des revenus 2017 ou 2018, après imputation de toutes les réductions et crédits d'impôt et de tous les prélèvements ou retenues non libératoires.

L'excédent éventuel est restitué.

H. - Le crédit d'impôt prévu au A et le crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E ne sont pas retenus pour l'application du plafonnement mentionné à l'article 200-0 A du code général des impôts.

MESURE REVENUS FONCIERS SUR LES TRAVAUX 2017/2018

I. - Par dérogation aux dispositions des articles 12, 13, 28 et 31 du code général des impôts, les charges de la propriété sont déductibles dans les conditions suivantes :

1° Celles mentionnées aux a *bis*, a *quater* et c à e *bis* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, afférentes à des dettes dont l'échéance intervient en 2017, ne sont déductibles que pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2017 ;

2° Celles mentionnées aux a, b et b *bis* du 1° et aux c à c *quinquies* du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts sont retenues, pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018, à hauteur de 50 % des montants respectivement supportés au titre de ces mêmes dépenses en 2017 et en 2018.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux dépenses afférentes à des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou effectués sur un immeuble acquis en 2018.

CLAUSE GÉNÉRALE ANTI-OPTIMISATION

J. - 1. L'administration fiscale peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du montant du crédit d'impôt prévu au A ou du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E sans que cette demande constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.

Cette demande indique expressément au contribuable les points sur lesquels elle porte et lui fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante à la demande de justifications, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Lorsque le contribuable s'est abstenu de répondre à la demande de justifications ou de compléments, l'administration fiscale peut remettre en cause le montant du crédit d'impôt prévu au A ou du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E selon les procédures d'imposition d'office prévues aux articles L. 65 et suivants du livre des procédures fiscales.

Si la réponse fait apparaître que le contribuable a procédé à des opérations qui ont eu principalement pour objet et pour effet d'augmenter le montant du crédit d'impôt prévu au A ou de son crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E, l'administration peut remettre en cause le montant de ces crédits d'impôt selon les procédures prévues aux articles L. 55 et suivants du livre des procédures fiscales.

2. Pour l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

3. Seuls les revenus déclarés spontanément par le contribuable sont pris en compte dans le calcul du montant du crédit d'impôt prévu au A et du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E.

CRÉDIT D'IMPÔT PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

K. - Les revenus de l'année 2017 mentionnés à l'article 204 C du code général des impôts lorsqu'ils sont soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au III de cet article, ou lorsqu'ils sont soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code précité, dans les conditions prévues au II *bis* de l'article L. 136-5 du même code ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les mêmes conditions que celles prévues au A, ainsi qu'à un crédit d'impôt complémentaire dans les mêmes conditions que celles prévues au 3 du E.

Le montant du crédit d'impôt est calculé en appliquant au montant des revenus déterminés dans les conditions prévues aux B à F le taux des contributions prévues selon le cas aux articles L. 136-1 ou L. 136-6 du code de la sécurité sociale et 14 ou 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et des prélèvements prévus aux articles 1600-0 S du code général des impôts et L. 245-14 du code de la sécurité sociale et de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, afférents à ces mêmes revenus.

Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa et son crédit d'impôt complémentaire accordés au titre des revenus de l'année 2017 s'imputent sur les contributions et prélèvements mentionnés au deuxième alinéa et dus respectivement au titre des revenus 2017 ou 2018. S'il excède les contributions et prélèvements dus, l'excédent est restitué.

Les dispositions du J sont applicables au crédit d'impôt prévu au premier alinéa et à son crédit d'impôt complémentaire.

Exposé des motifs

Actuellement, pour la plupart des catégories de revenus, l'impôt sur le revenu dû au titre d'une année N est acquitté par le contribuable au cours de l'année suivante N+1, sous forme de mensualités ou tiers provisionnels, complétés en fin d'année N+1, à la suite de la déclaration des revenus effectivement perçus lors de l'année N, par le versement d'un solde correspondant à la différence entre l'impôt dû *in fine* au titre de l'année N et les mensualités ou tiers provisionnels déjà versés.

Ce décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant nécessite pour le contribuable de constituer, afin d'acquitter l'impôt dû, une épargne de précaution, ou de disposer de marges de trésorerie suffisantes lors de l'année N+1.

À cet égard, un contribuable dont les revenus baissent entre l'année N et l'année N+1⁷, qui perd son emploi ou part à la retraite lors de l'année N+1, devra, malgré la baisse des revenus qu'il subira au cours de l'année N+1, acquitter l'impôt sur le revenu correspondant à ses revenus perçus au cours de l'année N. Face au manque d'adaptabilité du paiement de l'impôt aux revenus perçus lors de l'année de paiement de celui-ci, ce contribuable est susceptible, en l'absence d'épargne de précaution, de devoir faire face à d'importantes difficultés financières. Plus encore, ces difficultés coïncident avec l'année même au cours de laquelle le niveau de ses revenus se sera dégradé.

De surcroît, les difficultés financières susmentionnées sont *a priori* susceptibles d'être accentuées en cas de détérioration de la conjoncture économique, alors même qu'il convient, pendant ces périodes, de veiller à ne pas grever le pouvoir d'achat des ménages.

Enfin, ce décalage d'un an ainsi que les difficultés financières en résultant contribuent à nuire à la lisibilité de l'impôt par les ménages et, ce faisant, à l'acceptabilité de celui-ci.

Au regard de ce constat, le présent article définit les modalités de mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'un prélèvement afférent à l'impôt sur le revenu, contemporain de la perception des revenus, appelé « prélèvement à la source ».

Plus précisément, la réforme proposée répond à deux objectifs indissociables l'un de l'autre, le premier ayant trait à la mise en œuvre de manière pérenne de ce prélèvement contemporain, le second portant spécifiquement sur l'année de transition, *i.e.* 2018, entre le régime actuellement en vigueur et la mise en œuvre du prélèvement contemporain.

De manière pérenne, la réforme proposée consiste, à compter du 1^{er} janvier 2018, à répondre à un objectif d'intérêt général, visant à moderniser le recouvrement de l'impôt sur le revenu, en anticipant dans la mesure du possible le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre d'une année, par la mise en place d'une contribution aux charges publiques contemporaine (le « prélèvement à la source ») versée lors de cette même année au fur et à mesure de la perception des revenus, tout en veillant à maintenir globalement inchangé le niveau des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues chaque année par le Trésor.

La mise en œuvre de cette contribution s'appuiera, afin de tenir compte de la personnalisation de l'impôt sur le revenu, *a minima* sur les dernières informations relatives à chaque contribuable à la disposition de l'administration fiscale, apportera des garanties en matière de protection de la vie privée, et tiendra compte des contraintes techniques susceptibles d'être rencontrées en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Cette contribution, qui ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu, permettra ainsi d'atténuer notablement pour les ménages, et en particulier pour ce qui concerne la gestion de leur trésorerie, les conséquences du décalage d'une année existant actuellement, pour la plupart des catégories de revenus, entre la perception de ces revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant. Elle permettra en outre d'améliorer la lisibilité, pour le contribuable, du paiement de l'impôt sur le revenu.

Concernant l'année de transition, la réforme proposée vise à répondre, de manière indissociable de l'objectif de portée générale susmentionné, à un objectif qui s'articule autour de trois axes :

1° Assurer, par l'intermédiaire d'un mécanisme *ad hoc* exceptionnel de transition, l'absence de rupture caractérisée d'égalité devant les charges publiques qui résulterait du paiement excessif, voire confiscatoire, par les ménages en 2018, d'une double contribution aux charges publiques au titre de l'impôt sur le revenu portant sur leurs revenus non exceptionnels inclus dans le champ du prélèvement à la source, constituée non seulement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, mais aussi, pour les ménages concernés, de la contribution aux charges publiques contemporaine versée et mise en place à compter du 1^{er} janvier 2018 anticipant le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 ;

2° Préserver l'effet globalement incitatif des crédits et réductions d'impôts acquis au titre de l'année 2017, pour des motifs d'intérêt général de soutien aux différents secteurs sociaux et économiques lié à l'existence de telles incitations ;

3° Conserver globalement, pour des motifs d'intérêt général, le niveau des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor lors de l'année 2018, en veillant notamment à ce que la contribution aux charges publiques contemporaine versée et mise en place à compter du 1^{er} janvier 2018 ne conduise pas à une augmentation ou à une baisse manifeste des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor lors de cette même année.

Au regard de ces objectifs, le champ des revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le présent article comprendra, sauf exception, les traitements, les salaires, les pensions, les revenus de remplacement, les rentes viagères, ainsi que les revenus des travailleurs indépendants (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux) et les revenus fonciers. *A contrario*, les modalités de recouvrement des autres types de revenus resteront quant à elles inchangées : les plus-values immobilières font en effet déjà l'objet d'un prélèvement contemporain sous forme de prélèvement libératoire, les revenus de capitaux mobiliers font déjà l'objet d'un prélèvement à la source sous forme de prélèvement forfaitaire obligatoire, tandis que les contraintes techniques associées au caractère exceptionnel, à l'impossibilité d'anticipation et à la complexité de la détermination des gains provenant de la cession de valeurs mobilières imposables, conduisent à les exclure également, à ce stade, du champ de la réforme. Ainsi, l'immense majorité des revenus sera concernée par la réforme⁸.

Les prélèvements sociaux recouverts par voie de rôle qui suivent les mêmes modalités de recouvrement que l'impôt sur le revenu des revenus qui y sont soumis (ex : prélèvements sociaux afférents aux revenus fonciers), seront également concernés.

Le prélèvement contemporain sera calculé, pour chaque ménage, sur la base d'un taux propre à ce ménage. Il prendra la forme :

1° D'une retenue à la source au fur et à mesure du paiement des revenus pour les traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, le collecteur de la retenue à la source étant le payeur du revenu (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite) qui reversera celle-ci au Trésor le mois ou trimestre suivant, en fonction de la taille du collecteur ;

2° D'un acompte contemporain pour ce qui concerne les revenus des travailleurs indépendants ainsi que pour les revenus fonciers, les pensions alimentaires, les rentes viagères à titre onéreux et certains revenus de source étrangère, prélevés par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable.

De manière générale, le taux du foyer ainsi que le montant de l'acompte contemporain de l'année N seront calculés par l'administration fiscale, sur la base des données fiscales du foyer de l'année N-2 (*i.e.* sur la base des dernières informations connues de l'administration fiscale en début d'année N), rafraîchies en septembre de l'année N par les données fiscales du foyer de l'année N-1 (données connues de l'administration fiscale à cette période). Il illustrera le poids moyen de l'impôt sur le revenu acquitté par le ménage lors des années précédentes, en tenant compte de l'ensemble des revenus, des charges et de la situation du foyer, hors réductions et crédits d'impôt.

Le taux du foyer sera transmis par l'administration fiscale à l'employeur ou la caisse de retraite pour prise en compte sur la feuille de paie ou relevé de pension, en utilisant autant que possible les outils existant d'ores et déjà pour la déclaration sociale nominative. Ces outils seront également utilisés pour le reversement au Trésor par l'employeur ou la caisse de retraite, de la retenue à la source effectuée. En outre, les dispositifs existant actuellement en matière sociale seront également utilisés pour les relations entre l'administration fiscale et les particuliers employeurs.

À l'image des dispositions actuellement en vigueur pour les contributions et cotisations sociales, le reversement au Trésor de la retenue à la source par le collecteur de celle-ci sera encadré.

L'administration fiscale sera l'interlocuteur unique des contribuables pour ce qui concerne leur taux de prélèvement et leurs données fiscales, ces dernières n'étant pas mises à disposition du collecteur. Afin d'apporter des garanties supplémentaires en matière de protection de la vie privée⁹, une possibilité sera offerte pour un couple, à sa demande, d'opter, sans modifier le niveau du prélèvement attendu pour le foyer, pour un taux individualisé en fonction du niveau des revenus de chacun de ses membres, le taux et l'option étant respectivement calculé et proposée par l'administration fiscale. Le couple pourra ainsi utilement y avoir recours en cas de différence de revenus notable entre les deux membres le constituant. À cette même fin, une possibilité sera également offerte pour le contribuable titulaire de salaires, à sa demande, d'opter pour que son taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale ne soit pas transmis à son employeur, étant précisé qu'il incombera

toutefois au contribuable, par souci d'égalité et afin de préserver les intérêts du Trésor, d'acquitter, au fur et à mesure de la perception de ses salaires, le montant de retenue à la source dont ces derniers auraient fait l'objet en application de ce taux. Enfin, toute utilisation non appropriée du taux de prélèvement ou divulgation de celui-ci sera passible de sanctions.

En l'absence de taux transmis par l'administration fiscale (ex : début d'activité, personnes encore à la charge de leurs parents, contrat court, option exercée en ce sens par le contribuable), le collecteur de la retenue à la source appliquera un taux proportionnel sur la base d'une grille de taux neutres dépendant du montant de la rémunération versée.

Enfin, par dérogation, le taux des foyers modestes et moyens non-imposés à l'impôt sur le revenu pendant deux années consécutives, dont l'une au moins à raison de l'imputation de réductions ou crédits d'impôts, sera ramené à zéro afin que la mise en œuvre du prélèvement à la source, compte tenu de ses modalités, ne se traduise pas, le cas échéant :

- Du point de vue des foyers modestes et moyens se trouvant dans cette situation au titre des revenus des années 2015 et 2016, par le sentiment d'une entrée dans l'imposition à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

- Pour les foyers modestes et moyens habituellement non-imposés à l'impôt sur le revenu à raison de réductions ou crédits d'impôts, par des avances de trésorerie infra-annuelles.

Le montant de l'acompte contemporain sera quant à lui transmis par l'administration fiscale aux travailleurs indépendants ou aux titulaires de revenus fonciers ou d'autres revenus soumis à l'acompte, et prélevé sur leur compte bancaire sous forme de versements périodiques mensuels ou, sur option, trimestriels. Une possibilité sera offerte aux travailleurs indépendants dont les revenus fluctuent, à leur demande, d'échelonner au cours de l'année de manière infra-annuelle les versements correspondant à leur acompte contemporain.

Les règles de calcul de l'impôt sur le revenu restant inchangées, la démarche civique de la déclaration par chaque foyer, lors de l'année N+1, des revenus perçus au titre de l'année N sera maintenue conformément aux dispositions actuellement en vigueur, afin de régulariser à l'occasion du solde, le paiement de l'impôt réellement dû *in fine* au titre de l'année N. Aussi, à l'occasion de l'élaboration du solde, le montant acquitté au cours de l'année N sous forme de prélèvement contemporain sera déduit, au même titre que les réductions et crédits d'impôt acquis au titre de l'année N, de l'impôt réellement dû *in fine* au titre de cette même année, celui-ci incluant l'impôt afférent aux revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par la réforme perçus au cours de l'année N, l'ensemble conduisant à une régularisation sous forme d'appel complémentaire ou, en cas de trop versé, de restitution.

Afin de renforcer l'adaptabilité du prélèvement aux variations de situation du ménage, en cas de mariage ou PACS, de décès d'un membre du couple, ou de divorce ou de séparation, le contribuable déclarera ce changement de situation à l'administration fiscale, qui calculera alors un taux de prélèvement et un montant d'acompte contemporain tenant compte de ce changement.

En outre, afin de renforcer la contemporanéité des versements correspondant au prélèvement à la source, réalisés tout au long de l'année en leur permettant de s'adapter encore davantage aux variations des revenus et à la composition du ménage, une possibilité sera également offerte au contribuable de moduler, à sa demande, au cours de l'année, sur la base de sa situation contemporaine et de l'estimation de l'ensemble de ses revenus de cette même année, son taux de prélèvement ou le montant de son acompte contemporain :

1° La modulation à la hausse, non obligatoire, sera encouragée, en particulier en cas de hausse des revenus lors de l'année N, afin de limiter l'amplitude de la régularisation, lors de l'année N+1, de l'impôt dû au titre de l'année N ;

2° La modulation à la baisse sera quant à elle encadrée, afin de trouver un juste équilibre entre :

- La liberté, pour un contribuable, sur la base de données contemporaines connues de lui seul (ex : prévision des revenus qu'il percevra lors de l'année N, naissance au sein du foyer fiscal lors de cette même année), de pouvoir diminuer ses versements correspondant au prélèvement contemporain ;

- La nécessité, pour l'État, d'assurer l'effectivité de la collecte de l'impôt sur le revenu sur une base légitime, *i.e.* sur la base des dernières données fiscales à la disposition de l'administration fiscale, à savoir celles de l'année N-2, rafraîchies en cours d'année N par celles de l'année N-1.

Ainsi, le contribuable sera autorisé à moduler à la baisse lorsque le calcul du prélèvement contemporain résultant de son estimation sera inférieur de plus de 10 % et 200 € au prélèvement qu'il supporterait, sur la base de cette estimation, en l'absence de modulation. Afin de respecter l'équilibre susmentionné, une modulation à la baisse trop importante sera quant à elle pénalisée.

Lors de l'année de transition, en 2018 :

1° L'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2017 et inclus dans le champ des revenus concernés par la réforme sera annulé par l'intermédiaire d'un crédit d'impôt *ad hoc* de modernisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu, destiné à assurer pour le contribuable cette année-là, l'absence de double contribution aux charges publiques au titre de l'impôt sur le revenu portant sur ses revenus non exceptionnels inclus dans le champ des revenus concernés par la réforme. Il en sera de même des prélèvements sociaux concernés par la réforme ;

2° Ce mécanisme contribuera à faire en sorte que la contribution aux charges publiques contemporaine versée à compter du 1^{er} janvier 2018 ne conduise pas à une augmentation manifeste des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor lors de cette même année ;

3° L'application de ce mécanisme permettra également de maintenir le bénéfice des réductions et crédits d'impôt acquis au titre de l'année 2017, préservant ainsi le niveau de soutien aux ménages et aux différents secteurs sociaux et économiques lié à l'existence de ces avantages fiscaux au titre de cette même année ;

4° Les revenus exceptionnels ainsi que les revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par la réforme, perçus en 2017, resteront, en l'absence de double contribution aux charges publiques au titre de l'impôt sur le revenu, imposés normalement en 2018, selon les modalités habituelles ;

5° Au regard des différences existantes concernant le mode de formation des revenus afférents à chaque catégorie de revenus soumis à l'impôt sur le revenu, comprenant notamment les règles relatives à la déduction des charges ou celles relatives à la constitution des produits, une définition du caractère non exceptionnel des revenus perçus en 2017 concernés par le prélèvement à la source qui ouvriront droit au crédit d'impôt de modernisation du recouvrement sera, par souci d'égalité, prévue pour chaque catégorie de revenus : revenus salariaux, salaires de certains dirigeants d'entreprise, revenus des travailleurs indépendants et revenus fonciers ;

6° Concernant les revenus fonciers, le crédit d'impôt de modernisation de recouvrement s'accompagnera d'un dispositif visant à ne pas désinciter les ménages à réaliser en 2017 des travaux sur des immeubles loués.

Ainsi, à la suite de la mise en œuvre de la réforme à compter du 1^{er} janvier 2018, les versements correspondant au prélèvement contemporain réalisés au cours d'une année se rapporteront à l'impôt dû au titre de cette même année, et non pas au titre de l'année précédente comme actuellement.

Ces versements pourront s'adapter aux variations de revenus observées entre l'année précédente et l'année en cours, ce qui sera plus juste et améliorera ainsi les capacités financières des ménages. En particulier, pour les salariés et les retraités, cette adaptabilité sera pour partie automatique, l'assiette de la retenue à la source étant contemporaine.

La lisibilité de l'impôt sur le revenu et, ce faisant, son acceptabilité, seront renforcées : un taux propre à chaque contribuable sera appliqué de manière lisible et synthétique à ses revenus, permettant de surcroît de lever les difficultés relatives à la compréhension du barème progressif de l'impôt sur le revenu et à la confusion pouvant exister entre taux moyen d'imposition et taux marginal. Plus encore, pour les salariés et les retraités, cette lisibilité sera matérialisée par une ligne spécifique sur leur feuille de paie ou relevé de pension correspondant au prélèvement contemporain acquitté.

Cette réforme majeure et structurante pour l'avenir a été mise en œuvre dans la quasi totalité des pays de l'OCDE.

b. Rapport n° 4125 de Mme Rabault fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, TOME III, vol. 2 déposé le 13 octobre 2016

Rapport complet sur l'article 38 , vol. <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r4125-tIII-v2.asp>

(...)

CADRAGE GÉNÉRAL DU DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu (IR) est aujourd'hui pour l'essentiel acquitté un an après la perception des revenus, à l'exception de certains revenus spécifiques qui font l'objet de retenues à la source (RAS) ⁽¹⁾.

Ainsi, les revenus perçus au cours de l'année N – 1 (par exemple 2015) sont déclarés par les contribuables au cours du printemps de l'année N (2016) et font l'objet d'un avis d'imposition transmis à l'automne de cette même année N (2016). Au cours de cette année N (2016), les contribuables effectuent donc des versements provisionnels calculés sur la base de l'impôt acquitté en année N – 1 (2015), qui portait lui-même sur les revenus perçus en année N – 2 (2014).

Les contribuables sont donc amenés à payer leurs impôts pendant les neuf premiers mois de l'année N (2016) sur la base des revenus qu'ils ont perçus en année N – 2 (2014). La régularisation de l'impôt restant dû n'intervient qu'en septembre de l'année N (2016), après la réception de l'avis d'imposition ⁽²⁾. Ce mécanisme emporte un décalage significatif entre la perception des revenus et leur taxation, ce qui peut occasionner, pour les contribuables dont les revenus varient d'une année sur l'autre, des difficultés.

Pour réduire ces difficultés, le présent article propose de prélever l'impôt sur le revenu au moment où celui-ci est perçu, c'est-à-dire directement à sa source.

La mise en œuvre du prélèvement à la source s'articule autour des dispositions suivantes :

- il concernera tous les contribuables ;
- les revenus qui feront l'objet du prélèvement à la source sont les salaires, traitements et pensions, les rentes viagères, les revenus fonciers, les bénéficiaires agricoles (BA), les bénéficiaires non commerciaux (BNC) et les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ;
- ne seront pas concernés par le prélèvement à la source : les plus-values immobilières, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values mobilières, les revenus des stocks options, les attributions gratuites d'actions... Pour ces types de revenus, l'imposition continuera à être réalisée comme elle l'est actuellement ;
- le prélèvement à la source s'appuiera sur deux mécanismes : la retenue à la source, qui concernera les salaires ou les pensions net imposables et qui sera réalisée par l'employeur sur la base d'un taux transmis par l'administration fiscale, et les acomptes, qui concerneront les revenus fonciers, les BIC, BNC et BA et qui seront versés directement par le contribuable auprès de l'administration fiscale ;
- dans le cas de la retenue à la source, le taux transmis par l'administration fiscale à l'employeur pourra être le taux d'imposition réel du foyer fiscal, un taux par défaut ou un taux individualisé dans le cas d'un couple ;
- l'année 2017 sera l'année de transition entre le système actuel et celui du prélèvement à la source. En 2018, l'impôt sur les revenus 2017 aurait dû être perçu. Il ne le sera pas. En 2018, c'est l'impôt sur les revenus 2018 qui sera perçu. En parallèle, le présent projet de loi de finances prévoit de conserver aux contribuables le bénéfice des réductions et crédits d'impôt qu'ils auraient acquis au titre de l'année 2017.

I. LE CONTEXTE HISTORIQUE ET INTERNATIONAL

A. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : UN SUJET RÉCURRENT DANS LE DÉBAT FISCAL FRANÇAIS

La mise en place du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu ne constitue pas un débat nouveau en France.

Ainsi que le rappelait le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) dans son rapport sur ce thème en 2012 ⁽³⁾, les premières traces de ce débat remontent aux années 1930 et s'inscrivaient dans le cadre des réflexions menées sur les procédures permettant de fiabiliser le recouvrement de l'impôt. Le déclenchement de la seconde guerre mondiale et les besoins financiers afférents accélérèrent la réflexion et une retenue à la source sur les salaires fut instaurée par décret du 10 novembre 1939, sous le nom de « *stoppage à la source* » ; il s'agissait d'un impôt proportionnel assis sur l'ensemble des rémunérations, fixé selon un barème simplifié prenant en compte les charges de famille et libératoire de l'impôt sur le revenu. Dans un contexte de lutte contre l'inflation, ce dispositif fut remplacé en 1948 par un « *versement forfaitaire* » prenant la forme d'une taxe sur les salaires de 5 %, qui, elle, n'était pas libératoire de l'impôt. Ce versement forfaitaire fut à son tour abrogé par la loi du 28 décembre 1959 créant l'impôt sur le revenu unifié et progressif, dans sa forme moderne ⁽⁴⁾. La retenue à la source fut donc appliquée en France pendant vingt ans.

Après quelques initiatives restées sans suite sous la IV^e République, puis l'engagement d'un projet en 1967, abandonné à la suite des événements de mai 1968, un rapport de l'Inspection générale des finances publié en 1970 ⁽⁵⁾ sur le recouvrement de l'impôt sur le revenu conduisit à la loi du 29 juin 1971 instaurant le paiement mensualisé de l'impôt sur le revenu ⁽⁶⁾.

Un projet de retenue à la source de l'impôt sur le revenu fut introduit par un amendement gouvernemental en octobre 1973, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1974. Adopté par l'Assemblée nationale, le dispositif introduit par cet amendement fut supprimé par le Sénat, l'opposition se cristallisant, d'une part, sur la question du civisme fiscal, qui aurait été réduit du fait de la disparition de l'acte de paiement de l'impôt, et, d'autre part, sur les charges supplémentaires induites pour les entreprises.

Le débat ressurgit à la fin des années 1990 et au début des années 2000, se traduisant par la publication d'un nombre tout à fait notable de rapports sur le sujet, qui ne connurent pas de suites ⁽⁷⁾. En 2007, une concertation fut engagée en vue d'instaurer la retenue à la source au 1^{er} janvier 2009 et déboucha sur la remise d'un rapport ⁽⁸⁾. Le projet fut toutefois abandonné à la suite des élections présidentielle et législatives du printemps 2007.

À partir de 2012, de nouveaux travaux vinrent alimenter la réflexion sur le sujet, parmi lesquels le rapport du CPO de février 2012 ou encore le rapport sur la fiscalité des ménages publié en mai 2014 ⁽⁹⁾, qui consacrait une partie de ses développements à la modernisation et la simplification de l'impôt sur le revenu.

B. LA FRANCE EST, AVEC LA SUISSE, LE SEUL PAYS MEMBRE DE L'OCDE SANS PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le système fiscal français fait figure de quasi-exception parmi les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), alors que tous les pays développés, à l'exception de la Suisse, de Singapour – qui n'est pas membre de l'OCDE – et donc de la France, appliquent une retenue à la source sur les salaires pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La retenue à la source a été adoptée par la plupart des pays depuis plusieurs décennies – voire un siècle –, ainsi que le soulignent les exemples suivants :

- en 1917 au Canada ;
- en 1925 en Allemagne ;
- en 1943 aux États-Unis ;
- en 1944 au Royaume-Uni ;
- en 1973 en Italie ;
- en 1979 en Espagne.

C. LA PRÉPARATION PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2016 DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'article 76 de la loi de finances pour 2016 ⁽¹⁰⁾ comportait trois mesures de nature à préparer et faciliter le plus possible la mise en œuvre du prélèvement à la source :

- la remise au Parlement par le Gouvernement d'un rapport sur les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter de 2018. Devaient notamment être abordés l'étude des revenus concernés par la réforme, le traitement des dépenses fiscales acquises en 2017 et le coût de la réforme. L'évaluation préalable du présent article constitue ce rapport ⁽¹¹⁾ ;
- la généralisation de la déclaration des revenus par voie électronique pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet ;
- l'abaissement, entre 2016 et 2019, du seuil de revenu à partir duquel le paiement de l'impôt doit être fait par voie dématérialisée.

Le dispositif proposé par le présent article 38 du projet de loi de finances, tirant les conséquences des précédentes tentatives de mise en œuvre du prélèvement à la source, s'appuyant sur les comparaisons internationales et tenant compte des spécificités fiscales françaises, vise à instaurer, pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

II. LE RÉGIME JURIDIQUE PROPOSÉ

Le prélèvement à la source proposé par le Gouvernement conduirait les contribuables, à la différence des modalités d'imposition sur le revenu en vigueur, à payer leur impôt de façon contemporaine à la perception des revenus sur lesquels cet impôt est assis. Il mettrait ainsi un terme au décalage d'un an qui existe aujourd'hui et permettrait une meilleure adaptation de l'impôt acquitté aux variations des revenus perçus.

A. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE CONCERNERAIT LA TOTALITÉ DES FOYERS IMPOSABLES ET LA QUASI-TOTALITÉ DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le prélèvement à la source concernerait la totalité des foyers fiscaux imposables et porterait sur 97,5 % de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les recettes tirées du prélèvement à la source, quant à elles, correspondraient à

plus de 94 % du total des recettes brutes de cet impôt, ce qui représenterait, si l'on prenait pour référence *mutatis mutandis* l'évaluation révisée pour 2016, 72 milliards sur un total de 76,3 milliards d'euros.

Les revenus relevant du prélèvement à la source (PAS) feraient l'objet, selon leur nature, de deux modalités de recouvrement distinctes :

- une retenue à la source (RAS), collectée et versée par un tiers collecteur. Elle concernerait notamment les salariés (le collecteur étant l'employeur) et les titulaires de pensions de retraite (le collecteur étant la caisse de retraite) ;
- un acompte contemporain, acquitté par le contribuable et directement prélevé sur son compte par l'administration fiscale. Il concernerait notamment les travailleurs indépendants et les titulaires de revenus fonciers.

Les revenus exclus du prélèvement à la source continueraient d'être imposés selon les modalités en vigueur. Leur exclusion est motivée par plusieurs considérations :

- ils font déjà l'objet d'un prélèvement contemporain à leur perception (revenus de capitaux mobiliers, revenus perçus par des non-résidents, etc.) ;
- leur soumission au prélèvement à la source serait trop complexe en raison de la nature particulière de ces revenus (imprévisibilité et caractère exceptionnel) et des différentes règles d'imposition applicables (par exemple, revenus de l'actionnariat salarié).

Le tableau qui suit présente la synthèse des modalités d'imposition des revenus inclus dans le champ de la réforme et fait état des revenus en étant exclus.

REVENUS INCLUS ET EXCLUS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Revenus dans le champ du prélèvement à la source		Revenu hors du champ du prélèvement à la source
Retenue à la source	Acompte contemporain	
Traitements et salaires	Bénéfice industriels et commerciaux (BIC)	Plus-values immobilières (PVI)
Pensions de retraite	Bénéfices non commerciaux (BNC)	Plus-values mobilières (PVM)
Indemnités journalières de sécurité sociale, allocations chômage	Bénéfices agricoles (BA)	Revenus de capitaux mobiliers (RCM)
Indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail (pour leur part imposable)	Revenus fonciers	<i>Stock-options</i> , attribution d'actions gratuites (AGA), <i>carried interest</i> , bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)
Participation, intéressement	Rentes viagères à titre onéreux (RVTO)	Indemnités pour préjudice moral supérieures à un million d'euros
Rentes viagères à titre gratuit	Par exception, pensions alimentaires, salaires et pensions versés par des débiteurs établis à l'étranger	Revenus de non-résidents soumis à une retenue à la source et revenu de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt

Source : commission des finances, d'après l'évaluation préalable et le dispositif de l'article.

Le tableau ci-après indique le poids dans l'assiette et les recettes de l'impôt sur le revenu des différentes catégories de revenus, selon qu'elles se trouvent dans le champ de la réforme ou non.

RÉPARTITION DE L'ASSIETTE DES REVENUS ET DES RECETTES D'IMPÔT COLLECTÉES ENTRE REVENUS SE TROUVANT DANS LE CHAMP DE LA RÉFORME ET REVENUS HORS CHAMP DE LA RÉFORME

(en milliards d'euros)

Type de revenus	Assiette nette (en milliards)	Part dans l'assiette totale	Recettes d'impôt sur le revenu brut	Part dans les recettes d'impôt sur le

	<i>d'euros</i>		<i>(en milliards d'euros)</i>	revenu brut
Revenus se trouvant dans le champ du PAS	936,7	97,6 %	76,3	94,2 %
Dont revenus se trouvant dans le champ de la retenue à la source	847,5	88,3 %	62,6	77,3 %
Dont revenus se trouvant dans le champ de l'acompte	89,2	9,3 %	13,7	16,9 %
Revenus se trouvant hors champ du prélèvement à la source	23,2	2,4 %	4,7	5,8 %
Total des revenus	959,9	100 %	81	100 %

Source : commission des finances.

B. LES MODALITÉS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

1. Les modalités générales

Ainsi qu'il a été vu, l'imposition des revenus dans le champ du prélèvement à la source serait recouvrée selon deux modalités, la retenue à la source et l'acompte contemporain.

Les revenus soumis à la retenue à la source feraient l'objet, chaque mois, d'un prélèvement par le tiers payeur – employeur, caisse de retraites, *etc.* – qui serait ensuite chargé de reverser à l'administration fiscale les sommes collectées. Le contribuable ne serait donc plus redevable des sommes collectées par le tiers. Il continuerait cependant à déclarer chaque année, comme aujourd'hui, les revenus perçus.

Les autres revenus, dont ceux des travailleurs indépendants ou les revenus fonciers, feraient l'objet d'un acompte contemporain acquitté mensuellement ou, sur option du contribuable, trimestriellement.

Les titulaires de revenus soumis à la retenue à la source, tels que les salariés, percevraient un revenu net d'impôt dont le montant correspondrait exactement au revenu réellement disponible.

Les réductions d'impôt et les crédits d'impôt, à l'image de ce qui existe aujourd'hui, seraient perçus lors de la liquidation de l'impôt, en septembre N + 1. Si le dispositif introduit ici un décalage entre le paiement de l'impôt et la perception des réductions et crédits d'impôt, ce décalage serait sans effet pour les avantages fiscaux récurrents, perçus eux chaque année.

2. L'assiette du prélèvement

L'assiette du prélèvement varierait selon la nature des revenus.

Pour ceux soumis à la retenue à la source, il s'agirait des revenus perçus l'année d'imposition (par exemple, les salaires mensuels).

Pour ceux relevant de l'acompte contemporain, il s'agirait :

- entre janvier et août de l'année d'imposition N, des revenus déclarés au titre l'avant-dernière année par rapport à cette année d'imposition, soit les revenus perçus en année N – 2 ;
- entre septembre et décembre de l'année d'imposition N, des revenus déclarés au titre de l'année précédant celle de l'imposition, soit les revenus perçus en année N – 1.

3. Le taux du prélèvement

Le taux du prélèvement serait établi de la même manière pour l'ensemble des revenus inclus dans le champ du prélèvement à la source, qu'ils relèvent de la retenue à la source ou de l'acompte.

Il serait obtenu en faisant le rapport entre l'impôt afférent aux revenus relevant du prélèvement à la source et le montant de ces revenus, déterminés selon les modalités prévues par le projet de réforme.

Pour ce calcul, l'impôt afférent aux revenus relevant du prélèvement à la source serait calculé en multipliant l'impôt acquitté au titre des derniers revenus déclarés, hors réductions d'impôt (RI) et crédits d'impôt (CI), par le rapport entre, d'une part, le montant des revenus imposables relevant du prélèvement à la source et, d'autre part, le revenu net imposable global (incluant donc des revenus hors du champ du prélèvement à la source).

L'équation complète est reproduite ci-après.

$$\text{Taux} = \frac{(\text{IR hors RI\&CI}) \times \frac{\text{montants nets imposables des revenus champ PAS}}{\text{revenu net imposable (y compris PVM, RCM ...)}}}{\text{montants des revenus inclus dans assiette PAS}}$$

L'impôt et les revenus pris en compte dans le calcul du taux sont les derniers connus soit, entre janvier et août, ceux de l'année N – 2 et, entre septembre et décembre, ceux de l'année N – 1.

Malgré l'apparente complexité du calcul du taux, l'opération serait dans la plupart des cas relativement simple. Par exemple, une personne ne percevant que des salaires se verrait appliquer un taux correspondant au rapport entre le dernier impôt acquitté et le dernier montant des salaires déclarés.

C. L'AJUSTEMENT DE L'IMPÔT AUX VARIATIONS DE REVENUS

Le prélèvement à la source conduisant à une imposition contemporaine des revenus, il permettrait, à la différence du régime actuel, un ajustement quasiment en temps réel de l'impôt acquitté sur les revenus perçus.

Actuellement, les contribuables acquittent l'impôt l'année suivant la perception de leurs revenus. En conséquence, les variations de revenus ne sont pas prises en compte, l'impôt à payer étant le même que les revenus aient augmenté, diminué ou qu'ils soient constants. Les facultés de modulation offertes, qui sont au demeurant peu employées, ne concernent que les échéances de paiement, non le montant finalement dû. Ainsi, la charge fiscale pour le contribuable reste *in fine* la même.

Dans le cadre du dispositif proposé, l'impôt dû s'adapterait aux variations de revenus.

L'imposition des revenus soumis à la retenue à la source bénéficierait de « l'effet assiette » : une variation du montant du salaire ou de la pension conduirait automatiquement à une variation corrélative de l'impôt acquitté, le taux d'imposition s'appliquant à une assiette différente.

L'imposition des revenus dans le champ de l'acompte contemporain, en revanche, ne permettrait pas cette adaptation automatique du fait de l'ancienneté de l'assiette retenue. Néanmoins, le dispositif de modulation en temps réel permettrait d'ajuster l'impôt acquitté à la variation des revenus perçus.

La possibilité de moduler, à la hausse comme à la baisse, les montants acquittés au titre de l'impôt dû, serait ouverte à tous les contribuables percevant des revenus inclus dans le champ du prélèvement à la source.

Ce dispositif offrirait ainsi aux travailleurs indépendants une souplesse en cas de variation de leur activité et donc de leurs bénéfices. Il permettrait aux salariés d'accentuer l'effet assiette en réduisant leur taux d'imposition pour ajuster plus finement leur impôt à l'évolution de leurs salaires.

La modulation serait donc une avancée pour donner son plein effet au projet de réforme. Cependant, telle que figurant dans le dispositif proposé, elle présente une certaine complexité et les sanctions qu'elle entraîne en cas d'erreurs pourraient dissuader des contribuables d'y recourir.

Enfin, tous les contribuables verraient les changements touchant la situation de leur foyer fiscal pris en compte l'année d'imposition. Par exemple, en cas de mariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité (pacs), le taux d'imposition – et donc le montant d'impôt dû – tiendrait compte de la part supplémentaire que comptera le foyer fiscal. À l'inverse, en cas de séparation ou de décès, la prise en compte de la modification de la composition du foyer fiscal éviterait au contribuable de payer l'impôt sur les revenus de l'ancien foyer, souvent plus importants. Les naissances, en revanche, ne seraient pas immédiatement prises en compte une fois déclarées : les contribuables, s'ils souhaitent qu'elles aient un effet sur leur prélèvement, devraient demander la modulation de ce dernier.

SYNTHÈSE DES MODALITÉS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Modalités	Retenue à la source	Acompte contemporain
Assiette	Revenus perçus l'année d'imposition	Revenus perçus les deux années précédant l'année d'imposition
Taux de droit commun	Rapport entre l'impôt afférent aux revenus dans le champ du PAS et le montant de ces mêmes revenus	Rapport entre l'impôt afférent aux revenus dans le champ du PAS et le montant de ces mêmes revenus
Option pour le taux par défaut (« taux neutre »)	Oui (pour les revenus salariaux)	Non
Option pour le taux individualisé	Oui	Oui
Modulation du prélèvement	Oui	Oui
Versement trimestriel	Non	Oui
Échelonnement infra-annuel	Non	Oui (pour les BIC, BNC et BA)

D. LA PRÉSERVATION DE LA VIE PRIVÉE DES CONTRIBUABLES

L'employeur, chargé de la collecte et du versement des retenues à la source, serait à cet effet rendu destinataire des taux d'imposition de ses salariés.

Aussi, et bien qu'un taux d'imposition ne permette pas, en lui-même, de déduire précisément des aspects relevant de la vie privée des contribuables, sont prévus plusieurs mécanismes pour garantir la confidentialité de ces données privées (*Cf. infra*, III, C, pour la présentation générale de ces mécanismes).

Les salariés pourraient opter pour un « taux neutre », tiré d'une grille de taux par défaut, proportionnelle et progressive. Ce taux ne prendrait pas en compte la situation du foyer fiscal auquel les salariés appartiennent, ni l'éventuelle perception de revenus parallèles, tels que des revenus fonciers.

Les salariés auraient également la possibilité d'opter pour un taux individualisé au sein d'un couple, afin de ne pas, au travers du taux d'imposition, faire savoir à l'employeur le niveau global de revenu du conjoint, ni de supporter une charge fiscale plus lourde que celle induite par leur salaire propre.

Enfin, des sanctions dissuasives seraient infligées aux personnes qui auraient délibérément violé l'obligation de secret professionnel, qui serait étendue aux informations fiscales transmises aux employeurs par l'administration.

III. LES CONTRAINTES JURIDIQUES ET LES SOLUTIONS PROPOSÉES

La réforme visant à mettre en place un prélèvement à la source modifie les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu. Si le choix du mode de recouvrement d'un impôt est laissé à la discrétion du législateur⁽¹²⁾, plusieurs limites encadrent une telle réforme, ainsi qu'avait pu notamment le souligner le CPO dans son rapport de 2012 précédemment mentionné⁽¹³⁾.

A. L'ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES : LA QUESTION DE LA PROGRESSIVITÉ DE L'IMPÔT

1. Les exigences découlant de l'égalité devant les charges publiques

L'égalité devant les charges publiques, qui découle de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, suppose que les contribuables soient imposés en fonction de leurs capacités contributives.

En outre, le Conseil constitutionnel a dégagé des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 l'exigence d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille⁽¹⁴⁾.

Le Conseil constitutionnel a tiré de ces principes que l'impôt doit être une fonction croissante des capacités contributives du foyer fiscal. Le barème progressif de l'impôt sur le revenu est donc une exigence constitutionnelle, et le quotient familial et le quotient conjugal découlent de ces principes⁽¹⁵⁾. Tout dispositif qui ne tiendrait pas compte, à l'échelle du foyer, des capacités contributives et qui appliquerait un prélèvement à la source déconnectée des charges de famille encourrait par conséquent un risque d'inconstitutionnalité.

2. Le respect du principe par le dispositif proposé

Le prélèvement à la source ne reviendrait ni sur le quotient familial, ni sur le quotient conjugal et ne conduirait pas à une individualisation de l'impôt.

En premier lieu, le taux propre d'imposition de chaque foyer serait calculé au regard des revenus perçus au niveau du foyer, et non par chacun des conjoints. La prise en compte des revenus et charges familiales est donc garantie. Le barème d'imposition n'est par ailleurs pas remis en cause, assurant ainsi la progressivité et la « familialisation » de l'impôt acquitté l'année de perception des revenus.

En deuxième lieu, l'option pour le taux individualisé, ouverte aux couples dont l'un des membres perçoit des revenus substantiellement plus élevés que l'autre, ne remet pas en cause la « familialisation » de l'impôt :

- il s'agit d'une option réversible, exercée sur la base volontaire du contribuable, et non d'une obligation ;
- le taux individualisé prend en compte les revenus communs du foyer et le quotient familial. Il ne s'agit donc pas d'un taux similaire à celui qui serait appliqué à un célibataire sans enfant percevant des revenus identiques ;

En troisième lieu, la grille de taux par défaut, si elle conduit à appliquer aux salaires un taux ne tenant pas compte de la situation familiale du foyer, ne remet en cause ni la progressivité de l'impôt, ni sa « familialisation » :

- la grille de taux par défaut est progressive ;
- si elle pourrait s'appliquer de façon automatique à certaines situations, dues à l'absence de calcul et de transmission par l'administration d'un taux propre au foyer, cette application ne serait que provisoire et prendrait fin une fois le taux propre transmis ;
- dans l'immense majorité des cas, l'option pour le taux par défaut conduirait simplement à réduire la retenue à la source effectuée sur les salaires et s'accompagnerait du versement, par le contribuable, d'un complément de retenue à la source pour que l'impôt acquitté mensuellement, soit celui dû au regard du taux du foyer. Ce serait

donc bien le taux tenant compte de la « familialisation » de l'impôt qui serait appliqué. Dans les cas où aucun complément de retenue à la source ne serait requis, l'impôt finalement dû tiendrait compte des montants excédentaires versés, qui seraient restitués. En tout état de cause, cette option n'aurait pas d'impact sur le montant d'impôt total dû.

B. L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI FISCALE : LE CHAMP DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

1. Les exigences en matière de champ de la réforme découlant de l'égalité devant la loi fiscale

Le principe constitutionnel d'égalité, garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, ne suppose pas une application uniforme des règles juridiques, et notamment fiscales. Il ne s'oppose pas, en effet, à ce que des situations objectivement différentes fassent l'objet d'un traitement différent. En outre, il est admis que le législateur puisse déroger au principe d'égalité pour des motifs d'intérêt général, si la différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi.

Ce principe, toutefois, pourrait faire obstacle à ce que le prélèvement à la source ne s'applique pas à l'ensemble des revenus de même nature.

L'étude faite par le CPO dans son rapport de 2012 n'excluait pas *a priori* la constitutionnalité d'une retenue à la source exclusivement réservée aux salaires. Les salariés et les indépendants se trouvent en effet dans une situation distincte s'agissant de la régularité et du rythme de perception de leurs revenus. En outre, aucun tiers payer n'intervient dans le cadre de l'activité des indépendants ⁽¹⁶⁾.

Le CPO soulignait néanmoins qu'il faudrait probablement, dans l'hypothèse d'une exclusion des indépendants d'une retenue à la source, avancer un motif d'intérêt général suffisant pour justifier la différence de traitement.

2. Le respect par le dispositif proposé de l'égalité devant la loi fiscale

Le dispositif de prélèvement à la source proposé par le Gouvernement s'inscrit dans le respect de ce cadrage constitutionnel. À la différence des hypothèses étudiées par le CPO, les indépendants ne seraient pas exclus du prélèvement à la source. S'ils ne feraient pas l'objet d'une retenue à la source comme les salariés ou les titulaires de pensions autres qu'alimentaires, par exemple, ils seraient néanmoins imposés de façon contemporaine à la perception de leurs revenus d'activité au travers d'un acompte contemporain.

La différence des modalités de recouvrement est donc beaucoup moins marquée que dans les cas étudiés par le CPO et est justifiée par l'absence de tiers payeur en ce qui concerne les indépendants.

En outre, si les règles d'assiette de l'acompte seraient distinctes de celles de la retenue à la source, cela n'aurait pas pour effet d'entraîner une rupture d'égalité : la différence objective de situation entre salariés ou pensionnés et indépendants, ainsi qu'il a été vu, permet de mettre en place un régime adapté à chaque catégorie de revenu. Au demeurant, les indépendants ne seraient pas dans une situation moins confortable que les salariés dans la mesure où, comme eux, ils pourraient moduler leur prélèvement et exercer différentes options afin d'adapter le plus finement possible le montant d'impôt acquitté aux revenus réellement perçus.

Aussi, l'ensemble des revenus d'activité seraient imposés de façon contemporaine. Plus généralement, ainsi qu'il a été vu, 97,5 % de l'assiette de l'impôt sur le revenu serait concernée par le prélèvement à la source. La quasi-totalité des revenus perçus serait donc incluse dans le champ de la réforme.

L'exclusion de certains revenus du champ du prélèvement à la source ne devrait pas présenter pas plus de difficulté sous l'angle constitutionnel :

- les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values immobilières font déjà l'objet d'un prélèvement contemporain de leur perception ;
- l'application d'un prélèvement à la source aux gains résultant de la cession de valeurs mobilières et aux revenus de l'actionnariat salarié présenterait une trop grande difficulté technique, due notamment à leur caractère exceptionnel, aux difficultés d'anticipation de leur montant et à la multiplicité des règles d'imposition applicables. La différence de traitement découle ainsi d'une différence de situation, voire répond à un motif d'intérêt général tiré de la complexité excessive de l'application à ces revenus du dispositif proposé et des risques quant au niveau des recettes publiques.

C. LE DROIT À LA VIE PRIVÉE : LA NÉCESSAIRE GARANTIE DE LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES FISCALES DES CONTRIBUABLES

Le respect de la vie privée est une exigence constitutionnelle découlant de l'article 2 de la Déclaration de 1789 ⁽¹⁷⁾. C'est également un impératif conventionnel garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Dès lors, la mise en place du prélèvement à la source, qui fait intervenir un tiers collecteur susceptible de disposer à ce titre d'informations personnelles sur les contribuables, se doit de prévoir des garanties suffisantes pour assurer le respect de la vie privée.

Le prélèvement à la source repose sur deux modalités : la retenue à la source et l'acompte contemporain, directement acquitté par le contribuable. La question du respect de la vie privée des citoyens se pose uniquement dans le cadre de la retenue à la source du fait de l'intervention dans le paiement de l'impôt d'un tiers collecteur (par exemple, l'employeur).

Sous l'empire du droit actuel, le contribuable s'acquitte directement et personnellement de l'impôt dû, sans passer par un tiers. Le dispositif de la retenue à la source prévoit que l'impôt dû au titre des revenus dans son champ n'est plus acquitté directement par le contribuable, mais versé par un tiers collecteur, par exemple l'employeur.

À cette fin, le tiers collecteur serait rendu destinataire du taux d'imposition propre au foyer fiscal auquel le contribuable appartient, calculé par l'administration. Or, le taux d'imposition du foyer permettrait de connaître des éléments relevant de la vie privée du contribuable :

- situation conjugale ;
- situation familiale, pouvant conduire à estimer le nombre d'enfants ou de personnes à charge ;
- perception de revenus non salariaux inclus dans le champ du prélèvement à la source, comme des revenus fonciers ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- niveau des revenus perçus par le conjoint, *etc.*

Le tiers collecteur ne pourrait naturellement pas déduire l'ensemble de ces informations du seul taux, d'autant plus qu'un même taux peut recouvrir de très nombreuses situations selon, notamment la composition du foyer ou la nature et le montant des revenus globalement perçus. Néanmoins, il serait susceptible d'en déduire certains aspects, surtout s'il dispose par ailleurs d'une connaissance relative de la situation personnelle des contribuables, comme peut l'avoir un employeur dans une petite structure.

Au-delà de la simple question du respect de la vie privée, la connaissance, même partielle, de la situation personnelle du contribuable permise par la transmission du taux pourrait être utilisée pour ne pas accorder à des salariés une hausse de rémunération, voire pour identifier, en cas de licenciement économique, ceux qui seraient réputés moins lésés par la perte du revenu afférent à l'emploi perdu.

Afin de parer à ces éventuels problèmes, le dispositif proposé par le Gouvernement prévoit de garantir le respect de la vie privée des contribuables et la confidentialité de leurs données fiscales selon plusieurs modalités.

D'une part, les contribuables percevant des revenus salariaux pourraient décider, s'ils le souhaitent, d'opter pour se voir appliquer sur leurs salaires un taux proportionnel établi sur la base d'une grille de taux par défaut. Ce taux, absolument neutre au regard de la situation financière et familiale du foyer fiscal, empêcherait toute déduction quant à la vie privée du contribuable par son employeur.

D'autre part, les couples dont l'un des membres perçoit des revenus substantiellement plus élevés que l'autre auraient la possibilité d'opter pour un taux individualisé. L'application de ce taux éviterait au membre du couple dont le revenu est le plus faible de se voir appliquer un taux tenant compte des revenus de son conjoint et fournissant ainsi une information sur la différence de revenus au sein du couple.

Enfin, le projet prévoit l'extension de l'obligation de secret professionnel aux taux transmis aux collecteurs par l'administration fiscale, et assortit la violation délibérée de cette obligation d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Tout employeur qui divulguerait le taux d'imposition d'un de ses salariés serait passible de ces sanctions. L'importance de ces dernières les rend suffisamment dissuasives pour assurer aux contribuables le respect de leur vie privée.

Ainsi, le dispositif proposé serait de nature à apaiser les inquiétudes, légitimes compte tenu du sujet, qui ont pu naître avant la communication du projet de réforme.

(...)

3. La sanction de l'insuffisance de retenue à la source

Le 32° du même B (alinéas 230 à 235), qui tire notamment les conséquences des modifications précédemment décrites opérées par le 30°, prévoit la sanction des omissions, inexactitudes, retards ou défaut de versement de retenue à la source prévu à l'article 1671 ou de déclaration prévue à l'article 87-0 A, au travers d'un nouvel article 1759-0 A du CGI.

Les majorations des retenues applicables ne pourraient être inférieures à 500 euros et seraient affectées de différents coefficients en fonction de la gravité du manquement :

- en vertu du 1° de l'article 1759-0 A, la majoration serait de 5 % en cas d'omissions ou d'inexactitudes (alinéa 232 du présent article) ;
- en vertu du 2°, la majoration serait de 10 % en cas de non-dépôt de la déclaration prévue à l'article 87-0 A dans les délais prescrits (alinéa 233 du présent article) ;
- en vertu du 3°, la majoration serait de 40 % lorsque la déclaration n'est pas déposée dans les trente jours qui suivent une mise en demeure ou lorsque les omissions ou inexactitudes sont délibérées (alinéa 234 du présent article) ;

– enfin, en vertu du 4°, les retenues effectuées mais délibérément non déclarées et non versées au comptable public seraient passibles d’une majoration de 80 %. Ainsi, pour reprendre l’exemple précédent, l’entreprise qui aurait effectué une retenue de 3 000 euros en avril et qui, volontairement, ne l’aurait ni déclarée ni versée, encourrait une majoration s’élevant à 2 400 euros (3 000 × 80 %) (alinéa 235 du présent article).

La relance des collecteurs défaillants serait faite par l’administration fiscale, en liaison avec le groupement d’intérêt public DSN.

Les majorations applicables aux omissions ou inexactitudes (de 5 % et 40 % selon le caractère délibéré ou non) couvriraient l’absence de retenue effectuée, si par exemple l’employeur n’a pas récupéré et appliqué le taux d’imposition que l’administration lui aurait transmis, ainsi que les erreurs résultant de l’application du mauvais taux à un contribuable (taux d’un autre contribuable, taux par défaut alors qu’un taux propre avait été transmis, ou encore mauvais taux de la grille par défaut au regard du montant du salaire).

4. La sanction pénale du défaut de reversement de la retenue à la source

Enfin, le 33° du même B (alinéas 236 et 237) complète le dispositif de sanction lié aux déclarations et au versement des retenues effectuées en modifiant l’article 1771 du CGI.

Cet article sanctionne pénalement les personnes qui n’auraient pas versé les retenues d’IR ou qui auraient effectué des versements insuffisants dans les délais prescrits, à condition que ce défaut ait un retard supérieur à un mois. Il s’applique actuellement aux personnes devant effectuer des retenues à la source au titre de l’impôt sur les salaires versés à des non-résidents.

Les sanctions prévues sont une amende pénale de 9 000 euros et une peine d’emprisonnement de cinq ans ⁽¹¹²⁾.

Le présent article ajoute aux opérations susceptibles d’entraîner l’application de ces sanctions l’absence de déclaration et l’absence de versement au comptable public des retenues effectuées en application de l’article 1671 rétabli, si le retard excède un mois. L’objectif d’une sanction aussi dissuasive est d’éviter que les collecteurs ne fassent de la rétention indue de retenues à la source, notamment à des fins d’amélioration de leur trésorerie (voire de détournements fiscaux).

En cas de non-versement des retenues effectuées, le tiers collecteur pourrait s’exposer à un cumul de sanctions :

- sanction fiscale prévue au 4 du nouvel article 1759-0 A précédemment évoquée ;
- sanction pénale prévue à l’article 1771.

S’appliquerait alors l’encadrement constitutionnel du cumul de sanctions pénales et fiscales, qui découle notamment de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 24 juin 2016 ⁽¹¹³⁾ :

- le cumul est possible ;
- le principe de nécessité des délits et des peines impose que les sanctions pénales ne s’appliquent qu’aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l’impôt ;
- pour apprécier cette gravité, peuvent être retenus le montant de la fraude, la nature des agissements ou les circonstances de leur intervention ;
- au titre de la proportionnalité des peines, l’application combinée de sanctions pénale et fiscale ne peut conduire à ce que le montant global des sanctions dépasse le montant le plus élevé de l’une des sanctions encourues.

¹⁰ () Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

¹¹ () *Prélèvement à la source de l’impôt sur le revenu, annexe au projet de loi de finances pour 2017, évaluation préalable de l’article 38 déposée en application de l’article 51 (8°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et rapport au Parlement en application de l’article 76 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.*

¹² () Conseil constitutionnel, décision n° 95-285 DC du 28 décembre 1990, *Loi de finances pour 1991*.

¹³ () CPO, *Prélèvement à la source et impôt sur le revenu, février 2012. L’analyse des contraintes juridiques a fait l’objet d’un rapport particulier de Mme Marie-Astrid de Barmon, annexé au rapport.*

¹⁴ () Voir notamment Conseil constitutionnel, décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998*.

¹⁵ () Conseil constitutionnel, décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, *Pacte civil de solidarité, commentaire de cette décision in Cahiers du Conseil constitutionnel, 1999, n° 8.*

¹⁶ () À l’appui de cette lecture « accommodante », pourrait être mentionnée la majoration de 25 % des revenus déclarés si le travailleur indépendant n’a pas adhéré à un centre ou une association de gestion agréés, justifiée par la facilité plus grande pour les indépendants de ne pas déclarer une partie de leur revenu par rapport aux salariés (cette différence de traitement a

été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-16 QPC du 23 juillet 2010, M. Philippe E. [Organismes de gestion agréés]).

¹⁷ () Pour un exemple de prise en compte de l'exigence du respect de la vie privée, voir par exemple Conseil constitutionnel, décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995, Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

(...)

¹¹⁰ () Cette majoration ne s'applique que si le complément versé (CV) est inférieur de plus de 30 % au complément dû (CD). Dans l'hypothèse d'un versement de 30 % inférieur à celui dû, $CV = 0,7 CD$. La majoration serait alors obtenue par la formule suivante : $((CD - CV) / 2) CD$, soit $((CD - 0,7CD) / 2) / CD$, soit $0,15 CD / CD$, soit 15 %.

¹¹¹ () Chaque salarié doit un impôt de 225 euros, soit 19 euros par mensualité (18,75 arrondis).

¹¹² () Et non d'un an, contrairement à ce qu'indique l'évaluation préalable de l'article (page 179).

¹¹³ () Conseil constitutionnel, décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016, Alec W. et al. [Pénalités fiscales pour insuffisance de déclaration et sanctions pénales pour fraude fiscale].

¹¹⁴ () Pour les personnes morales, l'équivalent du SPI est le SIREN.

c. Séance publique, Première séance du jeudi 17 novembre 2016

- Article 38

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous en venons à l'examen de l'article 38.

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour un rappel au règlement.

M. Marc Le Fur. Madame la présidente, mon rappel au règlement porte sur l'organisation de nos travaux. L'article 38 que nous examinons ici n'est pas une loi, mais un simple article. Mais c'est un article qui comporte plus de 30 pages et de 400 alinéas, lesquels auraient pu constituer autant d'articles. Notre discussion sera donc tronquée : il n'y aura pas de motions préalables et nous ne pourrons nous exprimer qu'une fois sur l'article.

Autre élément de fond : sur un sujet aussi délicat sur le plan juridique et constitutionnel, c'eût la moindre des choses que nous disposions de l'avis du Conseil d'État. De fait, des problèmes ne manqueront pas de se poser à propos des sanctions, de la prescription fiscale, de l'année de transition par exemple. Si l'avis du Conseil d'État ne nous est pas communiqué, c'est sans doute parce qu'il n'est pas si favorable que ça aux dispositions envisagées par le Gouvernement.

Mme la présidente. Monsieur Le Fur, j'ai pris acte de vos remarques. Je vous rappelle néanmoins que chaque auteur d'amendement pourra s'exprimer et répondre tant à la commission qu'au Gouvernement.

Article 38 (suite)

Mme la présidente. Il y a plusieurs orateurs inscrits sur l'article 38. Je vous rappelle que chacun dispose d'un temps de parole de deux minutes.

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Je suis, comme le groupe Les Républicains, opposé à cette proposition formulée par le Gouvernement en extrême fin de législature pour modifier les modalités du prélèvement de l'impôt sur le revenu en instaurant le prélèvement à la source. Nous disons clairement que, lorsque nous le pourrons, nous reviendrons sur cette mesure. Il faut que le Gouvernement ait la modestie de le comprendre et que l'administration l'entende. Si près de la fin du mandat, de tels changements soulèvent un problème de légitimité et il est essentiel, d'un point de vue démocratique, de pouvoir les remettre en cause.

Le Gouvernement devrait être très explicite à ce propos. Vous balancez en effet, monsieur le ministre des finances, monsieur le secrétaire d'État chargé du budget, entre une réforme fondamentale qui va tout changer et, je l'espère, un minimum de principes républicains qui doivent vous faire comprendre que vous appliquerez cette mesure si vous gardez le pouvoir mais que, si tel n'est pas le cas, la loyauté veut que nous puissions la remettre en cause.

Cette réforme est à la fois coûteuse et complexe. Coûteuse car, dans tout système, il faut comparer le coût du prélèvement de l'impôt à son rapport. Or, en l'espèce, le rapport est mis en danger – dans le cas par exemple d'entreprises qui feraient faillite – tandis que le coût sera plus important. Il y aura en effet un impôt sur le revenu pour le prix de deux, avec la mise en place du nouveau circuit et le maintien de l'ancien.

Votre réforme est également complexe, comme cela a été dit lors des travaux en commission et comme vous l'avez vu vous-même. Vous avez d'abord pris beaucoup de retard, par rapport à vos ambitions initiales, dans la présentation de ce dispositif à la représentation nationale. Il est ensuite pétri de complexités que vous-mêmes ne parvenez pas à résoudre toutes. Nous sommes massivement opposés à ce dispositif et les amendements de certains de nos collègues mettront douloureusement le doigt sur chacune de ces complexités.

Les arguments contre la réforme sont innombrables. Le prélèvement à la source met en danger la familialisation de l'impôt et exprime, en réalité, une logique individualiste. Il impose des contraintes supplémentaires aux entreprises et provoquera, comme l'ont reconnu en début de semaine certains élus socialistes, une logique de revendications salariales « net de net ».

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue...

M. Hervé Mariton. Les avantages ne pourraient venir qu'avec une certaine clarté politique. Vous pourriez par exemple assumer la fusion de l'impôt sur le revenu – IR – et de la cotisation sociale généralisée – CSG – à laquelle nous sommes résolument opposés. C'est ce que vous avez en tête, mais sans l'assumer. Vous pourriez aussi engager une réforme plus ambitieuse procédant d'une philosophie politique plus proche de la nôtre – je pense à la logique d'un impôt sur le revenu universel et proportionnel. De fait, d'autres voix peuvent exister mais, pour que la retenue à la source ait des avantages, il faut un véritable projet politique. Or, tel n'est pas le cas. Nous sommes donc opposés cet article.

Mme la présidente. Je rappelle que le temps de parole est de deux minutes.

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Nous sommes en effet résolument opposés à cet article 38.

Vous mentez aux Français. Vous laissez croire que le prélèvement à la source leur simplifiera la vie. C'est totalement faux : il va la leur compliquer. La plupart des Français pensent qu'on déduira le montant de l'impôt de leur feuille de paie et que ce sera fini, mais non ! Il y aura encore une déclaration d'impôt à remplir ensuite !

Ils découvriront aussi que plusieurs taux s'appliquent. Il y avait jusqu'à présent le taux marginal d'impôt, qui est en quelque sorte la tranche maximale, et le taux moyen, qui figure sur l'avis d'imposition. Les Français en découvriront de nouveaux : ceux du prélèvement à la source avant et après septembre – deux taux dans l'année : quelle simplification ! – ou le taux forfaitaire, très élevé, qui s'appliquera en particulier aux jeunes... Il ne s'agit donc aucunement d'une simplification.

Les Français découvriront également que les familles assureront la trésorerie de l'État : on paiera l'impôt dans l'année N et on sera remboursé des éventuels crédits et déductions dans l'année N+1. Bref, on fait la trésorerie de l'État.

M. Dominique Lefebvre. Mais non !

M. Marc Le Fur. Voilà quelle sera la grande découverte de nos compatriotes, même si M. Lefebvre a bricolé quelque chose pour atténuer le phénomène – bricolage prouvant du reste bien qu'il y a un problème.

Les Français découvriront également que le directeur des ressources humaines – DRH – de leur entreprise, avec lequel ils négocient leur augmentation de salaire, connaît leur taux d'imposition, ce qui occasionnera en outre de multiples difficultés entre collègues. En effet, deux personnes qui ont le même salaire ont aujourd'hui le même chiffre en bas à droite de leur feuille de paie. Demain, les chiffres seront différents puisqu'ils ne seront pas traités fiscalement de la même façon. Et, comme je le disais, ils auront en face d'eux, dans la négociation salariale, un DRH qui aura connaissance de leur taux d'imposition. Si ce taux est assez élevé, le DRH saura qu'il existe d'autres revenus que les revenus salariaux qu'il connaît, ce qui provoquera des difficultés dans la négociation.

Vous allez donc compliquer la vie des Français, la rendre beaucoup moins simple qu'aujourd'hui. Pour toutes ces raisons, nous sommes résolument opposés à cet article. C'est ce que nous dirons tout au long de cette journée.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Viala.

M. Arnaud Viala. Je suis moi aussi entièrement opposé à la mise en place de ce dispositif. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous en expliquiez les fondements, ainsi que la stratégie qui sous-tend cette modification. Le prélèvement à la source aura un impact prévisible sur les entreprises, notamment sur les PME et TPE, qui devront assumer à la place de l'État la charge administrative de la collecte et du traitement de toutes les informations individuelles. Comme vient de le souligner M. Le Fur, ce dispositif contrevient largement à la tradition de confidentialité des éléments privés, qui seront désormais intégrés aux données de l'entreprise. En outre, les PME et TPE devront faire face à des lourdeurs administratives qui nécessiteront certainement l'embauche de personnel supplémentaire dans les secrétariats pour traiter de données qui relèvent en réalité de l'État.

Autre point fondamental : en apportant cette modification, vous déresponsabilisez nos concitoyens face à l'impôt dont ils sont redevables au titre de leurs revenus. La tradition française repose en effet sur un modèle déclaratif : chacune et chacun d'entre nous, au terme d'une année, déclare ses revenus en toute connaissance de cause quant aux différents dispositifs d'allègement possibles et aux éventuelles sanctions prévues en cas de fausse déclaration ou de fraude. Vous voulez aujourd'hui déresponsabiliser l'individu en prélevant en amont sur ses émoluments les sommes qu'il est censé devoir au titre de l'impôt sur le revenu. C'est un virage catastrophique pour la société et pour l'avenir. J'y suis donc fondamentalement opposé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. J'adhère à ce que viennent de dire mes collègues. Je souhaite, pour compléter les propos d'Arnaud Viala, centrer mon propos sur la situation des entreprises. Celles-ci ont connu des modifications importantes ces dernières années en matière de ressources humaines. Par exemple, la mise en place, très récente, de la mutuelle, au 1^{er} janvier 2016 : pour l'avoir constaté sur le terrain, je peux vous dire que les applications des logiciels ne sont pas encore totalement opérationnelles sur ce point.

Par ailleurs, la mise en place de la déclaration sociale nominative – DSN – devient obligatoire pour les entreprises, dans le cadre de la phase 3, au 1^{er} janvier 2017. Mais un certain nombre d'entreprises l'expérimentent déjà dans le cadre des phases 1 et 2, et un grand nombre de difficultés apparaissent aujourd'hui. Un cabinet d'expertise comptable m'a indiqué ce matin que, sur quarante tests effectués portant sur la DSN, un seul était positif – soit trente-neuf retours négatifs, trente-neuf difficultés connues au mois d'octobre concernant cette DSN. Cela pose un véritable problème.

Bien que la situation de la DSN ne soit pas encore complètement apurée, que toutes les solutions n'aient pas encore été trouvées, vous créez aujourd'hui une nouvelle difficulté pour les entreprises. Elles sont encore plongées dans les problèmes de DSN : ainsi, l'attestation Pôle emploi, qui devait être complètement remplacée par la DSN, ne pourra pas l'être pendant les douze premiers mois car il faut connaître l'historique des douze derniers mois de l'attestation Pôle emploi, historique qui ne sera connu que douze mois après la mise en place de la DSN... C'est une vraie difficulté pour les entreprises.

Au moment où l'on parle beaucoup de compétitivité, où les entreprises demandent de la simplification et souhaitent faire autre chose que gérer les lourdeurs administratives et bureaucratiques, votre agenda n'est vraiment pas adapté.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est la plus mauvaise idée que vous ayez eue en matière fiscale. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.*)

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Nous voilà rassurés !

Mme Marie-Christine Dalloz. Il y en a eu plein d'autres, d'accord... Mais celle-ci est vraiment la plus mauvaise sur un plan technique, pour trois raisons. Première raison : l'année blanche. Une année blanche, messieurs les ministres, cela a du sens ! Sera-t-elle perçue comme un cadeau électoral à la veille d'une campagne présidentielle ? C'est une réalité que vous ne pouvez pas nier : une année blanche, ce n'est pas que technique.

Deuxième raison : pour les entreprises, cette nouvelle charge ajoute à la complexité. L'entreprise sera le collecteur de l'impôt pour tous les particuliers salariés. C'est une aberration ! Que faites-vous du secret fiscal ? Et du risque dans la transmission des données ? Les systèmes informatiques de nos entreprises ne sont pas aussi sécurisés que ceux de l'État !

Troisième raison : pour les particuliers, on conserve la même complexité, puisqu'il faudra bien faire une déclaration. Et quand je vois le nombre d'amendements qui ont été déposés pour cette lecture, que ce soit de Mme la rapporteure générale ou du Gouvernement, concernant le taux neutre, cela veut bien dire qu'il y a un problème !

Il y a un loup dans votre taux neutre, monsieur le ministre.

M. Marc Le Fur. Exactement ! Et même plusieurs !

Mme Marie-Christine Dalloz. En réalité, cela coûtera plus cher au particulier, qui fera une avance de trésorerie. Vous ne mesurez pas aujourd'hui l'impact que cela aura sur le pouvoir d'achat. Car il y aura une baisse du pouvoir d'achat : en janvier 2018, tous les salariés et les retraités constateront que leurs revenus ont énormément baissé, se diront qu'il faut s'organiser en conséquence et cesseront de consommer. Tel sera cet impact.

En conclusion, nous avons bien compris qu'il s'agissait d'une mesure de trésorerie pour l'État. Vous auriez pu choisir, plus simplement, la mensualisation : c'eût été simple et sans complexité – trop simple pour vous !

[M. Camille de Rocca Serra](#). Évidemment !

[Mme la présidente](#). La parole est à M. Charles de Courson.

[M. Charles de Courson](#). Le groupe UDI n'est pas hostile par principe à l'instauration du prélèvement à la source, pour deux raisons. La première, c'est que l'opposition nationale l'a proposé à trois reprises et que nous n'avons pas l'habitude, au groupe UDI, de dire, quand nous sommes dans l'opposition, l'inverse de ce que nous disions quand nous étions dans la majorité. La seconde, c'est que la France est le dernier pays à ne pas avoir instauré le prélèvement à la source. Je rappelle qu'il a été instauré en Nouvelle-Zélande au milieu du XIXe siècle,...

[M. Hervé Mariton](#). Et en France sous Vichy !

[M. Charles de Courson](#). ...dans les années 1930 aux États-Unis, juste après-guerre en Grande-Bretagne, sous la République de Weimar en Allemagne... Ce n'est donc pas un problème de fond.

Quelles sont les raisons qui font que nous voterons contre le texte proposé ? Il y en a trois. Première raison : la date à laquelle il nous est proposé. Une telle réforme doit être faite en début de mandat, et non à la fin. Je vous pose donc la question à laquelle le directeur des finances publiques n'a pas voulu répondre en commission, arguant que c'était au ministre de le faire : si l'actuelle opposition revient au pouvoir, pourra-t-elle, à partir de juin, abroger cette réforme, ou bien avez-vous fait en sorte de la rendre irréversible ?

Deuxième raison : cette réforme se situe dans le cadre de l'engagement n° 14 du candidat François Hollande – je vous le rappelle, car la plupart l'ont oublié : « La contribution de chacun sera rendue plus équitable par une grande réforme permettant la fusion à terme de l'impôt sur le revenu et de la CSG dans le cadre d'un prélèvement simplifié sur le revenu ». En outre, le 7 septembre 2015, il déclare : « Le prélèvement à la source permettra d'avoir des évolutions de notre système fiscal par une intégration entre la CSG et l'impôt sur le revenu ». Or le groupe UDI est farouchement hostile, pour des raisons sur lesquelles je reviendrai, à la fusion entre la CSG et l'impôt sur le revenu.

Troisième et dernière raison : ce n'est pas le moment d'imposer aux entreprises une charge administrative supplémentaire, sans compter les nombreuses imperfections du dispositif proposé.

[Mme la présidente](#). La parole est à M. Dominique Lefebvre.

[M. Dominique Lefebvre](#). Nous engageons un débat extrêmement important, un débat de modernisation, un débat de réforme, qui doit considérablement améliorer et simplifier la vie de nos concitoyens.

Contrairement à ce que je viens d'entendre de la part des orateurs de droite qui, manifestement, n'ont pas lu ou pas compris l'étude préalable remarquable préparée par l'administration fiscale, que je tiens à saluer ici, le prélèvement à la source que nous proposons d'instaurer, qui est le droit commun des pays de l'OCDE, sera pour les entreprises l'un des plus simples au monde. Si vous avez lu l'étude préalable et l'étude comparée avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique et d'autres, vous savez que notre système est beaucoup plus simple. En outre, il bénéficiera, puisque nous le mettons en place en 2018, des dernières avancées numériques et technologiques qui rendront le système extrêmement simple.

Surtout, je rappelle que lorsque nous faisons la loi dans cet hémicycle, nous la faisons d'abord pour l'intérêt général, pour le contribuable général. L'étude d'impact montre bien que pour les 90 % de foyers fiscaux percevant majoritairement, voire exclusivement, des traitements, des salaires, des retraites et des rentes, les choses seront beaucoup plus simples.

Le prélèvement à la source permet d'ajuster, mois après mois, le montant de l'impôt prélevé au revenu réellement perçu. Lorsque vous subissez des chutes de revenus et que vous devez payer une mensualité calculée sur les revenus de l'année précédente, comme le propose l'opposition, vous vous retrouvez avec des décalages importants. Cela met en difficulté 30 % de contribuables qui, chaque année, voient leurs revenus baisser. Un certain nombre – plusieurs centaines de milliers, voire des millions – peuvent subir des baisses importantes. C'est le cas lors du passage à la retraite, ou lorsqu'on se retrouve au chômage ou en arrêt maladie ; c'est le cas également lors d'importantes variations dans la situation familiale. On voit donc bien que pour plus de 90 % des contribuables, cela entraînera une grande simplification.

Pour ce qui est des entreprises, la charge peut être, ailleurs en Europe, beaucoup plus importante. L'entreprise en France aura seulement à appliquer le taux qui lui sera transmis par la direction générale des finances publiques sur la DSN – je rappelle, à ce propos, que le vice-président du MEDEF a indiqué en commission que la DSN fonctionnait ! – ou bien alors un taux neutre, dont nous aurons à débattre. Au fond, avec le prélèvement à la source, il y aura moins d'ajustements *a posteriori* quand on pourra calculer l'impôt réel – nous y reviendrons.

[Mme la présidente](#). Merci, mon cher collègue...

M. Dominique Lefebvre. Sur les crédits et réductions d'impôt, je remercie Marc Le Fur de dire que je suis bricoleur, mais l'opposition cherche à faire croire que nous allons modifier le mode de calcul de l'impôt : c'est faux ! L'impôt payé sera le même que l'on instaure le prélèvement à la source ou pas. Les crédits et réductions d'impôt sont toujours payés en année N+1, quand la dépense est constatée, et il en sera toujours ainsi.

M. Hervé Mariton. Oui, mais l'impôt aussi, on le paye en année N+1 !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Sapin, *ministre de l'économie et des finances.* Permettez, madame la présidente, à Christian Eckert et à moi-même de prendre quelques minutes...

Mme la présidente. Le Gouvernement intervient autant qu'il le souhaite, monsieur le ministre !

M. Michel Sapin, *ministre.* Je préfère que cela soit avec votre permission, madame la présidente.

À ce stade du débat, compte tenu de l'importance de cette réforme et des objections qui viennent d'être apportées, je dirai simplement et clairement que c'est une belle et grande réforme qui vous est proposée. Elle mérite d'être débattue et doit être critiquée – car des critiques, on peut tirer un certain nombre d'améliorations.

L'impôt sur le revenu en France n'est pas le plus simple au monde. Quand on veut simplifier son prélèvement tout en conservant les subtilités qui sont les siennes, il est vrai qu'un certain nombre de questions techniques se posent. Ni le débat, ni les critiques ne sont donc de trop. Mais tout de même ! Si chacun ici – et je respecte en conscience les opinions de chacun – sort de la posture et analyse la réforme, il devrait être dans la discussion, pour améliorer, et non pas dans l'opposition pour s'opposer.

M. Hervé Mariton. Ce n'est d'ailleurs pas la peine de voter...

M. Michel Sapin, *ministre.* Je ne cherche pas à faire la morale ! Pour des raisons assez bien rappelées par M. de Courson, cette réforme ne vient pas de nulle part, elle n'est pas inventée en fin de quinquennat pour le plaisir de faire une réforme !

Mme Véronique Louwagie. Un peu quand même !

M. Michel Sapin, *ministre.* Elle est portée par les uns et par les autres depuis plus de cinquante ans !

M. Hervé Mariton. En dépit des objections répétées du Conseil des prélèvements obligatoires.

M. Michel Sapin, *ministre.* Si je voulais faire la liste des auteurs des diverses propositions qui ont pu être faites, j'en trouverais partout.

M. Hervé Mariton. Moi, jamais !

M. Michel Sapin, *ministre.* En dehors peut-être de M. Mariton, j'en trouverais parmi ceux qui sont aujourd'hui sur tous les bancs ! Cette réforme est une grande réforme, qui a été souhaitée par les uns et par les autres. C'est l'honneur de ce gouvernement et de cette majorité d'avoir décidé de passer à l'acte pour instaurer ce qui existe partout et dans tous les pays. Certes, il existe une exception : la Suisse. Comme chacun sait, la Suisse est un parangon de vertu dans le domaine fiscal !

Mme Sophie Rohfritsch. Caricature !

M. Michel Sapin, *ministre.* Alors que partout ailleurs existe un dispositif de cette nature, nous continuerions, au nom des conservatismes des uns ou des autres, à trouver toutes les bonnes raisons – ou les mauvaises – pour s'opposer à une réforme comme celle-ci ? Je crois vraiment qu'il faut sortir des postures. Je sais que, pour beaucoup d'entre vous, vous le faites parce que vous êtes dans l'opposition ; il a pu nous arriver également, lorsque nous étions dans l'opposition, de nous opposer à des réformes que nous n'avons pas ensuite annulées.

M. Charles de Courson. Ah bon !

M. Michel Sapin, *ministre.* Regardons la vérité en face, monsieur de Courson ! Pour votre part, vous êtes toujours, d'une manière ou d'une autre, dans l'opposition. Cela vous donne l'avantage de la cohérence...

M. Charles de Courson. De l'indépendance d'esprit !

M. Michel Sapin, *ministre.* Regardons les choses telles qu'elles sont. Nous allons débattre pendant toute cette journée de questions qui ne sont pas de détail, mais qui portent sur les marges, pour éviter un inconvénient ou mettre en valeur une qualité du dispositif. Mais regardons le fond des choses : il est inacceptable que, chaque année, 30 % des foyers dont les revenus baissent doivent payer des impôts sur les revenus de l'année précédente. Cela pose à chaque fois un problème lourd.

Il n'est pas difficile de connaître une situation de cette nature : tout Français, tout foyer fiscal se retrouvera au moins une fois dans sa vie dans une telle situation – et même deux, trois ou cinq fois dans sa vie maintenant, compte tenu de l'évolution des parcours professionnels. Il y aura une année où, bien que gagnant moins, l'on continuera à payer beaucoup d'impôts parce que l'on avait beaucoup gagné l'année précédente.

M. Hervé Mariton. Il existe d'autres solutions !

M. Michel Sapin, *ministre*. C'est le cœur du problème. C'est pour cette raison très simple que cette réforme, même si elle peut être discutée, est aujourd'hui soutenue par l'opinion publique et par les Français. Ceux-ci voient très bien ce qu'apportera dans leur vie quotidienne le dispositif ici présenté.

Mme Marie-Christine Dalloz. Où avez-vous vu cela ? Nous ne devons pas rencontrer les mêmes Français !

M. Hervé Mariton. Qu'en est-il de la réversibilité ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Je répondrai à l'ensemble des questions car aucune n'est taboue.

Une réforme aussi ample ne nécessite-t-elle pas de discuter d'un certain nombre de dispositifs ? Si, bien sûr ! Vous parlez, à juste titre, d'une éventuelle complexité de la réforme pour les entreprises. Mais si nous avons souhaité porter cette réforme aujourd'hui, avec une application au 1^{er} janvier 2018, ce n'est pas pour des raisons de calendrier électoral.

Plusieurs députés du groupe Les Républicains. Oh non, bien sûr...

M. Michel Sapin, *ministre*. Vous pouvez faire tous les procès possibles et imaginables – comme si la majorité aujourd'hui était moins légitime que dans les trois premiers jours de son élection ! Tout cela est tellement contraire à l'esprit des institutions et à la Constitution de la V^e République que je me permets de l'écarter d'un geste de la main. Nous avons toute légitimité, et vous tout autant, pour décider d'une grande réforme comme celle-là.

Si la date du 1^{er} janvier 2018 a été retenue, c'est parce que, cela a été dit, à cette date toutes les entreprises françaises seront passées à la déclaration sociale nominative, un système voulu et financé par elles parce qu'il représente pour elles une simplification et, au bout du compte, une économie considérables. Et c'est en utilisant cet outil, qui sera mis en place dans toutes les entreprises d'ici le 1^{er} janvier 2018...

Mme Véronique Louwagie. Il y a déjà des problèmes !

M. Michel Sapin, *ministre*. Il peut certes subsister quelques difficultés, mais il reste quatorze mois avant que le dispositif soit généralisé : on a encore le temps de le perfectionner ! Cet outil très simple permettra de mettre en œuvre la réforme de manière simple pour les entreprises.

Les interrogations sur la confidentialité sont parfaitement légitimes : il y a des solutions, elles seront débattues ici, pour protéger totalement la confidentialité de la situation fiscale de chacun et chacune de ceux qui ont à payer un impôt prélevé à la source. Les questions relatives aux crédits et aux réductions d'impôt sont tout aussi légitimes : il y a des solutions, il y a des propositions, il y a des améliorations qui seront débattues dans l'hémicycle ou qui l'ont déjà été en commission.

Parlons des choses, ne les refusons pas ! Les premiers orateurs se sont contentés de dire : « Je suis contre ». Franchement ce n'est pas comme ça qu'on fait avancer un pays !

M. Hervé Mariton. Il faut parfois être clair !

M. Michel Sapin, *ministre*. La clarté ne me gêne pas mais ce n'est pas comme ça qu'on avance, surtout s'agissant d'une réforme comme celle-ci qui n'a aucun caractère idéologique.

Je terminerai sur la question de la réversibilité.

La démocratie, nous la respectons profondément et nous vous demandons de la respecter, dans une assemblée qui est en capacité de porter des réformes très fortes, très profondes et pour plusieurs années. La démocratie, donc, veut que si la majorité sortie des élections souhaite faire l'inverse de la majorité précédente, elle en a non seulement le droit mais elle en a les capacités juridiques. Si je vous disais le contraire, dans quel monde serions-nous ? Il n'y a pas d'automatisme tyrannique ! En démocratie c'est le vote de l'Assemblée et du Sénat qui l'emportent, par définition.

Toute réforme est donc par définition réversible. La question n'est pas là. Pour ceux qui viendront ensuite, – nous, et alors nous mettrons cette réforme en œuvre sereinement, ou d'autres peut-être, mais qui seront sans doute moins virulents que ceux qui s'expriment ici – la question sera la suivante : cela vaut-il le coup de remettre en cause une bonne réforme, qui simplifie la vie et qui de surcroît est l'aboutissement d'un travail considérable de notre administration et qui mérite le respect de chacun – d'autant qu'à en croire certains elle n'était pas favorable à ce genre de réforme ? Beaucoup dans vos rangs, partisans du prélèvement à la source, dénonçaient même l'obstruction et le conservatisme de l'administration des finances, qu'ils accusaient de ne pas vouloir la mettre en œuvre !

Bref, cette administration a fait un travail absolument considérable. Vous le savez, vous avez entendu ses représentants qui se sont mis à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos questions. En témoignent les documents annexés au projet de loi de finances consacrés à cette question : 400 pages d'analyse, de mises en

perspective et de comparaisons avec les autres pays ! C'est à la mesure d'une réforme comme celle-ci.

Je veux rendre hommage à ceux qui ont accompli un travail aussi considérable et tout spécialement à Christian Eckert, qui s'est passionné pour cette réforme et qui va continuer à en débattre avec vous ici pour l'améliorer encore, parce qu'on peut toujours faire mieux.

Quel intérêt y aurait-il à revenir sur une réforme qui a demandé autant de travail, qui va être débattue aussi précisément et encore améliorée par le Parlement, et qui est une telle évidence en termes de simplification de la vie des uns et des autres ?

Voilà la meilleure réponse. La meilleure réponse, ce n'est pas une réponse politicienne, ce n'est pas le blocage des institutions. Les institutions fonctionneront comme elles doivent fonctionner mais enfin, mesdames et messieurs, vous serez peut-être les premiers à considérer qu'il y a plus urgent que de remettre en cause des réformes aussi intéressantes que celle-ci !

Pour notre part, nous considérons qu'il est non seulement de la légitimité, mais de l'honneur de ce gouvernement et de cette majorité de pouvoir enfin discuter et voter une réforme qui a été voulue par tant et tant de gens aussi intelligents et aussi avertis de ce qu'est la vie quotidienne des Français que ceux qui ont siégé sur ces bancs ou qui ont représenté les uns et les autres au ministère des finances ou ailleurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics*. Il est difficile de compléter une réponse aussi précise.

Je commencerai par dire que ce n'est pas sans émotion que nous abordons ce débat tant attendu. C'est la première fois que le Parlement a l'occasion de débattre précisément, concrètement, sur la base d'un texte, d'une réforme aussi importante et que beaucoup ont souhaitée à un moment donné de leur carrière politique.

Je voudrais commencer par m'inscrire en faux contre l'affirmation selon laquelle il s'agirait d'une réforme bâclée, issue d'un bricolage de dernière minute. Le texte a été mis à votre disposition, mesdames et messieurs les députés, bien avant le dépôt de la loi de finances ! Vous avez eu plusieurs semaines, voire plusieurs mois pour étudier cette question : c'est bien la première fois !

C'est vrai que l'article est long, mais je vous rappelle quand même qu'un article qui comptait au moins autant d'alinéas...

M. François Pupponi. Quatre-vingt-dix pages !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. ...avait été bricolé en une nuit pour réformer la taxe professionnelle, et que nous en subissons encore aujourd'hui les conséquences !

Vous avez donc eu plusieurs semaines pour étudier un texte auquel notre administration et nos équipes travaillent depuis le début de l'année, accompagné d'une étude d'impact d'une qualité remarquable et qui balaie tout l'éventail des situations envisageables. Dans ces conditions, prétendre qu'il s'agit d'une réforme bâclée est tout simplement méprisante au regard de l'ampleur du travail accompli. Nous sommes venus en commission pour travailler avec vous, et vous avez pu auditionner tous ceux que vous vouliez entendre, notamment parmi l'administration fiscale.

Cette réforme a donc été bien préparée et nous continuons à y travailler ici. Nous aurions souhaité le faire au Sénat, mais il semblerait que ce dernier refuse de faire son travail et d'étudier la réforme. C'est de sa responsabilité...

M. Charles de Courson. Cette phrase est de trop !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Je voudrais simplement répondre à trois objections. Nous aurons l'occasion de revenir sur le reste lors de l'examen des amendements.

Premièrement, l'État voudrait profiter de cette réforme pour grossir sa trésorerie sur le dos des contribuables. C'est stupide !

M. Marc Le Fur. C'est pourtant la réalité !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. D'abord, quel intérêt aurait l'État à accumuler de la trésorerie sur le dos des contribuables, alors que les taux d'intérêt sont négatifs à court terme, et *a fortiori* à l'intérieur d'une année budgétaire ? C'est tout bonnement stupide ! Et en plus c'est faux : je vous rappelle qu'aujourd'hui la grande majorité des contribuables paient l'impôt sur le revenu sur dix mois, donc par dixièmes, et que le prélèvement à la

source leur permettra de payer leurs impôts par douzièmes, soit des versements inférieurs de 16 % à leur montant actuel.

Pourquoi prétendre que l'État se ferait de la trésorerie sur le dos des contribuables alors qu'il ne le souhaite pas, qu'il n'en a pas besoin et surtout que c'est faux, puisque c'est même pénalisant pour lui ? Arrêtez de dire qu'il cherche à se faire de l'argent ! D'autant que vous n'ignorez pas que les modalités de calcul de l'impôt resteront inchangées, notamment sa familialisation, sa conjugalisation et sa progressivité.

Deuxième objection : nous serions le seul pays où l'impôt est familialisé et progressif, ce qui nous empêcherait de mettre en œuvre le prélèvement à la source. C'est encore plus faux !

Vous l'avez rappelé, le Conseil des prélèvements obligatoires a étudié ce qui se passait dans treize grands pays qui pratiquent le prélèvement à la source. Six pays proposent une imposition conjointe : l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique, le Luxembourg, l'Irlande, les États-Unis. Quasiment à chaque fois cette imposition conjointe est mise en œuvre au moment du prélèvement à la source. C'est donc non seulement possible mais très largement pratiqué. À l'exception de trois de ces pays, tous les autres prennent en compte les enfants à charge dans le calcul de l'impôt sur le revenu, et ils le font au stade du prélèvement à la source. Voilà pour la familialisation.

La conclusion est claire et nette : la retenue à la source de l'impôt sur le revenu n'est en rien incompatible avec un barème progressif ni avec une familialisation et une conjugalisation de l'impôt. Arrêtez de dire des choses fausses !

Je voudrais enfin revenir sur la DSN. Le ministre l'a rappelé, l'initiative de cette réforme ne revient pas à l'actuel gouvernement puisqu'elle date d'avant 2012, même si sa mise en œuvre est en cours.

Moi aussi, madame Louwagie, j'ai rencontré nombre d'experts-comptables ou de DRH dans les entreprises. Aujourd'hui la phase 3 est en train de se mettre en route et il reste quelques imperfections, dont je vais parler. Mais je voudrais dire d'abord ce que c'est que la DSN.

La DSN, c'est un gros tuyau qui permet des échanges entre les entreprises et toutes les administrations et organismes collecteurs de prestations sociales. C'est par la DSN que l'entreprise est informée des taux qu'elle doit appliquer sur les revenus et c'est par le même circuit qu'elle renvoie ce qu'elle doit à tous les collecteurs de cotisations – et ils sont très nombreux ! Il y a bien sûr les URSSAF, qui sont les plus importants et les plus connus, mais aussi toutes les caisses de retraite et de retraite complémentaire, toutes les assurances et les assurances complémentaires. La moindre caisse de retraite, qu'elle concerne tel secteur professionnel ou tel secteur géographique, doit être en capacité de recevoir ces informations via ce nouveau tuyau.

C'est une économie de paperasse considérable pour les entreprises, toutes le reconnaissent. Une étude menée par GIP – groupement d'intérêt public – chargé de la DSN, une étude indépendante, qui n'a pas été commandée par le Gouvernement, montre que ce sont près de 3,5 milliards qui seront économisés par l'ensemble des entreprises lorsque tout fonctionnera.

Certes il reste quelques organismes, essentiellement les plus petits, qui ne reçoivent pas encore ces éléments, mais ils ont encore une année pour se mettre totalement en ordre de marche ! Sinon les URSSAF et les principaux organismes collecteurs de cotisations sociales reçoivent les informations, et les reçoivent de bonne façon. S'agissant de ce qui manque, de ces quelques organismes qui ne se sont pas mis en capacité de le faire, j'ai reçu les représentants du GIP il y a quelques jours seulement et nous avons listé ensemble les quelques points qui restent à finaliser.

À terme – nous ferons un point précis à la fin du mois – plus d'un million d'entreprises seront en ordre de marche pour faire fonctionner la DSN et toutes reconnaissent que c'est un progrès considérable. Les quelques déclarations sous format papier qui subsistent sont appelées à disparaître dans le semestre qui vient. Alors arrêtez de dire que cela ne fonctionne pas ! Cela fonctionne, même s'il reste des marges de progression.

Un petit tuyau supplémentaire sera greffé à ce système de DSN. Ce petit tuyau supplémentaire permettra de faire communiquer les entreprises avec l'administration fiscale. Par ce circuit, l'administration fiscale va envoyer le taux du prélèvement à la source aux entreprises, qui lui renverront son montant. Ce montant sera calculé en multipliant le revenu imposable, qui figure aujourd'hui sur les fiches de paie, par le taux du prélèvement communiqué par l'administration fiscale – en voilà, une opération complexe !

Voilà à quoi se résume toute la charge nouvelle, toute la complexité du système, mesdames et messieurs les députés ! Voilà la machinerie considérable qui va se mettre en place, de façon dématérialisée et automatisée, dans

le respect du monopole de la communication entre le contribuable et les services fiscaux et qui en aucun cas ne demandera aux entreprises de faire un calcul qui tiendrait compte des revenus du ménage, des revenus fonciers, des pensions alimentaires ou de je ne sais quel crédit d'impôt.

M. Nicolas Sansu. Elles auront l'information quand même !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* L'administration recevra un taux, par un petit tuyau qui existe, et enverra le résultat de la multiplication. Et c'est l'avantage du système : tout cela se fait en temps réel. Celui que vous évoquez – un prélèvement mensuel automatisé – ne procurerait pas cette réactivité : il ne permettrait pas de calculer en temps réel, parce que l'administration fiscale ne connaîtrait pas le montant exact des revenus du ménage. Au contraire, c'est au moment où les revenus sont versés que cette multiplication permet d'adapter immédiatement le montant prélevé à l'impôt qui est dû.

Dernier point, nous y reviendrons : ce système a fait l'objet de nombreux travaux.

Monsieur Mariton, vous nous dites qu'il serait dangereux, et non conforme à ce que nous prônons. Mais dites-moi, n'est-ce pas vous qui aviez l'intention, dans une primaire à laquelle vous n'avez pu participer, de proposer la *flat tax* ? N'êtes-vous pas aujourd'hui en contradiction avec vous-même en disant que notre dispositif ne permet pas d'avoir une vision globale des revenus fiscaux familialisés, alors que vous étiez – je ne sais pas si vous l'êtes encore – défenseur d'une *flat tax* par laquelle tout le monde aurait été imposé au même taux ? Tout cela n'est que posture !

Le Gouvernement s'est montré ouvert à un certain nombre d'améliorations, depuis quelques semaines et ces derniers jours encore. Devant certaines propositions, nous ferons preuve de réactivité, mais évitons les postures !

Ce qui me permet de conclure sur la réversibilité : sachant que deux tiers des Français sont favorables à cette réforme, que nous l'avons longuement travaillée et que vous avez eu l'occasion de l'étudier et de l'améliorer, il me semble que celui ou celle qui prendrait la décision de revenir sur cette réforme contribuerait à décrédibiliser le travail du Parlement et du Gouvernement, en créant une telle instabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.*)

Mme la présidente. Nous en venons aux amendements. Je suis saisie de plusieurs amendements identiques, n^{os} 6, 46, 86, 101, 719, 885, 930 et 947.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o 6.

M. Marc Le Fur. Cela me permettra de répondre au ministre et au secrétaire d'État.

M. Eckert nous dit que tout va se résoudre grâce à un mot magique : DSN. Ce ne sera pas le cas.

Vous l'avez dit vous-même, il y a 1 million d'entreprises. D'après le rapport de notre rapporteure générale, il y aura 1,7 million d'employeurs concernés par le paiement de l'impôt de leurs salariés. Quand on aura un ou deux salariés, il faudra déclarer leurs revenus et payer l'impôt pour eux !

De même, le Conseil des prélèvements obligatoires, dans son étude sur les pays étranger, indique qu'au Danemark, le coût pour chaque entreprise s'élève à 200 euros par salarié. Quand vous avez 10 salariés, cela fait 200 multipliés par 10.

M. Lefebvre nous dit qu'il y a immédieté : c'est faux ! On applique le taux d'il y a deux ans jusqu'en septembre, et le taux d'il y a un an ensuite !

M. Michel Sapin, *ministre.* Ce n'est pas le taux qui compte le plus, c'est la base.

M. Marc Le Fur. Il n'y a pas d'immédieté, c'est complètement faux. Et puis, il y a un vrai décalage. Vous le dites parfaitement, monsieur le ministre : on paie certes l'impôt tout de suite, mais on ne bénéficie des déductions et réductions d'impôt que l'année d'après.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, il y a concomitance entre les revenus que l'on touche et les déductions ou réductions consenties : tous ces montants sont ceux de l'année précédente. Cette concomitance va disparaître : on paie l'impôt et l'année suivante, on bénéficie des réductions et déductions. Pour parler simplement et pour que nos compatriotes comprennent : les mauvaises nouvelles, c'est pour tout de suite, les bonnes, pour l'année suivante.

C'est exactement ce que vous allez faire ! En trésorerie on paiera et ce n'est qu'une année plus tard qu'on sera quitte, après des rectifications très compliquées que nos compatriotes ne comprendront pas et qu'ils contesteront.

Vous mettez en cause l'impôt sur le revenu lui-même, car il n'est d'impôt que compris et clairement identifié par le contribuable. Ce ne sera plus le cas demain. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe Les Républicains.)

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Hervé Mariton. M. le secrétaire d'État a tout compris... Il y a un sens au prélèvement à la source dans une réforme fiscale globale : celle vers laquelle le PS avance masqué, cette fusion de l'impôt sur le revenu et la CSG que vous avez tant proclamée et dont, prudemment, vous ne parlez plus.

Je n'ai pas changé d'avis, monsieur Eckert, je vous rassure : un impôt proportionnel et universel, dit *flat tax*, aurait un sens. Il ferait disparaître nombre de difficultés dont nous parlons, avec un taux unique et une appréhension simple de l'ensemble des revenus. Je vous invite à lire mon excellente proposition de loi sur le sujet, monsieur le secrétaire d'État, et à lui apporter votre soutien.

M. Paul Giacobbi. C'est son livre de chevet !

M. Hervé Mariton. M. Sapin a jugé cette réforme moderne. Oui, monsieur le ministre, le monde a changé, avec une grande variété de situations chez les contribuables et des sources très diverses de revenus.

M. Michel Sapin, *ministre.* Justement !

M. Hervé Mariton. Alors, il faut soutenir ma proposition ! Si je peux me permettre, vous apportez, avec un schéma très daté de retenue à la source, une mauvaise réponse à des situations modernes. Vous êtes conscient des changements opérés mais vous apportez une réponse inadaptée.

Quant au sentiment des Français, c'est un point important. En effet, les sondages font apparaître qu'ils sont globalement favorables à la retenue à la source. Cela demande donc de notre part un certain courage et une certaine force pour dire que nous y sommes défavorables et que nous reviendrons dessus. Nous le faisons en période électorale : vous devriez rendre hommage à ce courage.

M. Michel Sapin, *ministre.* Nous ne sommes pas aussi politiciens que vous !

M. Hervé Mariton. Mais de quoi parlons-nous ? Les Français croient qu'une fois la retenue à la source opérée, ils en auront fini avec l'impôt sur le revenu. Or, ce ne sera pas le cas. Le système conventionnel, classique, continue de tourner...

M. Michel Sapin, *ministre.* Comme partout ailleurs !

M. Hervé Mariton. ...car il n'y a pas de réforme fiscale à la clé, ni dans le bon sens, celui que nous pourrions préconiser, ni dans le mauvais sens, dans lequel vont vos idées. Les Français vont donc être très surpris de constater qu'ils paient au moment du prélèvement à la source et que le calcul classique, pour eux comme pour l'administration fiscale, continuera d'exister. Bref, un impôt pour le prix de deux !

Il y aura certes la tuyauterie dont vous parlez, mais l'ancienne tuyauterie continuera d'exister. Alors, oui, il faut voter la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Viala, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Arnaud Viala. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, vous n'avez pas répondu aux questions que nous vous avons posées, en particulier à celle portant sur le secret fiscal. Je voudrais que vous nous expliquiez comment vous garantissez la confidentialité des données lorsque les entreprises deviennent responsables du recouvrement de l'impôt.

Vous n'avez pas répondu non plus sur la compensation des surcharges administratives que vous infligez aux entreprises en leur demandant d'assurer ce recouvrement de l'impôt.

Enfin, vous n'améliorez rien puisqu'à l'heure actuelle, avec le système des mensualités ou même du paiement par tiers, chaque contribuable peut moduler le montant qu'il règle, puisqu'il connaît, lui, ses revenus.

M. Michel Sapin, *ministre.* J'espère que vous ne donnez pas des conseils de cette nature !

M. Arnaud Viala. Il a la capacité d'apporter de telles modulations et je ne vois donc pas ce que le transfert de cette possibilité aux entreprises va améliorer.

J'insiste : il faut que vous nous répondiez sur la manière dont vous compensez, pour les PME et les TPE, la charge administrative que vous leur transférez de manière non choisie.

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 101.

Mme Véronique Louwagie. J'en profite pour revenir sur les propos de MM. le ministre et le secrétaire d'État, qui ont parlé d'une belle réforme, d'une grande réforme faisant honneur à ce quinquennat. Ce que l'on peut en tout cas vous reprocher, c'est son agenda. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.*)

Mettre en place une réforme de cette nature à la fin du quinquennat, je suis désolée, ce n'est pas loyal. J'insiste : reporter sa mise en œuvre sur ceux qui viendront aux affaires en juin 2017,...

M. François Pupponi. Ce sera nous !

Mme Véronique Louwagie. ...ce n'est pas correct, ce n'est pas loyal.

S'il s'agit vraiment d'une belle et grande réforme, il fallait la faire au début du quinquennat. Pourquoi ne l'avez-vous pas engagée plus tôt ?

S'agissant de la DSN, monsieur le secrétaire d'État, personne n'en conteste l'intérêt. Ce n'était pas mon propos, ou alors je me suis mal exprimée. Ce que nous contestons, c'est l'agenda. Vous indiquez que la DSN fonctionne pour 1 million d'entreprises, mais il en est d'autres qui rencontrent de vraies difficultés : il y en a au moment de la mise en place, et il y en a aujourd'hui sur les tests. Tous les problèmes ne sont pas résolus, et vous introduisez maintenant une difficulté supplémentaire avec la retenue à la source qui va nécessiter des modifications dans les logiciels et les procédures.

Un autre point n'a pas encore été abordé : la fameuse année blanche. Il y a là de nombreuses difficultés. Vous sortez de cette année blanche les revenus exceptionnels. Il nous faudra donc aborder cette question : qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel ?

Un autre point a été évoqué en commission par Marc Le Fur : les revenus fonciers et la situation du bâtiment. En effet, dans cette année blanche 2017, les travaux qui seront réalisés par les propriétaires immobiliers ne pourront pas être déduits. Vous avez trouvé une possibilité d'ouverture, en envisageant de déduire les travaux de 2017 et 2018 à hauteur de 50 %, mais c'est presque pire : cela va reporter les travaux à 2019 ! C'est pire ! Vous allez mettre le secteur du bâtiment en difficulté. On compte chaque année 400 millions d'euros de travaux déduits. Ce seront donc 800 millions de travaux qui ne seront pas réalisés, pendant deux années. Vous mettez toute l'économie du bâtiment en difficulté, il faut que vous le preniez en compte.

M. Marc Le Fur. Très bien.

Mme Véronique Louwagie. Votre ajout n'apporte aucune solution, vous ne faites que reporter le problème.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 719.

M. Charles de Courson. Je rappelle que le groupe UDI n'a pas d'objections de principe à la mise en place du prélèvement à la source.

Mme Karine Berger. Tant mieux !

M. Charles de Courson. Dans mon intervention précédente, qui était ouverte, je vous ai posé deux questions.

Sur la réversibilité, vous n'avez pas répondu très clairement, monsieur Sapin. Oui ou non, une nouvelle majorité issue des législatives de l'année prochaine pourra-t-elle, si elle le souhaite, interrompre la réforme ?

M. Laurent Baumel. Cela n'arrivera pas.

M. Charles de Courson. J'ai rappelé qu'en commission des finances, j'avais posé la question à votre directeur général des finances publiques, qui m'avait dit qu'il ne pouvait pas nous répondre et que c'était au ministre de le faire sur cette question.

M. Michel Sapin, *ministre*. Il a bien fait.

M. Charles de Courson. Répondez donc clairement : oui ou non ?

Deuxième question, le Président de la République, le 7 septembre 2015, conformément à son engagement n° 14 de la campagne présidentielle, a déclaré : « Le prélèvement à la source permettra d'avoir des évolutions de notre système fiscal par une intégration entre la CSG et l'impôt sur le revenu. » Monsieur Sapin, répondez par oui ou par non : la majorité actuelle renonce-t-elle à la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG ?

Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 885.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. En présentant cet amendement, je voudrais commencer par rendre hommage à l'administration fiscale. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.) En effet, elle a rendu possibles de nombreux progrès ces dernières années, de sorte que notre impôt sur le revenu fonctionne bien, avec la mensualisation, la déclaration préremplie et une grande réactivité devant les changements de situation.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. C'est vrai.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. On peut continuer dans cette voie, avec la généralisation de la mensualisation et une meilleure adaptation aux changements de revenu. À mes yeux, il n'y a

donc plus de raison technique d'opérer une grande réforme. Dans ce cas, les motivations sont plutôt de nature politique.

Mme Marie-Christine Dalloz. Bien sûr ! Elles sont totalement politiques !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* S'agit-il de l'engagement de François Hollande, que vient de rappeler Charles de Courson, consistant à fusionner l'impôt sur le revenu et la CSG pour rendre cette dernière progressive, comme l'est l'IR ? S'agit-il de poursuivre cette politique que nous avons connue de remise en question des avantages liés à la prise en compte de la famille, dans l'idée de dé-familialiser l'impôt sur le revenu et de le rendre individuel ? On peut s'interroger.

On ne peut pas le nier, la réforme que vous proposez est source de complexités que nous avons d'ailleurs mises en évidence au fur et à mesure de notre exploration du travail de qualité, nous le reconnaissons bien volontiers, accompli par l'administration fiscale.

Complexités pour les Français, d'abord, qui auront du mal à comprendre dans un premier temps que les réductions et les crédits d'impôts récurrents ne soient plus pris en compte comme autrefois. Vous reconnaissez d'ailleurs le problème puisqu'un amendement, que le Gouvernement soutiendra, sera présenté pour essayer de corriger un peu les choses. Et, comme Hervé Mariton l'a très bien dit, les Français ne comprendront pas non plus, alors qu'on leur parle de simplifications, qu'ils doivent continuer à remplir une déclaration des revenus, comme avant. Les Français auront l'impression d'avoir été un peu trompés...

Mme Karine Berger. Ce n'est pas sérieux, Gilles !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* ...sur l'apport supposé de la réforme.

Complexités aussi pour les entreprises, évidemment, malgré les améliorations apportées grâce à l'excellent travail sur la DSN – je souscris tout à fait aux propos de Christian Eckert sur ce point. Et, en tout état de cause, des problèmes de confidentialité se poseront, quelles que soient les précautions. Introduire l'entreprise entre notre administration fiscale, toujours exemplaire en matière de confidentialité et de protection du secret fiscal, et le contribuable, constitue tout de même un problème dans l'histoire de l'impôt de notre pays.

Nous avons vu au cours des auditions et des travaux réalisés les innombrables difficultés qui se posent. Je reprends volontiers l'expression de notre rapporteure générale à mon compte : le diable est dans les détails, comme nous le verrons durant la discussion d'un certain nombre d'amendements, notamment ceux de Marc Le Fur, qui a fait un travail absolument considérable, et de notre rapporteure générale.

Pour conclure, je souhaite poser une seule question, monsieur Sapin, qui relève un peu de la morale politique : eussiez-vous présenté cette réforme dans le PLF pour 2014, le contexte n'aurait-il pas été complètement différent ? Nous l'aurions certes critiquée, mais j'estime qu'en termes de morale politique...

Mme Marie-Christine Dalloz. Ils n'en ont pas !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* ...vous ne pouvez pas défendre une réforme qui soulèvera d'indiscutables problèmes au début de 2018. Voilà comme cela se passera : 1 million de contribuables qui s'interrogent, qui se posent des questions dans un environnement général d'exaspération fiscale, cela entraînera des difficultés considérables pour le gouvernement, quel qu'il soit. Proposer une telle réforme en fin de législature, je trouve que ce n'est pas honnête.

Mme Véronique Louwagie. En effet.

M. Dominique Lefebvre. Enfin ! C'est honteux !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Cela ne relève pas de ce que j'appelle la déontologie ou la morale politique (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain. – Applaudissements sur les bancs du groupe Les Républicains.*) D'où cet amendement de suppression.

M. Dominique Lefebvre. Ces propos sont honteux de la part d'un président de la commission des finances !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 930.

Mme Marie-Christine Dalloz. Il faut effectivement supprimer l'article qui porte cette mauvaise idée du prélèvement de l'IR à la source.

Mme Catherine Coutelle. C'est au contraire un très bon article.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je donnerai deux arguments. Tout d'abord, vous vous présentez toujours comme les grands défenseurs du monde de la représentation salariale. Nous avons auditionné les syndicats professionnels de Bercy. Selon vous, monsieur le ministre, votre administration est tout à fait favorable à cette réforme, mais, je suis désolée, l'ensemble des syndicats que nous avons auditionnés en commission des finances ne partage absolument pas cette vision-là ! Vous, les grands défenseurs du monde syndical, vous devriez écouter ce qu'ils ont à vous dire. J'aimerais d'ailleurs connaître le nombre de suppressions d'emplois que va provoquer cette réforme.

[M. François Pupponi](#). Vous en avez supprimé 300 000 !

[Mme Marie-Christine Dalloz](#). Vous nous reprochez toujours les réductions d'effectifs dans la fonction publique, mais j'aimerais bien savoir ce que cache cette réforme sur ce plan-là ! Il faudra peut-être avoir l'honnêteté de le dire à l'ensemble des fonctionnaires de Bercy et des services fiscaux.

[M. Michel Sapin](#), *ministre*. Mme Dalloz vient d'adhérer à SUD ! (*Sourires*)

[Mme Marie-Christine Dalloz](#). Ensuite, vous avez certainement oublié les deux particularités essentielles de l'impôt en France, au-delà de la progressivité, qui n'existe pas dans tous les autres pays : il est familialisé et conjugalisé. Lorsque les Français comprendront, à partir de janvier 2018, que le paiement de l'impôt n'est pas simplifié et qu'ils auront le sentiment qu'il sera plus coûteux, vous ne serez plus là pour essuyer les plâtres. Ce que vous faites là est une faute politique.

[Mme la présidente](#). La parole est à M. Nicolas Sansu, pour soutenir l'amendement n° 947.

[M. Nicolas Sansu](#). Le prélèvement à la source a un grand mérite, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, c'est de faire « coller » les revenus et les prélèvements dus au titre de ces revenus.

Vous l'avez dit, ce n'est pas en soi une réforme fiscale car, sauf à la marge, cela ne changera pas la situation des contribuables, au moins dans un premier temps. Pourtant, de nombreuses questions se posent. Les deux organisations syndicales les plus représentatives en ont d'ailleurs fait part devant notre commission, Mme Dalloz l'a rappelé. Gardons-nous des faux-semblants !

Je souhaite faire deux remarques à ce propos. La première est que contrairement à ce que nombre de nos concitoyens imaginent, le prélèvement à la source n'enlèvera nullement l'obligation de déclaration de revenus, il faut le dire et le redire.

Deuxième remarque : le prélèvement à la source n'améliorera pas le rendement de l'impôt – le meilleur de tous les pays occidentaux d'ailleurs – qui est aujourd'hui de plus de 99 %, et il n'empêchera pas les fraudes éventuelles, notamment quant au reversement, risque voulu ou subi de la part du tiers collecteur.

Quelles sont nos préventions et nos inquiétudes ? Tout d'abord, la question est de savoir si le prélèvement à la source favorisera le consentement à l'impôt. Nous ne le pensons pas car il sonne un peu comme une défaite idéologique : pour payer l'impôt sans grogner, il vaudrait mieux le dissimuler, comme c'est d'ailleurs le cas avec la TVA...

Ensuite, nous avons une inquiétude importante, et même un désaccord, sur l'introduction des entreprises comme tiers collecteur. Je ne parle pas de la question technique, dont il ne fait aucun doute que notre administration saura la régler, mais de la nouvelle information dont l'employeur disposera sur son salarié. Le lien de subordination et d'information, dissymétrique, est encore renforcé : l'employeur connaîtra l'état des revenus de ses employés mais ces derniers ne connaîtront pas le taux d'imposition de leur employeur.

Enfin, troisième inquiétude : le prélèvement à la source, ne soyons pas dupes – car sinon, il n'a pas de sens – dissimule l'objectif, que nous n'acceptons pas, de fusionner l'IR et la CSG. Une vraie question se pose, d'ailleurs : quelle assiette entre IR et CSG ?

[M. Marc Le Fur](#). Très bien !

[M. Nicolas Sansu](#). Mais vous avez raison, monsieur Eckert : le prélèvement à la source peut également permettre la mise en œuvre d'une *flat tax*, si chère à l'opposition de droite, et si injuste. Vous construisez ainsi un véritable cheval de Troie. Cet article, pour nous, est inacceptable.

[Mme la présidente](#). La parole est à Mme Valérie Rabault, rapporteure générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission.

[Mme Valérie Rabault](#), *rapporteure générale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Je souhaite à mon tour rendre hommage à l'administration fiscale,...

M. François Pupponi et M. François André. Très bien.

[Mme Valérie Rabault](#), *rapporteure générale*. ...comme l'a fait le président Carrez, et à son directeur général qui la représente ici. Un très grand travail, en effet, a été accompli, très sérieux, avec des évaluations très précises. Un tel hommage à l'endroit de l'administration fiscale est plus que mérité, à la fois pour ce texte et, comme l'a dit le président Carrez, pour toutes les améliorations apportées depuis une dizaine d'années afin que le télépaiement, le prélèvement, la mensualisation et autres se passent de la meilleure façon possible.

Je souhaite revenir sur un certain nombre d'arguments – peut-être pas tous ! – développés par nos collègues de l'opposition qui veulent supprimer cet article.

J'ai entendu que le prélèvement à la source serait une mauvaise idée. Chers collègues de l'opposition, savez-vous combien de pays au monde ont adopté cette mauvaise idée ?

M. Arnaud Viala. Arrêtez avec ça !

Mme Marie-Christine Dalloz. Nous ne sommes pas obligés d'imiter tout le monde !

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Je vais vous le dire, puisque vous vous y refusez : parmi les grandes économies, seuls deux pays ne l'ont pas fait ! Ce sont la Suisse et Singapour, où le système d'imposition continue de reposer sur les revenus de l'année N- 1.

M. Pascal Cherki. Nous savons pourquoi !

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Deux pays ! Mes chers collègues, cela signifie que selon vous, toutes les économies développées du monde ont de « mauvaises idées » en termes d'imposition ! Je gage que, sur ce point-là, vous serez assez minoritaires. Je le répète : deux pays, la Suisse et Singapour, continuent d'avoir un système d'imposition fondé sur les revenus de l'année N-1.

Deuxième question, dont nous avons longuement débattu en commission des finances : combien de Français, chaque année, ne peuvent pas payer leur impôt sur le revenu parce qu'ils ont tout dépensé sans savoir qu'ils devraient s'en acquitter l'année suivante ? (*Exclamations sur les bancs du groupe Les Républicains.*)

M. Christian Jacob. Ce sont des socialistes, pas des gens de droite !

Mme la présidente. On se calme, chers collègues !

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Je rappelle, chers collègues de l'opposition... (*Les exclamations persistent.*)

Mme la présidente. Ayez la correction d'écouter Mme la rapporteure générale !

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. ...que lorsque l'on paie l'IR, c'est que l'on dispose déjà de quelques revenus – 17,5 millions de contribuables l'acquittent, sur 36 millions en tout. Alors, mes chers collègues de l'opposition, comme vous ne voulez pas répondre à cette question,...

M. Arnaud Viala. C'est nous qui posons des questions !

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. ...je vais vous donner le chiffre exact. Vous pourrez dire à ces 220 000 contribuables...

M. Arnaud Viala. Ce sont des irresponsables !

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. ...qui chaque année demandent une remise gracieuse qu'un prélèvement à l'instant t, fondé sur les revenus versés en temps réel, ne constitue pas pour eux un avantage.

M. Hervé Mariton. Nous savons traiter ces situations-là.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Deux cent vingt mille contribuables ! Vous voulez peut-être éluder le sujet ? Ces 220 000 contribuables, mes chers collègues, ont aussi voix au chapitre, que vous le vouliez ou non, et ils doivent être entendus !

Je reprends les propos du président Carrez : nous savons tous sur ces bancs qu'en termes de fiscalité, il faut toujours regarder dans le détail. La commission a ainsi accepté un certain nombre d'amendements, qui émanent aussi des rangs de l'opposition. Nous n'adoptons pas je ne sais quelle posture idéologique pour les refuser : la commission des finances a voté des amendements présentés par l'opposition et qui, je le crois, vont dans le bon sens afin que l'objectif poursuivi d'une adéquation entre le salaire et l'IR puisse être rempli de la manière la plus efficace et la plus juste possible.

Pour toutes ces raisons, madame la présidente, avis défavorable à ces amendements de suppression.

Mme la présidente. J'imagine que l'avis du Gouvernement est le même ? (*Sourires.*)

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement est bien sûr défavorable à ces amendements de suppression. Je souhaite apporter un certain nombre de précisions suite aux différentes interventions.

Monsieur le Fur, le calendrier de mise en œuvre de la DSN est progressif et tient compte d'abord de la taille des entreprises. Elle est en place dans toutes les grandes entreprises, puis se décline ensuite dans les plus petites. Au mois d'août dernier, 500 000 d'entre elles étaient concernées ; elles seront 1 million à la fin du mois. Le dispositif continue son déploiement, aucun problème sur ce point.

Cela répond d'ailleurs en partie à la question du calendrier : il est bien évident que si le prélèvement à la source peut être mis en place avec souplesse et, finalement, d'une manière assez simple pour les entreprises, c'est parce que la DSN sera déployée. Il eût été impossible de le faire en 2012 ou 2013 dès lors que la mise en place de la DSN n'aurait pas eu sa vitesse de croisière ni sa pleine fonctionnalité. Voilà une des réponses aux questions de calendrier, indépendamment des postures et des problèmes de loyauté.

Nous reviendrons sur la question des réductions et des crédits d'impôts mais vous usez en la matière d'un argument complètement stupide. Vous dites qu'aujourd'hui, ils interviennent l'année suivante...

M. Marc Le Fur. L'impôt aussi !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Oui, sauf que l'IR dû au titre des revenus de 2017 sera annulé, monsieur le Fur !

M. Marc Le Fur. Pas celui de 2018 !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Cela soulève d'ailleurs une vraie question, à laquelle nous tenons précisément à répondre. En annulant l'impôt dû au titre des revenus de 2017, devons-nous ou non annuler les réductions ou les crédits d'impôts obtenus au titre des dépenses de 2017 ? C'est une vraie question, qui a d'ailleurs une connotation constitutionnelle. Le premier réflexe, en effet, consiste à se demander pourquoi des réductions d'impôts seraient maintenues alors que l'IR est annulé. Pourquoi réduire quelque chose qui a été annulé ! Or, nous avons clairement pris le parti de conserver les réductions et les crédits d'impôts acquis au titre de l'année...

M. Marc Le Fur. Pas les réductions d'assiette !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Si je pouvais en placer une, monsieur le président Le Fur, ce serait quand même plus sympa ! (*Exclamations sur les bancs du groupe Les Républicains.*) Vous êtes souvent au perchoir, mais lorsque vous descendez dans l'arène, vous ne cessez d'interrompre les orateurs ! C'est tout de même un peu curieux, madame la présidente, je suis désolé de le dire. M. Le Fur aurait dû dire ce qu'il avait à dire au début de la discussion plutôt que de nous infliger ses interruptions toute la journée ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.*)

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'État, notre débat était calme jusqu'à présent. Nous pouvons continuer de la même manière. Vous seul avez la parole.

M. Hervé Mariton. Souffrez l'opposition !

M. Christian Jacob. Il perd son calme...

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est l'effet Macron !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Nous avons pris le parti de conserver les réductions et les crédits d'impôts dès lors qu'ils ont une dimension incitative sur le plan des comportements. Puisque certains sont récurrents et d'autres non, nous avons pris deux dispositions, une qui figure déjà dans le texte, l'autre qui sera discutée dans la matinée : celles et ceux qui auraient annulé leur impôt, pendant deux années consécutives, à travers des réductions ou des crédits d'impôts et dont les revenus seraient modestes voire moyens – nous avons en effet fixé des seuils relativement élevés – ne seraient pas prélevés à la source. Cette première mesure règle les trois quarts des situations où il y aurait pu avoir une ambiguïté.

Deuxièmement, pour les services à la personne et les crédits ou réductions d'impôt pour garde d'enfant, nous allons vous proposer un amendement qui permettra de verser un acompte. Voilà une nouveauté, d'ailleurs : jusqu'à présent, quand vous commencez à employer quelqu'un, vous deviez attendre un an pour obtenir un versement. Désormais, vous aurez un acompte dès le début de l'année suivante. Votre argumentaire ne tient donc pas et n'est que posture.

S'agissant enfin des syndicats de Bercy que vous avez évoqués, madame Dalloz, soyons clairs. Une décision politique a été prise, à la fin de l'année dernière, qui consiste à mettre en œuvre le prélèvement à la source. Les réticences de Bercy sont connues, et on sait que les agents des finances publiques souhaitent fortement conserver l'ensemble de leurs prérogatives. J'entends parfois, à droite notamment, que l'URSSAF et Bercy pourraient faire une seule et même entité.

M. Hervé Mariton. Ce serait une bonne idée !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Parlez-leur en, vous qui souhaitez dialoguer avec les syndicats de Bercy, et vous verrez ce qu'ils en pensent ! Mais l'administration de Bercy, à laquelle vous avez été nombreux à rendre hommage, a une vertu essentielle : c'est qu'elle est très attachée à bien faire son travail et à répondre à la commande que lui donnent le Gouvernement ou le Parlement. Dès lors que la décision a été prise, tous les services compétents de l'administration se sont mis au travail.

S'agissant des syndicats, il est vrai qu'ils ont des craintes au sujet des emplois. Mais il n'y a pas de plan caché. Compte tenu de la modernisation des communications, de la dématérialisation et de la généralisation des déclarations préremplies, nous avons, comme d'autres avant nous, supprimé de l'ordre de 2 000 à 2 500 emplois par an à la direction générale des finances publiques – DGFIP. Nous avons maintenu ce rythme de suppression de postes qui, je le répète, ne date pas de 2012.

Pour 2017, le projet de loi de finances vous propose de ne supprimer que 1 500 emplois, car nous sommes conscients qu'il y aura davantage de demandes, qu'il faudra accompagner les contribuables et aussi,

probablement, les entreprises et répondre à des questions et à des sollicitations lors de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Nous avons donc diminué les réductions d'emplois à la Direction générale des finances publiques de l'ordre de 500 emplois.

Il faut le temps de restructurer nos services, de former les agents à leurs nouvelles missions, notamment au contrôle des versements des entreprises. C'est pourquoi nous avons, je le répète, diminué la diminution d'emplois annuelle de 500 emplois. Cela a été fait en toute transparence. Nous savons que les gains de productivité attendus par l'introduction du prélèvement à la source ne seront pas immédiats et ne se feront pas sentir dès les premières années – c'est le moins que l'on puisse dire. Au contraire, cette réforme va nécessiter un certain nombre de missions supplémentaires.

Bref, l'administration de Bercy s'est mise au travail. Vous avez reçu certains de ses représentants, mais nous les avons reçus aussi, à plusieurs reprises, et bien avant les auditions que vous avez pu faire à la commission des finances.

Dernier point, que je ne peux m'empêcher d'évoquer : aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est quasiment le dernier impôt qui porte, dans ses gènes, la caractéristique de la rétroactivité fiscale.

Mme Karine Berger. Exactement.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Tout le monde se plaint de la rétroactivité fiscale. Dieu sait si j'ai entendu qu'elle était scandaleuse ! Dans le système actuel, alors que nous sommes presque à la fin de l'année, les Français ne savent pas quelles seront les modalités d'imposition des revenus qu'ils ont perçus depuis le début du mois de janvier, puisque vous ne les voterez qu'à la fin de l'année, et que le Conseil constitutionnel ne les validera que le 31 décembre à minuit. Aujourd'hui donc, l'impôt sur le revenu est systématiquement rétroactif, dans sa conception comme dans son fonctionnement. Nous allons mettre fin à cela, puisque le prélèvement à la source imposera que l'on connaisse, avant le début de l'année, les caractéristiques de l'imposition des revenus qui seront perçus au cours de cette même année – au début de l'année 2018 pour cette même année, par exemple.

Tous les spécialistes de l'impôt, tous les fiscalistes dignes de ce nom se réjouissent que nous mettions fin, de façon systématique, à la rétroactivité fiscale de l'impôt sur le revenu. Il n'y a donc évidemment pas lieu de supprimer cet article, et le Gouvernement est défavorable à ces amendements de suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Je voudrais vous livrer un témoignage. Certains d'entre vous savent qu'avant d'être député, j'étais agent de l'administration fiscale, et il se trouve que je travaillais au sein d'une mission chargée de la simplification.

Mme Sophie Rohfritsch. Bravo, c'est réussi ! (*Sourires.*)

M. François Pupponi. Nous avons été chargés à l'époque, par la direction précédente, de réfléchir à la retenue à la source. Nous avons remis des rapports qui démontraient non seulement la pertinence de cette réforme, mais aussi sa faisabilité et la relative facilité de sa mise en œuvre. Elle devait aussi permettre de simplifier fortement le travail des services. Pour avoir travaillé, comme d'autres, dans les centres des impôts, je peux vous dire que certains agents en ont un peu assez des tâches répétitives, et parfois même absurdes, qu'on leur confie, et qu'ils aspirent à une modernisation. Cette administration, du reste, est sans doute une des premières à s'être modernisée.

L'idée d'un prélèvement à la source existe donc depuis longtemps et je voudrais rappeler, pour conclure, que les ministres de tutelle qui, à l'époque, avaient eu l'excellente idée d'introduire la retenue à la source et qui avaient demandé à l'administration de remettre un rapport sur sa faisabilité s'appelaient Nicolas Sarkozy et Hervé Gaymard, et qu'ils avaient comme secrétaire d'État chargé du budget Jean-François Copé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Coutelle.

Mme Catherine Coutelle. Je voudrais remercier les ministres d'engager cette réforme. La Délégation aux droits des femmes a rendu en 2014 un rapport sur « La question des femmes et le système fiscal », au service de l'égalité. Nous y évoquons, à la page 28, la préservation de la vie privée des contribuables et la possibilité pour eux de choisir un taux neutre. Je sais que vous évoquerez cette question plus tard, mais je ne pourrai malheureusement pas être là.

Comme vous le savez, on confond souvent le quotient familial et le quotient conjugal. Nous ne remettons pas en cause le quotient familial, mais de nombreuses études, comme celle de l'OCDE, invitent le Gouvernement à favoriser l'activité féminine en supprimant le quotient conjugal. En effet, quand, au sein d'un couple, la femme recommence à travailler, l'augmentation d'impôt qui en découle peut la faire renoncer à son activité.

M. Arnaud Viala. C'est incroyable d'entendre une chose pareille !

Mme Catherine Coutelle. Il y a des études qui montrent que le quotient conjugal est un frein au travail des femmes ! Le président du Conseil des prélèvements obligatoires, M. Didier Migaud, indique que, compte tenu de

l'évolution et de la diversification des modèles familiaux, une fiscalité plus neutre pourrait être souhaitable. C'est ce que vous êtes en train d'introduire, et je m'en félicite. C'est une première étape pour permettre aux couples de choisir leur mode de déclaration, qui est aussi un choix de vie. Ce n'est pas à la fiscalité de décider des choix des ménages. C'est une première étape qui va dans le bon sens pour favoriser le travail des femmes.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, ce serait par ailleurs une bonne chose que l'administration fiscale prenne en compte, en cas de divorce, les changements de nom et d'état civil. Elle est l'une des plus rétives en la matière : j'ai entendu le témoignage de nombreuses femmes dont la taxe foncière ou la taxe d'habitation arrive toujours au nom du conjoint, alors que c'est elles qui occupent le logement. L'administration fiscale se refuse à opérer ce changement de nom, comme à prendre en compte la situation des couples mariés dont la femme n'a pas pris le nom de son mari. Agir en ce sens serait aussi un grand progrès.

Mme Sandrine Mazetier et Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. C'est vrai !

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Viala.

M. Arnaud Viala. Je dois dire que j'étais opposé à cette réforme depuis le départ, mais quand j'entends les syllogismes que déploie la majorité pour justifier sa posture, les bras m'en tombent. Nous sommes ébahis !

Pour résumer, aux contribuables qui se demandent pourquoi vous faites cela, vous répondez, madame la rapporteure générale, que c'est pour éviter qu'ils ne dépensent l'argent qu'ils sont censés devoir au titre de l'impôt sur le revenu avant de le verser. C'est ce que vous venez de nous expliquer.

Aux entreprises, dont nous nous escrimons à essayer de vous faire dire comment vous allez compenser les surcharges que vous leur imposez, vous répondez certainement qu'étant donné qu'elles se plaignent du recouvrement de leurs charges sociales par le biais notamment du RSI – régime social des indépendants – vous leur en rajoutez une couche, en leur demandant de collecter, à la place de l'État, l'impôt sur le revenu. Je pense que les patrons de PME et de TPE vont apprécier.

Mme Sandrine Mazetier. N'importe quoi.

M. Arnaud Viala. Au pays, qui se demande pourquoi vous faites cette réforme à la fin de votre mandat, vous répondez qu'on fait la même chose dans les autres pays. À ce compte-là, pourquoi sommes-nous le seul pays à travailler trente-cinq heures, quand tous les autres en travaillent quarante ?

M. Laurent Baumel. Ce n'est pas sérieux !

M. Arnaud Viala. Vous citez l'Allemagne en exemple : alignons-nous sur son temps de travail !

Mme Sandrine Mazetier. Arrêtez de dire des contre-vérités !

M. Arnaud Viala. Enfin, aux fonctionnaires de Bercy et de l'administration fiscale qui s'inquiètent de savoir comment leur baisse d'activité va être compensée, vous dites que vous allez les employer à contrôler les versements des entreprises. Vous soupçonnez donc les entreprises de ne pas reverser l'intégralité de l'impôt après l'avoir collecté !

Franchement, les raisonnements que vous tenez ce matin montrent combien vous êtes mal à l'aise avec cette mesure, et ils nous encouragent à nous y opposer fermement.

Mme la présidente. Sur les amendements identiques n^{os} 6, 46, 86, 101, 719, 885, 930 et 947, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Au nom du groupe UDI, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, j'ai posé deux questions, auxquelles je n'ai toujours pas eu de réponse. Oui ou non, le Gouvernement a-t-il renoncé à la fusion entre l'impôt sur le revenu et la contribution sociale généralisée ? Je rappelle qu'à la fin du mois de septembre, le Président de la République a expliqué que le prélèvement à la source était le préalable à cette fusion et qu'il s'était engagé, lors des élections présidentielles, à la réaliser – c'était son engagement n^o 14. Pourriez-vous me répondre par oui ou par non ?

De même, s'agissant de la réversibilité, une nouvelle majorité qui souhaiterait ne pas appliquer le prélèvement à la source peut-elle, oui ou non, arrêter la machine ? Ou bien l'avez-vous rendue irréversible ?

Mme Arlette Grosskost. C'est la vraie question !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 6, 46, 86, 101, 719, 885, 930 et 947.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	82
Nombre de suffrages exprimés	82
Majorité absolue	42
Pour l'adoption	37
contre	45

(Les amendements identiques n^{os} 6, 46, 86, 101, 719, 885, 930 et 947 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 925.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le projet de mise en place de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu constituera un nouveau prélèvement versé par les entreprises. C'est sur elles que pèsera la complexité administrative et technique du dispositif, ainsi que l'obligation de préserver le secret fiscal. Elles jouent déjà un rôle de collecteur pour les parts salariales des cotisations sociales et pour les principales contributions sociales – CSG et CRDS.

Aujourd'hui, vous leur demandez de collecter l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Avec cette réforme, leur rôle sera encore élargi. Il me semble que votre président avait promis un choc de simplification : la réalité, c'est qu'avec ce dispositif, vous produisez un choc de complexité ! On ne peut pas faire plus compliqué pour nos entreprises !

Puisque le seul objectif de votre réforme est la contemporanéité du prélèvement, je propose avec cet amendement d'instaurer un prélèvement mensuel contemporain, mais qui ne soit pas collecté par les entreprises. N'aggravons pas leurs difficultés !

Je prendrai l'exemple, dans ma circonscription du Haut-Jura, de l'entreprise Logo, qui a été placée mardi matin en liquidation judiciaire à effet immédiat. Et ce n'est pas faute d'avoir essayé d'alerter le secrétaire d'État chargé de l'industrie, qui ne l'a absolument pas soutenue... Quoi qu'il en soit, si votre dispositif s'était appliqué, monsieur le ministre, que se serait-il passé, pendant tous ces mois où l'entreprise avait déjà des difficultés ? Et comment récupérer l'impôt dû par les salariés d'une entreprise qui est placée en liquidation judiciaire à effet immédiat ? J'aimerais bien qu'on me l'explique. Pour ma part, je ne vois pas.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Cet amendement a été débattu, et rejeté, en commission. Nous avons alors montré que, selon les données sur la répartition des rentrées fiscales et des revenus, les traitements et pensions représentent 89 % de l'assiette de l'impôt dû, ce qui ne joue pas pour les acomptes. Par ailleurs, le mécanisme de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés – AGS – répond en partie à votre question, madame Dalloz. J'émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Premièrement, madame Dalloz, le taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu est aujourd'hui excellent.

Mme Marie-Christine Dalloz. Tout à fait !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Mais figurez-vous que le taux de recouvrement des cotisations sociales, qui sont recouvrées par l'intermédiaire des entreprises, est encore supérieur ! Ceux qui disent que le prélèvement à la source emporte un risque de moindre recouvrement se trompent donc. Toutes les garanties sont bien sûr prises pour les cas de cessation d'activité ou de liquidation de l'entreprise. Le Trésor peut user de ses privilèges de façon comparable à ce qui existe pour les cotisations sociales. Il n'y a donc pas de difficulté.

Deuxièmement, votre amendement n'a pas les effets que vous décrivez. Il rend simplement obligatoire la mensualisation du prélèvement, tel qu'il existe aujourd'hui. Il ne le rend pas contemporain, contrairement à ce que vous avez dit. Dans sa rédaction actuelle, votre amendement ne change pas l'assiette et ne rend pas contemporains le paiement de l'impôt et la perception des revenus. Le Gouvernement y est donc évidemment défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Je soutiens l'amendement de Mme Dalloz et voudrais interroger le secrétaire d'État sur le cas des salaires versés à l'étranger. Nous avons beaucoup parlé ce matin des modèles de prélèvement à la source dans d'autres pays, mais nous n'avons jamais évoqué le problème des frontaliers. M. le secrétaire d'État, qui est également élu d'une région frontalière, sait très bien que nous avons mis quasiment dix ans, depuis la réforme fiscale allemande, à trouver une solution à la fiscalisation en France des pensions légales allemandes. Comment réglerez-vous la situation des personnes qui perçoivent des pensions allemandes ou des salaires versés depuis

l'étranger, pendant quasiment toute leur carrière ? J'ai beau relire les vingt et une pages de cet article, je ne vois pas les réponses du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Je soutiens également l'amendement de Mme Dalloz. S'agissant des entreprises en difficultés, je ne suis pas sûre d'avoir bien compris le dispositif. Madame la rapporteure générale, vous avez parlé de l'intervention de l'AGS, probablement par l'intermédiaire du Fonds national de garantie des salaires – FNGS : ce dispositif permet de recouvrir les charges sociales non acquittées en cas de cessation de paiement ou de liquidation, pour que les salariés ne soient pas mis en difficultés. Monsieur le secrétaire d'État, vous avez, pour votre part, parlé d'un dispositif comparable à celui qui existe pour les cotisations sociales. Pourriez-vous nous apporter des précisions à ce sujet ?

Aujourd'hui, le FNGS peut être mis en difficulté en cas de liquidations importantes ou lorsqu'un grand nombre de salariés sont licenciés dans le cadre de procédures collectives. Les taux de cotisation ont ainsi augmenté. Est-il bien prévu que l'AGS prenne le relais, s'agissant de l'impôt sur le revenu ? Dans ce cas, nous pouvons supposer que la couverture sera difficile, car il n'est pas prévu de recettes supplémentaires. Dès lors, est-il envisagé d'augmenter le taux de cotisation à l'AGS ? Dans ce cas, c'est une charge supplémentaire qui pèsera sur les salariés et les entreprises. Nous avons besoin d'une réponse très précise sur ce sujet, parce que pour l'heure, vous restez dans le flou.

(L'amendement n° 925 est adopté et l'article 38 est ainsi rédigé. En conséquence, les 134 amendements restants tombent.)

d. Deuxième séance du vendredi 18 novembre 2016 (seconde délibération)

Je suis saisie d'un amendement n° 1 du Gouvernement, faisant l'objet de nombreux sous-amendements, qui porte sur l'article 38 du texte.

La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Par cet amendement, je propose de rétablir le projet de réforme du Gouvernement qui figurait à l'article 38 du projet de loi de finances initial pour 2017. Le Gouvernement a ajouté cinq dispositions à la rédaction initiale de cet article, dont quatre avaient été déposées sous forme d'amendements du Gouvernement lors de la première délibération.

La première consiste à étendre le dispositif propre aux changements de situation à l'augmentation des charges de famille liées à l'arrivée d'un enfant mineur. Naissance, adoption, recueil au foyer du contribuable d'un enfant mineur : dans ces situations, le contribuable déclarera simplement le changement à l'administration fiscale, à l'image des dispositions du même type prévues pour les mariages, les décès ou les divorces. Il me semble que cette disposition correspond au souhait d'un grand nombre de parlementaires.

Deuxièmement, nous voulons préciser le calcul du taux de prélèvement à la source et du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, le fameux CIMR, lorsque le contribuable a commencé une activité professionnelle indépendante, ou s'il bénéficie d'un abattement sur le bénéfice, applicable dans certains régimes – essentiellement les régimes dits zonés. Ces dispositions sont reprises de l'ancien amendement n° 1062.

Troisième modification : nous voulons exclure du champ de la remise automatique des pénalités, prévue en cas d'ouverture d'une procédure collective par l'article 1756 du code général des impôts, les amendes de 40 % et 80 % applicables au collecteur du prélèvement à la source. Il s'agit d'éviter que la procédure collective entraîne l'effacement d'une amende sanctionnant une omission notable. Il s'agit là de l'ancien amendement n° 1055 du Gouvernement.

Quatrièmement, concernant les revenus fonciers, les dispositions de l'amendement n° 1 prévoient, à la différence de l'article 38 dans sa rédaction initiale, que les travaux réalisés par l'intermédiaire d'une copropriété seront pris en compte selon les mêmes modalités, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par leur spécificité, que celles applicables aux travaux réalisés directement par les contribuables. Je pourrai détailler cette mesure, le cas échéant, si des parlementaires le souhaitent. Cette disposition était elle aussi largement souhaitée au sein du Parlement.

Cinquièmement, point important également, les grilles de taux par défaut ont été modifiées, passant de douze à

vingt lignes, pour diminuer les taux applicables et le niveau de prélèvement afin de mieux s'approcher du barème progressif de l'impôt sur le revenu pour une part de quotient familial, et nous avons aussi actualisé les niveaux des seuils et des taux proportionnels en tenant compte du barème applicable à compter des revenus de l'année 2016 et de la baisse d'impôt pour les foyers modestes et moyens prévue à l'article 2 du projet de loi de finances. Par l'augmentation du nombre de tranches et par la diminution globale du niveau de prélèvement, nous pourrions ainsi garantir l'application d'un taux progressif plus proche de celui résultant du barème. Il s'agit là de l'ancien amendement n° 1060 du Gouvernement.

Il me semble que toutes ces précisions permettront de satisfaire pleinement les amendements sur ces sujets qui avaient été déposés en première délibération, mais bien entendu, je suis ici pour en débattre avec vous, mesdames et messieurs les députés.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous sommes dans une seconde délibération. L'amendement à l'article 38 compte trente-six pages et un très grand nombre de sous-amendements. Je vous propose de les appeler un par un, de demander l'avis de la commission et du Gouvernement, puis de procéder au vote sous-amendement par sous-amendement. Sinon, je crains que les votes ne soient trop compliqués à la fin de la discussion.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Parfait !

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 52.

Mme Claudine Schmid. Cet amendement vise à éviter que l'employeur devienne le collecteur de l'impôt sur le revenu. Cela déresponsabiliserait en effet le contribuable, et permettrait à l'employeur de connaître des données confidentielles. Par cet amendement, je propose que l'impôt soit contemporain et prélevé douze mois par ans, mais sans passer par l'intermédiaire de l'employeur.

(Le sous-amendement n° 52, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir le sous-amendement n° 73.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Il est de précision.

(Le sous-amendement n° 73, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 2.

Mme Claudine Schmid. Il est défendu.

(Le sous-amendement n° 2, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 3.

Mme Claudine Schmid. Défendu également.

(Le sous-amendement n° 3, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir le sous-amendement n° 74.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Il s'agit d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

(Le sous-amendement n° 74, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 4.

Mme Claudine Schmid. Il est spécifique aux emplois à la personne. Il s'agit de permettre la prise en compte de l'ensemble des réductions et crédits d'impôt pour déterminer le taux de prélèvement applicable dans le cadre du prélèvement à la source. En effet, à défaut d'une telle prise en compte, ce serait au contribuable qu'il appartiendrait de faire une avance de trésorerie à l'État.

Prenons l'exemple d'un foyer employant une personne pour s'occuper des enfants en extrascolaire. Dans le système actuel, le foyer verse les salaires de son employé, puis acquitte l'année suivante son impôt sur le revenu net des crédits d'impôts. En 2018, au titre d'un même mois, cette famille devrait payer bien évidemment le salaire de son employé mais aussi son acompte d'impôt sur le revenu calculé sur les revenus bruts, sans déduction des charges. Ce n'est que l'année suivante que l'État lui rembourserait, le cas échéant, le trop-perçu d'impôt correspondant au crédit d'impôt « gardes d'enfants ». Cela aboutirait à une double sortie de trésorerie la première année, le remboursement n'intervenant que l'année suivante.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Nous avons déjà débattu de cette question hier lors de l'examen de l'article 47. Vous nous présentez là un sous-amendement à 10 milliards d'euros... L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Nous avons déjà largement répondu par l'article qui a été adopté hier aux objections soulevées par Mme Schmid. L'avis est par conséquent évidemment défavorable.

(Le sous-amendement n° 4 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir les sous-amendements n° 5 et 6.

Mme Claudine Schmid. Ils sont défendus.

(Les sous-amendements n^{os} 5 et 6, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir le sous-amendement n^o 75 de la commission.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Sur ce point, la commission a une divergence avec vous, monsieur le secrétaire d'État. Le taux neutre initialement proposé aboutissait, par exemple, à ce qu'un célibataire soit toujours prélevé plus que ce qu'il aurait dû réellement payer. Toujours. Les deux courbes de l'étude d'impact le montraient bien. Vous avez corrigé en partie cette situation, mais il reste des cas où les contribuables seront prélevés plus que ce qu'ils doivent.

L'amendement déposé par mes collègues Pierre-Alain Muet et Karine Berger – qui aiment bien les maths, chacun le sait – aboutissait à ce qu'un célibataire soit exactement prélevé de ce qu'il devait. Afin d'éviter d'insérer dans l'article une formule trop vague ou une fonction affine par morceaux, ce qui rappellerait à chacun quelques souvenirs de maths – laquelle existe néanmoins dans tous les logiciels de paye ou de calcul des impôts – il est proposé que la direction fiscale de Bercy envoie chaque année aux employeurs la grille suivante très simple, publiée également sur son site : si je gagne 1 386 euros nets par mois, le taux est de tant, si je gagne 1 387 euros, le taux est de tant... La grille serait incrémentée euro par euro.

Cela ferait évidemment une longue liste, mais ce serait très simple d'utilisation et clair : l'employeur qui embauche quelqu'un à 1 390 euros nets par mois saurait tout de suite le taux à lui appliquer. Tous les logiciels spécialisés peuvent le faire en allant piocher l'information. Cela éviterait de réécrire une fonction affine par morceaux. Il n'y aurait ainsi pas à se creuser la tête pour savoir quel est le taux applicable. Le prélèvement serait plus juste que celui proposé par le dispositif du taux neutre du Gouvernement, même si j'ai bien noté que la grille a été modifiée par l'amendement n^o 1 pour que des contribuables ne soient pas systématiquement prélevés plus que ce qu'ils doivent.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le Gouvernement n'est pas favorable à votre proposition, madame la rapporteure générale. Il a souhaité le dispositif le plus simple possible. Vous allez me dire que le vôtre est simple, sauf qu'établir une grille qui contiendrait un nombre infini de lignes – je ne sais pas, par définition, quel pourrait être le salaire maximum perçu, mais on peut en imaginer qui dépassent 1 million d'euros – me paraît quelque peu difficile à envisager intellectuellement.

La solution aurait pu consister, et vous vous en approchez, à transmettre aux employeurs une formule de calcul – nous en avons discuté avec Pierre-Alain Muet – mais devant les prétendues difficultés mises en avant par les entreprises, peut-être exagérées, nous avons souhaité nous en tenir à une grille qui compte dorénavant vingt lignes, avec des taux à chaque fois au milieu de la tranche et qui varient d'environ 1 % pour les premières lignes. Prenons l'exemple de la deuxième ligne : dans le tableau initial, elle commençait à 2 % ; cette fois, c'est à 0,5 %. Puis on passe à 1,5 %, 2,5 %...

Je pense donc que notre grille répond assez bien à vos préoccupations. Si je voulais pinailler, je vous dirai que quand vous proposez 0,40 %, vous n'êtes peut-être pas non plus au milieu de la tranche puisqu'il y a des arrondis.

Mme Karine Berger. Ce n'est pas le sujet !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Si, c'est le sujet. Plutôt que de transmettre une formule de calcul, même si elle paraîtrait relativement simple à la plupart d'entre nous, le Gouvernement préfère transmettre une grille où chaque ligne représente une fourchette de salaires qui ne comporte pas d'écarts considérables. Le taux de prélèvement de chaque ligne a été fixé au milieu de tous les niveaux d'imposition qu'on trouve entre les deux extrémités de la fourchette.

Je crois vraiment que pour la simplicité des choses, mieux vaut ce genre de dispositif plutôt qu'une grille qui contiendrait un nombre de lignes infini et qui, pour chaque euro supplémentaire, aboutirait – et encore pas toujours – à une variation à la deuxième décimale du niveau de prélèvement à la source. Je vous propose de vous rallier à notre proposition, qui tient compte largement des remarques qui ont été faites et des échanges que nous avons eus.

Mme la présidente. Mes chers collègues, comme vous êtes un certain nombre à demander la parole, je vais appliquer le règlement à la lettre : un orateur pour, un orateur contre. Je demande aux groupes de s'organiser, car ce n'est pas à la présidence de choisir qui doit intervenir. Je le dis en présence du président du groupe socialiste, écologiste et républicain.

M. Bruno Le Roux. Très bien.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. Je suis pour ma part défavorable à ce sous-amendement et favorable à la nouvelle rédaction du Gouvernement. J'étais de ceux qui considéraient que les taux et les barèmes choisis posaient problème et qu'il fallait les réviser.

Comme parfois le mieux est l'ennemi du bien, je veux rappeler à quoi sert le taux neutre : le taux neutre sera demandé par celles et ceux des contribuables qui ne veulent pas que leur employeur connaisse leur taux réel. Il s'agira généralement de gens dont le revenu correspondra à un taux réel d'imposition supérieur à celui transmis à l'employeur et qui d'ailleurs devront, parallèlement, procéder à un versement mensuel par prélèvement à la DGFIP. La question de l'effet de seuil ne se pose donc pas puisqu'ils auront de toute façon à apporter un complément pour aboutir au taux normal de leur prélèvement à la source. Pour tous ces gens, le problème, légitime, soulevé par mes collègues ne se pose donc pas.

Reste le problème des contrats courts des jeunes qui entrent dans la vie active, dont on voit bien le nombre dans le rapport d'évaluation. Mais je préférerais qu'avant de faire quoi que ce soit, on voie, au fur et à mesure, combien en réalité de contribuables seront soumis au taux neutre. Je pense qu'ils s'avéreront peu nombreux, probablement moins de 5 %. Dans la plupart des cas, c'est le régime général du taux envoyé par l'administration qui s'appliquera.

Je pense aussi, comme le Gouvernement, qu'il faut un dispositif simple. Notre prélèvement à la source sera le plus simple d'Europe pour les entreprises. Il ne faut pas donner de prétexte à celles et ceux qui voudraient demain, au motif que tout cela serait trop compliqué, le rejeter. Il me semble que le nouveau barème est plus en dessous qu'au-dessus du barème actuel, et nous pourrions de toute façon encore l'améliorer au cours de la navette. Mais un barème avec lequel une entreprise ne saurait jamais quel taux elle doit appliquer à moins de procéder à des manœuvres complexes ne me paraît ni utile ni nécessaire au regard de l'objet du dispositif.

Mme la présidente. La parole est à Mme Karine Berger.

Mme Karine Berger. Le prélèvement à la source est une excellente réforme, et nous n'avons pas assez eu le temps de le dire hier matin. Et c'est parce que c'est une excellente réforme qu'elle doit être irréprochable.

La raison pour laquelle nous proposons une autre grille n'est pas liée au nombre de personnes éventuellement concernées, mais à une interrogation d'ordre constitutionnel sur le taux marginal d'imposition.

Dans la nouvelle grille que vous proposez, monsieur le secrétaire d'État, une personne gagnant 17 374 euros par mois serait imposée à un taux de 28 %. Celui qui gagne 17 376 euros serait imposé à 33 % : 2 euros de plus et, à cause du taux moyen, un prélèvement de 87 euros de plus ! Ce qui donne, monsieur le secrétaire d'État, un taux marginal de 4 300 % !

Nous avons vraiment une inquiétude sur la constitutionnalité de taux marginaux qui dépassent 2 000 %. C'est pourquoi, dans la grille que nous proposons, et même si, comme vous l'avez très bien dit, monsieur le secrétaire d'État, elle ne donne pas à chaque fois exactement le taux individuel, il n'y a pas de taux marginal qui dépasse 30 %. Cette proposition vise à protéger la réforme, afin d'être certain qu'elle ne sera pas attaquable.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Nous parlons là d'une vingtaine d'euros par mois pendant deux mois ! Et il ne s'agit évidemment pas de la liquidation de l'impôt, ce qui aurait effectivement pu poser un problème constitutionnel, mais du versement à la source, qui ensuite est régularisé par la liquidation de l'impôt au moment de la déclaration annuelle.

Bref, nous sommes devant un phénomène normal, d'une amplitude extrêmement faible, surtout pour les niveaux de revenus que vous avez évoqués, madame la députée : une dizaine ou une vingtaine d'euros par mois, en plus ou en moins, d'ailleurs, selon qu'on est en bas ou en haut de la tranche ! Je maintiens que notre proposition, qui n'est certes pas continue au sens mathématique, est la meilleure.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Valérie Rabault, *rapporteure générale.* Je vais prendre un autre exemple. D'après la grille que vous proposez, monsieur le secrétaire d'État, une personne touchant un revenu mensuel de 2 987 euros sera prélevée de 313,60 euros par mois. Une autre qui ne gagne que 2 euros de plus, soit 2 989 euros, devra acquitter 358,70 euros par mois. Deux euros de salaire en plus, et je suis prélevé de 46 euros de plus, multipliés par 12 ! Le sous-amendement de la commission des finances évite un effet de seuil de cette ampleur.

M. Éric Alauzet. Mais c'est le montant définitif de l'impôt qui compte !

Mme Valérie Rabault, *rapporteure générale.* Vous serez d'accord avec moi, monsieur le secrétaire d'État, il s'agit bien de 46 euros par mois, multipliés par douze ! Les gens vont les payer, ils seront prélevés, et ils seront

que c'est 46 euros de plus que le collègue qui gagner 2 euros de moins ! Le sous-amendement de la commission des finances évite ça.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Il y avait une solution très simple, que j'avais proposée : c'était de reprendre la formule qui permet de calculer le taux exact d'imposition, qui existe presque dans les logiciels de paye. D'ailleurs, la CSG patronale est dégressive, la formule a changé cinq fois sous différentes législatures et elle a toujours figuré dans les logiciels de paye des entreprises ! Pourquoi ce qu'on a fait pendant vingt ans pour la CSG patronale ne pourrait-il être fait pour le prélèvement à la source ?

Je me rallie donc au sous-amendement de la commission des finances, qui aboutit à un calcul non pas exact, mais à 1 euro près. C'est mieux que d'avoir des sauts importants et des taux marginaux choquants.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. Comme l'a dit M. le secrétaire d'État, nous ne discutons pas de la liquidation de l'impôt mais d'un acompte mensuel.

Le taux neutre est une option pour le contribuable, pas la règle générale. Qui demandera son application ? Ceux qui ne veulent pas que leur taux de prélèvement à la source soit remis à leur employeur, ou ceux dont le taux n'est pas encore connu.

Dans le premier cas, le taux réel d'imposition est probablement supérieur au taux neutre. On ne peut donc pas dire que leur prélèvement est trop fort, puisqu'ils devraient en réalité payer plus. Quant à la seconde situation, elle est transitoire : qu'il s'agisse de l'entrée du contribuable dans la vie active ou d'un retard de transmission, c'est réglé en quelques mois. Vous semblez dire qu'il y aura un prélèvement trop important, suivi d'un remboursement, et que cela crée des inégalités, mais non.

Je le redis : je pense que moins de 5 % des contribuables demanderont le taux neutre. Donnons-nous rendez-vous dans deux ou trois ans, pour l'évaluation ! En attendant, le problème de votre proposition est la complexité qu'elle induit. Il est déjà assez compliqué d'expliquer aux entreprises que tout cela est très simple. Je ne veux surtout pas donner aux adversaires du prélèvement à la source d'arguments pour le rejeter.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Outre qu'une formule aurait été, à mon sens, préférable, le cas pratique cité par Mme Rabault ne pose pas tant la question de l'écart entre l'acompte du contribuable du haut de la tranche inférieure et celui du bas de la tranche supérieure que celle de la comparaison des deux impôts finaux. Les 46 euros multipliés par douze se retrouvent-ils à la fin ? Je n'ai pas la réponse.

(Le sous-amendement n° 75 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 7 – et peut-être les suivants ?

Mme Claudine Schmid. Oui, madame la présidente, jusqu'au n° 14. Il s'agit du taux neutre : nous proposons une grille plus favorable au contribuable qui choisirait ce taux pour des raisons de confidentialité que celle du Gouvernement

(Les sous-amendements n°s 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir les sous-amendements n°s 76 et 77.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Ce sont des sous-amendements de précision, madame la présidente.

(Les sous-amendements n°s 76 et 77, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 15.

Mme Claudine Schmid. Il vise à ramener le délai de prise en compte d'un changement de situation par l'administration fiscale de trois à un mois.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* La commission a rejeté ce sous-amendement, examiné en vertu de l'article 86, en indiquant à M. Le Fur qu'il n'était pas réaliste de passer de trois à un mois.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Avis défavorable. Le maximum est de trois mois, mais dans la pratique, il sera possible de prendre en compte le changement en deux mois, voire un : tout dépendra si la modification est soumise au début ou à la fin du mois... La mention de « trois mois » nous donne juste un peu de marge.

(Le sous-amendement n° 15 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir les sous-amendements n^{os} 78 et 79.

Mme Valérie Rabault. Ils sont rédactionnels.

(Les sous-amendements n^{os} 78 et 79, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir les sous-amendements n^{os} 80 et 81.

Mme Valérie Rabault. Sous-amendements de précision.

(Les sous-amendements n^{os} 80 et 81, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir le sous-amendement n^o 82.

Mme Valérie Rabault. Il précise que l'option pour l'individualisation des taux peut être dénoncée à tout moment.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Cela me paraît tout à fait opportun. Avis favorable.

(Le sous-amendement n^o 82 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir les sous-amendements n^{os} 83 et 84.

Mme Valérie Rabault. Sous-amendements de précision.

(Les sous-amendements n^{os} 83 et 84, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir le sous-amendement n^o 85.

Mme Valérie Rabault. Coordination.

(Le sous-amendement n^o 85, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n^o 105.

Mme Claudine Schmid. Il est défendu.

(Le sous-amendement n^o 105, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir le sous-amendement n^o 118.

Mme Valérie Rabault. C'est un sous-amendement de coordination.

(Le sous-amendement n^o 118, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir le sous-amendement n^o 86.

Mme Valérie Rabault. Il est rédactionnel.

(Le sous-amendement n^o 86, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n^o 54.

Mme Claudine Schmid. La retenue à la source de l'impôt sur le revenu constitue une nouvelle charge pour les entreprises. Elle ne doit pas en plus être la source d'une nouvelle taxe pour elles. Or l'État a accrédité en qualité de représentant fiscal des sociétés qui, pour apporter leur garantie, se font rémunérer, nous en avons déjà parlé, à hauteur de 1 % à 1,04 % du montant concerné.

En outre, obliger une entreprise étrangère à prendre un représentant fiscal est un signe négatif que donne le Gouvernement : elle ne sera pas incitée à créer de l'emploi en France.

À ce sujet, monsieur le secrétaire d'État, j'appelle votre attention sur le cas des employeurs de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, des employeurs étrangers qui engagent des résidents français. L'accord de méthode pour la taxation, que nous attendions depuis 1949, vient d'être signé, même si un point technique reste encore à régler. Il ne faudrait pas créer une nouvelle source de conflit.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Même avis.

(Le sous-amendement n^o 54 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n^o 56.

Mme Claudine Schmid. C'est un sous-amendement de repli : il vise à rendre le montant versé au représentant fiscal déductible des impôts.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Même avis.

(Le sous-amendement n^o 56 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 106.

Mme Claudine Schmid. Il est défendu.

(Le sous-amendement n° 106, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Vous gardez la parole, madame Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 58.

Mme Claudine Schmid. Il s'agit toujours de l'obligation, pour les entreprises établies à l'étranger, de prendre un représentant fiscal. Une exonération est prévue pour certains pays : les autres États membres de l'Union européenne et les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu des conventions avec la France. Le présent sous-amendement vise à étendre l'exonération de l'obligation à la Suisse, pays voisin qui y est pourtant toujours soumis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Même avis.

(Le sous-amendement n° 58 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 60.

Mme Claudine Schmid. Je n'ai pas eu d'explication sur votre refus de mon sous-amendement précédent. Peut-être ne voulez-vous pas qu'un pays soit cité en particulier ? Je propose donc la formulation suivante : « , ou ayant passé avec l'Union européenne un accord sur la libre circulation des personnes ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* La constance de Mme Schmid est admirable ! Sa présence aussi, d'ailleurs, puisqu'elle est seule de son bord... C'est légitimement qu'elle souhaite quelques explications sur les représentants fiscaux.

Ceux-ci, madame la députée, sont une nécessité, et aussi une facilité qui dispensera au contribuable de se déplacer. Il est donc normal que cela ait un coût – qui n'est pas excessif, d'ailleurs, à moins qu'il ne s'agisse de sommes substantielles, auquel cas le problème deviendrait marginal. J'ai bien perçu votre obsession au sujet des représentants fiscaux, qui s'était déjà manifestée cet après-midi ; néanmoins, le Gouvernement n'est pas favorable à votre sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid.

Mme Claudine Schmid. J'ai pris bonne note de vos arguments, monsieur le secrétaire d'État, mais il est ici question des collecteurs de l'impôt : des entreprises qui, conformément à la loi française, devront prélever l'impôt, puis le reverser à l'État. L'enjeu de mes sous-amendements est le maintien de l'emploi en France, surtout dans un contexte frontalier : je ne voudrais pas que certaines entreprises se désengagent de France.

(Le sous-amendement n° 60 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Nous en venons à une série de sous-amendements de Mme Rabault.

Le sous-amendement n° 87 est de précision.

Le Gouvernement y est-il favorable ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Oui, madame la présidente.

(Le sous-amendement n° 87 est adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 88 est rédactionnel.

(Le sous-amendement n° 88, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 89 vise à corriger une référence erronée.

Le Gouvernement y est-il favorable ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Oui.

(Le sous-amendement n° 89 est adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 90 tend lui aussi à corriger une erreur de référence.

(Le sous-amendement n° 90, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement de la commission n° 91 est de précision. Vous avez la parole, madame la rapporteure générale, pour le soutenir.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Il s'agit d'une précision de taille. Le dispositif proposé par le Gouvernement prévoit que le contribuable a l'obligation de déclarer dans les soixante jours un mariage, un décès, un divorce et la conclusion ou la rupture d'un pacte civil de solidarité. S'il ne le fait pas, aucune sanction n'est prévue explicitement dans le texte, mais dans l'état actuel du droit, l'article 1729 B du code général des impôts pourrait s'appliquer, ce qui entraînerait une amende de 150 euros. Par ce sous-amendement, nous souhaitons préciser qu'aucune sanction n'est prévue et que l'amende de 150 euros ne s'appliquera pas. Nous pensons qu'il vaut mieux l'écrire que ne rien dire !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Ce sous-amendement est en effet bienvenu. Il était dans l'intention du Gouvernement d'aller dans ce sens via la doctrine, vous le savez grâce à nos échanges, mais si c'est dans la loi... cela va mieux en le disant, et en l'écrivant ! Avis favorable.

(Le sous-amendement n° 91 est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois sous-amendements, n°s 16, 17 et 18, pouvant faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à Mme Claudine Schmid, pour les soutenir.

Mme Claudine Schmid. Le sous-amendement n° 16 est un sous-amendement de coordination et de simplification des sanctions en cas de modulation excessive. La sanction serait basée sur le taux applicable en cas de retard de paiement.

Le sous-amendement n° 17 est un amendement de repli. Le n° 18 est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Moi itou.

(Les sous-amendements n°s 16, 17 et 18, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 19.

Mme Claudine Schmid. Le sous-amendement n° 16 n'ayant pas été adopté, celui-ci vise à plafonner le taux de la majoration à 20 %. Sans plafonnement, le risque pris par le contribuable sera tel que celui-ci n'aura peut-être pas intérêt à exercer sa faculté de moduler à la baisse son prélèvement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Même avis.

(Le sous-amendement n° 19 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Madame Schmid, vous gardez la parole, pour soutenir le sous-amendement n° 20.

Mme Claudine Schmid. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Le dispositif prévoit une clause de bonne foi qui permet d'éviter la majoration. La majoration ne s'applique pas ou est réduite lorsque le contribuable a, « de bonne foi », mal estimé ses revenus « et » que l'erreur provient d'éléments difficilement prévisibles. Le présent sous-amendement tend à assouplir les conditions de mise en œuvre de cette clause de bonne foi. La commission a souhaité lui donner un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement réfléchit... *(Sourires.)*

Le sous-amendement propose de remplacer « estimation erronée réalisée de bonne foi *et* provenant d'éléments difficilement prévisibles » par « estimation erronée réalisée de bonne foi *ou* provenant d'éléments difficilement prévisibles ». Je crois que l'on peut accepter cette modification.

(Le sous-amendement n° 20 est adopté.)

Mme la présidente. Nous en arrivons à un sous-amendement de Mme Rabault, n° 92, qui est rédactionnel.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Favorable.

(Le sous-amendement n° 92 est adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 21 a été retiré. Nous passons donc au sous-amendement n° 22.

La parole est à Mme Claudine Schmid, pour le soutenir.

Mme Claudine Schmid. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Défavorable.

Mme la présidente. Même avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Même avis.

(Le sous-amendement n° 22 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir le sous-amendement n° 93.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Il est rédactionnel.

Mme la présidente. Avis favorable, monsieur le secrétaire d'État ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Oui.

(Le sous-amendement n° 93 est adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 94 de Mme la rapporteure générale est un sous-amendement de précision.

Avis favorable du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Oui.

(Le sous-amendement n° 94 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 23.

Mme Claudine Schmid. Ce sous-amendement vise à rétablir la disposition qui figurait dans l'avant-projet de loi et garantissait l'absence de toute discrimination entre les salariés dans l'entreprise en fonction du taux de prélèvement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Nous avons prévu une telle clause dans une des versions précédentes du texte, visant à rappeler que ces questions ne peuvent pas faire l'objet d'une discrimination de la part des employeurs. Cela avait, sinon choqué, du moins inquiété ces derniers. Nous avons considéré qu'il existait déjà dans le droit du travail des dispositions qui permettaient de répondre à cette crainte. Nous avons donc supprimé ladite clause. Je suis un peu surpris qu'elle revienne : c'était quelque chose qui effrayait véritablement les employeurs, et qui n'avait en fait pas lieu d'être introduit dans le texte. Avis très défavorable, donc.

(Le sous-amendement n° 23 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir le sous-amendement n° 95.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Il est rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Favorable.

(Le sous-amendement n° 95 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir le sous-amendement n° 96 de la commission.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Il s'agit d'un amendement de Mme Coutelle, qui a donc été adopté par la commission des finances et qui vise à demander au Gouvernement de réaliser des campagnes d'information sur le prélèvement à la source en 2017 et 2018, en insistant sur la possibilité d'individualiser le taux de prélèvement au sein du couple.

Il s'agit d'une demande qui est formulée depuis de nombreuses années.

Mme Sandrine Mazetier. Je confirme !

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Notre commission a donc souhaité que le Gouvernement y porte une attention particulière et surtout l'inscrive dans ses campagnes de communication sur le prélèvement à la source.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Je tiens à préciser un certain nombre de choses, car il s'agit d'une question très importante.

Mme Sandrine Mazetier. Je confirme encore !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. D'abord, la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif nécessitera de la communication, de l'explication, de la pédagogie, des campagnes d'information. C'est évident, mais encore une fois, cela va mieux en le disant, et en le disant au micro, ici, dans cet hémicycle.

Ensuite, il est dans l'intention du Gouvernement – c'est d'ailleurs inscrit dans le texte, vous venez de le souligner – de permettre l'individualisation du taux de prélèvement, avant la liquidation de l'impôt, qui se fera bien évidemment sur l'ensemble du foyer fiscal. Je le dis pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté : on nous a fait le procès de vouloir, via le prélèvement à la source et ce type de disposition, aller vers l'individualisation de l'impôt. Mais c'est le taux du prélèvement à la source que l'on pourra individualiser grâce au texte, et non l'impôt ! L'impôt restera familialisé au niveau de son calcul. En revanche, au niveau du prélèvement, il pourra être individualisé, via l'individualisation du taux du prélèvement à la source de chacun des membres du foyer fiscal. Il ne faut pas qu'il y ait d'ambiguïté sur ce point : il s'agit de l'individualisation du taux, non de celle de l'impôt.

À titre d'illustration, voici l'un des premiers documents que nous avons préparés sur le sujet, que je vous montre, même si je ne suis pas sûr qu'on puisse le faire dans l'hémicycle. À la page 13 de ce fascicule, on insiste sur la possibilité d'individualisation du taux. Nous le ferons aussi dans le cadre des futures campagnes.

Le présent sous-amendement reçoit un avis favorable du Gouvernement.

(Le sous-amendement n° 96 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 108.

Mme Claudine Schmid. L'objet de ce sous-amendement est de faire bénéficier du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement l'ensemble des contribuables français, résidents et non-résidents, y compris au moment de leur retour, et de rétablir ainsi l'égalité de traitement entre tous les contribuables français.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. C'est pour moi l'occasion de rappeler que le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement s'appliquera aussi aux non-résidents. Ce sous-amendement n'a pas lieu d'être, il est satisfait. Il pourrait donc être retiré. À défaut, il faudrait le rejeter.

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid.

Mme Claudine Schmid. Je le retire.

(Le sous-amendement n° 108 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 27.

Mme Claudine Schmid. Il propose de retirer de la liste des revenus exceptionnels les primes de précarité liées à la fin d'un contrat à durée déterminée.

En d'autres termes, il s'agit, en parlant des « indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail », de préciser « à l'exception des primes de précarité liées à la fin d'un contrat à durée déterminée ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Ce sous-amendement sera satisfait par le sous-amendement n° 97 qui a été adopté par la commission des finances et qui, je l'espère, sera aussi adopté par l'Assemblée. Demande de retrait donc. À défaut, avis défavorable.

Mme la présidente. Que décidez-vous, madame Schmid ? Le sous-amendement n° 97 est le quatrième à partir de maintenant.

Mme Claudine Schmid. C'est bien toute la difficulté : le sous-amendement n° 97 n'a pas encore été voté ! Je veux bien retirer le mien, mais que se passera-t-il si le n° 97 n'est pas adopté ? Je suis malheureusement obligée de le faire mettre aux voix.

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'État, l'avis du Gouvernement est-il le même que celui de la commission ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Il s'agit bien évidemment d'un sujet important.

Je voudrais rappeler le régime d'imposition des indemnités de licenciement. Lorsque celles-ci sont versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, elles sont en totalité exonérées d'impôt sur le revenu : la question ne se pose donc pas. Les autres indemnités de licenciement sont, quant à elles, exonérées dans la limite d'un plafond pouvant atteindre six fois le plafond annuel de la sécurité sociale – que, comme moi, vous ne savez peut-être pas par cœur – à savoir, 231 696 euros pour 2016, étant entendu que cela peut évoluer légèrement.

Les indemnités de départ à la retraite bénéficient donc d'ores et déjà de mesures d'imposition très favorables ; elles sont, au choix de l'intéressé, admises au bénéfice du quotient de l'article 163-0 A du code général des impôts ou réparties, par parts égales, sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé ainsi que les trois années suivantes.

Compte tenu des montants en jeu et des régimes d'imposition, il ne me semble pas y avoir de problème particulier. Avis défavorable.

(Le sous-amendement n° 27 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 70.

Mme Claudine Schmid. Il est défendu.

(Le sous-amendement n° 70, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 24.

Mme Claudine Schmid. Ce sous-amendement tend à définir les revenus exceptionnels imposables au titre de l'année 2017, visés à l'article 163-0 A du code général des impôts. Il n'est pas utile de complexifier les lois fiscales en donnant, dans celle dont nous débattons, une autre définition des revenus exceptionnels. Mon sous-amendement vise donc à l'harmonisation.

(Le sous-amendement n° 24, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 25.

Mme Claudine Schmid. Il s'agit d'exclure les indemnités de rupture de contrat de travail du champ des revenus exceptionnels.

(Le sous-amendement n° 25, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir le sous-amendement n° 97, qu'elle évoquait il y a un instant...

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Avec ce sous-amendement, la commission propose que les primes de précarité versées en fin de CDD ou en fin de mission d'intérim ne soient pas considérées comme des revenus exceptionnels. De fait, ces indemnités sont destinées à compenser les effets de la précarité liée à l'un ou l'autre de ces contrats.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Ce sous-amendement nous paraît superfétatoire car il est déjà satisfait. Les primes de précarité dont nous parlons sont en effet versées au salarié au terme du contrat : elles sont donc exclues du champ des indemnités versées pour rupture de contrat. Puisqu'elles correspondent bien à des compléments de salaire, elles ne sont, par nature, pas exceptionnelles et sont bien incluses dans le crédit d'impôt « modernisation du recouvrement ». Si un doute demeurerait, il est levé par les propos que je viens de tenir. Il n'y a donc pas de difficulté.

Mme la présidente. L'avis est donc défavorable, monsieur le secrétaire d'État ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Oui, si le sous-amendement est maintenu.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Le problème est que, d'après le Bulletin officiel des finances publiques, le BOFiP, ces indemnités de précarité sont incluses dans le champ des indemnités versées pour rupture de contrat. Mieux vaut, pour éviter toute interprétation, voter le présent sous-amendement. L'indemnité de fin de contrat ou de fin de mission est bel et bien considérée, je le répète, comme une indemnité de rupture : les choses sont ainsi rédigées dans le BOFiP.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le BOFiP est une publication qui émane de l'exécutif : il peut donc être modifié.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Mieux vaut voter le sous-amendement !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. J'ai expressément précisé les revenus qui sont exclus du champ ; mais si le Parlement veut absolument voter ce sous-amendement, peu confiant dans les propos tenus au micro par le secrétaire d'État, je ne m'en sentirai pas vexé... (« Oh ! » sur quelques bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.)

Mme la présidente. Maintenez-vous le sous-amendement, madame la rapporteure générale ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Le Gouvernement lève-t-il le gage, monsieur le secrétaire d'État ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. On ne va pas se fâcher en fin de séance... (*Sourires.*)

Mme la présidente. Nous sommes d'accord... (*Sourires.*)

(Le sous-amendement n° 97, modifié par la suppression du gage, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 26.

Mme Claudine Schmid. Défendu, madame la présidente.

(Le sous-amendement n° 26, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux sous-amendements identiques, n°s 98 et 28.

La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir le sous-amendement n° 98.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Avec ce sous-amendement qui reprend un amendement adopté la semaine dernière, la commission souhaite exclure les indemnités de licenciement économique de la liste des revenus exceptionnels.

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 28.

Mme Claudine Schmid. Si vous le permettez, madame la présidente, je défends aussi, par cette intervention, les sous-amendements n°s 29 et 30.

Mme la présidente. Entendu, madame Schmid.

Mme Claudine Schmid. Je souscris aux propos de Mme la rapporteure.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 98, 28, 29 et 30 ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. J'ai rappelé, tout à l'heure, les conditions d'imposition des indemnités de licenciement et les sommes concernées. Dans le cas d'un plan de sauvegarde de l'emploi, toutes les sommes sont exonérées, les indemnités de licenciement l'étant sous la limite d'un plafond de 231 696 euros ; qui plus est, un étalement sur plusieurs années est possible.

Avec ce sous-amendement, vous souhaitez que les indemnités de licenciement très élevées – je fais attention à mes mots – soient considérées, elles aussi, comme des revenus ordinaires. Le Gouvernement n'y est pas favorable.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Madame la présidente, je souhaiterais la parole.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 29 et 30 ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Défavorable au sous-amendement n° 29, relatif à la rupture conventionnelle, et favorable au sous-amendement n° 30.

Mme la présidente. Pourriez-vous préciser l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 29 et 30, monsieur le secrétaire d'État ?

Mme Marie-Françoise Clergeau. Madame la présidente, je souhaite prendre la parole !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Défavorable aux deux.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Le sous-amendement n° 30 tend à assurer une égalité de traitement.

Mme la présidente. J'avais bien noté votre demande de prise de parole, madame Clergeau : je devais d'abord recueillir l'avis du Gouvernement et de la commission sur les sous-amendements en discussion.

Vous avez la parole.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Je veux intervenir sur le sous-amendement n° 30.

Tous les parlementaires ont reçu un courrier de M. Le Fur, qui s'inquiétait de savoir si les revenus de 2017 de nos collaborateurs seraient fiscalisés en cas de rupture du contrat de travail. De ce point de vue, le sous-amendement n° 30 vise à sécuriser les choses.

Je ne suis toutefois pas sûre de sa nécessité, car la réforme proposée n'a pas pour objet de créer des effets d'aubaine ni d'élargir le champ des non-impositions. Il s'agit, au contraire, de conserver les règles d'imposition habituelles relativement aux indemnités versées en fin de contrat. Dès lors, les exceptions continueraient à relever des conditions énumérées à l'article 80 *duodecies* du code général des impôts.

Aux termes du droit commun, les indemnités ayant un caractère salarial, comme le préavis ou le congé payé, demeurent imposables, et les indemnités de licenciement, non imposables.

Le sous-amendement de M. Le Fur concerne nos collaborateurs, mais je crains qu'en réalité, il ne vise à défendre d'autres situations professionnelles. S'agissant de nos collaborateurs, les indemnités légales de licenciement restent entièrement exonérées d'impôt sur le revenu, de même que l'indemnité supplémentaire de licenciement, dite « supra-légale », prévue dans l'accord collectif en cours de finalisation entre les partenaires sociaux de notre assemblée.

Je suis donc de l'avis de M. le secrétaire d'État : le sous-amendement n° 30 paraît superfétatoire, d'autant que, s'il invoque la défense de nos collaborateurs, il vise en réalité, je le répète, d'autres personnes qui, touchant des montants supérieurs aux plafonds, seraient quand même exonérées d'impôt.

(Les sous-amendements identiques n°s 98 et 28 ne sont pas adoptés.)

(Les sous-amendements n°s 29 et 30, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois sous-amendements, n°s 31, 32 et 33, pouvant faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à Mme Claudine Schmid, pour les soutenir.

Mme Claudine Schmid. Ils sont défendus.

(Les sous-amendements n°s 31, 32 et 33, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir le sous-amendement n° 99.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Ce sous-amendement vise à inclure dans la liste des revenus exceptionnels les « golden hellos », qui peuvent être versés à des cadres dirigeants lorsqu'ils rejoignent une entreprise. S'ils le font en 2017, ils percevront en principe leur salaire augmenté de cet avantage. Le salaire ne sera pas concerné par l'impôt sur le revenu de 2017, mais, puisque la liste des revenus exceptionnels est déjà longue, nous avons souhaité l'allonger encore un peu en y incluant, donc, ces « golden hellos », qui, s'ils sont perçus en 2017, feront l'objet d'un impôt sur le revenu payé en 2018.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Cette mesure correspond évidemment à l'intention et à la lettre même du projet de loi, puisque les revenus visés sont toujours considérés comme exceptionnels et traités comme tels. Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, que le terme de « golden hello » soit juridiquement consacré ; mais peu importe. Si le Parlement souhaite voter ce sous-amendement de précision, sur une disposition dont je rappelle qu'elle est satisfaite par le système général des revenus exceptionnels, je n'y vois pas d'inconvénient : abondance de biens ne nuit pas... Avis de sagesse.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Je vous rassure, monsieur le secrétaire d'État : l'expression « golden hello » ne figure pas dans le sous-amendement. Celui-ci tend à insérer, après l'alinéa 290 de l'amendement, un alinéa rédigé en ces termes : « – des indemnités versées ou des avantages accordés à raison de la prise de fonction de mandataire social, mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ». Ces indemnités, je les ai appelées « golden hellos » pour faire plus rapide.

(Le sous-amendement n° 99 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 34.

Mme Claudine Schmid. Ce sous-amendement vise à exclure du champ des revenus exceptionnels les indemnités versées en vue de dédommager le salarié qui change de domicile pour raisons professionnelles. Cette mesure va évidemment dans le sens de la mobilité professionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Ces indemnités, madame Schmid, sont bien des revenus exceptionnels : ...

Mme Claudine Schmid. Mais ce sont des indemnités professionnelles.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ...on ne déménage pas tous les ans, en général... Avis défavorable.

(Le sous-amendement n° 34 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 35.

Mme Claudine Schmid. Défendu.

(Le sous-amendement n° 35, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 36.

Mme Claudine Schmid. La liste des revenus exceptionnels imposables a été établie pour lutter contre l'optimisation fiscale. Il est donc étonnant d'y voir figurer les aides et allocations servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle.

(Le sous-amendement n° 36, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 37.

Mme Claudine Schmid. Il est défendu.

(Le sous-amendement n° 37, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 38.

Mme Claudine Schmid. Le point sur lequel porte ce sous-amendement a été débattu en commission. Je suis éventuellement disposée à le retirer si le sous-amendement n° 100 qui est de repli et reprend les orientations de la commission reçoit un avis favorable.

Mme la présidente. Madame Schmid, pour votre information, le sous-amendement n° 100 a été adopté par la commission des finances.

Mme Claudine Schmid. Certes. Mais il y a parfois des amendements adoptés par la commission qui ne le sont pas en séance publique !

Mme la présidente. Je rappelle seulement un fait, madame Schmid, et ne peux en ce qui me concerne aller plus loin. Maintenez-vous ou retirez-vous ce sous-amendement ?

Mme Claudine Schmid. Je le maintiens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Défavorable également. Ce sous-amendement porte sur le compte épargne-temps. Le Gouvernement propose d'intégrer celui-ci à hauteur d'un forfait maximal de dix journées, ce qui me semble déjà particulièrement ouvert. Il est vrai qu'il s'agit d'un sujet dont on m'a beaucoup parlé pour certaines professions où certains imaginaient pouvoir optimiser. Mais en prenant dix jours, je pense que nous nous situons dans une bonne cote.

Le Gouvernement sera donc favorable au sous-amendement n° 100 de la commission des finances : je suggère donc à Mme Schmid de retirer le sous-amendement n° 38.

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid.

Mme Claudine Schmid. Vu les propos de M. le secrétaire d'État, je retire le sous-amendement n° 38.

(Le sous-amendement n° 38 est retiré.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux sous-amendements identiques, n°s 100 et 39.

La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir précisément le sous-amendement n° 100, dont il vient d'être question et qui apporte une précision.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Il a été défendu par M. le secrétaire d'État, c'est parfait.

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement identique n° 39.

Mme Claudine Schmid. Il s'agit effectivement d'un sous-amendement de précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Favorable.

(Les sous-amendements identiques n°s 100 et 39 sont adoptés et le sous-amendement n° 40 tombe.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 41.

Mme Claudine Schmid. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. La commission des finances a donné un avis favorable à ce sous-amendement puisqu'il s'agit de considérer comme des revenus exceptionnels « les primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels. »

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Je ne vais pas me faire que des amis (*Sourires*). Il ne vous aura pas échappé qu'une disposition générale balayait l'ensemble des revenus pouvant être considérés comme exceptionnels. Même si on en a énuméré quelques-uns, cela me paraît ici un peu dangereux dans la mesure où l'on pourrait arguer du fait que ce qui ne figure pas explicitement dans l'énumération n'entre pas dans cette catégorie. La disposition générale permet d'intégrer les revenus ici en question.

Le Gouvernement s'en remet toutefois à la sagesse de l'Assemblée.

(Le sous-amendement n° 41 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 42.

Mme Claudine Schmid. Le droit fiscal exige la précision : or, sauf erreur de ma part, le terme « surrogatoire » ne figure dans aucun article du code général des impôts ni du code du travail.

L'alinéa 299 de l'amendement n° 1 du Gouvernement est donc au mieux inapplicable, au pire source de contentieux. Je propose par conséquent de le supprimer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Nous avons eu en commission des finances une longue discussion sur ce terme qui, comme Mme Schmid le dit très justement, ne figure pas dans le code général des impôts. Nous avons lancé une recherche informatique – en utilisant la fonction « Ctrl + F » – qui n'a effectivement donné aucun résultat. Peut-être M. le secrétaire d'État pourrait-il nous apporter une précision sur ce terme qui ne figure pas dans le code général des impôts.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Les précisions que je peux apporter ici et qui figureront au compte rendu des débats éclairciront peut-être les choses. Ce qui est prévu dans le contrat de travail est considéré un revenu régulier, et ce qui vient en plus comme exceptionnel.

Je m'explique : si le contrat de travail prévoit qu'un salarié est rémunéré au moyen d'un salaire fixe augmenté d'un pourcentage correspondant à une commission sur les ventes ou le chiffre d'affaires qu'il aura réalisés, les deux parties de sa rémunération sont, même si la seconde peut varier dans le temps, considérées comme des revenus réguliers. Le reste en revanche est considéré comme surrogatoire.

Permettez-moi une remarque d'ordre général. Il ne m'appartient pas de commenter les conditions du débat, qui sont ce qu'elles sont. Je tiens toutefois à souligner qu'un gros travail a été effectué. J'en profite d'ailleurs pour saluer les équipes présentes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.*)

M. Dominique Lefebvre. Bravo !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Je salue également, madame la rapporteure générale, le travail effectué par votre commission. Le débat en témoigne, même s'il se déroule dans des conditions un peu particulières.

Cela signifie que, sur un certain nombre de points qui auraient pu nous diviser ou nous laisser interrogatifs, ou qui exigeraient d'être complétés, la porte est ouverte à un certain nombre de modifications en nouvelle lecture. On sent bien qu'un ou deux points ou quelques détails pourraient nécessiter d'être revus au cours de la navette.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Effectivement, en nouvelle lecture, nous apporterons sans doute quelques précisions sur le terme « surrogatoire ». Comme je vous l'ai dit, nous l'avons recherché dans le code général des impôts, en vain malgré le recours à l'informatique. Il figure peut-être dans d'autres codes. Nous aurons sans doute besoin ultérieurement de le préciser.

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid.

Mme Claudine Schmid. Monsieur le secrétaire d'État, dans l'attente de vos précisions, vous avez évoqué le cas d'un salarié dont la rémunération comporterait une part fixe et une part variable, mais *quid* des gratifications, souvent usuelles et qui ne figurent pas au contrat de travail ? Elles peuvent parfois correspondre à un treizième mois de salaire, mais ne sont pas prévues dans le contrat : sont-elles surrogatoires ?

(*Le sous-amendement n° 42 n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux sous-amendements, n°s 43 et 44, pouvant faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à Mme Claudine Schmid, pour les soutenir.

Mme Claudine Schmid. Le sous-amendement n° 43 est un amendement de repli, qui traite également des gratifications. Il porte sur la partie de la gratification « dont le montant versé au titre de l'année 2017 est supérieur de 10 % au montant des mêmes gratifications versées au titre de l'année 2016. » Il vise à exclure cette partie des revenus exceptionnels.

Le sous-amendement n° 44 est pratiquement identique mais il substitue aux 10 % « la moyenne des mêmes gratifications versées au titre des années 2014, 2015 et 2016. »

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Défavorable aux deux.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Même avis.

(*Les sous-amendements n°s 43 et 44, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 45.

Mme Claudine Schmid. Je vais le retirer puisque j'ai obtenu satisfaction grâce à l'explication donnée par M. le secrétaire d'État tout à l'heure au sujet des salariés dont une partie de la rémunération est versée sous forme de commission.

(Le sous-amendement n° 45 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 46.

Mme Claudine Schmid. Il est défendu.

(Le sous-amendement n° 46, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 47.

Mme Claudine Schmid. Il est également défendu.

(Le sous-amendement n° 47, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 48.

Mme Claudine Schmid. Il concerne le rescrit. Compte tenu de l'incertitude sur le traitement fiscal des différentes rémunérations de l'année 2017 et au-delà, ainsi que sur leur caractère exceptionnel ou non, ce sous-amendement permettrait à l'employeur de saisir l'administration fiscale afin d'obtenir sa position dans un délai de trois mois.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. La commission l'a adopté dans une rédaction légèrement différente – en supprimant la phrase : « L'absence de réponse de de l'administration dans un délai de trois mois vaut acceptation tacite de la demande de l'employeur ». C'est le sous-amendement n° 101.

Mme la présidente. Peut-être dans ces conditions, madame Schmid, pouvez-vous retirer le sous-amendement n° 38 au profit du sous-amendement n° 101 ?

Mme Claudine Schmid. Tout à fait.

(Le sous-amendement n° 48 est retiré.)

Mme la présidente. Madame la rapporteure générale, souhaitez-vous ajouter quelque chose s'agissant du sous-amendement n° 101 ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 101 ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Si le Gouvernement comprend l'esprit de la proposition, il s'interroge : en effet, c'est l'employeur qui demandera le rescrit. Or ce n'est pas lui le redevable de l'impôt, ce qui pose un problème de principe.

Je suis donc un peu gêné s'agissant de ce sous-amendement. Nous avons en effet pris soin de ne pas mettre l'employeur au premier plan, en termes de responsabilité et de limiter son rôle à celui de courroie de transmission entre la direction générale des finances publiques et le contribuable.

Là au contraire, vous le faites entrer dans le dispositif en lui faisant solliciter un rescrit de la part de l'administration fiscale : cela me pose, franchement, un problème intellectuel. Que le salarié, lui, puisse demander un rescrit, cela serait tout à fait normal. Il me semble donc que le dispositif mériterait d'être retravaillé : je vous suggère, madame la rapporteure générale, de retirer ce sous-amendement qui pourrait être interprété comme une implication et une responsabilité de l'employeur dans la forme de fiscalisation des revenus qu'il pourrait verser.

Si je suis franchement défavorable au sous-amendement n° 101, je peux en revanche prendre l'engagement d'essayer d'aboutir à une formulation prévoyant la possibilité pour le contribuable de demander un rescrit en fonction des indications en sa possession.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Lorsque cet amendement a été présenté en commission des finances, un débat a eu lieu et tous les commissaires se sont interrogés. Et pour le coup, nous n'avons pas trouvé de réponse satisfaisante.

Aujourd'hui en effet, lorsque l'employeur transmet à l'administration fiscale les salaires que ses salariés doivent déclarer, c'est à eux d'en vérifier le montant. Supposons qu'il y ait eu une erreur de saisie dans le montant à déclarer : qui est responsable ?

Le contribuable doit vérifier qu'il s'agit du bon montant, et, le cas échéant, le corriger s'il comporte une erreur. Mais supposons qu'il oublie de le faire et qu'il signe en la survolant sa déclaration de revenus en pensant que son employeur a transmis au fisc des informations correctes. Or des erreurs de saisie, nous le savons tous, cela arrive.

C'est ce qui a inspiré ce sous-amendement : quand des éléments de rémunération versés par l'employeur peuvent être considérés comme exceptionnels – ou surrogatoires –, la commission aurait souhaité qu'un rescrit puisse, dans ce cas, être demandé par l'employeur.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. C'est bien évidemment toujours le contribuable qui est responsable de sa déclaration de revenus, et non l'employeur. C'est pour cette raison que sur les déclarations pré-remplies, il est demandé aux contribuables de vérifier et, le cas échéant, de corriger les montants inscrits, en leur rappelant leur responsabilité en la matière.

Je pense que nous pourrions ultérieurement éclaircir ce point. La question des erreurs et de la responsabilité est traitée dans le texte. Étant réservé sur le dispositif proposé, je préférerais que le sous-amendement n° 101 soit retiré.

Là aussi, on peut imaginer que le Gouvernement apporte sur cette question toutes les réponses nécessaires, par exemple à l'occasion d'une audition devant la commission des finances ou lors de la prochaine lecture.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. On voit bien la question posée. Je suis très sensible à l'argument de M. le secrétaire d'État selon lequel faire s'interposer l'employeur entre le fisc et le contribuable pose problème. On voit bien qu'il pourrait y avoir des stratégies d'optimisation en 2017, notamment si les employeurs proposaient à leurs salariés plutôt des éléments de rémunération exceptionnels dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas fiscalisés. On voit bien les risques de difficultés.

En revanche, je reste persuadé qu'il peut y avoir un réel problème par rapport au droit commun : je me rallie donc volontiers à la proposition d'une réunion de travail sur ce point.

Il existe une politique habituelle des rémunérations. La question qui se pose est la suivante : est-ce que des rémunérations qui auraient dû être versées en 2016 ne le seront qu'en 2017, ou d'autres qui auraient dû être versées en 2018 le seront, à l'inverse, dès 2017, sous des formes exceptionnelles ?

Nous venons d'en discuter longuement. J'ai compris que M. le secrétaire d'État était ouvert à l'idée qu'on puisse adopter cette formule pour le cas où des contribuables souhaiteraient interroger l'administration fiscale afin de savoir si tel ou tel revenu bénéficie ou non du crédit d'impôt « modernisation du recouvrement ». Il faut, monsieur le secrétaire d'État, que nous revenions sur cette question d'ici à la prochaine lecture car cela n'est pas parfaitement clair.

Mme la présidente. La parole est à Mme Karine Berger.

Mme Karine Berger. Puisque le débat est ouvert, la commission des finances s'est interrogée sur un point en lien direct avec le sous-amendement n° 101. Une sanction pécuniaire est prévue pour les contribuables qui ne sont pas prélevés suffisamment l'année de perception de leurs salaires.

Si votre prélèvement à la source n'est pas suffisamment important par rapport à l'impôt qui sera payé au final, vous pouvez subir une sanction, avoir à payer une pénalité. Dans la mesure où c'est l'employeur qui inscrit le taux et qui verse des revenus exceptionnels ou non, comment le contribuable pourra-t-il se justifier pour ne pas avoir à payer cette pénalité ?

La question de la responsabilité en cas d'erreur de la part de l'employeur sur les revenus, exceptionnels ou non, ou tout simplement sur le taux, laquelle pourrait entraîner une sanction pour le contribuable, nous paraît à ce stade peu claire et mérite des explications, et sans doute même une réunion de travail.

(Le sous-amendement n° 101 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 71.

Mme Claudine Schmid. Ce sous-amendement va dans le même sens. Si M. le secrétaire d'État nous assure que d'ici à la prochaine lecture, il y aura une réunion de travail et que le texte sera retravaillé, je retire le sous-amendement.

(Le sous-amendement n° 71 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir le sous-amendement n° 102.

Mme Valérie Rabault, *rapporteure générale*. Il s'agit d'une précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Favorable.

Je ne voudrais pas donner l'impression de ne pas répondre et de ne pas être préoccupé par les questions, légitimes,

des parlementaires. Je veux donc préciser qu'il n'y a de sanction que lorsqu'il y a eu une modulation volontaire, aboutissant à un écart trop important avec la somme due.

J'ai bien compris que vous demandiez ce qui se passerait en cas d'erreur. Tout dépend de la nature de l'erreur. Si elle est le fait de l'employeur, ce n'est évidemment pas le contribuable qui pourrait être tenu pour responsable. En aucun cas, y compris si l'employeur ne reversait pas la somme prélevée, le salarié ne pourrait être mis en cause pour un acte qui n'est pas de son fait.

(Le sous-amendement n° 102 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir le sous-amendement n° 103.

Mme Valérie Rabault, *rapporteure générale.* Il supprime une précision inutile.

(Le sous-amendement n° 103, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 49.

Mme Claudine Schmid. Il a pour objectif d'éviter que des propriétaires ne reportent des travaux et ce faisant, nuisent à l'activité des artisans et des entreprises du bâtiment.

(Le sous-amendement n° 49, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 53.

Mme Claudine Schmid. Il est défendu.

(Le sous-amendement n° 53, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 109.

Mme Claudine Schmid. Défendu.

(Le sous-amendement n° 109, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 51.

Mme Claudine Schmid. Défendu.

(Le sous-amendement n° 51, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 50.

Mme Claudine Schmid. Défendu.

(Le sous-amendement n° 50, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 61.

Mme Claudine Schmid. Au titre des travaux rendus nécessaires par l'effet de la force majeure, il faudrait inclure également les travaux de modernisation et d'entretien que les propriétaires peuvent être amenés à faire dans un logement lors d'un changement d'occupant, afin de le rafraîchir ou de le remettre en état.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteure générale.* Avis défavorable.

Mme Claudine Schmid. C'est pourtant bien un cas de force majeure.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* On peut en discuter et revoir cela au cours de la navette. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

(Le sous-amendement n° 61 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir le sous-amendement n° 119.

Mme Valérie Rabault, *rapporteure générale.* Pour ce qui concerne des travaux d'urgence décidés d'office par le syndic, il est proposé qu'ils soient imputables à 100 % sur les revenus de 2018. S'ils étaient imputés sur les revenus de 2017, ils ne compteraient pas.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* C'est un amendement utile qui complète le texte. Le Gouvernement y est favorable.

(Le sous-amendement n° 119 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 55.

Mme Claudine Schmid. Il est défendu.

(Le sous-amendement n° 55, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 57.

Mme Claudine Schmid. Défendu.

(Le sous-amendement n° 57, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 59.

Mme Claudine Schmid. Défendu.

(Le sous-amendement n° 59, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 62.

Mme Claudine Schmid. Défendu.

(Le sous-amendement n° 62, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 63.

Mme Claudine Schmid. Il vise à garantir les droits et garanties du contribuable afin que celui-ci bénéficie des mêmes protections dans le cadre de la mise en œuvre de la clause générale anti-optimisation qui ne saurait, au risque de méconnaître les dispositions constitutionnelles, être une procédure dérogatoire exceptionnelle.

(Le sous-amendement n° 63, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 64.

Mme Claudine Schmid. C'est un sous-amendement de repli.

(Le sous-amendement n° 64, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 65.

Mme Claudine Schmid. L'objet de ce sous-amendement est de faire bénéficier le contribuable des garanties résultant de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié qui exige notamment pour le vérificateur la recherche d'un dialogue avec le contribuable.

(Le sous-amendement n° 65, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 66.

Mme Claudine Schmid. L'alinéa 346 du projet – mais peut-être la numérotation des alinéas a-t-elle été modifiée – prévoit que lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante à la demande de justification, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure de complément de réponse dans un délai de trente jours. La notion d'insuffisance de la réponse n'étant pas définie de manière claire, il convient de supprimer cet alinéa.

(Le sous-amendement n° 66, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 67.

Mme Claudine Schmid. Défendu.

(Le sous-amendement n° 67, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir le sous-amendement n° 104.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Amendement rédactionnel.

(Le sous-amendement n° 104, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 68.

Mme Claudine Schmid. Défendu.

(Le sous-amendement n° 68, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 69.

Mme Claudine Schmid. Également défendu.

(Le sous-amendement n° 69, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir le sous-amendement n° 72.

Mme Claudine Schmid. Au vu de la complexité de la détermination des revenus soumis ou non au crédit d'impôt modernisation du recouvrement, il y a de fortes probabilités que les contribuables commettent des erreurs lors de la déclaration de leurs revenus. Il convient d'éviter que cela ne les conduise à payer un impôt qui n'est pas dû.

(Le sous-amendement n° 72, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 1, sous-amendé, est adopté et l'article 38 est ainsi rédigé.)

2. Sénat

a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat, TOME III, déposé le X décembre 2016

En attente

B. Commission mixte paritaire (Désaccord)

1. Rapport de M. Lefebvre (n°4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n°212, Sénat) fait au nom de la commission mixte paritaire déposé le 13 décembre 2016

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault fait au nom de la commission des finances, TOME I, déposé le 14 décembre 2016

Instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

I. LE DROIT EN VIGUEUR

L'impôt sur le revenu (IR) est aujourd'hui, pour l'essentiel, acquitté un an après la perception des revenus, à l'exception de certains revenus spécifiques qui font l'objet de retenues à la source (RAS) ⁽¹²³⁾.

Ainsi, les revenus perçus au cours de l'année N – 1 sont déclarés par les contribuables au cours du printemps de l'année N et font l'objet d'un avis d'imposition transmis à l'automne de cette même année N. Au cours de cette année N, les contribuables effectuent donc des versements provisionnels – soit par acomptes, acquittés en février et en mai, soit par prélèvements mensuels acquittés de janvier à octobre –, calculés sur la base de l'impôt versé en année N – 1, qui portait lui-même sur les revenus perçus en année N – 2. C'est en septembre N + 1 que la liquidation de l'impôt intervient, les contribuables devant alors acquitter l'impôt restant dû, après prise en compte des versements effectués au cours de l'année N + 1.

Ce mécanisme emporte un décalage significatif entre la perception des revenus et leur taxation, ce qui peut occasionner, pour les contribuables dont les revenus varient d'une année sur l'autre, des difficultés.

II. LE DISPOSITIF INITIAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Le présent article vient mettre en œuvre le prélèvement contemporain de l'impôt sur les revenus perçus par les contribuables : cette réforme se traduirait par une refonte totale de la chronique du recouvrement de l'impôt, lequel serait désormais acquitté au fil de la perception des revenus, et non plus avec un an de décalage. Les versements opérés au cours de l'année N viendraient s'imputer sur le montant d'impôt sur le revenu finalement dû, lors de la liquidation intervenant à l'été N + 1.

Les développements suivants visent à retracer de façon très synthétique les principaux aspects de la réforme de large ampleur qui résulte des plus de vingt pages de dispositif. Le lecteur souhaitant disposer de davantage de précisions est invité à se reporter au rapport de la Rapporteuse générale de première lecture entièrement consacré à l'article 38.

A. LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le présent article complète le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du code général des impôts (CGI) consacré à l'impôt sur le revenu par une nouvelle section VIII, intitulée « Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu », comportant quatorze articles, soit les articles 204 A à 204 N, qui définissent les principes et modalités d'application du prélèvement à la source.

1. Le champ des revenus concernés

- Aux termes des articles 204 A à 204 D, tous les revenus soumis à l'impôt sur le revenu se trouveraient dans le champ de la réforme du prélèvement à la source (PAS), à l'exception :
 - des plus-values immobilières (PVI), déjà soumises à un prélèvement libératoire à la source ;
 - des revenus de capitaux mobiliers (RCM), déjà soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire ;
 - des plus-values mobilières (PVM), exclues du fait du caractère exceptionnel de ces revenus et de la complexité de la détermination de l'assiette imposable ;

– plusieurs catégories de revenus spécifiques, notamment les stock-options ; les attributions gratuites d’actions (AGA) ; les *carried interest* ; les bons de souscription de parts de créateur d’entreprise (BSPCE) ; les revenus des non-résidents déjà prélevés à la source.

● Le PAS prendrait la forme :

– d’une retenue à la source (RAS) effectuée par le tiers payeur pour tous les revenus imposés selon les règles applicables aux traitements, salaires et pensions (avec quelques exceptions) ;

– d’un acompte acquitté par le contribuable pour les autres catégories de revenus ;

Le tableau ci-après retrace les revenus se trouvant dans le champ de la réforme.

REVENUS INCLUS ET EXCLUS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Revenus dans le champ du prélèvement à la source		Revenu hors du champ du prélèvement à la source
Retenue à la source	Acompte contemporain	
Traitements et salaires	Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	Plus-values immobilières (PVI)
Pensions de retraite	Bénéfices non commerciaux (BNC)	Plus-values mobilières (PVM)
Indemnités journalières de sécurité sociale, allocations chômage	Bénéfices agricoles (BA)	Revenus de capitaux mobiliers (RCM)
Indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail (pour leur part imposable)	Revenus fonciers	<i>Stock-options</i> , attributions d’actions gratuites (AGA), <i>carried interest</i> , bons de souscription de parts de créateur d’entreprise (BSPCE)
Participation, intéressement	Rentes viagères à titre onéreux (RVTO)	Indemnités pour préjudice moral supérieures à un million d’euros
Rentes viagères à titre gratuit	Par exception, pensions alimentaires, salaires et pensions versés par des débiteurs établis à l’étranger	Revenus de non-résidents soumis à une retenue à la source et revenu de source étrangère ouvrant droit à un crédit d’impôt

Source : commission des finances, d’après l’évaluation préalable et le dispositif de l’article.

2. L’assiette du prélèvement

L’assiette du prélèvement varierait selon la nature des revenus.

Pour ceux soumis à la **retenue à la source** (article 204 F), à savoir les salaires et pensions, principalement, il s’agirait des revenus nets imposables versés (une fois déduites les cotisations sociales et la contribution sociale généralisée

– CSG – déductible) – avant abattement pour frais professionnels pour les salaires ou abattement forfaitaire de 10 % pour les pensions.

Pour ceux relevant de l’**acompte contemporain** (article 204 G), soit les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC), bénéfices agricoles (BA), revenus fonciers et pensions alimentaires, pour l’essentiel, il s’agirait :

– entre janvier et août de l’année d’imposition N, des revenus déclarés au titre l’avant-dernière année par rapport à cette année d’imposition, soit les revenus perçus en année N – 2 ;

– entre septembre et décembre de l’année d’imposition N, des revenus déclarés au titre de l’année précédant celle de l’imposition, soit les revenus perçus en année N – 1.

3. Le taux de prélèvement

a. Les modalités de détermination du taux de prélèvement

- Aux termes de l'article 204 E, le prélèvement à la source résulterait de l'application à l'assiette définie à l'article 204 F (pour la retenue à la source) et à l'article 204 G (pour l'acompte) d'un taux, déterminé dans les conditions prévues par l'article 204 H.

Le taux défini pour l'application du prélèvement à la source serait calculé par l'administration fiscale pour chaque foyer fiscal (2° du 1 de l'article 204 H) :

– sur la base des revenus de l'année N – 2 et de l'impôt acquitté en N – 1, pour les retenues à la source et les acomptes intervenant entre janvier et août de l'année N ;

– sur la base des revenus de l'année N – 1 et de l'impôt acquitté en N, pour les retenues à la source et les acomptes intervenant entre septembre et décembre de l'année N.

De façon schématique, ce taux serait établi en calculant le rapport entre l'impôt sur le revenu du foyer fiscal afférent aux revenus se trouvant dans le champ du prélèvement à la source (avant prise en compte des réductions et crédits d'impôt), d'une part, et les revenus se trouvant dans le champ du prélèvement, d'autre part (1° du 1 de l'article 204 H) :

$$\text{Taux} = \frac{\text{Montant d'IR (acquitté en N-1 ou en N) afférent aux revenus dans le champ du PAS}}{\text{Montant des revenus (N-2) ou (N-1) dans le champ du PAS}}$$

$$= \frac{(\text{IR hors RI\&CI}) \times \frac{\text{montants nets imposables des revenus dans le champ PAS avec déficits retenus pour 0}}{\text{revenu net imposable au barème progressif hors déficits, charges et abattements}}}{\text{montants des revenus se trouvant dans le champ PAS}}$$

Les réductions et crédits d'impôt ne seraient donc pris en compte que lors du recouvrement du solde de l'impôt, dans le cadre de la régularisation intervenant en août ou septembre de l'année N + 1.

- Par dérogation, dès lors que l'impôt acquitté par le foyer fiscal après imputation des réductions et crédits d'impôt au titre des revenus des deux dernières années connues est nul, et que le revenu fiscal de référence (RFR) de ce foyer est inférieur à 25 000 euros par part de quotient familial, le taux d'imposition serait égal à 0 % (1 bis de l'article 204 H). Il s'agit d'éviter que des foyers fiscaux non imposés du fait de dépenses fiscales récurrentes ne basculent dans l'impôt sur le revenu dans le cadre du prélèvement à la source pendant les huit premiers mois de l'année, alors que leurs revenus sont modestes ou moyens et qu'*in fine*, ils ne seront pas imposés.

- Lorsque le débiteur de la retenue à la source ne disposerait pas d'un taux calculé par l'administration fiscale, il appliquerait aux traitements, salaires et pensions un taux proportionnel, variable selon le montant des revenus, en application d'une grille de « taux par défaut » (2 de l'article 204 H).

- Le contribuable pourrait opter à tout moment pour l'application par son employeur de ce « taux par défaut », s'il ne souhaite pas que ce dernier ait connaissance du taux d'imposition de son foyer fiscal (3 de l'article 204 H). Dans ce cas, il devrait parallèlement s'acquitter, le cas échéant, d'un complément de retenue à la source pour compenser la moindre imposition de son salaire du fait de l'application du taux par défaut.

b. Les modifications du taux

i. La modification du taux en cas de changement de situation

L'article 204 I prévoit que le taux calculé par l'administration fiscale pour chaque foyer fiscal serait modifié lorsque surviennent trois catégories d'événements, ayant pour dénominateur commun d'entraîner la disparition ou la création d'un foyer fiscal :

- le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité (pacs) ;
- le divorce, la rupture d'un pacs ou les événements entraînant une imposition distincte des époux et partenaires ;
- le décès de l'un des conjoints soumis à imposition commune.

Ces changements de situation personnelle devraient être déclarés à l'administration fiscale par les contribuables concernés dans un délai de soixante jours.

Pour chaque changement de situation, le dispositif proposé viserait à prendre en compte de façon contemporaine leurs effets sur le taux d'imposition des contribuables concernés, et à réduire ainsi l'ampleur des régularisations opérées l'année suivante, en retenant, pour le calcul du nouveau taux :

- les revenus des deux conjoints et les effets du quotient conjugal (en cas d'union) ;
- les seuls revenus de chacun des conjoints sans quotient conjugal (en cas de séparation) ;
- les revenus du seul conjoint survivant (en cas de décès).

Ce nouveau taux devrait s'appliquer, dans la généralité des cas, dans les trois mois suivant la déclaration du changement de situation, soit aux membres du nouveau foyer fiscal issu d'un mariage ou d'un pacs, soit aux ex-conjoints ou ex-partenaires de pacs, dans le cas d'un divorce ou d'une rupture de pacs, soit au conjoint survivant, dans le cas du décès d'un conjoint soumis à imposition commune.

ii. La modulation du taux à la demande du contribuable et les majorations applicables

Afin d'éviter que les modalités de calcul du prélèvement à la source, par référence à des revenus de l'année N – 1 ou N – 2, ne se traduise transitoirement par un sous-prélèvement ou un sur-prélèvement des redevables, le présent article 38 a prévu deux possibilités de modulation de ce prélèvement.

En premier lieu, il prévoit une faculté de **modulation à la hausse** du prélèvement à la source dont l'utilisation par le redevable est relativement simple et libre :

- celui-ci peut moduler, à son initiative, le taux de la retenue ou l'assiette de l'acompte ;
- le nouveau taux ou la nouvelle assiette de l'acompte s'applique au plus tard trois mois après la demande et jusqu'à la fin de l'année, date à laquelle un nouveau taux est en tout état de cause recalculé par l'administration.

En second lieu, il prévoit une faculté de **modulation à la baisse** placée sous la responsabilité du redevable qui la demande. D'une relative complexité, cette modulation est contrôlée *a priori* et *a posteriori* par l'administration fiscale et pourrait se **traduire a posteriori par des majorations** :

- **dans un premier temps**, le redevable déclarerait, en année N, ses revenus présumés pour cette même année et solliciterait une modulation à la baisse ;
- **dans un deuxième temps**, l'administration recalculerait le montant de ses prélèvements, pour l'année N, en fonction des éléments déclarés. La modulation ne serait alors pas autorisée *a priori* lorsque le montant du prélèvement modulé est inférieur de moins de 10 % au montant prélevé en l'absence de modulation (ci-après « critère d'éligibilité »). Logiquement, aucune pénalité ne trouverait à s'appliquer au stade de cette demande dans la mesure où la modulation serait refusée avant sa mise en œuvre ;
- **dans un troisième temps**, l'administration fiscale constaterait, en année N + 1, si la demande du redevable était bien légitime rétrospectivement et si, par ailleurs, la demande de modulation n'a pas été excessive (ci-après « critères de sortie »).

Concrètement, le montant des prélèvements réalisés conformément aux estimations du redevable seraient comparés avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de modulation.

À ce stade, deux majorations pourraient alors être pratiquées :

- si le calcul définitif fait ressortir *a posteriori* que le « critère d'éligibilité » n'était pas respecté, une majoration de 10 % serait appliquée. Cette majoration serait portée à 50 % lorsque la minoration du PAS dû est supérieure à 30 % ;
- si le calcul définitif fait ressortir *a posteriori* que le « critère d'éligibilité » était bien respecté, une majoration de 10 % serait tout de même appliquée en cas de majoration excessive (supérieure à une marge d'erreur de 10 %). Cette majoration serait également portée à 50 % en cas de minoration du PAS dû supérieure à 30 %.

iii. La possibilité d'opter pour un taux individualisé au sein des couples

Par dérogation au principe, posé par l'article 204 H, selon lequel le taux du prélèvement à la source serait calculé pour l'ensemble du foyer fiscal, l'article 204 M ouvrirait la possibilité, sur option, d'appliquer à chaque membre du couple soumis à imposition commune un taux individualisé, conduisant à imposer le conjoint aux revenus les moins élevés à un taux calculé sur la base de ses seuls revenus – le taux du conjoint aux revenus les plus élevés étant calculé en partant du taux applicable à l'autre conjoint. Il s'agit d'éviter d'imposer trop fortement le conjoint aux revenus les plus faibles, mais aussi de ne pas porter à la connaissance de l'employeur de ce dernier le taux d'imposition de son foyer fiscal, lequel révélerait des éléments sur sa situation matérielle.

L'option pour le taux individualisé se traduirait donc par l'application de trois taux différents au sein du même foyer fiscal, lorsque les membres du foyer fiscal ont des revenus communs :

- l'un applicable aux revenus ou bénéfices personnels perçus par le conjoint aux revenus les plus faibles ;
- l'autre applicable aux revenus ou bénéfices personnels perçus par le conjoint aux revenus les plus élevés ;
- le dernier, propre au foyer fiscal, applicable aux revenus communs (revenus fonciers, BIC...).

4. La mise en œuvre de la réforme

- La retenue à la source sur les traitements, salaires et revenus de remplacement serait réalisée par les employeurs, privés ou publics, ainsi par les caisses de retraite, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), les institutions de prévoyance, ou encore Pôle emploi. Le taux de retenue à la source applicable pour chaque contribuable serait transmis aux tiers collecteurs par l'intermédiaire de la déclaration sociale nominative (DSN) ou par une déclaration spécifique intitulée « déclaration trois en un », pour les collecteurs ne se trouvant pas dans le champ de la DSN.

Des sanctions seraient prévues en cas :

- de violation du secret professionnel en cas de divulgation intentionnelle du taux par l'employeur (jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende – les particuliers employeurs encourant quant à eux une unique amende pénale de 10 000 euros) ;
- de non-déclaration ou de non-réalisation des retenues qui auraient dû être effectuées, ou en cas de non-versement (allant jusqu'à l'emprisonnement pour les manquements les plus graves).

Les acomptes seraient quant à eux prélevés directement par l'administration fiscale sur le compte des contribuables, selon une périodicité mensuelle ou, sur option, trimestrielle.

● L'impôt sur le revenu étant désormais acquitté au fil de la perception des revenus – pour la très grande majorité d'entre eux –, les modalités de recouvrement du solde de l'impôt seraient profondément modifiées, ainsi que l'illustre le tableau ci-après :

Opération	Droit existant	Droit proposé
Modalités de versement de l'impôt	Mensualités versées de janvier à octobre N ou acomptes versés en février et en mai de l'année N, au titre de l'IR dû <u>sur les revenus de l'année N - 1</u>	Retenue à la source et/ou acomptes versés de janvier à août N, puis de septembre à décembre N après rafraîchissement des données fiscales, au titre de l'IR dû <u>sur les revenus de l'année N</u>
Déclaration des revenus de l'année N - 1 au printemps	Déclaration des revenus N - 1 au printemps de l'année N, ainsi que de la situation familiale du foyer et de ses avantages fiscaux	Déclaration des revenus N - 1 au printemps de l'année N, ainsi que de la situation familiale du foyer, de ses avantages fiscaux et des prélèvements à la source intervenus en année N - 1
Régularisation de l'IR dû au titre des revenus N - 1 à l'été de l'année N	Solde de l'impôt dû au titre des revenus de l'année N - 1 : ● recouvrement du solde de l'IR restant dû compte tenu des mensualités et acomptes intervenus en année N ● prise en compte des réductions et crédits d'impôt éventuellement acquis au titre de l'année N - 1	Solde de l'impôt dû au titre des revenus de l'année N - 1 : ● recouvrement de l'IR dû sur les revenus hors PAS et sur ceux dans le champ du PAS, après prise en compte des retenues et acomptes intervenus en année N - 1 sur les revenus dans le champ du PAS ● prise en compte des réductions et crédits d'impôt éventuellement acquis au titre de l'année N - 1
Modalités de recouvrement de l'IR restant dû au titre des revenus N - 1	Ajustement des mensualités ou de l'acompte versé en septembre en fonction de l'IR restant dû	Recouvrement du solde restant dû, soit par prélèvement en une fois, soit par prélèvements mensuels d'égal montant de septembre ou octobre à décembre

B. LA PÉRIODE DE TRANSITION

● La réforme doit s'appliquer aux revenus perçus et réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018. L'année 2018 constituerait donc l'année de transition, durant laquelle serait opéré le basculement entre un régime fondé sur un décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition, vers un régime d'imposition contemporaine des revenus.

En l'absence de modalités particulières d'imposition, le contribuable pourrait donc être amené à acquitter en 2018 l'impôt sur ses revenus de l'année 2017, mais aussi le prélèvement à la source sur les revenus perçus au cours de l'année 2018 – pour ceux se trouvant dans le champ de la réforme –, ce qui se traduirait par une double contribution aux charges publiques.

Pour éviter une telle situation, le présent article prévoit un dispositif spécifique applicable pour la période de transition, qui prend la forme d'un crédit d'impôt intitulé « crédit d'impôt de modernisation du recouvrement » (CIMR). Le CIMR permettrait d'annuler l'impôt dû par les foyers fiscaux au titre des revenus qu'ils ont perçus en 2017.

Le dispositif reposerait ainsi sur deux principes :

– il ne concernerait que les revenus se trouvant dans le champ de la réforme : en effet, les modalités d'imposition des PVM, RCM et autres PVI seraient inchangées – soit avec l'application d'une retenue à la source, libératoire ou non (PVI et RCM), soit avec une imposition en N + 1 (PVM et actionnariat salarié) –, il n'y aurait donc pas de risque d'une double imposition de ces revenus en 2018 ;

– il ne porterait que sur les revenus perçus en 2017 qui sont considérés comme non exceptionnels : l'évaluation préalable relève que des revenus exceptionnels ne sont pas, par nature, susceptibles de se renouveler, et donc que leur imposition ne risquerait pas d'entraîner une imposition excessive ou confiscatoire en 2018. Par ailleurs, l'absence d'encadrement de l'annulation de l'imposition risquerait de conduire à des comportements d'optimisation fiscale massifs, les contribuables ayant tout intérêt à concentrer la perception effective de leurs revenus lors de l'année 2017.

- Le CIMR serait égal à l'impôt que les contribuables auraient dû acquitter au titre des revenus perçus en 2017, non exceptionnels et se trouvant dans le champ du prélèvement à la source, et ce avant l'imputation des réductions et crédits d'impôt.

Ce mécanisme permettrait ainsi de conserver pour les contribuables le bénéfice des réductions et crédits d'impôt au titre des dépenses et investissements réalisés en 2017 (dons, emploi d'un salarié à domicile, investissements locatifs...).

CIMR

$$= (\text{IR 2017 hors RI\&CI}) \times \frac{\text{montant net imposable des revenus non exceptionnels dans champ PAS}}{\text{revenu net imposable total soumis au barème IR}} \\ (\text{y compris revenus PAS exceptionnels et revenus hors champ PAS – PVM, RCM ...})$$

En pratique, les contribuables procéderaient, comme à l'accoutumée, à la déclaration de leurs revenus de 2017, au printemps 2018. L'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 serait, dans un premier temps, liquidé dans les conditions habituelles à l'été 2018 : lors de la liquidation de cet impôt « théorique », s'imputeraient les réductions et crédits d'impôt dont bénéficient les contribuables. Le CIMR viendrait s'imputer ensuite.

De façon schématique, tous les contribuables qui n'ont perçu en 2017 que des revenus se trouvant dans le champ du prélèvement à la source et non exceptionnels ne seraient pas imposés, le mécanisme du CIMR conduisant à annuler l'impôt qu'ils devraient au titre des revenus de 2017. Dès lors que ces mêmes contribuables bénéficieraient d'avantages fiscaux au titre de 2017, ils obtiendraient la restitution du montant des réductions et crédits d'impôt.

- Le dispositif proposé implique de définir de façon précise les revenus non exceptionnels – dont l'imposition a vocation à être effacée dans le cadre du CIMR – pour chaque catégorie de revenus.

Le présent article procède à une telle définition :

– pour les traitements et salaires : seraient considérés comme des revenus non exceptionnels tous les revenus, à l'exception de ceux énumérés par le présent article, notamment les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, les prestations de retraite servies sous forme de capital, les sommes issues de la participation ou de l'intéressement non affectées à un plan d'épargne salariale, et de façon plus générale, les gratifications surrogatoires, quelle que soit leur dénomination, ainsi que tout revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement ;

– pour les revenus fonciers, les revenus non exceptionnels sont les loyers normalement perceptibles au titre de 2017 ; *a contrario*, le *Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP)* définit déjà les revenus fonciers exceptionnels comme les « pas de porte » ou les suppléments de loyer implicite résultant de l'attribution gratuite des aménagements réalisés par le locataire.

Pour les BIC, BNC et BA, aucune définition particulière des revenus exceptionnels ou non exceptionnels n'est donnée par l'article ⁽¹²⁴⁾. Pour le calcul du CIMR des indépendants, le montant des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du PAS est déterminé selon des modalités spécifiques : est pris en compte le bénéfice réalisé en 2017, ou le plus élevé des bénéfices réalisés en 2014, 2015 ou 2016 s'il est supérieur à celui réalisé en 2017.

Lorsque ce n'est pas le bénéfice 2017 qui est retenu pour le CIMR, est prévu un complément dû dans deux hypothèses :

- le bénéfice 2018 est supérieur au bénéfice 2017 ;
- le bénéfice 2018 est inférieur au bénéfice 2017, mais supérieur au plus élevé des bénéfices 2014, 2015 ou 2016.

Dans la première hypothèse, le complément de CIMR correspond à la différence entre l'impôt sur le revenu dû en 2017 et le montant de CIMR obtenu. Dans la seconde hypothèse, il correspond à la différence entre l'impôt dû au titre de 2018 et le CIMR obtenu. Ce complément est versé à ses bénéficiaires en 2019.

- Enfin, le présent article prévoit une clause générale anti-optimisation, permettant à l'administration fiscale de demander au contribuable des justifications sur les éléments utilisés pour le calcul du CIMR et de remettre en cause, le cas échéant, le montant du crédit d'impôt. Le droit de reprise de l'administration serait étendu d'une année (quatre ans au lieu de trois).

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article ayant fait l'objet d'une seconde délibération, les modifications apportées l'ont été :

- par le dépôt de l'amendement du Gouvernement, qui reprenait le dispositif initial du présent article tout en intégrant plusieurs modifications ;
- par voie de sous-amendements à l'amendement du Gouvernement.

A. LA MODIFICATION DE LA GRILLE DE TAUX PAR DÉFAUT

L'amendement déposé par le Gouvernement en seconde délibération intégrait une modification de la grille de taux par défaut, prévue par le 2 de l'article 204 H, laquelle devrait s'appliquer lorsque « lorsque le débiteur [de la

retenue à la source] ne dispose pas d'un taux calculé par l'administration fiscale » ou lorsque l'année des derniers revenus connus est trop ancienne (antérieure à N – 3).

De façon schématique, les personnes susceptibles d'être concernées par l'application du taux par défaut seraient :

- celles pour lesquelles l'administration fiscale ne serait pas en mesure de calculer le taux d'imposition du foyer fiscal (absence de déclaration des revenus au cours des dernières années) ;
- celles pour lesquelles l'administration fiscale serait en mesure de calculer le taux d'imposition du foyer fiscal, mais sur la base de données trop anciennes ;
- celles pour lesquelles l'administration fiscale n'aurait pas été en mesure de transmettre le taux au débiteur de la retenue à la source, de façon plus ou moins durable (problèmes d'identification des salariés, contrats courts...) ;
- les personnes rattachées à un foyer fiscal.

• Le principe de la grille de taux par défaut est de prévoir un taux proportionnel de prélèvement, croissant avec le niveau des revenus, sachant que le même taux s'applique à l'ensemble des revenus du contribuable (il ne s'agit pas d'un barème par tranche de revenus). Outre la grille pour les contribuables domiciliés en métropole, sont également prévues une grille pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique et une grille pour ceux domiciliés en Guyane et à Mayotte, pour tenir compte de la réduction d'impôt de respectivement 30 % et 40 % prévue par le 3 de l'article 197.

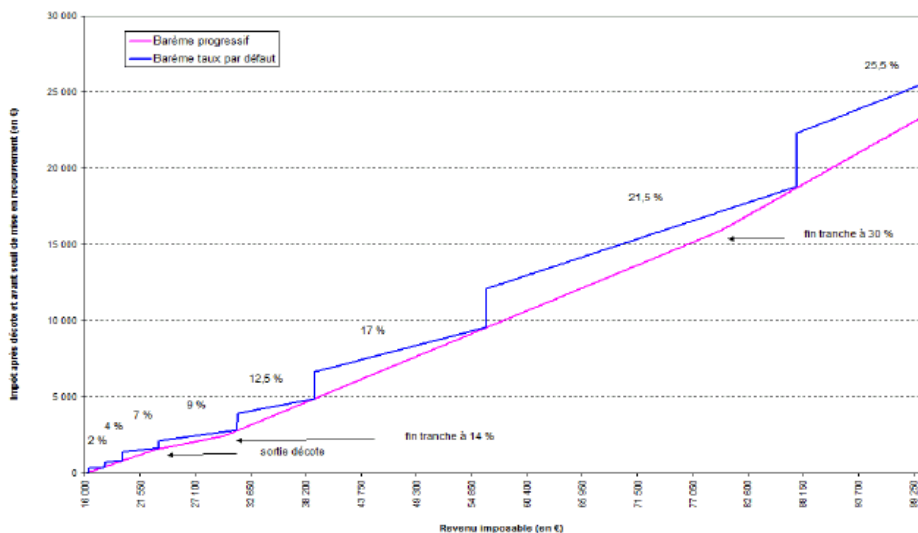
GRILLE DE TAUX PAR DÉFAUT PROPOSÉE POUR LES CONTRIBUABLES DOMICILIÉS EN MÉTROPOLE EN TERMES DE REVENUS MENSUELS

Base mensuelle de prélèvement (en euros)	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 361	0 %
De 1 362 à 1 493	2 %
De 1 494 à 1 647	4 %
De 1 648 à 1 944	7 %
De 1 945 à 2 602	9 %
De 2 603 à 3 250	12,5 %
De 3 251 à 4 685	17 %
De 4 686 à 7 288	21,5 %
De 7 289 à 9 639	25,5 %
De 9 640 à 17 356	33 %
De 17 356 à 33 681	39 %
Supérieure à 33 681	43 %

Si l'évaluation préalable indique que cette grille a été établie à partir de l'application du barème progressif aux revenus perçus par un célibataire, en intégrant les effets de la décote ⁽¹²⁵⁾, l'application des taux présentés *supra* conduit dans les faits à :

- un impôt acquitté sur la base du taux par défaut toujours supérieur à l'impôt qui serait dû avec le barème progressif par un célibataire ;
- de brusques ressauts d'imposition pour les revenus égaux au montant inférieur de chaque tranche de la grille : le dispositif proposé occasionnerait d'importants effets de seuils.

BARÈME PROGRESSIF DE L'IR COMPARÉ À LA GRILLE DE TAUX PAR DÉFAUT



Source : évaluation préalable de

l'article.

● La grille de taux par défaut a été profondément remaniée par l'amendement déposé par le Gouvernement. Le principe reste identique, mais le nombre de tranches a été augmenté, passant de douze à vingt, tandis que les taux applicables pour les différents niveaux de revenu sont moins élevés ⁽¹²⁶⁾.

Par ailleurs, cette grille de taux a été élaborée à partir du barème applicable aux revenus de 2016, donc en prenant en compte les effets de l'allègement d'imposition prévu par l'article 2 du présent projet de loi de finances.

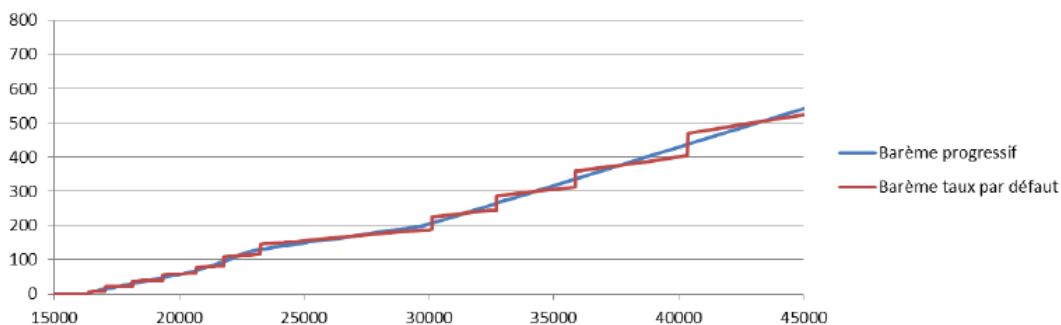
NOUVELLE GRILLE DE TAUX PAR DÉFAUT PROPOSÉE POUR LES CONTRIBUABLES DOMICILIÉS EN MÉTROPOLE EN TERMES DE REVENUS MENSUELS

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 367 euros	0 %
De 1 368 euros à 1 419 euros	0,5 %
De 1 420 euros à 1 510 euros	1,5 %
De 1 511 euros à 1 613 euros	2,5 %
De 1 614 euros à 1 723 euros	3,5 %
De 1 724 euros à 1 815 euros	4,5 %
De 1 816 euros à 1 936 euros	6 %
De 1 937 euros à 2 511 euros	7,5 %
De 2 512 euros à 2 725 euros	9 %
De 2 726 euros à 2 988 euros	10,5 %
De 2 989 euros à 3 363 euros	12 %
De 3 364 euros à 3 925 euros	14 %
De 3 926 euros à 4 706 euros	16 %
De 4 707 euros à 5 888 euros	18 %
De 5 889 euros à 7 581 euros	20 %
De 7 582 euros à 10 292 euros	24 %
De 10 293 euros à 14 417 euros	28 %
De 14 418 euros à 22 042 euros	33 %
De 22 043 euros à 46 500 euros	38 %

Il en résulte que :

- l'impôt acquitté sur la base de cette nouvelle grille serait parfois inférieur et parfois supérieur à l'impôt qui résulterait du barème progressif appliqué à un célibataire ;
- l'application de la grille se traduit toujours par des ressauts d'imposition, qui sont consubstantiels à une grille de taux proportionnels ; ces effets de seuils seraient toutefois de moindre ampleur que pour la grille initiale.

BARÈME PROGRESSIF DE L'IR COMPARÉ À LA NOUVELLE GRILLE DE TAUX PAR DÉFAUT



B. LA PRISE EN COMPTE DE L'AUGMENTATION DES CHARGES DE FAMILLE COMME CHANGEMENT DE SITUATION DONNANT LIEU À CALCUL D'UN NOUVEAU TAUX DE PRÉLÈVEMENT PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

L'amendement déposé par le Gouvernement a également complété la liste des changements de situation énumérés par l'article 204 I, donnant lieu à un nouveau calcul par l'administration fiscale du taux de prélèvement applicable aux contribuables concernés. La modification ainsi apportée reprend très largement le dispositif qui avait été adopté en commission des finances, à l'initiative de la Rapporteuse générale.

Les trois cas dans lesquels un tel recalcul intervient sont, comme vu *supra*, les mariages ou conclusions de pacs, le décès de l'un des conjoints ou partenaires de pacs soumis à imposition commune et le divorce ou la rupture de pacs.

Donnerait désormais lieu à un nouveau calcul du taux de prélèvement l'augmentation des charges de famille qui résulterait d'une naissance, d'une adoption ou du recueil d'un enfant mineur dans les conditions prévues par l'article 196 du code général des impôts.

En effet, cet événement, s'il ne conduit pas à la création ou à la disparition d'un foyer fiscal, comme dans les trois cas précités, se traduit par une modification de la composition du foyer fiscal, avec l'attribution de demi-part(s) de quotient familial supplémentaire(s), susceptible de réduire significativement le taux de prélèvement à la source applicable à ce foyer. La modification ainsi apportée permet aux contribuables de bénéficier de façon contemporaine et automatique des effets d'une naissance ou d'une adoption sur leur taux de prélèvement – sans avoir à recourir à une modulation à la baisse, qui suppose une démarche spécifique du contribuable.

Cette modification de l'article 204 I emporte également une coordination au sein du 3 de l'article 204 J, portant sur les demandes de modulation à la baisse du taux de prélèvement.

C. PLUSIEURS ADAPTATIONS PORTANT SUR LA DÉFINITION DE L'ASSIETTE ET LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU TAUX DE PRÉLÈVEMENT

- L'amendement du Gouvernement déposé en seconde délibération comportait une adaptation des conditions de prise en compte contemporaine de certains abattements et exonérations (par exemple les exonérations « zonées », telle que celles applicables dans les zones franches urbaines ou les zones de revitalisation rurale), notamment pour le calcul de l'assiette du prélèvement à la source pour les travailleurs indépendants et pour le calcul du taux de prélèvement lui-même. Il s'agit d'éviter que le mode de calcul du taux ne vienne neutraliser la prise en compte contemporaine, pour le calcul de l'assiette, de ces exonérations.

- À l'initiative de la Rapporteuse générale et avec l'avis favorable du Gouvernement, a été introduite une précision consistant à exclure toute sanction du contribuable dans l'hypothèse où ce dernier ne déclarerait pas des changements de situation de son foyer fiscal.

L'article 204 I du CGI introduit par le présent article prévoit que les mariages, divorces, conclusions ou ruptures de pacs, décès, naissances et adoptions sont déclarés dans un délai de soixante jours à l'administration fiscale. Compte tenu de cette rédaction, le défaut d'une telle déclaration aurait entraîné l'application des sanctions prévues au 1 de l'article 1729 B du CGI, soit une amende de 150 euros (qui peut être majorée dans certains cas).

Si l'intention du Gouvernement n'était naturellement pas de sanctionner le défaut de déclaration, il est apparu préférable d'exclure expressément ces sanctions par une inscription directe dans la loi afin de lever toute ambiguïté éventuelle.

En conséquence, a été introduit au **B du I** du présent article un **26° bis** qui complète à cet effet l'article 1729 B du CGI d'un nouveau 4.

- À l'initiative de la Rapporteuse générale et avec l'avis favorable du Gouvernement, il a été précisé que l'option en faveur de l'individualisation du taux de prélèvement au sein d'un couple, prévue par l'article 204 M, pouvait être dénoncée à tout moment.

Le 5 de l'article 204 M prévoit en effet que l'option en faveur de l'individualisation du taux peut être exercée à tout moment, et que la reconduction de cette option est tacite, sauf dénonciation de l'option dans les trente jours suivant la mise à disposition d'un nouveau taux de prélèvement – soit, dans la généralité des cas, en septembre. De ce fait, les modalités de dénonciation manquent de souplesse, puisque celle-ci ne semble pouvoir intervenir que pendant un mois au cours de l'année – sachant qu'une fois ce délai passé, il faudrait attendre onze mois pour pouvoir dénoncer l'option.

Le sous-amendement vise donc à préciser que la dénonciation de l'option, de même que son exercice, pourrait intervenir à tout moment ; les taux individualisés cesseraient de s'appliquer au plus tard le troisième mois suivant celui de la dénonciation de l'option.

- À l'initiative de la commission des finances et de Mme Catherine Coutelle, et avec un avis favorable du Gouvernement, le présent article a été complété pour prévoir que les actions de communication menées par le Gouvernement sur la mise en place du prélèvement à la source, qui devraient se dérouler notamment au printemps et à l'été 2017 – lors de la campagne déclarative puis de la mise à disposition des avis d'imposition –, informent les contribuables de l'option en faveur de l'individualisation des taux de prélèvement, prévue par l'article 204 M.

- En seconde délibération, l'Assemblée nationale a en outre adopté un sous-amendement de M. Marc Le Fur à l'amendement de rédaction globale présenté par le Gouvernement, avec un avis favorable de la commission et du Gouvernement.

Ce sous-amendement porte sur la majoration applicable en cas de modulation à la baisse erronée du prélèvement.

Dans le dispositif initial, il était prévu que cette majoration « ne s'applique pas ou *est réduite* » lorsque le contribuable justifie que l'estimation erronée de sa situation ou de ses revenus a été réalisée de **bonne foi** et provient d'éléments difficilement prévisibles au moment de sa demande.

Le sous-amendement adopté a supprimé le principe d'une réduction de la majoration ; en effet, si le contribuable parvient à prouver sa bonne foi, la seule option qui devrait être appliquée par l'administration fiscale serait la non-application de la majoration et non une réduction, dont l'ampleur et les modalités de détermination ne sont par ailleurs pas prévues par le dispositif proposé.

- L'amendement déposé par le Gouvernement en seconde délibération contenait enfin une modification relative aux pénalités fiscales.

Aux termes de l'article 1756 du CGI, les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective bénéficient d'une remise automatique des pénalités fiscales qu'elles doivent, à l'exception des amendes les plus graves (majorations pour défaut et insuffisance de déclaration de 40 % et 80 %).

La modification introduite par le Gouvernement, qui insère au **B du I du présent article** un **31° bis** modifiant l'article 1756 du CGI, tire les conséquences de la RAS vis-à-vis de ce régime :

- il intègre dans la liste des pénalités faisant l'objet de la remise automatique celles dues par le collecteur de la RAS ;

- il exclut toutefois de cette remise les pénalités correspondant aux manquements les plus graves, à savoir les majorations de 40 % et 80 %.

D. DES AMÉNAGEMENTS APPORTÉS À LA DÉFINITION DES REVENUS EXCEPTIONNELS, QUI NE SE TROUVENT PAS DANS LE CHAMP DU CIMR

1. La définition des revenus exceptionnels s'agissant des traitements et salaires

La définition des revenus exceptionnels, qui ne sont pas pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement et ont donc vocation à être imposés en 2018, a été précisée et amendée s'agissant des traitements et salaires, par l'adoption de plusieurs sous-amendements.

- À l'initiative de la commission des finances, avec un avis défavorable du Gouvernement, les indemnités de fin de contrat à durée déterminée (CDD) ou de fin de mission ont été exclues du champ des revenus exceptionnels. En effet, le présent article, dans sa rédaction initiale, prévoit que sont considérées comme des revenus exceptionnels les indemnités perçues à l'occasion de la rupture du contrat de travail, ce qui recouvre, si l'on reprend la classification présentée dans le *BOFiP*, les indemnités de licenciement, les indemnités versées à l'occasion d'un départ volontaire (démission ou rupture conventionnelle), les indemnités de départ à la retraite ou en préretraite, mais aussi les indemnités de non-concurrence, les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités compensatrices de préavis, ainsi que les indemnités de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission.

Classer ces différentes indemnités parmi les revenus exceptionnels apparaît donc logique dans la généralité des cas, en ce qu'elles n'ont pas vocation à se reproduire de façon régulière. Le caractère exceptionnel des indemnités de fin de CDD ou de fin de mission est en revanche plus contestable, puisque ces indemnités, égales à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié en même temps que le dernier salaire, peuvent être considérées comme une partie de la rémunération du salarié qui enchaîne des contrats courts.

● À l'initiative de la commission des finances, avec un avis de sagesse du Gouvernement, ont été inclus dans l'énumération des revenus exceptionnels les indemnités versées et les avantages accordés à raison de la prise de fonction de mandataire social, mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce – qualifiés dans le langage courant de « *golden hellos* ».

Les primes de signature et les indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels ont également été introduites dans la liste des revenus considérés comme exceptionnels, à l'initiative de M. Marc Le Fur – le sous-amendement ayant recueilli un avis favorable de la commission des finances et un avis de sagesse du Gouvernement.

● Les sommes issues de la monétisation des droits d'un compte épargne temps (CET) figurent dans l'énumération des revenus exceptionnels, afin d'éviter que les salariés ne soient incités à procéder massivement à la monétisation de ces droits au cours de 2017 pour bénéficier d'une exonération fiscale. Néanmoins, ces sommes peuvent être assimilées à des revenus salariaux courants, sous réserve qu'elles n'excèdent pas certaines limites. À l'initiative de la commission des finances et de M. Le Fur, avec un avis favorable du Gouvernement, le dispositif a été modifié afin de prévoir que ces sommes ne sont considérées comme des revenus exceptionnels que dans le cas où elles correspondent à des droits excédant une durée de dix jours.

2. Les ajustements limités de la mesure de lissage des travaux en 2017 et 2018

a. Une meilleure prise en compte des provisions pour charges déductibles de copropriété destinées à financer des travaux

Afin de neutraliser les effets de « l'année blanche » sur les décisions des propriétaires relatives aux travaux qu'ils pourront effectuer pour l'entretien ou l'amélioration d'un immeuble donné en location, le présent article 38 a prévu un dispositif de lissage reposant sur les principes suivants :

– les charges de travaux supportées en 2017 seront entièrement imputables en 2017. Pour la majorité des contribuables, compte tenu de cette « année blanche », ce dispositif signifie en pratique que les effets de cette imputation ne se feront pas sentir au titre de cette année 2017 ;

– pour l'année 2018, les charges de travaux prises en compte pour la détermination du revenu foncier net imposable au titre de cette année 2018 seront intégrées à hauteur de 50 % des charges supportées en 2017 et de 50 % des charges supportées en 2018.

Ainsi, d'un point de vue fiscal, la décision de réaliser ces travaux en 2017 ou en 2018 sera parfaitement neutre pour le redevable qui perçoit les revenus fonciers.

Cette mesure de lissage n'est destinée par définition qu'aux dépenses « pilotables », que le redevable a la possibilité d'imputer, à sa convenance, en 2017 ou en 2018.

À cet effet, le présent article dresse donc la liste des dépenses pilotables qui feront l'objet de la mesure de lissage (pour l'essentiel, les travaux opérés sur l'immeuble) et les dépenses non pilotables qui devront obligatoirement être imputées en 2017.

Au titre de ces dépenses non pilotables, le présent article 38, dans sa version initiale, visait :

– les primes d'assurance ;

– les impositions de toute nature incombant au propriétaire ;

– les intérêts de dettes contractées pour l'acquisition, la conservation, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

– les frais de gestion, les frais de rémunération des gardes et concierges, les honoraires divers liés à la gestion de l'immeuble ;

– les dépenses supportées par les fonds de placement immobilier au titre de leurs frais de fonctionnement et de gestion liés aux actifs immobiliers ;

– les provisions pour dépenses, comprises ou non dans le budget prévisionnel de la copropriété, supportées par le propriétaire, diminuées du montant des provisions déduites l'année précédente qui correspondent à des charges non déductibles.

Lors de l'examen en commission, M. Marc Le Fur a présenté un amendement visant à faire « basculer » l'ensemble de ces dépenses vers les dépenses « pilotables », dont l'imputation serait prise en compte en 2018.

Cet amendement ne pouvait être accepté, dans la mesure où les provisions appelées par une copropriété servent, en règle générale, à couvrir des dépenses qui ne sont pas des travaux, et n'entrent donc pas dans la catégorie des « dépenses pilotables » retenue pour le présent dispositif de lissage.

Toutefois, son examen a mis en lumière une difficulté technique portant sur le traitement des provisions d'une copropriété qui peuvent, dans certains cas, servir à couvrir des dépenses de travaux.

En effet, l'article 14-1 de la loi de 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ⁽¹²⁷⁾ prévoit que le budget prévisionnel doit permettre de faire « *face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipement communs de l'immeubles* ».

Au sens du présent article, ces dépenses courantes ne sont pas véritablement « pilotables », même si ce point de vue peut se discuter dans le détail.

Toutefois, l'article 14-2 de cette même loi prévoit que les provisions réalisées par la copropriété peuvent également, en dehors du budget prévisionnel, servir à financer :

- les travaux de conservation et d'entretien de l'immeuble ;
- les travaux portant sur des éléments d'équipements communs ;
- les travaux d'amélioration ;
- les études techniques.

Le présent article 38, en classant ces provisions pour travaux dans la catégorie des dépenses imputables uniquement en 2017, risquait donc d'avoir un impact négatif à la fois sur le mode de financement des travaux envisagés par une copropriété (la provision aurait été fiscalement moins intéressante que la régularisation) et, plus largement, sur les travaux opérés par la copropriété en 2017.

L'article 38, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en seconde délibération ⁽¹²⁸⁾, a donc intégré deux alinéas visant à mieux prendre en compte ces provisions pour dépenses de travaux de la copropriété dans le dispositif de lissage des travaux entre 2017 et 2018 :

- le premier alinéa dispose que les provisions pour travaux de la copropriété déductibles du revenu foncier supportées en 2017 sont prises en compte à hauteur de 50 % pour la détermination du revenu net foncier de l'année 2018 ;
- le second alinéa inséré prévoit par ailleurs que les provisions de même nature prises en compte en 2019 sont diminuées à hauteur de 50 % de ces provisions imputables en 2018.

Ainsi, le dispositif proposé permet de traiter ces provisions de manière identique aux travaux qui seraient réalisés directement par un propriétaire loueur.

Toutefois, compte tenu de leur mode particulier de financement (provision en année N et régularisation en année N + 1 par le biais du budget de la copropriété), il convenait de décaler d'un an le mécanisme de lissage (donc sur les années 2018 et 2019).

b. Un assouplissement supplémentaire du mécanisme de lissage dans le cadre des travaux d'urgence

Le dispositif initialement proposé prévoyait que le mécanisme de lissage des dépenses de travaux entre les années 2017 et 2018 ne s'appliquerait pas aux dépenses afférentes à des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure en 2018.

En pratique, si un propriétaire loueur doit refaire la toiture de son bien donné en location en 2018 du fait d'une tempête majeure, ces dépenses ne seront pas prises en compte à hauteur de 50 % pour la détermination du revenu net foncier de 2018 mais à hauteur de 100 %.

Lors de l'examen, en nouvelle délibération, de la rédaction de cet article 38 proposée par le Gouvernement, la Rapporteuse générale a prévu, par un sous-amendement ayant reçu un avis favorable du Gouvernement, d'étendre ce régime dérogatoire aux travaux d'urgence qui peuvent être décidés par le syndic de copropriété de sa propre initiative lorsqu'il s'agit de pourvoir à la sauvegarde de l'immeuble, en application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

Vingt-quatre sous-amendements rédactionnels ou de coordination de la Rapporteuse générale ont par ailleurs été adoptés.

IV. LA POSITION DE LA RAPPORTEUSE GÉNÉRALE

S'agissant de la définition des revenus se trouvant dans le champ du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, il serait également pertinent de considérer comme des revenus non exceptionnels des indemnités qui, versées à l'occasion d'une rupture du contrat de travail, s'apparentent à des revenus salariaux. Tel est le cas des indemnités compensatrices de préavis – perçues lorsque l'employeur dispense le salarié d'effectuer son préavis et qui correspondent à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant le préavis – ainsi que des indemnités compensatrices de congés payés, dont bénéficie le salarié qui ne liquide pas la totalité de ses congés payés acquis avant son départ.

S'agissant de la mesure de lissage des travaux réalisés en 2017 et en 2018, le dispositif proposé par le Gouvernement n'est pas satisfaisant en l'état. Si l'examen de cet article 38 en première lecture a clairement

permis de mettre en lumière les risques associés à cette mesure de lissage sur le secteur du bâtiment, aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée dans le délai très contraint de l'examen de ce dispositif.

À défaut de solution calibrée, la Rapporteuse générale propose d'adopter un amendement, au demeurant proposé par l'opposition en première lecture, visant à reporter en 2018 la prise en compte de l'ensemble des charges de travaux supportées en 2017 par les propriétaires bailleurs.

Cette solution aura certainement un coût conséquent, par ailleurs assez complexe à déterminer avec les éléments à la disposition du Parlement. Elle permet en tout état de cause de signifier les réserves de nombreux députés sur l'efficacité de la mesure de lissage envisagée par le Gouvernement.

La Rapporteuse générale propose d'adopter cet article ainsi modifié.

¹²⁴ () *Le BOFiP, sur le fondement des articles 163-0 A et 75-0 A du CGI, définit comme des revenus exceptionnels relevant des catégories des BIC, BNC et BA les plus-values de cession d'un fonds de commerce, les commissions perçues au titre d'une activité extérieure à la profession du contribuable, les droits d'auteur résultant de l'attribution d'un prix littéraire ou encore la fraction du BA excédant 25 000 euros.*

¹²⁵ () *En se fondant sur le barème applicable aux revenus de 2015, donc sans prendre en compte les effets de la réduction d'impôt prévue par l'article 2 du présent projet de loi de finances.*

¹²⁶ () *Sont également prévues deux grilles spécifiques pour les contribuables domiciliés en outre-mer.*

¹²⁷ () *Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.*

¹²⁸ () *Les solutions techniques présentées ci-dessous n'étaient en effet pas prêtes au moment de la première délibération.*

b. Deuxième séance du vendredi 16 décembre 2016

Mme Véronique Louwagie. Une vraie réforme fiscale, ce serait diminuer ou supprimer des impôts, tenir compte de ce qui apparaît nuisible ou injuste dans la fiscalité française ; or vous n'en êtes pas là !

Au fur et à mesure que les débats avancent, le Gouvernement prend conscience d'un certain nombre de problèmes. Les premières difficultés qui sont apparues sont d'ordre matériel ; elles relèvent de l'intendance et de la mise en place du prélèvement à la source. Mais celui-ci aura aussi des conséquences réelles sur la trésorerie des contribuables français. Il aura en outre un impact sur les associations, sur les bénéficiaires de dons, sur le monde du bâtiment – on aura l'occasion d'en parler –, du fait notamment des 400 millions de travaux déduits chaque année des revenus fonciers.

Avec l'article 47, vous essayez de remédier à une difficulté de trésorerie et de mettre un pansement sur l'une des plaies – car il en existe bien d'autres. Cette année de transition est délicate à mettre en place, car le dispositif de prélèvement à la source n'est pas du tout adapté au système d'imposition qui existe en France. Je crains, monsieur le secrétaire d'État, que vous n'établissiez au travers de cet article une véritable usine à gaz, qui compliquera encore la vie des Françaises et des Français. Nous le regrettons.

(...)

M. Marc Le Fur. Cet amendement vise en effet à supprimer le prélèvement à la source. Pour quelles raisons ? Tout d'abord parce qu'il constituera pour les entreprises, comme cela a été dit par ma collègue Véronique Louwagie, un élément de complexité supplémentaire.

Il s'agit en effet d'une ligne supplémentaire qui va compliquer la relation des entreprises avec leurs collaborateurs. En effet, les chefs d'entreprise vont devoir percevoir l'impôt, ce que leurs collaborateurs auront du mal à comprendre, surtout au cours de l'année de transition au cours de laquelle ils découvriront un dispositif entaché de multiples incertitudes. Nous y reviendrons.

Si le prélèvement va constituer un élément de complexité supplémentaire pour les entreprises, cela sera également le cas, monsieur le secrétaire d'État, pour les particuliers. En effet, le processus est aujourd'hui relativement simple : on déclare ses revenus et on déduit ses charges. Demain, il sera autrement plus compliqué. La déclaration de revenus subsistera, alors même que beaucoup de nos compatriotes s'imaginent qu'elle va disparaître. Et tout cela pour gagner quoi, monsieur le secrétaire d'État ? De l'immédiateté, puisque la grande idée de cette réforme est de coller aux revenus perçus à un instant t. Or cet objectif ne sera pas atteint : le taux de l'impôt ne sera pas établi à partir des revenus de l'année n, mais, jusqu'au mois de septembre, sur ceux de l'année n - 2, puis, du mois de septembre au mois de décembre, sur ceux de l'année n - 1. Il s'agira donc d'une fausse immédiateté.

Autre élément très concret dont on ne parle pas, à propos duquel je vous ai interrogé, monsieur le secrétaire d'État, et sur lequel j'aimerais que vous me répondiez : il s'agit de la situation de nos compatriotes qui déclarent leurs frais réels.

Aujourd'hui, ils déclarent leur revenu et, en même temps, leurs frais réels, ce qui a souvent pour effet de réduire leur imposition de moitié, voire des deux tiers : c'est donc, pour certains d'entre eux, très important.

Que se passera-t-il demain ? Ils paieront l'impôt sans pouvoir bénéficier de la réduction liée à ces frais réels avant un an. Le dispositif va donc occasionner des difficultés de trésorerie et poser des problèmes de fond à beaucoup de nos compatriotes qui ont choisi le régime de la déduction des frais réels. Vous savez qu'il s'agit d'un sujet très sensible : mes chers collègues, nous avons tous reçu dans nos permanences des contribuables auxquels l'administration fiscale conteste parfois un certain nombre de frais. Le nouveau dispositif va s'avérer redoutable en matière de trésorerie pour ces contribuables.

(Les amendements n^{os} 135 et 136, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(...)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 198.

M. Marc Le Fur. Cet amendement aborde un problème qui, jusqu'à présent, n'a pas été tellement évoqué, celui d'un certain nombre d'organismes d'épargne. Je pense notamment au Préfon, puisque je sais nos collègues de gauche très sensibles aux préoccupations des fonctionnaires.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* J'espère que vous l'êtes aussi !

M. Marc Le Fur. La finalité du placement dans Préfon, c'est de préparer sa retraite, bien évidemment, mais aussi de bénéficier d'un avantage fiscal. Il n'y aura pas d'imposition sur les revenus de 2017, « année blanche ». Dans cette perspective, les dirigeants du Préfon – ils nous l'ont fait savoir – craignent d'assister à un effondrement de la collecte. La difficulté est réelle pour les organismes de ce type : comment peuvent-ils tenir avec une collecte annuelle réduite dans des proportions considérables ? En outre, ils risquent de voir leurs affiliés prendre d'autres habitudes et partir vers d'autres organismes. Voilà une nouvelle difficulté que pose le prélèvement à la source et qui, à ce stade, n'a pas de solution. C'est pourquoi je me permets d'en esquisser une.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* D'abord, cet amendement ne fait pas forcément l'unanimité parmi ceux qui sont censés en être les bénéficiaires. Pour résoudre une question sur l'année de transition, vous proposez de décaler *ad vitam aeternam* l'ensemble du système. Cela veut dire que le versement en année n offre un avantage en année n+2.

M. Marc Le Fur. Cela permet de conserver l'avantage ! C'est une solution que je propose, mais si vous en avez d'autres...

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* La commission a considéré que changer tout le système pour résoudre une difficulté liée à l'année de transition n'était pas souhaitable. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* La question soulevée nécessite d'en revenir à l'origine. Pourquoi les versements à Préfon ou sur un PERP – plan d'épargne retraite populaire – ne sont-ils pas imposés, donc sont déduits du revenu imposable ? Tout simplement parce qu'ils sont assimilés à des cotisations retraite. C'est comme sur la fiche de paie : les cotisations retraite ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu imposable. De surcroît, ces sommes seront imposées lorsqu'elles sortiront du plan, sous forme de rente ou de capital : si elles l'étaient au début, cela ferait une double imposition.

Le prélèvement à la source ne change rien à cette disposition : les versements à Préfon ne seront jamais imposés, et ce d'autant moins qu'aucun revenu de l'année 2017 ne le sera. On ne va tout de même pas déduire deux fois ! Les revenus de 2017, desquels auraient été déduits les versements au titre de la retraite complémentaire, ne sont pas imposés. Il s'agit non pas d'un crédit d'impôt, mais d'une déduction de l'assiette. Il n'y a donc aucun changement.

Les contribuables qui décideront de ne rien verser cette année-là au motif que le versement ne sera pas déduit de leur revenu imposable perdront tout bonnement une année de cotisations, ce qui réduira le montant de leur retraite. Inciter à verser en n'imposant pas les versements, ce n'est pas donner un avantage : c'est tout simplement assimiler ces versements à des cotisations retraite.

Vous posez donc un faux problème. D'ailleurs, comme l'a rappelé à juste titre la rapporteuse générale, les organismes sont d'avis divergents sur cette question. Compte tenu des explications claires qu'elle a données et du complément d'explication que j'apporte, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je ne prétends pas avoir la solution, monsieur le secrétaire d'État, madame la rapporteuse générale. Je soutiens seulement qu'il y a un problème.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Non, il n'y en a pas !

M. Marc Le Fur. Des organismes ne bénéficieront pas de versements durant l'année 2017 parce que l'avantage fiscal ne s'appliquera pas. Qu'on le veuille ou non, l'épargnant y est sensible. Il effectuera donc peut-être des versements dans les derniers jours de l'année 2016, puis en 2018, mais une vraie difficulté se présentera pour l'année 2017.

Or cette difficulté est directement liée au passage au prélèvement à la source. Elle ne se présentera pas si l'on conserve le système actuel. Mme la rapporteure générale a obligeamment concédé la difficulté, et je veux bien admettre que la solution que je propose n'est pas la bonne. Mais alors, quelle est la solution, si ce n'est le renoncement à cette réforme qui est objectivement malsaine ?

M. le président. La parole est à M. Alain Fauré.

M. Alain Fauré. Monsieur Le Fur, en 2017, les Français verront bien d'autres catastrophes que celle que vous nous dépeignez, notamment peut-être, hélas, l'application d'un programme de réforme de la Sécurité sociale...

M. Frédéric Lefebvre. Ne partez pas battu d'avance ! Vous allez vous faire du mal !

M. Marc Le Fur. Vous versez dans le politicien !

M. Alain Fauré. On entend tous les arguments tourner en rond depuis le début de l'après-midi sur le prélèvement à la source. Nous en avons fait le tour, tout a été présenté. Sauf qu'il reste de nombreux amendements en discussion... C'est pour développer des idées nouvelles ?

M. Marc Le Fur. Oui !

M. Alain Fauré. Tant qu'on y est, parlez-nous donc du problème que je viens de soulever !

(L'amendement n° 198 n'est pas adopté.)

(...)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 181 et 182, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Frédéric Lefebvre, pour les soutenir.

M. Frédéric Lefebvre. Ce sera également l'occasion d'évoquer par anticipation l'amendement n° 503 du Gouvernement, qui concerne lui aussi les Français de l'étranger.

Les amendements n°s 181 et 182 visent à préciser que le crédit d'impôt bénéficiera à l'ensemble des contribuables. Selon l'article 4 A du code général des impôts, « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus » et « Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française ». Dans une logique d'égalité devant l'impôt, il convient que bénéficient de ce crédit d'impôt, au titre des traitements et salaires, les contribuables ayant perçu des traitements et salaires français qui s'expatrieraient en 2018 et, au titre des revenus fonciers, les contribuables qui louent de manière régulière et continue un bien immobilier situé en France.

Il convient aussi que l'ensemble des contribuables dont le domicile fiscal était situé à l'étranger avant la réforme de l'impôt sur le revenu et qui reviennent en France bénéficient de ce crédit d'impôt au titre de l'ensemble de leurs revenus non exceptionnels. Jusqu'à présent, ces contribuables, s'étant acquittés de leurs impôts avant leur départ, bénéficiaient, en compensation, d'une année blanche au moment de leur retour. En l'absence d'une telle disposition, la suppression de cette année blanche, causée par l'introduction du prélèvement à la source, représenterait pour eux un coût équivalent à une année complète d'imposition sur le revenu.

L'objet des amendements est donc de faire bénéficier du crédit d'impôt modernisation du recouvrement – CIMR – l'ensemble des contribuables français. Je veux insister sur ce point, car nos travaux sont scrutés par le Conseil constitutionnel. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, nous sommes, sur cette question précise, face à une rupture d'égalité devant les charges publiques et à ce jour, le Gouvernement n'a pas proposé de solution pour y remédier.

Si j'ai évoqué l'amendement n° 503, c'est que, lorsqu'il s'agit de récupérer, par le biais de l'exit tax, ce dont il estime devoir bénéficier de la part de nos compatriotes qui quittent la France, le Gouvernement trouve le temps – même à la dernière minute – de déposer un amendement visant, selon l'exposé sommaire, à ce que les Français soient traités de manière équivalente et se trouvent dans une « situation similaire ».

Vous faites donc deux poids, deux mesures, monsieur le secrétaire d'État. Il est indispensable que vous expliquiez

à la représentation nationale et au Conseil constitutionnel en quoi ce dispositif, dans sa rédaction actuelle, permettra d'éviter cette rupture d'égalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. L'amendement n° 181 est satisfait, et l'avis est défavorable sur l'amendement n° 182.

M. Frédéric Lefebvre. Satisfait comment ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Le CIMR bénéficie aux non-résidents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. S'agissant de l'amendement n° 181, Mme la rapporteure générale a raison : il est satisfait. Nous avons eu cette discussion avec Mme Schmid il y a quelques jours. Le CIMR bénéficie en effet à l'ensemble des contribuables, tant résidents que non-résidents.

L'amendement n° 182 soulève, quant à lui, un problème qui n'existe pas. En effet, il concerne, si j'ai bien compris, l'« année noire ». On parle beaucoup de l'année blanche, mais il y a aussi une année noire pour les contribuables français qui quittent la France : l'année où ils s'installent dans un pays étranger, ils doivent payer l'impôt français au titre des revenus de l'année précédente, alors qu'ils vivaient en France, et payer une deuxième fois l'impôt, dans le cadre de la retenue à source, dans le pays où ils résident. Telle est la situation actuelle, exception faite de quelques zones en Suisse et de Singapour.

Vous proposez donc que, le jour de leur retour en France, ils récupèrent cette année noire et bénéficient d'une année, comme dirait Coluche, « plus blanc que blanc », puisqu'ils n'auraient aucun impôt à payer. Mais avec le prélèvement à la source, une fois revenus, ils acquitteront l'impôt comme tous les contribuables résidant en France : il y a une parfaite égalité entre tous les contribuables. J'entends bien, monsieur Lefebvre, que vous faites appel au Conseil constitutionnel, mais nous sommes très tranquilles sur ce point. Le Conseil constitutionnel sera éclairé par nos débats.

L'avis est donc défavorable sur l'amendement n° 182. Quant au n° 181, s'il n'est pas retiré, nous y serons également défavorables.

(Les amendements n^{os} 181 et 182, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Vous avez de nouveau la parole pour soutenir l'amendement n° 106, monsieur Le Fur.

M. Marc Le Fur. Certains salariés font l'effort de la mobilité. Cela occasionne pour eux des frais de déménagement, de déplacement, d'agence immobilière... Ma crainte, au vu de votre rédaction, est que les indemnités liées à la mobilité en 2017 ne soient imposables, alors que, pour le coup, nous devrions saluer l'effort de ces salariés. Je rappelle qu'en 2017 le salaire de base n'est pas imposé, même s'il est relativement élevé. Il me semble donc que cette catégorie doit faire l'objet d'une attention toute particulière de notre part. Ceux qui acceptent la mobilité et sont indemnisés à ce titre n'ont pas à être imposés plus spécialement. Non seulement ils font l'effort, mais ils risquent de subir une difficulté que ne subiront pas leurs concitoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Je vais le donner pour éviter de perdre du temps plus tard.

Il faut peut-être rappeler la genèse de la chose. Nous effectuons un crédit d'impôt sur les revenus récurrents, réguliers, perçus en 2017, pour éviter qu'en 2018 les contribuables n'aient à payer deux fois l'impôt au titre de deux années différentes. En revanche, nous disons que les revenus exceptionnels de 2017 doivent être imposés, et nous précisons lesquels. Car si l'on ne passait pas au prélèvement à la source, tout ce que vous venez d'évoquer serait imposé dans les conditions du droit actuel, monsieur Le Fur !

M. Marc Le Fur. Je suis d'accord.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Sous prétexte que l'on efface l'impôt de 2017 sur les revenus réguliers, il faudrait aussi, selon vous, effacer l'impôt sur ces indemnités parce qu'il serait injuste ? Votre raisonnement n'a pas de sens, sauf à souhaiter faire une espèce d'obstruction ou susciter une sorte d'angoisse généralisée sur le sujet.

Vous pouvez certes avoir un point de vue différent, mais concernant la suite, puisque nous allons égrener chacun de vos amendements, je me contenterai de rendre un avis défavorable. Il faudra ensuite revenir au cœur du sujet : il ne s'agit pas de dire que tous les revenus de l'année 2017 doivent être effacés au regard de l'impôt, comme vous venez de le soutenir. Nous construisons quelque chose de cohérent à la fois intellectuellement et constitutionnellement.

(L'amendement n° 106 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Marc Le Fur. Nous retrouvons là le sujet du PERP, de la Préfon et autre, et des difficultés que connaîtront ces organismes d'épargne à l'occasion de l'année 2017. Vous ne m'avez toujours pas apporté de réponse, monsieur le secrétaire d'État. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.*) Mes chers collègues, derrière ces organismes, il y a beaucoup de fonctionnaires qui ont cotisé pour améliorer leur retraite ! Puisque bien souvent, on la leur a réduite,...

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Qui la leur a réduite, monsieur Le Fur ?

M. Marc Le Fur. ...ils essaient d'améliorer les choses. Il n'y a pas que les fonctionnaires, d'ailleurs : c'est la Préfon qui m'a fait penser à eux.

Bref, j'attends des réponses concernant ces organismes de collecte d'épargne, une épargne souvent populaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Je ne veux pas donner l'impression de ne pas répondre. On connaît ce jeu, monsieur Le Fur. Je l'ai pratiqué, vous le pratiquez...

M. Marc Le Fur. J'ai posé une question !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Je vais vous donner la réponse. Lorsque l'on sort en une fois une épargne retraite, ou toute autre sorte d'épargne, en capital, il s'agit bien évidemment d'un revenu exceptionnel. Je ne vois pas en quoi la mise en place du prélèvement à la source conduirait à annuler cette disposition. **Le revenu n'aura en aucun cas été imposé deux fois. Vraiment, votre question n'a pas de cohérence intellectuelle, juridique et, je le répète, constitutionnelle.**

L'avis est donc défavorable.

(L'amendement n° 107 n'est pas adopté.)

(...)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 151 et 152, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour les soutenir.

M. Marc Le Fur. **Le texte introduit dans notre droit fiscal une disposition qui se situe à la limite de la constitutionnalité : alors que le délai de prescription fiscale est jusqu'à présent de trois ans, vous lui ajoutez une année supplémentaire b .** Cela n'a pas d'intérêt, sinon parce que vous estimez que vous allez être confrontés à un contentieux de masse. Vous traitez plus mal les contribuables qui seront soumis au prélèvement à la source que ceux qui sont objectivement des délinquants dignes d'être poursuivis. Je n'en vois guère les raisons et il me semble donc nécessaire de revenir au droit commun. Je ne demande pas de faveur, mais le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* La question mérite quelques explications. Certaines dispositions supposent en effet la prise en compte de moyennes triennales, notamment pour les professions indépendantes. Il ne faut pas nous priver de la possibilité d'examiner le CIMR en fonction de l'évolution des revenus, car cela mettrait en difficulté notre administration. Il n'y a pas là de volonté d'aller plus loin.

Certains candidats à l'élection présidentielle proposent de réduire le délai de prescription qui permet de lutter contre la fraude. Ce n'est aucunement l'intention du Gouvernement : il ne s'agit pas cependant d'accentuer cette procédure, mais simplement de l'adapter en fonction de la moyenne triennale, et cela une seule fois, c'est-à-dire pour les années permettant d'inclure l'année de transition, après quoi nous reviendrons au délai de prescription habituel de trois ans.

M. le président. Vous donnez donc un avis défavorable aux deux amendements.

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Le problème, monsieur le secrétaire d'État, c'est que vous appliquez à l'ensemble des contribuables français cette règle d'une augmentation d'un an du délai de prescription, alors même que vous

affirmez qu'elle n'est destinée qu'à régler quelques cas très particuliers – qui existaient du reste avant qu'on n'institue le prélèvement à la source. Je ne vois donc vraiment pas les raisons de cette mesure, sinon le fait que votre administration veut se donner une année supplémentaire pour régler de nombreux dossiers – car les difficultés seront nombreuses. Il s'agit, en tout état de cause, d'un recul des droits du contribuable, dont vous saisissez pour prétexte le prélèvement à la source.

(Les amendements n^{os} 151 et 152, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(L'article 38, amendé, est adopté.)

(Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.)

2. Sénat

a. Rapport n° 242 de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2016

Article 38 (Instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu)

- l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement ou de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, 10 amendements rédactionnels ou de précision, ainsi qu'un amendement de coordination ;

- l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement :

- un amendement tendant à désigner, pour les employeurs organisant des spectacles alors que leur activité principale n'est pas le spectacle vivant, le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO), qui est géré par Pôle Emploi, comme intermédiaire pour la transmission des taux de prélèvement à la source et le reversement à l'administration fiscale de la retenue à la source ;

- un amendement tendant à ce qu'il soit appliqué un abattement égal à la moitié du montant mensuel du salaire minimum de croissance (SMIC) lorsque le montant de la retenue à la source est déterminé sur la base de la « grille de taux par défaut » prévue par l'article 204 H du code général des impôts dont il est proposé la création pour les salaires versés « *au titre d'un contrat à durée déterminée dont le terme initial n'excède pas deux mois ou dont le terme est imprécis* » ;

- un amendement précisant les modalités de calcul du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal hors de France en 2017 ; il s'agit, en effet, de permettre l'articulation entre le CIMR et le dispositif dit de *l'exit tax* prévu par l'article 167 *bis* du code général des impôts ;

- un amendement tendant à conférer au pouvoir réglementaire la possibilité de déterminer, par le biais d'un décret en Conseil d'État, « *la liste des déclarations et formalités auxquelles [la déclaration sociale nominative] se substitue* », et ce pour l'ensemble des déclarations incombant aux employeurs « *auprès des organismes de sécurité sociale pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale de leurs salariés* ». Selon l'exposé sommaire de l'amendement à l'origine du présent dispositif, il s'agit de donner « *au pouvoir réglementaire la possibilité d'adapter le calendrier de substitution de la DSN pour les autres déclarations dont la suppression est initialement prévue à titre obligatoire dès 2017* » ;

- un amendement tendant, d'une part, à exclure des revenus ouvrant droit, dans le cadre de l'année de transition, au bénéfice du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) les salaires, droits d'auteur et rémunérations qui font à ce jour, sur option, l'objet d'une retenue à la source en vertu de l'article 182 C du code général des impôts et, d'autre part, à supprimer ladite retenue à la source afin que les revenus concernés entrent dans le champ du prélèvement à la source qu'il est proposé d'instituer.

- l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget :

- un amendement tendant à exclure du champ des revenus non exceptionnels ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) au titre de l'année de transition les indemnités compensatrices de congés payés et les indemnités compensatrices de préavis ;

- un amendement tendant à préciser le sens de la notion de « *gratifications surrogatoires* », qui sont exclues des revenus ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) ; aussi ces gratifications s'entendent-elles « *des gratifications accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social, ou allant au-delà de ce qu'ils prévoient, quelle que soit la dénomination retenue* » ;

- l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de Marc Le Fur et de plusieurs de nos collègues députés, un amendement tendant à prévoir la possibilité pour un employeur de demander à l'administration fiscale de

« prendre formellement position sur le traitement fiscal applicable aux éléments de rémunération versés » au titre de l'année 2017 ;

- l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de François Pupponi et de Marc Goua, un amendement tendant à exclure du dispositif de déductibilité limitée des dépenses de travaux de 2018 celles *« afférentes à des immeubles classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine [...] si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine »*.

D. Lecture définitive

RAS

Décision n° 2016 – 744 DC

Loi de finances pour 2017

Article 61 (ex 4 bis, 38 bis A) - Aménagement du régime fiscal et social applicable aux attributions d'actions gratuites

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Table des matières

I. Texte adopté	2
- Article 61	2
II. Consolidation	3
A. Code du général des impôts	3
- Article 80 <i>quaterdecies</i>	3
- Article 150-0 D	3
B. Code de la sécurité sociale	4
- Article L. 136-2	5
- Article L. 136-6	6
III. Travaux parlementaires	8
A. Première lecture	8
1. Assemblée nationale	8
a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016	8
b. Amendement adopté en séance publique	8
- Amendements n° 580 (rect) déposé en séance	8
2. Sénat	15
a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat déposé le 24 novembre 2016	15
- Article 4 bis	15
B. Commission mixte paritaire (Désaccord)	25
a. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n°212, Sénat), fait au nom de la Commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2016	25
C. Nouvelle lecture	26
1. Assemblée nationale	26
a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault, fait au nom de la commission des finances, TOME I, déposé le 14 décembre 2016	26
b. Amendements adoptés en commission	30
- Amendement n° CF252	30
- Amendement CF 110	30
c. Débats en commission	31
- Article 4 bis : Régime fiscal des attributions gratuites d'actions (AGA)	31

- Article additionnel après l'article 38 : Aménagement de la fiscalité des attributions gratuites d'action (AGA).....	33
d. Deuxième séance du jeudi 15 décembre 2016.....	35
- Article 4 bis.....	35

D. Lecture définitive..... 36

I. Texte adopté

- **Article 61**

I. – La section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code du général des impôts est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « attributaire », la fin du I de l'article 80 *quaterdecies* est ainsi rédigée : « dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, dans une limite annuelle de 300 000 € La fraction de l'avantage qui excède cette limite est imposée entre les mains de l'attributaire suivant les règles de droit commun des traitements et salaires. » ;

2° Le 7° du 1 *quinquies* de l'article 150-0 D est ainsi rédigé :

« 7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 *quaterdecies* du présent code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce. »

II. – Le titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 6° du II de l'article L. 136-2 est complété par les mots :

« , ainsi que l'avantage mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque ce dernier est imposé à l'impôt sur le revenu suivant les règles de droit commun des traitements et salaires » ;

2° Au *e* du I de l'article L. 136-6, les mots : « à l'article 80 *quaterdecies* du même code » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A dudit code, » ;

3° Au début de la première phrase du 2° du II de l'article L. 137-13, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 137-14 est complété par les mots : « et au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque ces derniers sont imposés à l'impôt sur le revenu suivant les règles de droit commun des traitements et salaires ».

III. – Les I et II s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

II. Consolidation

A. Code du général des impôts

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1^{re} Sous-section : Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus

V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

1 : Définition des revenus imposables

- **Article 80 quaterdecies**

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 135

I.-L'avantage salarial correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire, ~~selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A du présent code~~ **dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, dans une limite annuelle de 300 000 € La fraction de l'avantage qui excède cette limite est imposée entre les mains de l'attributaire suivant les règles de droit commun des traitements et salaires.**

II.-L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location.

III.-En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

Il en est de même en cas d'opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

IV.-Les I à III s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

V.-Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au I, dans la limite de ce montant.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1^{re} Sous-section : Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VII ter : Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature

1. Valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés

- **Article 150-0 D**

(...)

1 *quinquies*. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

-lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

-lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I du même article L. 225-197-1.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

-à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1 ter ;

-à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

B. Code de la sécurité sociale

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée

Section 1 : De la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement

- **Article L. 136-2**

I.-La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de [l'article 158 du code général des impôts](#) et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux [articles L. 311-2 et L. 311-3](#). L'assiette de la contribution due par les artistes-auteurs est celle prévue au troisième alinéa de [l'article L. 382-3](#).

Sur le montant brut inférieur à quatre fois la valeur du plafond mentionné à l'article L. 241-3 des traitements, indemnités, émoluments, salaires, des revenus des artistes-auteurs assimilés fiscalement à des traitements et salaires et des allocations de chômage, il est opéré une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 1,75 % de ce montant. Cette réduction ne s'applique ni aux éléments mentionnés au II du présent article ni à ceux mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 137-15.

Elle est également assise sur tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus des revenus visés au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont évalués selon les règles fixées à [l'article L. 242-1](#). Toutefois, les déductions visées au 3° de [l'article 83 du code général des impôts](#) ne sont pas applicables.

I bis.-La contribution est établie sur l'assiette correspondant aux cotisations forfaitaires applicables aux catégories de salariés ou assimilés visées par les arrêtés pris en application des [articles L. 241-2 et L. 241-3](#) du présent code et [L. 741-13](#) du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale.

II.-Sont inclus dans l'assiette de la contribution :

1° Les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement prévu à l'article [L. 3312-4](#) du code du travail ;

2° Les sommes réparties au titre de la réserve spéciale de participation conformément aux dispositions de l'article [L. 3324-5](#) du code du travail, ainsi que les sommes versées par l'entreprise en application de l'article [L. 3332-27](#) du même code ; la contribution est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion respectivement lors de la répartition de la réserve spéciale, ou lors du versement au plan d'épargne d'entreprise ;

3° a) L'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction prévues aux [articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, l'indemnité de résidence, l'indemnité représentative de frais de mandat, au plus égale au montant brut cumulé des deux premières et versée à titre d'allocation spéciale pour frais par les assemblées à tous leurs membres, ainsi que, la plus élevée d'entre elles ne pouvant être supérieure de plus de la moitié à ce montant, les indemnités de fonction complémentaires versées, au même titre, en vertu d'une décision prise par le bureau desdites assemblées, à certains de leurs membres exerçant des fonctions particulières ;

b) Les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen dans les conditions prévues à [l'article 1er de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979](#) relative à l'indemnité des représentants au Parlement européen et aux indemnités versées à ses membres par le Parlement européen ;

c) La rémunération et les indemnités par jour de présence versées aux membres du Conseil économique, social et environnemental en application de [l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958](#) portant loi organique relative au Conseil économique et social (1) ainsi que l'indemnité versée au Président et aux membres du Conseil constitutionnel en application de [l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958](#) portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

d) Les indemnités versées par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics aux élus municipaux, cantonaux et régionaux ;

e) Les allocations versées à l'issue des mandats locaux par le fonds mentionné par [l'article L. 1621-2](#) du code général des collectivités territoriales.

4° Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, à l'exception de celles visées au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et de celles destinées au financement des régimes de retraite visés au I de [l'article L. 137-11](#) ;

5° Indépendamment de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ou, en l'absence de montant légal ou conventionnel pour ce motif, pour la fraction qui excède l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. En tout état de cause, cette fraction ne peut être inférieure au montant assujéti aux cotisations de sécurité sociale en application du douzième alinéa de l'article L. 242-1. Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont assujétiées dès le premier euro ; pour l'application des présentes dispositions, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles versées en cas de cessation forcée des fonctions

des personnes visées au 5° bis du présent II. Sont également assujetties toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail ;

5° bis.-Les indemnités versées à l'occasion de la cessation de leurs fonctions aux mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à [l'article 80 ter du code général des impôts](#), ou, en cas de cessation forcée de ces fonctions, la fraction de ces indemnités qui excède la part des indemnités exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application du douzième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code. Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, les indemnités d'un montant supérieur à cinq fois le plafond annuel défini par [l'article L. 241-3](#) du présent code sont assujetties dès le premier euro ; pour l'application des présentes dispositions, il est fait masse des indemnités liées à la cessation forcée des fonctions et de celles visées à la première phrase du 5° ;

6° L'avantage mentionné au I de l'article 80 bis du code général des impôts, **ainsi que l'avantage mentionné au I de l'article 80 quaterdecies du même code lorsque ce dernier est imposé à l'impôt sur le revenu suivant les règles de droit commun des traitements et salaires ;**

7° Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité ou de la paternité et de l'accueil de l'enfant, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères et indemnités en capital servies aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à leurs ayants droit.

(...)

- **Article L. 136-6**

Modifié par [LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 20](#)

Modifié par [LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 25 \(V\)](#)

I.-Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de [l'article 4 B](#) du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles [L. 136-3](#), [L. 136-4](#) et [L. 136-7](#) :

a) Des revenus fonciers ;

b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;

c) Des revenus de capitaux mobiliers ;

d) (Abrogé)

e) Des plus-values, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu, de même que des distributions définies aux 7,7 bis et 8 du II de [l'article 150-0 A](#) du code général des impôts, de l'avantage mentionné à l'article 80 quaterdecies du même code et du gain défini à [l'article 150 duodecies](#) du même code ;

e bis) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de [l'article 167 bis](#) du code général des impôts ;

e ter) Des plus-values placées en report d'imposition en application des I et II de [l'article 150-0 B quater](#) du code général des impôts ;

f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux [articles L. 136-1 à L. 136-5](#).

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de [l'article 125-0 A](#), au 1 de [l'article 150-0 D](#), à [l'article 150-0 D ter](#) et au 2° du 3 de [l'article 158](#) du code général des impôts, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus au dernier alinéa du 2 du VII et au premier alinéa du 4 du VIII de l'article 167 bis du code général des impôts et de l'imputation prévue à l'article 125-00 A du même code.

Sont également soumis à cette contribution :

1° (Abrogé)

2° (Abrogé)

3° Les plus-values à long terme exonérées en application de [l'article 151 septies A](#) du même code ;

4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de [l'article 155 B](#) du même code.

I bis.-Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

II.-Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus :

a) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des [articles 168,1649 A, 1649 AA, 1649 quater A](#) et [1649 quater-0 B bis](#) à [1649 quater-0 B ter](#), du code général des impôts, ainsi que de [l'article L. 69](#) du livre des procédures fiscales ;

a bis) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article [L. 66](#) du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;

b) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.

II bis. (Abrogé)

III.-La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I à II, à l'exception du e bis du I, est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution résultant de la mise en recouvrement du rôle primitif est versé le 25 novembre au plus tard aux organismes affectataires.

La contribution portant sur les revenus mentionnés au e bis du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution est versé aux organismes affectataires pour le montant effectivement recouvré, sans qu'il soit fait application du prélèvement prévu au B du I de [l'article 1641](#) du code général des impôts.

Les dispositions de l'article [L. 80](#) du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.

La majoration de 10 % prévue à [l'article 1730](#) du code général des impôts est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

IV.-Par dérogation aux dispositions du III, la contribution portant sur les redevances visées aux articles [L. 7121-8](#) et [L. 7123-6](#) du code du travail et versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016

ras

b. Amendement adopté en séance publique

- Amendements n° 580 (rect) déposé en séance

Présenté par Mme Rabault le 14 octobre 2016.

Objet :

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 80 quaterdecies est ainsi modifié :

a) Après le mot : « attributaire », la fin du I est ainsi rédigée : « dans la catégorie des traitements et salaires. » ;

b) Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation à l'alinéa précédent, l'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les mêmes conditions par les sociétés visées au quatrième alinéa de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale est imposé entre les mains de l'attributaire selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A. » ;

2° Le 7° du 1 quinquies de l'article 150-0 D est ainsi rédigé :

« 7° En cas de cession d'actions visées au second alinéa du I de l'article 80 quaterdecies, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197 – 1 du code de commerce. » ;

3° Au 3 de l'article 200 A, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au second alinéa du I de ».

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 6° du II de l'article L. 136-2 est ainsi rédigé :

« 6° Les avantages mentionnés au I de l'article 80 bis et au premier alinéa du I de l'article 80 quaterdecies du code général des impôts ; » ;

2° Au e du I de l'article L. 136-6, les mots : « à l'article 80 quaterdecies » sont remplacés par les mots : « au second alinéa de l'article 80 quaterdecies » ; ;

3° Au 2° du II de l'article L. 137-13, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

IV. – Le 3° du II s'applique aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

Exposé sommaire :

Le présent amendement vise à revenir sur l'avantage fiscal et social accordé aux attributions d'actions gratuites dans le cadre de la loi « Macron ».

Il vise donc à :

1. Fiscaliser le gain d'acquisition de l'action gratuite dans la catégorie des salaires, et non des plus-values mobilières avec un abattement pour durée de détention puissant. Cette mesure de la loi « Macron » accorde en effet un avantage fiscal très conséquent à des personnes aux revenus très élevés. Le coût de cet avantage fiscal n'a d'ailleurs toujours pas été transmis à la représentation nationale.

(Contrairement à l'amendement adopté en commission à l'initiative de M. Colas, cet amendement maintient le régime des plus-values mobilières pour les AGA distribuées par des PME n'ayant jamais distribué de dividendes).

2. Faire repasser le taux de la contribution patronale à 30 % alors qu'il est actuellement à 20 %, (sans revenir sur la suppression de la contribution salariale de 10 % opérée en loi « Macron »).

(Contrairement à l'amendement adopté en commission à l'initiative de M. Colas, cet amendement n'applique cette augmentation qu'à compter des AGA distribuées après le 1^{er} janvier 2017, afin d'éviter un effet rétroactif à la charge des entreprises qui ont distribué ces AGA en 2016).

3. Maintenir l'exonération de cette contribution patronale pour les PME qui n'ont pas procédé à des distributions de dividendes.

- **Compte-rendu intégral, Deuxième séance du 19 octobre 2016**

M. le président. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir l'amendement n° 580 rectifié.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Pardonnez-moi, mais, en réalité, les choses ne se sont pas passées tout à fait comme ça. La commission des finances avait adopté l'amendement n° 294, mais il avait été dit que nous le sous-amenderions pour la séance. Comme il était nécessaire, pour que les choses fonctionnent bien, de faire non pas un, mais six sous-amendements, et que cela semblait compliqué, nous avons décidé de tout réécrire. L'amendement n° 580 rectifié reprend donc l'amendement que vient de présenter notre collègue Colas, mais dans l'esprit de ce que nous avons décidé en commission des finances.

Dans le régime des attributions gratuites, il y a deux choses : ce qui concerne l'entreprise et ce qui concerne le bénéficiaire des actions gratuites. S'agissant de l'entreprise, il avait été prévu un taux de cotisation patronale extrêmement avantageux. Quant au bénéficiaire, il recevait une action qu'il ne payait pas ; si elle valait mettons dix, cela faisait un revenu de dix, et il était prévu qu'il relève du régime des plus-values mobilières, plus avantageux que le régime de barémisation. Voilà ce que souhaitait corriger l'amendement de la commission des finances. Il proposait que, pour les PME qui ne distribuent pas de dividendes, on ne change rien, on conserve tous ces avantages ; c'était ce que prévoyait la loi « Macron » : on crée une entreprise, on n'a pas d'argent pour se payer, on attend donc que l'entreprise soit en mesure de générer de la richesse pour pouvoir récupérer, au bout de cinq, six ou sept ans, le bénéfice de l'investissement – sachant que, bien souvent, les dirigeants ne peuvent pas se verser de salaire. En revanche, il a été considéré que pour les grandes entreprises, cet avantage n'était pas nécessaire.

L'amendement que j'ai déposé, mais qui est en réalité celui de la commission des finances, est très différent du vôtre, monsieur le ministre, puisqu'il porte sur le volet fiscal. Or l'amendement du Gouvernement, bien que portant sur le projet de loi de finances, n'en traite pas du tout. Serait-ce un « cavalier » ? Je n'ose le penser ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.*) Il est néanmoins incontestable qu'il ne s'intéresse qu'au seul volet social, c'est-à-dire qu'il devrait plutôt relever du projet de loi de financement de la sécurité sociale...

M. Pierre-Alain Muet. Absolument !

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Je vais prendre un exemple très simple. Supposons que vous fassiez partie d'un grand groupe, que vous receviez 5 millions d'euros en actions gratuites...

Mme Karine Berger. Un grand groupe automobile ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* ...et que vous soyez assujetti à l'impôt sur le revenu au taux de 45 %. Si l'on prend aussi en considération les prélèvements sociaux, cela fait un taux d'imposition de 53,5 %. Avec ce que vous proposez, monsieur le ministre, on arriverait à un taux compris entre 31,25 % et 22 %, soit une différence de 1 à 1,3 million d'euros entre ce que nous, nous proposons, et ce que vous, vous proposez.

L'amendement du Gouvernement n'est donc pas conforme à ce qui avait été décidé en commission des finances. Comme il a été déposé tout à l'heure, la commission n'a pas pu l'examiner, mais si je m'en réfère à ce qui a été adopté par notre commission, je devrais émettre un avis défavorable sur lui et maintenir le mien.

M. Michel Vergnier. Très bien !

M. le président. Pour que les choses soient bien claires, madame la rapporteure générale : ce que vous avez dit au sujet de l'amendement n° 580 rectifié vaut retrait de l'amendement n° 294 qui était présenté non seulement par M. Colas, mais aussi par vous, au nom de la commission des finances ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Tout à fait, monsieur le président.

(*L'amendement n° 294 est retiré.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir les amendements n° 577 et 578, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

M. Jean-Christophe Fromantin. L'amendement n° 577 tend à limiter à environ 150 000 euros, soit quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, la part des actions gratuites bénéficiant de l'avantage fiscal. Cela permettrait de fixer un seuil financier, qui s'appliquerait aussi à des typologies d'entreprise.

Au-delà de ce seuil, un abondement équivalent serait opéré par le bénéficiaire, afin que la prise de risque soit partagée : c'est l'objet de l'amendement n° 578.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Avis défavorable, sauf bien entendu sur l'amendement n° 580.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Je veux revenir sur les orientations fort bien exposées par Christian Eckert. Le dispositif global des attributions gratuites d'actions – AGA – a été débattu – et parfois critiqué lors de sa mise en œuvre – dans le cadre du projet de loi pour la croissance et l'activité.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. La loi Macron : on peut l'appeler par son nom !

M. Michel Sapin, *ministre*. Les textes qui portent le nom de leur auteur sont, il est vrai, peu nombreux : gardons-leur cette spécificité. (*Sourires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

Le projet de loi pour la croissance et l'activité, disais-je, a été adopté à l'été 2015,...

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Grâce au 49-3 !

M. Michel Sapin, *ministre*. ...et les dispositions dont nous parlons ont pu être mises en œuvre par les assemblées générales à partir du printemps 2016. Autrement dit, ces dispositions nouvelles ne sont applicables que depuis quelques mois.

M. Charles de Courson. Pensons à la stabilité fiscale !

M. Michel Sapin, *ministre*. Remettre en cause, fût-ce pour de bonnes raisons – y compris celles avancées lors de la mise en œuvre –, un dispositif qui n'a que quelques mois d'existence ne me paraît pas de bonne méthode,...

M. Lionel Tardy. Tout à fait !

M. Michel Sapin, *ministre*. ...d'autant que nous n'en connaissons pas exactement les effets, en l'absence d'éléments statistiques.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose, tout d'abord, d'en rester à la stabilité.

M. Lionel Tardy. Très bien !

M. Michel Sapin, *ministre*. Deuxièmement, nous avons le sentiment, les uns et les autres, que des abus sont possibles : l'exemple de telle ou telle entreprise l'illustre. Le Gouvernement vous propose donc un dispositif anti-abus, que M. le secrétaire d'État vous a exposé. La stabilité serait donc maintenue, moyennant des mécanismes permettant d'éviter les principaux risques, sur lesquels nous remontent peut-être des informations...

Le premier abus est qu'une entreprise puisse verser les AGA principalement aux mandataires sociaux : ce n'est pas, dans notre esprit, le but essentiel du dispositif, destiné aux salariés dont la rémunération ne pourrait être équivalente par le seul salaire, compte tenu de la situation de l'entreprise. Le Gouvernement vous propose une mesure contre un tel abus : elle viserait toute entreprise qui verserait plus de 10 % des AGA aux mandataires sociaux.

Le second volet, par lequel j'aurais dû commencer – et que Christian Eckert avait donc eu raison de vous présenter en premier –, vise à dissuader les grandes entreprises d'utiliser le dispositif à des fins abusives de rémunération des mandataires sociaux en portant le taux de cotisation patronale sur les actions qui leur sont attribuées de 20 à 30 %.

Tel est le double mécanisme anti-abus que nous vous proposons. Il obéit à une double logique, s'agissant d'une disposition récente, débattue, à l'époque...

M. Nicolas Sansu. Et le 49-3 ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Débattue au bon sens du terme, monsieur Sansu : à l'époque, des arguments pour et contre avaient été échangés. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe Les Républicains.*) Elle fut donc débattue, disais-je, avant d'être votée et appliquée. La stabilité de la loi fiscale me semble être la moindre des choses : changer les règles au bout de quelques mois, je le répète, n'est pas de bonne méthode. Cela ne nous empêche pas de concevoir des mesures anti-abus – puisque des abus sont possibles – très efficaces : c'est ce que vous propose le Gouvernement.

Cette proposition, qui me semble tout à fait équilibrée, tient compte des préoccupations que vous avez exprimées quant à un usage anormal du dispositif, qui peut par ailleurs s'avérer très utile pour un certain nombre d'entreprises, notamment petites et moyennes.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Nous sommes d'accord là-dessus !

M. Michel Sapin, *ministre*. Pensez aux *start-up*, dont on loue tant les vertus : pour elles, le principal mécanisme de rémunération est précisément l'action gratuite, puisqu'il n'est pas toujours possible de verser des salaires. Veillez à ne pas envoyer un signal négatif à ces entreprises que nous voulons voir prospérer en France. (*Protestations sur quelques bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.*) Avis défavorable, donc, sur tous les amendements autres que le n° 820.

M. le président. La parole est à M. Christophe Castaner.

M. Christophe Castaner. Je ne reviendrai pas sur la phobie des entreprises du CAC 40. Mais quand même : on le sait, nos entreprises souffrent essentiellement de deux maux, l'instabilité normative et l'instabilité fiscale. Nous parlons d'une mesure au sujet de laquelle personne, pas même le ministre, ne peut fournir de chiffres précis quant

au nombre d'entreprises concernées et au volume d'actions distribuées. Les seuls chiffres disponibles, à ce jour, sont ceux de l'ACOSS, l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale, le réseau national des unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, les URSSAF. Selon ces chiffres, pour la dernière année de référence disponible,...

M. Jean-Marc Germain. C'est-à-dire ?

M. Christophe Castaner. ...68 % des actions gratuites distribuées l'ont été par des entreprises de moins de 500 salariés, et 80 % par des entreprises de moins de 2 000 salariés. Telle est la réalité. On peut se faire plaisir en fantasmant sur les entreprises du CAC 40 mais, de toute évidence, elles ne sont pas les premières concernées.

L'actionnariat salarié est un outil essentiel pour attirer les jeunes talents dans les entreprises innovantes : c'est de cela que nous parlons, et c'est l'enjeu du dispositif.

Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il permettrait aux entreprises d'échapper au régime de droit commun en matière fiscale : le taux marginal appliqué à une AGA passera à 42 % à condition qu'elle soit gardée pendant au moins huit ans par son bénéficiaire. Telle est, là encore, la réalité. Il ne s'agit donc pas de permettre à qui que ce soit d'échapper à la fiscalité, mais de permettre à des entreprises de recruter les meilleurs cadres et de les conserver dans la durée. Le reste, je le dis au risque de paraître brutal, c'est du bla-bla.

On nous propose de détricoter un dispositif sur lequel, je le répète, nous ne disposons d'aucune information et d'aucune évaluation.

M. Lionel Tardy. Tout à fait !

M. Christophe Castaner. Il s'agit donc de postures ; postures que nous avons déjà observées après qu'eurent circulé certains chiffres. Je me souviens même d'un article expliquant que le dispositif coûterait plus cher que la totalité des sommes distribuées.

Si nous devons nous garder de toute précipitation, il est nécessaire, en revanche, de « border » le dispositif contre les risques d'abus, puisqu'il en contient comme tout autre. Le Gouvernement nous fait une proposition en ce sens, même si, monsieur le secrétaire d'État, ce n'est pas toujours en renforçant la fiscalité d'un dispositif que l'on améliore son rendement.

M. le président. Merci, monsieur Castaner.

M. Christophe Castaner. L'épargne salariale, visée par des mesures d'éviction, s'est ainsi effondrée suite à l'application, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2012, d'un taux de 20 %.

M. Charles de Courson. Un taux confiscatoire !

M. le président. Merci...

M. Christophe Castaner. Résultat : la citoyenneté dans l'entreprise s'est trouvée menacée par une fiscalité devenue castratrice. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain.*)

M. Nicolas Sansu. Oh !

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Le sujet est d'importance, les mesures visées par les amendements n^{os} 294 et suivants ayant déjà été proposées en première lecture de la loi Sapin 2. Leur adoption, mes chers collègues, n'est pas plus souhaitable aujourd'hui qu'hier : elles visent à tuer les AGA, et seraient totalement contre-productives.

La loi Macron, dans son article 135, a introduit un mécanisme de distribution qui a à peine une année d'existence. Comme vient de le souligner notre collègue de la majorité, l'encre étant à peine sèche, nous n'avons pas de recul sur le mécanisme. Pourtant ces amendements, soit parce qu'ils alourdiraient le taux de la contribution patronale, soit parce qu'ils rendraient le dispositif moins avantageux, videraient les AGA de leur sens.

L'instabilité fiscale, je le répète, est dangereuse pour nos entreprises. Ces amendements ont sans doute été rédigés sous le coup de l'émotion, pour toucher les sociétés du CAC 40. Or, on l'a dit, de nombreuses *start-up*, bel et bien françaises, distribuent des actions gratuites à leurs salariés. C'est, pour elles, une façon de faire participer les salariés à leur réussite.

À moins de créer de l'insécurité juridique et fiscale dans un écosystème qui en souffre déjà dangereusement, je ne vois pas l'intérêt de ces amendements. Surtout, les dirigeants de *start-up* ont rarement recours aux AGA car, en étant souvent les fondateurs, ils en sont déjà actionnaires aussi. Bref, ces amendements feraient des victimes collatérales, et ils seraient totalement contre-productifs face à la politique en cours, qui met notamment en avant la « *French Tech* ».

Limiter l'avantage aux petites entreprises n'aurait pas plus de sens, car certaines entreprises françaises du numérique qui ont réussi comptent désormais plusieurs centaines de salariés : au nom de quoi limiterait-on leur distribution d'actions ? Pour « punir » quelques-uns, vous pénaliserez un système qui fonctionne et qui rencontre un réel succès chez les salariés.

Bref, il convient de rejeter ces amendements. Je rappelle que, lors de l'examen du projet de loi Sapin 2, avant l'été, le Gouvernement avait exprimé une position défavorable sur les mesures qu'ils contiennent.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Ces amendements, notamment celui adopté en commission, m'ont profondément déstabilisée. Si peu de temps après avoir mis en œuvre la loi annoncée comme celle du siècle, ou à tout le moins du quinquennat – je veux parler de la loi pour la croissance et l'activité –, l'exercice était peu compréhensible.

L'adoption de vos amendements, chers collègues de la majorité, risquerait de priver les entreprises françaises, en particulier les jeunes entreprises innovantes, les *start-up*, de leurs seuls outils d'intéressement à la performance ou à la création de valeur. L'AGA est la seule possibilité, pour ces jeunes entreprises, de rémunérer leurs équipes.

S'ils étaient adoptés en l'état, ces amendements empêcheraient les salariés de bénéficier des fruits de la croissance de leur entreprise, comme ils priveraient celle-ci d'un outil de politique managériale efficace. De fait, on peut gérer une entreprise grâce à un plan d'AGA. Enfin, un signal très négatif serait envoyé sur l'attractivité de la France.

Ces amendements remettraient aussi profondément en cause le modèle de l'actionnariat salarié en France, et ils pénaliseraient en premier lieu les salariés qui bénéficient des plans d'AGA. Vous ne voyez que les cadres dirigeants, oubliant l'ensemble des bénéficiaires salariés, qui seraient les premiers pénalisés, quels que soient leurs revenus.

Or, d'après une étude d'Altedia pour la FAS, la Fédération française des associations d'actionnaires salariés et anciens salariés, près d'une entreprise sur deux a mené une opération en 2015 et/ou en 2016, ce qui révèle une hausse des offres faites aux salariés depuis deux ans. Celles-ci sont donc aussi une façon de compenser une perte de pouvoir d'achat.

Soyons très prudents en ce domaine : gardons-nous de toute stigmatisation en imaginant que seuls le CAC 40, les grandes entreprises et les dirigeants bénéficient des actions gratuites.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Trotski prêchait la Révolution permanente ; ce gouvernement, lui, pratique l'instabilité fiscale permanente, comme on l'a rappelé. On peut approuver ou non ce qui a été précédemment voté, mais si vous voulez faire du trotskisme en matière fiscale, mes chers collègues, vous le paierez cher.

Deuxième observation : l'amendement du Gouvernement constitue, dans ses deux composantes, une rupture du principe constitutionnel d'égalité. La majoration de 20 à 30 % du taux de cotisation applicable aux actions gratuites attribuées aux mandataires sociaux dans les entreprises de plus de 250 salariés pose en effet problème, de ce point de vue, au regard de l'organisation juridique des groupes. La mesure ne s'appliquerait pas à un groupe décentralisé détenteur d'entreprises de moins de 250 salariés, mais elle s'appliquerait bel et bien, en revanche, à un groupe concentré. Or les actions gratuites sont souvent émises pour l'ensemble du groupe, et pas seulement pour sa tête. Je ne vois donc pas comment la mesure tiendrait au regard du principe constitutionnel d'égalité.

Quant à l'application d'une majoration de 10 % – le taux passant de 20 à 30 % – si le montant des actions gratuites attribuées aux mandataires sociaux excède 10 % de la valeur totale de ces actions, elle serait totalement discriminatoire à l'égard des PME. Dans un groupe comme La Poste, le seuil de 10 % ne serait bien entendu jamais atteint. Comment voulez-vous que, dans un groupe de 250 000 salariés, les quelques mandataires sociaux se voient verser 10 % des actions gratuites ? C'est impossible.

En revanche, dans une petite entreprise de trente ou quarante salariés, le seuil des 10 % sera tout de suite atteint ! Là encore, votre deuxième règle induit une rupture d'égalité.

Mes chers collègues, on peut être pour ou contre, aimer Emmanuel Macron ou non, le débat n'est pas là. Une majorité a voté en faveur de cette mesure il y a à peine six mois : ne bougeons plus (« 49-3 ! » *sur plusieurs bancs.*) ! Rien n'est encore mis en œuvre que déjà l'on veut apporter deux modifications dont la conformité à la Constitution est douteuse. Comme d'habitude, l'opposition saisira le Conseil constitutionnel et je ne donne pas cher de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pascal Cherki. J'invite chaque collègue à respecter son temps de parole car je me suis déjà montré très généreux dans le nombre d'inscrits.

M. Pascal Cherki. La loi n'a malheureusement pas été votée puisque le 49-3 a été déposé.

M. Jean-Louis Gagnaire. Mais non....

M. Pascal Cherki. L'amendement a peut-être été débattu et voté, mais pas le texte de loi qui a été adopté sans vote. Peu importe, je ne reviendrai pas sur la loi Macron ni sur le recours abusif au 49-3.

Je retire mon amendement au profit de celui de Mme la rapporteure générale. Ce dispositif ne m'a jamais convaincu, et je l'avais d'ailleurs combattu lors de l'examen du projet de loi Macron. Il me paraît complètement étranger à la philosophie de la gauche, je vous le dis sincèrement. Il faut savoir parfois défendre ses principes, car à force d'avancer sans boussole, on ne sait plus où l'on va.

J'ai bien compris l'argument de notre collègue, Romain Colas, qui correspond à une réalité. Un certain nombre d'entreprises, en particulier des start-up, privées de la possibilité de rémunérer, se servent de l'opportunité offerte par les actions pour verser une forme de salaire. Mais cela ne vaut qu'au moment de la naissance de l'entreprise. Quand elle compte 250 salariés, la situation est largement différente, ne mélangeons pas tout !

Nous devons faire un compromis et celui proposé par Mme la rapporteure générale, même s'il n'est pas celui que j'aurais choisi, a le mérite d'embrasser l'ensemble des questions, y compris celles d'ordre fiscal.

Je sais bien que certains, ici, font l'apologie de la philosophie actionnariale d'Emmanuel Macron, ce qui est leur droit, mais ce n'est pas la mienne, et je suis d'accord avec la proposition de Mme la rapporteure générale.

(L'amendement n° 247 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Je voudrais simplement rétablir quelques vérités. Personne n'interdit de distribuer des actions gratuites, comme je l'ai entendu. Il s'agit simplement de rétablir une fiscalité qui existait jusqu'à fin 2015, rien de plus.

Mme Marie-Christine Dalloz. Août 2015 !

M. Nicolas Sansu. Aucune interdiction n'est posée, et ce qui était permis avant l'est encore aujourd'hui.

Par ailleurs, je citerai un article qui devrait plaire à nos amis de l'opposition, extrait du *Figaro*, en date du 9 mai 2016. Jean-Charles Simon, président de Facta média, y explique que pour une distribution d'actions d'un million d'euros – cela concerne davantage Carlos Ghosn que les start-up –, la nouvelle fiscalité fera économiser en moyenne environ 200 000 euros de prélèvements obligatoires aux bénéficiaires et 150 000 euros à l'entreprise. Ce n'est pas moi qui l'invente, ni *l'Humanité* qui l'écrit : c'est dans *Le Figaro* ! Je voulais le rappeler à mes collègues de l'opposition.

M. Pascal Cherki. Bravo !

M. Nicolas Sansu. Enfin, je suis d'accord avec M. Cherki. Notre proposition était sensiblement différente, avec un taux augmenté, mais il est bien évident que je me rallierai à l'amendement de Mme la rapporteure.

M. Pascal Cherki. Voici un amendement qui rassemble la gauche !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Ce débat mérite d'avoir lieu et nous devrions peut-être en revenir à quelques idées simples

Les actions gratuites sont extrêmement efficaces, pertinentes et adaptées aux petites entreprises qui se créent et n'ont pas les moyens de payer des salaires élevés, ce qu'elles compensent, d'une certaine façon, par des revenus futurs sur le succès de l'entreprise. Le principe des actions gratuites devrait être réservé à ce cas de figure. Malheureusement, elles ont été utilisées et dévoyées par de grandes entreprises qui auraient les moyens de verser des salaires mais qui préfèrent verser des actions gratuites, qui ne sont pas imposées comme les salaires.

L'amendement de Mme la rapporteure générale, voté par la commission, opère cette distinction. Tout en préservant l'efficacité des actions gratuites pour les PME et les petites entreprises qui en ont besoin, il tend à fiscaliser comme des salaires les actions qui seraient en réalité des salaires déguisés.

M. Pascal Cherki. Bravo !

M. Pierre-Alain Muet. Cet amendement conjugue à la fois la justice fiscale et l'efficacité économique.

M. le président. La parole est à M. Dominique Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. Le débat sur les attributions gratuites d'actions dure depuis 2015 dans cet hémicycle. Nous en avons adopté le principe au moment du vote de l'article concerné dans le projet de loi Macron. Rappelons également qu'à deux reprises, cette Assemblée a rejeté la suppression de ce dispositif – en projet de loi de finances rectificatives pour 2015 et en projet de loi de finances pour 2016.

Sauf à revenir sur trois votes dans cet hémicycle, nous devons rejeter les amendements de suppression.

M. Pascal Cherki. Ils sont retirés !

M. Dominique Lefebvre. Le groupe socialiste, *in fine*, se demande s'il faut s'en tenir au dispositif existant ou le modifier. Bruno Le Roux et moi-même en avons longuement discuté avec Michel Sapin et Christian Eckert. En l'état, leur avons-nous dit, nonobstant l'absence de visibilité et de recul, il apparaissait d'ores et déjà nécessaire de limiter les abus les plus manifestes. Cela ne signifie pas qu'il ne faudra pas, plus tard, lorsque nous aurons plus de recul, aller plus loin si nécessaire.

M. Charles de Courson. Quels abus ?

M. Dominique Lefebvre. Pour cette raison, parmi les propositions nées du dialogue entre le Gouvernement et le groupe, celle consistant à limiter les avantages du dispositif pour les mandataires sociaux, qu'il s'agisse du pourcentage des attributions gratuites d'actions ou du renforcement de leur coût, va dans le bon sens, mais comme vous nous aviez indiqué que nous pourrions, dans le PLFSS, passer du paiement au moment de l'acquisition au paiement lors de l'attribution, je pense qu'il faut revenir sur cette disposition. M. Eckert l'a rappelé, les entreprises qui n'ont pas distribué de dividendes depuis cinq ans, ce qui est forcément le cas de toutes les start-up, seront dans cette situation et ne rencontreront pas de problème de trésorerie, qui de toute façon ne consiste qu'en un décalage d'un an.

Nous préférons ce dispositif à un amendement voté en commission des finances, sur lequel j'avais d'ailleurs émis les plus grandes réserves car cet amendement, qui va très loin, remet en cause le dispositif. Nous délivrerions un message d'instabilité, ce qui n'est pas bon dans le contexte actuel d'attractivité de la France. Ce n'est pas le moment !

Dans deux ou trois ans, nous aurons davantage de recul et nous pourrions y réfléchir à nouveau, en particulier avec des personnes qui y sont aujourd'hui opposées – je pense à la discussion que j'ai eue avec Mme Axelle Lemaire. À y regarder de près, on réalise que cette disposition a été saisie par des entreprises qui avaient des problèmes de rémunération mais voulaient attirer les jeunes diplômés et qualifiés. Alors que l'amendement gouvernemental ne va pas assez loin, celui de la commission des finances pourrait être excessif.

M. le président. Merci de conclure.

M. Dominique Lefebvre. Le groupe socialiste soutiendra votre amendement, monsieur le secrétaire d'État.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Nous avons eu un débat de fond. Je reviens simplement sur deux points techniques, et sans doute aussi juridiques.

Madame la rapporteure générale, nous partageons le souci de la précision. Vous prétendez que notre amendement est un cavalier parce qu'il s'agirait de contributions sociales, qui n'auraient donc pas leur place en PLF. Rappelons que les contributions sociales sont des impositions de toute nature et que les exemples, nombreux, peuvent être traités en PLF. Cette question ne se pose donc pas.

Pardonnez-moi de vous le dire ainsi, madame la rapporteure générale, mais votre amendement n'a rien à faire en première partie. Il aurait dû se trouver en deuxième partie puisqu'il n'a aucun impact en 2017 tout simplement parce que les dispositions ont prévu qu'un délai d'un an était nécessaire entre l'attribution du droit et l'exercice de ce droit, puis un délai minimal d'un an entre l'acquisition de l'action et sa revente. En termes calendaires, il n'est pas possible que ce type de disposition ait un impact en 2017.

Excusez-moi pour cette réponse du berger à la bergère.

M. Lionel Tardy. Très bien !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Notre amendement n'est pas un cavalier. En revanche, le vôtre, madame la rapporteure générale, n'a rien à faire en première partie.

Je répondrai par ailleurs à M. Castaner, qui faisait référence à des données de l'ACOSS. Pour les mêmes raisons que je viens d'indiquer, puisque le paiement des droits n'a plus lieu qu'au moment de l'exercice du droit, l'ACOSS ne dispose d'aucune statistique sur le sujet dont nous parlons. En revanche, une est importante. La Sécurité sociale encaissait pour environ 300 millions de droits avant la loi croissance. Depuis la loi croissance, elle n'encaisse plus rien du tout, du fait du décalage temporel que j'ai évoqué.

M. Pascal Cherkj. Eh oui !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. C'est pourquoi nous souhaitons revenir sur le moment de l'encaissement, et nous proposerons une mesure en ce sens au PLF.

Bien évidemment, on pourrait reprocher au Gouvernement de proposer un amendement qui n'a pas d'impact en 2017, mais ce serait oublier que, dès lors que le Gouvernement, sans porter de jugement sur la décision du président de la commission des finances de déclarer recevable un amendement, se retrouve face à un amendement de première partie, il se doit de répondre de la même manière pour tenter d'aboutir à un consensus.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Monsieur le secrétaire d'État, je n'ai pas la même lecture que vous. La loi Macron est entrée en vigueur en août 2015. Deux ans après, nous voici en août 2017.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Donc impact sur l'impôt en 2018.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Certes mais le déclenchement a lieu en 2017. C'est un impôt sur le revenu, nous n'en sommes pas encore au prélèvement à la source. Comme le vôtre, il n'a pas d'impact budgétaire en 2017, mais le déclenchement a lieu en août 2017. Ce qui explique la place de cet amendement.

Je ne faisais que répondre au secrétaire d'État.

M. le président. Sur le vote de l'amendement n° 580, je suis saisi par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Je rappelle à tous ceux qui suivent nos débats, que cet amendement n'a pas d'impact budgétaire en 2017. C'est pourquoi le Gouvernement considère qu'il n'avait rien à faire en première partie. Si le Gouvernement a déposé un amendement, lui aussi, en première partie, c'est pour répondre à cet amendement, déclaré recevable alors qu'il n'aurait sans doute pas dû l'être.

M. le président. Nous allons procéder au vote. Rappelons que les amendements de suppression ont été retirés, mais que celui de M. Sansu est maintenu.

(Les amendements n^{os} 501 et 820, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 580 rectifié.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	59
Nombre de suffrages exprimés	59
Majorité absolue	30
Pour l'adoption	32
contre	27

(L'amendement n^o 580 rectifié est adopté et les amendements n^{os} 577 et 578 tombent.)

2. Sénat

a. Rapport général n^o 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat déposé le 24 novembre 2016

- Article 4 bis

Art. 80 quaterdecies et 150-0 D du code général des impôts, L. 136-2, L. 136-6 et L. 137-13 du code de la sécurité sociale) - Aménagement du régime fiscal et social applicable aux attributions d'actions gratuites

Commentaire : le présent article vise à durcir le régime fiscal et social applicable aux actions gratuites en soumettant le gain d'attribution au régime de droit commun des traitements et salaires et en portant de 20 % à 30 % le taux de la contribution patronale, sauf lorsque la distribution est réalisée par une petite et moyenne entreprise n'ayant jamais versé de dividendes.

I. LE DROIT EXISTANT

Mis en place par la loi de finances pour 2005^{82(*)}, le dispositif des actions gratuites permet l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux et salariés afin de les fidéliser et de les intéresser à la performance de l'entreprise.

A. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'EXERCICE

Les conditions d'attribution et d'exercice sont définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce.

1. Les entreprises éligibles

Aux termes de l'article L. 225-197-1, le dispositif des actions gratuites est applicable aux **sociétés par actions** - catégorie qui rassemble les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés en commandite par actions -, **y compris lorsque les titres de la société ne sont pas cotés.**

2. Les bénéficiaires potentiels

Sont susceptibles de bénéficier d'une attribution gratuite d'actions :

- **les mandataires sociaux** (président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire ou le gérant de la société) ;

- les membres du personnel salarié.

3. La procédure d'attribution

La procédure d'attribution comprend **trois étapes** :

- **un rapport** de l'organe en charge de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire (conseil d'administration ou directoire), accompagné d'un rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- **une autorisation** par l'assemblée générale extraordinaire ;
- **une décision d'attribution** par le conseil d'administration ou le directoire.

Le cadre de l'attribution gratuite d'actions est fixé par l'assemblée générale des actionnaires, en particulier :

- le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué ;
- les catégories de bénéficiaires ;
- le délai pendant lequel l'autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire ;
- la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions est définitive pour les bénéficiaires ;
- la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires.

La liberté de l'assemblée générale extraordinaire a toutefois été encadrée par le législateur :

- la durée minimale d'acquisition ne peut être inférieure à un an ;
- la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans ;
- le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué est limité à 10 % ou 15 % pour les petites et moyennes entreprises (PME) non cotées ;
- ce pourcentage peut toutefois être porté à 30 % lorsque l'ensemble des salariés bénéficient de l'attribution mais l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut alors excéder un rapport de un à cinq au-delà de 10 % (15 % pour les PME non cotées) ;
- le délai pendant lequel l'autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire ne peut excéder trente-huit mois.

Enfin, le conseil d'administration et le directoire sont chargés de déterminer :

- l'identité des bénéficiaires ;
- les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions (ex : condition de présence dans l'entreprise, critères de performance).

B. LE CADRE FISCAL ET SOCIAL

1. Pour les employeurs

En application de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, les employeurs sont redevables d'une **contribution de 20 %** sur la valeur, à la date d'acquisition, des actions attribuées gratuitement.

En application du 2° du II du même article, la contribution est exigible **le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire.**

Les PME qui n'ont procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création sont toutefois exonérées de cette contribution dans la limite, par salarié, du plafond annuel de la sécurité sociale (38 616 euros en 2016). Cette limite s'apprécie à la date de la décision d'attribution en tenant compte des actions gratuites dont l'acquisition est intervenue pendant l'année en cours et les trois années précédentes.

2. Pour les bénéficiaires

Pour les bénéficiaires, l'attribution gratuite d'actions peut donner lieu à deux principaux types de gains :

- **le gain d'acquisition**, qui correspond à la valeur des actions attribuées à la date de leur acquisition ;
- **la plus-value de cession**, qui correspond à la différence entre la valeur des titres au moment de leur cession et le prix d'acquisition.

En application des articles 80 *quaterdecies* et 200 A du code général des impôts, **le régime fiscal applicable dans les deux cas est aligné sur celui des plus-values mobilières**, prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts.

Sur le plan fiscal, les gains réalisés sont donc soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application des abattements pour durée de détention prévus au deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, soit :

- 50 % pour les titres détenus depuis deux ans et moins de huit ans ;
- 65 % pour les titres détenus depuis au moins huit ans.

En application du 1^{er} *quater* de l'article 150-0 D du même code, **un abattement renforcé est toutefois prévu lorsque la société est une PME créée depuis moins de dix ans**^{83(*)} à la date de souscription.

Le taux de l'abattement est alors porté à :

- 50 % pour les titres détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans ;
- 65 % pour les titres détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans ;
- 85 % pour les titres détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

Sur le plan social, les bénéficiaires sont redevables de prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, au taux de 15,5 %.

Une fraction de la contribution sociale généralisée (5,1 points) est toutefois admise en déduction du revenu imposable, en application de l'article 154 *quinquies* du même code.

Taux global d'imposition des gains liés aux actions gratuites selon la durée de détention, la nature de l'abattement et la situation fiscale du contribuable (en %)

	Abattement de droit commun		Abattement renforcé		
	2 à 8 ans	> 8 ans	1 à 4 ans	4 à 8 ans	> 8 ans
Tranche à 45 % de l'IR et surtaxe de 4 %	39,5 %	32,8 %	39,5 %	32,8 %	23,8 %
Tranche à 30 % de l'IR	29 %	24,5 %	29 %	24,5 %	18,5 %

Note de lecture : l'abattement fixe prévu pour les dirigeants de PME partant à la retraite n'est pas pris en compte.

Source : commission des finances du Sénat

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article a été introduit à l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, à l'initiative de notre collègue Valérie Rabault, rapporteure générale de la commission des finances.

Il vise à **revenir en grande partie sur l'allègement du cadre fiscal-social réalisé l'an passé** par l'article 135 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques^{84(*)}, qui a permis :

- d'appliquer au gain d'attribution le cadre fiscal des plus-values mobilières, et non plus celui des traitements et salaires ;
- de supprimer la contribution salariale de 10 % auparavant à la charge des bénéficiaires ;
- d'abaisser le taux de la contribution patronale de 30 % à 20 % ;
- d'exonérer les PME n'ayant jamais distribué de dividendes, dans la limite du plafond de la sécurité sociale ;
- d'assouplir la procédure d'attribution.

A. UN GAIN D'ACQUISITION DE NOUVEAU IMPOSÉ COMME LES SALAIRES

En application du 1^{er} du I du présent article, le **gain d'acquisition serait de nouveau imposé selon les règles applicables aux traitements et salaires**, c'est-à-dire au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans abattement pour durée de détention.

En application du 1^{er} du II, le gain d'acquisition serait par ailleurs soumis aux **prélèvements sociaux au titre des revenus d'activité, au taux de 8 %**. La suppression de la contribution salariale de 10 % étant maintenue, le présent article se traduirait donc par une hausse du taux des prélèvements sociaux sur le gain d'acquisition.

B. UN RETOUR SUR LA BAISSÉ DE LA CONTRIBUTION PATRONALE

Le 3^o du II propose de **porter de 20 % à 30 % le taux de la contribution patronale**.

C. LE MAINTIEN DU CADRE FISCALO-SOCIAL ACTUEL POUR LES SEULES PME N'AYANT JAMAIS DISTRIBUÉ DE DIVIDENDES

Par application combinée du b du 1^{er} et du 2^o du II ainsi que du 2^o du II, **le cadre fiscal-social actuel serait maintenu pour les seules PME n'ayant jamais distribué de dividendes**.

D. UNE ENTRÉE EN VIGUEUR DIFFÉRÉE POUR LA HAUSSE DE LA CONTRIBUTION PATRONALE

Enfin, le IV prévoit une **entrée en vigueur différée pour la hausse de la contribution patronale**, qui ne sera applicable qu'aux seules actions gratuites dont l'attribution a été autorisée postérieurement à la publication de la présente loi.

III. LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

A. LA RÉFORME DE 2015 VISAIT À RÉPONDRE AUX PROBLÉMATIQUES DE RECRUTEMENT DES PME MAIS AUSSI À LIMITER LE RISQUE DE DÉLOCALISATION DES CENTRES DE DÉCISION

Intervenue en août 2015 dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, **la réforme du régime des actions gratuites poursuivait un double objectif** : répondre aux problématiques de recrutement des PME et limiter les risques de délocalisation des centres de décision des grands groupes.

1. Répondre aux problématiques de recrutement des PME

Pour les PME, la possibilité de recourir à ce dispositif à un coût modéré est un atout particulièrement important, dans la mesure où l'attribution d'actions gratuites leur permet **d'attirer dès leur lancement des compétences fortes et des dirigeants expérimentés qu'elles ne peuvent pas encore rémunérer à leur juste valeur** sous forme de salaires, compte tenu de leurs contraintes de trésorerie.

En théorie, **le dispositif des actions gratuites est particulièrement pertinent pour les PME** dans la mesure où :

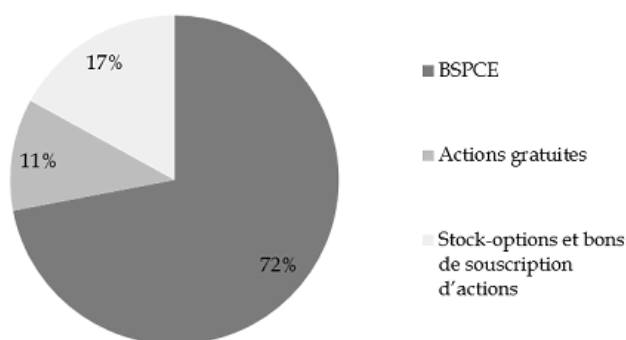
- la distribution d'actions gratuites **ne nécessite aucune contribution financière de la part des salariés**, alors que le régime des stock-options implique par exemple le règlement du prix de souscription ;
- **elle permet de fidéliser les salariés**, compte tenu des délais minimums d'acquisition et de conservation, ainsi que de la possibilité pour l'entreprise de fixer des conditions de présence.

Ce dispositif devrait ainsi constituer pour les PME un **mode de rémunération complémentaire à l'attribution de bons de souscription de part de créateur d'entreprise (BSPCE)**^{85(*)}, titres analogues aux stock-options mais qui, étant réservés aux jeunes sociétés de petite capitalisation, bénéficient d'un traitement fiscal plus favorable, le gain net réalisé lors de la cession étant soumis à l'impôt sur le revenu au **taux proportionnel de 19 %**^{86(*)}.

Pourtant, compte tenu du coût particulièrement élevé pour une PME de recourir à ce dispositif - en raison notamment de la contribution patronale de 30 % - et du niveau de taxation du gain d'acquisition pour le salarié, **l'attribution d'actions gratuites restait relativement peu développée avant la réforme**.

D'après l'édition 2015 du baromètre « France Digitale », si 93 % des start-up numériques interrogées utilisaient des instruments de capital pour motiver leurs dirigeants et salariés (la part du personnel détenant de tels instruments étant de 34 %), **les actions gratuites ne représentaient que 11 % des instruments utilisés**^{87(*)}.

Typologie des instruments de capital utilisés par les start-up du numérique avant la réforme (en %)



Source : Baromètre EY / France Digitale 2015

Ainsi, la réforme adoptée en 2015 ciblait tout particulièrement les PME, avec l'exonération de contribution patronale pour les PME n'ayant jamais distribué de dividendes, dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

2. Limiter les risques de délocalisation des centres de décision des grands groupes

Toutefois, la majorité des allègements du cadre fiscal-social décidés l'an dernier ne bénéficient pas spécifiquement aux PME.

En effet, la réforme avait non seulement pour objet de répondre aux problématiques de recrutement des PME, mais aussi de **limiter les risques de délocalisation des centres de décision des grands groupes**.

Depuis 2014, pas moins de trois rapports^{88(*)} émanant d'organismes rattachés à l'exécutif ont mis en évidence la **perte d'attractivité de la France pour les centres de décision des entreprises**.

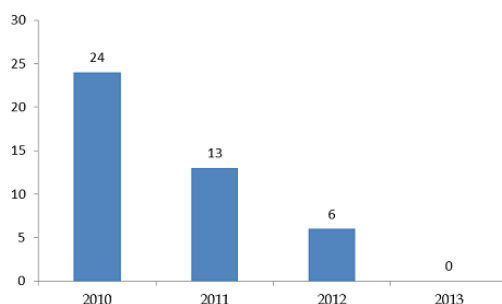
Le premier, consacré aux **quartiers généraux des grandes entreprises en France** et remis en octobre 2014 par l'inspection générale des finances (IGF)^{89(*)}, semble même avoir **directement inspiré la réforme de 2015**. Au cours des débats parlementaires, Emmanuel Macron, alors ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, déclarait ainsi : « **À juste titre, mon prédécesseur avait demandé un rapport à l'inspection générale des finances sur les risques de délocalisation des grands groupes. (...) Lorsque l'on regarde la réalité des choses, plus du quart de nos entreprises du CAC 40 est en train de se détricoter via leur comité directeur. C'est cela, la réalité de notre économie !** »^{90(*)}.

Dans ce rapport, si la mission observe que la France « **enregistre peu de délocalisations complètes, dites "sèches"** », elle constate néanmoins^{91(*)} :

- « **un mouvement de pertes de substance des quartiers généraux déjà implantés** », se traduisant notamment par la délocalisation « **à bas bruit** » de certains blocs de fonctions (trésorerie, ressources humaines, etc.) dans l'objectif de « **vider de leur substance les quartiers généraux, qui deviennent alors des coquilles juridiques** » ;

- « **un assèchement des flux de nouvelles localisations** » depuis 2010.

Nombre de quartiers généraux d'entreprises étrangères implantés en France (en nombre)



Source : Données AFII retraitées par l'IGF

Sur longue période, l'étude menée en 2016 par le Conseil d'analyse économique confirme le recul de la France au classement des principaux pays d'accueil des centres de décision en Europe : « **entre 1980 et 2012, la France recule de la première à la quatrième place, tandis que l'Allemagne passe de la quatrième place à la première place** »^{92(*)}. Le constat est encore plus préoccupant une fois la taille des centres de décision prise en compte, la France se retrouvant alors à la sixième place.

Or, parmi les facteurs expliquant la perte d'attractivité de la France pour les centres de décision des entreprises, les trois études s'accordent sur l'importance du taux marginal de l'impôt sur le revenu.

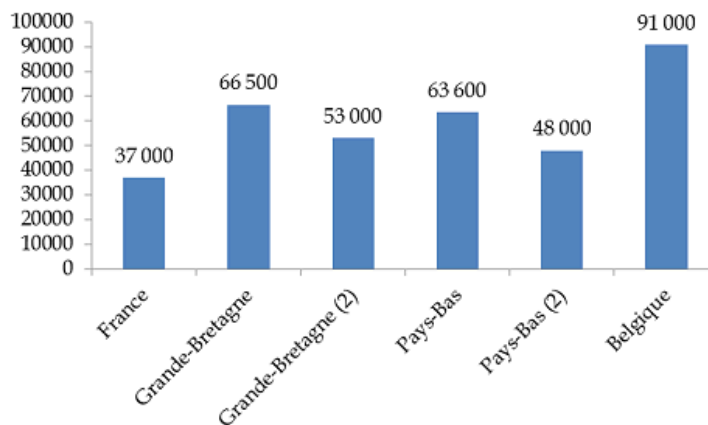
À partir d'une analyse empirique sur les déterminants de la localisation des centres de décision, le Conseil d'analyse économique conclut ainsi que **le taux supérieur de l'impôt sur le revenu a « un effet significativement négatif » sur les décisions d'implantation.**

À cet égard, les deux études menées par l'IGF reviennent plus spécifiquement sur son **interaction avec les instruments de capital que constituent les stock-options et les actions gratuites**, compte tenu de l'importance de ce mode de rémunération pour les cadres des grands groupes.

En comparaison avec nos principaux voisins, le rapport remis en avril dernier estime ainsi que **le régime des stock-options reste « délibérément pénalisé »**^{93(*)} **sur le plan fiscal-social**, en raison notamment de l'imposition de gain de levée d'option (ou gain d'exercice)^{94(*)} selon le régime de droit commun applicable aux traitements et salaires.

À titre d'illustration, pour un gain brut de levée d'option de 100 000 euros, l'écart après impôt entre la France et la Belgique atteint 146 %.

Comparaison européenne du gain d'exercice net après impôt pour 100 000 euros de gain d'exercice (en euros)



Note de lecture : pour la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, deux résultats différents peuvent être obtenus en fonction de l'application de certaines règles spécifiques (ex : régime d'impatriés).

Source : IGF, « Attractivité du territoire français pour les talents internationaux », Annexe VIII
Avec la réforme des actions gratuites, le Gouvernement avait donc choisi de ramener l'imposition de l'un des deux principaux instruments de capital utilisés par les grands groupes dans la « norme » européenne, sans aller jusqu'à modifier le régime des stock-options, qui fait figure de véritable « totem politique » pour la majorité.

B. LA RÉFORME DE 2015 A PERMIS DE RESTAURER LA COMPÉTITIVITÉ DU DISPOSITIF DES ACTIONS GRATUITES AU NIVEAU EUROPÉEN

Comme le régime des stock-options, le dispositif des actions gratuites était pénalisé avant la réforme de 2015 par le niveau de la contribution patronale (30 %) mais aussi par l'existence d'une contribution salariale de 10 % et l'imposition du gain d'acquisition au régime de droit commun des traitements et salaires.

Le taux global d'imposition du gain d'acquisition pouvait alors atteindre un niveau dissuasif de 64,5 % pour les cadres et dirigeants situés dans la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Taux global d'imposition sur le gain d'acquisition lié aux actions gratuites avant et après la réforme intervenue en 2015 (en %)

	Avant la réforme	Après la réforme, selon la durée de détention	
		2 à 8 ans	> 8 ans
Tranche à 45 % de l'IR et surtaxe de 4 %	64,5 %	39,5 %	32,8 %
Tranche à 30 % de l'IR	43,6 %	29 %	24,5 %

Source : commission des finances du Sénat

Si la réforme a permis de restaurer la compétitivité du dispositif au niveau européen, **le niveau de taxation du gain d'acquisition reste de 39,5 %** pour un contribuable situé dans la dernière tranche de l'impôt sur le revenu qui aurait conservé ses actions entre deux et huit ans, **ce qui est loin d'être négligeable.**

Ainsi, revenir sur la réforme intervenue pénaliserait l'ensemble des entreprises, alors même qu'il est trop tôt pour en dresser un premier bilan.

C. LE DISPOSITIF PROPOSÉ AU PRÉSENT ARTICLE PÉNALISERAIT L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES, ALORS MÊME QUE LE BILAN DE LA RÉFORME DE 2015 NE PEUT ÊTRE DRESSÉ

1. Il est aujourd'hui impossible de dresser un bilan de la réforme intervenue en 2015

La réforme intervenue en 2015 n'est applicable qu'aux seules actions gratuites dont l'attribution a été autorisée postérieurement à la publication de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue le 7 août 2015. Les assemblées générales extraordinaires se réunissant le plus souvent au premier semestre, **les dispositions votées n'ont donc été véritablement mises en oeuvre qu'au premier semestre 2016.**

Au mépris de la stabilité fiscale, le présent article **entend donc revenir sur une réforme qui n'est effective que depuis moins de six mois**, à partir de quelques exemples d'entreprises qui auraient « abusivement » attribué des actions gratuites à leurs mandataires sociaux.

Il est pourtant rigoureusement impossible de dresser un bilan consolidé des attributions réalisées depuis la réforme, comme l'a rappelé le Gouvernement en séance publique à l'Assemblée nationale. En effet, la contribution patronale est désormais exigible au moment où les actions gratuites sont définitivement acquises par le bénéficiaire, soit au minimum un an après la décision d'attribution. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ne dispose donc pas encore des données concernant les actions gratuites attribuées depuis l'entrée en application du nouveau régime.

Le choix de revenir sur cette réforme sur la base d'exemples isolés apparaît **d'autant plus inopportun que de nouvelles dispositions visant précisément à encadrer les rémunérations des dirigeants, via un mécanisme appelé « say-on-say », sont actuellement débattues** au Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

2. Le dispositif proposé porterait atteinte à l'attractivité de la France, alors même que le Brexit constitue une opportunité

En outre, le présent dispositif **porterait atteinte à l'attractivité de la France au moment même où la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne pourrait contribuer à rebattre les cartes** s'agissant des implantations des centres de décision des grands groupes.

Principaux pays d'accueil des centres de décision en Europe (en %)

	en % pondéré par la taille de l'actif	en % du nombre total
Royaume-Uni	34,2 %	17,9 %
Pays-Bas	18,6 %	2,2 %
Belgique	13,3 %	17,9 %
Allemagne	8,6 %	19,0 %
Espagne	7,9 %	11,9 %
France	7,2 %	16,8 %

Source : commission des finances du Sénat (d'après les données du Conseil d'analyse économique)

Les enjeux sont pourtant considérables, dans la mesure où le Royaume-Uni **rassemble un tiers des centres de décision en Europe**, une fois la taille de l'actif prise en compte.

3. Le dispositif proposé ne permettra pas de préserver un environnement favorable au développement des start-up

Enfin, il doit être noté que le présent article **ne permettra pas de préserver un environnement favorable au développement des start-up**, contrairement à ce qu'affirment les auteurs de l'amendement.

Certes, le dispositif proposé maintiendrait le cadre fiscal-social actuel pour les PME n'ayant jamais distribué de dividendes.

Toutefois, l'exonération de la contribution patronale ne vaut que pour les « petites » attributions, dans la limite, appréciée sur quatre ans, du plafond annuel de la sécurité sociale (38 616 euros en 2016).

Cette limite sera donc rapidement atteinte pour les cadres et les dirigeants expérimentés que les start-up ont besoin d'attirer. Au-delà, ces dernières seraient contraintes de s'acquitter d'une contribution patronale dont le taux atteindrait un niveau dissuasif de 30 %.

Aussi, il est très probable que de nombreuses PME renonceront à attribuer des actions gratuites.

En outre, le dispositif proposé pourrait **constituer un nouveau frein à la croissance des PME**, alors même que la transition du statut de PME vers celui d'entreprise de taille intermédiaire (ETI) constitue un des problèmes majeurs de l'écosystème français.

Comme le résume Jean-David Chamboredon, président du fonds d'investissement Isai et co-président de France Digitale, le présent article constituerait **« un très mauvais message à l'égard de nos "scale-ups"⁹⁵⁽²⁾ »** s'apparentant à une **« punition "pour avoir réussi" »⁹⁶⁽²⁾**.

D. LA CONSTITUTIONNALITÉ DU DISPOSITIF N'EST PAS ASSURÉE, COMPTE TENU DE SON CARACTÈRE RÉTROACTIF

1. Contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, le présent dispositif a bien sa place en première partie du projet de loi de finances

La structure des lois de finances est **bipartite**^{97(*)}. Aussi, les mesures relatives aux impositions de toutes natures **doivent figurer dans la « bonne » partie** du projet de loi de finances.

Comme le rappelle le rapport relatif à la recevabilité financière des amendements et des propositions de loi au Sénat, *« les amendements parlementaires ayant une incidence sur les ressources de l'État pour l'année concernée par le projet de loi de finances examiné - étant entendu qu'il s'agit de l'année à venir pour les projets de loi de finances de l'année et de l'année en cours pour les projets de loi de finances rectificative - doivent être déposés en première partie »*^{98(*)}.

À l'inverse, les initiatives parlementaires qui n'ont pas d'effet sur les ressources de l'État pour l'année concernée ont leur place en deuxième partie - étant entendu qu'un amendement n'affecte l'équilibre budgétaire que s'il modifie le niveau de l'impôt effectivement payé au cours de l'année.

Lors du débat en séance publique à l'Assemblée nationale, **le Gouvernement a indiqué que l'article « aurait dû se trouver en deuxième partie (du projet de loi de finances) puisqu'il n'a aucun impact en 2017, tout simplement parce que les dispositions ont prévu qu'un délai d'un an était nécessaire entre l'attribution du droit et l'exercice de ce droit, puis un délai minimal d'un an entre l'acquisition de l'action et sa revente »**^{99(*)}.

Si telle était l'interprétation du Conseil constitutionnel, le présent article serait vraisemblablement déclaré contraire à la Constitution. En effet, le respect de la bipartition des lois de finances fait désormais l'objet d'un contrôle renforcé du Conseil constitutionnel. Alors que le juge constitutionnel a admis en 2010 qu'une disposition sans impact sur l'équilibre budgétaire puisse figurer en première partie d'une loi de finances dès lors que cette insertion ne porte pas atteinte à la clarté et à la sincérité des débats et n'altère pas les conditions d'adoption des données générales de l'équilibre budgétaire^{100(*)}, il a récemment déclaré contraire à la Constitution l'article 30 de la loi de finances pour 2016 au seul motif qu'il n'était pas placé dans la « bonne » partie de la loi de finances^{101(*)}. Il peut être noté que le Conseil constitutionnel n'a pas abandonné sa précédente jurisprudence mais a considéré que le raisonnement suivi en 2010 ne pouvait en l'espèce être réitéré^{102(*)}.

Votre rapporteur général considère toutefois que le présent article figure bien dans la « bonne » partie du projet de loi de finances.

En effet, le dernier alinéa du présent article ne prévoit une entrée en vigueur différée que pour la hausse de la contribution patronale, qui ne serait applicable qu'aux seules actions gratuites dont l'attribution a été autorisée postérieurement à la publication de la loi de finances.

A contrario, le nouveau cadre fiscal (imposition sur le revenu et prélèvements sociaux) devrait donc s'appliquer rétroactivement au gain d'acquisition des actions gratuites attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi et qui n'avaient pas encore été cédées au 1^{er} janvier 2016, le fait générateur de l'imposition de l'avantage étant comme le rappelle le Bulletin officiel des finances publiques (Bofip) *« la disposition, la cession, la conversion au porteur ou la mise en location des actions reçues »*^{103(*)}.

Pour les actions gratuites attribuées depuis la réforme de 2015, il ne devrait en principe n'y aucun impact sur l'équilibre budgétaire de l'exercice 2017, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pouvant être inférieure à deux ans. Il peut néanmoins être observé que le septième alinéa de l'article L. 225-197-1 du code de commerce dispose que *« les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires »*. **Pour les actions attribuées postérieurement à la réforme intervenue en 2015, le présent article pourrait donc avoir un impact sur l'exercice 2017 en cas d'invalidité des bénéficiaires.**

En outre, les nouvelles dispositions seront également applicables aux « anciennes » actions gratuites attribuées avant la réforme de 2015 et cédées en 2016, avec un impact sur l'équilibre budgétaire de l'exercice 2017. À titre d'exemple, pour les actions gratuites attribuées du 1^{er} janvier 2005 au 27 septembre 2012 et cédées en 2016, le gain d'acquisition devrait être imposé à un taux forfaitaire de 30 %, les modifications du cadre fiscal-social intervenues depuis 2012 étant uniquement applicables aux nouvelles attributions. Si le présent dispositif était adopté, le gain d'acquisition serait finalement imposé au barème de l'impôt sur le revenu, avec un impact sur le solde budgétaire de l'exercice 2017.

Si le présent article devait donc bien figurer en première partie de la loi de finances, sa constitutionnalité n'est pas pour autant assurée, tant sa portée rétroactive est de nature à porter atteinte aux situations acquises.

2. Sa constitutionnalité n'est toutefois pas assurée, compte tenu de l'ampleur de l'atteinte aux situations acquises

En dehors de la matière répressive, la rétroactivité de la loi est admise, le Conseil constitutionnel considérant « qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions »^{104(*)}.

À cet égard, la « petite » rétroactivité, liée « au caractère rétrospectif de la loi de finances, dont les dispositions s'appliquent aux impôts dus sur les opérations faites au cours de l'année écoulée »^{105(*)}, a expressément été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel^{106(*)}.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil constitutionnel a toutefois progressivement développé une jurisprudence protectrice des situations acquises, sans pour autant aller jusqu'à consacrer un principe de confiance légitime^{107(*)}.

Ainsi, il n'est possible de porter atteinte aux situations légalement acquises que s'il est justifié d'un motif d'intérêt général suffisant^{108(*)}.

Cette jurisprudence a récemment été étendue, le Conseil constitutionnel faisant désormais également porter son contrôle sur les « effets qui peuvent légitimement être attendus » des situations légalement acquises^{109(*)}. Il s'agit là d'une approche plus subjective, par laquelle le juge constitutionnel entend protéger les espérances légitimes des contribuables et des acteurs économiques.

À titre d'illustration, le Conseil constitutionnel a estimé que le législateur ne saurait remettre en cause l'application des taux « historiques » de prélèvements sociaux pour les produits acquis ou constatés pendant la durée légale de détention du contrat d'assurance-vie conduisant au bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu sur les gains issus de ce contrat^{110(*)}.

En l'espèce, il pourrait être considéré que le présent dispositif porte une atteinte disproportionnée aux « effets qui peuvent légitimement être attendus » des situations légalement acquises. En effet, son adoption aurait pour effet d'imposer au barème le gain d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant 2012 et cédées en 2016, alors même que jusqu'à présent les évolutions du cadre fiscal-social décidées par le législateur ont toujours été appliquées aux seules actions gratuites attribuées postérieurement à leur entrée en vigueur.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre rapporteur général est opposé à l'adoption de cet article.

⁸³ Article 135 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

⁸⁴ Article 135 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

⁸⁵ Article 163 bis G du code général des impôts.

⁸⁶ 30 % lorsque le bénéficiaire exerce son activité au sein de la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.

⁸⁷ Baromètre EY / France Digitale 2015, « La performance économique et sociale des start-up numériques en France », septembre 2015.

⁸⁸ Inspection générale des finances, « Les quartiers généraux des grandes entreprises en France », octobre 2014 ; Conseil d'analyse économique, « L'attractivité de la France pour les centres de décision des entreprises », Les notes du Conseil d'analyse économique, n° 30, avril 2016 ; Inspection générale des finances, « Attractivité du territoire français pour les talents internationaux », avril 2016.

⁸⁹ Inspection générale des finances, « Les quartiers généraux des grandes entreprises en France », octobre 2014.

⁹⁰ Assemblée nationale, XIV^e législature, session ordinaire de 2014-2015 : compte rendu intégral de la troisième séance du vendredi 6 février 2015.

⁹¹ Inspection générale des finances, « Les quartiers généraux des grandes entreprises en France », octobre 2014, p. 1-5.

⁹² Conseil d'analyse économique, « L'attractivité de la France pour les centres de décision des entreprises », Les notes du Conseil d'analyse économique, n° 30, avril 201, p. 4.

⁹³ Inspection générale des finances, « Attractivité du territoire français pour les talents internationaux », avril 2016, Annexe VIII, page 23.

⁹⁴ Ce gain correspond à la différence, au moment de la levée de l'option, entre la valeur réelle et le prix d'exercice des titres.

⁹⁵ Ce terme est généralement utilisé pour désigner une start-up qui a considérablement grandi et poursuit sa forte croissance.

⁹⁶ Jean-David Chamboredon, « La saga des AGA », 20 octobre 2016.

⁹⁷ La bipartition des lois de finances est prévue au paragraphe I de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001.

⁹⁸ Rapport d'information n° 263 (2013-2014) de Philippe Marini, précité, p. 113.

* ⁹⁹ Assemblée nationale, XIV^e législature, session ordinaire de 2016-2017, compte rendu intégral de la deuxième séance du mercredi 19 octobre 2016.

* ¹⁰⁰ Décision n° 2010-622 DC du 28 décembre 2010, cons. 5.

* ¹⁰¹ Décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015, cons. 14.

* ¹⁰² Cf. commentaire de la décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015, p. 7 : « Dans cette précédente décision, la place de trois articles dans la première partie de la loi de finances était contestée et, si deux d'entre eux s'y trouvaient irrégulièrement, il n'en était pas de même du troisième. Or, c'est au regard du lien existant entre ces trois articles que le Conseil constitutionnel avait admis, après avoir relevé que le positionnement irrégulier de deux articles était regrettable, que cette irrégularité ne devait pas entraîner la censure de ces articles. »

* ¹⁰³ BOI-RSA-ES-20-20-20-20160613.

* ¹⁰⁴ Décision n° 97-391 DC du 7 novembre 1997, cons. 6.

* ¹⁰⁵ À titre de rappel, en matière d'impôt sur les sociétés, le fait générateur est fixé au jour de la clôture de l'exercice et, en matière d'impôt sur le revenu, au dernier jour de l'année civile de réalisation ou de perception des revenus.

* ¹⁰⁶ Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, cons. 108.

* ¹⁰⁷ Décision n° 97-391 DC du 7 novembre 1997, cons. 6.

* ¹⁰⁸ Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, cons. 45.

* ¹⁰⁹ Décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, cons. 14.

* ¹¹⁰ Décision n° 2012-661 DC du 29 décembre 2012, cons. 19.

B. Commission mixte paritaire (Désaccord)

- a. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n°212, Sénat), fait au nom de la Commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2016**

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault, fait au nom de la commission des finances, TOME I, déposé le 14 décembre 2016

Le présent article, issu d'un amendement de la Rapporteuse générale ayant reçu un avis défavorable du Gouvernement, vise à aménager la fiscalité des actions attribuées gratuitement en soumettant le gain d'acquisition initial lié à ces actions à l'impôt sur le revenu dans la **catégorie des traitements et salaires** et non plus dans la **catégorie des plus-values mobilières** comme le prévoit actuellement l'article 135 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ⁽²³⁾.

Par dérogation, le présent dispositif prévoit de **conserver le régime en vigueur pour les actions attribuées gratuitement par des petites ou moyennes entreprises (PME)** qui n'ont procédé à aucune distribution de dividendes.

Corrélativement, le dispositif adopté prévoit de faire repasser, pour les actions attribuées à compter du 1^{er} janvier 2017, de 20 à 30 % le taux de la cotisation patronale pesant sur ces actions gratuites, tout en maintenant l'exonération dont bénéficient actuellement ces PME qui n'ont pas distribué de dividendes.

Le tableau ci-dessous offre une vision synoptique des modifications opérées par la loi du 6 août 2015 précitée ainsi que par le dispositif de cet article 4 *bis*.

Le régime fiscal des attributions gratuites d'actions

	Régime antérieur à la loi du 6 août 2015	Régime prévu par la loi du 6 août 2015	Article 4 <i>bis</i> du présent projet de loi de finances
Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux	Catégorie : traitements et salaires (barème de l'impôt sur le revenu sans abattement pour durée de détention et prélèvements sociaux de 8 % perçus en année N + 1)	Catégorie : plus-values mobilières (abattement pour durée de détention puis application du barème de l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux de 15,5 % en année N + 1)	Catégorie : traitements et salaires mais conservation du régime des plus-values mobilières pour les PME qui n'ont pas distribué de dividendes
	Assiette : valeur de l'AGA à la date d'acquisition définitive en année N + 2	Assiette : inchangée, mis à part le fait que la date d'acquisition définitive est en N + 1 et non plus en N + 2	Assiette : inchangée
	Fait générateur : cession du titre	Fait générateur : inchangé	Fait générateur : inchangé
Contribution salariale spécifique	Assiette : identique à l'impôt sur le revenu	Suppression totale de la contribution salariale	Suppression maintenue
	Taux : 10 %		
	Fait générateur : cession du titre		
Contribution patronale spécifique	Assiette : valeur à la date d'attribution (en année N)	Assiette : valeur à la date d'acquisition (en année N + 1)	Assiette : inchangée
	Fait générateur : un mois après la décision d'attribution (en année N)	Fait générateur : un mois après la date d'acquisition définitive (en année N + 1)	Fait générateur : inchangé
	Taux : 30 %	Taux : 20 %	Taux : 30 %
	–	Exonération totale pour les PME qui n'ont distribué aucun dividende	Maintien de cette exonération

I. LE DROIT EN VIGUEUR

Le dispositif des attributions d'actions gratuites, mis en place par l'article 83 de la loi ⁽²⁴⁾ de finances pour 2005, permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer, sous certaines conditions, des actions gratuites

à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées selon un régime fiscal et social spécifique.

Il semble inutile, dans le cadre du présent commentaire, de revenir sur le cadre réglementaire en vertu duquel les actions gratuites peuvent être attribuées. Ce cadre, fixé par le code de commerce, est notamment destiné à assurer une pleine information des différents organes de gouvernance de l'entreprise qui les attribue et à éviter que le montant des actions ainsi attribuées ne dépasse un certain montant du capital.

Celui-ci a été ajusté dans le cadre de la loi du 6 août 2015 précité, mais le présent dispositif ne vient pas le modifier à nouveau.

A. LE CADRE FISCAL APPLICABLE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 6 AOÛT 2015

1. Le gain d'acquisition soumis au régime des traitements et salaires

L'attribution d'actions gratuites est susceptible de générer quatre types de revenus différents, qui font chacun l'objet d'un traitement fiscal particulier :

- l'avantage initial résultant de l'attribution de l'action gratuite, aussi appelé « **gain d'acquisition** » est actuellement pris en compte dans la catégorie des traitements et salaires ;
- la plus-value liée à la cession de telles actions est prise en compte dans la catégorie des plus-values mobilières, dont les conditions d'abattement pour durée de détention ont été réformées à plusieurs reprises ces dernières années ;
- les produits financiers liés à ces actions, ou dividendes, sont pris en compte dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ;
- l'indemnité compensant la renonciation ou la perte des actions gratuites en cours d'acquisition est prise en compte dans la catégorie des traitements et salaires.

Les actions gratuites attribuées jusqu'au 27 septembre 2012 bénéficient d'un régime spécial d'imposition qui se traduit par un double avantage consistant en l'imposition du gain d'acquisition à un taux proportionnel de 30 % et au titre de l'année de cession des actions. Ce régime est toutefois soumis à la condition que les actions attribuées aient été conservées, sans être données en location, pendant une période minimale de deux ans à compter de leur acquisition définitive.

Les actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 bénéficient uniquement d'une imposition du gain d'acquisition décalée à l'année de cession des actions. En revanche, le gain d'acquisition est imposable au barème de l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires sans application, notamment, d'un quelconque abattement pour durée de détention.

2. Les prélèvements sociaux

a. La contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale

Le gain d'acquisition lié à l'attribution d'actions gratuites est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), sans application d'un quelconque abattement pour durée de détention.

Pour les actions gratuites attribuées jusqu'au 27 septembre 2012, le gain est soumis aux prélèvements sociaux pesant spécifiquement sur les revenus du patrimoine, sans possibilité de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu la CSG correspondante.

Pour les actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012, le gain d'acquisition est soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (la CSG au taux de 7,5 % et la CRDS au taux de 0,5 %). À l'impôt sur le revenu, la fraction de CSG de 5,1 % est déductible des revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires au titre de son année du paiement.

b. Une contribution salariale spécifique depuis 2007

Pour les actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007, une contribution salariale spécifique prévue à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale s'ajoute aux prélèvements sociaux mentionnés précédemment.

Elle pèse sur le bénéficiaire de l'attribution, à condition qu'il relève d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. Cette condition s'apprécie au jour du fait générateur de la contribution, c'est-à-dire au jour de la cession des titres.

Le taux de la contribution salariale est fixé à 10 % pour les gains de levée d'options et les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées à compter du 18 août 2012. Ce taux était de 2,5 % entre le 22 décembre 2007 et le 21 décembre 2010, puis de 8 % entre le 22 décembre 2010 et le 17 août 2007.

c. Une contribution patronale spécifique depuis 2007

Conformément à l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, les actions attribuées à compter du 16 octobre 2007 sont en outre soumises à une **contribution patronale** égale, au choix de l'employeur :

– soit à la juste valeur des actions telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

– soit à la valeur des actions à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire.

Son taux est de 30 % pour les actions attribuées depuis le 18 août 2012. Il était de 14 % pour les actions attribuées avant cette date avec un taux spécifique de 10 % prévu lorsque la valeur annuelle par salarié était inférieure à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale.

B. LE CADRE FISCAL ISSU DE LA LOI DU 6 AOÛT 2015

L'article 135 de la loi du 6 août 2015 a modifié le régime en vigueur pour les AGA attribuées par une assemblée générale postérieure à la publication de la loi.

Compte tenu du fait que ces assemblées se tiennent généralement au printemps, c'est dans le courant de l'année 2016 que l'effet du dispositif a pu être pleinement apprécié.

Cet article 135 a modifié les deux volets fiscaux et sociaux applicables aux attributions d'actions gratuites :

– dans le domaine fiscal, il a fait basculer le gain d'acquisition du régime des traitements et salaires vers celui des plus-values mobilières ;

– dans le domaine des prélèvements sociaux, il a soumis ce gain d'acquisition aux prélèvements pesant sur les revenus du patrimoine et en adaptant les contributions salariale et patronale spécifiques en vigueur.

1. Un basculement vers le régime fiscal des plus-values mobilières

En faisant basculer la fiscalisation du gain d'acquisition de la catégorie des traitements et salaires vers celle des plus-values mobilières, cet article 135 n'a pas modifié le fait que ce gain reste *in fine* soumis au barème de l'impôt sur le revenu.

La différence, majeure, entre les deux catégories réside dans l'application d'un abattement à ce gain qui varie en fonction de la durée de détention du titre :

– celui visé au 1 de l'article 150-0 D du CGI, c'est-à-dire l'abattement de droit commun de 50 % du montant de la plus-value nette entre deux et huit ans et de 65 % au-delà ;

– celui visé à l'article 150-0 D *ter* du CGI, qui vise spécifiquement le régime applicable aux cessions de petites et moyennes entreprises par leur dirigeant. Si le dirigeant cède la totalité de ses actions, il bénéficie non seulement d'un abattement de 500 000 euros sur la plus-value réalisée mais il bénéficie en outre (sur la partie de la plus-value excédant 500 000 euros) de l'abattement renforcé prévu au 1 *quater* de l'article 150-0 D du CGI, c'est-à-dire 50 % entre un an et moins de quatre ans, 65 % entre quatre ans et moins de huit ans et 85 % au-delà de huit ans.

En pratique, un gain de 100 imposable au taux marginal de l'impôt sur le revenu sera prélevé à hauteur de 45 euros si le titre est cédé moins de deux ans après son acquisition.

Dans le cadre de l'abattement de droit commun, il sera prélevé de 22,50 euros après deux ans de détention et de 15,75 euros après huit ans de détention, alors que ce prélèvement serait resté stable à 45 euros dans le régime des traitements et salaires.

2. Les prélèvements sociaux

a. Un basculement corrélatif dans le régime des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

La loi du 6 août 2015 précitée a par ailleurs conduit à soumettre les gains d'acquisition d'actions gratuites non plus à la CSG pesant sur les revenus d'activité et de remplacement mais à celle pesant sur les revenus du patrimoine.

Le basculement vers les prélèvements sociaux pesant sur les revenus du patrimoine et non sur les revenus d'activité a eu pour effet de faire passer le total de ces prélèvements sociaux de 8 % à 15,5 %.

b. La suppression de la cotisation salariale spécifique

La loi du 6 août 2015 précitée a supprimé la cotisation salariale spécifique de 10 % à compter de la publication de la loi.

c. L'aménagement de la cotisation patronale spécifique

L'article 135 précité a procédé à deux aménagements de la cotisation patronale pesant sur les AGA :

– il prévoit, en premier lieu, que cette contribution n'est pas due lorsque l'attribution gratuite est décidée par une société qui n'a procédé à aucune distribution de dividendes depuis sa création et qui répond à la définition européenne de PME, dans la limite de l'attribution à chaque salarié d'un montant correspondant au plafond de la sécurité sociale ;

– il prévoit, en second lieu, que le taux de la contribution patronale est abaissé de 30 % à 20 %, à condition que ces actions soient attribuées dans le cadre prévu par le code de commerce

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

Le dispositif adopté à l'Assemblée nationale en première lecture entend revenir sur une partie des avantages fiscaux accordés dans le cadre de la loi du 6 août 2015 précitée.

A. UNE FISCALISATION DU GAIN D'ACQUISITION DANS LA CATÉGORIE DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES SAUF POUR LES PME QUI N'ONT PAS DISTRIBUÉ DE DIVIDENDES

1. Une modification du cadre fiscal qui peut avoir un impact budgétaire dès 2017

Le présent article 4 *bis* prévoit en premier lieu que le gain d'acquisition des AGA serait désormais imposé dans la catégorie des plus-values mobilières.

Ce dispositif reviendrait donc sur l'avantage prévu par la loi du 6 août 2015 précitée.

En pratique, cet avantage ne trouverait donc à s'appliquer, si le présent article était maintenu, que dans des cas marginaux, dans la mesure où la durée d'incessibilité de ces actions a été fixée à deux ans par cette loi du 6 août 2015. L'imposition du gain d'acquisition dans la catégorie des plus-values mobilières ne pourrait en théorie s'appliquer qu'aux cessions opérées après le 6 août 2017.

On notera toutefois que le code de commerce prévoit certains cas dans lesquels la durée d'incessibilité n'est pas applicable.

Ainsi, l'article L. 225-197-1 de ce code dispose, en particulier, que ces actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires.

En théorie, donc, le nouveau régime issu de la loi du 6 août 2015 pourrait être applicable immédiatement pour cette catégorie de détenteurs.

En revenant sur ce régime, le présent dispositif est donc susceptible d'avoir un impact, fût-il limité, sur le budget de l'État dès 2017. Cette considération suffit à justifier le placement de ce dispositif en première partie de la loi de finances et suffirait, *a contrario*, à justifier sa censure dans l'éventualité où il aurait été placé en seconde partie de la loi de finances sans modalités particulières d'entrée en vigueur.

2. Un maintien du régime issu de la loi du 6 août 2015 pour les PME n'ayant pas distribué de dividendes

Le dispositif adopté conduit à préserver le régime fiscal avantageux issu de la loi du 6 août 2015, c'est-à-dire une imposition du gain d'acquisition dans la catégorie des plus-values mobilières, lorsque les AGA sont attribuées par des PME qui n'ont pas distribué de dividendes, par parallélisme avec le dispositif en vigueur s'agissant de la cotisation patronale spécifique.

Ainsi, le dispositif adopté entend recentrer le cadre fiscal plus avantageux aux entreprises de petites tailles et aux *start-up*, pour lesquelles les AGA constituent un outil fondamental pour attirer des talents que l'entreprise ne pourrait rétribuer sous forme salariale.

B. UN RETOUR AU TAUX DE 30 % DE LA CONTRIBUTION PATRONALE SPÉCIFIQUE SAUF POUR LES PME N'AYANT PAS DISTRIBUÉ DE DIVIDENDES

Le présent article restaure le taux de 30 % applicable à la contribution patronale spécifique avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015 précitée, qui a ramené ce taux à 20 %.

Ce taux de 30 % ne serait applicable qu'aux AGA distribuées à compter du 1^{er} janvier 2017, afin de ne pas instaurer de rétroactivité du point de vue de l'entreprise qui attribue ces actions.

En outre, le dispositif adopté ne remet pas en cause l'exonération totale de cette contribution pour les PME n'ayant pas distribué de dividendes, prévue par la loi du 6 août 2015 précitée.

Ainsi, le dispositif adopté reste très incitatif, tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux, pour les petites entreprises pour lesquelles le dispositif des AGA est un enjeu majeur.

Pour les autres entreprises, un retour au dispositif antérieur doit permettre de mieux réguler, par un biais fiscal et social, l'attribution de ces actions comme c'est le cas, par exemple, pour les *stock-options*.

III. LA POSITION DE LA RAPPORTEURE GÉNÉRALE

Le placement de ce dispositif en première partie a été dicté par le souci d'apporter une réponse politique aux différents amendements qui, poursuivant un objectif similaire, ont eux aussi été placés en première partie de la loi de finances.

Les amendements concurrents conduisant à abroger les plus significatives des modifications apportées par la loi du 6 août 2015, ils comportaient un effet rétroactif particulièrement sévère en emportant, notamment, l'application du taux de 30 % de la cotisation patronale spécifique à des attributions d'AGA déjà effectives.

En pratique, ces amendements auraient conduit l'administration fiscale à percevoir rétroactivement un complément de cotisation patronale *a posteriori* correspondant au passage du taux de 20 à 30 %.

Le présent dispositif a entendu éviter cette rétroactivité en prévoyant cette augmentation du taux pour les AGA attribuées à compter du 1^{er} janvier 2017.

En apportant une réponse politique aux amendements concurrents dès la première partie de la loi de finances, le présent dispositif emporterait toutefois l'application d'une petite rétroactivité sur les AGA attribuées depuis le 6 août 2015.

En pratique, en effet, les bénéficiaires des AGA attribuées après le 6 août 2015 pensaient légitimement pouvoir se prévaloir du cadre fiscal issu de cette loi, c'est-à-dire de l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values mobilières.

Le présent dispositif revient sur cette attente légitime des bénéficiaires des AGA déjà attribuées, ce qui pourrait créer un sentiment d'injustice fiscale et nourrir les débats sur l'instabilité des règles fiscales.

À ce titre, le présent dispositif mérite en tout état de cause d'être supprimé de la première partie de la loi de finances : compte tenu de sa bipartition, un placement en première partie suppose un impact budgétaire dès 2017 et donc, implicitement, une application à l'impôt sur les revenus afférents à l'année 2016.

La Rapporteuse générale propose donc la suppression du présent dispositif en première partie du présent projet de loi de finances pour 2017.

²³ () Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

²⁴ () Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

b. Amendements adoptés en commission

- Amendement n° CF252

Présenté par Mme Rabault le 13 décembre 2016.

Objet :

ARTICLE 4 BIS

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

En 1^{ère} lecture du PLF 2017, l'Assemblée nationale a voté une réforme du régime fiscal des attributions gratuites d'action (AGA), afin de le rendre plus conforme à l'esprit ayant présidé à la création des AGA. En effet, l'article 83 de la loi de finances pour 2005 a prévu un dispositif spécifique permettant d'inciter à une participation au capital de l'entreprise et non à constituer une forme de rémunération concurrente du salaire.

L'article adopté en 1^{ère} lecture vise à réserver l'avantage fiscal à de la véritable prise de risque. C'est ainsi qu'il réserve le régime de la plus value mobilière avec abattement aux seuls détenteurs d'actions gratuites obtenues de la part d'une PME qui n'aurait pas versé de dividendes.

Afin que cet article puisse être recevable en première partie, il faut nécessairement qu'il ait un impact sur le budget de l'État en 2017; dans la mesure où les AGA sont imposées à l'impôt sur le revenu en année n+1, cela implique donc de mettre en œuvre une petite rétroactivité qui n'est pas souhaitable.

Le présent amendement vise à supprimer le dispositif adopté en 1^{ère} lecture de la 1^{ère} partie du PLF.

Un amendement complémentaire sera déposé en seconde en seconde partie du projet de loi de finances pour 2017, visant à recréer le dispositif adopté en 1^{ère} lecture et à le rendre valable pour les plus-values réalisées sur des actions gratuites distribuées à partir du 1^{er} janvier 2017.

- Amendement CF 110

Présenté par M. Colas le 13 décembre 2016.

Objet :

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « attributaire », la fin du I de l'article 80 *quaterdecies* est ainsi rédigée : « dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, dans une limite annuelle de 300 000 € La fraction de l'avantage qui excède cette limite est imposée entre les mains de l'attributaire suivant les règles de droit commun des traitements et salaires. » ;

2° Le 7° du 1 *quinquies* de l'article 150-0 D est ainsi rédigé :

« 7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 *quaterdecies* est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 précité. ».

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 6° du II de l'article L. 136-2 est ainsi rédigé :

« 6° L'avantage mentionné au I de l'article 80 *bis* du code général des impôts ainsi que l'avantage mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque ce dernier est imposé à l'impôt sur le revenu suivant les règles de droit commun des traitements et salaires ; » ;

2° Au *e* du I de l'article L. 136-6, les mots : « à l'article 80 *quaterdecies* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 137-14, après les mots : « au I de l'article 80 *bis* du code général des impôts », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « et au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque ces derniers sont imposés à l'impôt sur le revenu suivant les règles de droit commun des traitements et salaires. » ;

4° Au 2° du II de l'article L. 137-13, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

III. – Les I et II s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

Exposé sommaire :

Les actions gratuites ont vocation à permettre aux salariés de participer au capital de leur entreprise et constituent de ce fait une modalité de rémunération permettant de les intéresser à son développement économique.

Afin d'en prévenir les abus et les optimisations, l'Assemblée nationale a souhaité, en première lecture, restreindre le champ des avantages fiscaux procurés par les modalités d'assiette, issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, lesquelles prennent en compte la durée de détention des actions.

Cet objectif est partagé par le Gouvernement.

En outre,

il convient d'éviter que la restriction envisagée ne pénalise, quelle que soit l'entreprise dans laquelle ils travaillent, l'ensemble des salariés que les plans d'attribution d'actions gratuites ont vocation à concerner.

C'est pourquoi le présent amendement propose que le gain d'acquisition puisse continuer à bénéficier des abattements pour durée de détention dans une limite annuelle fixée à 300 000 €. Les gains supérieurs à cette limite ne pourront pas en bénéficier et seront imposés suivant les règles des traitements et salaires.

Par ailleurs, afin de préserver l'effet attendu des plans décidés suite à la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et dans un souci de stabilité fiscale ces nouvelles dispositions ne seraient applicables qu'aux actions gratuites dont l'attribution aura été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

De ce fait, afin de respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel, en particulier sa décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015 « Loi de finances pour 2016 », ces dispositions qui n'ont pas d'impact en 2017 doivent être supprimées en première partie et réinsérées en seconde partie.

c. Débats en commission

- Article 4 bis : Régime fiscal des attributions gratuites d'actions (AGA)

La commission est saisie de six amendements identiques CF 252 de la Rapporteuse générale, CF 1 de M. Lionel Tardy, CF 10 de M. Hervé Mariton, CF 26 de M. Jean-Louis Gagnaire, CF 147 de M. Charles de Courson et CF 192 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme la Rapporteuse générale. Ces amendements portent sur l'attribution d'actions gratuites. En première lecture, notre assemblée a considéré que le régime fiscal avantageux des actions gratuites devait bénéficier à la prise de risques, pas à des rémunérations de remplacement. Cet amendement ayant été voté en première partie de la loi de finances, il impliquait donc une petite rétroactivité.

Je vous propose de supprimer cette petite rétroactivité et donc de transférer, en conséquence, cet article de la première à la seconde partie. Ainsi, les exonérations ne porteront que sur les actions gratuites distribuées à partir du 1^{er} janvier 2017, ce qui évite toute rétroactivité, petite ou grande.

Mme Véronique Louwagie. Je vous propose de supprimer l'article 4 bis, qui durcit le régime fiscal et social applicable aux actions gratuites en le soumettant au régime des traitements et salaires, et en portant de 20 % à 30 % le taux de la contribution sociale patronale.

Cette disposition revient sur des questions évoquées dans le cadre de la « loi Macron » pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Nous avons besoin de stabilité fiscale, nous le disons souvent mais les dispositions que nous votons ne vont pas dans cette direction.

Je vous propose donc de supprimer purement et simplement l'article 4 bis.

M. Jean-Louis Gagnaire. Je partage la préoccupation de stabilité fiscale. En plus, dans ce cas, nous nous apercevons après coup qu'il y a une petite rétroactivité et que nous risquons la censure du Conseil constitutionnel. Sur de tels sujets, qui ont fait l'objet de longs débats à l'occasion du vote de la « loi Macron », nous sommes très mal inspirés de modifier le système au risque de déstabiliser les entreprises.

Nous nous faisons plaisir en votant des dispositions de cette nature à des heures avancées de la soirée. Nous savons comment se passent ces petits coups : il suffit d'être là au bon moment pour faire voter une disposition.

Les quatre signataires de l'amendement CF 26 souhaitent donc résolument la suppression pure et simple de cet article.

M. Charles de Courson. Avec de telles affaires, nous nous ridiculisons ! Que l'on soit pour ou contre, il ne faut pas changer un dispositif qui vient d'être voté par la majorité.

Mme Karine Berger. Il n'a pas été voté ! Il a été adopté par la procédure de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

M. Charles de Courson. La majorité n'a pas adopté de motion de censure, donc il a été adopté. Mettez-vous à la place des entreprises : les règles changent tout le temps. J'ai rencontré une association d'épargnants, avec des collègues de la majorité, qui nous a fait part de l'exaspération de ses adhérents. Ils ont le sentiment que l'on veut tuer l'un des outils de gestion des entreprises innovantes. Qu'est-ce que ce Parlement, qui décide blanc un jour, puis noir le lendemain ? Il faut voter la suppression de cet article, et ne pas le réintroduire en seconde partie.

Mme Marie-Christine Dalloz. Pire que l'instabilité fiscale, c'est l'inconstance fiscale qui pose problème. Vous adoptez une mesure en août 2015, et avant de connaître les effets de son application, sans qu'aucun bilan n'ait été dressé, vous allez la supprimer. Le président de notre commission a pourtant rappelé la nécessité de mesures d'impact.

Madame la Rapporteuse générale, vous prévoyez de réinscrire cet article après l'article 38. Mais ne courrons-nous pas le risque d'inconstitutionnalité pour non-respect du principe de « l'entonnoir » ?

M. le président Gilles Carrez. Il y a des exceptions à l'inconstitutionnalité au titre de l'entonnoir, notamment lorsqu'il s'agit de rendre une disposition conforme à la Constitution. En l'occurrence, la petite rétroactivité lui faisait courir le risque d'inconstitutionnalité. Transférer la mesure en seconde partie et ne la faire jouer qu'à partir du 1^{er} janvier 2017 entre donc dans le champ des exceptions à la règle de l'entonnoir.

Mme Marie-Christine Dalloz. J'ai appris quelque chose ! Pour autant, je maintiens mon amendement de suppression de cet article 4 bis.

M. Lionel Tardy. Je suis également favorable à la suppression de cet article 4 bis. Bien des choses peuvent être dites sur la réforme de l'attribution gratuite d'actions, et son caractère inopportun est reconnu sur tous les bancs.

Sur le fond, la réforme priverait les entreprises françaises, en particulier les jeunes entreprises innovantes et les start-up, des seuls outils d'intéressement à la création de valeur qu'elles peuvent mettre en œuvre.

Il s'agit d'un outil important de politique managériale qui bénéficie aux salariés. Il est utile quand l'entreprise n'en est qu'à ses débuts ou que la trésorerie est insuffisante. Ces entreprises ne dégagent pas de résultats, et ne peuvent donc pas intéresser leurs salariés par d'autres systèmes incitatifs, d'autant que dans ces métiers, les emplois sont en tension et une forte concurrence règne.

Pour sanctionner ce qui est considéré comme un abus de la part des patrons du CAC 40, nous pénalisons tout un tissu de start-up, de PME et d'entreprises innovantes. Non, il ne faut pas modifier les règles.

De plus, par principe, il ne faut pas modifier une disposition moins d'un an et demi après sa création, en oubliant la stabilité fiscale. Tout cela se fait au détriment de notre attractivité.

Mme la Rapporteuse générale. Permettez-moi un petit rappel sur ce sujet. Les actions gratuites et le régime fiscal à 30 % à l'impôt sur le revenu ont été créés en 2005, suite à l'adoption d'un amendement de M. Balladur cosigné par notre président Gilles Carrez, avec l'avis favorable du Gouvernement, M. Sarkozy étant alors ministre de l'économie et des finances.

J'ai consulté les débats parlementaires. En 2005, personne ne trouvait rien à redire à ce taux de 30 % sur ces distributions. Aujourd'hui, nous voulons abaisser la contribution sociale patronale à zéro. On peut toujours faire preuve de créativité fiscale, mais le taux de 30 % était déjà salué comme une avancée en 2005.

L'amendement adopté en première lecture maintenait le taux de 30 % de contributions sociales patronales, sauf pour les PME qui ne distribuent pas de dividendes, afin de réserver les avantages fiscaux à la pure prise de

risques. Dans un certain nombre de grands groupes, la distribution gratuite d'actions ne correspond pas à une prise de risques mais à un substitut de rémunération. En revanche, pour les PME qui n'ont pas les moyens de se financer ou de rémunérer les salariés qu'elles emploient à un prix de marché, il y a prise de risques tant de la part du salarié qui s'engage dans la PME que du dirigeant de celle-ci. Il est donc normal qu'un avantage fiscal soit réservé à la vraie prise de risques.

Je vous propose seulement d'empêcher toute rétroactivité : les plans qui ont déjà été distribués bénéficieront du régime existant, et seules les actions gratuites distribuées à partir du 1^{er} janvier 2017 seront concernées. Si je propose la suppression de cet article de la première partie du projet de loi de finances, c'est donc bien dans l'intention de l'inscrire en seconde partie.

M. Marc Le Fur. Notre groupe est évidemment plutôt favorable à la distribution gratuite d'actions, qui correspond à notre culture politique.

Par ailleurs, je ne comprends pas du tout ce que vient de nous expliquer la Rapporteuse générale. L'ancien système resterait en vigueur jusqu'à la fin de l'année, et un système plus restrictif prendrait le relais à partir du 1^{er} janvier ? Cela va provoquer une recrudescence de ces attributions gratuites d'actions dans les quinze jours qui viennent !

Mme la Rapporteuse générale. C'est le cas depuis début janvier 2016, les choses ne vont pas empirer...

Je rappelle que, lorsque vous avez voté cette mesure en 2005, le régime social pour l'entreprise qui accorde les actions gratuites était celui des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. Pour celui qui recevait l'action gratuite, le gain initial était imposé dans la catégorie des plus-values, à hauteur de 30 %.

Après la loi de 2013, les prélèvements sociaux appliqués sont toujours de 30 %, tandis que pour le bénéficiaire, le gain est imposé au titre des traitements et salaires.

La « loi Macron » d'août 2015 a modifié plusieurs aspects. D'une part, les cotisations patronales sont passées de 30 % à zéro pour toutes les PME qui n'ont jamais distribué de dividendes, c'est tout de même un grand pas. D'autre part, pour toutes les entreprises, les 30 % de cotisations patronales sont ramenés à 20 %. Quant aux bénéficiaires d'actions gratuites, leur imposition passe sous le régime des plus-values mobilières, avec 50 % d'abattement sur la plus-value au bout de deux ans et 65 % au bout de huit ans.

L'amendement que je vais défendre après l'article 38 prévoit de garder un régime avantageux pour les PME et les ETI, tandis que, pour les autres entreprises, on en reviendrait au régime qui existait avant la « loi Macron ».

M. Christophe Caresche. Sur la méthode, cette mesure a bien été votée dans le cadre de la « loi Macron ». La procédure de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution a concerné le vote sur l'ensemble du texte, mais la loi a bien été examinée en commission et dans l'hémicycle.

Je suis sensible aux arguments de la Rapporteuse générale. Ce dispositif devrait surtout bénéficier aux petites entreprises, aux ETI et aux PME. Mais nous ne pouvons pas non plus nier que nous revenons sur une disposition qui a été votée.

La commission **adopte** les amendements de suppression (**amendement 569**).

En conséquence, l'article 4 bis est **supprimé** et l'amendement CF 36 de M. Gilles Carrez **tombe**.

- **Article additionnel après l'article 38 : Aménagement de la fiscalité des attributions gratuites d'action (AGA)**

La commission examine, en discussion commune, les amendements CF 253 de la Rapporteuse générale et CF 110, CF 111 et CF 112, tous trois de M. Romain Colas.

Mme la Rapporteuse générale. Mon amendement, qui concerne le régime des attributions gratuites d'actions, prévoit un traitement différencié des grandes entreprises, d'une part, et des très petites entreprises (TPE), PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI), d'autre part, considérant que la prise de risques n'est pas équivalente dans un cas et dans l'autre.

Les TPE, PME et ETI qui distribuent des actions gratuites conservent l'avantage fiscal et social prévu par la « loi Macron ».

S'agissant des bénéficiaires d'actions gratuites, l'amendement maintient le régime des plus-values mobilières (PVM) pour les salariés de TPE, PME et ETI avec les abattements prévus par la « loi Macron » ; pour les autres, les gains seront imposés suivant les règles des traitements et salaires.

M. Romain Colas. Je partage la volonté de la Rapporteuse générale de recentrer le régime issu de la « loi Macron » dans le but louable de permettre la rémunération de collaborateurs dans les petites entreprises en croissance qui doivent recruter sur un marché concurrentiel.

Les trois amendements que je défends suivent une logique différente de celui de la Rapporteuse générale afin d'écarter tout risque constitutionnel.

En effet, dans le dispositif adopté en première lecture, que vient compléter l'amendement de la Rapporteure générale, les avantages fiscaux et sociaux consentis ne sont pas liés à la situation de l'attributaire des actions gratuites mais à la taille de l'entreprise à laquelle il appartient. Je crains que cette logique se heurte au principe de l'égalité devant l'impôt.

Mes amendements proposent, au lieu de viser les entreprises, de prendre en considération la situation du bénéficiaire en fixant un plafond annuel de gains d'acquisition – 100 000, 200 000 ou 300 000 euros – au-delà duquel l'avantage fiscal et social prévu par la « loi Macron » ne s'applique plus.

Il me semble répondre ainsi aux préoccupations exprimées sur les abus constatés de la part des très grandes entreprises, qui avaient détourné le dispositif de sa cible initiale.

Je m'en remets à la sagesse de la commission et de la Rapporteure générale afin de choisir le dispositif le plus approprié.

M. Charles de Courson. L'amendement de notre Rapporteure générale est sympathique. Cependant, il soulève un problème, que je poserai d'une manière différente de M. Colas. Il me semble en effet qu'il créerait une rupture d'égalité entre les filiales de groupes – ceux-ci étant exclus de son champ d'application – et les PME. De fait, un groupe peut comprendre de nombreuses filiales, voire sous-filiales qui, bien qu'étant des PME au sens technique, ne le sont pas au sens de cet amendement, de sorte que les actions gratuites qui y seraient distribuées ne pourraient pas bénéficier des avantages fiscaux.

Mme la Rapporteure générale. La question qui doit se poser est celle de savoir qui porte le risque.

M. Charles de Courson. C'est très variable. Votre approche est intéressante, mais la prise de risque n'existe pas exclusivement dans les entreprises autonomes, ETI ou PME.

M. Dominique Lefebvre. Nous avons le choix entre deux approches qui ont toutes deux pour objectif d'encadrer le dispositif prévu dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Or, je m'interroge également sur le risque constitutionnel que présente l'amendement de la Rapporteure générale, dont la censure aboutirait, si elle est totale, à ce que nous en restions à la loi de 2015 ou, si elle est partielle, à supprimer les exemptions prévues pour les PME et les ETI. Pour ma part, je suis plutôt favorable au statu quo mais, tant qu'à adopter un dispositif d'encadrement, je préférerais qu'il soit solide au plan constitutionnel. Or, je crains fort, compte tenu de sa jurisprudence, que le Conseil constitutionnel ne censure une disposition qui accorderait ou refuserait un avantage fiscal selon que son bénéficiaire travaille dans une PME ou dans un grand groupe.

M. le président Gilles Carrez. Je crois que Dominique Lefebvre a raison de souligner ce risque.

Mme la Rapporteure générale. Je vais retirer l'amendement CF 253 au profit de l'amendement CF 110 de M. Colas. Toutefois, le fait qu'il prévoit un prélèvement social de 30 % quelle que soit la situation de l'entreprise pose problème.

M. Jean-Louis Gagnaire. Je penche en faveur de l'amendement de notre Rapporteure générale, mais je souhaiterais que M. Colas redépose ses amendements en séance publique car nous avons besoin de l'expertise du Gouvernement sur ce point. Je comprends le risque évoqué par M. Lefebvre. Toutefois, l'objectif initial n'est pas d'octroyer un avantage fiscal à un contribuable mais de concourir, par l'attribution gratuite d'actions, au développement de TPE, de PME et d'ETI. Au départ, je souhaitais, moi aussi, que nous en restions à la loi de 2015, mais je suis prêt à me rallier à ces amendements après discussion avec le Gouvernement en séance publique.

M. Dominique Lefebvre. Ces amendements soulèvent deux problèmes distincts. Le premier concerne la fiscalité appliquée aux entreprises, soit le taux de charges sociales auquel elles sont assujetties. Celui-ci peut être différent selon leur taille. Or, l'amendement CF 110 tend à appliquer le même taux de 30 % à toutes les entreprises, qu'il s'agisse de TPE, de PME ou de grands groupes. Il conviendrait donc de le modifier sur ce point.

Le second problème concerne la fiscalité des personnes. Sur ce point, je le répète, il me semble risqué, d'un point de vue constitutionnel, de faire dépendre un avantage fiscal de la taille de l'entreprise dans laquelle travaille le salarié.

Mme la Rapporteure générale. Pour que les choses soient claires, l'amendement CF 110 prévoit que, si le montant de l'attribution est inférieur à 300 000 euros, le prélèvement social pour l'entreprise serait de 0 % lorsque la PME n'a jamais distribué de dividendes et de 30 % dans tous les autres cas, quelle que soit la taille de l'entreprise ; quant au prélèvement fiscal, il serait traité en PVM, avec l'abattement prévu dans la « loi Macron ». Si le montant de l'attribution est supérieur à 300 000 euros, le prélèvement fiscal relèverait du régime des traitements et salaires. Quant au prélèvement social, reste-t-il bien de 0 % si la PME n'a pas distribué de dividendes ?

M. Romain Colas. Oui.

Mme la Rapporteure générale. Dans ce cas, je propose que nous adoptions l'amendement CF 110, que je sous-amenderai, sur ce dernier point en tant que de besoin, en séance publique.

Les amendements CF 253, CF 111 et CF 112 sont **retirés**.

La commission **adopte** l'amendement CF 110 (**amendement 588**).

d. Deuxième séance du jeudi 15 décembre 2016

- Article 4 bis

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 569, 5 et 430, visant à supprimer l'article 4 bis.

La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir l'amendement n° 569.

Mme Valérie Rabault, *rapporteure générale*. Il ne s'agit pas d'un véritable amendement de suppression : il l'est dans sa rédaction, il ne l'est pas dans son esprit.

Cet article, qui a été adopté dans le cadre de la première partie du projet de loi de finances pour 2017, vise à réformer le régime fiscal des attributions gratuites d'actions – AGA – afin de concentrer l'avantage fiscal sur les véritables prises de risque.

Cet amendement de suppression, présenté par la commission des finances, vise à supprimer toute rétroactivité, même petite. Il convient pour cette raison de déplacer le dispositif relatif aux attributions gratuites d'actions en seconde partie du projet de loi de finances, afin que seules les AGA distribuées à compter du 1^{er} janvier 2017 soient concernées. Un autre amendement sera déposé à cette fin après l'article 38. Il ne s'agit donc que d'une suppression formelle.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Marc Le Fur. C'est un amendement identique, même si les motifs en sont différents. Nous sommes attachés à la stabilité fiscale. Un dispositif en faveur des attributions d'actions gratuites a été instauré dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron : il est donc tout récent puisqu'il date d'août 2015. Or le Gouvernement vise déjà à remettre en cause le régime fiscal et social des actions gratuites sans qu'un bilan ait été dressé,...

Mme Valérie Rabault, *rapporteure générale*. Nous allons vous le fournir.

M. Marc Le Fur. ...ce qui pénalisera les entreprises les plus dynamiques qui aspirent à partager leur réussite avec leurs collaborateurs. Ce revirement est une nouvelle preuve de l'inconstance de la politique fiscale de la majorité socialiste. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Michel Piron, pour soutenir l'amendement n° 430.

M. Michel Piron. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement comprend les intentions de la commission des finances, qui souhaite déplacer le dispositif visé par l'amendement de la première à la seconde partie du projet de loi de finances pour éviter toute rétroactivité. Le Gouvernement sera attentif, voire bienveillant envers un amendement à la seconde partie du projet de loi de finances qui va en ce sens et que la commission a déposé. Il émettra même un avis favorable si nous réussissons à fixer les bons seuils. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement visant à supprimer, dans l'esprit de Mme la rapporteure générale, l'article 4 bis.

(Les amendements identiques n^{os} 569, 5 et 430 sont adoptés et l'article 4 bis est supprimé.)

2. Sénat

a. Séance du 19 décembre 2016

M. Albéric de Montgolfier, **rapporteur général de la commission des finances**. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, madame la présidente de la commission des finances, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 13 décembre dernier n'étant pas parvenue à établir un texte commun sur le projet de loi de finances pour 2017 – il faut avouer que cela aurait été difficile –, nous voici réunis pour l'examen de ce texte en nouvelle lecture.

(...)

De même, l'Assemblée nationale a supprimé en première partie l'extension de la taxe sur les transactions financières aux opérations intrajournalières et l'aménagement du régime fiscal et social applicable aux attributions d'actions gratuites, la première mesure ne pouvant s'appliquer dès 2017 et la seconde encourageant la censure du Conseil constitutionnel du fait de son caractère rétroactif, comme la commission des finances l'avait souligné.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. À quoi rime ce commentaire de texte ?

D. Lecture définitive

Décision n° 2016 – 744 DC

Loi de finances pour 2017

Articles 25 et 62 (*ex 11 bis, 38 bis B*) - Élargissement de l'assiette et hausse du taux de la taxe sur les transactions financières (TTF)

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Table des matières

I. Texte adopté	2
- Article 25	2
- Article 62	2
II. Consolidation	3
A. Code général des impôts	3
- Article 235 ter ZD	3
III. Travaux parlementaires	6
A. Première lecture	6
1. Assemblée nationale	6
- Amendement n° I-83 déposé en séance	6
a. Compte rendu intégral, Deuxième séance du mercredi 19 octobre 2016	6
- Après l'article 11 (amendements appelés par priorité)	6
2. Sénat	11
a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat déposé le 24 novembre 2016	11
- Article 11 bis	11
B. Commission mixte paritaire (Désaccord)	16
1. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n°212, Sénat), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 14 décembre 2016...	16
C. Nouvelle lecture	17
1. Assemblée nationale	17
a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault, fait au nom de la commission des finances, TOME I, déposé le 14 décembre 2016	17
b. Amendements adoptés en commission	19
- Amendement n° CF 14	19
c. Débats en commission	20
d. Deuxième séance publique du jeudi 15 décembre 2016	21
- Article 11 bis	21
- AMENDEMENT N°147	29
- AMENDEMENT N°389	29
- AMENDEMENT N°665 (Rect)	29
e. Séance publique, Deuxième séance du vendredi 16 décembre 2016	30

f. Deuxième séance du vendredi 16 décembre 2016.....	32
2. Sénat.....	34
a. Rapport n° 242 de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2016.....	34
b. Séance du 19 décembre 2016	35
D. Lecture définitive.....	35
a. Rapport n° 4326 déposé le 20 décembre 2016	35
b. Discussion en séance publique	35

I. Texte adopté

- Article 25

I.—À la fin du V de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié : 1° (*Supprimé*) 2° À la fin du V, le taux : « 0,2 % » est remplacé par le taux : « 0,3 % ».

II.—(*Supprimé*)

- Article 62

I. – L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « s'entend de », sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de » ;

2° Au premier alinéa du VII, après les mots : « et effectue la livraison du titre, », sont insérés les mots : « ou s'il n'y a pas de livraison du titre, » ;

3° La dernière phrase du VIII est ainsi rédigée :

« Un décret précise, que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 dudit code, la nature de ces informations, qui incluent le montant de la taxe due au titre de la période d'imposition, les numéros d'ordre quand ils existent des opérations concernées, la date de leur réalisation, la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération mentionnées au II ».

II. – Le I s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

II. Consolidation

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre III : Taxes diverses

Section XX : Taxe sur les transactions financières

- Article 235 ter ZD

Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 42

I.-Une taxe s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital, au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier, ou d'un titre de capital assimilé, au sens de l'article L. 211-41 du même code, dès lors que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, au sens des articles L. 421-4, L. 422-1 ou L. 423-1 dudit code, ~~que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code,~~ et que ce titre est émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle d'imposition.

L'acquisition, au sens du premier alinéa, s'entend **de l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de l'achat**, y compris dans le cadre de l'exercice d'une option ou dans le cadre d'un achat à terme ayant fait préalablement l'objet d'un contrat, de l'échange ou de l'attribution, en contrepartie d'apports, de titres de capital mentionnés au même premier alinéa.

Les titres représentant ceux mentionnés audit premier alinéa émis par une société, quel que soit le lieu d'établissement de son siège social, sont soumis à la taxe.

II.-La taxe n'est pas applicable :

1° Aux opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital, y compris lorsque cette émission donne lieu à un service de prise ferme et de placement garanti, au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ;

2° Aux opérations réalisées par une chambre de compensation, au sens de l'article L. 440-1 du même code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 440-1, ou par un dépositaire central, au sens du 3° du II de l'article L. 621-9 dudit code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 621-9 ;

3° Aux acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché. Ces activités sont définies comme les activités d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ou d'une entité d'un pays étranger ou d'une entreprise locale membre d'une plate-forme de négociation ou d'un marché d'un pays étranger lorsque l'entreprise, l'établissement ou l'entité concerné procède en tant qu'intermédiaire se portant partie à des opérations sur un instrument financier, au sens de l'article L. 211-1 du même code :

a) Soit à la communication simultanée de cours acheteurs et vendeurs fermes et compétitifs de taille comparable, avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché sur une base régulière et continue ;

b) Soit, dans le cadre de son activité habituelle, à l'exécution des ordres donnés par des clients ou en réponse à des demandes d'achat ou de vente de leur part ;

c) Soit à la couverture des positions associées à la réalisation des opérations mentionnées aux a et b ;

4° Aux opérations réalisées pour le compte d'émetteurs en vue de favoriser la liquidité de leurs actions dans le cadre de pratiques de marché admises acceptées par l'Autorité des marchés financiers en application du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/ CE, 2003/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission ;

5° Aux acquisitions de titres entre sociétés membres du même groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, au moment de l'acquisition de titres concernée, aux acquisitions de titres entre sociétés du même groupe, au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis du présent code, et aux acquisitions intervenant dans les conditions prévues aux articles 210 A, 210 B, 220 quater, 220 quater A et 220 quater B ;

6° Aux cessions temporaires de titres mentionnées au 10° de l'article 2 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission européenne, du 10 août 2006, portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/ CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière

d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive ;

7° Aux acquisitions, dans le cadre du livre III de la troisième partie du code du travail, de titres de capital par les fonds communs de placement d'entreprise régis par les articles L. 214-164 et L. 214-165 du code monétaire et financier et par les sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié régies par l'article L. 214-166 du même code ainsi qu'aux acquisitions de titres de capital de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe, au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail, directement faites par les salariés en application du septième alinéa de l'article L. 3332-15 du même code ;

8° Aux rachats de leurs titres de capital par les sociétés lorsque ces titres sont destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ;

9° Aux acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions.

III.-La taxe est assise sur la valeur d'acquisition du titre. En cas d'échange, à défaut de valeur d'acquisition exprimée dans un contrat, la valeur d'acquisition correspond à la cotation des titres sur le marché le plus pertinent en termes de liquidité, au sens de l'article 9 du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission, du 10 août 2006, précité, à la clôture de la journée de bourse qui précède celle où l'échange se produit. En cas d'échange entre des titres d'inégale valeur, chaque partie à l'échange est taxée sur la valeur des titres dont elle fait l'acquisition.

IV.-La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produite l'acquisition du titre.

V.-Le taux de la taxe est fixé à ~~0,2~~ **0,3** %.

VI.-La taxe est liquidée et due par l'opérateur fournissant des services d'investissement, au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ayant exécuté l'ordre d'achat du titre ou ayant négocié pour son compte propre, quel que soit son lieu d'établissement.

Lorsque plusieurs opérateurs mentionnés au premier alinéa du présent VI interviennent pour l'exécution de l'ordre d'achat d'un titre, la taxe est liquidée et due par celui qui reçoit directement de l'acquéreur final l'ordre d'achat.

Lorsque l'acquisition a lieu sans intervention d'un opérateur fournissant des services d'investissement, la taxe est liquidée et due par l'établissement assurant la fonction de tenue de compte-conservation, au sens du 1 de l'article L. 321-2 du même code, quel que soit son lieu d'établissement. L'acquéreur lui transmet les informations mentionnées au VIII du présent article.

VII.-Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et effectue la livraison du titre, **ou s'il n'y a pas de livraison du titre**, le redevable mentionné au VI du présent article fournit au dépositaire central les informations mentionnées au VIII avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I et désigne l'adhérent sur le compte duquel la taxe peut être prélevée.

Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et n'effectue pas la livraison du titre, laquelle est effectuée dans les livres d'un de ses adhérents, cet adhérent fournit au dépositaire central les informations mentionnées au VIII du présent article avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I.

Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et que ni ce dépositaire, ni aucun de ses adhérents n'effectue la livraison du titre, laquelle est réalisée dans les livres d'un client d'un adhérent du dépositaire central, ce client fournit les informations mentionnées au VIII du présent article à l'adhérent, lequel les transmet au dépositaire central avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I.

Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et que la livraison s'effectue dans des conditions différentes de celles mentionnées aux trois premiers alinéas du présent VII, le redevable mentionné au VI déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, et paie au Trésor la taxe avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. Le redevable peut également acquitter la taxe par l'intermédiaire d'un adhérent du dépositaire central, auquel il transmet, directement ou indirectement, les informations mentionnées au VIII. L'adhérent transmet ces informations au dépositaire central avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. Si le redevable opte pour le paiement de la taxe par l'intermédiaire d'un adhérent du dépositaire central, il en informe le Trésor par une déclaration avant le 1er novembre. Cette déclaration est valable un an et se renouvelle par tacite reconduction.

Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital n'est pas soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, le redevable mentionné au VI du présent article déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, et paie au Trésor la taxe avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. Il tient à disposition de l'administration les informations mentionnées au VIII.

VIII.-Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, il recueille de la part de ses adhérents ou des redevables, dans les conditions prévues au VII du présent article, des informations relatives aux opérations entrant dans le champ d'application de

la taxe. ~~Un décret précise la nature de ces informations, qui incluent le montant de la taxe due au titre de la période d'imposition, les numéros d'ordre des opérations concernées, la date de leur réalisation, la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération mentionnées au II.~~ **Un décret précise, que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 dudit code, la nature de ces informations, qui incluent le montant de la taxe due au titre de la période d'imposition, les numéros d'ordre quand ils existent des opérations concernées, la date de leur réalisation, la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération mentionnées au II**

IX.-Le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, centralise et reverse au Trésor la taxe avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I du présent article. La déclaration précise notamment le montant de la taxe due et acquittée par chaque redevable.

Dans les cas mentionnés aux trois premiers alinéas du VII ou en cas d'option du redevable mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même VII, l'adhérent ayant transmis les informations mentionnées au VIII ou ayant été désigné par le redevable en application du premier alinéa du VII l'autorise à prélever sur son compte le montant de la taxe avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I.

X.-Le dépositaire central soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier tient une comptabilité séparée pour l'enregistrement des opérations liées à la collecte de la taxe. Il assure un contrôle de cohérence entre les déclarations qu'il reçoit et les informations en sa possession en tant que dépositaire central. Les informations recueillies par le dépositaire central en application du VII du présent article sont tenues à la disposition de l'administration sur simple requête. Un rapport annuel est remis à l'administration sur la nature et l'ampleur des contrôles mis en œuvre. Un décret définit les modalités d'application du présent X.

XI.-En cas de manquement, de son fait, aux obligations de paiement prévues au IX, le dépositaire central acquitte l'intérêt de retard prévu par l'article 1727.

En cas de manquement aux obligations de paiement prévues au VII, le redevable de la taxe acquitte l'intérêt de retard prévu au même article 1727.

En cas de manquement du redevable ou de l'adhérent aux obligations déclaratives prévues au même VII, celui-ci acquitte l'amende prévue à l'article 1788 C.

XII.-La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

- Amendement n° I-83 déposé en séance

Présenté par M. Tétart, M. Reiss, M. Sermier, M. Vitel, M. Gosselin, M. Mathis, M. Abad, Mme Arribagé, M. de Ganay, Mme Duby-Muller, M. Terrot et M. Delatte le 12 octobre 2016.

Objet :

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

I. – Au premier alinéa du I de l'article 235 ter ZD du code général des impôts, après la référence :

« L. 211-17 du même code », sont insérés les mots : « et, à défaut, dès qu'il y a comptabilisation du titre sur le compte-titre de l'acquéreur ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Exposé sommaire :

Le présent amendement a pour objet d'élargir le champ de la taxe sur les transactions financières aux transactions intervenant avant le transfert de propriété à l'acquéreur, amendement qui avait été voté lors du PLF 2016 par les députés. Cependant, il avait été rejeté par le Conseil constitutionnel suite à un grief de procédure. En effet, la taxe étant exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produite l'acquisition d'un titre, une entrée en vigueur au 31 décembre 2016 n'aurait alors pas eu d'effet sur le budget de l'année 2016. Cette proposition est donc réintroduite de manière à être conforme à la Constitution.

Les transactions intervenant avant le transfert de propriété à l'acquéreur sont les transactions intrajournalières (dites « intra-day »), c'est-à-dire dénouées au cours d'une seule et même journée. Ces dernières incluent notamment les transactions à haute fréquence qui consistent à transmettre automatiquement et à très grande vitesse des ordres sur les marchés financiers grâce à des programmes informatiques complexes. Les transactions à haute fréquence représentent, selon l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), entre 21 et 45 % des volumes de transactions réalisées sur les actions de la bourse de Paris.

Cet amendement vise à atteindre deux objectifs :

- D'une part dégager des recettes fiscales supplémentaires, notamment en vue d'augmenter les financements pour la solidarité internationale et la lutte contre le changement climatique.
- D'autre part combler les brèches de l'actuelle taxe française sur les transactions financières qui ne lutte pas efficacement contre la spéculation en excluant les transactions intrajournalières et transactions à haute fréquence.

Ce premier objectif est conforme aux engagements pris par le Président de la République sur l'affectation de la taxe sur les transactions financières et sur sa volonté d'augmenter de 4 milliards d'euros l'aide publique au développement d'ici 2020. Enfin, la taxation des transactions intra-journalières au niveau français s'inscrit dans la dynamique des négociations européennes. En effet, la directive proposée par la Commission européenne préconise cette même mesure et les dix États membres associés à la coopération renforcée visant à instaurer une taxe européenne sur les transactions financières, dont la France, ont décidé le 12 septembre dernier de soutenir cette proposition, et ont confirmé ce souhait lors de la dernière réunion des ministres des finances à ce sujet en juin 2016.

Cette disposition ne s'appliquera qu'au 1^{er} janvier 2017.

a. **Compte rendu intégral, Deuxième séance du mercredi 19 octobre 2016**

- Après l'article 11 (amendements appelés par priorité)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n^{os} 280, 159, 639, 83, 229, 251, 263, 515, 664, 675 et 781, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 159 et 639 sont identiques.

Les amendements n^{os} 83, 229, 251, 263, 515, 664, 675 et 781 sont identiques.

La parole est à M. Romain Colas, pour soutenir l'amendement n^o 280.

M. Romain Colas. Il s'agit de la taxe sur les transactions financières et de l'effort budgétaire et financier que consent notre pays pour l'aide publique au développement.

Au terme de longs débats l'an dernier, nous avons adopté le principe d'une taxe sur les transactions financières intrajournalières, avec un double objectif, me semble-t-il : réguler la finance, notamment spéculative, et permettre à notre pays de dégager de nouvelles marges de manœuvre grâce à ce financement innovant pour financer l'aide publique au développement.

Cette taxe devait être mise en œuvre le 31 décembre 2016. Le Conseil constitutionnel a jugé qu'elle était anticonstitutionnelle puisqu'elle n'avait pas d'effet sur l'exercice budgétaire. Par cohérence avec la position que nous avons prise l'an dernier, je présente à nouveau un amendement tendant à créer une taxe sur les transactions financières intrajournalières.

Un grand nombre d'amendements similaires ayant été déposés, je vais tâcher de ne pas être long.

Mon souci, c'est la régulation financière. Cela dit, j'ai entendu le Gouvernement cet après-midi sur l'avancée du débat européen, notamment sur la taxe sur les transactions financières à l'échelle européenne, la prise en compte éventuelle des transactions intrajournalières et l'accélération du calendrier sur ce sujet.

Mon second souci, c'est l'aide publique au développement. Je dépose donc cet amendement pour connaître les intentions du Gouvernement.

Je pense que la France a un rang à tenir et une responsabilité à l'égard du monde, des pays en voie de développement et des populations en difficulté. C'est d'ailleurs cohérent avec les annonces du Président de la République et le message qu'a porté la France, notamment dans le cadre de la COP21.

J'attends donc de notre débat qu'il nous éclaire sur la façon dont nous pouvons relever le niveau prévu dans ce projet de loi de finances, que ce soit par la taxe sur les transactions financières intrajournalières ou par un abondement de l'aide publique au développement.

M. le président. La parole est à M. Joël Giraud, pour soutenir l'amendement n^o 159.

M. Joël Giraud. Il s'agit aussi de la taxe sur les transactions financières et de l'aide au développement qu'elle permet de financer.

Si vous le permettez, je défendrai à la fois l'amendement n^o 159 et l'amendement n^o 158, qui sera appelé ultérieurement.

On peut en effet intervenir sur l'assiette de la taxe sur les transactions financières, en l'élargissant aux transactions intrajournalières, lesquelles sont à l'évidence spéculatives. Mais on se heurte à chaque fois au fait que l'on attend un accord européen – j'ai entendu moi aussi ce que disait le Gouvernement tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement n^o 158, qui, à défaut d'agir sur l'assiette dans l'attente d'un texte européen, tend au moins à augmenter le taux de la taxe, qui est actuellement de 0,2 %.

Je rappelle que c'est la majorité précédente qui avait instauré cette taxe, avec un taux de 0,1 %. Nous l'avons relevé à 0,2 %. Le faire passer à 0,3 % permettrait de répondre à une préoccupation importante, sans pour autant atteindre les taux d'autres pays comme celui de la Grande-Bretagne, qui est de 0,5 %.

Il s'agit là d'une politique nationale et nous n'avons pas besoin d'attendre une régulation européenne.

M. le président. La parole est à M. Éric Alauzet, pour soutenir l'amendement n^o 639.

M. Éric Alauzet. Cet amendement a pour objectif d'élargir le champ de la taxe sur les transactions financières en y intégrant les transactions dites intra-day, ces allers et retours permanents extrêmement rapides, hyperspéculatifs, qui contribuent sans doute à la déstabilisation du système financier international, à un moment où neuf pays de l'Union européenne se sont accordés pour proposer d'élargir la taxe à la quasi-totalité des produits dérivés.

Il y a effectivement deux objectifs, mais je ne crois pas que ce soit contradictoire ou que cela en affaiblisse l'un des deux : avoir des recettes supplémentaires pour financer l'aide au développement et limiter ces transactions déstabilisatrices. Si on les supprimait, on aiderait les pays en développement, qui sont souvent les plus pénalisés par ces transactions un peu folles.

Nous avons adopté ce dispositif l'année dernière mais il a été annulé par le Conseil constitutionnel pour des raisons de forme et de date. Nous devrions confirmer la décision que nous avons prise.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Tétart, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Jean-Marie Tétart. Mes collègues ont montré qu'ils avaient conscience de la forte dégradation de l'aide publique française au développement depuis 2012 alors que les enjeux mondiaux, la situation actuelle auraient plutôt mérité que non seulement on maintienne le niveau mais qu'on l'augmente et que la part des dons soit importante.

La mission concernant l'aide publique au développement a baissé de 700 millions depuis 2011. Ce n'est pas rien, et, si l'on ajoute ce qui a été perdu chaque année, on peut estimer qu'il a été perdu autour de 800 millions.

Pendant ce temps, le taux de l'aide au développement est passé de 0,46 à 0,37 %. C'est une vraie catastrophe, et on n'a jamais vu un tel niveau d'étiage pour les dons.

Je comprends bien que, pour ce dernier budget, le Gouvernement va essayer de nous faire croire qu'il reviendrait au niveau de l'aide de 2012. Ce ne serait pas mal de laisser les choses comme on les a trouvées à l'entrée. Mais au prix de quel artifice ?

On peut jouer sur l'assiette, sur le taux ou sur l'affectation.

Dans le projet, cette année, on a déjà joué sur l'affectation. On a mis 500 millions sur le FSD. L'an dernier, nous avons obtenu 250 millions pour l'AFD et 250 millions sur le FSD, ce qui veut dire qu'on ne change rien. On a ajouté 130 millions sur les missions d'aide publique.

Nous sommes loin du compte et il va donc bien falloir nous dire comment non seulement retrouver le niveau de 2012 mais aussi opérer un rattrapage pour retrouver la trajectoire que nous n'avons pas eue en descendant à 0,36 % au lieu d'être peut-être aujourd'hui à 0,50 ou 0,55 %. Il faut en effet compenser le manque à gagner pour l'aide au développement.

Je commence à entendre que, par des arrangements de couloir, peut-être sur proposition du Gouvernement, on aurait 0,3 %. Pourquoi pas, mais à condition qu'on ne nous refasse pas le coup de l'an dernier, où, dans les dernières heures du débat budgétaire, le gain que nous avions eu avait été annulé par une diminution, pratiquement non discutée, de la mission relative à l'aide publique au développement, ce qui avait totalement réduit nos espoirs. Je n'aurai donc aucune confiance dans une annonce en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Dufau, pour soutenir l'amendement n° 229.

M. Jean-Pierre Dufau. Mes collègues ont dit l'essentiel. Je voudrais insister sur la baisse régulière et dramatique de l'aide publique au développement depuis 2010, bien avant 2012.

Dès l'an dernier, nous avons stoppé cette baisse et amorcé une légère relance, mais nous sommes loin du compte, je crois que ce constat est partagé ce constat sur tous les bancs de l'Assemblée.

Il faut donc réamorcer la pompe et repartir sur une trajectoire sérieuse pour 2020, 2022, 2025, ne nous faisons pas d'illusions. L'objectif est d'arriver à 0,7 % de notre revenu brut, mais on n'y est pas.

C'est la raison pour laquelle il faut chercher les voies et moyens d'élargir l'assiette, d'augmenter les taux, de le faire de façon progressive, raisonnable et mesurée pour atteindre ces objectifs.

L'an dernier, nous avons voté une taxation des transactions intra-day. Le moyen proposé était donc l'élargissement de l'assiette. Nous serons très attentifs à tous les efforts que le Gouvernement est prêt à faire pour que cesse ce scandale du niveau actuel de l'aide publique au développement, que l'on prenne vraiment le problème à bras-le-corps et que la France soit à la hauteur de son engagement, de sa responsabilité dans ce domaine. J'espère que, dès 2017, nous en aurons des signes tangibles, concrets, qui nous permettront d'être fiers de notre budget.

M. le président. La parole est à M. Pascal Cherki, pour soutenir l'amendement n° 251.

M. Pascal Cherki. Je vais dire les choses très clairement parce qu'il faut mettre les pieds dans le plat : un gouvernement, a fortiori de gauche, n'aurait pas dû faire ça. En cinq ans, la part de l'aide publique au développement dans le revenu national brut de notre pays a reculé. Nous étions à 0,46 %. Quand nous étions dans l'opposition, nous fustigions l'inaction du gouvernement de Nicolas Sarkozy, qui ne tenait pas l'engagement de la France d'arriver à 0,7 % du RNB, et nous avons raison,...

M. Philippe Vigier. Et là, ça s'est effondré !

M. Pascal Cherki. ...et nous avons réussi l'exploit de faire reculer la part de l'aide publique au développement dans le revenu national brut.

Nous sommes membres du Conseil de sécurité, ce qui signifie que nous faisons partie des cinq pays qui, en dernière analyse, dictent la légalité internationale car nous pouvons toujours nous opposer par notre droit de veto à une résolution quand elle est soumise au Conseil de sécurité.

La France a pris un engagement. La France, ce n'est pas rien. Cet engagement, c'est d'être à 0,7 % du revenu national brut.

Que, pour des raisons politiques, nous souhaitons, nous, majorité de gauche, afficher qu'à la fin du quinquennat de François Hollande, c'est un petit mieux que ce qu'a fait Nicolas Sarkozy, tant mieux, mais ça, c'est le débat entre nous, gauche et droite. Le vrai débat qui nous concerne, c'est le rapport au monde. Serons-nous à 0,7 % du revenu national brut et quand ? Ce doit être le plus rapidement possible et, pour cela, tous les outils sont nécessaires : augmentation du nominal des missions concernant l'aide publique au développement, mission 110 et mission 209, augmentation du taux de la taxe, augmentation de l'assiette de la taxe.

Commençons donc par l'assiette et intégrons les transactions intra-day. Nous l'avons fait l'an dernier. Le Gouvernement n'avait pas de désaccord politique, il nous a juste demandé de reporter la date, ce qui a été jugé inconstitutionnel. Je n'imagine donc pas un seul instant qu'il recule sur cette disposition alors que, l'an dernier, il était d'accord, à moins, bien sûr, de faire sienne l'action remarquable de lobbying de la fédération bancaire française, qui a inspiré un grand nombre d'interventions en commission des finances, ce que je regrette.

Que l'on ne nous dise pas que c'est impossible à faire. Des pays l'ont fait en Europe. Un pays a intégré l'intra-day dans sa taxe, un pays a mis le taux à 0,5 %, un pays est à 0,7 %, et un pays, le cœur de la finance européenne, qui s'appelle la Grande-Bretagne. Ferons-nous moins bien que nos cousins anglais ?

Mme Marie-Christine Dalloz. Arrêtez de dire n'importe quoi !

M. Pascal Cherki. Je crains que ce ne soit un très mauvais message. Eux comme nous sont membres du Conseil de sécurité des Nations unies.

M. le président. La parole est à M. Romain Colas, pour soutenir l'amendement n° 263.

M. Romain Colas. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu, pour soutenir l'amendement n° 515.

M. Nicolas Sansu. C'est un amendement qui a été souvent présenté ici, il me semble que c'est la cinquième fois que je le défends, avec toujours autant de conviction. Il a deux volets, qui me semblent indissociables.

Il s'agit d'abord de réguler la spéculation et je veux tout de même rappeler ce qui a été dit lors de la discussion de tous les projets de loi de finances que nous avons examinés.

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2013, M. Cazeneuve nous répondait : ce que nous pouvons simplement dire, c'est qu'elle représentera plusieurs milliards – il parlait de la taxe –, voire plusieurs dizaines de milliards d'euros de rendement.

Christian Eckert, qui était alors rapporteur général, nous disait : Les choses, je crois, progressent au niveau européen. C'est ce que nous avons entendu ces tout derniers jours. L'avis est donc défavorable même si, sur le principe, j'espère que ces amendements seront bientôt satisfaits par le dispositif en gestation à Bruxelles.

Pour le projet de loi de finances pour 2014, M. le rapporteur, qui était Christian Eckert, reprenait l'amendement intra-day.

Pour le projet de loi de finances pour 2015, M. le secrétaire d'État, qui était M. Christian Eckert, répond : Je vous confirme que, sous l'impulsion de la France dans le cadre d'une coopération renforcée, les négociations en cours ont plus que progressé.

Lors du débat sur le PLF pour 2016, vous disiez, monsieur le ministre : « Dès lors qu'un accord sera intervenu,

d'ici à la fin de l'année » – sans préciser, il est vrai, de quelle année il était question – « entre les onze pays » – qui ne sont plus que dix désormais – « qui travaillent de manière extrêmement utile, avec la volonté d'aboutir avant la fin de cette année sur le principe, je prends l'engagement de présenter au cours de l'année 2016, sans forcément attendre la fin de l'année, un dispositif qui correspondra à l'ensemble de la taxe sur les transactions financières et pas seulement à la question de l'infra-journalier ». C'est une véritable Arlésienne ! On ne peut plus l'accepter.

Ce soir, nous pouvons confirmer le vote de l'an passé pour permettre à notre Gouvernement de peser encore plus dans les négociations européennes qui ont commencé à se dénouer le 10 octobre dernier. Ce serait un très bon signe pour l'aide publique au développement, que nous pourrions augmenter jusqu'à un taux plus conforme aux engagements de la France devant l'ONU.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Germain, pour soutenir l'amendement n° 664.

M. Jean-Marc Germain. Je voudrais à mon tour insister sur cet amendement. Nous avons eu ce débat l'an dernier ; une année s'est écoulée depuis, nous rapprochant de la fin du quinquennat, et on ne peut plus repousser le débat à l'année prochaine, à moins de le laisser à d'autres que nous. Pour ce qui est du fond, la taxe sur les transactions financières n'est pas aboutie tant qu'elle ne s'attaque pas à l'essentiel : les transactions spéculatives. Si on veut que la finance se remette au service de l'économie, il faut aller vers la taxation des transactions intra-day.

Je voudrais surtout insister sur l'aide publique au développement, car l'urgence est encore plus sensible en cette matière. Pour paraphraser un ancien Président de la République, le Sahel brûle, ne regardons pas ailleurs ! Cette question ne dépend pas de la majorité, les efforts faits par la France pour assurer la paix dans le monde sont considérables et ils ont été largement renforcés durant ce quinquennat, notamment en matière militaire. Mais nous devons intervenir de manière beaucoup plus forte, notamment dans les zones qui le nécessitent le plus – je pense au Sahel, où l'explosion démographique et un déficit criant de ressources vont créer des flux migratoires considérables ou un appauvrissement et des difficultés pour la population. Aujourd'hui, la France alloue quelques dizaines de milliers d'euros au développement du Sahel. C'est clairement insuffisant ; il faut se doter de davantage de ressources.

Mme Véronique Louwagie. C'est un autre sujet !

M. Jean-Marc Germain. Autre chiffre qui vous éclairera, je l'espère, mes chers collègues, et vous convaincra tous, j'espère, de voter ces amendements ce soir : nous disposons de 5 millions d'euros pour préparer la reconstruction de la Syrie. Cela est vraiment insuffisant comparé à l'Allemagne, qui a débloqué un fonds de 800 millions. Ces ressources sont absolument indispensables, et nous avons, via la taxe sur les transactions financières, le moyen d'y pourvoir sans dégrader les comptes publics.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Massonneau, pour soutenir l'amendement n° 675.

Mme Véronique Massonneau. Cet amendement a pour objet d'élargir le champ de la taxe sur les transactions financières aux transactions intra-journalières, initiées et dénouées dans la même journée, sur un même titre, qui n'ont qu'un but spéculatif. Ces opérations en sont exemptes alors qu'elles augmenteraient significativement le produit de la taxe qui, aujourd'hui, ne dépasse pas le milliard d'euros. Monsieur le ministre, nous savons que vous êtes parvenu à un accord avec dix autres pays européens pour la mise en place de cette taxe à l'échelle européenne ; mais des questions subsistent.

Quel sera le taux de prélèvement de cette taxe, sachant que le budget français est encore largement inférieur aux besoins ? Quel sera le fléchage des recettes de cette nouvelle taxe ? J'appelle votre attention sur le fait que les derniers chiffres publiés par l'OCDE confirment que la part de l'aide publique au développement française dédiée aux projets de promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes reste trop faible. Ainsi, en 2014, une infime minorité – 0,42 %, soit 35,83 millions de dollars – a été consacrée au financement de projets pleinement dédiés à l'égalité des sexes, selon le marqueur « égalité femmes-hommes » de l'OCDE.

M. le président. La parole est à Mme Eva Sas, pour soutenir l'amendement n° 781.

Mme Eva Sas. Cet amendement, comme les précédents, vise à intégrer dans l'assiette de la taxe sur les transactions financières les transactions dites intra-day. Je voudrais rappeler que l'année dernière, nous avons voté collectivement en faveur d'un tel dispositif, mais celui-ci a été retoqué par le Conseil constitutionnel pour des raisons de forme et non de fond. Je voudrais également rappeler que contrairement à ce que dit la note de la Fédération bancaire française, la taxation des opérations intra-day toucherait bien des opérations de spéculation financière puisqu'aujourd'hui seule une petite partie du trading à haute fréquence est taxée. Certes, les opérations inférieures à la demi-seconde sont taxées en France depuis 2012, mais toutes les transactions supérieures à la demi-seconde et inférieures à la journée ne le sont pas. Elles représentent pourtant entre 20 et 40 % du volume des transactions de la bourse de Paris. Cet amendement serait donc doublement vertueux : il permettrait de lutter contre la spéculation en incluant toute la partie du trading à haute fréquence aujourd'hui non couverte par la taxe, et d'augmenter l'aide publique au développement – un budget qui, depuis le début de la législature, est sacrifié en

dépôt de nos engagements internationaux. Cet élargissement de l'assiette rapporterait à la France plus de 2 milliards d'euros par an et contribuerait à lutter contre ces formes de spéculation potentiellement dévastatrices pour l'économie réelle. Il s'agit d'un combat essentiel pour que la politique reprenne ses droits sur la finance. C'est, je crois, le mandat qui nous a été donné en 2012.

[Mme Laurence Abeille et Mme Danielle Auroi](#). Bravo !

2. Sénat

a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat déposé le 24 novembre 2016

- Article 11 bis

(Art. 235 ter ZD du code général des impôts) - Aménagement de la taxe sur les acquisitions de titres de capital

Commentaire : le présent article prévoit de porter de 0,2 % à 0,3 % le taux de la taxe sur les acquisitions de titre de capital et d'élargir son assiette aux opérations intrajournalières.

I. LE DROIT EXISTANT

Alors que l'impôt sur les opérations de bourse avait été supprimé par la loi de finances pour 2008 à l'initiative de votre commission des finances^{221(*)}, **une taxe sur les transactions financières a été mise en place en 2012**^{222(*)}.

Cette dernière comprend **trois volets** :

- une taxe sur les **acquisitions de titres de capital** ou assimilés (article 235 *ter* ZD du code général des impôts) ;
- une taxe sur les **ordres annulés** dans le cadre d'opérations à haute fréquence (article 235 *ter* ZD *bis* du même code) ;
- une taxe sur les **acquisitions de contrats d'échange sur défaut** d'un État européen - aussi appelés *credit default swaps* (CDS) - qui ne viendraient pas couvrir une exposition corrélée (article 235 *ter* ZD *ter* du même code).

Si les deux derniers volets de la taxe n'affichent aucun rendement au cours des derniers exercices^{223(*)}, la taxe sur les acquisitions de titres de capital a rapporté **917 millions d'euros en 2015**^{224(*)}.

A. UNE TAXE DE 0,2 % SUR LES ACQUISITIONS D'ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS FRANÇAISES QUI DONNENT LIEU À TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le taux de la taxe sur les acquisitions de titre de capital et assimilés, **initialement fixé à 0,1 %, a été porté à 0,2 %** par l'article 7 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

L'assiette de la taxe est définie au premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

Pour être taxée, l'opération doit répondre à cinq conditions.

Premièrement, l'opération doit porter sur un titre de capital ou assimilé. Concrètement, il s'agit des « *actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote* »^{225(*)}.

Cette condition a pour effet d'exclure la quasi-totalité des transactions portant sur des produits dérivés du périmètre de la taxe : comme le rappelle le Bulletin officiel des finances publiques, seul l'exercice d'un produit dérivé qui entraîne « *le transfert de propriété du titre sous-jacent au profit de l'une des parties au contrat constitue une acquisition entrant dans le champ de la taxe* », dans la mesure où cette transaction serait assimilée à une acquisition de titre de capital.

Deuxièmement, l'opération doit porter sur un titre émis par une société dont le siège social est situé en France. Ainsi, les transactions sont susceptibles d'entrer dans le champ de la taxe y compris lorsque les parties ne résident pas sur le territoire français.

Troisièmement, l'opération doit porter sur un titre admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger. De ce fait, les transactions sont susceptibles d'entrer dans le champ de la taxe, y compris lorsqu'elles sont réalisées de gré à gré.

Quatrièmement, l'opération doit porter sur un titre émis par une société dont la capitalisation boursière est supérieure à un milliard d'euros. Ainsi, les transactions portant sur des valeurs petites et moyennes sont exclues du champ de la taxe.

Cinquièmement, l'opération doit donner lieu à un transfert de propriété. Cette condition a pour effet d'exclure du champ de la taxe les transactions intrajournalières, dans la mesure où le transfert de propriété des titres a lieu en fin de journée.

Ainsi, la base taxable est déterminée à partir de la « position nette acheteuse » de fin de journée, étant précisé que cette dernière « *ne se calcule pas sur une différence de montants mais sur une différence de nombres de titres* »²²⁶⁽²⁾. À titre d'illustration, la position nette acheteuse est nulle lorsque le nombre d'actions d'une même société achetées et vendues par un redevable est identique à la fin de la séance - et ce quel que soient les prix auxquels ont été effectués les achats et les ventes.

Une fois la position nette acheteuse déterminée, il suffit alors de la multiplier par la valeur moyenne d'acquisition des titres pour obtenir la base taxable.

B. DE LARGES EXONÉRATIONS

En application du II de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, **la taxe n'est pas applicable à certaines opérations.**

Il s'agit, à titre principal :

- des émissions d'actions sur le marché primaire ;
- des opérations réalisées par une chambre de compensation ou un dépositaire central ;
- des acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché ;
- des opérations intragroupe ou de restructuration ;
- des acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions.

C. DES MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE COLLECTE QUI REPOSENT PRINCIPALEMENT SUR LE DÉPOSITAIRE CENTRAL

En principe, c'est le **prestataire de services d'investissement (PSI)** ayant exécuté les ordres ou négocié pour son propre compte qui est redevable de la taxe.

Quand l'acquisition se déroule sans faire appel à un PSI, c'est l'établissement qui assure la fonction de **tenue de compte-conservation** qui est alors redevable de la taxe.

Les infrastructures du post-marché

Schématiquement, l'exécution d'un ordre de bourse transmis par un investisseur comporte **quatre étapes.**

Lors de la phase de négociation, l'ordre de l'investisseur est transmis par un collecteur à un négociateur, chargé de trouver une contrepartie.

Lorsqu'une contrepartie est trouvée, commence alors **la deuxième étape, dite de compensation.** La chambre de compensation assume le risque de contrepartie en s'interposant entre l'acheteur et le vendeur. Elle calcule également en fin de séance la position nette des acteurs afin de réduire les opérations de règlement-livraison au strict minimum. Les ordres nets sont alors transmis au dépositaire central.

La troisième étape, dite de règlement-livraison, est ainsi assurée par le dépositaire central. Concrètement, ce dernier s'assure que le versement a bien été effectué par l'acheteur et permute dans ses livres de compte l'inscription des titres au profit du vendeur.

Enfin, **la quatrième étape, dite de conservation,** implique les teneurs de compte-conservateur, qui tiennent à jour le portefeuille de titres de leurs clients. Ces titres sont répertoriés dans le compte ouvert par le teneur auprès du dépositaire central. Ce dernier peut ainsi vérifier à tout moment que le nombre de titres comptabilisés au sein du compte dit « d'émission » des sociétés enregistrées auprès de lui correspond à la somme des titres comptabilisés au sein des comptes des teneurs.

Source : Rapport général n° 164 (2015-2016) de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances et déposé le 19 novembre 2015, p. 175

En principe, ce n'est toutefois pas le redevable de la taxe qui assure la déclaration et la collecte mais **le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre**²²⁷⁽²⁾, en application du VII de l'article 235 *ter* ZD.

Par exception, un **recouvrement sur une base déclarative** auprès de la direction des grandes entreprises est toutefois prévu lorsque l'acquisition est réalisée auprès d'un **dépositaire central établi hors de France**, ce qui est notamment le cas lorsque les titres ont été émis par une société française sur une plate-forme étrangère.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article comporte **deux volets.**

Le premier volet, introduit à l'initiative de nos collègues députés Jean-Marie Tétart, Jean-Pierre Dufau, Pascal Cherki, Romain Colas, Nicolas Sansu, Jean-Marc Germain, Monique Orphé et Éva Sas, avec l'avis défavorable du Gouvernement, vise à **étendre l'assiette de la taxe aux transactions intrajournalières**.

Ainsi, le deuxième alinéa du présent article propose d'étendre la taxe à **l'ensemble des opérations donnant lieu à « comptabilisation du titre sur le compte-titre de l'acquéreur »**. Comme le rappelle le Bulletin officiel des finances publiques, cette inscription est effectuée par le teneur de compte conservateur **« dès l'exécution de l'ordre d'achat, qui constitue un simple enregistrement comptable »**^{228(*)}.

En application du dernier alinéa du présent article, cette extension **entrerait en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017**.

Le deuxième volet du présent article, introduit à l'initiative de nos collègues députés Jean-Pierre Dufau, Jean-Luc Laurent et Éva Sas, avec l'avis défavorable du Gouvernement, propose de **porter le taux de la taxe de 0,2 % à 0,3 %** (alinéa 3 du présent article).

Il peut être noté que le Gouvernement était initialement favorable à cette augmentation du taux de la taxe, afin de financer l'aide publique au développement. Il a toutefois révisé sa position en séance publique, estimant que l'Assemblée nationale, en adoptant l'extension de l'assiette de la taxe aux transactions intrajournalières, avait opté **« comme elle est parfaitement libre de le faire, pour un autre dispositif, qu'elle juge plus efficace afin de dégager de l'argent »**^{229(*)}.

D'après l'amendement gouvernemental n° I-837 à l'article d'équilibre, **le relèvement du taux de la taxe devrait augmenter son produit de 540 millions d'euros**.

En revanche, l'impact de l'extension de l'assiette n'a pas été chiffré.

III. LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

A. UN DURCISSEMENT DE LA TAXE QUI PÉNALISERAIT LES ENTREPRISES ET CONDUIRAIT À DES STRATÉGIES DE CONTOURNEMENT

1. Une diminution du volume de transactions défavorable à Euronext et au coût de financement des entreprises françaises

Comme le reconnaît le Gouvernement, le rendement attendu du relèvement du taux de la taxe découle d'une simple **« règle de trois »**, dans la mesure où **« nul ne sait comment évoluerait le comportement des uns et des autres »**^{230(*)}.

Cette dernière affirmation n'est toutefois pas tout à fait exacte, **l'impact de la mise en oeuvre de la taxe française sur les acquisitions de titres de capital ayant fait l'objet de nombreuses études empiriques**.

Dans la mesure où la taxe ne s'applique qu'aux opérations portant sur des titres de sociétés dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation est supérieure à un milliard d'euros, il est en effet relativement aisé de créer des « groupes de contrôle » - à partir par exemple d'un échantillon de sociétés européennes de même taille ou de sociétés françaises légèrement plus petites - afin d'isoler son effet causal.

Or, l'ensemble de ces études concluent que la taxe a eu un effet négatif significatif sur les volumes de transactions, estimé à 10 %^{231(*)}.

Aussi, il peut être estimé que le relèvement du taux de la taxe de 0,2 à 0,3 % se traduira **au minimum par une diminution des volumes de transactions de 5 %**.

Ce premier effet négatif lié à la hausse de taux sera par ailleurs renforcé par un **deuxième effet lié à l'extension de l'assiette aux transactions intrajournalières**, qu'aucune étude empirique indépendante ne permet toutefois de chiffrer avec précision. Pour sa part, en réponse à une interrogation de votre rapporteur général, Euronext estime que cette extension se traduirait par une **diminution de 54 % des volumes**.

Quelle que soit l'ampleur de ce deuxième effet, le durcissement de la taxe serait dans tous les cas pénalisant pour Euronext, dont la rentabilité est liée aux volumes de transactions sur les grandes sociétés françaises transitant par sa plate-forme.

Mais l'adoption du présent article serait également pénalisante pour le financement en fonds propres des grandes entreprises françaises.

En effet, l'extension de la taxe aux transactions intrajournalières devrait logiquement se traduire par une diminution de la liquidité relative des titres des grandes entreprises françaises. À titre de rappel, l'action d'une société est d'autant plus liquide que les investisseurs peuvent céder ou acheter à tout moment un grand nombre de titres sans variation défavorable du prix. Lorsqu'un titre perd en liquidité, la prime de liquidité exigée par les investisseurs augmente. En effet, les investisseurs exigent un surcroît de rentabilité afin de compenser l'effet défavorable lié à la diminution de la liquidité, ce qui augmente le coût de financement de l'entreprise.

2. Un durcissement qui encouragerait les délocalisations et le recours aux produits dérivés pour contourner la taxe

Outre ces effets défavorables sur la rentabilité d'Euronext et le coût de financement des grandes entreprises françaises, le durcissement de la taxe proposé au présent article devrait **encourager les délocalisations et le recours aux produits dérivés**.

Tout d'abord, les grandes entreprises pourraient décider de **déplacer leur siège social ou de renoncer à l'établir en France** afin que leur titre échappe à la taxe.

En outre, les investisseurs pourraient se reporter sur des **produits dérivés offrant une exposition identique à une action classique**.

En ne taxant pas les produits dérivés, la taxe sur les acquisitions de titres de capital crée en effet une distorsion entre des opérations qui, d'un point de vue financier, sont strictement identiques, hors frais et commissions. À titre d'exemple, plutôt que d'acquérir 1 000 titres d'une entreprise, il est tout à fait possible d'acheter un contrat financier pour différence, aussi appelé CFD dont la rentabilité suivra celle de l'action de la société. À Londres, où le droit de timbre sur les actions s'élève à 0,5 %, les CFD représentent désormais 40 % du marché^{232(*)}.

B. UN DURCISSEMENT À CONTRETEMPS

Si les effets négatifs attendus du durcissement de la taxe sur les transactions financière pourraient suffire à justifier la suppression du dispositif proposé au présent article, il doit être souligné que son adoption viendrait doublement à contretemps.

1. Un durcissement de la taxe qui pénaliserait la place de Paris au moment même où la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne impose de renforcer son attractivité

Tout d'abord, le durcissement de la taxe pénaliserait la place de Paris au moment même où le Brexit impose au contraire de renforcer son attractivité.

Alors que Paris semble en concurrence directe avec Francfort, **il doit être rappelé qu'il n'existe pas de taxe sur les transactions financières en Allemagne.**

S'agissant de **l'Italie**, le taux applicable aux opérations portant sur les actions réalisées sur un marché réglementé est de seulement **0,1 %**.

2. Une extension aux transactions intrajournalières qui anticipe l'issue du débat sur la mise en place d'une taxe européenne

En outre, le durcissement proposé **anticipe de manière très inopportune l'issue du débat sur la mise en oeuvre d'une taxe européenne sur les transactions financières**, qui devrait être applicable aux transactions intrajournalières portant sur les actions.

Le long cheminement de la taxe européenne sur les transactions financières

Dans un contexte marqué par la crise financière et la mise en place de mesures divergentes au niveau national, la Commission a présenté en 2011 une **proposition de directive établissant un système commun de taxe sur les transactions financières**^{233(*)}.

La proposition prévoyait l'institution d'une taxe de 0,1 % sur les transactions portant sur les actions et obligations et de 0,01 % pour celles portant sur les produits dérivés, lorsqu'au moins une partie présente dans l'Union européenne est impliquée dans la transaction.

L'unanimité au sein du Conseil ne pouvant être atteinte, onze États membres^{234(*)} ont demandé à la Commission de solliciter la mise en oeuvre d'une coopération renforcée. Après accord du Parlement européen, une décision autorisant onze États membres à établir un système commun de taxe sur les transactions financières a finalement été adoptée par le Conseil le 22 janvier 2013.

Dans ce cadre, la Commission européenne a adopté en février 2013 une nouvelle proposition de directive, qui reprend les principales caractéristiques de sa proposition initiale, tout en renforçant les clauses anti-abus et anti-délocalisation^{235(*)}. Le principe de résidence est notamment complété par des éléments du principe du lieu d'émission.

Les négociations sur les caractéristiques de la taxe se poursuivent actuellement entre dix des onze États membres participant à la coopération renforcée (l'Estonie ne souhaitant plus être associée au projet).

Source : Rapport général n° 164 (2015-2016) de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances et déposé le 19 novembre 2015, p. 178

Comme l'a rappelé en séance publique le Gouvernement, **un compromis semble désormais possible**, la Commission européenne étant chargée de remettre une « **proposition juridique écrite** » en décembre^{236(*)}.

Aussi, l'adoption du dispositif proposé au présent article serait **au mieux superfétatoire** - dans la mesure où il ferait doublon avec la taxe européenne - **au pire dangereux** - dans la mesure où, en l'absence d'accord, il pénaliserait la place de Paris par rapport à Francfort et Milan.

C. UNE EXTENSION AUX TRANSACTIONS INTRAJOURNALIÈRES TECHNIQUEMENT IMPOSSIBLE À METTRE EN ŒUVRE DE MANIÈRE FIABLE D'ICI LE 1^{ER} JANVIER 2017

Enfin, il doit être souligné que l'extension de la taxe française aux transactions intrajournalières semble **impossible à mettre en œuvre de façon fiable d'ici le 1^{er} janvier 2017**.

En effet, le système de collecte repose actuellement sur le dépositaire central, qui ne « voit » pas les transactions intrajournalières, dans la mesure où ces opérations n'impliquent pas de règlement-livraison.

Dans le système actuel, il est vrai que le dépositaire central est d'ores et déjà chargé de collecter « à l'aveugle » la taxe dans deux cas, comme le relevait déjà votre rapporteur général lors de la précédente tentative d'extension de la taxe aux opérations intrajournalières²³⁷⁽⁵⁾ :

- *« lorsque la livraison du titre est réalisée dans les livres de l'un des adhérents du dépositaire central (par exemple, quand deux clients d'une même banque effectuent deux opérations en sens inverse), il revient à l'adhérent (en général, le teneur de compte-conservateur) de fournir les informations nécessaires au dépositaire central »* ;

- *« lorsque la livraison du titre est réalisée dans les livres de l'un des clients d'un adhérent du dépositaire central (par exemple, quand deux clients d'une même banque étrangère effectuent deux opérations en sens inverse), il revient aux clients de fournir les informations nécessaires à l'adhérent, qui les retransmet par la suite au dépositaire central »*.

Pour taxer l'ensemble des transactions intrajournalières de manière fiable, il serait toutefois nécessaire d'organiser la transmission systématique des données brutes au dépositaire central ou de faire reposer la collecte sur le teneur de compte-conservateur.

Une telle évolution, qui nécessiterait des développements informatiques importants et coûteux, ne pourra manifestement pas être mise en œuvre d'ici l'entrée en vigueur du dispositif.

Dans la mesure où le présent article ne précise pas les nouvelles modalités de collecte associées à l'extension de l'assiette aux transactions intrajournalières, **il est d'ailleurs possible de se demander si la constitutionnalité du dispositif est assurée.**

En effet, le législateur ne peut laisser au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les éléments déterminants des modalités de recouvrement d'un impôt. À titre d'exemple, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en se bornant à prévoir que le recouvrement de la taxe sur les activités à caractère saisonnier serait opéré *« par les soins de l'administration municipale »*, le pouvoir législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence²³⁸⁽⁶⁾.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre rapporteur général est opposé à l'adoption de cet article.

B. Commission mixte paritaire (Désaccord)

- 1. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n°212, Sénat), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 14 décembre 2016**

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault, fait au nom de la commission des finances, TOME I, déposé le 14 décembre 2016

Le présent article vise à élargir l'assiette de la taxe sur les transactions financières (TTF) aux opérations intra-journalières et à augmenter le taux de cette même taxe de 0,2 à 0,3 % à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il a été inséré par l'adoption de plusieurs amendements identiques présentés par :

– MM. Jean-Marie Tétart, Jean-Pierre Dufau, Pascal Cherki, Romain Colas, Nicolas Sansu, Jean-Marc Germain ainsi que Mmes Monique Orphé et Eva Sas s'agissant de l'**extension de l'assiette** la taxe sur les transactions financières aux opérations intra-journalières ;

– MM. Jean-Pierre Dufau, Jean-Luc Laurent et Mme Eva Sas s'agissant de l'**augmentation du taux** de cette taxe.

Si ces deux modifications du régime de la TTF ont été adoptées indépendamment l'une de l'autre – dans la mesure où elles faisaient l'objet d'amendements distincts portant articles additionnels après l'article 11 –, elles ont fait l'objet d'un débat commun en séance publique. Elles ont, en outre, été regroupées au sein d'un seul article lors de l'établissement du texte adopté.

Au cours d'un débat particulièrement nourri, le Gouvernement a émis un avis favorable à l'augmentation du taux de la taxe, en appelant par ailleurs au retrait des amendements portant sur son extension aux opérations intra-journalières.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

L'article 5 de la première loi de finances rectificative pour 2012 ⁽⁵⁰⁾ a instauré une taxe sur les transactions financières rénovée, qui comporte trois volets complémentaires.

A. UNE TAXE SUR LES ACQUISITIONS DE TITRES DE CAPITAL OU TITRES ASSIMILÉS

1. Un champ d'application limité aux actions de grandes sociétés françaises

La TTF prévue pour les opérations sur titres de capital s'applique lorsque les cinq conditions suivantes sont réunies :

- le titre est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger ;
- il s'agit d'un titre de capital ou d'un titre de capital assimilé (par exemple, une acquisition réalisée par le biais d'une option), ce qui les produits dérivés, à l'exception de ceux qui entraînent le transfert de propriété du titre sous-jacent ;
- ce titre est émis par une société dont le siège social est situé en France ;
- ce titre est émis par une société dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros ;
- son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, ce qui exclut donc du champ de la taxe les opérations intra-journalières, aussi dites « *intraday* ».

2. Un taux de 0,2 % sur le prix d'acquisition

Le redevable de la taxe est le prestataire de services d'investissement (PSI) qui a exécuté l'ordre d'achat du titre ou négocié pour son compte propre, quel que soit son lieu d'établissement. Si l'acquisition a lieu sans intervention d'un tel prestataire, le redevable est l'établissement assurant la fonction de tenue de compte-conservation.

Le taux de la taxe, initialement fixé à 0,1 %, est désormais de 0,2 % de la valeur d'acquisition du titre.

Concrètement, la base taxable est constituée par la position nette acheteuse, calculée sur une différence de nombre de titres. Par exemple, si les quantités achetées et vendues sont identiques pour un titre donné sur une même journée boursière, la position nette est nulle même si les montants d'achat et de vente diffèrent.

3. Des modalités de recouvrement qui reposent essentiellement sur le dépositaire central

La déclaration, la centralisation et la collecte de la taxe reposent sur le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre. Pour la France, il s'agit d'Euroclear France.

Par exception, le quatrième alinéa du VII de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts (CGI) prévoit que, lorsque l'acquisition du titre a lieu auprès d'un dépositaire central établi hors de France, les opérations de recouvrement de la taxe se font sur une base déclarative auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) du ministère chargé de l'économie. C'est par exemple le cas lorsqu'une société française a émis des actions sur un marché réglementé étranger.

B. LES DEUX VOLETS DE LA TTF VISANT SPÉCIFIQUEMENT LES TRANSACTIONS LES PLUS SPÉCULATIVES

1. Une taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence

Aux termes de l'article 235 *ter* ZD *bis* du CGI, les entreprises exploitées en France sont, en outre, assujetties à une taxe sur les opérations (*trading*) à haute fréquence portant sur des titres de capital et « réalisées pour compte propre par l'intermédiaire de dispositifs de traitement automatisé ».

Les opérations à haute fréquence sont définies comme « le fait d'adresser à titre habituel des ordres en ayant recours à un dispositif de traitement automatisé de ces ordres caractérisé par l'envoi, la modification ou l'annulation d'ordres successifs sur un titre donné séparés d'un délai inférieur à un seuil fixé par décret ». Ce seuil est fixé à une demi-seconde.

Par ailleurs, le code général des impôts dispose que la taxe est due uniquement lorsque « le taux d'annulation ou de modification des ordres relatifs à des opérations à haute fréquence (...) excède un seuil, défini par décret, sur une journée de bourse ».

Le taux de la taxe est fixé à 0,01 % du montant des ordres annulés ou modifiés excédant ce seuil, actuellement fixé à 80 %.

2. Une taxe sur les acquisitions de contrats d'échange sur défaut

Aux termes de l'article 235 *ter* ZD *ter* du CGI, l'achat de contrats d'échange sur défaut d'un État européen – aussi appelés « *credit default swaps* » (CDS) – par une personne physique domiciliée en France ou une entreprise exploitée en France fait l'objet d'une taxe de 0,01 %.

Le deuxième alinéa du même article précise toutefois que la taxe n'est pas due « lorsque le bénéficiaire du contrat soit détient une position longue correspondante sur la dette de cet État, soit détient des actifs ou contracte des engagements dont la valeur est corrélée à la valeur de la dette de cet État ». La taxe s'applique donc uniquement à l'achat de CDS souverains « à nu ».

C. LE DISPOSITIF ADOPTÉ EN LOI DE FINANCES POUR 2016 CENSURÉ PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

L'article 30 du projet de loi de finances pour 2016, dans sa version transmise au Conseil constitutionnel, prévoyait déjà d'élargir le champ de la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés aux opérations dites « *intraday* » en supprimant, au premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZD du CGI, la condition selon laquelle l'acquisition doit « donner lieu à un transfert de propriété » pour que la taxe soit applicable.

D'après l'exposé sommaire des amendements identiques adoptés en séance publique, avec un avis de sagesse du Gouvernement, cet aménagement poursuivait deux objectifs :

- « dégager des recettes fiscales supplémentaires, notamment en vue d'augmenter les financements pour la solidarité internationale et la lutte contre le changement climatique » ;
- limiter les « transactions déstabilisatrices, qui accentuent la volatilité du marché, en en réduisant l'intérêt financier ».

Lors des débats en séance publique devant l'Assemblée nationale, la date d'entrée en vigueur, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 31 décembre 2016 afin de tenir compte des négociations européennes en cours.

En fixant cette date d'entrée au dernier jour de l'année 2016, alors que l'amendement était placé en première partie de la loi de finances, le législateur a entendu laisser au Gouvernement un maximum de temps pour poursuivre ces négociations, tout en respectant la bipartition de la loi de finances, qui impose de n'insérer dans la première partie de la loi de finances que des dispositions ayant un impact, fût-il symbolique en l'occurrence, sur le budget de l'année.

Dans sa décision sur la loi de finances pour 2016 ⁽⁵¹⁾, le Conseil constitutionnel a toutefois relevé que, aux termes du paragraphe IV de l'article 235 *ter* ZD du CGI, la **taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produite l'acquisition du titre**.

De ce fait, le dispositif adopté était insusceptible de produire un effet budgétaire en 2016 ; le Conseil constitutionnel a donc censuré l'ensemble du dispositif sur ce fondement, sans se prononcer sur le grief soulevé par les requérants, selon lequel ce dispositif aurait par ailleurs conduit à supprimer le fait générateur de la taxe.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

Tout en poursuivant en partie les mêmes objectifs que l'article censuré par le Conseil constitutionnel concernant la prise en compte des opérations intra-journalières, le présent dispositif repose toutefois sur des modalités techniques différentes ; en outre, il prévoit l'augmentation du taux de la taxe, ce qui n'était pas le cas dans l'article censuré.

La date d'entrée en vigueur du présent dispositif étant fixée au 1^{er} janvier 2017, alors qu'il a été inséré en première partie de la loi de finances, celui-ci ne pourra pas être censuré par le Conseil constitutionnel sur le même fondement.

Cet article produira des effets budgétaires dès le mois de février 2017.

A. L'EXTENSION AUX OPÉRATIONS JOURNALIÈRES

Contrairement au dispositif adopté l'année dernière, qui entendait inclure dans le champ de la taxe les opérations intra-journalières en supprimant la mention selon laquelle l'acquisition du titre doit donner lieu à un transfert de propriété, le présent dispositif est guidé par une approche différente qui consiste à ajouter un fait générateur à défaut de transfert de propriété.

Ainsi, le présent dispositif prévoit qu'à défaut d'un tel transfert, la taxe est exigible « dès qu'il y a comptabilisation du titre sur le compte-titre de l'acquéreur ».

Sans épuiser les questions relatives à la capacité technique de l'administration fiscale de recouvrer une taxe à partir de la simple inscription d'une action sur un compte-titre, le présent dispositif semble en tout état de cause plus solide d'un point de vue constitutionnel, dans la mesure où il ne pourrait être lu comme conduisant à supprimer le fait générateur de la TTF.

Lors de l'examen de ces amendements en séance publique, le Gouvernement a en outre fait valoir qu'il serait impossible d'assurer la mise en œuvre de cette disposition au 1^{er} janvier 2017, rappelant par ailleurs que la coopération renforcée visant à mettre en place une TTF au niveau européen avait permis d'aboutir à un accord le 10 octobre 2016.

Cet accord porte notamment sur la prise en compte, dans la TTF européenne, des produits dérivés et des opérations intra-journalières.

B. L'AUGMENTATION DE 50 % DU TAUX DE LA TTF

En outre, le présent dispositif prévoit l'augmentation du taux de la TTF de 0,2 à 0,3 %.

Selon les informations transmises par Euronext à l'occasion de ce débat, l'application d'une TTF au taux de 0,2 % engendrerait déjà une perte d'activité sur les valeurs françaises de 12 %.

En passant ce taux à 0,3 %, la perte sera plus que doublée, en s'établissant à 24,4 %. Dans l'éventualité où un taux de 0,5 % avait été retenu, la perte aurait été de 46 %.

C. L'IMPACT BUDGÉTAIRE DE L'ARTICLE 11 BIS

L'impact budgétaire du présent article a été chiffré par le Gouvernement, lors de l'ajustement de l'article d'équilibre, à 540 millions d'euros dès 2017.

Selon les informations transmises par le Gouvernement, ce chiffrage n'intègre pas les effets de l'extension de la TTF aux opérations intra-journalières, dont l'impact budgétaire est complexe à déterminer.

Un amendement adopté à l'Assemblée nationale à l'article 17 du présent projet de loi de finances, à l'initiative de M. Dominique Lefebvre, a en outre affecté la moitié de ce montant, soit 270 millions d'euros, à l'Agence française de développement (AFD).

L'autre moitié de cette somme ira au budget général de l'État.

LE RENDEMENT ET L'AFFECTATION DE LA TTF

(en millions d'euros)

Bénéficiaire	2012	2013	2014	2015	2016 (p)	LFI 2017 (p)	LFI amendé 2017
Part État	199	706	771	917	564	578	848
Part FSD	–	60	100	140	260	528	528
Part AFD	–	–	–	–	273	–	270
Total	199	766	871	1 057	1 097	1 106	1 646

III. LA POSITION DE LA RAPPORTEUSE GÉNÉRALE

La Rapporteuse générale propose de supprimer cet article.

⁵⁰ () Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

⁵¹ () Décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015, Loi de finances pour 2016.

b. Amendements adoptés en commission

- Amendement n° CF 14

Présenté par M. Mariton le 13 décembre 2016.

Objet :

ARTICLE 11 BIS

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

L'article 11 bis élargit aux opérations intrajournalières l'assiette de la taxe sur les transactions financières (TTF), tout en augmentant son taux de 0,2 % à 0,3 %, au moment où la place de Paris cherche pourtant à attirer les investisseurs, après le vote du Brexit.

Ces dispositions sont prises totalement à contretemps. Non seulement, le durcissement de la taxe pénalisera la place de Paris au moment même où le Brexit impose au contraire de renforcer son attractivité.

Ensuite, l'extension aux transactions intrajournalières anticipe de manière très inopportune l'issue du débat sur la mise en oeuvre d'une taxe européenne sur les transactions financières, qui devrait être applicable aux transactions intrajournalières portant sur les actions.

Cet article traduit l'incohérence totale du Gouvernement alors que l'article 43 du PLF pour 2017 prévoit un renforcement du régime des impatriés.

c. Débats en commission

Article 11 bis : Élargissement de l'assiette et hausse du taux de la taxe sur les transactions financières (TTF)

La commission se saisit de trois amendements de suppression CF 14 de M. Hervé Mariton, CF 44 de M. Christophe Caresche et CF 193 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Véronique Louwagie. L'article 11 bis élargit aux opérations intrajournalières ou intraday l'assiette de la taxe sur les transactions financières, tout en augmentant le taux de celle-ci de 0,2 % à 0,3 %. Cela paraît particulièrement inopportun dans la période d'incertitudes ouverte par le « Brexit ». La place de Paris cherche à attirer de nouvelles entreprises, et il faudrait plutôt leur dérouler le tapis rouge. Cet article est tout le contraire d'un message d'attractivité.

M. Christophe Caresche. Je me suis opposé à l'adoption de l'amendement qui a conduit à cet article en première lecture. La France est engagée dans une négociation européenne visant à mettre en place une taxe sur les transactions financières pour les dix pays engagés dans cette coopération renforcée, et il faut à mon sens attendre la conclusion de ces discussions avant de nous appliquer à nous-mêmes ces dispositions. Je le dis clairement : je suis favorable à la TTF, mais je suis également favorable à la préservation de nos intérêts nationaux.

Par ailleurs, j'appartiens à la mission d'information sur le « Brexit » présidée par le président de l'Assemblée nationale. Il est évident qu'il existe aujourd'hui une compétition, notamment entre les places financières de Francfort et de Paris, pour récupérer des activités implantées à Londres. Augmenter la TTF, c'est envoyer un signal très négatif.

Mme Marie-Christine Dalloz. Cet article modifie à la fois le taux et l'assiette de la TTF. Le passage de 0,2 % à 0,3 % pourrait paraître anodin, mais il ne l'est nullement. C'est un délire total ! Oublions les dogmes et arrêtons de vouloir laver plus blanc que blanc. Nous le répétons mais nos collègues ne l'entendent pas : le « Brexit » a changé la donne. Il va falloir être attractif, et cet article va dans le mauvais sens. Lorsque la TTF sera appliquée au niveau européen, ce sera différent. Mais les précurseurs verront leur économie pénalisée, et cela me paraît infiniment dommage.

Mme la Rapporteuse générale. En effet, cet article augmente le taux de la taxe et inclut les transactions intraday. Je l'ai souvent dit, en commission comme en séance publique, je suis opposée à cette seconde mesure.

J'émet un avis de sagesse sur ces amendements.

M. Patrick Ollier. Je soutiens la suppression de cet article. Je voudrais apporter ici mon expérience : l'État, la région d'Île-de-France, le Grand Paris et la ville de Paris ont mis en place un guichet unique qui vise à centraliser les demandes de sociétés venant du Royaume-Uni et à les aider à s'installer en France. Or, les modifications qui risquent d'être apportées à cette taxe sont très dissuasives ; le signal envoyé est extrêmement négatif et va à l'encontre des efforts que nous essayons de faire. Les bras nous en tombent, si vous me passez l'expression ! Le Gouvernement nous encourage à créer un guichet unique, mais il décourage les entreprises de venir en France en soutenant ces dispositions...

Je remercie donc la Rapporteuse générale de son avis de sagesse.

M. Dominique Lefebvre. Je serai défavorable aux amendements de suppression. Je vous rappelle qu'il y a là des enjeux plus vastes, notamment en ce qui concerne l'aide au développement à laquelle l'augmentation de la TTF est affectée – question sur laquelle nous aurons de toute façon à revenir.

Il y a donc deux problèmes distincts : l'augmentation du taux, l'inclusion des transactions intraday. J'ai toujours dit qu'il me paraissait préférable de n'appliquer cette taxe que dans le cadre d'un accord international. Mais l'augmentation du taux doit aujourd'hui être considérée au sein de l'ensemble de nos choix budgétaires : elle est nécessaire.

Quant à l'intraday, son inclusion ne peut pas être faite en France uniquement. Les discussions sont en cours, mais en tout état de cause cette disposition ne sera pas applicable au 1^{er} janvier prochain. Je proposerai donc tout à l'heure de revenir sur ce point – nous verrons si, en séance, d'autres proposent un report de l'application à 2018. Pour ma part, je soutiendrai l'amendement CF 47.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, un peu de cohérence ! Nous avons voté un article 43 en faveur des « impatriés » et destiné à augmenter l'attractivité de la place financière de Paris ; le Gouvernement a, de son côté, pris des mesures réglementaires qui vont dans le même sens. L'article 11 bis est en complète contradiction avec ces dispositions ! Attraction, répulsion : il y a un problème.

Des négociations sont en cours au niveau européen. Il est parfaitement inutile de créer un désavantage concurrentiel : attendons la conclusion de ces travaux. Si cette taxe doit être instaurée, ce ne peut être qu'au niveau international !

Si nous voulons conserver une petite chance d'attirer à Paris de nouvelles entreprises, et en particulier les plateformes de compensation en euros – qui se trouvent aujourd'hui à Londres, ce qui est assez savoureux –, alors supprimons cet article. Arrêtons de nous tirer des balles dans le pied !

Mme Monique Rabin. Je ne voterai pas les amendements de suppression. Si je suis très attachée à l'augmentation du taux de la TTF, je suis sensible aux arguments qui ont été développés sur les opérations intraday. Il me semble que nous devrions en séance dissocier les deux sujets.

La commission **adopte** les amendements identiques (**amendement 573**).

d. Deuxième séance publique du jeudi 15 décembre 2016

- Article 11 bis

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mancel, inscrit sur l'article.

M. Jean-François Mancel. Je l'ai dit en première lecture : l'élargissement de l'assiette et la hausse du taux de la taxe sur les transactions financières – TTF – n'interviennent certainement pas au meilleur moment. Si la place de Paris souhaite attirer certains opérateurs financiers après le Brexit, elle n'y parviendra pas en affichant de telles dispositions.

J'ajoute qu'il n'existe pas de lien direct entre le contenu de cet article et l'augmentation du montant de l'aide publique au développement – APD –, que l'Assemblée a approuvée à l'unanimité en première lecture. Il est possible d'honorer cette augmentation de 270 millions d'euros, pris sur les recettes de la TTF, sans relever le taux de celle-ci ni élargir son assiette. Nous débattons à nouveau de cette question lorsque nous examinerons l'article 17.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis totalement opposé à toute augmentation ou extension de la taxe sur les transactions financières.

M. Dominique Baert. Vous avez raison !

M. le président. La parole est à M. Pascal Cherki.

M. Pascal Cherki. Les positions sur ce sujet, amplement débattu en première lecture, ont déjà été défendues.

Relever le taux de la TTF permet d'augmenter le volume budgétaire consacré à l'aide publique au développement, afin que la France se rapproche le plus rapidement possible des engagements internationaux qu'elle a contractés auprès des Nations unies dans le cadre des Objectifs du millénaire pour le développement. Pour que la France puisse porter l'aide publique au développement à 0,7 % de son revenu national brut, nous avons trouvé, ensemble, un moyen : augmenter le taux de la TTF de 0,2 à 0,3 %.

L'article 11 bis vise également à élargir l'assiette de la TTF : en première lecture, nous avons adopté, à mon initiative, un amendement visant à y inclure les transactions « *intra-day* ». Je souhaiterais à présent connaître l'avis du Gouvernement non sur le principe de cette extension, mais sur sa faisabilité juridique. Sommes-nous prêts à appliquer cette mesure dès le 1^{er} janvier 2017 ? N'ignorant pas la jurisprudence constitutionnelle, je sais que, dans le cas contraire, nous courrions le risque de voir la disposition retoquée par le Conseil constitutionnel.

Je dissocie donc le débat sur le relèvement de la taxe de la question de savoir à quel moment appliquer l'extension de son assiette. Sur ce point, j'attends les explications du Gouvernement, avant de me prononcer définitivement.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu.

[M. Nicolas Sansu](#). J'ai soutenu l'amendement visant à étendre la taxe sur les transactions financières aux opérations intrajournalières et à en augmenter le taux.

Il ne faut pas nécessairement faire un lien entre la TTF et l'aide publique au développement – vous avez raison sur ce point, monsieur Mancel. La TTF est une façon comme une autre de financer l'aide. Chacun sait pourtant que, dès sa création, une partie de la TTF a été allouée à l'aide publique au développement.

Par ailleurs, on ne peut pas s'appuyer sur le Brexit pour considérer la TTF comme une ineptie puisque le Royaume-Uni applique une taxe sur les transactions financières, dont le taux s'élève à 0,5 %.

[M. Jean-Luc Laurent](#). Très juste !

[M. Nicolas Sansu](#). Notre vote, en première lecture, permettait d'adresser un signe contre la spéculation financière qui fait tant de mal à notre économie.

Je conclurai en citant le Président de la République, qui écrivait à la directrice générale d'Oxfam, le 2 décembre, à propos de l'aide publique au développement : « J'ai annoncé que notre engagement augmenterait de 370 millions d'euros en dons à l'horizon 2020 »...

[M. Christophe Caresche](#). C'est le Parlement qui vote le budget, non le Président de la République !

[M. Nicolas Sansu](#). ...« L'Assemblée nationale a voté la hausse de 100 millions de crédits, alloués à la mission « Aide publique au développement » dans le projet de loi de finances pour 2017. La taxe sur les transactions financières, qui permet notamment le financement de la lutte contre le réchauffement climatique, a par ailleurs été étendue aux transactions intrajournalières, et son taux porté de 0,2 à 0,3 %. La moitié de cette augmentation sera affectée à l'aide au développement. Ainsi, l'augmentation de l'APD sera, dès l'année 2017, au niveau de l'engagement que j'ai pris à New York en septembre 2015. »

Je ne vois pas comment nous pourrions remettre en cause la parole du Président de la République...

[M. Marc Le Fur](#). Il avait dit aussi que le chômage baisserait !

[M. Jean-François Mancel](#). Cela fait longtemps qu'on ne le croit plus...

[M. Nicolas Sansu](#). ...et, surtout, l'engagement des députés en première lecture.

[M. Jean-Luc Laurent](#). Bien dit !

[M. le président](#). La parole est à M. Yann Galut.

[M. Yann Galut](#). C'est avec une certaine émotion que j'interviens dans ce débat. En 2001, il y a près de seize ans, nous avons voté dans cet hémicycle le principe même de la taxe sur les transactions financières, appelée à l'époque « taxe Tobin ». C'était déjà, à l'Assemblée nationale, une volonté politique que défendait la gauche.

À présent, si les positions des uns et des autres sont connues, un nouvel argument, assez hallucinant, est apparu : il faudrait qu'au nom du Brexit, nous abandonnions toute régulation financière. Il faudrait qu'au nom du Brexit, nous allions dans un sens encore plus libéral, vers l'absence de contrôle, pour permettre aux investisseurs de venir s'installer en France.

Au-delà de l'excellente argumentation développée par Pascal Cherki et Nicolas Sansu, ce dernier ayant rappelé qu'il existait dans le Royaume-Uni une taxe équivalente au taux de 0,5 %, ces arguments ne me paraissent pas fondés, ni s'inscrire dans la même logique que la nôtre.

Et puis, cela aussi a été rappelé, il s'agit d'un engagement du Président de la République. Cet engagement, que je soutiens, vise à faire en sorte que nous luttons avec efficacité contre le réchauffement climatique et que nous augmentions le montant de l'aide au développement. Il me semble que cela devrait être une des priorités de cette majorité. Nous devrions donc aller dans ce sens, en rejetant les amendements de suppression, qui sont soutenus par la droite, et en ne touchant pas à ce que nous avons adopté en première lecture.

[M. le président](#). La parole est à Mme Eva Sas.

[Mme Eva Sas](#). Nous avons adopté en première lecture l'augmentation de 0,2 % à 0,3 % du taux de la taxe sur les transactions financières, ainsi que l'élargissement de son assiette aux opérations *intra-day*. C'était un objectif commun et, il faut le dire, l'aboutissement d'une longue bataille que nous avons menée depuis le début de la législature. Nous étions donc satisfaits.

Cette disposition visait, je l'assume, un double objectif : réguler la spéculation financière et financer l'aide publique au développement. Je ne vois pourquoi on dissocierait les deux : cette taxe a toujours été présentée comme un mode de financement innovant de l'aide publique au développement.

[M. Yann Galut](#). Exactement !

Mme Eva Sas. Je ne vois donc pas pourquoi on devrait renoncer à ce double objectif, qui est salubre. On touche en quelque sorte un double dividende ; c'est une opération doublement bénéfique.

La seule question qu'il convient de se poser aujourd'hui est celle de la faisabilité d'une application de la mesure au 1^{er} janvier 2017. J'ai déposé un amendement tendant à reporter de six mois la mise en œuvre du dispositif au cas où cela paraîtrait trop difficile. Je voudrais connaître la position du Gouvernement sur le sujet ; 2018, cela me paraît lointain : la mesure pourrait être remise en cause d'ici là.

M. le président. La parole est à M. Dominique Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. Je voudrais rappeler la position constante du groupe socialiste, écologiste et républicain sur le sujet de la taxe sur les transactions financières. J'ai déjà eu l'occasion de le faire au début de la discussion générale, mais je souhaiterais la confirmer à cet instant.

Le groupe s'est toujours prononcé en faveur de cette taxe et d'un accord international qui lui donnerait sa pleine et entière efficacité. Il faut que les discussions en ce sens aillent jusqu'à leur terme ; j'ai interrogé tout à l'heure le secrétaire d'État sur ce point, et j'attends sa réponse. Nous, nous considérons que l'augmentation de la taxe que nous avons votée, et qui nous permettra de tenir nos engagements relatifs à l'aide au développement, doit être maintenue, mais qu'en revanche, pour des raisons tant juridiques et constitutionnelles que pratiques, l'extension de la taxe aux transactions *intra-day* ne pourra pas être mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017. C'est pourquoi nous soutiendrons l'amendement n° 147 de M. Caresche visant à la reporter – quitte à ce qu'en deuxième partie nous précisions dans quelles conditions cela pourrait se faire – en 2018, après l'aboutissement des discussions internationales sur ce point.

M. Nicolas Sansu. Tu parles ! Ce sera en 3018 !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Laurent.

M. Jean-Luc Laurent. Je voudrais rappeler qu'en première lecture, j'avais présenté, en tant que député du mouvement républicain et citoyen, qui est un sous-groupe du groupe socialiste, écologiste et républicain, des amendements visant à augmenter le taux de la taxe sur les transactions financières et à étendre celle-ci aux transactions *intra-day*. Nous connaissons l'argument consistant à dire que nous ne pouvons pas avancer au plan national tant qu'il n'y a pas au plan européen d'avancée, notamment un accord de coopération renforcée qui permettrait de solidifier les choses. Nous attendons cela depuis longtemps : les ministres du budget se succèdent, on en parle depuis 2012, mais l'accord de coopération renforcée n'est pas encore opératoire. Je pense donc que, concernant la taxe sur les transactions financières, il importe de solidifier les choses,...

M. Yann Galut. Oui !

M. Jean-Luc Laurent. ...sans attendre, telle sœur Anne, des lendemains qui ne chanteront pas nécessairement.

M. Yann Galut. Nous entendons toujours les mêmes arguments !

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Trois choses.

Premièrement, comme l'a dit notre collègue Jean-François Mançel, nous sommes dans une période singulière, celle du « Brexit », qui nous donne la possibilité d'accueillir un certain nombre d'investisseurs, banquiers, boursiers, venant de Londres et susceptibles de s'installer dans la place de Paris. Ce serait un plus pour notre pays. Ce n'est peut-être pas le moment de donner ce type de signal !

Deuxièmement, on peut taxer les transactions financières de cette nature, mais à condition que cela se fasse au moins à l'échelle européenne et, dans la mesure du possible, à l'échelle internationale. En décidant cette taxation de manière singulière, nous allons porter préjudice à notre économie : comme on a affaire à des gens extrêmement mobiles, ils iront effectuer leurs transactions financières ailleurs.

Troisièmement – je m'adresse là à ceux qui sont sensibles à la question de l'aide publique au développement –, nous risquons paradoxalement de réduire la recette fiscale.

M. Emeric Bréhier. Ah bon ?

M. Marc Le Fur. L'impôt tue l'impôt : vous risquez de le démontrer à cette occasion. Si une taxe extrêmement faible est concevable au niveau national, si elle augmente, cela entraînera inévitablement le départ des transactions de ce type !

M. Nicolas Sansu. Au Royaume-Uni, elle est de 0,5 % !

M. Marc Le Fur. Pour toutes ces raisons, le groupe Les Républicains s'opposera à cette mesure.

M. Yann Galut. Quelle surprise !

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Un certain nombre d'arguments ont déjà été échangés. Pour ma part, ce que je voudrais, c'est revenir à la situation actuelle en France.

Il existe déjà en France une taxe sur les transactions financières. Peu de pays sont dans le même cas. Certes, il existe ce que l'on appelle la « *Stamp Duty* » au Royaume-Uni, mais il n'y a rien de pareil par exemple aux États-Unis. Or un certain nombre d'associations, pour lesquelles j'éprouve le plus grand respect, mais qui sont d'origine américaine, nous donnent à longueur de journée des leçons sur le sujet. Moi, j'aimerais bien que le même combat soit mené aux États-Unis ! Si, de surcroît, on regarde qui finance certaines de ces associations, c'est instructif : on voit que le système financier est assez présent. Il faut donc faire attention, car, dans ce type d'affaires, il peut y avoir beaucoup de manipulations.

Il existe en France une taxe sur les transactions financières, et c'est de cela dont il faut parler, car l'augmentation du taux portera sur une taxe qui existe déjà. Or celle-ci, monsieur Cherki, a un grand défaut : son assiette est extrêmement restreinte. Elle concerne les actions de 150 sociétés françaises, pas plus – même si ce sont les plus grosses. On peut augmenter le taux indéfiniment, si la taxe n'est pas réformée à un moment ou à un autre, cela n'aura aucun sens. C'est pourquoi nous devons être attentifs à l'avancée de la réflexion à l'échelon européen : non seulement parce qu'il conviendrait d'attendre, mais parce que c'est sur cette base que nous pourrions créer un dispositif bien plus satisfaisant.

Hier, la commission des finances a procédé à l'audition de Pierre Moscovici – nous n'étions que quatre ou cinq députés à y assister. C'était intéressant, car c'est lui qui pilote le dossier à l'échelon européen. Il nous a dit que les choses avançaient, et il nous a donné un certain nombre d'informations ; par exemple, l'une des questions qui se pose est de savoir s'il faut instaurer une taxe « de rendement » ou une taxe de type Tobin, visant à modifier les comportements. J'aimerais que ces sujets soient abordés ici, afin que nous puissions mener une réflexion un peu sérieuse. Néanmoins, j'ai entendu ce qu'a dit Dominique Lefebvre : c'est entendu pour les 0,3 %.

S'agissant des transactions *intra-day*, je suis personnellement défavorable à ce qu'on les intègre dans l'assiette de la taxe dans un an ou deux. Ce serait adresser un signal extrêmement négatif, sans qu'il y ait de compensation ; de surcroît, nous n'enrangerons pas les recettes que nous aurions pu attendre. Je ne vois donc pas l'intérêt d'une telle mesure – j'y reviendrai en présentant mon amendement.

Si l'on s'orientait vers une sorte de compromis associant augmentation de la taxe et suppression des transactions *intra-day*, à titre personnel, j'y serais favorable.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Je voudrais revenir sur ce qui a été dit sur certains bancs, à savoir que ceux qui ne sont pas favorables au dispositif se saisiraient de l'argument du « Brexit » pour défendre leur position. Il n'en est pas moins certain que le « Brexit » a modifié la donne.

M. Marc Le Fur. Eh oui !

Mme Véronique Louwagie. Cela, je crois que personne ne peut le contester. S'il est vrai qu'il existe une taxe au Royaume-Uni, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui la place de Paris est en concurrence avec d'autres places. La France doit délivrer un message d'attractivité, c'est le moment ; il s'agit, non pas de dérouler le tapis rouge, mais de ne pas envoyer un mauvais signal.

Deuxième point : le lien avec l'aide publique au développement – on a même parlé d'un double objectif. Cette affectation, on peut y être favorable, voire la louer. Cependant, on ne peut pas soutenir l'augmentation d'une mauvaise taxe au motif que son affectation serait bonne.

Troisième point, déjà abordé par plusieurs orateurs : les problèmes techniques suscités par une application de la mesure au 1^{er} janvier 2017. Il y a là une vraie difficulté. À quelques jours de la date d'entrée en vigueur du dispositif, dès lors que l'on reconnaît qu'il y a des difficultés, il ne serait pas inutile de différer ou de suspendre celui-ci.

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Pour ma part, je suis totalement d'accord avec l'argumentation que vient de développer Christophe Caresche, et qu'a reprise Véronique Louwagie, sauf sur deux points.

Le premier porte sur votre acceptation, monsieur Caresche, d'une hausse de 0,2 % à 0,3 % de la taxe sur les transactions financières en contrepartie de la suppression de son élargissement aux transactions *intra-day*. Ce dernier point est pour moi une évidence ; mais je voudrais aussi appeler votre attention sur l'augmentation du taux

de 0,2 % à 0,3 %, qui à la fois sera très pénalisant pour la France dans le contexte du « Brexit » et qui, du point financier, compte tenu de l'étroitesse de l'assiette, provoquera sans nul doute une attrition de la recette.

Mme Véronique Louwagie. Eh oui, on va l'assécher !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. L'autre point de désaccord est le plus important. C'est une question d'interprétation. Hier matin, la commission des finances a adopté un amendement de suppression de l'article ; à dix-sept heures, elle a procédé à l'audition de Pierre Moscovici. Moi, ce que j'en ai compris – mais je me trompe peut-être –, c'est que la discussion européenne avait régressé.

M. Nicolas Sansu. Eh oui !

M. Jean-Luc Laurent. Aucun avenir !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Les ministres ne se sont même pas rencontrés, nous a dit Pierre Moscovici. À ce stade, je n'irai pas jusqu'à dire que cet accord, que l'on nous promet depuis maintenant deux ans,...

M. Jean-Luc Laurent. Plus, même !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. ...est mort-né, mais je pense que nous devons attendre un certain nombre d'années avant d'aboutir.

Je mets donc chacun d'entre nous en garde : cette taxe fait partie du paysage, j'en conviens, elle fonctionne, et son taux est passé de 0,1 % à 0,2 % ; mais l'augmenter à 0,3 % alors qu'aucun autre pays ne l'instaurera, dans le contexte du « Brexit », c'est vraiment nous donner inutilement un handicap supplémentaire.

M. Marc Le Fur. Eh oui !

M. Dominique Baert. Je suis assez d'accord...

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. C'est pourquoi j'estime que l'audition de Pierre Moscovici à dix-sept heures hier a légitimé l'amendement de suppression de l'article que nous avons voté le matin même en commission des finances.

M. le président. Nous en venons aux amendements à l'article 11 *bis*.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 573, 9 et 145, tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Gilles Carrez, président de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 573.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Nous avons été nombreux à signer cet amendement dont je viens d'exposer les motifs, confortés, quelques heures après son adoption, par l'audition de Pierre Moscovici. La suppression de l'élargissement aux opérations *intra-day* relève de l'évidence, et de toute façon une telle mesure ne fonctionne pas.

S'agissant du relèvement du taux de 0,2 à 0,3 %, je me tourne vers M. le secrétaire d'État. Tout à l'heure, Marc Le Fur a dit que, parfois, trop d'impôt tue l'impôt. Il faut donc être attentif sur ce point. Ce soir, d'ailleurs, nous en avons vu de toutes les couleurs, si vous me passez l'expression : la dépense fiscale, disait notre ami Razy Hammadi, doit générer, comme par magie, beaucoup de recettes supplémentaires.

M. Razy Hammadi. C'est souvent le cas !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. Je serais curieux de voir la recette générée avec un passage de 0,2 à 0,3 %. Je prends le pari qu'elle diminuerait.

C'est pourquoi la commission a adopté cet amendement de suppression, exprimant par là une position que je crois très solide.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Marc Le Fur. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Christophe Caresche. Défendu également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Après avoir écouté attentivement l'ensemble des orateurs, je veux rappeler un certain nombre de choses pour éclairer l'Assemblée.

En premier lieu, les crédits de l'aide publique au développement – qu'on la rattache ou non à ce dont nous débattons : chacun fera son analyse – ont été augmentés, dans le PLF, de 130 millions d'euros par rapport à l'an dernier, somme à laquelle nous avons collectivement décidé d'ajouter 270 millions ; mais, pour être tout à fait honnête, une diminution de 36 millions a été décidée, si bien que l'augmentation s'établit au total à 364 millions par rapport à 2016.

M. Dominique Lefebvre. Tout à fait !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. C'est un pas rarement accompli, me semble-t-il.

D'autre part, le Gouvernement retirera son amendement à l'article 17, s'agissant de la réorientation de ces crédits vers le Fonds social de développement, le FSD, lui-même géré par l'AFD, l'Agence française du développement – puisque c'est là un sujet de préoccupation.

M. Razzy Hammadi et M. Jean-François Mancel. Très bien !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement, par ma voix ou celle de Michel Sapin, le rappellera le moment venu.

Compte tenu des demandes que nous avons eues sur le présent article – relatif aux crédits budgétaires – et sur l'article 17, la question de l'aide publique au développement sera ou non connectée à la taxe sur les transactions financières : chacun, je le répète, y trouvera le sens qu'il voudra.

Pour ce qui concerne les comparaisons avec les pays étrangers, j'ai beaucoup entendu parler de la taxe britannique, la « *stamp duty* », dont le taux, c'est vrai, est de 0,5 %.

M. Christophe Caresche. Mais elle est très différente !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Effectivement, et pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les banques sont exonérées de cette taxe : seuls les fonds de pension et les *hedge funds* y sont assujettis.

M. Marc Le Fur. Oui !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Autrement dit l'assiette n'est pas la même. La comparaison n'est donc pas aussi évidente que cela : même si le taux est supérieur à la TTF française, l'assiette est beaucoup plus étroite. Bref, méfions-nous de ces comparaisons.

D'autre part – et cela fait le lien avec mon troisième point –, il existe, en Grande-Bretagne, une application et des infrastructures d'informations sur la place financière qui permettent de traiter les opérations *intra-day*. Or la jurisprudence relative à l'article 34 de notre Constitution nous rappelle régulièrement – j'y reviendrai – que le législateur ne peut mettre à la charge des contribuables des « formalités impossibles ». En d'autres termes, on ne peut contraindre un contribuable à faire quelque chose qu'il n'est pas en mesure de faire.

Or les contacts pris avec les professionnels du secteur – j'y reviendrai, là aussi – révèlent qu'il est rigoureusement impossible de mettre en œuvre des dispositifs permettant de recouvrer la taxe, car cela nécessiterait de modifier les systèmes informatiques de traitement des négociations des intermédiaires financiers, ainsi qu'un grand nombre de conventions passées entre ces derniers et les clients. Il serait donc prudent, je crois, de ne pas offrir de prise à une censure constitutionnelle au titre de l'article 34 et de la jurisprudence relative aux « formalités impossibles ».

Je me permets aussi de rappeler que les récentes décisions du Conseil constitutionnel nous ont tous appris que, à vouloir aller trop vite et trop loin, on risque de tout perdre : l'arrêt relatif au *reporting* pays par pays public nous a montré que la chose était impossible. Il ne me revient d'ailleurs pas de commenter ici les décisions du Conseil constitutionnel, lequel a même fait « sauter », passez-moi l'expression, une partie des mesures contenues dans la loi bancaire, à travers la jurisprudence dite « Nouvelle-Calédonie ». Nous avons regardé tout cela de près. Je mets donc en garde celles et ceux qui défendent légitimement une disposition dont je partage les motifs, et qui s'exposerait à un risque élevé – même si je ne puis en juger – au regard des décisions du Conseil constitutionnel.

Pour autant, le relèvement du taux pénaliserait-il la compétitivité de la place financière de Paris ? Certains pourraient le penser. Comme vous l'imaginez bien, le Gouvernement, lorsqu'il travaille sur de telles dispositions – avec le Parlement, d'ailleurs –, prend des contacts avec le secteur concerné. En l'occurrence, je ne vais pas vous dire que ses acteurs applaudissent au relèvement proposé, mais ils ne jugent pas non plus qu'une évolution de cette ampleur et de cette nature serait rédhibitoire pour la compétitivité de la place – chacun a peut-être eu l'occasion d'en parler avec eux.

Enfin, pour remédier à tous ces inconvénients, le Gouvernement vous propose le schéma suivant. Il émet un avis défavorable aux amendements identiques de suppression – relatifs, pour faire court, au relèvement du taux et à l'élargissement à l'*intra-day* –, mais il soutiendra l'amendement de Christophe Caresche qui porte le dossier – non M. Caresche, mais son amendement (*Sourires*) – n° 147, lequel tend à supprimer l'*intra-day* tout en maintenant l'augmentation du taux.

Le Gouvernement sera plus qu'attentif – et bienveillant, je le répète – à un amendement dont nous pourrions débattre en seconde partie du PLF : Mme Sas propose de différer l'application de l'élargissement à l'*intra-day* de six mois, d'autres parlent du 1^{er} janvier 2018 ; en tout cas, nous pourrions faire en sorte d'éviter la fragilité

constitutionnelle que je rappelais ; moyennant quoi le Gouvernement est prêt à accepter des amendements – ou à en déposer – qui enverraient le signal souhaité.

En tout état de cause, monsieur le président Carrez, c'est la Commission qui doit formuler des propositions, non les ministres en charge des finances. Si les ministres ne se sont pas vus, M. Moscovici, que vous avez auditionné cet après-midi, s'est récemment engagé sur une directive, ou en tout cas une proposition. Je ne sais si le projet avance ou régresse ; il est vrai que les choses traînent, au regard d'engagements pris il y a quelque temps. Le Gouvernement est donc prêt à envoyer le signal demandé, mais sous certaines conditions de faisabilité ; faute de quoi nous risquerions de tout perdre.

Voilà ce que je voulais dire au nom du Gouvernement, et en parfaite concertation, bien entendu, avec Michel Sapin, qui connaît ces sujets mieux que moi, notamment dans le cadre de ses relations internationales. L'avis sera donc favorable à l'amendement n° 147, et il est défavorable aux présents amendements de suppression. Des progrès importants ont été réalisés sur l'APD, qui seront confirmés demain avec l'examen de l'article 17.

Nous recevrons enfin avec bienveillance, dans la seconde partie du PLF, des amendements techniquement réalistes.

M. le président. J'ai reçu beaucoup de demandes de parole sur ces amendements. Je vous rappelle que, en principe, seuls deux orateurs peuvent intervenir, et qu'il est déjà une heure moins cinq. Or il serait souhaitable d'achever l'examen des amendements à l'article 11 *bis*, si vous en êtes d'accord.

M. Christophe Caresche. Passons au vote !

M. le président. La parole est à M. Pascal Cherki.

M. Pascal Cherki. Je remercie M. le secrétaire d'État, car nous avançons. Les opinions étaient partagées en première lecture, y compris dans notre groupe – et elles se sont à nouveau exprimées avec des nuances –, lorsque la représentation nationale avait adopté le relèvement du taux à 0,3 % et l'élargissement de l'assiette aux opérations *intra-day*. Ce vote avait entraîné beaucoup de satisfactions, et aussi un certain nombre de mécontentements dans la sphère financière, dont vous avez été, chers collègues du groupe Les Républicains, les représentants les plus talentueux dans notre hémicycle. Notre vote avait néanmoins trouvé des échos favorables dans la société civile, notamment chez ceux qui, depuis des années, militent en faveur d'une taxe sur les transactions financières réellement consistante.

Le Gouvernement apporte deux nouveaux arguments. Le premier, repris par Dominique Lefebvre, est celui de la négociation européenne, qu'il serait heureux de voir aboutir. Nous sommes bien évidemment partisans d'une taxe à l'échelle européenne : il ne s'agit nullement de faire cavalier seul ; mais si cette idée n'aboutit pas, il faudra bien que la France prenne l'initiative – d'où le débat que nous avons eu en première lecture.

M. le président. Merci de conclure.

M. Pascal Cherki. Je termine, monsieur le président – mais le débat est d'importance.

Le Gouvernement avance un argument constitutionnel sérieux. Si j'ai bien compris, M. le secrétaire d'État nous propose d'examiner, en seconde partie, une disposition sur l'*intra-day*, moyennant un délai suffisant pour permettre aux acteurs de la mettre en œuvre – plutôt un an, apparemment, soit le 1^{er} janvier 2018. Cela me convient.

M. le président. La parole est à Mme Eva Sas.

Mme Eva Sas. Je remercie également M. le secrétaire d'État pour la capacité d'ouverture et de dialogue que nous lui connaissons bien.

Je plaide néanmoins pour un report de six mois, car j'ai entendu, dans la partie droite de cet hémicycle, une opposition franche et claire à la taxe sur les transactions financières, au motif qu'elle pénaliserait la compétitivité.

M. Dominique Baert. Pas seulement à droite !

Mme Eva Sas. Si l'on poussait le raisonnement jusqu'au bout, on pourrait d'ailleurs refuser toute taxation de quelque activité économique que ce soit. Je comprends donc l'argument de la compétitivité, mais il me semble un peu trop systématiquement invoqué.

M. Nicolas Sansu. Un argument fallacieux !

Mme Eva Sas. Si un changement de majorité doit intervenir dans notre hémicycle, je préfère nettement voir la taxe – avec un taux à 0,3 % et un élargissement aux opérations *intra-day* – mise en œuvre au 1^{er} juin 2017 : cela sécuriserait le dispositif et lui permettrait, de façon intelligente, de survivre aux différentes législatures. Il me semble donc important de prévoir une mise en œuvre rapide, même si je reconnais les problèmes de faisabilité que pose une application à cette échéance. Nous devons veiller à ce que l'on ne puisse pas revenir sur cette avancée importante qu'est la taxe sur les transactions financières.

M. le président. Les orateurs qui ont demandé la parole pourront intervenir sur les amendements suivants.
(*Les amendements identiques n^{os} 573, 9 et 145 ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 147 et 389.

La parole est à M. Christophe Caresche, pour soutenir l'amendement n^o 147.

M. Christophe Caresche. Il a été défendu : il s'agit de la suppression de l'extension de l'assiette de la TTF aux opérations *intra-day*. Nous aurons toutefois à nouveau ce débat en deuxième partie.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o 389.

M. Marc Le Fur. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* J'avais indiqué qu'il était favorable à ces deux amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Olivier Faure.

M. Olivier Faure. Le groupe socialiste, écologiste et républicain votera en faveur de ces amendements. Je voudrais ici louer le Gouvernement : le dialogue constructif que nous avons noué avec lui depuis quelques années sur l'aide publique au développement a permis des avancées, tant sur l'augmentation de l'enveloppe qui lui est consacrée – les crédits de l'aide au développement vont être portés à un niveau qu'ils n'ont jamais connu depuis plus de cinq ans – que sur le fléchage des fonds concernés vers l'AFD.

De plus, le soutien que le Gouvernement nous a promis en deuxième partie s'agissant de l'extension de la TTF aux opérations *intra-day* est une façon de rappeler l'objectif qui est le sien : rendre une telle taxe applicable dans l'ensemble des pays participant aujourd'hui au groupe de travail sur ce sujet.

Cette façon de procéder, empreinte de réalisme et traduisant l'affirmation d'une volonté, correspond tout à fait à ce que nous avons appelé de nos vœux depuis le début de cette discussion. Je voulais en féliciter le Gouvernement et M. le secrétaire d'État, qui, sur ce sujet, ont tous deux fait preuve d'une intention tout à fait soutenue, régulière et constructive.

M. le président. Avant de passer la parole à M. Nicolas Sansu, je vous précise, mes chers collègues, que l'adoption de cette série d'amendements identiques ferait tomber l'amendement n^o 316 de Mme Eva Sas. Vous avez la parole, monsieur Sansu.

M. Nicolas Sansu. Monsieur le président, je constate qu'il vous est difficile de tourner la tête vers la gauche.
(*Sourires.*)

M. le président. Ne croyez pas cela, monsieur Sansu : j'ai beaucoup plus donné la parole de votre côté de l'hémicycle.

M. Nicolas Sansu. C'est parce que nous avons des choses à dire. (*Sourires.*)

M. Jean-Luc Laurent. En outre, nous sommes bien plus nombreux !

M. Nicolas Sansu. Je ne voterai pas pour ces amendements et je tiens à en expliquer les raisons. Depuis 2012, cela fait exactement six fois que je dépose des amendements portant sur l'élargissement de la taxe sur les transactions financières aux opérations *intra-journalières*. Six fois !

M. Dominique Baert. Cela s'appelle persévérer dans l'erreur !

M. Nicolas Sansu. La solution proposée par le Gouvernement, et qui pourrait être satisfaisante, revient à régler la question au 1^{er} janvier 2018. Or elle aurait pu l'être bien avant !

M. Yann Galut. C'est clair.

M. Nicolas Sansu. Pour ma part, je trouve qu'il émane de cet hémicycle un petit relent d'hypocrisie : si nous avions vraiment voulu régler cette question, nous l'aurions fait dès le début de la législature et la disposition serait déjà en application.

Je le dis parce que, depuis plusieurs années, on nous amuse, on nous balade en nous expliquant qu'un accord européen va intervenir sur la question, alors que celui-ci ne vient pas. Le président Gilles Carrez nous le disait d'ailleurs à l'instant : la discussion européenne, sur ce sujet, a régressé !

Sincèrement, il ne faudrait pas non plus nous prendre pour ce que nous ne sommes pas : choisir la date du 1^{er} janvier 2018, c'est spéculer sur le projet de loi de finances rectificative pour 2017.

(*Les amendements identiques n^{os} 147 et 389 sont adoptés et l'amendement n^o 316 tombe.*)

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche, pour soutenir l'amendement n^o 149.

M. Christophe Caresche. Je le retire.

(L'amendement n° 149 est retiré.)

(L'article 11 bis, amendé, est adopté.)

- **AMENDEMENT N°147**

présenté par

M. Caresche

ARTICLE 11 BIS

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II – En conséquence, supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'extension de la taxe sur les transactions financières aux opérations intra-day.

- **AMENDEMENT N°389**

présenté par

Mme Dalloz et M. Le Fur

ARTICLE 11 BIS

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II – En conséquence, supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'élargissement du champ de la taxe sur les transactions financières aux opérations intrajournalières.

Alors que le PLF 2017 promeut des mesures en faveur de l'attractivité de la Place de Paris suite aux annonces du Premier ministre en juillet dernier (cf article 43), une telle initiative va totalement à contre-courant de ces efforts partagés par tous depuis plusieurs mois, que ce soit au niveau du gouvernement, de la région, de la ville de Paris et des acteurs économiques.

Aux yeux des observateurs étrangers, l'élargissement de la TTF isole la place de Paris en Europe, alors que dans le contexte du Brexit les différentes places financières européennes (Amsterdam, Francfort, Dublin, Luxembourg) font de nombreux efforts pour attirer les emplois et activités pouvant être délocalisés de la City.

Par ailleurs, le but recherché par l'article 11 bis, à savoir l'augmentation des recettes allouées à l'aide au développement ne pourra pas être atteint par l'instauration de cette mesure. Avec l'élargissement de la taxe sur les transactions financières, l'effet sur les volumes d'échanges à Paris sera sans précédent.

Le nombre des transactions ne pourra que diminuer fortement ce qui entrainera irrévocablement une diminution drastique des recettes pouvant être mobilisées pour l'aide au développement. Comme indiqué par le Ministre des Finances lors des débats parlementaires « on peut toujours voter l'inclusion des mouvements intradays, mais cela ne rapportera pas un sou à l'État ».

Enfin, les négociations au niveau européen d'une taxe sur les transactions financières se poursuivent. Dans ces conditions, pourquoi mettre en place en France un système de taxation qui devra être abandonné dans quelques mois au profit de dispositions européennes applicables à tous d'ici peu.

- **AMENDEMENT N°665 (Rect)**

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:

I. – Le I de l'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « s'entend de », sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de ».

II. – Au premier alinéa du VII de l'article 235 ter ZD, après les mots : « et effectue la livraison du titre, », sont insérés les mots : « ou s'il n'y a pas de livraison du titre, ».

III. – La dernière phrase du VIII de l'article 235 ter ZD est remplacée par la phrase suivante : « Un décret précise, que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 dudit code, la nature de ces informations, qui incluent le montant de la taxe due au titre de la période d'imposition, les numéros d'ordre quand ils existent des opérations concernées, la date de leur réalisation, la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération mentionnées au II ».

III. – Les I à III s'appliquent aux acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2018.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reporter l'entrée en vigueur, du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2018, de l'extension de l'assiette de la taxe sur les transactions financières aux transactions intrajournalières, dites intraday, introduite par amendement lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances en première lecture à l'Assemblée nationale.

En prévoyant une entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la taxation des transactions intraday, le présent amendement permet aux redevables de la TTF et à l'administration fiscale de disposer du temps nécessaire pour procéder aux modifications de leurs systèmes d'information, matériellement impossibles à mettre en œuvre avant le 1er janvier 2017.

Afin de respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel, en particulier sa décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015 « Loi de finances pour 2016 », le décalage de l'entrée en vigueur de cet élargissement de l'assiette de la TTF doit nécessairement se traduire par la suppression des dispositions adoptées en première lecture à l'article 11 bis et leur réécriture en seconde partie.

Afin d'assurer l'effectivité de l'extension d'assiette envisagée, le présent amendement réalise en outre des modifications rédactionnelles.

e. Séance publique, Deuxième séance du vendredi 16 décembre 2016

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 665 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 38.

M. Michel Sapin, ministre. Chacun conviendra, je pense, que cet amendement est important : il fait suite à des discussions, des débats, qui ont eu lieu dans cet hémicycle en première lecture. Cette question a aussi été évoquée hier, alors que l'Assemblée examinait, en nouvelle lecture, la première partie de ce projet de loi de finances. Il s'agit de la taxe sur les transactions financières ; plus précisément, il s'agit de l'instauration d'un mécanisme de prélèvement sur les transactions intrajournalières dites *intra-day*. Chacun s'accorde à reconnaître les vertus de ce mécanisme qui permettrait de taxer chaque opération au cours d'un laps de temps de vingt-quatre heures.

Je ne reviens sur ce que vous aviez voté en première lecture puisque cela a déjà été abordé hier soir, à savoir une application du dispositif au 1^{er} janvier 2017, et je vous remercie de vous être rendu avec sagesse à l'argument du Gouvernement : ce serait totalement inapplicable si tôt car il faudra mener beaucoup de travail avec les intermédiaires, avec les clients à travers des conventions et aussi avec les acteurs financiers d'autres places puisque, même si elles sont situées à l'étranger, elles devront également, dès lors qu'elles ont des activités sur la place de Paris, être soumise à la TTF *intra-day*. Il vous est donc proposé, évidemment à la suite des discussions que nous avons eues ces dernières semaines, d'en reporter l'application au 1^{er} janvier 2018. Cela permettra, d'une part, de mener toutes les discussions techniques, y compris la conception de ces mécanismes, avec les différents partenaires au cours de l'année à venir pour que la mise en œuvre ait lieu progressivement et qu'elle soit effective au 1^{er} janvier 2018, et, d'autre part, de donner le temps d'aboutir à une négociation à laquelle je participe et j'attache une importance considérable, celle de la mise en œuvre d'une taxe sur les transactions financières à

l'assiette beaucoup plus large, et qui comprendra aussi l'*intra-day* – il n'y a donc aucune contradiction entre le vote de cette disposition en France et les travaux menés au niveau européen. Je sais que beaucoup d'entre vous ont comme nous la conviction qu'une telle taxe permettra de rapporter des sommes suffisantes pour financer diverses actions d'intérêt général, je pense tout particulièrement, bien sûr, à l'appui aux pays en développement.

Toutefois, une taxe sur les transactions financières efficace, c'est une taxe portant sur un nombre de places financières suffisantes. Aujourd'hui, les négociations ont lieu à onze, dont tout de même la quasi-totalité des grandes places financières de la zone euro, notamment en Allemagne, en France, en Espagne et en Italie. La seule place importante qui demeure en dehors des négociations est Amsterdam, mais j'ai bon espoir, si nous arrivons à un accord au niveau des onze, que les Pays-Bas nous rejoignent. L'année 2018 sera donc, elle aussi, mise à profit : je continuerai, y compris aux prochaines rencontres du début du mois de janvier au niveau de l'Eurogroupe et de l'ECOFIN, à me battre en ce sens. L'année 2018 devra être utilisée pour permettre la mise en œuvre de la TTF au niveau européen afin de permettre d'éviter des disparités de traitements qui pourraient avoir des conséquences négatives en termes de délocalisations, ce que ni les uns ni les autres ne souhaitons.

Cet amendement, si vous en êtes d'accord, sera l'aboutissement, je le répète, des longues discussions sur l'extension de la taxe aux transactions *intra-day*. Je pense qu'il s'agit là d'un dispositif ambitieux par lequel nous allons marquer notre volonté politique, tout en étant un dispositif réaliste parce que la technique ne se plie pas à la volonté politique du jour au lendemain, et qui laisse toute sa place à la négociation européenne, de mon point de vue la meilleure manière de mettre en place une taxe sur les transactions financières qui soit juste et efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Favorable.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Notre groupe considère que ce n'est vraiment pas le moment alors que nous traversons une période très exceptionnelle : il y a eu le Brexit, une partie de la Place de Londres peut être attirée par d'autres perspectives, par d'autres cieux, et pourquoi pas aussi la place de Paris ? On risque ce faisant de porter préjudice à cette dernière, nous l'avons déjà rappelé lors de nos débats.

En plus, avec cet amendement, vous accumulez toutes les difficultés, monsieur le ministre, puisque vous donnez un mauvais signal aux éventuels investisseurs sans récupérer une quelconque recette supplémentaire pour 2017. Si c'était le cas, on pourrait comprendre à la rigueur votre démarche, mais je considère que, pour le coup, c'est une politique de gribouille.

Et puis je terminerai par une question, monsieur le ministre : quelles sont pour vous les chances d'aboutir dans une période où l'Europe n'aboutit à aucune décision, reconnaissons-le, qu'elle est confrontée à de multiples crises internes dans chacun des pays qui la composent ? On risque donc d'être les seuls, tel le hussard parti à l'assaut tout seul, en avant-garde...

M. Alain Fauré. Le hussard de la République ! (*Sourires.*)

M. Marc Le Fur. ...et qui constate, au bout d'un certain temps, que personne ne le suit. Voilà pour nous la difficulté : à force de vouloir être meilleurs que les autres, on finit par se retrouver solitaires.

M. Yann Galut. C'est vrai.

M. Marc Le Fur. Par conséquent, encore une fois, je vous le demande : avons-nous des chances raisonnables de l'emporter ? Si on précède de quelques mois une décision au niveau européen, votre démarche peut se concevoir, mais si nous restons tout seuls au terme des années à venir, notre pays aura porté préjudice aux organisations bancaires et boursières françaises, et sans même, au moins en 2017, en tirer un quelconque avantage financier.

M. Alain Fauré et Mme Véronique Louwagie. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Pascal Cherki.

M. Pascal Cherki. Je tiens à remercier le Gouvernement, en particulier notre ministre de l'économie et des finances. On est d'accord sur l'objectif à atteindre : la mise en œuvre d'une taxe européenne sur les transactions financières. Je sais leur engagement pour essayer de convaincre, ce qui n'est pas facile, nos partenaires pour s'engager dans cette bataille difficile. Un certain nombre de pays sont d'accord, d'autres restent à convaincre, et le travail est en cours. Je ne suis pas ici, monsieur Le Fur, pour distribuer des bons ou des mauvais points. Je pense qu'il s'agit d'une négociation complexe, ce que je comprends tout à fait, même si l'optimum que nous souhaiterions tous atteindre est cette taxe européenne.

Dans cette affaire, il y a aussi, et cela a fait débats, l'éventualité que la négociation n'aboutisse pas – il faudra bien qu'elle finisse, elle a commencé il y a déjà un petit moment –, et la France devra alors prendre ses responsabilités. Tel est l'objet, me semble-t-il, de cet amendement : laisser le temps nécessaire pour parachever cette négociation qui est maintenant dans les tuyaux. Monsieur Le Fur, je ne comprends pas votre position. Dois-je vous rappeler que la France a toujours eu un rôle moteur en la matière ? Quand on a fait la taxe sur les billets

d'avion – à l'époque d'un président de la république de droite, M. Chirac –, on n'a pas attendu de savoir si le monde entier était d'accord ou pas avec nous.

M. Marc Le Fur. On est toujours les seuls !

M. Pascal Cherkj. Quand Nicolas Sarkozy a édicté le principe – à taux zéro – d'une taxe sur les transactions financières, on n'a pas attendu de savoir si le reste du monde nous approuvait. La France a toujours avancé ainsi. Je vois que vous adoptez maintenant une conception complètement réactionnaire, alignée sur la partie la plus sectaire du marché financier... C'est votre droit.

Le second argument a été avancé par le ministre, et il est fort. Bien sûr, quand on vote une disposition, il faut qu'elle ait une chance d'être appliquée. Or nous étions confrontés au problème de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, selon la théorie des formalités impossibles notamment, entend vérifier si on est en capacité de la rendre effective. Là-dessus, je fais confiance au ministre quand il dit que la mise en œuvre du mécanisme complexe de la taxation de l'*intra-day* nécessite un délai indispensable pour pouvoir l'organiser matériellement, dans un dialogue avec les acteurs qui permettent d'aboutir. Cet amendement n'est pas un compromis mais un point d'aboutissement qui nous permettra d'arriver au résultat que nous souhaitons tous depuis le début.

M. le président. Je rappelle la règle puisque plusieurs collègues semblent l'avoir oubliée : un orateur pour, un orateur contre, après la présentation de l'amendement, l'avis de la commission et celui du Gouvernement. J'ai donné tout à l'heure la parole à quatre orateurs parce qu'il y avait deux amendements. Mais c'était déjà un signe d'assez grande générosité de la présidence. Je crois que vu l'heure, vu le nombre d'amendements restants, vu qu'il s'agit d'une deuxième lecture, nous aurons tous intérêt à respecter la règle.

M. Marc Le Fur. C'est une faculté, pas une règle !

M. le président. Monsieur le ministre, vous souhaitez intervenir avant le vote.

M. Michel Sapin, ministre. Je ne veux surtout pas rallonger les débats, il y en a déjà eu beaucoup, mais pour que les choses soient bien claires, je rappelle que nous ne parlons pas ici d'une nouvelle taxe sur les transactions financières mais de l'extension de celle qui existe actuellement : elle porte sur les actions, de même nature et même moins élevée après le relèvement de son taux, que celle qui existe à Londres. Il n'y aura donc pas de disparités nouvelles. Je ne voudrais pas donner le sentiment que le vote va porter sur la création d'une taxe portant sur la totalité des transactions financières. Cela sera pour plus tard puisque c'est ce que le Gouvernement est en train de négocier au niveau européen.

L'élément nouveau, qui n'est pas mineur, c'est d'avoir dorénavant la capacité de taxer les transactions infrajournalières, autrement dit *intra-day*, ce qui pose un certain nombre de problèmes techniques. Je redis que j'y suis favorable, rappelant que c'est même ce qui a été retenu comme socle commun des propositions des onze.

Je réponds maintenant à votre question, monsieur Le Fur, sur les probabilités d'avancer sur ce dossier. Nous nous sommes déjà mis d'accord à onze, dont les quatre grands pays que j'ai rappelés, sur un socle commun, large de surcroît puisqu'il ne concerne pas seulement les actions mais aussi de nombreux produits dérivés et l'*intra-day* que nous voulons, eux aussi, taxés au niveau européen. Nous sommes en train de travailler sur la question des taux : quel est celui qui rapporterait le plus ? Se pose aussi la question de l'affectation de cette somme :...

Mme Véronique Louwagie. C'est un autre sujet.

M. Michel Sapin, ministre. ...à quoi servira-t-elle dans chaque pays et éventuellement au niveau européen, ce qui permettrait un certain nombre de politiques communautaires dans le domaine de l'investissement, de la solidarité internationale, de la sécurité, etc.

Je pense que les choses sont claires : nous débattons de la taxe sur les transactions financières existantes, le Gouvernement souhaite l'étendre à l'*intra-day* au 1^{er} janvier 2018, ce qui nous donnera la possibilité, techniquement, de mettre au point le dispositif et, politiquement, d'avancer au niveau européen sur le projet plus large que nous soutenons avec beaucoup d'autres pays, quelles que soient les majorités à leur tête. Cela prouve que ce projet peut rassembler très largement.

M. Jean-Luc Laurent. Ça fait tout de même longtemps que le problème persiste !

(L'amendement n° 665 rectifié est adopté.)

f. Deuxième séance du vendredi 16 décembre 2016

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 665 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 38.

M. Michel Sapin, ministre. Chacun conviendra, je pense, que cet amendement est important : il fait suite à des discussions, des débats, qui ont eu lieu dans cet hémicycle en première lecture. Cette question a aussi été évoquée hier, alors que l'Assemblée examinait, en nouvelle lecture, la première partie de ce projet de loi de finances. Il s'agit de la taxe sur les transactions financières ; plus précisément, il s'agit de l'instauration d'un mécanisme de

prélèvement sur les transactions intrajournalières dites *intra-day*. Chacun s'accorde à reconnaître les vertus de ce mécanisme qui permettrait de taxer chaque opération au cours d'un laps de temps de vingt-quatre heures.

Je ne reviens sur ce que vous aviez voté en première lecture puisque cela a déjà été abordé hier soir, à savoir une application du dispositif au 1^{er} janvier 2017, et je vous remercie de vous être rendu avec sagesse à l'argument du Gouvernement : ce serait totalement inapplicable si tôt car il faudra mener beaucoup de travail avec les intermédiaires, avec les clients à travers des conventions et aussi avec les acteurs financiers d'autres places puisque, même si elles sont situées à l'étranger, elles devront également, dès lors qu'elles ont des activités sur la place de Paris, être soumise à la TTF *intra-day*. Il vous est donc proposé, évidemment à la suite des discussions que nous avons eues ces dernières semaines, d'en reporter l'application au 1^{er} janvier 2018. Cela permettra, d'une part, de mener toutes les discussions techniques, y compris la conception de ces mécanismes, avec les différents partenaires au cours de l'année à venir pour que la mise en œuvre ait lieu progressivement et qu'elle soit effective au 1^{er} janvier 2018, et, d'autre part, de donner le temps d'aboutir à une négociation à laquelle je participe et j'attache une importance considérable, celle de la mise en œuvre d'une taxe sur les transactions financières à l'assiette beaucoup plus large, et qui comprendra aussi l'*intra-day* – il n'y a donc aucune contradiction entre le vote de cette disposition en France et les travaux menés au niveau européen. Je sais que beaucoup d'entre vous ont comme nous la conviction qu'une telle taxe permettra de rapporter des sommes suffisantes pour financer diverses actions d'intérêt général, je pense tout particulièrement, bien sûr, à l'appui aux pays en développement.

Toutefois, une taxe sur les transactions financières efficace, c'est une taxe portant sur un nombre de places financières suffisantes. Aujourd'hui, les négociations ont lieu à onze, dont tout de même la quasi-totalité des grandes places financières de la zone euro, notamment en Allemagne, en France, en Espagne et en Italie. La seule place importante qui demeure en dehors des négociations est Amsterdam, mais j'ai bon espoir, si nous arrivons à un accord au niveau des onze, que les Pays-Bas nous rejoignent. L'année 2018 sera donc, elle aussi, mise à profit : je continuerai, y compris aux prochaines rencontres du début du mois de janvier au niveau de l'Eurogroupe et de l'ECOFIN, à me battre en ce sens. L'année 2018 devra être utilisée pour permettre la mise en œuvre de la TTF au niveau européen afin de permettre d'éviter des disparités de traitements qui pourraient avoir des conséquences négatives en termes de délocalisations, ce que ni les uns ni les autres ne souhaitent.

Cet amendement, si vous en êtes d'accord, sera l'aboutissement, je le répète, des longues discussions sur l'extension de la taxe aux transactions *intra-day*. Je pense qu'il s'agit là d'un dispositif ambitieux par lequel nous allons marquer notre volonté politique, tout en étant un dispositif réaliste parce que la technique ne se plie pas à la volonté politique du jour au lendemain, et qui laisse toute sa place à la négociation européenne, de mon point de vue la meilleure manière de mettre en place une taxe sur les transactions financières qui soit juste et efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Notre groupe considère que ce n'est vraiment pas le moment alors que nous traversons une période très exceptionnelle : il y a eu le Brexit, une partie de la Place de Londres peut être attirée par d'autres perspectives, par d'autres cioux, et pourquoi pas aussi la place de Paris ? On risque ce faisant de porter préjudice à cette dernière, nous l'avons déjà rappelé lors de nos débats.

En plus, avec cet amendement, vous accumulez toutes les difficultés, monsieur le ministre, puisque vous donnez un mauvais signal aux éventuels investisseurs sans récupérer une quelconque recette supplémentaire pour 2017. Si c'était le cas, on pourrait comprendre à la rigueur votre démarche, mais je considère que, pour le coup, c'est une politique de gribouille.

Et puis je terminerai par France a toujours eu un rôle moteur en la matière ? Quand on a fait la taxe sur les billets d'avion – à l'époque d'un président de la république de droite, M. Chirac –, on n'a pas attendu de savoir si le monde entier était d'accord ou pas avec nous.

M. Marc Le Fur. On est toujours les seuls !

M. Pascal Cherki. Quand Nicolas Sarkozy a édicté le principe – à taux zéro – d'une taxe sur les transactions financières, on n'a pas attendu de savoir si le reste du monde nous approuvait. La France a toujours avancé ainsi. Je vois que vous adoptez maintenant une conception complètement réactionnaire, alignée sur la partie la plus sectaire du marché financier... C'est votre droit.

Le second argument a été avancé par le ministre, et il est fort. Bien sûr, quand on vote une disposition, il faut qu'elle ait une chance d'être appliquée. Or nous étions confrontés au problème de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, selon la théorie des formalités impossibles notamment, entend vérifier si on est en capacité de la rendre effective. Là-dessus, je fais confiance au ministre quand il dit que la mise en œuvre du mécanisme complexe de la taxation de l'*intra-day* nécessite un délai indispensable pour pouvoir l'organiser matériellement,

dans un dialogue avec les acteurs qui permettent d'aboutir. Cet amendement n'est pas un compromis mais un point d'aboutissement qui nous permettra d'arriver au résultat que nous souhaitons tous depuis le début.

M. le président. Je rappelle la règle puisque plusieurs collègues semblent l'avoir oubliée : un orateur pour, un orateur contre, après la présentation de l'amendement, l'avis de la commission et celui du Gouvernement. J'ai donné tout à l'heure la parole à quatre orateurs parce qu'il y avait deux amendements. Mais c'était déjà un signe d'assez grande générosité de la présidence. Je crois que vu l'heure, vu le nombre d'amendements restants, vu qu'il s'agit d'une deuxième lecture, nous aurons tous intérêt à respecter la règle.

M. Marc Le Fur. C'est une faculté, pas une règle !

M. le président. Monsieur le ministre, vous souhaitez intervenir avant le vote.

M. Michel Sapin, ministre. Je ne veux surtout pas rallonger les débats, il y en a déjà eu beaucoup, mais pour que les choses soient bien claires, je rappelle que nous ne parlons pas ici d'une nouvelle taxe sur les transactions financières mais de l'extension de celle qui existe actuellement : elle porte sur les actions, de même nature et même moins élevée après le relèvement de son taux, que celle qui existe à Londres. Il n'y aura donc pas de disparités nouvelles. Je ne voudrais pas donner le sentiment que le vote va porter sur la création d'une taxe portant sur la totalité des transactions financières. Cela sera pour plus tard puisque c'est ce que le Gouvernement est en train de négocier au niveau européen.

L'élément nouveau, qui n'est pas mineur, c'est d'avoir dorénavant la capacité de taxer les transactions intrajournalières, autrement dit *intra-day*, ce qui pose un certain nombre de problèmes techniques. Je redis que j'y suis favorable, rappelant que c'est même ce qui a été retenu comme socle commun des propositions des onze.

Je réponds maintenant à votre question, monsieur Le Fur, sur les probabilités d'avancer sur ce dossier. Nous nous sommes déjà mis d'accord à onze, dont les quatre grands pays que j'ai rappelés, sur un socle commun, large de surcroît puisqu'il ne concerne pas seulement les actions mais aussi de nombreux produits dérivés et l'*intra-day* que nous voulons, eux aussi, taxés au niveau européen. Nous sommes en train de travailler sur la question des taux : quel est celui qui rapporterait le plus ? Se pose aussi la question de l'affectation de cette somme :...

Mme Véronique Louwagie. C'est un autre sujet.

M. Michel Sapin, ministre. ... à quoi servira-t-elle dans chaque pays et éventuellement au niveau européen, ce qui permettrait un certain nombre de politiques communautaires dans le domaine de l'investissement, de la solidarité internationale, de la sécurité, etc.

Je pense que les choses sont claires : nous débattons de la taxe sur les transactions financières existantes, le Gouvernement souhaite l'étendre à l'*intra-day* au 1^{er} janvier 2018, ce qui nous donnera la possibilité, techniquement, de mettre au point le dispositif et, politiquement, d'avancer au niveau européen sur le projet plus large que nous soutenons avec beaucoup d'autres pays, quelles que soient les majorités à leur tête. Cela prouve que ce projet peut rassembler très largement.

M. Jean-Luc Laurent. Ça fait tout de même longtemps que le problème persiste !

(L'amendement n° 665 rectifié est adopté.)

2. Sénat

a. **Rapport** n° 242 de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2016

- à l'article 11 *bis* (Aménagement de la taxe sur les acquisitions de titres de capital), l'Assemblée nationale, à l'initiative de Christophe Caresche, Marie-Christine Dalloz et Marc Le Fur, a adopté deux amendements identiques visant à supprimer l'extension de la taxe sur les transactions financières aux opérations intrajournalières (*intra-day*). Cet article proposait de porter de 0,2 % à 0,3 % le taux de la taxe sur les acquisitions de titre de capital, aussi appelée taxe sur les transactions financières, et d'élargir son assiette aux opérations intrajournalières.

(...)

- l'article 38 *bis B* (Élargissement de la taxe sur les transactions financières), adopté à l'initiative du Gouvernement en regard de la modification du dispositif prévu à l'article 11 *bis*. Les dispositions visent à élargir la taxe sur les transactions financières aux opérations intrajournalières, avec une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2018. Le Gouvernement considère que ces modalités d'entrée en vigueur permettront aux acteurs financiers de procéder aux modifications de leurs systèmes d'information nécessaires pour recouvrer la taxe.

b. Séance du 19 décembre 2016

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, madame la présidente de la commission des finances, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 13 décembre dernier n'étant pas parvenue à établir un texte commun sur le projet de loi de finances pour 2017 – il faut avouer que cela aurait été difficile –, nous voici réunis pour l'examen de ce texte en nouvelle lecture.

(...)

De même, l'Assemblée nationale a supprimé en première partie l'extension de la taxe sur les transactions financières aux opérations intrajournalières et l'aménagement du régime fiscal et social applicable aux attributions d'actions gratuites, la première mesure ne pouvant s'appliquer dès 2017 et la seconde encourageant la censure du Conseil constitutionnel du fait de son caractère rétroactif, comme la commission des finances l'avait souligné.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. À quoi rime ce commentaire de texte ?

D. Lecture définitive

a. Rapport n° 4326 déposé le 20 décembre 2016

RAS

b. Discussion en séance publique

RAS

Décision n° 2016 – 744 DC

Loi de finances pour 2017

Article 78 (*ex 46 quinquies*) – Impôt sur les « bénéfices détournés »

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Table des matières

I. Texte adopté	3
- Article 78	3
II. Travaux parlementaires	5
A. Première lecture	5
1. Assemblée nationale	5
a. Rapport n° 4125 de Mme Rabaul fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, TOME III, déposé le 13 octobre 2016	5
- Article additionnel après l'article 46 Impôt sur les « bénéfices détournés »	5
b. Amendement adopté en séance publique	7
- Amendement n°II-1085	7
c. Compte rendu intégral, Deuxième séance du jeudi 17 novembre 2016	9
- Article 46 (amendement n° 1085)	9
2. Sénat	17
a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat, TOME III, déposé le X décembre 2016	17
B. Commission mixte paritaire (Désaccord)	17
1. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n°212, Sénat) fait au nom de la commission mixte paritaire déposé le 13 décembre 2016	17
C. Nouvelle lecture	18
1. Assemblée nationale	18
a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault fait au nom de la commission des finances, TOME I, déposé le 14 décembre 2016	18
b. Amendements adoptés en séance	25
- AMENDEMENT N°403	25
c. Deuxième séance du vendredi 16 décembre 2016	28
- Article 46 <i>quinquies</i>	28
2. Sénat	30
a. Rapport n° 242 (2016-2017) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2016	30
b. Séance du 19 décembre 2016 (compte rendu intégral des débats)	30
D. Lecture définitive	30
a. Rapport n° 4326 de Mme Valérie RABAULT, fait au nom de la commission des finances, déposé le 20 décembre 2016	30

I. Texte adopté

- Article 78

I. – Après l'article 209 B du code général des impôts, il est inséré un article 209 C ~~et 209 D~~ ainsi rédigé :

« Art. 209 C. – I. – 1. Sans préjudice de l'article 57 et du I de l'article 209, une personne morale domiciliée ou établie hors de France est soumise à l'impôt sur les sociétés lorsqu'une entreprise ou entité juridique, établie ou non en France, y conduit une activité consistant en la vente ou la fourniture de produits ou de services appartenant à cette personne morale ou que celle-ci a le droit d'utiliser, et que :

« 1° Soit cette personne morale détient, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entreprise ou de l'entité juridique ;

« 2° Soit l'entreprise ou l'entité juridique est placée sous le contrôle de la personne morale, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« Pour la détermination de la condition de détention directe ou indirecte mentionnée au 1°, le dernier alinéa du 1 et le 2 du I de l'article 209 B du présent code sont applicables.

« 2. Si une personne morale ou physique, domiciliée ou non en France, y conduit une activité en lien avec la vente de biens ou la fourniture de services par la personne morale domiciliée ou établie hors de France mentionnée au 1 et qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que l'activité de cette personne morale ou physique a pour objectif d'échapper à l'impôt qui serait dû en France ou d'atténuer son montant en application du même 1 le présent article s'applique.

« Relève, lorsque la condition mentionnée au premier alinéa du présent 2 est remplie, du champ défini au présent 2 :

« 1° Toute personne agissant pour le compte de la personne morale domiciliée ou établie hors de France et qui, à ce titre et de façon habituelle, conclut des contrats ou intervient à titre principal dans le processus menant à la conclusion de contrats :

« a) Conclut au nom de la personne morale précédemment mentionnée ;

« b) Ou portant sur le transfert de la propriété de biens, la concession du droit d'utilisation de biens appartenant à cette personne morale ou sur lesquels cette dernière possède une licence d'exploitation ;

« c) Ou portant sur la vente ou la fourniture de biens ou de services par la personne morale précédemment mentionnée.

« Le c ne s'applique pas si la personne exerce son activité à titre indépendant et que l'activité réalisée avec la personne morale domiciliée ou établie hors de France relève du cadre ordinaire de cette activité. L'activité n'est pas considérée comme exercée à titre indépendant :

« – si la personne agit exclusivement pour la personne morale domiciliée ou établie hors de France ;

« – si la personne agit exclusivement pour des entreprises ou entités juridiques placées sous le contrôle ou la dépendance de la personne morale domiciliée hors de France au sens du 1 du présent I ;

« 2° (~~Supprimé~~)

« 3° 2° Tout site internet, hébergé ou non en France, se livrant, à destination de personnes domiciliées en France, à des activités de vente ou de fourniture de produits ou de services vendus ou fournis par la personne morale domiciliée ou établie hors de France ou sur lesquels cette personne dispose d'un droit de propriété.

« Pour l'application du 3° 2° du présent 2, lorsque le site numérique n'est pas exclusivement lié à une personne morale domiciliée ou établie hors de France ou à une ou plusieurs personnes placées sous le contrôle de celle-ci, au sens du 1 du présent I, seule l'activité réalisée pour la personne morale domiciliée ou établie hors de France définie au 1 est prise en compte pour l'application du présent article.

« 3. Les revenus réputés imposables au titre du 1 du présent I correspondent au bénéfice qui aurait résulté des activités réalisées en France en l'absence de montage artificiel destiné à détourner des bénéfices dans des pays étrangers aux fins de contourner la législation fiscale. Pour la détermination des charges déductibles du résultat fiscal, l'article 238 A est applicable.

« 4. L'impôt acquitté localement par la personne morale domiciliée ou établie hors de France est imputable sur l'impôt établi en France, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une entité juridique, dans la proportion des actions, parts ou droits financiers détenus par la personne morale domiciliée ou établie hors de France.

« 5. Lorsque la personne morale domiciliée ou établie hors de France mentionnée au 1 du présent I est soumise à un régime fiscal privilégié, au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A, ou qu'elle se trouve dans un territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A, la condition de dépendance ou de contrôle prévue aux 1 et 2 du présent I n'est pas exigée.

« II. – Le I ne s’applique pas :

« 1° Si la personne morale domiciliée ou établie hors de France démontre que les activités mentionnées aux 1 et 2 du même I ont principalement un objet et un effet autres que celui de se soustraire à tout ou partie de l’imposition en France, en apportant la preuve du caractère réel, normal, non exagéré et non dépourvu de substance économique des opérations réalisées ;

« 2° Si la personne morale est établie ou constituée dans un État membre de l’Union européenne et si les activités mentionnées aux 1 et 2 dudit I ne peuvent être regardées comme constitutives d’un montage artificiel dont le but est de contourner la législation fiscale française.

« III. – Lorsqu’il est fait application du I du présent article, le bénéfice défini au 3 du même I est imposé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l’article 219.

« IV. – Le présent article ne fait pas obstacle à l’application de l’article L. 64 du livre des procédures fiscales et du *b* de l’article 1729 du présent code.

« V. – Les dispositions du présent article sont applicables dans les mêmes conditions aux entreprises mentionnées au I de l’article 242 *bis* lorsque le vendeur ou le fournisseur du bien ou de la prestation est domicilié en France.

« VI. – Les dispositions du présent article s’appliquent dans le cadre d’une vérification de comptabilité, sur décision de l’administration d’opposer au contribuable la présomption prévue au présent article. »

~~« Art. 209 D. – (Supprimé) »~~

– Le I du présent article s’applique aux exercices ou périodes d’imposition ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

II. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 4125 de Mme Rabaul fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, TOME III, déposé le 13 octobre 2016

- *Article* *additionnel* *après* *l'article 46*
Impôt sur les « bénéfiques détournés »

Puis elle examine l'amendement II-CF 421 de M. Yann Galut.

M. Yann Galut. De nombreuses entreprises détournent aujourd'hui artificiellement les bénéfices qu'elles réalisent dans notre pays, par le mécanisme de prix de transfert excessifs, mais également en évitant l'établissement d'une présence fiscale en France, en ayant recours à des montages financiers complexes ou tout simplement en profitant des failles de notre législation fiscale. Elles en arrivent ainsi à payer des montants d'impôt dérisoires. L'impôt sur les sociétés payé par Google en 2015 s'est élevé à 6,7 millions d'euros, pour un revenu estimé à plus de 1,5 milliard. Airbnb, dont le résultat est estimé à 65 millions d'euros, n'a payé que 69 000 euros d'impôt. Ce détournement se fait au détriment de l'État, des services publics, des entreprises locales concurrentes et de tous les citoyens.

Depuis de nombreuses années, des rapports – comme celui, excellent, de Pierre-Alain Muet en 2014 – ont soulevé ces problèmes ; les négociations internationales ont produit des propositions intéressantes, mais qui tardent à se concrétiser.

Le présent amendement vise à mettre un terme à ces pratiques et à réintégrer les profits détournés dans l'assiette de l'impôt, en inscrivant dans la loi le principe d'une territorialisation de l'imposition, en s'attaquant aux prix de transfert abusifs pratiqués par certaines entreprises et en redéfinissant, selon les préconisations du projet BEPS – acronyme anglais de Base Erosion and Profit Shifting, c'est-à-dire « érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices » – de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) –, la notion d'établissement stable afin de viser certains montages particuliers pratiqués par des entreprises, notamment les accords de commissionnaires, ayant pour unique but d'échapper artificiellement à la notion d'établissement stable.

En très grande partie inspiré du régime mis en place par la troisième partie de la loi de finances pour 2015 du Royaume-Uni, il prévoit pour l'application de cette nouvelle taxe sur les bénéfices détournés un taux équivalent à celui de l'impôt sur les sociétés (IS) majoré de cinq points. Les entreprises sont ainsi incitées à déclarer leurs bénéfices en France.

L'article 209 D du code général des impôts porte sur le cas spécifique des plateformes de mise en relation par voie électronique ; il prévoit que les bénéfices qu'elles réalisent au moyen de personnes domiciliées en France sont imposables au titre de l'impôt sur les sociétés ; dans le cas d'une personne morale établie à l'étranger, le mécanisme prévu à l'article 209 C s'applique.

Depuis que j'ai déposé cet amendement, j'entends dire qu'il serait satisfait par le droit actuel, notamment par l'article 57 du code général des impôts, qui porte sur les prix de transfert, ainsi que par l'article 64 du livre des procédures fiscales, consacré à l'abus de droit. Mais le mécanisme que je vous propose est plus large : il ne se limite pas à traiter des prix de transfert, mais impose tous les bénéfices réalisés grâce à une activité en France ; il introduit pour la première fois une acception étendue de l'établissement stable afin de lutter contre les entreprises qui se servent de la définition actuelle pour échapper à l'impôt. Il ne se limite pas aux régimes fiscaux privilégiés définis à l'article 238 A du code général des impôts. Il permet de sanctionner des entreprises établies dans des pays membres de l'Union européenne, dans le respect des traités et de la jurisprudence.

On a également voulu m'opposer – comme ce fut le cas au Royaume-Uni – l'existence de conventions fiscales. Mais cet amendement permet de passer outre en créant un nouvel impôt, auquel ces conventions ne pourront pas être appliquées.

Mme la Rapporteuse générale. Beaucoup d'efforts ont été consentis depuis quatre ans, notamment pour traduire en droit français les recommandations de l'OCDE – à mon sens, c'est l'événement majeur de la décennie dans la lutte contre l'optimisation fiscale agressive et l'évasion fiscale.

L'amendement présente l'intérêt d'aller au-delà de la question des prix de transfert, en s'attaquant notamment aux accords de commissionnaires.

Nous sommes évidemment obligés de respecter les conventions fiscales, qui sont supérieures à la loi. Ce que vous proposez ne trahit pas leur esprit. Toutefois, le Conseil constitutionnel nous avait déjà adressé des reproches sur

des mécanismes semblables à la majoration du taux d'IS que vous proposez : il faudra peut-être le revoir d'ici à la séance publique.

Avis plutôt favorable.

M. Dominique Lefebvre. Au nom du groupe Socialiste, écologiste et républicain, je remercie Yann Galut d'avoir déposé cet amendement, dont nous approuvons les objectifs.

Pour le voter, nous devons d'abord nous assurer de sa constitutionnalité, qui ne semble pas soulever de problème, même si la question du renversement de la charge de la preuve mérite sans doute d'être posée ; nous devons également nous assurer de sa compatibilité avec le droit européen, mais rien ne semble devoir nous alerter de ce côté-là.

Ma dernière réserve, qui n'est pas la moins substantielle, c'est la portée réelle de cet amendement. Je ne suis pas sûr du tout qu'il permette de surplomber les cent vingt-sept conventions fiscales existantes, qui représentent tout de même 98 % des flux.

On parle déjà dans les médias de l'« amendement Google ». Cette entreprise est installée en Irlande ; or la convention fiscale qui lie ce pays au nôtre s'applique « aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient ». La création d'un nouvel impôt sur les bénéfices détournés tend à contourner cette disposition ; mais c'est toute l'histoire du Canada Dry : ce n'est pas l'IS, mais c'est la logique de l'IS et l'assiette de l'IS – et il s'impute, pour éviter les doubles impositions, sur l'IS payé par ailleurs !

Je voudrais donc être certain que l'amendement aura, au-delà de sa portée politique, une véritable portée pratique. J'entends ce que dit notre collègue de l'exemple du Royaume-Uni, dont la clause anti-abus ne fonctionne toutefois pas exactement de la même façon.

Le groupe Socialiste, je le redis, est prêt à avancer sur ce sujet. Je préférerais que cet amendement soit retiré pour être redéposé en séance publique. Le Gouvernement partage ma position.

M. Charles de Courson. Cet amendement soulève une vraie question. Ainsi, l'industrie agroalimentaire nous dit que les centrales d'achat se délocalisent à l'étranger – en Belgique, en Irlande – et font payer des commissions pour des services qui ne sont pas rendus. C'est évidemment un détournement.

Il n'est pas utile, à mon sens, de dire qu'il s'agit d'un nouvel impôt : il s'agit bien de faire payer l'impôt sur les sociétés.

Je suis donc favorable à cet amendement, sous réserve de quelques corrections.

M. Marc Le Fur. Ce débat est essentiel. Nos compatriotes, comme nos entreprises, ne comprennent pas que de gigantesques multinationales échappent complètement à la pression fiscale. Il faut en finir avec cette situation. Il serait logique que l'impôt soit payé là où est le consommateur, puisque l'on ne sait plus dire où se situe la production, mais cela va au-delà de l'amendement de Yann Galut.

Je partage les inquiétudes de Dominique Lefebvre sur les marges de manœuvre que nous laissent les conventions fiscales. Comment les autres pays européens font-ils pour imposer ces fameux « GAFA », ainsi que sont surnommés Google, Apple, Facebook et Amazon ?

M. Yann Galut. Je m'engage à retravailler cet amendement en vue de la séance publique, dans le sens indiqué par Mme la Rapporteuse générale, mais je propose de le voter dès maintenant, comme nous l'avons fait pour d'autres sujets. Cela obligera le Gouvernement à y travailler de son côté et à avancer des propositions. Ce serait une sacrée avancée !

M. Dominique Lefebvre. Je ne m'exprime pas au nom du Gouvernement, mais je vous assure que son état d'esprit n'est pas d'évacuer le problème. Il n'est donc pas indispensable de voter l'amendement tout de suite : le débat aura bien lieu.

À ce stade, je m'interroge sur la portée réelle, concrète, de cet amendement. Encore une fois, s'il ne s'applique qu'à la matière fiscale qui n'est pas couverte par les conventions fiscales, il sera tout à fait inutile.

Nous devons continuer à travailler ; en particulier, l'argument selon lequel ce nouvel impôt échapperait aux conventions fiscales ne me paraît pas convaincant. Si certaines conventions fiscales rendent cette disposition inapplicable, d'autres problèmes se poseront.

L'amendement consiste finalement à donner une définition franco-française de l'établissement stable, et à l'imposer à tous nos partenaires. Or la Rapporteuse générale a rappelé les grands progrès qui ont été réalisés en matière de lutte contre la fraude fiscale : ils reposent sur la coopération internationale et les conventions fiscales. Nous ne pouvons pas donner l'impression que nous voulons casser ou détourner ces outils.

Sur le fond, je le redis, le groupe Socialiste est favorable à cette démarche ; nous nous interrogeons en revanche sur la portée de cet amendement.

La commission **adopte** l'amendement II-CF 421 (**amendement II-754**).

b. Amendement adopté en séance publique

- Amendement n°II-1085

Présenté par M. Galut, M. Cherki, M. Vignal, M. Bardy, M. Alexis Bachelay, M. Muet, M. Potier, M. Hammadi, M. Prat, Mme Rabin, Mme Karine Daniel, M. Goldberg, Mme Bruneau, M. Juanico, M. Terrasse, Mme Guittet, M. Philippe Baumel, Mme Khirouni, M. Premat, M. Gille, M. Yves Daniel, M. Molac, Mme Laurence Dumont, M. Pellois, M. Laurent Baumel, M. Goasdoué, M. Arnaud Leroy, M. Ménard, M. Bays, M. Hanotin, Mme Lacuey, M. Lesage, M. Dufau, Mme Sandrine Doucet, M. Grellier, M. Marsac, M. Roig, Mme Got, Mme Martinel, Mme Filippetti, Mme Zanetti, Mme Récalde, Mme Sommaruga, M. Cresta, M. Olivier Faure, Mme Buis, M. Hamon, M. Pouzol, Mme Olivier, M. Plisson, Mme Orphé, M. Destans, Mme Coutelle, M. Launay, M. Dupré, M. Liebgott, Mme Huillier, Mme Troallic, Mme Chabanne, M. Burroni, M. William Dumas, M. Alauzet, M. Laurent et M. Villaumé

Objet :

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

I. – Après l'article 209 B du code général des impôts, sont insérés deux articles 209 C et 209 D ainsi rédigés :

« *Art. 209 C. – I. – 1.* Sans préjudice de l'article 57, la fraction des bénéficiaires ou revenus positifs d'une personne morale domiciliée ou établie hors de France liée à l'exercice d'une activité de vente ou de fourniture de biens ou de services par un établissement stable en France, ou par le biais de toute autre personne morale ou physique définie au 3 du présent I et constituée dans le but d'éviter de déclarer un établissement stable en France, est réputée soumise à l'impôt sur les bénéfices détournés en France selon les modalités prévues aux I à IV du présent article.

« 2. Une personne morale domiciliée ou établie hors de France est réputée, au sens du présent article, disposer d'un établissement stable en France lorsqu'une entreprise ou entité juridique, établie ou non en France, y conduit une activité consistant en la vente ou la fourniture de produits ou de services appartenant à la personne morale précédemment mentionnée ou que celle-ci a le droit d'utiliser, et que :

« – soit cette personne morale détient, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entreprise ou de l'entité juridique ;

« – soit l'entreprise ou l'entité juridique est placée sous le contrôle de la personne morale, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« Pour la détermination de la condition de détention directe ou indirecte mentionnée au deuxième alinéa du présent 2, le dernier alinéa du 1 et le 2 du I de l'article 209 B sont applicables.

« 3. Si une personne morale ou physique, domiciliée ou non en France, y conduit une activité en lien avec la vente de biens ou la fourniture de services par la personne morale domiciliée ou établie hors de France mentionnée au 1, et que l'on peut raisonnablement considérer que l'activité de cette personne morale ou physique a pour objectif d'éluder ou d'atténuer l'impôt qui serait dû en France en évitant d'y déclarer un établissement stable de la personne morale mentionnée au même 1, les dispositions du présent article s'appliquent.

« Peuvent notamment relever, lorsque la condition mentionnée à l'alinéa précédent est remplie, du champ défini au présent 3 :

« 1° Toute personne agissant pour le compte de la personne morale domiciliée ou établie hors de France et qui, à ce titre et de façon habituelle, conclut des contrats ou intervient à titre principal dans le processus menant à la conclusion de contrats :

« a) Conclut au nom de la personne morale précédemment mentionnée ;

« b) Ou portant sur le transfert de la propriété de biens, la concession du droit d'utilisation de biens appartenant à cette personne morale ou sur lesquels cette dernière possède une licence d'exploitation ;

« c) Ou portant sur la vente ou la fourniture de biens ou de services par la personne morale précédemment mentionnée.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas si la personne exerce son activité à titre indépendant et que l'activité réalisée avec la personne morale domiciliée ou établie hors de France relève du cadre ordinaire de cette activité. L'activité n'est pas considérée comme exercée à titre indépendant :

« – si la personne agit exclusivement pour la personne morale domiciliée ou établie hors de France ;

« – si la personne agit exclusivement pour des entreprises ou entités juridiques placées sous le contrôle ou la dépendance de la personne morale domiciliée hors de France au sens du 2 du présent I ;

« 2° Tout site physique situé en France et dont l'activité consiste à assurer la réception, le stockage ou l'acheminement de produits vendus par la personne morale domiciliée ou établie hors de France ou sur lesquels cette personne dispose d'un droit de propriété ou possède une licence d'exploitation ;

« 3° Tout site internet, hébergé ou non en France, se livrant, à destination de personnes domiciliées en France, à des activités de vente ou de fourniture de produits ou de services vendus ou fournis par la personne morale domiciliée ou établie hors de France ou sur lesquels cette personne dispose d'un droit de propriété.

« Pour l'application des 2° et 3° du présent 3, lorsque le site physique ou numérique n'est pas exclusivement lié à une personne morale domiciliée ou établie hors de France ou à une ou plusieurs personnes placées sous le contrôle de celle-ci, au sens du 2 du présent I, seule l'activité réalisée pour la personne morale domiciliée ou établie hors de France définie au 1 du même I est prise en compte pour l'application du présent article.

« 4. Les revenus réputés imposables au titre du 1 du présent I correspondent au bénéfice qui aurait résulté des activités réalisées en France en l'absence de montage artificiel destiné à détourner des bénéfices dans des pays étrangers aux fins de

contourner la législation fiscale. Pour la détermination des charges déductibles du résultat fiscal, l'article 238 A est applicable.

« 5. L'impôt acquitté localement par la personne morale domiciliée ou établie hors de France est imputable sur l'impôt établi en France, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une entité juridique, dans la proportion des actions, parts ou droits financiers détenus par la personne morale domiciliée ou établie hors de France.

« 6. Lorsque la personne morale domiciliée ou établie hors de France mentionnée au 1 du présent I est soumise à un régime fiscal privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A ou qu'elle se trouve dans un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, la condition de dépendance ou de contrôle prévue aux 2 et 3 du même I n'est pas exigée.

« II. – 1. Le I ne s'applique pas si la personne morale domiciliée ou établie hors de France ou si l'entreprise ou l'entité juridique contrôlée par elle au sens du 2 du I relève de la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises définie à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 2. En dehors des cas prévus au 1 du présent II, le I ne s'applique pas :

« a) Si la personne morale domiciliée ou établie hors de France démontre que les opérations menées avec les établissements stables ou les personnes morales ou physiques définies au 3 du I du présent article ont principalement un objet et un effet autres que de celui de se soustraire à tout ou partie de l'imposition en France, notamment en apportant la preuve du caractère réel, normal, non exagéré et non dépourvu de substance économique des opérations réalisées avec ces personnes ou établissements ;

« b) Si la personne morale est établie ou constituée dans un État membre de l'Union européenne, sauf si la domiciliation ou l'établissement hors de France a pour objectif exclusif d'é luder ou d'atténuer l'impôt qui serait dû en France.

« III. – Lorsqu'il est fait application du I, le bénéfice défini au 4 du même I est imposé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219.

« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de la personne morale mentionnée au 1 du I.

« Art. 209 D. – 1. Les bénéfices réalisés par les entreprises mentionnées au I de l'article 242 bis sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils sont assis sur la vente ou la fourniture d'un bien ou d'une prestation, lorsque le vendeur ou le fournisseur du bien ou de la prestation est domicilié en France.

« 2. Lorsque le vendeur ou le fournisseur est un établissement stable ou une personne morale ou physique constituée dans le but d'éviter de déclarer un établissement stable en France au sens de l'article 209 C, cet article est applicable pour l'imposition des bénéfices réalisés par les entreprises mentionnées à l'alinéa précédent.

« 3. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Le I du présent article s'applique aux exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Exposé sommaire :

De nombreuses entreprises détournent aujourd'hui artificiellement les bénéfices qu'elles réalisent dans notre pays, par le mécanisme de prix de transfert excessifs, mais également en évitant l'établissement d'une présence fiscale en France, en ayant recours à des montages financiers complexes ou tout simplement en profitant des failles laissées par notre législation fiscale.

Ce détournement de profits se fait au détriment de l'État, des services publics, des entreprises locales concurrentes et des citoyens. Des géants du fast-food à ceux de l'internet, les exemples ne manquent pas. Les négociations internationales sur ces sujets ont produit à cet égard des nouvelles propositions qui tardent à se mettre en place.

Le présent amendement vise à mettre un terme à ces pratiques et à réintégrer les profits détournés dans l'assiette de l'impôt, en posant le principe d'une territorialisation de l'imposition, en s'attaquant aux prix de transfert abusifs pratiqués par certaines entreprises et, selon les préconisations du projet BEPS de l'OCDE, en visant les montages n'ayant pour autre but que d'é luder ou d'atténuer l'impôt dû en France, notamment les accords de commissionnaires, qui échappent artificiellement à la notion d'établissement stable. Il est en partie inspiré du régime mis en place par la partie 3 de la loi de finances 2015 du Royaume-Uni, prévoyant pour l'application de cette nouvelle taxe sur les bénéfices détournés un taux équivalent à celui de l'impôt sur les sociétés. Il vient en complément de l'article 209 B du code général des impôts qui concerne la situation inverse d'une personne morale établie en France exploitant une entreprise à l'étranger.

L'article 209 D aborde quant à lui le même problème mais en prévoyant le cas spécifique des plateformes de mise en relation par voie électronique, en prévoyant que les bénéfices qu'elles réalisent aux moyens de personnes domiciliées en France sont imposables au titre de l'impôt sur les sociétés, et que dans le cas d'une personne morale établie à l'étranger, le mécanisme prévu à l'article 209C précédemment s'applique.

De manière à permettre une adaptation des structures au régime de cette nouvelle taxe, ces dispositions n'entreraient en vigueur qu'à partir de 2018.

c. Compte rendu intégral, Deuxième séance du jeudi 17 novembre 2016

- Article 46 (amendement n° 1085)

La parole est à M. Yann Galut, pour soutenir l'amendement n° 1085.

M. Yann Galut. Nous avons examiné en commission des finances, la semaine dernière, cet amendement, qui vise à taxer les bénéficiaires que les multinationales détournent de notre pays alors qu'elles les y ont réalisés.

Je dois tout d'abord saluer le travail que M. Sapin et vous-même, monsieur le secrétaire d'État, menez en ce sens depuis plusieurs années. Les lois que le Gouvernement a fait adopter dans ce domaine et les amendements que le Parlement y a apportés nous permettent aujourd'hui de disposer d'une des législations les plus complètes et les plus offensives d'Europe en matière d'évasion et d'optimisation fiscales.

Il reste encore toutefois, à mon sens, quelques trous dans la raquette. Cet amendement vise à les boucher et nullement à entrer en concurrence avec les dispositifs excellents que votre administration applique – et je tiens à lui rendre hommage. Mon objectif est en effet d'élargir l'assiette, de résoudre quelques problèmes, notamment ceux concernant les accords de commissionnaires, ou de redéfinir la notion d'établissement stable, afin de nous permettre collectivement d'être encore plus offensifs à l'encontre des multinationales rapatriant les bénéficiaires qu'elles effectuent en France. L'amendement vise par exemple des entreprises contre lesquelles, je le sais, vous avez lancé des contrôles fiscaux. À l'heure actuelle, une entreprise comme Airbnb, qui réalise 65 millions d'euros de chiffre d'affaires en France, ne verse dans notre pays que 68 000 euros d'impôts, le système qu'elle a mis en place lui permettant de rapatrier l'ensemble de ses bénéficiaires. Toutes ses factures sont d'ailleurs libellées au Luxembourg, aux Pays-Bas ou en Irlande. Il nous faut donc compléter et amplifier le dispositif ; tel est le sens de cet amendement.

Au cours des débats que j'ai eus avec vous, monsieur le secrétaire d'État, ou avec vos services, ainsi qu'en commission des finances, Mme la rapporteure générale, que je salue, a appelé mon attention sur le risque d'inconstitutionnalité que mon amendement comportait. J'ai eu le temps, entre la réunion de la commission des finances et le débat dans l'hémicycle, de recourir à l'expertise de Mme Rabault pour le récrire et effacer tout risque d'inconstitutionnalité, en supprimant la surtaxe de 5 points initialement prévue.

Un second problème demeure, sur lequel, monsieur le secrétaire d'État, nous n'avons pas la même vision des choses. Selon les arguments qui m'ont été opposés – je salue également la position de Dominique Lefebvre en commission des finances –, cet amendement pourrait soulever des problèmes liés aux conventions fiscales. Or, après l'avoir retravaillé depuis une semaine, je dois souligner que je ne partage pas ce point de vue. La question s'est aussi posée au Royaume-Uni, qui fut le premier pays européen à adopter une telle législation. Les conventions fiscales, mes chers collègues, ont pour objectif non pas de détourner les bénéficiaires réalisés dans un pays mais d'empêcher la double imposition. La position de l'OCDE – l'Organisation de coopération et de développement économiques – sur le sujet est très claire : les conventions fiscales ne s'appliquent pas en cas de détournement de la législation en vigueur. Si la question peut être légitimement posée, l'OCDE, je le répète, y a apporté une réponse claire : les conventions fiscales ne doivent pas servir à détourner les législations fiscales. Le présent amendement n'entre donc pas en contradiction avec les conventions fiscales puisqu'il ne porte pas sur l'objet de ces dernières ; telle est mon expertise, qui, je le pense, pourra être partagée par les parlementaires ici présents.

C'est la raison pour laquelle je vous soumetts cet amendement, modifié par rapport à celui que la commission des finances a adopté. Il nous permettra d'élargir largement l'assiette et de rendre plus efficace le dispositif.

Mme la présidente. Merci de conclure.

M. Yann Galut. Je rappelle qu'il n'entre pas en contradiction avec la législation actuelle. Si tel était le cas, je serais prêt à le revoir dans le cadre de la navette, mais c'est toutes sensibilités confondues que le Parlement pourrait l'adopter, car il a reçu le soutien de M. de Courson et de M. Le Fur en commission des finances.

Mme la présidente. S'il vous plaît, mon cher collègue !

M. Yann Galut. Il ferait faire un grand pas, un pas supplémentaire – je tiens de nouveau à saluer votre travail dans ce domaine, monsieur le secrétaire d'État – vers une lutte toujours plus efficace contre l'évasion et l'optimisation fiscales.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir l'amendement n° 754 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1085.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Je retire d'emblée le n° 754, qui était l'amendement initial de M. Galut, adopté par la commission des finances.

(L'amendement n° 754 est retiré.)

Mme la présidente. Seul reste donc en discussion l'amendement n° 1085.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Sur le fond, l'amendement n° 1085 vise à favoriser la lutte contre l'évasion fiscale agressive ou l'optimisation fiscale agressive. Je rappelle que tous les pays – dont le Royaume-

Uni, qui a commencé depuis une douzaine d'années – tâtonnent pour appréhender un espace beaucoup plus large que l'espace national. C'est ainsi que le rapport d'information de Mme Berger et de M. Lellouche, qui, certes, n'est pas directement lié à l'objet de cet amendement, se penche sur l'extraterritorialité de la législation américaine. Sur cette question, les progrès se font donc par itération et aucun article de loi ou amendement ne saurait à lui seul constituer une réponse toute faite.

S'il ne résout pas tous les problèmes, l'amendement déposé par M. Galut permet d'effectuer un petit pas supplémentaire, en répondant à la question suivante : lorsqu'un apporteur d'affaires réalise en France, pour une société étrangère, un chiffre d'affaires qui est situé au plan comptable, et donc fiscal, à l'étranger, du bénéfice peut-il être transféré à l'étranger sans être jamais imposé ?

La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 1085.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Il est essentiel, sur un tel sujet, que le Parlement dispose des informations les plus récentes à propos du fonctionnement de nos services. Je salue d'ailleurs la présence, ce soir, de la nouvelle cheffe du service du contrôle fiscal.

Vous l'avez souligné, monsieur le député, grâce aux décisions que le Parlement a prises, sur propositions du Gouvernement ou de manière spontanée, nous disposons d'un arsenal législatif très solide pour lutter contre l'optimisation fiscale agressive.

Parallèlement, j'y reviendrai probablement, des travaux sont menés au plan international, notamment avec l'OCDE, en vue d'adopter des standards et des conventions internationales types, permettant de conduire une politique cohérente en vue de mettre en œuvre le principe, que chacun comprend ici, selon lequel l'impôt doit être justement payé là où les bénéfices sont réalisés.

Je me vois contraint de simplifier. Il existe deux grands types de moyens pour échapper à l'imposition des bénéfices réalisés en France. Le premier consiste à faire systématiquement facturer par des sociétés basées à l'étranger les contrats donnant lieu à du chiffre d'affaires, sous prétexte que ces entreprises n'auraient pas d'établissement stable en France, c'est-à-dire qu'elles n'y disposeraient pas de bâtiments, de personnel ou d'infrastructures. L'administration fiscale s'appuie sur les dispositions législatives déjà existantes pour redresser ces entreprises, une fois caractérisé leur établissement stable, à partir des traces de leur fonctionnement dans notre pays, donnant lieu à chiffre d'affaires.

L'administration fiscale le fait d'ailleurs si bien que je peux, sans trahir le secret fiscal, vous indiquer qu'en 2015, un contrôle opéré à ce titre a conduit à notifier à une grande entreprise, après caractérisation de son établissement stable en France, un redressement de 900 millions d'euros, pénalités comprises. En 2015 toujours, les différents articles législatifs relatifs à la territorialité de l'impôt nous ont permis de rétablir, au bénéfice de la France, 2 milliards d'euros d'assiette, qui ont été redressés, au titre de l'impôt sur les sociétés, avec un taux de pénalité variant de 40 à 80 %. D'ores et déjà, les multinationales GAFA – Google, Apple, Facebook et Amazon – se sont vu notifier 2,5 milliards d'euros de redressement, pénalités comprises de 40 à 80 %, là encore. Et ce n'est pas fini car les exercices 2013 à 2015 restent en cours de contrôle et l'on peut penser qu'ils donneront lieu à des redressements de même ampleur.

Ces redressements ne font l'objet, je tiens à le souligner, d'aucune négociation, contrairement à la politique menée dans des pays comme le Royaume-Uni ou l'Italie. L'administration procède à la simple application du droit. Celle-ci donne évidemment lieu à des contentieux, dans le cadre de procédures contradictoires, qui sont le droit commun en France : les contestations, qui portent parfois sur le principe du redressement, parfois sur son volume, ne vont pas sans prendre, dirai-je non sans ironie, un certain temps...

Les prix de transfert constituent la seconde échappatoire : des filiales de grands groupes, situées en France, se voient facturer par leur maison mère, basée dans des pays à fiscalité, disons, favorable, des droits qui correspondent ou pas – le plus souvent, pas vraiment – à des prestations fournies. Cela permet, sous prétexte de frais de conseil, de recherche ou de marketing dépourvus de réalité, de remonter les bénéfices réalisés en France, si bien que ces établissements situés dans notre pays, facilement repérables, ne dégagent aucun bénéfice, puisqu'ils se voient taxés par les contributions versées à leur maison mère, parfois *via* des sociétés écrans – je simplifie toujours.

L'administration fiscale, là encore, procède à des redressements : en 2015, 2,8 milliards d'assiette ont été rétablis à ce titre au profit de la France ; le plus gros redressement pour ce motif s'est élevé à 400 millions d'euro, pénalités comprises. Vous m'avez déjà entendu souligner que les cinq plus gros redressements effectués en 2015 ont produit 3,4 milliards d'euros en droits et pénalités.

Le message que je tiens à faire passer, au-delà de l'hémicycle lui-même, est le suivant : les outils dont l'administration dispose pour effectuer ses redressements s'appuient d'ores et déjà sur la caractérisation d'établissement stable et les prix de transfert, et ils permettent d'obtenir des résultats importants.

Existe-t-il encore des trous dans la raquette ? Oui. Mais votre amendement, monsieur Galut, répond-il au besoin de les boucher ?

M. Dominique Baert et M. Dominique Lefebvre. Non !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* J'ai envie de répondre non, monsieur le député.

Nos services ont procédé à un examen très fin de votre amendement, et nous estimons qu'il ne permettrait que très exceptionnellement de boucher des trous dans la raquette. Pourquoi ? Vous l'avez dit vous-même.

Je passe rapidement sur l'aspect constitutionnel : en supprimant les 5 % de majoration d'impôt sur les sociétés prévus dans la première version de votre amendement, ce qui permet d'appliquer les 40 ou 80 % de pénalités en cas de non-déclaration, vous avez levé cette difficulté constitutionnelle, juridique voire de cohérence.

Je reviens au cœur du sujet. Ce n'est pas facile à dire ni à entendre pour le grand public, mais les conventions internationales coiffent le droit français. Nous pouvons avoir l'impression de nous déposséder d'un certain nombre de nos prérogatives mais il s'agit d'un principe constitutionnel fondamental : notre Constitution nous fait obligation de respecter les conventions internationales, ainsi que le droit européen, d'ailleurs.

Doit-on continuer à fonctionner sur la base de ces conventions ? À l'évidence, non : le Gouvernement n'y est pas favorable. En revanche, nous souhaitons qu'entre États de bonne moralité, si j'ose dire – un maximum d'États dans le monde, *a fortiori* les États européens mais aussi les pays extérieurs à l'Union européenne –, des conventions internationales régissent de façon tout à fait coordonnée et moralement acceptable tous ces flux financiers, établissements stables et autres montages. Je n'aurai pas le temps de développer ce point – pardonnez-moi de prendre déjà beaucoup de temps, mais il s'agit d'un sujet essentiel.

L'OCDE contribue très largement à la construction de ce dispositif, puisque les travaux dits « BEPS » – *base erosion and profit shifting*, vous tous ici savez de quoi il s'agit – sont pratiquement achevés, qu'un certain nombre de pays ont déjà donné leur accord de principe à l'adoption des standards mis en place dans ce cadre, et que l'Union européenne a déjà exprimé à plusieurs reprises sa volonté d'aboutir à des accords allant dans le sens que nous souhaitons tous ici, je crois.

Grâce à la mobilisation de nos services, que je salue et remercie, du Parlement, qui a beaucoup travaillé, souvent de façon transpartisane – mais pas toujours, il faut quand même le noter –, et à l'action internationale menée par nos représentants à Bruxelles et ailleurs, le dispositif que nous avons mis en place est beaucoup plus performant qu'on ne le croit souvent.

Des exemples choquants sont souvent mis en avant ; vous en avez cité un, monsieur Galut, et il y en a d'autres qui heurtent le bon entendement, mais « *work in progress* » ! J'entends ou je lis parfois un certain nombre d'affirmations que le secret fiscal m'empêche de contredire publiquement, mais les informations dont je dispose me permettent de vous dire qu'elles sont parfois exagérées. On me dit qu'il se passe telle ou telle chose, mais je sais que des procédures sont lancées... Vous avez tous lu dans la presse que certaines grandes entreprises ont reçu la visite, courtoise mais ferme, d'équipes étoffées, constituées d'inspecteurs du fisc mais aussi de magistrats du parquet national financier. Cette information est de notoriété publique, mais d'autres perquisitions de ce type ne sont pas toujours connues du grand public ; les entreprises n'en font pas toujours la publicité mais je peux vous dire que ces procédures sont nombreuses, et je demande à mes services de me tenir régulièrement informé de leur avancement.

Je vous le dis très simplement : ce qui me gêne, c'est que nous n'avancions pas au même rythme que notre société, car tout cela prend du temps. Nous vivons dans des États de droit. En outre, les procédures sont souvent internationales, nécessitant la réunion de deux pays avec l'entreprise concernée, dans le cadre d'instances appelées « commissions amiables » – c'est d'ailleurs un mot qu'il faudrait bannir de notre vocabulaire. On me parlait récemment d'une commission amiable entre la France, le Luxembourg et une entreprise – je ne vous dirai pas de quelle affaire il s'agit –, qui s'est réunie il y a quinze jours et, faute d'être parvenue à trouver un accord, ne se réunira de nouveau qu'en juin 2017. Ce n'est pas acceptable, ce n'est pas normal ! Lorsque nous aurons adopté des standards normaux, coordonnés, sur la base des propositions de l'OCDE, nous pourrions gagner énormément de temps.

Vous avez sans doute lu aujourd'hui dans la presse les derniers développements de l'affaire des *Panama papers*.

M. Yann Galut. Tout à fait ! C'est une très bonne nouvelle !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Nous ne pouvons pas communiquer tous les jours sur ces sujets mais il faut bien que nous montrions de temps en temps au grand public, et bien sûr aussi au Parlement, que nos équipes travaillent d'arrache-pied. Et leur action produit des résultats : l'année dernière, les redressements se sont élevés à 21,5 milliards d'euros, contre environ 14 ou 15 milliards en 2012 et les années précédentes.

Quel est donc l'avis du Gouvernement sur votre amendement, monsieur Galut ? Le Gouvernement est un peu gêné car il est obligé de souligner l'obstacle que peut constituer l'application des conventions internationales. J'ai entendu que vous n'étiez pas d'accord sur ce point ; votre lecture juridique est tout à fait respectable mais nous ne la partageons pas.

Le Gouvernement estime en outre que cet amendement n'apporte pas grand-chose, ou de façon très exceptionnelle – on me dit qu'il serait utile dans environ 2 % des cas, compte tenu des conventions internationales

en vigueur. Pour être honnête, cet amendement n'est pas pour autant nuisible, dans la mesure où il n'empêche pas le bon déroulement des procédures prévues par les conventions.

Aussi, le Gouvernement comprend l'esprit de cet amendement et admet que ses auteurs l'ont déposé dans un état d'esprit constructif, mais il souhaiterait qu'il soit retiré, afin que nous continuions à travailler sur cette question, ce qui ne sera pas non plus forcément facile, compte tenu des discussions actuellement conduites au niveau européen. S'il était adopté, il n'empêcherait pas, je le répète, la poursuite des procédures en cours, mais le Gouvernement se réserverait le droit de le retravailler au cours de la navette, ou dans le cadre d'un autre texte qui serait discuté ultérieurement – vous me direz que le Gouvernement a toujours ce droit, mais je préfère vous prévenir. Encore une fois, je préférerais que cet amendement soit retiré.

Pardonnez la longueur de mon explication, madame la présidente, mais cela me paraissait indispensable, sur un sujet aussi sensible, dont je sais qu'il intéresse tous nos concitoyens.

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'État, beaucoup de députés vont intervenir après vous...

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Dans ce cas, je me tairai.

Ce n'est pas ce que je veux dire ! Ces interventions appelleront peut-être de votre part des commentaires supplémentaires.

M. Razy Hammadi. Pour l'instant, j'ai compris que cet amendement permettrait de régler 2 % des cas de non-déclaration.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. C'est déjà ça !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Monsieur le secrétaire d'État, votre longue explication reflète bien la mobilisation sans précédent de nous tous dans cet hémicycle, du Gouvernement, de vous-même et de vos services, à Bercy, en faveur de cette grande cause.

Finalement, la seule chose qui compte, ce sont les résultats. Vous avez évoqué les 2,8 milliards d'euros de redressements sur l'optimisation fiscale des entreprises, auxquels nous pourrions ajouter les 2 à 2,5 milliards d'euros que nous récupérons chaque année dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale des particuliers, grâce à la loi de 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Même si c'est plus difficile, il faudrait sans doute comptabiliser aussi les sommes qui, grâce à la dissuasion, entrent naturellement dans les caisses de l'État au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés – cela dit, nulle explosion de ces recettes fiscales n'a été observée ces dernières années, et, pour les évaluer, encore faudrait-il que le périmètre soit constant. Au total, nous récupérons peut-être 4, 5 ou 6 milliards d'euros. Cette action déterminée et inlassable que nous menons pour récupérer 5 ou 6 milliards d'euros, il ne faut jamais oublier de la mettre au regard de la réalité de l'évasion et de l'optimisation fiscales, qui sont plutôt de l'ordre de 30 ou 50 milliards d'euros. Ainsi, par notre travail sans précédent, nous avons peut-être récupéré 10 ou 15 % de l'optimisation fiscale. Cela signifie que nous devons en faire trois ou quatre fois plus. L'effet de cet amendement sera peut-être limité, comme vous avez tenté de nous l'expliquer, monsieur le secrétaire d'État, mais nous ne devons renoncer à rien et utiliser tous les leviers à notre disposition.

Pour conclure, au début de ce quinquennat et lors du précédent, les impôts sur les ménages et les sociétés, qui ne peuvent pas échapper à la taxation, ont augmenté. Ce n'était pas une simple tentation : le déficit budgétaire ne nous a pas laissé le choix. Cet accroissement de la pression fiscale, qui fut particulièrement fort au cours de la législature précédente nous essayons aujourd'hui de l'atténuer : depuis deux ans, nous voulons réduire les impôts, et nous commençons à y parvenir.

Ce matin, à l'occasion de l'examen de l'article 38, nous avons parlé de réforme fiscale. La vraie réforme fiscale ne consiste pas à augmenter des taux mais à restaurer l'assiette : il faut, tout simplement, que les personnes redevables de l'impôt paient l'impôt. C'est ce que nous sommes en train de faire, grâce à des mesures qui vous placent en première ligne. Le présent amendement confirme notre volonté commune.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Je veux d'abord souligner à mon tour notre volonté de voter cet amendement, fût-il symbolique. Si j'ai bien compris M. le secrétaire d'État, qui va sans doute nous en dire plus, cet amendement n'a pas beaucoup de portée, mais il a au moins l'avantage de montrer la volonté de la représentation nationale, comme nous l'avons déjà fait à plusieurs reprises. Je vois Pierre-Alain Muet, qui a été rapporteur d'une mission d'information sur les mesures BEPS.

M. Yann Galut. Tout à fait !

M. Pascal Cherki. Excellent !

M. Nicolas Sansu. Nous travaillons donc sur ce sujet depuis longtemps mais, comme disait l'autre, un petit pas vaut mieux que mille programmes.

J'entends bien que le Gouvernement a avancé, et j'entends bien aussi que nous ne progressons pas assez vite et que cela renvoie une mauvaise image.

Monsieur le secrétaire d'État, mes questions sont très simples.

Premièrement, Apple a procédé à des détournements d'impôts scandaleux en s'efforçant de faire imposer ses bénéficiaires en Irlande. La Commission européenne a condamné ce pays à une amende de 13 milliards d'euros, et peut-être se retournera-t-il contre Apple. Le mécanisme mis en place par Apple pourrait-il aujourd'hui être contrecarré par l'amendement que nous allons voter ?

Deuxième question, quand allons-nous avancer sur la question des schémas d'optimisation ? Je sais que cette demande a été exprimée dans les rapports de plusieurs missions d'information et commissions d'enquête, notamment sénatoriales.

Ma troisième question vous fera peut-être un petit peu moins plaisir : elle concerne le « verrou de Bercy ». À un moment, il faut aller au bout des questions et des difficultés : la suppression de ce dispositif est vraiment nécessaire pour s'attaquer à la fraude, à l'évasion et à l'optimisation fiscale agressive.

Je voterai évidemment cet amendement car je pense qu'il envoie un signal. En même temps, le fait que vous soyez si dubitatif quant à sa portée me laisse quelque peu circonspect...

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Je n'ai pas les compétences me permettant d'évaluer cet amendement long de quatre pages, mais je fais confiance à ceux qui l'ont rédigé.

M. Pascal Cherki. Vous avez bien raison !

M. Christophe Caresche. Comme il est embêtant d'être interrompu sans cesse par M. Cherki...

M. Pascal Cherki. Cela montre que je vous écoute !

M. Christophe Caresche. Sur de tels sujets, il faut toujours se demander s'il est opportun de prendre des initiatives nationales, alors qu'une coopération internationale se met en place et que nos initiatives pourraient être en contradiction avec nos engagements internationaux et européens, comme l'a expliqué très clairement le secrétaire d'État.

Dans l'économie numérique, mondialisée, très facilement délocalisable, il n'y a pas que les GAFAs, il y a aussi d'autres entreprises, notamment des *start-up*. Je ne voudrais pas que des initiatives nationales envoient des signaux négatifs ou empêchent ceux qui le souhaitent de s'implanter dans notre pays.

Encore une fois, je me montre toujours réservé devant des initiatives nationales susceptibles de contrarier une coopération internationale et européenne qui progresse.

Mme la présidente. La parole est à Mme Karine Berger.

Mme Karine Berger. Monsieur le secrétaire d'État, je dois avouer qu'en dépit de mon attention aiguë, à la fin de cette journée de travail, j'ai été un peu perdue par vos propos. Auriez-vous l'amabilité de répondre à trois questions très simples concernant l'amendement de M. Galut ?

Premièrement, imaginons une entreprise, par exemple numérique, reconnue en tant qu'établissement stable en France – c'est le cas, sauf erreur de ma part, de Google –, mais qui fait signer ses contrats de publicité en Irlande. L'amendement de M. Galut permettrait-il ou non de rapatrier en France le chiffre d'affaires ainsi dégagé ? Le droit français en vigueur le permet-il ou non ?

Deuxièmement, j'ai également été un peu perdue lorsque vous avez fait référence aux conventions internationales bilatérales. Sauf erreur de ma part, le débat que nous avons depuis quatre ans sur la lutte contre l'optimisation fiscale se heurte à la liberté de circulation des capitaux dans l'Union européenne.

M. Yann Galut. Exactement !

Mme Karine Berger. Il n'existe pas aujourd'hui de possibilité d'obliger au rapatriement de chiffres d'affaires dans notre pays, quelle que soit la nature de l'établissement, non pas faute de parvenir à caractériser des établissements stables, mais en raison de la liberté de circulation des capitaux dans l'Union européenne. Je crois comprendre que l'amendement de M. Galut vise à limiter cette logique. Mais nous savons tous ici qu'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne ne nous donne malheureusement pas raison, du moins pour l'instant. Faisiez-vous référence à cela, monsieur le secrétaire d'État ?

Troisièmement, vous évoquez les conventions bilatérales fiscales, qui poseraient un problème constitutionnel. Mais, monsieur le secrétaire d'État, vous savez comme moi que, depuis 1989, le Conseil constitutionnel reconnaît l'objectif de lutte contre l'optimisation fiscale agressive comme un principe constitutionnel, et que, à ce titre, elle l'emporte sur les traités internationaux.

Sur ces trois questions, je voudrais connaître votre avis et votre analyse.

Mme la présidente. Il est temps de conclure, ma chère collègue.

Mme Karine Berger. Et j'ajouterai une dernière question, madame la présidente.

Mme la présidente. Brièvement !

Mme Karine Berger. S'agissant des poursuites engagées par Mme Margrethe Vestager contre la société Apple en Irlande, nous avons cru comprendre que le ministre Sapin ne souhaitait pas réclamer des compensations pour la France, lesquelles sont pourtant dues. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ?

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. À ce stade, je veux noter que les points d'accord sont nombreux ; je vais les résumer. D'abord, la lutte contre la fraude fiscale est une nécessité absolue. Ensuite, tout le monde ici a reconnu que jamais autant n'avait été fait en la matière que par ce gouvernement et cette majorité. Beaucoup a été fait, donc, mais beaucoup reste à faire, tout le monde le dit également. De plus, nous sommes tous d'accord pour dire qu'il n'y aura pas de véritable progrès dans la lutte contre la fraude fiscale sans coopération internationale renforcée. La coopération internationale n'est pas une contrainte, elle ne s'impose pas à nous, mais c'est un levier absolument nécessaire, sans lequel nous ne pouvons pas lutter efficacement. Nous pouvons toujours agir chez nous, mais si nous sommes seuls à le faire, les choses ne changeront pas ailleurs et nous n'y gagnerons rien, bien au contraire. Enfin, nous sommes d'accord sur la question posée par M. Galut dans son amendement.

Toutefois, comme je l'ai rappelé en commission des finances, sur ces dispositifs, trois questions se posent : leur constitutionnalité, leur conformité au droit européen et leur portée.

S'agissant de la constitutionnalité, comme Yann Galut nous avait entendus, il a retiré de l'amendement initial ce qui constituait l'un des problèmes – pas forcément le seul, mais nous verrons bien comment le Conseil constitutionnel l'interprétera.

Pour ma part, je n'ai pas entendu parler d'incompatibilité par rapport au droit européen.

Reste la question de la portée de l'amendement. Je veux que les choses soient claires. Pourquoi est-elle supérieure aux dispositions législatives ? Parce qu'il s'agit d'un traité, qui ne nous a pas été imposé mais a été négocié avec des tiers. Or il se trouve, notamment au sein de l'Union européenne, que nous fonctionnons avec des conventions fiscales avec tous les pays.

Mme la présidente. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Dominique Lefebvre. Pour que cet amendement ait un effet, faudrait-il réviser les 127 conventions fiscales actuelles, ce qui supposerait d'obtenir l'accord de chacun de nos partenaires ? Je pense que nous serons fixés avant la deuxième lecture ou après la décision du Conseil constitutionnel.

On dit parfois : « Cela ne fait pas de bien mais cela ne fait pas de mal. » En l'occurrence, il convient d'être certain non seulement que cela ne fera pas de mal mais surtout que cela fera du bien dans la lutte contre la fraude fiscale. Pour l'instant, j'en doute.

Comme le secrétaire d'État, pour éviter les faux procès, déjà entendus ici, dans lesquels nous serions accusés par certains d'être moins allants que d'autres contre la fraude fiscale, je ne vois pas d'objection à l'adoption de cet amendement, mais j'émet les plus extrêmes réserves quant à sa portée réelle.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Cherki.

M. Pascal Cherki. Nous avons un débat de qualité et je voudrais rebondir sur les propos intéressants de nos collègues Dominique Lefebvre et Karine Berger, ainsi que sur les longs développements du secrétaire d'État. Ce que j'en ai retenu, en gros, c'est que nous étions d'accord sur l'idée mais que des interrogations demeuraient quant à leur portée et qu'il était peut-être nécessaire d'améliorer, d'affiner le dispositif.

Je trouve plus facile, surtout si l'auteur de l'amendement en est d'accord, d'affiner, dans le cadre d'une deuxième lecture, le dispositif d'un amendement qui a été adopté, que de revenir sur un dispositif ni débattu ni un peu amélioré en première lecture.

La question, je ne la pose pas tant au secrétaire d'État – car je ne l'ai pas entendu dire qu'il était en désaccord sur le principe, même si, contrairement à M. Lefebvre, je ne l'ai pas entendu approuver l'amendement – qu'à l'auteur de celui-ci, dont je suis l'un des cosignataires. Je souhaiterais que nous prenions ensemble une sorte d'engagement moral : dès lors qu'il a été question d'un réexamen dans le cadre de la deuxième lecture, l'auteur de l'amendement accepterait-il, une fois l'amendement voté, que le travail se poursuive, de manière à aboutir à un dispositif donnant toutes les assurances et les sécurités nécessaires à ceux qui se posent un certain nombre de questions ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. Je n'allongerai pas les débats car beaucoup de choses ont été dites. Un tel amendement permettrait tout de même de lutter contre la fraude fiscale, combat que nous menons tous. En tout état de cause, nous ne pouvons pas fermer les yeux sur les pratiques de détournement de profits. Dans la mesure où M. le secrétaire d'État a indiqué qu'un travail serait possible dans le cadre de la navette parlementaire si l'amendement était adopté, adoptons-le donc et engageons ce travail ! En tout cas, le groupe radical, républicain, démocrate et progressiste le votera.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Pour ma part, je profiterai de ce débat pour adresser quelques questions à M. le secrétaire d'État, qui a fait un exposé exhaustif sur l'action du Gouvernement.

Dans le projet BEPS, au moins deux sujets, importants pour pouvoir redresser des entreprises comme celles qui ont été citées, avancent. Premièrement, l'OCDE a fait évoluer la notion d'établissement stable afin d'aboutir à un

concept pouvant s'appliquer au niveau international. Deuxièmement, le secrétaire d'État a parfaitement raison de dire que les conventions fiscales s'imposent à tous les pays, mais l'OCDE suit un principe de révision automatique de toutes ces conventions fiscales – s'il fallait les réviser une à une, un siècle serait peut-être nécessaire. Sur ce sujet, l'OCDE a donc avancé. Le secrétaire d'État pourrait-il nous dire comment cela se traduit-il chez nous ?

Pour lutter réellement contre l'optimisation fiscale, il faut porter le débat à l'échelle européenne.

M. Charles de Courson. Bien sûr, et même au-delà !

M. Pierre-Alain Muet. Fort heureusement, l'Europe a changé sur ce sujet. Il suffirait de se mettre d'accord sur une assiette commune – vieux débat –...

M. Charles de Courson. Et un taux commun !

M. Pierre-Alain Muet. ...et de consolider l'impôt sur les sociétés pour éliminer toutes les subtilités auxquelles les entreprises multinationales recourent en vue d'exploiter les défauts des systèmes nationaux et ainsi d'échapper à l'impôt.

La consolidation, telle qu'elle est en vigueur entre les différents États américains, permettrait aussi de répartir les recettes, actuellement accumulées par certains pays – l'Irlande parfois, le Luxembourg d'autres fois. En deux ans, l'Europe a beaucoup changé au moins dans son discours. J'aimerais savoir où en sont toutes ces réflexions.

Mme la présidente. La parole est à M. Yann Galut.

M. Yann Galut. J'entends bien les divers arguments développés et je suis prêt, vous vous en doutez, à continuer à travailler, avec vous tous, pour aller de l'avant.

Je vous entends bien, monsieur le secrétaire d'État, et je salue vos services, ainsi que l'action du parquet national financier, que nous avons créé pour lutter avec efficacité contre l'évasion et la fraude fiscales. Mais être obligé de recourir, à l'encontre des GAFAs et des autres multinationales, à des redressements quasi systématiques et à des saisines pénales, démontre à l'évidence que notre législation est incomplète, car elle n'empêche pas ces entreprises d'agir. On observe au demeurant que des entreprises récentes agissent à leur tour, malgré les redressements dont ont fait l'objet de grandes entreprises depuis 2012, 2013 ou 2014 – vous nous en avez parlé. C'est la preuve qu'il manque un signal politique. Notre amendement ne résoudrait pas tous les problèmes mais contribuerait à envoyer aux grandes entreprises ce signal politique de vigilance et d'action.

Mme la présidente. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Yann Galut. Je suis d'accord avec Pierre-Alain Muet, que je veux saluer, parce qu'avec d'autres, il a été, avant 2012 et après, l'un des moteurs de ce combat. Je tiens du reste à dire que notre Parlement est en pointe, en Europe, sur cette question. Si nous votons l'amendement n° 1085, nous continuerons à avancer et aussi à peser au niveau européen afin qu'une législation européenne active et vigilante puisse être mise en place...

Mme la présidente. Merci monsieur Galut. Maintenez-vous cet amendement ?

M. Yann Galut. Je maintiens l'amendement, qui me paraît fondamental, mais je suis ouvert – je l'ai dit à Michel Sapin tout à l'heure – afin que nous puissions, avec l'ensemble des services et de la représentation nationale, l'améliorer au cours de la navette.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Je vais essayer de répondre le plus précisément possible aux nombreuses questions qui ont été posées – elles ont leur utilité et je les comprends –, non sans vous avoir fait observer au préalable, à la lumière de ce que m'en disent les services, qu'il faut avoir conscience que nous sommes en train de changer de monde en matière de contrôle fiscal, pardonnez-moi de vous le dire ainsi. Je ne dis pas que le monde dans lequel on entre sera parfait et idéal mais, il y a quatre ou cinq ans, nos services n'auraient même pas imaginé les outils dont ils disposent aujourd'hui.

Un exemple : l'obligation, que vous avez votée, de transmettre les données comptables sous forme dématérialisée dans des fichiers exploitables fait gagner des semaines et des mois à nos agents ; ils peuvent désormais procéder à des contrôles sur de la matière qui représentait auparavant des mètres cubes de papier et peut aujourd'hui être traitée en quelques heures.

M. Yann Galut. Tout à fait !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Et ce sont eux qui le disent, pas moi.

J'entends trop souvent affirmer qu'il faudrait recruter plus d'agents pour gagner en efficacité. Lors d'un entretien de courtoisie avec le prédécesseur de Maïté Gabet, ici présente, à l'occasion de son départ en retraite, je lui ai demandé s'il pensait nécessaire d'augmenter les personnels. Il m'a répondu que, bien sûr, il n'allait pas refuser du monde, mais qu'il avait surtout besoin de former ou de recruter d'autres types de collaborateurs, capables de traiter des données numériques nombreuses, de manier des systèmes informatiques nouveaux. Ce n'est pas tant le nombre des agents qui compte, même si cela peut toujours aider, que la nature de leur métier, qui a fondamentalement changé et nous oblige à nous adapter.

La fin du secret bancaire pour les particuliers a modifié complètement notre vision de la situation. Même les banquiers suisses conseillent aujourd'hui à leurs clients de prendre contact avec le STDR – le service de traitement des déclarations rectificatives – car ils ne pourront plus y échapper.

Tirons profit, dans un premier temps, des résultats de nos travaux collectifs !

Monsieur Alauzet, vous évoquez l'évaluation de la fraude – 10, 20, 50, 100 milliards par an. Il faut être précis. J'ai lu des ouvrages, consulté des études à ce sujet. Il en ressort que, par définition, cette évaluation est extrêmement difficile et qu'il faut être prudent avec les chiffres que l'on avance, je vous l'ai déjà dit et je le maintiens.

Monsieur Sansu, madame Berger, s'agissant d'Apple, Michel Sapin dit vrai : nous n'avons aucune raison de demander une part des 13 milliards d'euros qu'Apple a été condamné à verser à l'État irlandais par la Commission européenne. Je vous ai expliqué pourquoi tout à l'heure. Nous pouvons, de notre côté, contester les flux générés par les activités de cette société en France, qui ont permis de constituer l'assiette fiscale ; je ne peux vous dire si nous le ferons, mais vous devez vous en douter. Les commissaires européens ont jugé qu'Apple avait été trop faiblement imposé...

M. Nicolas Sansu. C'est un euphémisme !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* ...et considéré qu'il s'agissait d'une aide d'État à rembourser. Pour notre part, ce que nous contestons, c'est le flux qui a été déclaré. Je suis désolé, mais ceux qui prétendent que ce serait démission ou maladresse de notre part de ne pas le réclamer, se trompent.

M. Nicolas Sansu. Je n'ai pas dit cela. J'ai seulement demandé si l'amendement empêcherait de telles pratiques.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Je vous l'accorde, monsieur Sansu, je ne pensais pas à vous.

Un autre point est gênant dans l'amendement. Je lis, au II. 2 b), que le dispositif ne s'appliquerait pas si « la personne morale est établie ou constituée dans un État membre de l'Union européenne, sauf si la domiciliation ou l'établissement hors de France a pour objectif exclusif d'éluider ou d'atténuer l'impôt qui serait dû en France ». Vous excluez donc de votre amendement les cas où la société mère est établie dans un État de l'Union européenne...

M. Yann Galut. Oui, « sauf si la domiciliation », etc. !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Je répète : « sauf si la domiciliation ou l'établissement hors de France a pour objectif exclusif d'éluider ou d'atténuer l'impôt qui serait dû en France ». J'insiste sur l'adjectif « exclusif ». Vous connaissez la difficulté à appliquer la notion d'exclusivité.

M. Yann Galut. Mais non !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Nous avons déjà eu ce débat dix fois et le Conseil constitutionnel a tranché. Je me contente d'une mise en garde : votre amendement peut présenter une certaine ambiguïté.

Aujourd'hui, rien ne nous empêche de redresser les prix de transferts qui ont été pratiqués par Apple. Votre amendement ne l'interdit pas mais pourrait créer une ambiguïté, le dispositif ne s'appliquant pas si la société mère est établie dans un État de l'Union. Je vous donne mon avis mais nous pourrions en discuter tranquillement tout à l'heure, à la buvette. (*Sourires.*)

Madame Berger, vous m'interrogez sur l'affaire Google. Pouvons-nous redresser fiscalement Google pour le rôle de commissionnaires, d'agents d'affaire, joué par ses représentants en France ? Oui, sans ambiguïté : nous pouvons le faire.

Mme Karine Berger. Sur la base de quel acte ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Sur la base du redressement des prix de transfert et la caractérisation d'établissement stable, nous pouvons le faire. Une nouvelle fois, je ne peux pas vous en dire si nous le faisons ou pas, mais vous devez vous en douter, puisque cette affaire a été traitée dans un certain nombre d'articles de presse. Donc oui, nous pouvons le faire.

M. Charles de Courson. Il peut le faire !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Et cet amendement nous permettrait-il d'être plus efficaces ? La réponse est non : il ne modifierait en rien cette possibilité offerte par notre administration.

Pour ce qui est de la constitutionnalité et de la hiérarchie des normes juridiques, vous avez raison, c'est clair, la lutte contre la fraude est un objectif dont la valeur constitutionnelle est reconnue, mais l'article 55 de la Constitution dispose que les traités internationaux ont une autorité supérieure à la loi française, et nous nous sommes déjà servis de cette disposition. Des règles européennes nous ont déjà permis de contourner un obstacle d'ordre constitutionnel ; je n'ai pas d'exemple précis en tête, mais il nous arrive de nous fonder sur des directives pour mettre en œuvre des principes que nous ne pourrions appliquer si nous nous en tenions à la Constitution française. J'en reviens à votre question : en vertu de l'article 55 de la Constitution, les traités internationaux, systématiquement soumis à la ratification du Parlement, ont une autorité supérieure à celle des lois françaises. Concernant le plan BEPS, j'ai déjà répondu partiellement à la question sur les commissionnaires et les agents

d'affaire. Ce sont les articles 12 à 15 – en particulier l'article 12 – du traité multilatéral, actuellement en discussion, qui permettront de consolider le traitement des agents qualifiés de « commissionnaires », pour éviter que des facturations à l'étranger, pour des activités de représentants de l'entreprise agissant en France, n'échappent à la fiscalisation.

Monsieur Muet, nous sommes bien évidemment favorables à la révision automatique des conventions ; c'est d'ailleurs le but des travaux conduits au niveau de l'OCDE et de l'Union européenne. Les commissaires se sont exprimés. Là aussi, nous souhaiterions parfois que les choses aillent plus vite ; des échéances ont été annoncées mais elles ne sont pas toujours tenues. Je dirai avec humilité que le ministre Michel Sapin, davantage que votre serviteur, traite de ces questions au niveau de la Commission européenne, mais les affaires sont gérées. Nous demandons à parvenir à une révision systématique des conventions. Cela prendra probablement encore un peu de temps, mais peut-être le ministre pourra-t-il vous fournir d'autres précisions, à l'occasion d'une question au Gouvernement, par exemple.

Je n'ai pas abordé la question du « verrou de Bercy », monsieur Sansu. Je suis prêt à le faire mais l'heure avance et je crains qu'en soulevant cette question, nous nous lancions dans un long débat supplémentaire. Peut-être devrions-nous le réserver pour un autre moment de nos travaux, qui ne manqueront pas de se prolonger.

[M. Nicolas Sansu](#). D'accord !

[M. Christian Eckert](#), *secrétaire d'État*. Comme je l'ai dit, je préférerais que cet amendement soit retiré.

(L'amendement n° 1085 est adopté.)

2. Sénat

a. Rapport général n° 140 de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat, TOME III, déposé le X décembre 2016

En attente

B. Commission mixte paritaire (Désaccord)

1. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n°212, Sénat) fait au nom de la commission mixte paritaire déposé le 13 décembre 2016

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault fait au nom de la commission des finances, TOME I, déposé le 14 décembre 2016

Le présent article vise à imposer des activités qui échappent aujourd'hui, en tout ou partie, à l'imposition en France. Il s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales et contre les comportements d'optimisation fiscale agressive auxquels certaines sociétés se livrent au détriment des États et des citoyens. Il introduit un nouvel outil, complémentaire des dispositifs existants.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

Le I de l'article 209 du code général des impôts (CGI) pose le principe de la territorialité de l'imposition des bénéfices des sociétés au titre de l'impôt sur les sociétés (IS), en vertu duquel ce sont les entreprises exploitées en France, qu'elles soient françaises ou non, qui sont redevables de cet impôt.

Néanmoins, ce principe connaît plusieurs dérogations ou aménagements, notamment pour lutter contre les comportements fiscaux élusifs des entreprises.

A. LA RECTIFICATION DES RÉSULTATS EN CAS DE TRANSFERTS ABUSIFS DE BÉNÉFICES

L'article 57 du CGI lutte contre les transferts indirects de bénéfices entre entreprises dépendantes.

Il autorise expressément l'administration à rectifier les résultats que déclare une entreprise française passible de l'impôt en France (qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu – IR – ou de l'IS) et qui :

- soit se trouve sous la dépendance d'une entreprise située hors de France ;
- soit contrôle une entreprise située hors de France.

Dans cette hypothèse, l'administration doit établir l'existence de liens de dépendance et apporter la preuve de la réalité d'un transfert indirect de bénéfices au profit de l'entreprise étrangère.

La condition de dépendance n'est cependant pas exigée lorsque l'entreprise étrangère est soumise à un régime fiscal privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A du CGI. Sont concernés les États et territoires dans lesquels l'entreprise :

- soit n'est pas imposable ;
- soit est assujettie à un impôt dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui qui aurait découlé de l'assujettissement à l'impôt français.

À titre d'exemple, et pour l'application de l'IS dont le taux normal actuel est de 33 1/3 %, un régime fiscal serait considéré comme privilégié si l'impôt acquitté était inférieur à 16 2/3 % des bénéfices.

La rectification du résultat de l'entreprise française conduit à incorporer les bénéfices abusivement transférés hors de France. En l'absence d'éléments précis permettant le redressement, ce dernier peut reposer sur une comparaison avec les produits imposables des entreprises similaires normalement exploitées. Peut notamment être retenue, à cet effet, la méthode consistant à appliquer au chiffre d'affaires un coefficient de bénéfices établi par comparaison avec les sociétés similaires.

Les montants ainsi réintégrés sont considérés comme des revenus distribués au sens des articles 109 et 111 du CGI.

B. L'IMPOSITION DES BÉNÉFICES RÉALISÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'ENTITÉS SOUMISES À UN RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ

L'article 209 B du CGI s'applique lorsqu'une entreprise ou une entité juridique établie hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié, au sens de l'article 238 A du CGI, est contrôlée par une personne morale établie en France et assujettie à l'IS. Dans cette hypothèse, les bénéfices de l'entité étrangère sont passibles de l'impôt français (de l'IS ou, si les bénéfices ou revenus positifs sont réalisés par une entité juridique, selon le régime des revenus de capitaux mobiliers – RCM).

Afin d'éviter les doubles impositions, l'impôt acquitté dans l'État d'établissement de l'entité étrangère et les retenues à la source opérés sur les revenus perçus par cette entité sont imputés sur l'impôt calculé en France.

Le II de cet article prévoit une clause de sauvegarde pour les entreprises établies dans un État membre de l'Union européenne, afin de ne pas porter atteinte à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux, garanties par les traités européens. Aux termes de cette clause, l'article 209 B ne s'applique pas si l'exploitation de l'entreprise étrangère n'est pas constitutive d'un montage artificiel de la personne morale française, dont le but serait le contournement de la législation fiscale française ⁽¹⁵⁵⁾.

Son III prévoit, quant à lui, une clause de sauvegarde en cas d'établissement en dehors de l'Union européenne. Le dispositif ne s'applique pas si la personne morale établie en France démontre que l'exploitation de l'entité étrangère a « *principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié* ».

C. LA PROCÉDURE DE L'ABUS DE DROIT

L'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF) définit la notion d'abus de droit, constatée lorsque des actes :

- ont un caractère fictif ;
- ou ont été inspirés exclusivement par le motif d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que leurs auteurs auraient normalement supportées.

L'abus de droit recouvre donc le caractère fictif du montage et la fraude à la loi. Dans le cas d'un tel abus, l'administration est en droit d'écarter comme nuls et non opposables tous les actes concernés.

La procédure de l'abus de droit fiscal n'est pas propre à l'IS. Elle concerne tous les impôts et peut être mise en œuvre lorsque la situation constitutive de l'abus porte indifféremment sur l'assiette, la liquidation de l'impôt ou son paiement.

Est prévue une procédure de rescrit « abus de droit » au profit des contribuables. En application de l'article L. 64 B du LPF, un contribuable peut, préalablement à la conclusion d'actes, consulter l'administration afin de lui demander d'apprécier la portée véritable de ces actes. Si l'administration considère que l'opération ne constitue pas un abus de droit ou si elle ne répond pas dans les six mois à compter de la demande, le contribuable dispose d'un rescrit opposable rendant inapplicable la procédure de l'article L. 64.

Enfin, l'abus de droit entraîne l'application du *b* de l'article 1729 du CGI, qui prévoit une majoration de 80 % dans l'hypothèse d'inexactitudes ou d'omissions dans une déclaration ou un acte comportant des éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt. Ce taux est ramené à 40 % si le contribuable n'a pas eu l'initiative principale ou le bénéfice principal de l'abus de droit.

D. LE « REPORTING PAYS PAR PAYS »

Introduite en droit français par l'article 121 de la loi de finances pour 2016 ⁽¹⁵⁶⁾, la transmission à l'administration fiscale de la répartition pays par pays des bénéfices et des agrégats économiques, comptables et fiscaux des grandes entreprises, ou « reporting pays par pays », s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'optimisation fiscale et traduit l'exigence accrue de transparence des acteurs économiques.

À cet effet, l'article 223 *quinquies* C du CGI impose à chaque personne morale établie en France de souscrire à une telle déclaration, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- elle établit des comptes consolidés ;
- elle détient ou contrôle, directement ou indirectement, une ou plusieurs entités juridiques établies hors de France ou y dispose de succursales ;
- son chiffre d'affaires hors taxes annuel est égal ou supérieur à 750 millions d'euros ;
- elle n'est pas détenue par une entité juridique déjà soumise à l'obligation de déposer cette déclaration ou, si l'entité juridique en question n'est pas établie en France, une déclaration similaire en application d'une législation étrangère.

Plus récemment, l'article 138 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II » ⁽¹⁵⁷⁾, a modifié l'article 223 *quinquies* B du CGI en étendant son champ d'application. Cet article prévoit la souscription, par certains groupes d'entreprises, d'une déclaration comprenant des informations sur le groupe et sur l'entreprise portant notamment sur :

- les activités ;
- les actifs incorporels ;
- la politique de prix de transfert mise en œuvre ;
- la récapitulation des opérations réalisées avec des entreprises associées, faisant état du montant agrégé des transactions supérieures à 100 000 euros et des États et territoires d'implantation.

L'article 138 de la loi « Sapin II » soumet à ce régime les personnes morales établies en France :

- dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 50 millions d'euros (ce qui vise les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises, mais exclut les petites et moyennes entreprises – PME) ;
- ou qui détiennent plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique remplissant les conditions du point précédent ;
- ou qui sont détenues par une telle entité juridique ;
- ou qui appartiennent à un groupe fiscalement intégré, dès lors que ce groupe comprend au moins une entité satisfaisant aux conditions précédentes.

L'article 137 de la loi « Sapin II », qui introduisait dans le code de commerce un nouvel article L. 225-102-4, accentuait ces efforts de transparence en prévoyant d'imposer à certaines sociétés la production d'un rapport public annuel relatif à l'impôt sur les bénéfices auquel elles sont soumises. Ce rapport devait notamment comporter la description des activités, les effectifs ainsi que les données financières et fiscales des entreprises concernées. La finalité poursuivie était de lutter contre la fraude fiscale, objectif à valeur constitutionnelle.

Cet article 137 a cependant été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision rendue sur la loi « Sapin II » le 8 décembre 2016 ⁽¹⁵⁸⁾. Le Conseil a en effet considéré que l'obligation de rendre publics de tels indicateurs pouvait permettre aux opérateurs concurrents des entreprises concernées d'identifier les éléments essentiels de leur stratégie industrielle et commerciale. En conséquence, l'article portait une atteinte à la liberté d'entreprendre disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ⁽¹⁵⁹⁾.

E. LES ACTIONS INTERNATIONALES CONTRE LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALES

Les pertes de recettes dues à l'érosion des bases fiscales des États et aux transferts de bénéfices entrepris par certaines sociétés sont un phénomène mondial et touchent l'ensemble des États. Elles sont évaluées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) entre 4 % et 10 % des recettes fiscales tirées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ce qui représente entre 100 et 240 milliards de dollars américains.

Sous l'égide de l'OCDE, a été mis en place le projet BEPS (acronyme anglais de *Base erosion and profit shifting*, soit « érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices »). Le projet BEPS associe les pays de l'OCDE, du G20 mais également les pays en développement, qui ont pu apporter leur contribution en participant aux réunions du comité des affaires fiscales de l'OCDE.

La Commission européenne a également été associée au processus, donnant des avis à l'OCDE. Cette dernière considère d'ailleurs que les travaux conduits par la Commission dans le cadre du plan d'action concernant la fiscalité des entreprises de juin 2015 complètent utilement le projet BEPS en comblant les lacunes observées dans les règles actuellement applicables dans l'Union européenne (UE) ⁽¹⁶⁰⁾.

Dans le cadre du projet BEPS, l'OCDE a proposé un nouveau modèle de convention fiscale internationale, afin d'éviter que l'application des stipulations de ces conventions, conclues entre États, ne conduisent à faire échapper des sociétés à l'impôt par la pratique du « chalandage fiscal ».

L'objectif est donc que « *les conventions ne soient plus des composantes de montages complexes visant à transférer des bénéfices vers des lieux où ils ne sont peu ou pas imposés (...) mais qu'elles servent simplement à éliminer les situations de double imposition* » ⁽¹⁶¹⁾.

À cet effet, la notion d'établissement stable est précisée. Le concept d'établissement stable est un concept cardinal en fiscalité internationale, défini par l'OCDE dans son modèle de convention fiscale bilatérale destiné à lutter contre les doubles impositions et dont s'inspirent la quasi-totalité des conventions existantes. En principe, le pouvoir d'imposer les bénéfices d'exploitation appartient à l'État dont l'entreprise est résidente. Ce principe n'est pas applicable si l'entreprise dispose d'un établissement stable dans l'autre État partie à la convention : dans ce cas, les bénéfices de l'établissement stable sont imposables dans l'État dans lequel ils sont générés, dit État de la source.

L'action 7 du projet BEPS tend à empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable. Sont notamment concernés les « accords de commissionnaires ». Est qualifié de tel, dans les grandes lignes, un accord par lequel une personne vend des produits dans un État sous son propre nom, mais pour le compte d'une entreprise étrangère qui est la propriétaire de ces produits. Cela permet à l'entreprise étrangère de vendre ses produits sans disposer, techniquement, d'un établissement stable dans l'État au sein duquel intervient la personne, et donc d'échapper à l'imposition dans cet État. Ce dernier ne pourra qu'imposer la personne intermédiaire, et sur les seuls revenus perçus par celle-ci (généralement, une commission).

L'Union européenne s'est également inscrite dans une démarche de clarification de la définition de l'établissement stable en adoptant le 28 janvier 2016 une recommandation contre l'utilisation abusive des conventions fiscales, au regard des travaux conduits par l'OCDE ⁽¹⁶²⁾.

Le plan d'action européen sur la fiscalité des entreprises

La Commission européenne a adopté, le 17 juin 2015, un plan d'action portant sur la fiscalité des entreprises au sein de l'Union européenne (UE). Ce plan identifie cinq domaines d'action prioritaires :

- la relance de l'« Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés » (ACCIS) ;
- la garantie d'une fiscalité équitable permettant de taxer les bénéfices là où ils sont réalisés ;
- la création d'un meilleur environnement pour les entreprises ;
- l'accroissement de la transparence ;
- l'amélioration de la coordination au sein de l'UE.

Le paquet de lutte contre l'évasion fiscale

Une directive visant à lutter contre l'évasion fiscale (dite ATAD, acronyme anglais de *Anti tax avoidance directive*, soit « directive contre l'évasion fiscale ») a été adoptée le 12 juillet 2016 ⁽¹⁶³⁾. Elle repose sur six points principaux :

- la prévention des transferts de bénéficiaires vers des pays à fiscalité faible ou nulle ;
- l'évitement de la double non-imposition ;
- l'empêchement de la délocalisation d'actifs aux fins d'évitement de l'impôt ;
- le découragement de montages d'endettement artificiels pour réduire l'impôt ;
- la lutte contre les dispositifs hybrides afin d'éviter l'exploitation d'asymétries fiscales entre États (lorsqu'un traitement fiscal différent est appliqué à un même revenu) ;
- la lutte contre la planification fiscale agressive au moyen d'une clause anti-abus générale.

La Commission a également élaboré une recommandation invitant les États membres à revoir leur définition de l'établissement stable, dans la lignée des travaux conduits par l'OCDE dans le cadre du projet BEPS.

Enfin, un renforcement de la transparence est prévu, au moyen d'échanges entre administrations fiscales des déclarations pays par pays des entreprises.

Le projet ACCIS

Le projet ACCIS, initié par la Commission en 2011, s'est révélé selon les termes de la Commission trop ambitieux pour aboutir à un accord unanime des États membres. Relancé en 2016, il recouvre deux aspects principaux qui seront mis en œuvre en deux étapes, l'assiette commune et la consolidation.

En premier lieu, l'assiette commune de l'impôt sur les sociétés conduira à l'application, pour l'ensemble des entreprises, de règles uniformes pour calculer leurs bénéfices imposables dans l'UE (à titre d'exemple, les règles relatives aux amortissements ou aux charges déductibles du résultat seront les mêmes alors qu'elles diffèrent aujourd'hui d'un État membre à l'autre).

Cette assiette commune sera obligatoire pour les plus grandes entreprises, c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros (ce qui recouvre, en France, les plus importantes entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises).

D'après les estimations de la Commission européenne, les entreprises diminueront leurs coûts de mise en conformité et leurs charges administratives à hauteur de 8 %, tandis que le temps nécessaire à l'installation d'une filiale dans un autre État membre pourra être réduit de 67 %, facilitant l'installation des entreprises, notamment des PME.

En second lieu, la consolidation permettra à un groupe transfrontalier de cumuler les profits et les pertes de ses entreprises afin de parvenir à un résultat net sur l'ensemble de l'UE. Une formule de répartition sera ensuite appliquée pour déterminer la part de l'impôt dû au profit de chaque État dans lequel le groupe exerce une activité. Cette formule reposera sur trois facteurs :

- les actifs que l'entreprise détient dans l'État membre ;
- la main-d'œuvre dont elle dispose dans cet État (effectifs, coûts salariaux, *etc.*) ;
- les ventes réalisées sur le territoire de l'État.

L'assiette commune renforcera la transparence de l'imposition, et donc son équité et son efficacité. Elle permettra notamment d'éliminer les décisions préférentielles que certains États membres accordent à des entreprises (« *tax rulings* », ou rescrits fiscaux, tels que celui accordé par l'Irlande à la société Apple, sanctionné par la Commission sur le fondement de la législation européenne en matière d'aides d'État).

La consolidation, quant à elle, permettra d'éliminer les prix de transferts entre sociétés d'un même groupe et qui sont les premiers vecteurs de l'évasion fiscale.

L'ACCIS, enfin, apportera un soutien aux activités de recherche et développement (R&D) ainsi qu'au financement par les fonds propres.

En matière de R&D, sera prévue une « super-déduction » :

- déduction intégrale des coûts de R&D ;
- déduction supplémentaire de 50 % dans la limite de 20 millions d'euros ;
- déduction supplémentaire de 25 % au-delà de 20 millions d'euros (les trois déductions étant cumulables).

Pour les jeunes entreprises, une déduction de 200 % des coûts de R&D sera permise.

En matière de financement, sera mise en place une déduction pour la croissance et l'investissement (DCI), visant à éviter que les entreprises ne se financent en recourant à l'endettement et cherchant à encourager l'utilisation de fonds propres.

La DCI permettra de déduire le produit de la variation des fonds propres et d'un taux fixe, composé d'un taux d'intérêt sans risque et d'une prime de risque (selon la Commission, dans les conditions actuelles, ce taux fixe serait de 2,7 %).

L'ACCIS est censée permettre aux entreprises d'exercer leurs activités plus facilement et à moindre coût, tout en constituant un puissant outil de lutte contre l'évasion fiscale. Sa mise en œuvre devrait intervenir à l'horizon 2019.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

Le présent article résulte de l'adoption d'un amendement déposé par M. Yann Galut ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission des finances. Au cours des débats en séance, le Gouvernement a indiqué préférer le retrait de l'amendement, sans faire expressément état d'un avis défavorable et, au contraire, évoquant des pistes d'amélioration du dispositif lors des lectures suivantes.

Il s'inscrit dans le cadre des travaux conduits sous l'égide de l'OCDE et, plus généralement, dans les actions menées pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, en portant plus particulièrement sur la question de l'évitement artificiel de l'établissement stable.

A. LA DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le I du présent article introduit deux nouveaux articles dans le CGI :

- un article 209 C, portant sur l'imposition des bénéficiaires détournés ;
- un article 209 D, concernant plus spécifiquement les plateformes numériques de mise en relation de particuliers, et renvoyant à l'article 209 C.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, un amendement portant sur le même sujet, introduit par le sénateur Richard Yung, avait été adopté par le Sénat. L'article ainsi introduit (article 8 *bis* C) avait néanmoins été supprimé par l'Assemblée nationale en raison, notamment, de ses imprécisions.

Le dispositif proposé correspond, schématiquement, à un article 209 B « à l'envers » dans la mesure où il vise non pas, comme l'article 209 B, à imposer les bénéficiaires ou revenus positifs réalisés par une entité juridique étrangère contrôlée par une entreprise française, mais à imposer de tels bénéficiaires ou revenus réalisés par une entreprise étrangère au moyen d'entités qu'elle contrôle et qui opèrent en France.

Les cas d'application de l'article 209 C sont la réalisation de bénéficiaires ou de revenus positifs liés à l'exercice d'une activité réalisée :

- par un établissement stable en France ;
- ou par le biais d'une personne, physique ou morale, constituée dans le but d'éviter le statut d'établissement stable en France.

Il met ainsi en place une présomption d'établissement stable dans l'hypothèse de montages fiscaux élusifs, offrant ainsi un outil à même de renforcer et faciliter le travail des services fiscaux français.

● Aux termes du 2 du I de l'article 209 C, la personne morale étrangère est réputée disposer d'un établissement stable en France lorsqu'une entité juridique y conduit des activités de vente ou de fourniture de produits ou services qui appartiennent à la personne morale étrangère et que :

- cette dernière détient, de façon directe ou indirecte, plus de la moitié du capital ou des droits de vote de l'entité juridique, dans les conditions prévues à l'article 209 B du CGI ;
- ou la contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, c'est-à-dire :
 - qu'elle détient une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote au sein des assemblées générales ou qu'elle possède au moins 40 % des droits de vote et qu'aucune autre personne ne détient une fraction supérieure ;
 - qu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote, en vertu d'accords conclus avec d'autres associés ou actionnaires ;
 - qu'elle détermine en fait les décisions prises au sein des assemblées générales ;
 - qu'elle dispose, en qualité d'associé, du pouvoir de nommer ou révoquer la majorité des membres des organes de direction, d'administration ou de contrôle de l'entité.

● Le 3 du même I vise les cas d'évitement artificiel du statut d'établissement stable afin d'échapper à l'impôt dû en France, dans la lignée des préconisations de l'OCDE précédemment mentionnées.

Le 1° de ce 3 porte sur les accords de commissionnaires et s'applique lorsqu'une personne conclut ou intervient à titre principal dans la conclusion de contrats au nom de la personne morale établie hors de France, qui portent sur le transfert de la propriété de biens, la concession du droit d'utiliser des biens ou la vente de biens qui appartiennent à cette personne morale.

Est prévue une clause de sauvegarde dans le cas où la personne concluant les contrats exerce son activité à titre indépendant, sauf si cette indépendance est factice et que l'activité est exclusivement réalisée, directement ou indirectement, avec la personne morale établie hors de France.

La rédaction de ce 1° s'inspire d'ailleurs directement du rapport final de l'OCDE sur l'action 7 du projet BEPS ⁽¹⁶⁴⁾.

Son 2° porte sur les sites physiques qui assurent la réception, le stockage ou le transit des biens que possède la personne morale établie hors de France.

Son 3° concerne les sites internet qui vendent ou fournissent des produits ou des services à des personnes domiciliées en France. Actuellement, l'économie numérique pose une réelle difficulté aux administrations fiscales dans la mesure où elle permet, relativement facilement, d'échapper à la notion d'établissement stable du fait de la dématérialisation des procédures de vente et donc de l'absence de sites physiques sur le territoire des États dans lesquels les ventes sont réalisées.

Le dernier alinéa du 3 prévoit que seule la fraction de l'activité du site physique ou internet correspondant à la vente de biens de la personne morale domiciliée hors de France est prise en compte dans le cas d'une pluralité d'exploitants de ces sites.

- Le 4 de l'article 209 C définit les revenus pouvant être imposés en application du dispositif proposé : il s'agit de ceux qui auraient résulté d'une activité en France sans montage artificiel visant à détourner des bénéfices à l'étranger.

- Son 5 prévoit l'imputation de l'impôt localement acquitté par la personne morale étrangère sur celui dû en France en vertu du présent article. Il s'agit d'un dispositif comparable à celui prévu au 4 du I de l'article 209 B du CGI, et vise à éviter une double imposition. Ce 5 s'applique si l'impôt local est comparable à l'impôt français.

- Le 6 du I, à l'image de ce que prévoit l'article 57 du CGI en matière de transferts de bénéfices, précise que la condition de contrôle ou de dépendance prévue aux 2 et 3 du même I ne s'applique pas si la personne morale étrangère est établie dans un État ou un territoire à fiscalité privilégiée.

- Le II de l'article 209 C prévoit les hypothèses dans lesquelles le dispositif ne s'applique pas.

En premier lieu, aux termes du 1 de ce II, sont exclues les PME au sens européen, c'est-à-dire celles définies à l'article 2 de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission ⁽¹⁶⁵⁾. Cela vise les entreprises :

- qui emploient moins de deux cent cinquante salariés ;

- et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

En deuxième lieu, le 1° du 2 du II écarte l'application du dispositif si la personne morale établie hors de France démontre que les opérations réalisées avec les entités qu'elle contrôle n'ont pas pour objectif principal la soustraction de l'impôt, en démontrant par exemple le caractère normal et non dépourvu de substance économique de ces opérations. Il s'agit d'une clause de sauvegarde similaire à celle prévue au III de l'article 209 B du CGI.

En troisième lieu, le 2° du même 2 prévoit l'indispensable clause de sauvegarde européenne – omise par le dispositif adopté par le Sénat l'année dernière.

Le dispositif du nouvel article 209 C ne s'applique pas lorsque la personne morale étrangère est établie dans un État membre de l'Union européenne, sauf si cette domiciliation a pour objectif exclusif d'éluider ou d'atténuer l'impôt.

Cette exclusion – sauf cas de montages artificiels – a été jugée par la Cour de justice de l'Union européenne (alors Cour de justice des Communautés européennes) comme une condition de conformité du dispositif au principe de libre circulation des capitaux, dans sa décision du 12 septembre 2006 *Cadbury Schweppes plc* précédemment mentionnée.

- Le III de l'article 209 C précise que le taux de l'imposition des bénéfices et revenus positifs entrant dans le champ du dispositif est le taux normal de l'IS, c'est-à-dire 33 1/3 % aujourd'hui.

Ainsi que cela a été indiqué, l'amendement adopté par la commission des finances comprenait une difficulté importante qu'avait soulignée la Rapporteuse générale lors de la discussion. Était en effet prévue une majoration de 5 % du taux d'imposition. Cette majoration :

- présentait un risque constitutionnel au regard du principe de proportionnalité des peines ;

- aurait pu empêcher l'application des procédures de redressement existantes, notamment celle de l'abus de droit précédemment évoquée qui prévoit des majorations de 40 % ou 80 % (la règle la plus avantageuse pour le contribuable étant celle qui doit être appliquée).

Ainsi que l'a indiqué en séance le secrétaire d'État au budget, la suppression de cette majoration de 5 % « permet d'appliquer les 40 ou 80 % de pénalités en cas de non déclaration » et a conduit à lever une « difficulté constitutionnelle, juridique voire de cohérence » ⁽¹⁶⁶⁾.

En conséquence, le dispositif proposé ne fera pas obstacle à l'application des dispositifs de redressement en vigueur, dont celui de l'abus de droit.

- Le IV de l'article 209 C, enfin, renvoie à un décret le soin de fixer les conditions d'application de cet article, notamment sur l'aspect de la double imposition. Il s'agit d'une rédaction identique à celle du IV de l'article 209 B.

● L'article 209 D nouveau, quant à lui, porte plus particulièrement sur l'imposition des bénéfices réalisés par les plateformes de mise en relation de particuliers mentionnées à l'article 242 *bis* du CGI, lorsque la prestation ou la vente permise par cette mise en relation a été réalisée par une personne domiciliée en France.

Son 1 prévoit que ces bénéfices sont soumis à l'IS.

Son 2, s'inscrivant dans la logique du dispositif introduit par l'article 209 C, renvoie à ce dernier lorsque le vendeur ou le fournisseur du bien ou du service est un établissement stable, officiel ou artificiellement évité, de la plateforme numérique.

Enfin, le II du présent article prévoit que le I, c'est-à-dire les deux nouveaux articles 209 B et 209 C, s'appliquent aux exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette entrée en vigueur différée a pour but :

- de laisser un temps d'adaptation aux entreprises, afin qu'elles puissent, le cas échéant, régulariser leur situation ;
- de permettre à l'OCDE de poursuivre ses travaux, les nouveaux modèles de conventions fiscales et les nouvelles conventions pouvant être entrés en vigueur à ce moment-là.

B. LA QUESTION DES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

Au cours des débats, en commission comme en séance, a été soulevée la question de l'effectivité du dispositif en raison de la supériorité des conventions fiscales sur la loi, découlant de l'article 55 de la Constitution, certaines stipulations de celles-ci étant susceptibles de mettre en échec le nouvel article 209 C.

D'après le secrétaire d'État au budget, le dispositif proposé, en raison des conventions conclues par la France, ne permettrait de couvrir que 2 % des cas de non-déclaration.

Compte tenu des montants potentiellement concernés, 2 % d'une assiette large ne constitue pas une somme négligeable (rappelons que, selon l'OCDE, les recettes fiscales perdues par les États sont comprises entre 100 et 240 milliards de dollars).

Par ailleurs, la question relève également des principes, et la France doit affirmer sa volonté de ne pas laisser de grandes multinationales éviter leurs obligations fiscales. En outre, ainsi que cela a été dit, les travaux de l'OCDE visent à éviter que les conventions servent de protection à des comportements fiscaux anormaux. Les conventions évolueront donc, étendant peu à peu le champ du dispositif proposé.

Enfin, les conventions fiscales ont été invoquées au regard de leur article « bénéfices des entreprises » (article 7 du modèle de convention fiscale de l'OCDE).

Or, et cela n'a pas été soulevé une seule fois, cet article des conventions peut déjà faire obstacle à l'application de dispositions en vigueur, telles que celles de l'article 209 B du CGI qui permet, ainsi que cela a été vu, d'imposer les bénéfices réalisés par une entité juridique étrangère contrôlée par une entreprise française.

D'après la liste figurant dans le *Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP)*, seuls 52 États ou territoires ont conclu avec la France une convention fiscale lui offrant la possibilité d'imposer les bénéfices des établissements stables situés dans l'État en question. Certains États de l'Union européenne sont inclus dans cette liste (Italie, Suède, Autriche, Espagne par exemple), mais ni l'Allemagne ni le Royaume-Uni ni l'Irlande n'y figurent. Parmi les pays tiers, peuvent être mentionnées les absences, au sein des grandes économies, de la Chine, de l'Inde, du Brésil ou encore de la Corée du Sud ⁽¹⁶⁷⁾.

La possible inapplication de l'article 209 B du CGI du fait des conventions fiscales est également expressément indiquée dans la rubrique du *BOFiP* relative à l'IS et à l'articulation avec les conventions fiscales ⁽¹⁶⁸⁾.

Les observations qui ont pu être soulevées à l'égard du dispositif prévu au présent article sont donc également valables pour des dispositifs actuellement en vigueur.

En conséquence, s'il ne résout pas nécessairement tous les problèmes de l'évasion fiscale tant le sujet est technique, complexe et vaste, le présent article permet d'effectuer un pas supplémentaire et bienvenu dans ce domaine.

III. LA POSITION DE LA RAPPORTEUSE GÉNÉRALE

L'administration fiscale française conduit une action conduisant chaque année à plusieurs milliards d'euros de redressement. Ainsi que l'a indiqué le secrétaire d'État au budget, Christian Eckert, les services fiscaux ont permis le redressement de plusieurs milliards d'euros d'assiette, notamment à l'égard des grandes multinationales du secteur numérique ⁽¹⁶⁹⁾.

Le Parlement a récemment adopté des dispositions rendant obligatoire pour les grands groupes la transmission à l'administration fiscale de nombreuses données dans un souci de transparence. Le présent article s'inscrit dans la suite de ces actions, et confirme la volonté du Parlement français, et singulièrement de l'Assemblée nationale, d'être à la pointe en ce domaine.

Le signal envoyé, tant à l'égard des groupes se livrant à des comportements d'optimisation agressive qu'en direction des citoyens et de l'ensemble des entreprises qui exercent régulièrement leurs activités, est bienvenu et doit être relayé.

La Rapporteuse générale vous propose d'adopter cet article.

¹⁵⁵ () Exigence découlant de la décision de la Cour de justice des Communautés européennes Cadbury Schweppes plc (12 septembre 2006, n° C-196/04).

¹⁵⁶ () Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

¹⁵⁷ () Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

¹⁵⁸ () Conseil constitutionnel, décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

¹⁵⁹ () Cette censure a également porté sur les III à V de l'article 7 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Ces III à V étaient abrogés par l'article 137, mais dans la mesure où ils instituaient un dispositif similaire à celui prévu à cet article, ils ont également été censurés (§ 104 de la décision précitée).

¹⁶⁰ () Commission européenne, 17 juin 2015, Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne : cinq domaines d'action prioritaires, COM(2015)302 final.

¹⁶¹ () Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Rapports finaux 2015 – Note d'information, page 7.

¹⁶² () Commission européenne, Recommandation de la commission du 28 janvier 2016 concernant la mise en œuvre de mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales, n° C(2016) 271 final.

¹⁶³ () Directive (UE) n° 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

¹⁶⁴ () Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, action 7, Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable, rapport final 2015.

¹⁶⁵ () Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

¹⁶⁶ () Assemblée nationale, XIV^e législature, compte rendu intégral, deuxième séance du jeudi 17 novembre 2016.

¹⁶⁷ () BOFiP, BOI-ANNX-000157. La liste indique une date de mise à jour au 1^{er} novembre 2006 mais a été publiée, d'après la date mentionnée, le 5 août 2015.

¹⁶⁸ () BOFiP, BOI-IS-BASE-60-10-10.

¹⁶⁹ () Assemblée nationale, XIV^e législature, compte rendu intégral, deuxième séance du jeudi 17 novembre 2016.

b. Amendements adoptés en séance

- AMENDEMENT N°403

présenté par

M. Galut, M. Vignal, M. Goldberg,
M. Olivier Faure, M. Hammadi, Mme Orphé,
Mme Buis, Mme Linkenheld, M. Cherki,
M. Yves Daniel, Mme Olivier, M. Premat,
M. Valax, Mme Guittet, M. Villaumé, M. Gille,
M. Burroni, Mme Untermaier, M. Bays,
Mme Rabin, Mme Le Dissez, M. Cresta,
M. Ménard, M. Pouzol, M. Roig, Mme Martinel,
Mme Bruneau, Mme Sandrine Doucet, M. Molac,
M. Arnaud Leroy, Mme Capdevielle, M. Terrasse,
M. Lesage, M. Laurent Baumel, M. Juanico,
Mme Le Dain, Mme Marcel, M. Aylagas,
M. Dufau, Mme Got, Mme Filippetti,

Mme Khirouni, Mme Tallard, M. Plisson,
Mme Zanetti, M. Boudié, M. Prat,
M. Alexis Bachelay, Mme Huillier, M. Alauzet,
M. Grellier, M. Hanotin, M. Gauquelin,
M. Liebgott, Mme Troallic, M. Joron et Mme Pane

ARTICLE 46 QUINQUIES

I. – Substituer aux alinéas 1 à 3 les deux alinéas suivants :

« I. – L'article 209 C du code général des impôts est ainsi établi :

« *Art. 209 C. – I. – 1.* Sans préjudice de l'article 57 et du I de l'article 209, une personne morale domiciliée ou établie hors de France est soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'une entreprise ou entité juridique, établie ou non en France, y conduit une activité consistant en la vente ou la fourniture de produits ou de services appartenant à cette personne morale ou que celle-ci a le droit d'utiliser, et que : »

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, supprimer les mots :

« du présent 2 ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 7, substituer à la référence :

« 3 »

la référence :

« 2 ».

IV. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« que l'on peut raisonnablement considérer que l'activité de cette personne morale ou physique a pour objectif d'éviter ou d'atténuer l'impôt qui serait dû en France en évitant d'y déclarer un établissement stable de la personne morale mentionnée au »

les mots :

« qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que l'activité de cette personne morale ou physique a pour objectif d'échapper à l'impôt qui serait dû en France ou d'atténuer son montant en application du ».

VI. – En conséquence, au début de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Peuvent notamment relever »

le mot :

« Relève ».

VI. – En conséquence, au même alinéa, substituer par deux fois à la référence :

« 3 »

la référence :

« 2 ».

VII. – En conséquence, à l'alinéa 15, substituer à la référence :

« 2 »

la référence :

« 1 ».

VIII. – En conséquence, supprimer l'alinéa 16.

IX. – En conséquence, au début de l'alinéa 17, substituer à la référence :

« 3° »

la référence :

« 2° ».

X. – En conséquence, à l'alinéa 18, substituer aux mots :

« des 2° et 3° du présent 3, lorsque le site physique ou »

les mots :

« du 2° du présent 2, lorsque le site ».

XI. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« 2 »

la référence :

« 1 ».

XII. – En conséquence, au début de l'alinéa 19, substituer à la référence :

« 4 »

la référence :

« 3 ».

XIII. – En conséquence, au début de l'alinéa 20, substituer à la référence :

« 5 »

la référence :

« 4 ».

XIV. – En conséquence, au début de l'alinéa 21, substituer à la référence :

« 6 »

la référence :

« 5 ».

XV. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux références :

« 2 et 3 »

les références :

« 1 et 2 ».

XVI. – Substituer aux alinéas 22 et 23 l'alinéa suivant :

« II. – Le I ne s'applique pas : »

XVII. – En conséquence, à l'alinéa 24, substituer aux mots : « les opérations menées avec les établissements stables ou les personnes morales ou physiques définies au 3 du I », les mots « les activités mentionnées aux 1 et 2 du même I ».

XVIII. – En conséquence, au même alinéa, supprimer le mot :

« notamment ».

XIX. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« avec ces personnes ou établissements ».

XX. – En conséquence, après le mot :

« européenne »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 25 :

« et si les activités mentionnées aux 1 et 2 du même I ne peuvent être regardées comme constitutives d'un montage artificiel dont le but est de contourner la législation fiscale française. »

XXI. – En conséquence, à l'alinéa 26, substituer à la référence :

« 4 »

la référence :

« 3 ».

XXII. – . En conséquence, substituer aux alinéas 27 à 30 les trois alinéas suivants :

« IV. – Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et du *b* de l'article 1729 du présent code.

« V. – Les dispositions du présent article sont applicables dans les mêmes conditions aux entreprises mentionnées au I de l'article 242 *bis* lorsque le vendeur ou le fournisseur du bien ou de la prestation est domicilié en France.

« VI. – Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cadre d'une vérification de comptabilité, sur décision de l'administration d'opposer au contribuable la présomption prévue au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les précisions proposées par le présent amendement ont pour objectif :

- d'assurer l'articulation du nouvel article avec les dispositions des articles 57 et 209 du code général des impôts (CGI), qui continueront à s'appliquer indépendamment des règles introduites par l'article 209 C nouveau du même code ;
- de supprimer la référence aux sites de stockage, dans un souci de cohérence avec les principes de répartition du droit de taxer retenus en matière conventionnelle ;
- de supprimer la clause de sauvegarde pour les PME afin de garantir l'étendue du dispositif, notamment dans le cas où une grande entreprise étrangère contrôle une PME en France ;
- d'aligner la clause de sauvegarde relative aux investissements intra-UE sur les dispositions de l'article 209 B du code général des impôts ;
- de préciser que l'application de ce nouveau dispositif ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de répression de l'abus de droit définie à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ni à l'application des majorations prévues au b de l'article 1729 du CGI ;
- de fusionner les deux nouveaux articles du CGI (article 209 C applicable en cas de vente de biens et services et article 209 D spécifique aux plateformes de mise en relation par voie électronique) en un seul régime ;
- et enfin de prévoir que le régime de présomption s'applique uniquement dans le cadre du contrôle fiscal, à l'initiative de l'administration.

c. Deuxième séance du vendredi 16 décembre 2016

- Article 46 quinquies

M. le président. La parole est à M. Yann Galut, inscrit sur l'article.

M. Yann Galut. Cet article, qui vise à imposer ce que l'on a appelé une « *Google tax* », a été adopté à mon initiative ainsi qu'à celle de nombreux députés du groupe socialiste, en première lecture.

Son objectif est de répondre à l'optimisation fiscale insupportable des grandes multinationales, souvent appelées GAFAM – Google, Amazon, Facebook et Apple –, lesquelles paient entre 2 et 3 % d'impôts, alors que nos petites et moyennes entreprises en acquittent jusqu'à 30 %.

Cet amendement, mes chers collègues, avait été adopté à une très large majorité en première lecture, grâce à votre volonté politique de lutter contre cette injustice fiscale. L'assiette qu'il prévoit réintègre les bénéfices détournés, qui sortent artificiellement de notre pays par le biais de montages financiers, de prix de transfert abusifs, ou en évitant de déclarer un établissement stable en France, comme dans le cadre des accords de commissionnaires.

Il s'agit là de donner un outil supplémentaire à notre administration fiscale, qui comblerait certains trous dans la raquette, en créant une norme visant explicitement toutes les structures ayant pour but de contourner la législation fiscale, et en imposant effectivement les bénéfices que réalisent des entreprises établies à l'étranger sur leurs activités en France, tout en prévoyant des dispositions spéciales pour les plates-formes de mise en relation comme Airbnb ou Uber.

En première lecture, Mme la rapporteure générale, de nombreux collègues, tel Dominique Lefebvre, que je salue, ainsi que le Gouvernement ont appelé mon attention sur les difficultés que pouvait présenter le dispositif prévu par mon amendement.

Depuis, comme je m'y étais engagé, nous avons travaillé en excellente entente avec le Gouvernement et ses services, afin d'améliorer le dispositif. Je soutiendrai donc un amendement, issu de ce travail et qui a bénéficié de l'expertise, extrêmement précieuse, des services du ministère. Il vise à remplir des objectifs importants, comme d'assurer la conciliation de ce mécanisme avec les dispositifs existants, de répondre à certains problèmes de conventionnalité ou de préciser la rédaction de l'article, pour affiner encore le dispositif.

Nous sommes donc parvenus, mes chers collègues, à un dispositif efficace qui, je le pense, aura l'accord du Gouvernement. Il permettra d'augmenter l'intervention des services fiscaux, pour lutter contre ces multinationales qui refusent de payer l'impôt qu'elles doivent en France.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, n° 362, qui vise à supprimer l'article.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour le soutenir.

M. Marc Le Fur. Il est défendu.

(L'amendement n° 362, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Galut, pouvons-nous considérer que votre amendement, n° 403, est défendu ?

M. Yann Galut. Tout à fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Monsieur le député, j'avais indiqué en première lecture que le dispositif que vous proposiez présentait quelques inconvénients, essentiellement deux. Le premier était qu'il entraînait en contradiction avec les conventions bilatérales qui s'imposent à nous – mais vous l'avez rappelé dans votre présentation. Le deuxième, qu'il risquait d'empêcher l'application de dispositions très efficaces qui sont d'ores et déjà utilisées par notre administration.

Je rappelle que ce dispositif avait pour but – pour simplifier – de préciser la notion d'« établissement stable ». En la matière, notre administration dispose déjà d'un certain nombre d'outils, qu'elle utilise, mais les précisions que vous apportiez pouvaient être utiles. Il convenait toutefois de remédier aux deux inconvénients précités.

Vous l'avez rappelé : nous nous sommes concertés, avec nos équipes respectives, sur la rédaction du présent amendement. Pour ce qui est du problème de la contradiction avec les conventions bilatérales, la nouvelle rédaction proposée me semble beaucoup plus solide que la précédente et permettra de n'appliquer le nouveau dispositif que s'il n'existe pas de convention. Il n'y a donc plus de difficulté de cette nature.

S'agissant du deuxième inconvénient, la nouvelle rédaction permettra, grâce à l'emploi de la formule « sans préjudice de », de ne pas contrarier l'application de l'article 209 B, entre autres, ce qui garantit que le problème que nous avons soulevé en première analyse, lors de la première lecture, ne se pose plus.

Par conséquent, si le Gouvernement considère – mais vous l'avez souligné dans votre présentation – que nous disposons déjà de beaucoup d'outils, il estime que le dispositif ainsi amendé peut néanmoins venir utilement préciser un certain nombre de situations, sans pour autant contrarier les outils existants – à cette heure et compte tenu de l'état d'avancement de nos travaux, je ne rappellerai pas les chiffres que j'ai donnés en première lecture.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement, issu d'un travail collectif. Je souhaite que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. La parole est à M. Yann Galut.

M. Yann Galut. Je voudrais remercier le Gouvernement pour le travail que nous avons effectué ensemble. Je rappelle que le plus grand changement introduit par l'article est le passage d'un impôt sur les bénéficiaires détournés à une extension expresse de l'impôt sur les sociétés, ce qui permet notamment l'articulation du nouvel article avec les dispositions existantes en matière de lutte contre l'évasion fiscale et l'optimisation fiscale agressive, pour laquelle des dispositions spéciales de coordination ont été ajoutées. Ce nouveau régime de présomption d'établissement stable et l'introduction d'un renversement de la charge de la preuve permettront de faciliter considérablement de nombreux contrôles fiscaux, tout en restant dans les clous prévus par les clauses d'abus des conventions fiscales. Autrement dit, l'article nous permettra de lutter encore plus efficacement contre l'optimisation fiscale agressive des plus gros au moyen d'un dispositif d'assiette visant explicitement les entreprises établies à l'étranger, ce qui était l'objectif initial de l'amendement déposé en première lecture. Je crois, mes chers collègues, que le dispositif que j'ai proposé et les améliorations voulues par le Gouvernement dans le respect à la fois de notre législation, de nos outils et des conventions internationales nous permettront de poursuivre collectivement le combat contre l'évasion et l'optimisation fiscales que ce gouvernement mène depuis maintenant quatre ans.

M. le président. La parole est à M. Olivier Faure.

M. Olivier Faure. Je voudrais remercier Yann Galut pour le travail qu'il a mené avec un certain nombre de collègues dans cet hémicycle. Ce travail trouve aujourd'hui son aboutissement grâce à la relation de confiance établie avec le Gouvernement, qui a permis une action de conserve.

Je voudrais en outre souligner la cohérence de cette action par rapport à ce que nous avons adopté tout à l'heure, au sujet des actions gratuites. Nous aimons les entreprises – nous le disons régulièrement –, mais nous les aimons d'autant plus que nous sommes justes avec elles : quand il y a un scandale d'évasion ou d'optimisation fiscale, nous sommes là pour corriger les choses ; et quand des entrepreneurs innovent, créent de la richesse, stimulent l'économie française, nous sommes là pour leur apporter notre soutien. C'est cette cohérence que je veux souligner : on peut être à la fois efficace sur le terrain économique et juste sur le plan fiscal. C'est précisément ce que nous essayons de faire dans ce projet de loi de finances.

(L'amendement n° 403 est adopté.)

(L'article 46 quinquies, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Rapport n° 242 (2016-2017) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2016

à l'article 46 quinquies (Lutte contre l'optimisation fiscale agressive des multinationales), l'Assemblée nationale a adopté un amendement de plusieurs députés du groupe Socialiste, écologiste et républicain. Outre plusieurs mesures de précision et de coordination avec le droit existant, les modifications visent à :

- supprimer la référence aux sites de stockage, incompatible avec les conventions fiscales ;
- supprimer la clause de sauvegarde pour les petites et moyennes entreprises afin de garantir la pleine application du dispositif ;
- préciser que l'application du nouveau dispositif ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre des autres dispositions du code général des impôts, à savoir les article 57 et 209 B sur les transferts abusifs de bénéficiaires, l'article 1729 sur les majorations et l'article L. 64 du livre des procédures fiscales sur l'abus de droit ;
- prévoir que le régime de présomption ne s'applique que dans le cadre du contrôle fiscal, à l'initiative de l'administration ;

Toutefois, la définition de l'établissement stable relevant avant tout des conventions fiscales, celles-ci pourraient le cas échéant faire obstacle à la pleine application de ce dispositif.

b. Séance du 19 décembre 2016 (compte rendu intégral des débats)

RAS

D. Lecture définitive

a. Rapport n° 4326 de Mme Valérie RABAULT, fait au nom de la commission des finances, déposé le 20 décembre 2016

RAS

Décision n° 2016 – 743 DC

Loi de finances pour 2017

Article 105 (*ex 51 ter*) - Signalement électronique obligatoire de leurs principaux achats par les personnes assujetties à la TVA

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Table des matières

I. Texte adopté	3
- Article 105	3
II. Consolidation	4
A. Code général des impôts	4
- Article 272	4
- Article 283	4
- Article 289 E.....	5
- Article 1729 C.....	6
- Article 1729 C bis	6
B. Livre des procédures fiscales.....	6
- Article L.252 B	6
III. Travaux parlementaires	8
A. Première lecture	8
1. Assemblée nationale	8
a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016.....	8
- Article	8
b. Rapport n° 4125 déposé le 13 octobre 2016, par Mme Valérie RABAULT, tome II	8
c. Amendement adopté en commission	8
d. Intégral des débats – deuxième séance du vendredi 18 novembre 2016	10
e. Amendement en séance	14
- n° II-779 :	14
2. Sénat.....	16
a. Texte adopté par l'Assemblée nationale, pour 2017, n° 139, déposé le 24 novembre 2016	16
B. Commission mixte paritaire (Désaccord)	17
1. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n° 212, Sénat), fait au nom de la Commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2016..	17
C. Nouvelle lecture	17
1. Assemblée nationale	17
a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault, fait au nom de la commission des finances TOME I, déposé le 14 décembre 2016	17
b. Intégral débats - Deuxième séance du vendredi 16 décembre 2016.....	20
- Article 51 <i>ter</i>	20

c. Amendements déposés en séances publiques et adoptés :	22
- AMENDEMENT N°601	22
- AMENDEMENT N°CF159 (n° 600 en séance)	22
2. Sénat.....	23
a. Rapport n° 242 déposé le 19 décembre 2016 par M. Albéric de Montgolfier.....	23
D. Assemblée nationale – lecture définitive	23
a. Texte soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, en lecture définitive, pour 2017, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, le 16 décembre 2016, TA n° 860.....	23
b. Rapport n° 4326 déposé le 20 décembre 2016 par Mme Valérie Rabault.....	24
c. Débats - Deuxième séance du mardi 20 décembre 2016.....	24
E. Projet de loi de finances pour 2017, adopté en Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2016 , TA n° 865	24

I. Texte adopté

- Article 105

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de la section VII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est complété par un H ainsi rédigé :

« H. – *Signalement des achats exposés au risque de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée*

« Art. 289 E. – Aux fins de se prémunir contre le risque d’être impliqués dans un circuit de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis peuvent signaler par voie électronique les achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d’un autre assujetti dans les vingt-quatre heures de leur inscription en comptabilité, au sens du 3° du I de l’article 286, ou de leur enregistrement dans les contrôles documentés mentionnés au 1° du VII de l’article 289. Le signalement précise pour chaque opération, d’une part, le numéro d’identification mentionné à l’article 286 *ter* par lequel le vendeur est identifié et, d’autre part, la base d’imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services déterminée au *a* du 1 de l’article 266.

« Le signalement est obligatoire pour les achats de biens dont le montant excède la première limite mentionnée au second alinéa du II de l’article 302 *septies* A ou dont la somme excède cette limite pour un même vendeur au terme d’une période de trois mois. Toutefois, le signalement n’est pas obligatoire si la livraison n’est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ou si la taxe est due par l’acquéreur, le destinataire ou le preneur en application de l’article 283. » ;

2° Le 3 de l’article 272 et le premier alinéa du 4 *bis* de l’article 283 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition n’est pas applicable si le signalement des achats prévu à l’article 289 E a été effectué dans les conditions prévues à cet article, sauf lorsque l’acquéreur s’est prêté comme auteur ou comme complice à des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d’escroquerie. » ;

3° Le 2 du B de la section I du chapitre II du livre II est complété par un article 1729 C *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1729 C *bis*. – Le défaut de production dans le délai prescrit du signalement des achats mentionné à l’article 289 E, lorsque celui-ci est obligatoire, entraîne l’application, pour chaque achat non signalé, d’une amende égale à 1 % de la partie du montant à signaler qui excède la première limite mentionnée au second alinéa du II de l’article 302 *septies* A. L’amende n’est pas applicable lorsqu’il est établi que la taxe mentionnée dans la facture d’achat a été régulièrement versée au Trésor public par le fournisseur. »

II. – L’article L. 252 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Lorsque le procès-verbal mentionné à l’article L. 80 F fait apparaître :

« 1° Les deux faits suivants :

« *a*) La taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens est devenue exigible dans les conditions prévues au *a* du 2 de l’article 269 du code général des impôts sans que soit échue l’obligation déclarative prévue à l’article 287 du même code ;

« *b*) Le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 *nonies* dudit code à la base des opérations taxables réalisées jusqu’à la date du procès-verbal précité au titre de la période comprise dans la prochaine obligation déclarative et sous déduction de la taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 *septies* C du même code excède le montant de taxe sur la valeur ajoutée compris dans les factures émises durant les douze mois précédant la livraison mentionnée au *a* du présent 1° ;

« 2° Et que les circonstances sont susceptibles de menacer le recouvrement de la taxe,

« le comptable peut, dans la limite du premier montant mentionné au *b* du 1° du présent I *bis*, procéder à la saisie à tiers débiteur de la créance dont le redevable est détenteur auprès du destinataire de la livraison à raison de celle-ci. La saisie est notifiée à l’un et à l’autre et mentionne les délais et voies de recours. Elle emporte l’effet prévu à l’article L. 523-1 du code des procédures civiles d’exécution à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée. Le comptable ne peut en demander le paiement avant que soit échue l’obligation déclarative mentionnée au *a* du 1°. » ;

2° Au premier alinéa du II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « ou de la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* » ;

3° Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qu’elle vise. »

III. – Le présent article est applicable aux livraisons de biens et prestations de services dont le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2018.

II. Consolidation

A. Code général des impôts

Première Partie : Impôts d'État

Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée

Section IV : Liquidation de la taxe

II : Déductions

- Article 272

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 91

1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue à l'occasion de ventes ou de services est imputée ou remboursée dans les conditions prévues à l'article 271 lorsque ces ventes ou services sont par la suite résiliés ou annulés ou lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables.

Toutefois, l'imputation ou le remboursement de la taxe peuvent être effectués dès la date de la décision de justice qui prononce la liquidation judiciaire.

L'imputation ou la restitution est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale.

2. La taxe sur la valeur ajoutée facturée dans les conditions définies au 4 de l'article 283 ne peut faire l'objet d'aucune déduction par celui qui a reçu la facture.

3. La taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens ou à une prestation de services ne peut faire l'objet d'aucune déduction lorsqu'il est démontré que l'acquéreur savait ou ne pouvait ignorer que, par son acquisition, il participait à une fraude consistant à ne pas reverser la taxe due à raison de cette livraison ou de cette prestation. **Cette disposition n'est pas applicable si le signalement des achats prévu à l'article 289 E a été effectué dans les conditions prévues à cet article, sauf lorsque l'acquéreur s'est prêté comme auteur ou comme complice à des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie.**

Section VI : Redevables de la taxe

- Article 283

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 91

1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 275 à 277 A où le versement de la taxe peut être suspendu.

Toutefois, lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services mentionnée à l'article 259 A est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui agit en tant qu'assujetti et qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. Le montant dû est identifié sur la déclaration mentionnée à l'article 287.

2. Lorsque les prestations mentionnées au 1° de l'article 259 sont fournies par un assujetti qui n'est pas établi en France, la taxe doit être acquittée par le preneur.

2 bis. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens imposables mentionnées à l'article 258 C, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe, lorsque l'acquéreur est établi hors de France.

2 ter. Pour les livraisons mentionnées au 2° du I de l'article 258 D, la taxe doit être acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.

2 quater. Pour les livraisons à un autre assujetti d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes, la taxe est acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.

2 quinquies. Pour les livraisons mentionnées au III de l'article 258, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France lorsque son fournisseur est établi hors de France.

Pour les livraisons de gaz naturel ou d'électricité mentionnées au b du même III, ainsi que pour les services définis au 13° de l'article 259 B qui leur sont directement liés, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, y compris lorsque son fournisseur est établi en France.

2 sexes. Pour les livraisons et les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération, la taxe est acquittée par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

2 septies. Pour les transferts de quotas autorisant les exploitants à émettre des gaz à effet de serre, au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/ CE du Conseil, et d'autres unités pouvant être utilisées par les opérateurs en vue de se conformer à cette directive, la taxe est acquittée par l'assujetti bénéficiaire du transfert.

2 octies. Pour les services de communications électroniques, à l'exclusion de ceux soumis à la taxe prévue à l'article 302 bis KH, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

2 nonies. Pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour le compte d'un preneur assujetti, la taxe est acquittée par le preneur.

2 decies. Lorsqu'il est constaté une urgence impérieuse tenant à un risque de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée présentant un caractère soudain, massif et susceptible d'entraîner pour le Trésor des pertes financières considérables et irréparables, un arrêté du ministre chargé du budget prévoit que la taxe est acquittée par l'assujetti destinataire des biens ou preneur des services.

3. Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

4. Lorsque la facture ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

4 bis L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens ou une prestation de services et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette livraison ou sur toute livraison antérieure des mêmes biens, ou sur cette prestation ou toute prestation antérieure des mêmes services, ne serait pas reversée de manière frauduleuse est solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe. **Cette disposition n'est pas applicable si le signalement des achats prévu à l'article 289 E a été effectué dans les conditions prévues à cet article, sauf lorsque l'acquéreur s'est prêté comme auteur ou comme complice à des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie.**

Les dispositions du premier alinéa et celles prévues au 3 de l'article 272 ne peuvent pas être cumulativement mises en oeuvre pour un même bien ou pour un même service.

4 ter. L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de véhicules terrestres à moteur et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de cette livraison ou de toute livraison antérieure des mêmes véhicules ne pouvait pas bénéficier du régime prévu à l'article 297 A est solidairement tenu d'acquitter, avec tout assujetti partie à cette livraison ou à toute autre livraison antérieure des mêmes véhicules, la taxe frauduleusement éludée.

5. Pour les opérations de façon, lorsque le façonnier réalise directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordre, ce dernier est solidairement tenu au paiement de la taxe à raison des opérations qu'ils ont réalisées ensemble. Le pourcentage de 50 % s'apprécie pour chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donneur d'ordre établit qu'il n'a pas eu connaissance du non-respect par le façonnier de ses obligations fiscales.

H. – Signalement des achats exposés au risque de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée

- Article 289 E

Aux fins de se prémunir contre le risque d'être impliqués dans un circuit de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis peuvent signaler par voie électronique les achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un autre assujetti dans les vingt-quatre heures de leur inscription en comptabilité, au sens du 3° du I de l'article 286, ou de leur enregistrement dans les contrôles documentés mentionnés au 1° du VII de l'article 289. Le signalement précise pour chaque opération, d'une part, le numéro d'identification mentionné à l'article 286 ter par lequel le vendeur est identifié et, d'autre part, la

base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services déterminée au a du 1 de l'article 266.

Le signalement est obligatoire pour les achats de biens dont le montant excède la première limite mentionnée au second alinéa du II de l'article 302 septies A ou dont la somme excède cette limite pour un même vendeur au terme d'une période de trois mois. Toutefois, le signalement n'est pas obligatoire si la livraison n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ou si la taxe est due par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur en application de l'article 283.

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre II : Pénalités

Section I : Dispositions communes

B : Sanctions fiscales

2 : Infractions relatives aux autres documents

- **Article 1729 C**

Modifié par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 34 (VD)

Le défaut de production dans le délai prescrit de l'une des déclarations mentionnées à l'article 1406 et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 entraîne l'application d'une amende de 150 € Les omissions ou inexactitudes constatées dans les mêmes déclarations entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €

- **Article 1729 C bis**

Le défaut de production dans le délai prescrit du signalement des achats mentionné à l'article 289 E, lorsque celui-ci est obligatoire, entraîne l'application, pour chaque achat non signalé, d'une amende égale à 1 % de la partie du montant à signaler qui excède la première limite mentionnée au second alinéa du II de l'article 302 septies A. L'amende n'est pas applicable lorsqu'il est établi que la taxe mentionnée dans la facture d'achat a été régulièrement versée au Trésor public par le fournisseur.

B. Livre des procédures fiscales

Partie législative

Première partie : Partie législative

Titre IV : Le recouvrement de l'impôt

Chapitre premier : Les procédures de recouvrement

- **Article L.252 B**

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 11

I. Dès la notification du procès-verbal mentionné à l'article L. 16-0 BA, le comptable peut procéder, par dérogation au livre V de la partie législative du code des procédures civiles d'exécution, à une ou plusieurs mesures conservatoires mentionnées aux articles L. 521-1 à L. 533-1 du code des procédures civiles d'exécution à hauteur d'un montant qui ne peut excéder :

1° Pour l'impôt sur le revenu, le produit résultant de l'application, ou, pour les personnes mentionnées à l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts, au montant des revenus déterminés dans les conditions prévues à cet article,

au montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes réalisés au titre de chaque année ou exercice pour lequel aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement représentatif de charges et de dépenses aux taux prévus au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts ou au premier alinéa du 1 de l'article 102 ter du même code, selon la nature de l'activité ; des taux prévus au 1 du I de l'article 197 du même code en vigueur pour l'imposition des revenus de la précédente année civile à la fraction de chaque part de revenu, le nombre de parts étant fixé, conformément au I de l'article 194 du même code pour l'imposition des revenus de la précédente année civile, d'après la situation et les charges de famille du contribuable constatées à la date du procès-verbal de flagrance fiscale.

Ce produit ne peut être inférieur à celui résultant de l'application, au montant déterminé au deuxième alinéa du présent 1°, du taux de 33 1/3 % ;

2° Pour l'impôt sur les sociétés, le produit résultant de l'application des taux prévus à l'article 219 du code général des impôts au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de chaque année ou exercice pour lequel aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement représentatif de charges aux taux prévus au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du même code, selon la nature de l'activité. Ce produit est diminué du montant des acomptes trimestriels versés dans les conditions prévues à l'article 1668 du même code ;

3° Pour la taxe sur la valeur ajoutée, le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 nonies du code général des impôts, selon la nature des opérations, à la base du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes réalisés au titre de chaque période pour laquelle aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale, et sous déduction d'un montant de taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 septies C du même code ;

4° Pour l'amende mentionnée à l'article 1740 B du code général des impôts, le montant de cette amende.

I bis. – Lorsque le procès-verbal mentionné à l'article L. 80 F fait apparaître :

1° Les deux faits suivants :

a) La taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens est devenue exigible dans les conditions prévues au a du 2 de l'article 269 du code général des impôts sans que soit échue l'obligation déclarative prévue à l'article 287 du même code ;

b) Le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 nonies dudit code à la base des opérations taxables réalisées jusqu'à la date du procès-verbal précité au titre de la période comprise dans la prochaine obligation déclarative et sous déduction de la taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 septies C du même code excède le montant de taxe sur la valeur ajoutée compris dans les factures émises durant les douze mois précédant la livraison mentionnée au a du présent 1° ;

2° Et que les circonstances sont susceptibles de menacer le recouvrement de la taxe,

le comptable peut, dans la limite du premier montant mentionné au b du 1° du présent I bis, procéder à la saisie à tiers débiteur de la créance dont le redevable est détenteur auprès du destinataire de la livraison à raison de celle-ci. La saisie est notifiée à l'un et à l'autre et mentionne les délais et voies de recours. Elle emporte l'effet prévu à l'article L. 523-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée. Le comptable ne peut en demander le paiement avant que soit échue l'obligation déclarative mentionnée au a du 1°.

II. Le juge du référé administratif mentionné à l'article L. 279, saisi dans un délai de huit jours à compter de la signification des mesures conservatoires mentionnées au I **ou de la saisie à tiers débiteur mentionnée au I bis**, ordonne qu'il soit mis fin à l'exécution de ces mesures en cas d'urgence et s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité de cette procédure.

Le juge du référé statue dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir statué dans ce délai, le juge des référés est dessaisi au profit du tribunal administratif qui se prononce en urgence.

La décision du juge du référé est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans le délai de huit jours. Le tribunal se prononce en urgence.

La décision du juge du référé ou du tribunal administratif ordonnant qu'il soit mis fin à l'exécution des mesures conservatoires entraîne leur mainlevée immédiate.

III. Le paiement des impositions dues au titre de l'exercice ou de la période comprenant celle couverte par le procès-verbal prévu à l'article L. 16-0 BA entraîne la mainlevée des mesures conservatoires prévues au I, sauf si l'administration réunit des éléments permettant d'établir que les déclarations du contribuable au vu desquelles ce paiement est intervenu ne sont pas sincères. **Il en va de même pour la saisie à tiers débiteur mentionnée au I bis pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle vise.**

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2017, n° 4061, déposé le 28 septembre 2016

- Article

RAS

b. Rapport n° 4125 déposé le 13 octobre 2016, par Mme Valérie RABAULT, tome II

Article additionnel après l'article 51

Système de déclaration électronique obligatoire de tous leurs achats dans les 24 h par les personnes assujetties à la TVA

Elle étudie ensuite l'amendement II-CF 255 de M. René Dosière.

M. René Dosière. J'avais déposé cet amendement lors de la discussion du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit « Sapin 2 », mais on m'a indiqué qu'il serait plus approprié d'en faire un amendement au projet de loi de finances.

Il vise à supprimer la fraude à la TVA dite « carrousel » en permettant à l'administration fiscale d'être informée très rapidement des transactions les plus importantes – cela ne concernerait que les 50 000 plus grandes de nos entreprises. Celles-ci signaleraient par télédéclaration leurs plus gros achats. Quelques travaux techniques seraient nécessaires du côté de l'administration comme de celui des entreprises, mais cela n'entraînerait pas de frais considérables.

Ce système pourrait devenir obligatoire à l'issue d'une période de transition. L'amendement fixe le début de l'obligation de déclaration au 1^{er} mai 2017, mais nous pouvons la retarder si cela vous paraît nécessaire.

La recette – difficile naturellement à chiffrer – pourrait être de plusieurs milliards d'euros. Cela répond à l'une des préoccupations de Charles de Courson, qui a souvent signalé que les services fiscaux étaient informés de ces fraudes avec beaucoup de retard : lorsqu'ils enquêtent, la société « taxi », c'est-à-dire le fournisseur, a disparu.

Le système de télédéclaration en temps réel résoudrait ce problème.

Mme la Rapporteuse générale. Il y a globalement deux façons de frauder la TVA. Les commerçants peuvent utiliser des caisses enregistreuses permettant de dissimuler une partie de leur chiffre d'affaires, mais nous avons voté l'an dernier l'obligation de certification des logiciels de caisse à partir de 2018. Cette fraude sera ainsi bien plus difficile.

D'autre part, une entreprise peut acheter à un grossiste une marchandise, déduire la TVA correspondant à cet achat du montant de TVA qu'elle a encaissé lors de la vente du produit final au consommateur, sans que la TVA collectée en amont par le fournisseur ait été réellement versée par ce dernier au Trésor public – ce qui se fait normalement au moment des déclarations périodiques de TVA. Votre amendement propose que, pour tous les achats de biens ou services à un fournisseur, dont la somme représente un montant supérieur à 863 000 euros sur une période de trois mois, l'entreprise ayant réalisé l'achat signale immédiatement en ligne son achat à l'administration fiscale. Celle-ci connaîtrait ainsi les montants de TVA dus, fournisseur par fournisseur.

Cet amendement me paraît poursuivre des objectifs très intéressants. Mais la date du 1^{er} mai 2017, pour rendre obligatoire ce système de signalement en ligne, est tout à fait prématurée : il serait peut-être possible d'envisager, avec Bercy, une expérimentation.

Par ailleurs, l'amendement présente quelques imperfections techniques – en particulier, les modalités de calcul des amendes sont à revoir.

M. René Dosière. Je peux rectifier tout de suite mon amendement. Nous pouvons fixer la date de l'obligation au 1^{er} janvier 2018. Quant au taux de l'amende, nous pouvons le ramener de 5 % à 2 %.

L'expérimentation durerait ainsi une année entière.

La commission adopte l'amendement ainsi rectifié (amendement II-779)

c. Amendement adopté en commission

AMENDEMENT N°II-CF255 (Rect)

présenté par

M. Dosière et M. Muet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La section 7 du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre premier est complétée par un H ainsi rédigé :

« H Signalement des achats exposés au risque de fraude à la TVA

« Art. 289 E. – Aux fins de se prémunir contre le risque d'être impliqués dans un circuit de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis peuvent signaler par voie électronique les achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un autre assujetti dans les 24 heures de leur inscription en comptabilité au sens du 3° du I de l'article 286 ou de leur enregistrement dans les contrôles documentés mentionnés au 1° du VII de l'article 289. Le signalement précise pour chaque opération, d'une part, le numéro d'identification mentionné à l'article 286 *ter* par lequel le vendeur est identifié et, d'autre part, la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services telle que déterminée au *a* du 1 de l'article 266.

« Le signalement est obligatoire pour les achats de biens dont le montant excède la première limite mentionnée au deuxième alinéa du II de l'article 302 *septies* A ou dont la somme excède cette limite pour un même vendeur au terme d'une période de trois mois. Toutefois, le signalement n'est pas obligatoire si la livraison n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ou si la taxe est due par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur en application de l'article 283. » ;

2° Le 3 de l'article 272 et le 4 *bis* de l'article 283 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer si le signalement des achats prévue à l'article 289 E a été effectué dans les conditions qu'il prévoit, sauf lorsque l'acquéreur s'est prêté à des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie comme auteur ou comme complice. » ;

3° Le 2 du B de la section 1 du chapitre II du livre II est complété par un article 1729 C *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1729 C *bis*. – Le défaut de production dans le délai prescrit du signalement des achats mentionné à l'article 289 E lorsque celui-ci est obligatoire entraîne l'application d'une amende égale à 2 % de la différence entre le montant à signaler et la première limite mentionnée au I de l'article 302 *septies* A. L'amende est plafonnée par année à 0,1 % de la somme des achats pour laquelle elle est applicable lorsque l'assujetti a mis en œuvre un dispositif de signalement des informations requises dans des conditions de fiabilité définies par décret en Conseil d'État et elle n'est pas appliquée lorsque par ailleurs il est établi que la taxe mentionnée dans la facture d'achat a été régulièrement versée au Trésor par le fournisseur. »

II. – L'article L. 252 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Lorsque le procès-verbal mentionné à l'article L. 80 F fait apparaître les deux faits suivants :

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens est devenue exigible dans les conditions prévues au *a* du 2 de l'article 269 du code général des impôts sans que soit échue l'obligation déclarative prévue à l'article 287 du code précité ;

« 2° Le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 nonies du même code à la base des opérations taxables réalisées jusqu'à la date du procès-verbal précité au titre de la période comprise dans la prochaine obligation déclarative et sous déduction de la taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 *septies* C du même code excède le montant de taxe sur la valeur ajoutée compris dans les factures émises durant les douze mois précédant la livraison visée au 1° ;

« et que les circonstances sont susceptibles de menacer le recouvrement de la taxe, le comptable peut dans la limite du premier montant visé au 2° procéder à la saisie à tiers débiteur de la créance dont le redevable est détenteur auprès du destinataire de la livraison à raison de celle-ci. La saisie est notifiée à l'un et à l'autre avec mention des délais et voies de recours. Elle emporte l'effet prévu à l'article L. 523-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée. Le comptable ne peut en demander le paiement avant que soit échue l'obligation déclarative visée au 1°. » ;

2° Au premier alinéa du II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « ou de la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* » ;

3° Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle vise. »

III. – Les dispositions du dernier alinéa du 1^o du I ainsi que celles du 3^o du même I sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre un terme à la fraude à la TVA dite « carrousel » dont la Commission européenne évalue à 10 milliards d'euros par an le coût pour nos recettes fiscales.

Ce schéma de fraude à la TVA consiste à ne pas reverser au Trésor la TVA facturée et encaissée à l'occasion de la livraison de marchandises acquises, juste avant, sans charge de taxe du fait du régime d'autoliquidation fiscale propre aux échanges intra-UE. Organisé pour des montants importants par des réseaux criminels, il représente une véritable prédation sur l'activité économique au préjudice du Trésor public, mais aussi des opérateurs de bonne foi pour lesquels elle fausse gravement les conditions de la concurrence.

En demandant aux clients déducteurs de la TVA de signaler par télédéclaration leurs gros achats de biens en temps réel, le dispositif retenu permettra à l'administration fiscale de repérer les livraisons exceptionnelles réalisées par des intermédiaires douteux. Aussitôt alerté, le service local compétent sera donc en mesure de s'assurer du comportement des fournisseurs (désignés sous le terme de « taxi ») qui sont susceptibles de disparaître avec la TVA facturée. Ainsi, le reversement de la taxe au Trésor sera parfaitement sécurisé.

Le signalement demandé est réduit au montant de l'opération et au numéro d'enregistrement du fournisseur, et sa mise en œuvre sera totalement intégrée dans le système de gestion informatisé des opérateurs concernés. L'obligation se bornant aux transactions dont le montant excède 863 000 €, elle visera en pratique moins de 50.000 assujettis à la TVA. Plusieurs exemples européens, notamment en Espagne et au Portugal où des procédures au demeurant beaucoup plus lourdes sont déjà développées, montrent que ces solutions de recoupement sont devenues banales grâce aux technologies de l'information. Pour l'administration, le volume annuel des données à traiter serait inférieur plus de 500 fois à celui qui est prévu dans le cadre du prélèvement à la source.

Un délai est néanmoins laissé jusque mai 2017 pour que l'adaptation requise des entreprises tienne compte de leurs contraintes de maintenance informatique. En contrepartie, ce signalement électronique permettra de sécuriser la relation avec leurs fournisseurs en leur donnant l'assurance de ne pas voir remis en cause leurs droits à déduction de TVA.

La riposte à la fraude à la TVA est d'autant plus urgente qu'en élargissant aux importations en provenance des pays tiers la faculté d'autoliquidation fiscale de la TVA, l'article 27 de la loi du 20 juin 2016 « pour l'économie bleue » risque d'amplifier ce type de montages frauduleux nonobstant les nouvelles dispositions de filtrage proposées à l'article 23 ter de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique en cours d'adoption.

d. Intégral des débats – deuxième séance du vendredi 18 novembre 2016

Mme la présidente. La parole est à M. René Dosière, pour soutenir l'amendement de la commission, n° 779 de la commission des finances.

M. René Dosière. Cet amendement rejoint les préoccupations de notre collègue Yann Galut, dans sa volonté de lutter contre la fraude à la TVA. Il a pour objet de mettre un terme à la fraude à la TVA dite « carrousel », dont la Commission européenne évalue le montant à environ 10 milliards d'euros par an, ce qui représente autant de manque à gagner pour nos recettes fiscales.

Le dispositif proposé consiste à demander aux grandes entreprises qui effectuent un achat de 863 000 euros, ou plus, de signaler en temps réel cette transaction à la Direction nationale des enquêtes fiscales, laquelle dispose, avec son infocentre, des moyens de repérer les livraisons exceptionnelles réalisées par des intermédiaires douteux. Alerté immédiatement, le service local compétent des impôts pourra intervenir avant la disparition de la « société taxi ». Il sera donc possible d'intervenir en temps réel, et non plusieurs mois après que la société a disparu, comme c'est le cas aujourd'hui.

L'amendement prévoit une période expérimentale d'une année, délai qui permettra aux entreprises concernées et à l'administration fiscale d'adapter leurs logiciels informatiques, ce qui ne devrait pas, d'ailleurs, être trop compliqué. Enfin, à partir du 1^{er} janvier 2018, le dispositif deviendra obligatoire, ce qui permettra d'augmenter, cette année-là, les recettes fiscales de plusieurs milliards d'euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Je vous remercie d'ouvrir ce débat. L'évaluation du montant de l'« évaporation » de TVA est un sujet qu'il faut aborder avec humilité. Il existe de nombreux travaux sur la question, émanant notamment du Sénat et de la Commission européenne. Mon sentiment – et je suis prudent, car il ne s'agit que d'un sentiment – c'est que notre pays se situe un peu au-dessus de la moyenne, avec un taux de fraude à la TVA un peu inférieur à la moyenne de l'Union européenne. Je ne dis pas qu'il faut s'en satisfaire,

puisque l'objectif est évidemment d'arriver à zéro.

Nous redressons tous les ans environ 1,5 milliard d'euros de crédits de TVA, ce qui est loin d'être négligeable. Nous avons adopté avec vous un certain nombre de dispositions concernant des carrousels de TVA, notamment sur les véhicules d'occasion, en reportant, si ma mémoire est bonne, le paiement à l'acheteur final, et nous avons pris des dispositions similaires dans le bâtiment.

L'amendement que vous défendez est très ambitieux, puisque le nombre d'entreprises concernées serait de l'ordre de 50 000. Vous avez dit qu'il concernait seulement les très grandes entreprises mais, en réalité il concernera 50 000 entreprises de notre pays, qui devront faire une sorte de suivi quotidien des échanges de TVA liés à de très nombreuses opérations, y compris les plus petites, puisque, par définition, toutes les opérations donnent lieu à régularisation, paiement ou crédit de TVA.

Je suis défavorable à cet amendement. Il est présenté comme un amendement qui pourrait mettre fin, ou presque, à la fraude à la TVA, et rapporter plusieurs milliards d'euros, mais il va créer d'énormes difficultés pour les entreprises.

On peut toujours penser que les logiciels et les ordinateurs règlent tout, mais vous avez dit vous-même, et à raison, que ce dispositif nécessiterait de très importantes adaptations de nos propres systèmes informatiques. Vous me direz que, si c'est pour gagner 3 milliards, on peut toujours dépenser 100 millions pour un logiciel. Je crois néanmoins qu'il serait assez difficile de mettre en œuvre un tel amendement. Vous évoquez l'Espagne et le Portugal, mais l'Espagne a reporté la mise en œuvre de cette disposition ; quant au Portugal, il n'a pas du tout la même structure que nous, ne serait-ce que du point de vue du nombre et de la taille des entreprises concernées. Nombre de ces entreprises effectuent leurs régularisations ou leurs imputations en fin de mois. Or là, vous leur demandez pour ainsi dire de le faire quotidiennement !

Cela étant dit, j'en reviens au leitmotiv de notre débat : le Parlement est souverain. Je vous signalerai tout de même que le projet de loi de finances rectificative, qui est examiné en ce moment même au Conseil des ministres – merci de m'en avoir dispensé...

M. Yves Durand. Ce ne sera pas répété ! (*Sourires.*)

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Je suis excusé ! Le projet de loi de finances rectificative comporte, disais-je, des dispositions relatives au contrôle *a priori* des versements de crédits de TVA – je vous ai écouté attentivement tout à l'heure, monsieur Galut, et je sais que cette question vous tient à cœur. Nous laisserons donc un délai de soixante jours à l'administration fiscale, avant le versement du crédit, pour faire des vérifications. Cette proposition vous sera soumise lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative.

Voilà ce que je voulais vous dire à ce stade. Franchement, je ne suis pas contre la révolution, je suis même farouchement pour les réformes – et nous évoquerons tout à l'heure une réforme profonde. Mais demander à 50 000 entreprises de faire du *reporting* de TVA au quotidien, je crains que ce ne soit très compliqué.

Mme la présidente. La parole est à M. Yann Galut.

M. Yann Galut. Monsieur le secrétaire d'État, je vous avoue que j'ai du mal à comprendre votre réponse. D'abord, vos services et vous-même ne découvrez pas cette problématique aujourd'hui. Cela fait maintenant trois ans que je vous alerte, avec d'autres parlementaires issus de tous nos bancs, sur ce problème de l'escroquerie à la TVA, à laquelle de nombreux rapports ont été consacrés.

Je suis allé à Bercy, à l'invitation de vos services, il y a deux ans. J'y ai rencontré le chef de bureau qui était en train de mettre en place une cellule de *data mining*, comptant une quinzaine de personnes. Ces fonctionnaires, très compétents, m'ont confirmé que le montant de la fraude tournait autour de 10 milliards d'euros. Ils ont fait des tests, qui ont confirmé ce chiffre. Ils ont commencé à travailler sur le *data mining*, mais, plutôt que d'acheter des logiciels, comme l'ont fait d'autres pays, vous avez fait le choix de les créer en interne. Trois ans après, où en est-on ?

L'amendement qui vous est proposé a le mérite d'exister. De mon point de vue, il constitue une avancée, même s'il est incomplet, dans la mesure où il ne concerne que les grands groupes et les grandes entreprises. Mais nous parlons ici de transactions d'un montant supérieur ou égal à 863 000 euros : ce ne sont pas les petites entreprises qui effectuent des transactions à 863 000 euros tous les jours ! Dire que les grandes entreprises ne pourront pas s'adapter et mettre en œuvre ce dispositif dans un an et demi me paraît une réponse un peu courte ! D'autant que le Parlement travaille sur ces sujets depuis des années.

Cet amendement concerne des groupes et des entreprises qui seront en capacité de le faire. Le problème, c'est que

nombre d'escrocs font des transactions inférieures à 100 000, 200 000 ou 300 000 euros : ce dispositif laisse donc des trous dans la raquette. Adoptons-le, mais envisageons aussi d'autres solutions pour aller plus loin.

Mme la présidente. La parole est à M. René Dosière, puis nous passons au vote.

M. Dominique Lefebvre. J'aimerais faire une explication de vote, au nom du groupe.

Mme la présidente. Monsieur Lefebvre, je rappelle que seul un orateur pour et un orateur contre peuvent s'exprimer sur chaque amendement. Vous êtes pour, monsieur Dosière ?

M. René Dosière. Oui, mais je souhaite répondre à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Lefebvre. Moi, je suis contre l'amendement !

Mme la présidente. Je donne donc la parole à M. Lefebvre, car M. Galut s'est déjà exprimé en faveur de l'amendement.

M. Dominique Lefebvre. J'ai entendu les propos du secrétaire d'État. Quand j'étais petit, il existait une publicité pour la lessive Omo, « qui lave plus blanc que blanc ». Je sais bien que d'aucuns veulent aller toujours plus loin en matière de lutte contre la fraude fiscale et pensent qu'ils sont plus éclairés que les autres, qui traînent. Ce n'est pas le cas. Pour ma part, je n'accepte pas que l'on mette en cause la volonté du secrétaire d'État M. Eckert de lutter contre la fraude fiscale. Or c'est ce que j'ai cru entendre dans les propos de M. Galut. Je ne peux pas l'accepter.

M. Yann Galut. Non ! Vous avez mal entendu !

M. Dominique Lefebvre. Je te laisse libre, cher collègue, de tes propos, et je te remercie de me laisser libre de mes appréciations.

M. Yann Galut. Vous avez des problèmes d'audition !

Mme la présidente. Seul M. Lefebvre a la parole, monsieur Galut !

M. Yann Galut. J'ai été mis en cause ! Je n'ai pas de leçons à recevoir de vous !

Mme la présidente. On reste calme !

M. Dominique Lefebvre. Ma proposition est simple : j'appelle les membres du groupe socialiste à rejeter cet amendement, s'il est maintenu,....

M. Yann Galut. Qui êtes-vous, pour me parler comme ça ?

Mme la présidente. Monsieur Galut, on se calme !

M. Yann Galut. Mais qui est-il, pour me parler comme ça ?

M. Dominique Lefebvre. ...car j'ai pris connaissance du texte du projet de loi de finances rectificative, qui prévoit des dispositions sur ce sujet. La cohérence de la procédure, indépendamment du fond et des humeurs des uns et des autres...

M. Yann Galut. Surtout pour raconter cela !

M. Dominique Lefebvre. Moi, je ne suis pas de ceux qui, dans l'hémicycle, passent leur temps à mettre en cause explicitement ou implicitement les autres.

M. Yann Galut. N'importe quoi !

M. Dominique Lefebvre. Je ne fais ici que vous répondre, car vous venez de mettre en cause la volonté du secrétaire d'État de lutter contre la fraude fiscale, en prétendant qu'il n'avance pas, alors que, dites-vous, cela fait cinq ans que vous le lui demandez.

M. Yann Galut. Poser des questions au secrétaire d'État, c'est le mettre en cause ?

Mme la présidente. Monsieur Galut, seul M. Lefebvre a la parole !

M. Dominique Lefebvre. Je considère que, sur le plan procédural, nous avons intérêt à discuter de l'ensemble, c'est-à-dire de la disposition proposée par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances rectificative. Le cas échéant, vous aurez la possibilité de déposer à nouveau cet amendement. On verra à ce moment ce qu'il est utile de faire, en évitant de faire, comme sur d'autres sujets, des effets d'annonce qui ne sont suivis d'aucun effet pratique.

Mme la présidente. Pour la bonne tenue de nos échanges, je rappelle à tous ceux qui ont des doutes sur l'organisation de nos débats que, conformément à l'article 100, alinéa 7, de notre règlement, sur chaque amendement ne peuvent intervenir en réponse au Gouvernement et au rapporteur qu'un orateur pour et un orateur contre. Cela nous permettra d'avancer sereinement. En outre, si l'un d'entre vous considère avoir été victime d'un fait personnel, il en sera débattu à la fin de la discussion, avant la suspension ou la levée de séance.

Ces rappels étant faits, je donne la parole à M. le secrétaire d'État, qui, lui, peut intervenir quand il le souhaite.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Je n'ai été choqué par aucun des propos tenus. Je me souviens avoir parfois eu, avec M. Galut, des affrontements plus vifs, et je ne suis pas choqué par les questions posées.

M. Yann Galut. Merci de le rappeler !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Certains mots me paraissent parfois excessifs, mais pas injurieux. Pour bien informer l'Assemblée et, au-delà, ceux qui nous lisent ou nous regardent, je tiens à dire que je suis assez déçu, je le dis comme je le pense, des résultats des expériences que nous avons conduites sur le *data mining*, qui consiste à fouiller les données pour déceler les anomalies et améliorer l'efficacité des contrôles. J'ai demandé à être régulièrement tenu au courant des résultats par l'administration, car je me souviens de nos débats à ce sujet. J'avoue que cette dernière n'est pas complètement enthousiasmée par les résultats des travaux conduits.

Nous nous sommes renseignés sur ce qui a été fait par la Belgique, car c'est à ce pays que vous faites allusion, monsieur Galut, et sur les systèmes d'information qu'elle a utilisés. Les Belges eux-mêmes reconnaissent que ce n'est pas la panacée, la solution miracle qui avait été présentée par certains comme à même de déceler tous les systèmes de fraude à la TVA.

Il est faux également, monsieur Galut, de dire que nous ne consacrons aucun budget à l'achat de systèmes d'information ou d'exploitation des informations. Cette année, un budget de 10 millions d'euros est consacré aux acquisitions permettant d'améliorer les résultats de nos contrôles, parce que nous avons beau faire toujours plus de contrôles, ils sont plus efficaces lorsqu'ils sont mieux ciblés, grâce à la détection des signaux pouvant exister. Voilà ce que je souhaitais ajouter pour lever toute ambiguïté sur ce qui est fait ou non. Pour les raisons évoquées tout à l'heure, je maintiens mon opposition à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Je tiens à rappeler l'objectif poursuivi par notre commission. Aujourd'hui, quand une entreprise fait des achats auprès d'un fournisseur, elle déclare tous les trimestres le montant de TVA total aux services fiscaux. Il s'agit d'un montant globalisé. Avec le dispositif proposé par M. Dosière et adopté en commission, ces derniers disposeront d'une information fournisseur par fournisseur – ils auront les noms –, ce qui permet de développer des systèmes d'information capables d'effectuer des recherches et des croisements entre les montants et les fournisseurs. C'est pour cette raison que la commission – je ne veux pas parler pour elle, mais un tel dispositif n'a encore jamais été mis en place –, a adopté cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances*. La proposition de M. Dosière nous a intéressés et nous souhaitons en débattre en séance. Nous ne connaissons que trop bien le problème posé par la fraude aux crédits de TVA, évaluée à des milliards d'euros – rappelons-nous de la fraude à la TVA sur les quotas de carbone ! Pour l'heure, la TVA est remboursée *a posteriori* de façon globale, comme l'a expliqué la rapporteure générale, puisque l'on fait le solde entre le crédit et le débit. Comme des centaines de milliers d'opérations sont en jeu, la procédure est quelque peu automatique. En cas de problème, il ne nous reste plus que nos yeux pour pleurer.

Ce que nous avons trouvé intéressant dans le dispositif proposé par M. Dosière, c'est qu'il ne s'agit même pas d'un contrôle, mais d'une information transmise *a priori* aux services de Bercy, qui pourra être croisée avec les données des services en charge des contrôles des fraudes. M. le secrétaire d'État objecte que ce dispositif sera compliqué à appliquer pour les entreprises, même si l'on fixe le seuil assez élevé de 863 000 euros – soit anciennement 5 millions de francs.

Monsieur le secrétaire d'État, pensez-vous que ce type de demandes d'informations aux entreprises, puis de croisement de données, peut permettre de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA, objectif que nous partageons tous ? Je rappelle que, comme l'a dit tout à l'heure Yann Galut, la fraude à la TVA constitue l'enjeu financier de loin le plus important.

Mme la présidente. La parole est à M. René Dosière, puis nous passons au vote.

M. René Dosière. Au mois de juillet, j'avais déjà déposé cet amendement et le ministre de l'économie avait dit qu'il était préférable de le déposer dans le cadre du projet de loi de finances. Entre-temps, j'ai eu l'occasion de travailler avec ses services, pour essayer de faire le point sur les difficultés éventuelles. Monsieur le secrétaire d'État, vous dites que la difficulté serait quasiment insurmontable pour les entreprises, mais seules les plus importantes seront concernées. Toutes disposent d'un logiciel dans lequel figurent toutes ces informations. Je propose simplement de créer dans ce logiciel un module permettant de transmettre automatiquement deux informations seulement : le montant de l'opération et le numéro du fournisseur. Ce n'est quand même pas quelque chose de considérable pour des entreprises qui disposent déjà de ces renseignements dans leurs logiciels ! Il faut simplement que la transmission se fasse de manière instantanée.

J'avoue que votre réponse m'étonne. D'ailleurs, je dois dire que vos services avaient commencé par me dire que des millions d'entreprises étaient concernées. Fort heureusement, j'ai contesté ce chiffre. Et vous convenez aujourd'hui que, compte tenu des montants en cause, cela concernerait au maximum 50 000 entreprises, les plus importantes, lesquelles sont déjà dotées du logiciel en question. Je pense que ce dispositif est opérationnel et ne

peut que renforcer toutes les actions que vous avez déjà engagées et les dispositifs que vous avez mis en œuvre pour lutter contre la fraude fiscale.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Premièrement, on dénombre en France environ 5 000 grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire. Si 50 000 entreprises sont concernées, cela signifie donc que 45 000 PME le sont ! Deuxièmement, vous avez peut-être discuté avec mes services, mais figurez-vous que moi aussi ! Mes services ne sont pas du tout demandeurs de cet amendement ; non pas qu'ils souhaitent protéger des fraudeurs, mais les fraudes à la TVA sont la plupart du temps le fait de petites entreprises qui agissent dans des délais relativement courts et qui disparaissent aussi vite qu'elles ont été créées, une fois empochés les produits de ces fraudes. Je le répète, ce ne sont pas les grandes entreprises de ce pays, ni même les ETI, qui fraudent à la TVA. On le sait, ce sont des montages très particuliers effectués par des sociétés très particulières, qui d'ailleurs pourraient très bien fractionner leurs opérations pour échapper aux seuils que vous évoquez.

Je ne pense donc pas que votre proposition soit la bonne solution. Vous dites que cela marchera à tous les coups et permettra de récupérer 3 milliards d'euros. Je ne partage pas du tout cette opinion et mes services, avec lesquels nous avons bien entendu examiné cet amendement, non plus. Mes services sont demandeurs de la disposition que nous discuterons dans le cadre du projet de loi de finances rectificative.

(L'amendement n° 779 est adopté.)

e. Amendement en séance

- n° II-779 :

AMENDEMENT N°II-779

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la
commission des finances, M. Dosière et M. Muet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de la section VII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est complété par un H ainsi rédigé :

« H. Signalement des achats exposés au risque de fraude à la TVA

« *Art. 289 E.* – Aux fins de se prémunir contre le risque d'être impliqués dans un circuit de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis peuvent signaler par voie électronique les achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un autre assujetti dans les vingt-quatre heures de leur inscription en comptabilité au sens du 3° du I de l'article 286 ou de leur enregistrement dans les contrôles documentés mentionnés au 1° du VII de l'article 289. Le signalement précise pour chaque opération, d'une part, le numéro d'identification mentionné à l'article 286 *ter* par lequel le vendeur est identifié et, d'autre part, la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services telle que déterminée au a du 1 de l'article 266.

« Le signalement est obligatoire pour les achats de biens dont le montant excède la première limite mentionnée au deuxième alinéa du II de l'article 302 *septies* A ou dont la somme excède cette limite pour un même vendeur au terme d'une période de trois mois. Toutefois, le signalement n'est pas obligatoire si la livraison n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ou si la taxe est due par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur en application de l'article 283. » ;

2° Le 3 de l'article 272 et le 4 *bis* de l'article 283 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Cette disposition n'est pas applicable si le signalement des achats prévue à l'article 289 E a été effectué dans les conditions qu'il prévoit, sauf lorsque l'acquéreur s'est prêté à des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie comme auteur ou comme complice. » ;

3° Le 2 du B de la section 1 du chapitre II du livre II est complété par un article 1729 C *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1729 C bis.* – Le défaut de production dans le délai prescrit du signalement des achats mentionné à l'article 289 E lorsque celui-ci est obligatoire entraîne l'application d'une amende égale à 2 % de la différence entre le montant à signaler et la première limite mentionnée au I de l'article 302 *septies* A. L'amende est

plafonnée par année à 0,1 % de la somme des achats pour laquelle elle est applicable lorsque l'assujetti a mis en œuvre un dispositif de signalement des informations requises dans des conditions de fiabilité définies par décret en Conseil d'État. Elle n'est pas applicable lorsqu'il est établi que la taxe mentionnée dans la facture d'achat a été régulièrement versée au trésor public par le fournisseur. »

II. – L'article L. 252 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Lorsque le procès-verbal mentionné à l'article L. 80 F fait apparaître les deux faits suivants :

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens est devenue exigible dans les conditions prévues au a du 2 de l'article 269 du code général des impôts sans que soit échue l'obligation déclarative prévue à l'article 287 du même code ;

« 2° Le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 *nonies* du même code à la base des opérations taxables réalisées jusqu'à la date du procès-verbal précité au titre de la période comprise dans la prochaine obligation déclarative et sous déduction de la taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 *septies* C du même code excède le montant de taxe sur la valeur ajoutée compris dans les factures émises durant les douze mois précédant la livraison visée au 1° ;

« et que les circonstances sont susceptibles de menacer le recouvrement de la taxe, le comptable peut dans la limite du premier montant visé au 2° procéder à la saisie à tiers débiteur de la créance dont le redevable est détenteur auprès du destinataire de la livraison à raison de celle-ci. La saisie est notifiée à l'un et à l'autre et mentionne les délais et voies de recours. Elle emporte l'effet prévu à l'article L. 523-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée. Le comptable ne peut en demander le paiement avant que soit échue l'obligation déclarative visée au 1°. » ;

2° Au premier alinéa du II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « ou de la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* » ;

3° Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en va de même pour la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle vise. »

III. – Les dispositions du second alinéa de l'article 289 E du code général des impôts ainsi que celles de l'article 1729 C *bis* du même code sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre un terme à la fraude à la TVA dite « carrousel » dont la Commission européenne évalue à 10 milliards d'euros par an le coût pour nos recettes fiscales.

Ce schéma de fraude à la TVA consiste à ne pas reverser au Trésor la TVA facturée et encaissée à l'occasion de la livraison de marchandises acquises, juste avant, sans charge de taxe du fait du régime d'autoliquidation fiscale propre aux échanges intra-UE. Organisé pour des montants importants par des réseaux criminels, il représente une véritable prédation sur l'activité économique au préjudice du Trésor public, mais aussi des opérateurs de bonne foi pour lesquels elle fausse gravement les conditions de la concurrence.

En demandant aux clients déducteurs de la TVA de signaler par télédéclaration leurs gros achats de biens en temps réel, le dispositif retenu permettra à l'administration fiscale de repérer les livraisons exceptionnelles réalisées par des intermédiaires douteux. Aussitôt alerté, le service local compétent sera donc en mesure de s'assurer du comportement des fournisseurs (désignés sous le terme de « taxi ») qui sont susceptibles de disparaître avec la TVA facturée. Ainsi, le reversement de la taxe au Trésor sera parfaitement sécurisé.

Le signalement demandé est réduit au montant de l'opération et au numéro d'enregistrement du fournisseur, et sa mise en œuvre sera totalement intégrée dans le système de gestion informatisé des opérateurs concernés. L'obligation se bornant aux transactions dont le montant excède 863 000 €, elle visera en pratique moins de 50.000 assujettis à la TVA. Plusieurs exemples européens, notamment en Espagne et au Portugal où des procédures au demeurant beaucoup plus lourdes sont déjà développées, montrent que ces solutions de recoupement sont devenues banales grâce aux technologies de l'information. Pour l'administration, le volume annuel des données à traiter serait inférieur plus de 500 fois à celui qui est prévu dans le cadre du prélèvement à la source.

Un délai est néanmoins laissé jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour que l'adaptation requise des entreprises tienne compte de leurs contraintes de maintenance informatique. En contrepartie, ce signalement électronique permettra de sécuriser la relation avec leurs fournisseurs en leur donnant l'assurance de ne pas voir remis en cause leurs droits à déduction de TVA.

La riposte à la fraude à la TVA est d'autant plus urgente qu'en élargissant aux importations en provenance des pays tiers la faculté d'autoliquidation fiscale de la TVA, l'article 27 de la loi du 20 juin 2016 « pour l'économie bleue » risque d'amplifier ce type de montages frauduleux nonobstant les nouvelles dispositions de filtrage proposées à l'article 23 *ter* du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique en cours d'adoption.

2. Sénat

a. Texte adopté par l'Assemblée nationale, pour 2017, n° 139, déposé le 24 novembre 2016

Article 51 ter (nouveau)

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de la section VII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est complété par un H ainsi rédigé :

« H. - *Signalement des achats exposés au risque de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée*

« Art. 289 E. - Aux fins de se prémunir contre le risque d'être impliqués dans un circuit de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis peuvent signaler par voie électronique les achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un autre assujetti dans les vingt-quatre heures de leur inscription en comptabilité, au sens du 3° du I de l'article 286, ou de leur enregistrement dans les contrôles documentés mentionnés au 1° du VII de l'article 289. Le signalement précise pour chaque opération, d'une part, le numéro d'identification mentionné à l'article 286 *ter* par lequel le vendeur est identifié et, d'autre part, la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services déterminée au a du 1 de l'article 266.

« Le signalement est obligatoire pour les achats de biens dont le montant excède la première limite mentionnée au second alinéa du II de l'article 302 *septies* A ou dont la somme excède cette limite pour un même vendeur au terme d'une période de trois mois. Toutefois, le signalement n'est pas obligatoire si la livraison n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ou si la taxe est due par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur en application de l'article 283. » ;

2° Le 3 de l'article 272 et le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 283 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition n'est pas applicable si le signalement des achats prévu à l'article 289 E a été effectué dans les conditions prévues à cet article, sauf lorsque l'acquéreur s'est prêté comme auteur ou comme complice à des manoeuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie. » ;

3° Le 2 du B de la section I du chapitre II du livre II est complété par un article 1729 C *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1729 C *bis*. - Le défaut de production dans le délai prescrit du signalement des achats mentionné à l'article 289 E, lorsque celui-ci est obligatoire, entraîne l'application d'une amende égale à 2 % de la différence entre le montant à signaler et la première limite mentionnée au I de l'article 302 *septies* A. L'amende est plafonnée par année à 0,1 % de la somme des achats pour laquelle elle est applicable lorsque l'assujetti a mis en oeuvre un dispositif de signalement des informations requises dans des conditions de fiabilité définies par décret en Conseil d'État. Elle n'est pas applicable lorsqu'il est établi que la taxe mentionnée dans la facture d'achat a été régulièrement versée au Trésor public par le fournisseur. »

II. - L'article L. 252 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Lorsque le procès-verbal mentionné à l'article L. 80 F fait apparaître :

« 1° Les deux faits suivants :

« a) La taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens est devenue exigible dans les conditions prévues au a du 2 de l'article 269 du code général des impôts sans que soit échue l'obligation déclarative prévue à l'article 287 du même code ;

« b) Le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 *nonies* dudit code à la base des opérations taxables réalisées jusqu'à la date du procès-verbal précité au titre de la période comprise dans la prochaine obligation déclarative et sous déduction de la taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 *septies* C du même code excède le montant de taxe sur la valeur ajoutée compris dans les factures émises durant les douze mois précédant la livraison mentionnée au a du présent 1° ;

« 2° Et que les circonstances sont susceptibles de menacer le recouvrement de la taxe ;

« le comptable peut, dans la limite du premier montant mentionné au b du 1°, procéder à la saisie à tiers débiteur de la créance dont le redevable est détenteur auprès du destinataire de la livraison à raison de celle-ci. La saisie est notifiée à l'un et à l'autre et mentionne les délais et voies de recours. Elle emporte l'effet prévu à l'article L. 523-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée. Le comptable ne peut en demander le paiement avant que soit échue l'obligation déclarative mentionnée au a du 1°. » ;

2° Au premier alinéa du II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « ou de la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* » ;

3° Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle vise. »

III. - Le second alinéa de l'article 289 E et l'article 1729 C *bis* du code général des impôts sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

B. Commission mixte paritaire (Désaccord)

- 1. Rapport de M. Lefebvre (n° 4299, Assemblée) et de M. de Montgolfier (n° 212, Sénat), fait au nom de la Commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2016**

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

- a. Rapport n° 4314 de Mme Rabault, fait au nom de la commission des finances TOME I, déposé le 14 décembre 2016**

I. LE DROIT EN VIGUEUR

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) peuvent actuellement, en application de l'article 271 du code général des impôts (CGI), déduire du montant de taxe collectée sur leurs ventes auprès des consommateurs finaux le montant de TVA « *qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable* ». Cette déduction de la TVA « d'amont » supportée par les entreprises dans le cadre des achats effectués à leurs fournisseurs est un mécanisme essentiel de la TVA, qui permet, contrairement aux anciennes taxes sur le chiffre d'affaires qui pouvaient fonctionner en cascade, d'assurer la neutralité de l'impôt vis-à-vis des opérations intermédiaires, en évitant un cumul de taxe sur une succession d'opérations affectant un même bien ou service ⁽²¹⁰⁾.

Les États membres de l'Union européenne sont tenus de prévoir ces mécanismes de déduction pour la TVA, en application des articles 167 à 192 de la « directive TVA » du 26 novembre 2006 ⁽²¹¹⁾. Dans certains cas, une entreprise peut avoir à déduire un montant de TVA supérieur à celui qu'elle a collecté dans ses ventes, en particulier lorsqu'elle a acheté pour sa production des biens ou services soumis au taux normal de TVA, alors qu'elle vend des biens ou services soumis à un taux réduit. Elle est alors créditrice de TVA, et peut demander au Trésor public le remboursement de l'excès de TVA qu'elle a supporté dans ses achats.

La déduction de la TVA supportée par l'entreprise assujettie dans ses achats auprès des fournisseurs est une opération sensible, qui doit être contrôlée, sur la base notamment des factures obligatoirement conservées par l'entreprise ayant procédé à la déduction. Ainsi, le 2 de l'article 271 du CGI dispose que « *la déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels* ». L'importance des montants en jeu peut évidemment rendre la fraude attractive. Celle-ci peut consister, par exemple, pour une entreprise A, assujettie à la TVA, à déduire à tort une TVA d'amont qu'elle n'a jamais véritablement supportée auprès d'une entreprise B, à qui elle n'a pas réellement acheté un bien ou un service (l'entreprise B ayant établi une fausse facture), ou encore, pour l'entreprise B, ayant réellement fourni un bien à l'entreprise A, à ne jamais reverser au Trésor public le montant de TVA collecté auprès de l'entreprise A, alors que cette dernière en a pourtant opéré la déduction dans l'établissement de son propre montant de TVA dû au Trésor public.

L'existence de pratiques frauduleuses en matière de déductions et de remboursements de TVA est, en France comme, plus largement, dans l'Union européenne, une source importante de préoccupation, compte tenu de l'importance des montants en jeu. Il est indispensable que l'administration puisse, dès qu'il existe un doute sur le caractère frauduleux d'une déduction, contrôler efficacement les entreprises concernées. En effet, la TVA est, avec un rendement brut estimé à 198,2 milliards d'euros pour l'année 2016, la première recette fiscale de l'État ; les remboursements de TVA ont représenté, en 2015, un montant de 49,5 milliards d'euros, venant amoindrir ce rendement. En outre, en 2015, le montant de TVA rattaché au titre de la lutte contre les demandes frauduleuses de

remboursement de crédits de TVA s'est élevé à 1,5 milliard d'euros. Ces résultats sont encourageants, mais demeurent encore trop faibles au regard de l'importance des fraudes à la TVA, dont il est difficile de mesurer l'ampleur mais qui pourraient être supérieure à 12 milliards d'euros par an, toutes formes de fraudes confondues (les fraudes ne portant bien sûr pas uniquement sur le mécanisme de la déduction).

Afin de mieux lutter contre les pratiques frauduleuses en matière de déduction de TVA, l'article 272 du CGI prévoyait, depuis la loi de finances rectificative pour 2006 ⁽²¹²⁾, que « *la taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens ne peut faire l'objet d'aucune déduction lorsqu'il est démontré que l'acquéreur savait ou ne pouvait ignorer que, par son acquisition, il participait à une fraude consistant à ne pas reverser la taxe due à raison de cette livraison* ». Cette rédaction a récemment été élargie par la loi de finances rectificative pour 2015 ⁽²¹³⁾, afin de couvrir aussi le cas des prestations de services.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement qu'avait adopté la commission des finances à l'initiative de nos collègues René Dosière et Pierre-Alain Muet, visant à créer un système de signalement électronique rapide des achats les plus importants effectués par les entreprises à des fournisseurs. Cet amendement a été présenté par ses auteurs comme ayant pour ambition de « *mettre un terme à la fraude à la TVA dite carrousel* ».

Le présent article, issu de cet amendement, tend ainsi à créer, au sein de deux nouveaux articles 289 E et 1729 C *bis* du CGI, une nouvelle procédure de « *signalement des achats exposés au risque de fraude à la TVA* », présentant à compter du 1^{er} janvier 2018 un caractère obligatoire et dont le non-respect donnerait lieu à l'application d'une amende.

A. LA PROCÉDURE DE TÉLÉSIGNALEMENT DES ACHATS EFFECTUÉS PAR LES ENTREPRISES À LEURS PRINCIPAUX FOURNISSEURS

Le signalement serait effectué par les personnes assujetties à la TVA, par voie électronique, dans les vingt-quatre heures suivant l'inscription dans leur comptabilité de l'achat d'un bien ou d'un service. Il préciserait à la fois le montant de l'opération devant être soumis à la TVA et le numéro individuel d'identification à la TVA de l'assujetti ayant fourni le bien ou la prestation de services.

Afin d'éviter que ce système ne représente une contrainte administrative excessive pour les petites entreprises, ce signalement ne serait, à compter du 1^{er} janvier 2018, obligatoire que pour les achats d'un montant supérieur à 863 000 euros, ainsi que pour les achats dont le cumul dépasserait ce montant sur « *une période de trois mois* ». Cette période de référence n'étant pas davantage précisée, la Rapporteur générale s'interroge sur les modalités d'application concrètes de l'obligation de télésignalement dans le cas d'achats étalés dans le temps auprès d'un même fournisseur. Par ailleurs, la personne destinataire du signalement n'est pas précisée, même si l'on peut penser que l'intention du législateur serait qu'il s'agisse de l'administration.

Cette obligation de signalement électronique ne concernerait ni les livraisons exonérées de TVA, ni celles qui font l'objet d'une autoliquidation de la TVA en application de l'article 283 du CGI – ce qui est logique puisque aucune fraude par carrousel de TVA ne peut être organisée dans de tels cas.

En sens inverse, l'opération d'achat ayant donné lieu à un télésignalement ne pourrait plus exposer l'entreprise ayant acquis le bien ou le service au risque de se voir ensuite refuser par l'administration la déduction de TVA correspondante au seul motif qu'elle « *ne pouvait ignorer que, par son acquisition, (elle) participait à une fraude* » à la TVA, selon les termes du 3 de l'article 272 du CGI.

B. LA SANCTION DES MANQUEMENTS À L'OBLIGATION DE TÉLÉSIGNALEMENT DES ACHATS

Le nouvel article 1729 C *bis* du CGI prévoirait quant à lui une amende en cas de manquement par les entreprises à leurs obligations de télésignalement de leurs achats. Cette amende ne serait pas applicable lorsqu'il est établi que le fournisseur a bien reversé au Trésor public le montant de TVA supporté par l'acquéreur et apparaissant sur les factures. Dans tous les autres cas, elle serait égale à 2 % de la différence entre le montant à signaler et 863 000 euros. Ainsi, par exemple, si l'entreprise A avait omis de télésignaler dans les 24 heures l'achat à l'entreprise B de matériels pour une valeur de 2 millions d'euros, cette entreprise A encourrait une amende de 22 740 euros.

La Rapporteur générale s'interroge fortement sur les modalités de calcul de cette amende et son caractère mal proportionné dans certains cas, en particulier lorsque les opérations qui auraient dû faire l'objet d'un télésignalement étaient inférieures à 863 000 euros. Ainsi, par exemple, il existe un risque d'amendes très élevées si 100 achats d'une valeur unitaire de 9 000 euros ont été effectués au cours d'une période de trois mois par une entreprise – le dépassement du seuil d'achat entraînant l'obligation de télésignalement ne pouvant d'ailleurs être constaté qu'après coup. Si le comptable de l'entreprise a omis de télésignaler 20 % de ces achats, celle-ci pourrait

se voir infliger 20 amendes d'un montant unitaire de 854 000 euros (863 000 euros – 9 000 euros), ce qui donnerait alors un total de 17,08 millions d'euros d'amendes. Un tel montant serait évidemment disproportionné s'agissant d'une sanction portant sur l'accomplissement d'une formalité administrative. Le système de calcul de ces amendes ne paraît donc, compte tenu de la rédaction de cet article, pas bien adapté à la diversité des situations que ce télésignalement entend couvrir.

Il est par ailleurs prévu que ces amendes fassent l'objet d'un plafonnement annuel global à 0,1 % du montant des achats dont le télésignalement aurait été omis, lorsque l'entreprise fautive a « *mis en œuvre un dispositif de signalement des informations requises dans des conditions de fiabilité* » qui seraient définies par voie réglementaire. Ainsi, l'entreprise ayant réalisé les 100 achats précités en l'espace de trois mois, d'une valeur cumulée de 900 000 euros, et ayant oublié d'en télésignaler 20, ne serait en principe exposée qu'à une amende annuelle d'un montant maximal de 900 euros. En l'absence de précision sur ce que recouvriraient ces conditions de fiabilité, un tel écart dans le montant des amendes encourues paraît manifestement disproportionné et risque fort de constituer une rupture du principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

C. LA CRÉATION D'UNE PROCÉDURE DE SAISIE DES CRÉANCES DESTINÉE À SÉCURISER LE RECOUVREMENT DE LA TVA

Par ailleurs, le présent article tend à compléter la rédaction de l'article L. 252 B du livre des procédures fiscales (LPF), afin de créer une procédure de saisie à tiers débiteur en matière de TVA. Cette procédure serait applicable, en cas de circonstances « *susceptibles de menacer le recouvrement de la taxe* », aux livraisons de biens pour lesquelles la TVA est devenue exigible, sans encore avoir été déclarée, lorsque le montant de TVA dû au titre de ces opérations, net des déductions applicables, est supérieur au montant de TVA figurant dans les factures émises pendant les douze mois précédents la livraison. L'engagement de cette procédure de saisie devrait être notifié, dans un délai non précisé, à l'entreprise ayant fourni les biens concernés comme à celle qui en aurait été destinataire. Il est précisé que cette procédure aurait l'effet d'une saisie conservatoire des créances, prévue à l'article L. 523-1 du code des procédures civiles d'exécution.

La Rapporteuse générale remarque que cette procédure est complexe et que la rédaction proposée, tout en s'efforçant de renvoyer pour certains aspects à des mécanismes juridiques préexistants, repose pour partie sur des notions vagues ou générales. De même, les délais applicables et les personnes concernées par cette nouvelle procédure de saisie ne sont pas toujours précisés.

III. LA POSITION DE LA RAPPORTEUSE GÉNÉRALE

Cet article a le mérite de soulever la question des moyens juridiques et matériels disponibles pour lutter contre la fraude à la TVA. Depuis l'adoption de cet article par l'Assemblée nationale en première lecture, celle-ci a adopté une nouvelle disposition, figurant à l'article 14 du projet de loi de finances rectificative pour 2016, qui doit permettre de renforcer l'efficacité des contrôles menés par l'administration fiscale pour identifier les demandes frauduleuses de remboursement de crédits de TVA.

Ce contexte pourrait conduire l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, à considérer différemment l'opportunité de l'insertion de cet article au sein de la loi de finances, même s'il repose sur une approche de ces questions différente de celle retenue dans le projet de loi de finances rectificative pour 2016 – davantage tournée vers les nouvelles possibilités de recoupement d'informations qui pourraient être offertes par les technologies numériques.

Sur le fond, cet article répond à une préoccupation légitime, mais repose sur des mécanismes complexes, dont certains soulèvent de sérieuses interrogations juridiques. En outre, l'infrastructure informatique requise pour les signalements électroniques prévus n'existe pas actuellement, ce qui conduit à penser qu'à tout le moins, un délai serait nécessaire pour équiper tant l'administration que les entreprises de ces nouveaux moyens technologiques.

D'une manière générale, le dispositif prévu ne pourrait matériellement pas être applicable à ce jour et nécessite à l'évidence un délai d'adaptation pour l'ensemble des acteurs, sans compter les aménagements techniques et précisions réglementaires à apporter au dispositif.

Par conséquent, la Rapporteuse générale vous propose, si cet article devait être maintenu pour des raisons de principe, que sa date d'application, pour l'ensemble des dispositions créées, soit repoussée au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

²¹⁰ () Si ce mécanisme de déduction n'existait pas, par exemple, les pneus ou les phares dont sont équipés des véhicules automobiles d'un constructeur, s'ils ont été achetés par celui-ci à un équipementier, seraient soumis deux fois à la TVA.

²¹¹ () Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (titre X).

²¹² () Article 93 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

²¹³ () Article 91 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

b. Intégral débats - Deuxième séance du vendredi 16 décembre 2016

- Article 51 ter

M. le président. Sur l'article 51 *ter*, je suis saisi d'un amendement n° 498, tendant à supprimer l'article

La parole est à M. le secrétaire d'État pour le soutenir.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement propose en effet de supprimer l'article 51 *ter* du présent projet de loi de finances car il serait illusoire de considérer que son dispositif permettra de lutter contre les fraudes à la TVA de type carrousel.

En effet, dans la plupart des cas, ce type de fraude procède d'une multitude de petites entreprises éphémères, réalisant des transactions de faible montant et disparaissant après la fraude. Or de telles transactions ne sont pas concernées par le dispositif de l'article 51 *ter*. Le Gouvernement craint donc que celui-ci n'induisse des difficultés d'application car les déclarations journalières des opérations de TVA, imposées aux entreprises, ainsi que les contrôles *ad hoc* de l'administration nécessiteraient des moyens informatiques importants.

Un des moyens efficaces pour lutter contre la fraude est de contrôler, en amont, les remboursements de crédits de TVA. Tel est d'ailleurs l'objet de l'article 14 du projet de loi de finances rectificative pour 2017 en cours d'examen, qui crée une procédure de contrôle sur place des demandes de remboursement de crédits de TVA.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable aux dispositions de l'article 51 *ter*, lesquelles, tout en introduisant beaucoup de complexité, à la fois pour les entreprises et pour l'administration, ne lui semblent pas efficaces pour lutter contre la fraude. Les fraudeurs pourraient en effet facilement scinder leurs opérations dans de multiples petites entreprises, qui ne seraient pas concernées par ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale.* La commission a salué le dispositif proposé par M. Dosière, et adopté deux amendements visant, d'une part, à reporter l'application du dispositif en 2018 et, d'autre part, à revoir le mode de calcul des amendes qu'il prévoit.

Il s'agit donc de laisser une certaine marge de manœuvre, afin d'évaluer si le système peut répondre aux mécanismes mis en place. Ces deux éléments – révision du mode de calcul des amendes et report en 2018 – devraient nous permettre d'avancer vers un consensus.

Si tel n'était pas le cas, je respecterais le vote de la commission et donnerais un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Pour supprimer cet amendement, adopté en première lecture, le Gouvernement avance trois motifs, dont aucun n'est crédible.

Il estime d'abord que la fraude carrousel est principalement le fait de petites sociétés, et qu'elle porte sur de faibles montants. C'est la première fois que cet argument est développé : tous les travaux de la Commission européenne sur le sujet disent le contraire. Le Gouvernement, lui-même, dans le bilan sur le contrôle fiscal, qui figure dans le document *Voies et moyens*, annexé au présent projet de loi de finances, évoque les 135 plaintes déposées en 2014 et 2015 sur ce type de fraude : chacune de ces plaintes porte sur des transactions supérieures à 1 million d'euros, c'est-à-dire à un montant supérieur au seuil que nous avons fixé dans l'amendement.

Ensuite, le secrétaire d'État estime que la solution réside dans le renforcement du contrôle sur les remboursements de TVA, tel qu'il a été voté dans la loi de finances rectificative. Pourtant, les entreprises taxis qui fraudent disparaissent sans effectuer de demandes de remboursement : ce sont les entreprises acheteuses qui présentent la demande. C'est elles que le Gouvernement soupçonne finalement de complicité, alors que les réseaux « carrouselistes » ont disparu, grâce aux efforts que l'administration réalise depuis quinze ans. Surtout, la fraude carrousel s'est modifiée. Désormais, les sociétés taxis, financées par des réseaux criminels, réalisent beaucoup d'argent, avant de disparaître.

Les dispositions de l'article 51 *ter* apportent une solution efficace à ces difficultés. Premièrement, elles rendent la fraude impossible, puisque le signalement, en temps réel, par l'entreprise acheteuse, permet à l'administration d'intervenir avant que l'entreprise taxi n'ait été payée. Deuxièmement, en garantissant le droit à déduction, elles offrent une sécurité juridique à toute entreprise qui collabore avec l'administration, en la prévenant en temps utile.

J'avoue, monsieur le secrétaire d'État, que je ne comprends pas votre opposition, alors que cette méthode est la parfaite illustration de la relation de confiance, mutuellement gagnante, que vous déclarez vouloir instaurer entre les services chargés du contrôle fiscal, et les entreprises de bonne foi.

Enfin, le Gouvernement évoque comme troisième motif les travaux informatiques à réaliser. Nul ne peut les croire impossibles, d'abord, parce que l'essentiel des outils existent déjà dans les entreprises, et à la direction générale des finances publiques – DGFIP –, avec la télédéclaration des formulaires CA3 de TVA.

Par ailleurs, une demi-douzaine de nos voisins mettent en place sans difficulté des systèmes de recoupement de TVA beaucoup plus lourds que les nôtres.

Enfin, comme vient de le dire la rapporteure générale, le dispositif, allégé par ces deux amendements, se trouve encore amélioré.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que l'Assemblée repousse l'amendement de suppression du Gouvernement.

M. le président. Mes chers collègues, je vous invite à respecter votre temps de parole, qui est, je le rappelle, dans le cadre de l'examen d'un amendement, de deux minutes maximum.

La parole est à M. Yann Galut.

M. Yann Galut. Il s'agit d'un vrai sujet, sur lequel je suis déjà intervenu à plusieurs reprises.

Je tiens d'abord à saluer l'action du Gouvernement, qui a déjà mis en place des dispositifs importants pour lutter contre la fraude à la TVA. Je tiens cependant à rappeler que le montant total des fraudes et escroqueries à la TVA s'élève à 10 milliards d'euros au minimum. Il ne s'agit pas tant de fraudes de la part d'entreprises que de réseaux mafieux qui créent de fausses sociétés ou utilisent des coquilles vides pour réclamer à l'administration fiscale le remboursement de crédits de TVA ; bien sûr, au bout de six mois, ces structures disparaissent. Il faut donc que nous concevions collectivement un système qui soit capable d'y remédier.

Je comprends la réticence du Gouvernement : il est vrai que c'est un dispositif que nous avons présenté comme ça, peut-être sans l'avoir assez préparé avec les services du Gouvernement. Les deux amendements proposés par Mme la rapporteure générale au nom de la commission des finances vont toutefois dans le sens d'un compromis : l'un tend à repousser à 2018 la mise en place du système, ce qui laissera plus d'un an aux services fiscaux pour trouver les moyens techniques et technologiques adaptés ; l'autre traite de la question des amendes.

Je veux une nouvelle fois appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de nous mobiliser contre les escroqueries à la TVA, qui coûtent, au bas mot, 10 milliards d'euros au budget de l'État par an.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Je ne vois pas en quoi le fait de signaler en temps réel une transaction permettra à l'administration fiscale de déterminer si cette transaction est frauduleuse ou non. Le contrôle a toujours lieu *a posteriori*, sauf, comme le mentionne l'article, lorsqu'il s'agit de remboursements de crédits de TVA.

D'autre part, je ne vois pas ce qu'apportent les amendements de la commission des finances – ou bien c'est que j'ai mal lu. Même avec un délai d'un an – délai qui figurait d'ailleurs déjà dans le texte, je crois –, il me semble difficile que ce dispositif puisse être mis en œuvre, tant du côté des entreprises que du côté de l'administration.

Tout le monde a souligné que de nombreuses mesures avaient d'ores et déjà été prises. On peut multiplier les estimations sur le montant de la fraude à la TVA, dire que cela représente 10, 14, 30 ou 200 milliards d'euros, c'est très difficile à calculer. Néanmoins, les études montrent que, dans ce domaine, la France se situe plutôt dans la moyenne européenne, voire en dessous. Nous avons pris des dispositions concernant la vente de véhicules d'occasion, nous avons réglé un certain nombre de questions relatives aux fraudes sur les crédits carbone – le président de la commission des finances s'en souvient certainement.

Le Gouvernement estime que cet article est source de complexité et entraînera de véritables difficultés de gestion. Je maintiens que nous n'y sommes pas favorables.

(L'amendement n° 498 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure générale, pour soutenir les amendements n°s 600 rectifié et 601, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

Mme Valérie Rabault, rapporteure générale. Ils sont défendus, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. *A priori*, avis de sagesse.

Je voudrais néanmoins préciser les choses : l'article 51 *ter* va entrer en vigueur immédiatement ; seule l'application des sanctions est repoussée jusqu'en 2018.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Non !

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Non ? Aurais-je mal lu ?

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Valérie Rabault, *rapporteuse générale*. Il y a deux amendements. En l'état, l'article prévoit une application au 1^{er} janvier 2018 uniquement pour l'obligation de télésignalement. Le premier amendement tend à tout reporter au 1^{er} janvier 2018. Le deuxième précise les modalités de calcul des sanctions.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. C'est ingérable !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'État, confirmez-vous l'avis de sagesse du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Non, monsieur le président : à ce stade de la discussion, le Gouvernement est défavorable aux amendements.

(Les amendements n^{os} 600 rectifié et 601 sont successivement adoptés.)

*(L'article 51 *ter*, amendé, est adopté.)*

c. Amendements déposés en séances publiques et adoptés :

- AMENDEMENT N°601

présenté par

**Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la
commission des finances**

ARTICLE 51 TER

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« second alinéa de l'article 289 E et l'article 1729 C *bis* du code général des impôts sont applicables aux opérations réalisées »

les mots :

« présent article est applicable aux livraisons de biens et prestations de services dont le fait générateur est intervenu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le nouveau dispositif proposé ne soit applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, ce délai étant destiné à permettre l'élaboration des textes réglementaires et des normes techniques requis pour l'application de cet article.

Un tel délai apparaît également comme un minimum pour laisser le temps à l'administration et aux entreprises concernées de se familiariser avec leurs nouvelles obligations légales et réglementaires et de se doter des outils technologiques nécessaires pour pouvoir procéder à ce télé-signalement.

- AMENDEMENT N°CF159 (n° 600 en séance)

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 51 TER

Substituer aux deux premières phrases de l'alinéa 9, la référence et la phrase suivantes :

« Art. 1729 C *bis*. – Le défaut de production, dans le délai prescrit, du signalement des achats mentionné à l'article 289 E, lorsque celui-ci est obligatoire, entraîne l'application, pour chaque achat non signalé, d'une

amende égale à 1 % de la partie du montant à signaler qui excède la première limite mentionnée au second alinéa du II de l'article 302 *septies* A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier, clarifier et harmoniser le montant des amendes encourues par la personne assujettie à la TVA qui n'aurait pas respecté ses obligations de signalement d'achats importants (plus de 863 000 euros) auprès de ses fournisseurs, afin d'éviter des différences de traitement excessives entre assujettis.

Il prévoit que l'amende soit limitée à 1 % de la partie du montant de l'opération dépassant ce seuil de 863 000 euros (soit une amende de 1 370 euros pour un achat non signalé d'un montant d'une valeur d'un million d'euros et 11 370 euros pour un achat d'une valeur de deux millions d'euros).

2. Sénat

a. Rapport n° 242 déposé le 19 décembre 2016 par M. Albéric de Montgolfier

À l'article 51 *ter* (Signalement électronique obligatoire de leurs principaux achats par les personnes assujetties à la TVA), l'Assemblée nationale a adopté deux amendements de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget prévoyant de :

- réduire le montant des amendes encourues par la personne assujettie à la TVA qui n'aurait pas respecté ses obligations de signalement d'achats supérieurs à 863 000 euros auprès de ses fournisseurs, en réduisant le montant de l'amende encourue de 2 % à 1 % de la partie du montant à signaler ;
- préciser la date à partir de laquelle le nouveau dispositif est applicable, au 1er janvier 2018 ;

D. Assemblée nationale – lecture définitive

a. Texte soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, en lecture définitive, pour 2017, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, le 16 décembre 2016, TA n° 860

Article 51 *ter*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de la section VII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est complété par un H ainsi rédigé :

« H. – *Signalement des achats*

exposés au risque de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée

« Art. 289 E. – Aux fins de se prémunir contre le risque d'être impliqués dans un circuit de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis peuvent signaler par voie électronique les achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un autre assujetti dans les vingt-quatre heures de leur inscription en comptabilité, au sens du 3° du I de l'article 286, ou de leur enregistrement dans les contrôles documentés mentionnés au 1° du VII de l'article 289. Le signalement précise pour chaque opération, d'une part, le numéro d'identification mentionné à l'article 286 *ter* par lequel le vendeur est identifié et, d'autre part, la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services déterminée au a du 1 de l'article 266.

« Le signalement est obligatoire pour les achats de biens dont le montant excède la première limite mentionnée au second alinéa du II de l'article 302 *septies* A ou dont la somme excède cette limite pour un même vendeur au terme d'une période de trois mois. Toutefois, le signalement n'est pas obligatoire si la livraison n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ou si la taxe est due par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur en application de l'article 283. » ;

2° Le 3 de l'article 272 et le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 283 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition n'est pas applicable si le signalement des achats prévu à l'article 289 E a été effectué dans les conditions prévues à cet article, sauf lorsque l'acquéreur s'est prêté comme auteur ou comme complice à des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie. » ;

3° Le 2 du B de la section I du chapitre II du livre II est complété par un article 1729 C *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1729 C bis. – Le défaut de production dans le délai prescrit du signalement des achats mentionné à l'article 289 E, lorsque celui-ci est obligatoire, entraîne l'application, pour chaque achat non signalé, d'une amende égale à 1 % de la partie du montant à signaler qui excède la première limite mentionnée au second alinéa du II de l'article 302 *septies* A. L'amende est plafonnée par année à 0,1 % de la somme des achats pour laquelle elle est applicable lorsque l'assujetti a mis en œuvre un dispositif de signalement des informations requises dans

~~des conditions de fiabilité définies par décret en Conseil d'État. L'amende~~ n'est pas applicable lorsqu'il est établi que la taxe mentionnée dans la facture d'achat a été régulièrement versée au Trésor public par le fournisseur. »

II. – L'article L. 252 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Lorsque le procès-verbal mentionné à l'article L. 80 F fait apparaître :

« 1° Les deux faits suivants :

« a) La taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens est devenue exigible dans les conditions prévues au a du 2 de l'article 269 du code général des impôts sans que soit échue l'obligation déclarative prévue à l'article 287 du même code ;

« b) Le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 *nonies* dudit code à la base des opérations taxables réalisées jusqu'à la date du procès-verbal précité au titre de la période comprise dans la prochaine obligation déclarative et sous déduction de la taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 septies C du même code excède le montant de taxe sur la valeur ajoutée compris dans les factures émises durant les douze mois précédant la livraison mentionnée au a du présent 1° ;

« 2° Et que les circonstances sont susceptibles de menacer le recouvrement de la taxe,

« le comptable peut, dans la limite du premier montant mentionné au b du 1° du présent I *bis*, procéder à la saisie à tiers débiteur de la créance dont le redevable est détenteur auprès du destinataire de la livraison à raison de celle-ci. La saisie est notifiée à l'un et à l'autre et mentionne les délais et voies de recours. Elle emporte l'effet prévu à l'article L. 523-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée. Le comptable ne peut en demander le paiement avant que soit échue l'obligation déclarative mentionnée au a du 1°. » ;

2° Au premier alinéa du II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « ou de la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* » ;

3° Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle vise. »

III. – Le présent article est applicable aux livraisons de biens et prestations de services dont le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2018.

b. Rapport n° 4326 déposé le 20 décembre 2016 par Mme Valérie Rabault

RAS

c. Débats - Deuxième séance du mardi 20 décembre 2016

RAS

E. Projet de loi de finances pour 2017, adopté en Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2016 , TA n° 865

Article 105 ~~51-ter~~

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de la section VII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est complété par un H ainsi rédigé :

« H. – *Signalement des achats*

exposés au risque de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée

« Art. 289 E. – Aux fins de se prémunir contre le risque d'être impliqués dans un circuit de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis peuvent signaler par voie électronique les achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un autre assujetti dans les vingt-quatre heures de leur inscription en comptabilité, au sens du 3° du I de l'article 286, ou de leur enregistrement dans les contrôles documentés mentionnés au 1° du VII de l'article 289. Le signalement précise pour chaque opération, d'une part, le numéro d'identification mentionné à

l'article 286 *ter* par lequel le vendeur est identifié et, d'autre part, la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services déterminée au *a* du 1 de l'article 266.

« Le signalement est obligatoire pour les achats de biens dont le montant excède la première limite mentionnée au second alinéa du II de l'article 302 *septies* A ou dont la somme excède cette limite pour un même vendeur au terme d'une période de trois mois. Toutefois, le signalement n'est pas obligatoire si la livraison n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ou si la taxe est due par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur en application de l'article 283. » ;

2° Le 3 de l'article 272 et le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 283 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition n'est pas applicable si le signalement des achats prévu à l'article 289 E a été effectué dans les conditions prévues à cet article, sauf lorsque l'acquéreur s'est prêté comme auteur ou comme complice à des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie. » ;

3° Le 2 du B de la section I du chapitre II du livre II est complété par un article 1729 C *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1729 C bis. – Le défaut de production dans le délai prescrit du signalement des achats mentionné à l'article 289 E, lorsque celui-ci est obligatoire, entraîne l'application, pour chaque achat non signalé, d'une amende égale à 1 % de la partie du montant à signaler qui excède la première limite mentionnée au second alinéa du II de l'article 302 *septies* A. L'amende n'est pas applicable lorsqu'il est établi que la taxe mentionnée dans la facture d'achat a été régulièrement versée au Trésor public par le fournisseur. »

II. – L'article L. 252 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Lorsque le procès-verbal mentionné à l'article L. 80 F fait apparaître :

« 1° Les deux faits suivants :

« a) La taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens est devenue exigible dans les conditions prévues au *a* du 2 de l'article 269 du code général des impôts sans que soit échue l'obligation déclarative prévue à l'article 287 du même code ;

« b) Le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 *nonies* dudit code à la base des opérations taxables réalisées jusqu'à la date du procès-verbal précité au titre de la période comprise dans la prochaine obligation déclarative et sous déduction de la taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 *septies* C du même code excède le montant de taxe sur la valeur ajoutée compris dans les factures émises durant les douze mois précédant la livraison mentionnée au *a* du présent 1° ;

« 2° Et que les circonstances sont susceptibles de menacer le recouvrement de la taxe,

« le comptable peut, dans la limite du premier montant mentionné au *b* du 1° du présent I *bis*, procéder à la saisie à tiers débiteur de la créance dont le redevable est détenteur auprès du destinataire de la livraison à raison de celle-ci. La saisie est notifiée à l'un et à l'autre et mentionne les délais et voies de recours. Elle emporte l'effet prévu à l'article L. 523-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée. Le comptable ne peut en demander le paiement avant que soit échue l'obligation déclarative mentionnée au *a* du 1°. » ;

2° Au premier alinéa du II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « ou de la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* » ;

3° Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle vise. »

III. – Le présent article est applicable aux livraisons de biens et prestations de services dont le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2018.